



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS
CONCERNANT MAHER ARAR

LES FAITS

VOLUME II

Commission
d'enquête sur
les actions des
responsables
canadiens
relativement
à Maher Arar

Le rapport de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, tel qu'il a été présenté à l'origine au gouverneur en conseil, comprenait de l'information qui a été omise de la présente version publiée. Les omissions (signalées par des astérisques [***] dans le texte) sont motivées par des raisons liées à la sécurité nationale, à la défense nationale ou aux relations internationales. Les décisions quant à ces omissions relèvent du gouvernement du Canada et ne traduisent pas les opinions de la Commission d'enquête.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada,
représentée par le ministre des Travaux publics
et des Services gouvernementaux – 2006

N° de cat. : CP32-88/1-2006F
ISBN 0-660-97200-X

En vente chez votre libraire local ou auprès des
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario)
KIA OS5

Téléphone : (613) 941-5995
Commandes seulement : 1 800 635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1 800 565-7757
Internet : <http://publications.gc.ca>

Imprimé par Gilmore Print Group

Also issued in English under the title *Report of the Events Relating to
Maher Arar*

www.commissionarar.ca

RAPPORT SUR LES ÉVÉNEMENTS CONCERNANT MAHER ARAR

LES FAITS

VOLUME II*

TABLE DES MATIÈRES

IV

LA LIBÉRATION ET LE RETOUR DE M. ARAR AU CANADA	511
1. La libération de M. Arar	511
2. Les explications de sa libération	513
3. Le voyage de retour	514
3.1 Les déclarations de M. Arar à M. Martel	515
4. Le compte rendu du 7 octobre	517
5. La rencontre de M. Arar avec le ministre le 29 octobre	517
6. La conférence de presse de M. Arar	518
7. Les notes de service de M. Martel	520
8. La position américaine sur la détention et le renvoi de M. Arar - Novembre et décembre 2003	526
9. Les fuites aux médias	531
9.1 Les fuites avant le retour de M. Arar	531
9.2 Les fuites après le retour de M. Arar au Canada	531
9.2.1 Les articles de Graham Fraser et de Jeff Sallot	531
9.2.2 La fuite de <i>CTV News</i>	532
9.2.3 Le reportage de Kurt Petrovic	533
9.2.4 La fuite de Juliet O'Neill dans l' <i>Ottawa Citizen</i>	534
9.2.5 La fuite du 30 décembre 2003	536
9.2.6 La couverture canadienne du reportage de CBS diffusé à <i>60 Minutes II</i>	536
9.2.7 Les fuites durant le déroulement de l'enquête publique	537

* En raison de sa longueur, le rapport *Les faits* est publié en deux volumes. Le premier contient les chapitres I à III, et le second, les chapitres IV et V ainsi que les annexes et les appendices.

9.3	La réponse de M. Arar	538
9.3.1	Les effets sur M. Arar	538
9.4	Les enquêtes du gouvernement du Canada sur les fuites	539
9.4.1	La première enquête ordonnée par le BCP : la fuite de <i>CTV News</i>	539
9.4.2	La deuxième série d'enquêtes ordonnées par le BCP : la fuite O'Neill	543
9.4.3	L'enquête criminelle de la GRC sur la fuite O'Neill	544
10.	La poursuite de l'enquête du Projet A-O Canada	545
10.1	La vue d'ensemble	545
10.2	L'évolution de l'enquête pendant la détention de M. Arar en Syrie	545
10.3	L'enquête à la suite de la libération de M. Arar	552
10.4	L'état actuel des choses	556
11.	L'enquête du SCRS	557
12.	L'enquête tunisienne	557
13.	L'imminence des menaces, d'octobre 2001 à février 2004	558

V

	QUESTIONS DIVERSES	573
1.	La restitution	573
2.	Le Protocole de Monterrey : une entente formelle quant aux renvois	578
2.1	L'élaboration	578
2.2	L'objectif	579
2.3	L'efficacité	580
3.	La protection consulaire et la double nationalité	581
3.1	Introduction	581
3.2	La protection consulaire	582
3.3	La double nationalité	583
3.4	Les nationalités « résiduelles »	584
4.	Les relations de la GRC avec la communauté musulmane	585
4.1	La formation	585
4.2	La dotation	589
4.3	Les contacts	590
4.3.1	La présence dans les mosquées	590
4.3.2	Les entrevues	591
4.3.3	Les relations avec la communauté	592

5. Les autres enquêtes liées à M. Arar	593
5.1 Le rapport Garvie	594
5.1.1 Le processus de la CPP	594
5.1.2 L'enquête du surintendant principal Garvie	596
5.1.3 Les conclusions du rapport Garvie	596
5.1.4 Le rapport de la commissaire adjointe Clément	600
5.2 Le rapport du CSARS	602
5.2.1 Le processus du CSARS	602
5.2.2 Les conclusions du CSARS	603
5.2.3 La mise en œuvre des recommandations	605
ANNEXES	613-638
Annexe 1	
Résumé des informations sur M. Arar transmises aux autorités américaines avant le 26 septembre 2002	613
Annexe 2	
Sources d'information publiques sur la réputation de la Syrie en matière de respect des droits de la personne	619
Annexe 3	
Le ministère des Affaires étrangères et les Canadiens détenus à l'étranger	626
APPENDICES	639

IV

LA LIBÉRATION ET LE RETOUR DE M. ARAR AU CANADA

1. LA LIBÉRATION DE M. ARAR

La nouvelle de la libération de M. Arar a fait surface tôt le matin du 4 octobre 2003, après que le ministre Graham eut reçu un appel du ministre syrien des Affaires étrangères Chareh. Le ministre Graham était alors à Rome pour assister à un sommet de l'OTAN. Le ministre syrien lui a dit que M. Arar était libéré par suite de la demande formulée par le premier ministre canadien au président Assad¹. Le ministre Graham a dit que son groupe était très heureux de cette nouvelle mais qu'il ne voulait pas la rendre publique trop rapidement. M. Fry du cabinet ministériel a informé M^{me} Mazigh, ainsi que Marlene Catterall, sa député. M. Arar n'était pas encore avec eux, certes, mais on était très optimiste. M. Fry a également parlé aux responsables de la Direction du Moyen-Orient, y compris au directeur responsable de la Syrie, et il a demandé qu'on l'informe dès qu'on saurait que M. Arar venait d'être remis aux Canadiens².

Le jour suivant, à Damas, le Renseignement militaire syrien (RMS) a appelé le chargé d'affaires de l'ambassade du Canada, Tracy Reynolds. (M. Pillarella n'était plus ambassadeur en Syrie et M. Reynolds était le responsable après lui.) Les Syriens ont demandé à M. Reynolds et à M. Martel de se présenter au bureau du général Khalil ce même jour³. M. Martel a alors immédiatement donné instruction à l'ambassade de réserver un vol, dans l'espoir que M. Arar et lui-même puissent quitter le pays le soir même⁴.

M. Martel et M. Reynolds se sont rendus au bureau du général Khalil, à la Section palestinienne, sans se rencontrer au centre-ville comme ils le faisaient d'habitude pour ensuite se faire conduire là-bas par des Syriens. M. Arar a plus tard déclaré à M. Martel qu'il les avait vus arriver dans une fourgonnette et qu'il savait alors qu'il serait libéré⁵.

Après avoir rencontré le général Khalil et d'autres responsables syriens, M. Martel a aperçu M. Arar de l'autre côté de la porte, et ce dernier a été invité à venir s'asseoir avec tout le monde⁶. Le général Khalil a informé ses hôtes que M. Arar avait été acquitté par le juge et qu'il était maintenant libre⁷. Il aurait ensuite dit que M. Arar avait été emprisonné ou était maintenant sous surveillance en raison de ses activités terroristes⁸. Les deux responsables canadiens ont également appris que des documents touchant M. Arar seraient transmis en novembre et que des documents liés à des questions criminelles seraient communiqués à l'ambassade plus tard (ces documents n'ont jamais été reçus, malgré les démarches de l'ambassade à leur sujet)⁹.

M. Martel a ensuite demandé si M. Arar était autorisé à quitter le soir même, et le général a acquiescé. Ils sont restés environ 45 minutes, par politesse¹⁰. Au moment de leur départ, le général Khalil aurait dit à M. Martel, en parlant de M. Arar, « surveillez-le, surveillez-le », à quoi M. Martel lui aurait répondu de ne pas s'en faire, car M. Arar partait avec lui. Apparemment, au moment du départ, le général Khalil aurait remis à M. Reynolds un document destiné au Canada. M. Martel n'a pas vu ce document¹¹. Puis, tous se sont rendus à la voiture, sauf le général Khalil¹².

M. Martel a ensuite rédigé la note suivante dans la voiture : [TRADUCTION] « Ordinateur portable rendu. Arar quitte avec tous ses effets. [Le général] avait ordonné son transfert vers une meilleure prison il y a 45 jours. [M. Arar] dit qu'il a vraiment été bien traité¹³. »

M^{me} Catterall a appris plus tard de la bouche de M. Arar qu'il avait été emmené au tribunal ce jour-là, sans qu'il sache pourquoi. On lui aurait alors dit qu'il était un homme libre, mais il ne le croyait pas vraiment¹⁴. M. Arar a raconté plus tard à M. Martel que les Syriens l'avaient vraisemblablement fait comparaître devant un juge pour rendre son départ légal¹⁵. M^{me} Pasty-Lupul a également entendu dire qu'on ne savait pas très bien s'il y avait eu un réel procès le jour où M. Arar a été libéré. Quoi qu'il en soit, il n'était plus question de procès. Les responsables canadiens n'avaient pas été avisés de la tenue d'un procès, aucun avocat n'était présent et personne n'a jamais été informé des accusations déposées contre M. Arar¹⁶.

Certains éléments de preuve indiquent que M. Arar a été forcé de signer des aveux avant sa libération. Le rapport sur les droits de la personne rédigé par l'ambassade du Canada en Syrie en fait état. Sans plus d'information, il est difficile de déterminer si cela est vrai ou si l'on fait simplement référence aux aveux extorqués à M. Arar par la torture au début de sa détention¹⁷. M. Pardy a toutefois témoigné qu'il est pratique courante dans des pays comme la Syrie de forcer une personne à signer des aveux avant de la libérer. Ces aveux

peuvent être ensuite utilisés comme facteur d'intimidation, par exemple contre les membres de la famille, ou contre M. Arar lui-même si jamais il exprimait le désir de retourner en Syrie¹⁸.

2.

LES EXPLICATIONS DE SA LIBÉRATION

Presque tous ceux à qui l'on a posé la question étaient disposés à spéculer sur les motifs de la libération de M. Arar. Étant donné que le gouvernement syrien a décliné l'invitation de participer aux travaux de la Commission, il est possible que nous ne connaîtrons jamais la vérité¹⁹. La réponse probable est que de nombreux facteurs sont entrés en ligne de compte.

Voici une liste, sans ordre particulier, de certains facteurs mentionnés lors des témoignages devant la Commission :

Les Syriens se sentaient de plus en plus isolés et étaient à la recherche d'appuis ailleurs que chez leurs voisins – Saddam Hussein (un ancien allié) n'était plus là, la Jordanie était maintenant une alliée des États-Unis, la Turquie était membre de l'OTAN et les tensions s'intensifiaient au Liban. En Occident, l'Europe exerçait des pressions sur la Syrie et les relations avec les États-Unis se détérioraient malgré l'espoir qu'avaient entretenu les Syriens de pouvoir tirer quelque chose de positif de leur collaboration avec les Américains. L'une des raisons probables de la détérioration des relations américano-syriennes était la menace par les États-Unis d'adopter des lois sanctionnant la Syrie pour obtenir le rétablissement de la souveraineté du Liban²⁰.

- La Syrie voyait le Canada sous un jour favorable car il ne participait pas à la guerre contre l'Iraq, ce qui a peut-être compensé le fait que le Canada avait inscrit le Hezbollah sur la liste des organisations terroristes contenue dans son *Code criminel*²¹.
- Les Syriens n'avaient aucune preuve qui puisse lier M. Arar au terrorisme et, conformément à ce qu'avaient déclaré publiquement les ambassadeurs de Syrie à Ottawa et à Washington, M. Arar aurait été libéré une fois la chose définitivement établie²².
- Les Syriens estimaient qu'ils pourraient d'une certaine façon améliorer leur réputation en matière de droits de la personne s'ils libéraient M. Arar²³.
- La lettre du premier ministre au président Assad a influencé les Syriens, car elle représentait la formulation claire d'une position par la plus haute instance du gouvernement canadien et parce qu'elle avait été transmise par le sénateur De Bané qui, selon M. Pardy, avait ses entrées auprès de certains hauts dirigeants du Moyen-Orient. Comme on l'a vu, cette lettre a

été mentionnée par le ministre syrien des Affaires étrangères lorsqu'il a annoncé la libération de M. Arar au ministre Graham. Dans le même ordre d'idées, les mois de travail des responsables canadiens pour obtenir la libération de M. Arar ont probablement eu une incidence, malgré le fait qu'au début, leurs messages ambigus ont pu avoir retardé le retour de M. Arar²⁴.

- La conversation du ministre Graham avec le secrétaire général de la Ligue arabe, peu avant la libération de M. Arar, a pu produire un certain effet. Le secrétaire général est un homme puissant dans le monde arabe, et un appel de sa part peut avoir un certain poids²⁵.
- Certains témoins étaient d'avis que les pressions de la population, les stratégies médiatiques et la campagne publique menée au Canada ont compliqué les choses, alors que d'autres estimaient qu'elles avaient eu un effet positif pour obtenir la libération de M. Arar. Ceux qui ont soutenu la campagne publique ont souligné que la lettre du premier ministre a probablement été le résultat de pressions publiques, que la visite consulaire du 14 août 2003 et, ultérieurement, le transfert de M. Arar à la prison Sednaya découlaient peut-être directement des spéculations de torture et que, dans certains cas, la diplomatie discrète ne fonctionne pas. Ceux qui s'inquiétaient des conséquences négatives de la publicité faisaient par ailleurs remarquer qu'il était dangereux de mettre un gouvernement étranger dans l'embarras et que cela pouvait souvent l'inciter à durcir ses positions²⁶. M. Parfy a fait état de la perte de la maîtrise des événements lorsque les médias s'en mêlent, citant entre autres exemples le fait que des reportages positifs ont certes été diffusés, mais qu'il y en a eu aussi des négatifs. À son avis, l'effet de la publicité, dans le cas qui nous occupe, a été « entièrement négatif »²⁷.

3.

LE VOYAGE DE RETOUR

M. Arar a été libéré le 5 octobre. M. Martel l'a emmené à l'ambassade du Canada afin de prendre les dispositions nécessaires pour le départ le soir même. Lorsque tout a été réglé, ils se sont rendus à un centre commercial où M. Arar a pu s'acheter des chaussures, puis à la résidence de M. Martel afin de permettre à M. Arar de se préparer pour son départ. Les deux hommes sont arrivés à l'aéroport de Damas vers 22 heures²⁸.

Le voyage de retour vers le Canada a duré plus de 24 heures de Damas à Montréal via Amman (Jordanie)²⁹ et Paris³⁰. Ils sont finalement arrivés à Montréal le soir du 6 octobre³¹.

Myra Pasty-Lupul, à l'administration centrale du MAECI, était très heureuse d'apprendre que M. Arar avait été libéré. Après discussion avec M. Martel, il a été convenu que ce dernier la contacterait pendant leur halte à Paris. Lorsqu'ils sont arrivés à Paris, M^{me} Pasty-Lupul a pris des dispositions pour que M. Arar puisse parler à son épouse, chose qu'il n'avait pas faite depuis plus d'un an³².

Le matin suivant, M^{me} Pasty-Lupul a pris des dispositions pour que M^{me} Mazigh, la famille de M. Arar, ainsi que des membres de l'équipe de soutien de M. Arar soient conduits à Montréal en fourgonnette. Elle a également réservé un salon privé afin de permettre à la famille de s'y réunir dès que M. Arar serait descendu d'avion³³. Le nouveau directeur général des Affaires consulaires, Konrad Sigurdson, M^{me} Pasty-Lupul et deux députés, M^{me} Marlene Catterall et M. Sarkis Assadourian, étaient également présents à l'aéroport³⁴.

À son arrivée à Montréal, M. Arar a rapidement été réuni avec sa famille, après quoi il a fait une brève déclaration aux représentants des médias. (Pendant le voyage, il avait dit à M. Martel qu'il ne voulait pas d'une conférence de presse dès son arrivée au Canada, car il craignait pour les autres Canadiens toujours détenus en Syrie.) Des membres de sa famille, des personnes qui l'avaient soutenu et des représentants du gouvernement canadien ont ensuite souligné son retour par une fête organisée à la résidence familiale de Montréal³⁵.

3.1

LES DÉCLARATIONS DE M. ARAR À M. MARTEL

Pendant le voyage de retour, M. Arar a révélé par bribes à M. Martel ce qu'avait été sa détention en Syrie. Pour le consul, il était évident que M. Arar avait vécu une période très difficile et n'avait pas envie de raconter en long et en large son expérience à ce moment-là. M. Martel était bien conscient que son mandat était d'accompagner M. Arar, de l'appuyer et de veiller à ce qu'il arrive à bon port. C'est pourquoi il ne l'a pas pressé de questions. Il a laissé parler M. Arar lorsqu'il en avait envie et il n'a pris aucune note de leurs conversations³⁶.

En fait, ce voyage de retour était pour M. Martel et M. Arar la première occasion de se parler en privé, hors de la portée des autorités syriennes. M. Martel a abordé indirectement le sujet de la torture en disant à M. Arar qu'il y avait eu des reportages qui racontaient qu'on l'avait coincé dans un pneu et qu'on lui avait administré des chocs électriques. M. Arar lui a répondu que ces allégations n'étaient pas fondées, mais que [TRADUCTION] « ils avaient d'autres moyens », sans en dire davantage³⁷. Il a par contre affirmé au consul que les

deux premières semaines de détention avaient été « difficiles » et a dit quelque chose comme « ils me frappaient de temps en temps, mais rien de vraiment sérieux ». Il a également déclaré qu'après les premiers interrogatoires, ils ont eu ce qu'ils voulaient et l'ont laissé tranquille par la suite³⁸.

De l'avis de M. Martel, M. Arar accordait moins d'importance au traitement physique subi qu'aux conditions de détention à la Section palestinienne. Ce qu'il a entendu de M. Arar à propos des conditions de détention était, selon les mots même de M. Martel, horrible³⁹.

M. Arar lui a dit qu'on le gardait dans une cellule très sombre du sous-sol, avec pour seule lumière celle qui provenait d'une petite ouverture au plafond. Il arrivait que des chats passent au-dessus de l'ouverture et se soulagent sur lui. Il voyait la lumière du jour uniquement lorsqu'on l'emmenait voir M. Martel à l'occasion des visites consulaires. Sa cellule mesurait 3 pieds de large sur 6 de long et 7 de haut et il dormait sur un mince matelas posé à même le sol. On lui avait donné deux bouteilles, l'une pour boire et l'autre pour se soulager. Les toilettes étaient à l'extérieur de la cellule et il ne pouvait y aller que trois fois par jour. On lui permettait de faire sa lessive seulement une fois par semaine, dans le coin des toilettes et dans le noir⁴⁰.

Comme on l'a vu au chapitre précédent, le général Khalil a tenu promesse et a fait transférer M. Arar à la prison de Sednaya, six jours après la dernière visite consulaire, le 14 août. Ce transfert a surpris M. Arar. Il semble qu'au cours de ladite visite, alors que le général Khalil et M. Arar conversaient directement entre eux en arabe, M. Arar a exprimé son mécontentement à propos des conditions de détention et que cela a mené à son transfert à Sednaya⁴¹. M. Arar y est resté jusqu'à sa libération.

(L'avocat de M. Arar a contesté l'interprétation de M. Martel selon laquelle M. Arar accordait moins d'importance aux mauvais traitements dont il avait été victime au début de sa détention. M. Martel a convenu qu'il était possible que ce que M. Arar voulait lui dire était qu'il avait été détenu si longtemps que les coups reçus durant les deux premières semaines étaient devenus moins importants à mesure que les jours, les semaines et les mois passaient dans des conditions de détention et d'isolement déplorables. Il a néanmoins eu l'impression, au cours de ses discussions avec M. Arar, que ce dernier insistait moins sur les premiers temps de sa détention⁴².)

M. Arar a également parlé un peu de la période qu'il avait passée sous garde jordanienne. Les autorités syriennes ont indiqué qu'elles avaient cueilli M. Arar le 21 octobre, mais ce dernier a affirmé à M. Martel qu'il n'avait passé que huit heures environ en Jordanie. Les autorités jordaniennes l'ont traité avec

brutalité pendant cette brève période, jusqu'à ce qu'il les informe qu'il avait un parent haut placé au sein du gouvernement jordanien⁴³.

Somme toute, M. Martel a dit n'avoir eu aucune raison de douter du récit que lui faisait M. Arar⁴⁴.

4. LE COMPTE RENDU DU 7 OCTOBRE

Le 7 octobre 2003, M. Martel a rencontré les responsables de l'administration centrale du MAECI afin de leur faire un compte rendu sur M. Arar et sur son traitement en Syrie. Comme nous l'avons souligné précédemment, M. Martel n'a pris aucune note pendant sa conversation sur le chemin du retour. C'est donc de mémoire qu'il a fait son compte rendu à la réunion⁴⁵.

Les notes prises par les participants à la réunion concordaient sensiblement avec ce que M. Martel avait à dire sur la façon dont M. Arar avait été traité et sur ses conditions de détention. M. Martel n'a pas contesté l'exactitude du contenu de ces notes. En ce qui concerne le traitement réservé à M. Arar, M. Martel a dit à ses collègues que l'intéressé avait été « battu » à quelques reprises pendant ses deux premières semaines de détention en Syrie, qu'on ne l'avait pas coincé dans un pneu et qu'on ne lui avait pas administré de chocs électriques, et enfin qu'il avait souffert psychologiquement⁴⁶.

Les informations partagées avec les responsables du MAECI pendant le compte rendu ont rapidement été communiquées au SCRS. Un responsable du Service a fait circuler un courriel interne au sujet de ce qu'il avait appris lors d'une conversation avec un responsable du MAECI qui avait participé à la réunion. Dans ce courriel, il était dit que M. Arar soutenait ne pas avoir subi de mauvais traitements, sauf pour quelques gifles données par les Jordaniens pendant qu'il était sous leur garde, et par les Syriens au début de sa période de détention. Par contre, M. Arar avait été gardé dans une petite cellule très sombre pendant plus d'un an, ce qui avait eu des effets sur sa santé et son état psychologique. Le courriel concluait que, selon ce qui s'était dit lors du compte rendu, [TRADUCTION] « [M. Arar] n'a pas été soumis aux mauvais traitements que l'on associe habituellement à la torture »⁴⁷.

5. LA RENCONTRE DE M. ARAR AVEC LE MINISTRE LE 29 OCTOBRE

M. Arar et M^{me} Mazigh ont rencontré le ministre Graham et des responsables de son cabinet et du MAECI le 29 octobre. La rencontre a débuté par un face-à-face entre M. Arar et M^{me} Mazigh, d'une part, et le ministre Bill Graham et son

conseiller politique principal Robert Fry, d'autre part. D'autres personnes se sont jointes à eux plus tard, notamment M. Sigurdson, John McNee, Alex Neve, d'Amnistie Internationale, James Lockyer, un criminaliste, et Kerry Pither, coordonnatrice du Solidarity Network⁴⁸.

Pendant la réunion privée avec le ministre Graham, M. Arar a parlé de sa détention dans des termes semblables à ceux que M. Martel a utilisés lors de son compte rendu. M. Arar a également demandé au gouvernement d'annoncer clairement que tout n'était pas vrai dans ce que les médias avaient rapporté à son sujet⁴⁹.

Une vingtaine de personnes ont assisté à l'autre partie de la réunion avec les Arar. Le ministre Graham a quitté au cours la rencontre⁵⁰, durant laquelle il a été question de la tenue d'une enquête publique, de même que de certaines fuites d'information au sujet de M. Arar, et des cas de M. Almalki et M. El Maati (qui étaient encore détenus en Syrie et en Égypte, respectivement)⁵¹.

Tous les participants à la réunion du 29 octobre ont convenu de s'en tenir au secret jusqu'à ce que M. Arar décide de raconter aux médias ce qu'il avait vécu. Le lendemain, toutefois, on rapportait dans les journaux que M. Arar avait dit au gouvernement canadien qu'il avait été torturé⁵².

M. Arar a alors contacté M. Fry pour lui exprimer son mécontentement à l'égard du gouvernement. Il leur avait transmis de l'information confidentielle et il se sentait maintenant trahi. M. Fry ne savait comment les médias avaient obtenu l'information, mais il était persuadé que la fuite ne venait pas du cabinet du ministre. Pour faire bonne mesure, M. Fry a immédiatement envoyé un courriel aux hauts fonctionnaires du MAECI pour leur rappeler de ne rien dire à propos de la réunion⁵³.

6.

LA CONFÉRENCE DE PRESSE DE M. ARAR

M. Arar a raconté son histoire pour la première fois aux médias à l'occasion d'une conférence de presse tenue le matin du 4 novembre⁵⁴. Avant la conférence, on a fourni aux responsables du MAECI copie de la chronologie des événements établie par M. Arar, du 26 septembre 2002 au 5 octobre 2003⁵⁵.

Lisant une déclaration écrite, M. Arar a brièvement parlé de ses antécédents, puis a donné un compte rendu détaillé de ce qui lui était arrivé, depuis son arrivée à New York jusqu'à sa libération de la prison syrienne⁵⁶. Le ministre Graham et M. Fry, qui l'avaient rencontré en privé le 29 octobre, ont tous deux témoigné que ce qu'a dit M. Arar en conférence de presse correspondait assez bien à ce qu'il leur avait raconté en privé⁵⁷.

Peu après la conférence de presse, le ministre a tenu avec les médias une rencontre informelle durant laquelle il a affirmé qu'il convoquerait l'ambassadeur de Syrie au Canada afin de lui faire part des préoccupations du gouvernement au sujet du traitement réservé à M. Arar⁵⁸.

Comme promis, le ministre Graham a rencontré l'ambassadeur de Syrie le jour même et lui a transmis les protestations du Canada au sujet du traitement qui avait été réservé à M. Arar. Après la rencontre, le cabinet du ministre a diffusé un communiqué demandant au gouvernement syrien de prendre les allégations de torture au sérieux et d'enquêter rapidement et de façon détaillée sur la détention de M. Arar, de même que sur les cas d'autres Canadiens détenus en Syrie⁵⁹.

Même après la convocation de l'ambassadeur de Syrie, les pressions en vue d'obtenir une réponse des autorités syriennes ne se sont pas relâchées. Le 5 novembre, l'administration centrale du MAECI a donné instruction au nouvel ambassadeur du Canada à Damas, Brian Davis, d'assurer auprès du ministère syrien des Affaires étrangères le suivi de la demande faite dans le communiqué. On lui a suggéré d'organiser une rencontre avec le vice-ministre des Affaires étrangères Mouallem. Ottawa souhaitait mettre l'accent sur six points auprès de son interlocuteur, notamment l'ouverture rapide par les autorités syriennes d'une enquête approfondie sur les allégations de M. Arar qu'il avait été torturé⁶⁰.

Une rencontre a finalement été organisée pour le 30 novembre entre l'ambassadeur Davis et M. Mouallem. Une note diplomatique de l'ambassade du Canada au ministère syrien des Affaires étrangères, datée du même jour, a également été rédigée. Elle mentionnait que, lors de sa conférence de presse du 4 novembre, M. Arar avait prétendu avoir été torturé et avoir subi de mauvais traitements aux mains des autorités syriennes. La note se poursuivait avec la demande suivante : [TRADUCTION] « En raison de la gravité de ces allégations, qui, si elles sont vraies, constitueraient un manquement par la Syrie aux obligations que lui impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le gouvernement du Canada demande que soit ouverte une enquête officielle à ce sujet et qu'on lui transmette officiellement les résultats de cette enquête, en réponse à la présente⁶¹. » L'ambassadeur Davis avait l'intention de présenter la note diplomatique au vice-ministre des Affaires étrangères à l'occasion de la rencontre⁶². Toutefois, lorsque qu'il s'est présenté au ministère des Affaires étrangères, le 30 novembre, on lui a dit que M. Mouallem était à l'extérieur de la ville et qu'il n'avait pu revenir à temps pour la rencontre, laquelle a alors été reportée au 9 décembre⁶³.

M. Martel a témoigné qu'il ne savait pas si le gouvernement syrien avait jamais répondu à la note diplomatique⁶⁴.

7.

LES NOTES DE SERVICE DE M. MARTEL

Comme nous l'avons déjà souligné au point 6, les responsables du MAECI avaient reçu copie de la chronologie des événements de M. Arar avant la conférence de presse de ce dernier. M. Fry a remarqué que, dans son compte rendu de la visite consulaire du 14 août, M. Arar déclarait avoir confirmé au consul du Canada qu'il avait été torturé. Peu après la visite, le ministre Graham avait assuré publiquement que M. Arar n'avait pas été torturé. M. Fry savait que si les médias se rendaient compte de cette contradiction, le cabinet du ministre se ferait demander laquelle des deux versions était la vraie⁶⁵.

M. Fry a donc réuni une série de points à faire valoir à l'intention du ministre Graham, en vue de la conférence de presse de M. Arar. Cette tâche ne revenait habituellement pas à M. Fry, mais dans les circonstances, il sentait le besoin de le faire. L'argumentaire tenait sur une seule page et portait de toute évidence principalement sur la visite consulaire du 14 août⁶⁶. De plus, il a contacté M. Martel à Damas, chose qu'il n'avait pas non plus l'habitude de faire, afin de voir si ce dernier pouvait l'aider à démêler cette contradiction⁶⁷.

Pendant que le cabinet du ministre se penchait sur la chronologie de M. Arar, les médias rapportaient que M. Arar avait été torturé pendant ses deux premières semaines de détention en Syrie. L'administration centrale du MAECI a donc fait parvenir un courriel à l'ambassade du Canada à Damas le 31 octobre. On y faisait remarquer que les allégations de torture ne semblaient pas correspondre aux déclarations qu'avait faites M. Arar à M. Martel lors de la visite consulaire du 14 août (comme en faisaient foi le rapport consulaire et un courriel envoyés à M^{me} Pastyr-Lupul le même jour), et pendant le voyage de retour vers le Canada, le 6 octobre. On demandait donc à l'ambassade de confirmer l'information donnée par M. Martel le 14 août et les déclarations de M. Arar pendant son voyage de retour vers le Canada. On demandait également à l'ambassade de fournir une évaluation des conditions de détention, à savoir si elles étaient dégradantes ou inhumaines. De plus, on demandait à M. Martel de transmettre ses notes de la rencontre du 14 août⁶⁸.

M. Martel a alors rédigé une note de service approuvée par l'ambassadeur Davis et envoyée à l'administration centrale du MAECI le 3 novembre. Dans sa note, M. Martel confirmait que le contenu de son rapport et de son message électronique à M^{me} Pastyr-Lupul sur la visite consulaire du 14 août était exact. Il insistait toutefois sur le fait que toutes les déclarations de M. Arar avaient été faites en présence de responsables syriens et que la nature de la conversation devait être prise dans le contexte d'une « apparence de liberté d'expression ».

Il a indiqué que M. Arar lui avait dit, après sa libération, qu'il avait conclu dès la première visite qu'il devait protéger cet accès consulaire régulier sans lequel il n'aurait pas tenu le coup et se serait suicidé. C'est pourquoi M. Martel et M. Davis estimaient qu'il fallait accorder plus de crédibilité à ce que M. Arar avait dit après sa libération qu'à ce qu'il avait déclaré en présence des agents du RMS⁶⁹.

M. Martel a écrit qu'après la libération de M. Arar, il l'a pressé de questions sur la torture. Selon M. Martel, celui-ci lui a confirmé qu'il n'avait pas été battu, mais qu'« ils avaient d'autres moyens », sans en dire plus. Par contre, il a affirmé que sa détention l'avait détruit psychologiquement, et il a donné des détails sur les conditions de vie à la prison (des conditions semblables à celles décrites au point 3.1). M. Martel a écrit que l'ambassade n'avait pas été en mesure de vérifier l'exactitude de l'information touchant les conditions de détention parce que l'accès aux cellules n'était pas autorisé⁷⁰.

M. Martel a également écrit que les reportages des médias concernant la méthode du pneu ou les chocs électriques n'étaient pas fondés, comme l'avait déclaré M. Arar au cours de leur conversation privée. Il a fait remarquer que, comme on l'avait souligné à la séance du 7 octobre, la torture se définit de plusieurs façons. Au Moyen-Orient, l'isolement en cellule pendant des mois, dans les conditions décrites par M. Arar, est peut-être la norme, mais ce serait certainement considéré comme inhumain dans la société canadienne⁷¹.

Vers la fin de sa note, M. Martel indiquait que, tout comme l'administration centrale, l'ambassade du Canada était préoccupée par la possibilité que M. Arar fasse connaître son histoire au public et affirme avoir été torturé⁷².

Cette réponse de M. Martel soutenant que M. Arar lui avait confirmé qu'il n'avait pas été battu contrastait de façon marquée avec ce qu'il avait déclaré aux responsables du MAECI au début du mois d'octobre. À la séance du 7 octobre, M. Martel leur avait dit que M. Arar lui avait affirmé avoir été battu pendant ses deux premières semaines de détention. M. Martel a expliqué que, pour la séance du 7 octobre et sa note du 3 novembre, il s'était fié à sa mémoire. Il n'avait pris aucune note à la séance du 7 octobre et n'avait pas vu celles des autres participants. Il a admis que diverses personnes avaient pris en note ce qu'il avait à dire sur la possibilité que M. Arar ait été battu, et donc, qu'il devait l'avoir dit. Il se souvenait vaguement que M. Arar lui avait dit qu'il avait été frappé au début de sa détention, mais que ce n'était pas très sérieux. Et c'est pour cette raison qu'un mois plus tard, en rédigeant sa note, il avait tout simplement oublié ce que M. Arar lui avait dit et ce qu'il avait lui-même rapporté dans son compte rendu du 7 octobre. Il a également mentionné le fait

qu'Ottawa voulait une réponse rapidement et que la note avait été rédigée à toute vapeur⁷³.

M. Martel a témoigné que s'il avait omis dans sa note de faire référence au fait que M. Arar lui avait dit qu'il avait été battu, ce n'était pas pour protéger le gouvernement syrien ou pour cacher qu'il n'avait pas rapporté que M. Arar avait été maltraité. C'était tout simplement qu'il ne se souvenait plus exactement de ce qu'on lui avait dit⁷⁴.

La note du 3 novembre n'a pas permis de régler la question de ce que M. Arar avait dit précisément à M. Martel au sujet du traitement qu'il avait subi en Syrie, et cette question préoccupait continuellement l'administration centrale du MAECI. Mais cette fois-ci, c'était la chronologie de M. Arar qui était au centre de ses préoccupations. Ce dernier soutenait qu'il avait confirmé à M. Martel, lors de la visite consulaire du 14 août, qu'il avait été torturé au début de sa détention. Dans un échange de courriels entre Ottawa et M. Martel, les 17 et 18 novembre 2003, M. Martel affirmait que le rapport consulaire du 14 août était un reflet fidèle de ce que M. Arar lui avait dit pendant la visite, y compris le fait qu'il n'avait été ni battu ni torturé. M. Martel a également réitéré que, durant le voyage de retour au Canada, M. Arar n'a jamais mentionné qu'il avait été battu pendant ses deux premières semaines de détention, mais bien qu'« ils avaient d'autres moyens »⁷⁵.

Lorsqu'il a été de nouveau confronté aux déclarations qu'il avait faites aux responsables du MAECI lors du compte rendu du 7 octobre, M. Martel a de nouveau parlé d'un trou de mémoire pour expliquer la déclaration contradictoire que l'on trouvait dans le courriel. Il a répété avoir oublié que M. Arar lui avait dit qu'il avait été frappé au début de sa détention parce que ce dernier lui avait dit que ce n'était pas sérieux. M. Martel avait répondu à la demande d'Ottawa sans pouvoir consulter les notes que les autres avaient prises à la séance du 7 octobre, et il a répété qu'il n'avait rien à cacher⁷⁶.

M. Martel a redit plusieurs fois dans son témoignage qu'il croyait ce que M. Arar lui avait affirmé à propos du traitement qu'il avait subi en Syrie, et que ses omissions dans sa note du 3 novembre et ses rapports des 17 et 18 novembre aux responsables du MAECI n'étaient pas délibérées. Toutefois, dans une conversation entre M. Martel et un responsable canadien, au début de 2004, M. Martel semblait remettre en question ce que M. Arar lui avait dit.

Un responsable canadien a rédigé un rapport résumant la conversation qu'il avait eue avec M. Martel le 8 février 2004, à l'ambassade du Canada à Damas, au sujet de M. Arar⁷⁷. Ce responsable estime que le rapport rend compte avec exactitude de ce que M. Martel lui a dit⁷⁸.

Selon ce rapport, M. Martel aurait affirmé au cours de la conversation que l'information que M. Arar lui avait donnée à l'occasion des entrevues qu'il avait eues avec lui tout juste avant sa libération contredisait celle qu'il donnait aux médias à ce moment. M. Martel aurait dit au responsable canadien qu'à son avis, l'information qu'il avait reçue de M. Arar était vraisemblablement plus exacte parce qu'elle était plus « fraîche » et qu'elle n'était pas entachée par la perspective de grosses sommes d'argent et de poursuites judiciaires. M. Martel aurait traité M. Arar de menteur et affirmé que, si on lui demandait de témoigner devant une Commission d'enquête, il se ferait un plaisir de parler des contradictions et des anomalies contenues dans ce que disait M. Arar⁷⁹.

M. Martel a contesté ce compte rendu des événements. Il estimait que cette partie du rapport ne reflétait pas bien ce qu'il tentait de faire comprendre au responsable. M. Martel a témoigné qu'au moment où cette conversation a eu lieu, il avait une poursuite au civil sur les bras. Elle avait été engagée par M. Arar contre le gouvernement du Canada, à qui il reprochait sa façon de l'avoir représenté pendant son épreuve. M. Martel y était cité à comparaître en tant que partie défenderesse. Il tentait donc de faire comprendre au responsable canadien que ce que lui avait dit M. Arar lors des entrevues qu'il avait eues avec lui ne correspondait pas à ce qu'il prétendait dans sa poursuite⁸⁰.

Dans son témoignage, M. Martel a de plus laissé entendre que les documents de la poursuite que le responsable canadien avait forcément vus sur son bureau avaient fait dévier la conversation sur les poursuites judiciaires et sur l'argent. Au sujet de la poursuite, le responsable avait demandé à M. Martel pourquoi M. Arar avait changé sa version des faits. M. Martel a répondu que c'était là une question à laquelle seul M. Arar pouvait répondre. Il a ensuite spéculé sur le fait que c'était peut-être une question d'argent, et leur conversation sur le sujet s'est arrêtée là⁸¹.

M. Martel s'est bien défendu d'avoir traité M. Arar de menteur. Il considérait que cette poursuite portait atteinte à sa réputation, et il tentait de faire comprendre au responsable que ce que l'on prétendait dans la poursuite relativement aux services qu'il avait fournis à M. Arar pendant sa détention n'était qu'un tissu de mensonges. Pendant son témoignage, M. Martel a voulu établir clairement qu'il ne croyait pas que M. Arar lui ait menti⁸².

Mais l'explication de M. Martel qui soutenait dans son témoignage que ses commentaires concernaient la poursuite engagée par M. Arar s'est heurtée à un obstacle de taille. M. Arar a déposé sa poursuite contre le gouvernement du Canada (y compris M. Martel) en Cour fédérale et en cour provinciale le 2 avril 2004⁸³, soit deux mois après la conversation entre M. Martel et le responsable

canadien. Le 8 février 2004, M. Arar n'avait donc pas encore entamé sa poursuite contre le gouvernement fédéral.

Au début de son témoignage, M. Martel a déclaré qu'il ne pouvait pas confirmer que la réunion avait eu lieu le 8 février 2004, mais il n'a pas contesté cette date. Il se souvenait d'avoir rencontré le responsable canadien deux fois, et la deuxième fois, les documents de la poursuite se trouvaient sur son bureau⁸⁴. Plus tard, lorsqu'on lui a dit que la poursuite avait été engagée le 2 avril et qu'on lui a présenté le rapport et le témoignage du responsable confirmant que la rencontre avait eu lieu le 8 février, M. Martel a alors affirmé que le 8 février n'était peut-être pas la bonne date. Il a insisté sur le fait que tout ce dont il était sûr était que les documents de la poursuite en Cour fédérale se trouvaient sur son bureau au moment de sa conversation avec le responsable⁸⁵.

Le responsable canadien a témoigné que, pendant cette réunion, il a aussi été question du cas de Muayyed Nureddin, un autre Canadien libéré par les Syriens en janvier 2004⁸⁶. En fait, outre son rapport sur M. Arar, le responsable a présenté un autre rapport sur ce que lui avait dit M. Martel au sujet de M. Nureddin au cours de cette même réunion⁸⁷. Lorsqu'on lui a demandé s'il se souvenait avoir discuté des cas de M. Arar et M. Nureddin pendant cette réunion, M. Martel a répondu que le souvenir du responsable était peut-être correct, mais qu'il ne pouvait pas en être sûr. Il n'en a pas moins répété que les documents de la poursuite étaient sur son bureau lorsqu'il a rencontré le responsable et qu'il ne tentait pas de motiver ses commentaires à propos de M. Arar en faisant référence à de l'information reçue après la réunion⁸⁸. M. Martel n'a pas produit la déclaration à laquelle il a plusieurs fois fait allusion, et il n'a donné aucune indication sur l'endroit où l'on pourrait trouver ce document⁸⁹.

Même s'il n'était pas sûr d'avoir discuté de M. Nureddin au cours de cette réunion avec le responsable canadien, M. Martel a fait référence à ce cas lorsqu'il a tenté d'expliquer certaines observations notées dans le rapport du responsable canadien sur M. Arar. De l'avis de M. Martel, le responsable avait confondu les cas de M. Arar et de M. Nureddin⁹⁰.

Ces observations portaient spécifiquement sur la façon dont M. Arar avait été traité par ses gardiens syriens. Selon le rapport, M. Arar aurait dit au consul que les autorités avaient obtenu de lui tout ce qu'elles voulaient pendant les deux premières semaines de détention en Syrie, et qu'elles l'avaient laissé tranquille par la suite. Pendant cette période, elles avaient utilisé diverses formes de mauvais traitement, par exemple en lui donnant des coups à l'aide d'un gros câble de plastique noir sur la plante des pieds, les coudes et d'autres endroits où il n'y aurait pas de cicatrices. M. Arar avait dit que les Syriens avaient semblé satisfaits de ses réponses et qu'ils avaient cessé de le maltraiter ou de le

soumettre à des interrogatoires en règle par la suite. M. Martel a souligné au responsable que M. Arar affirmait maintenant avoir été torturé plus longtemps et plus brutalement. À son avis, ce compte rendu différent des événements était probablement lié aux poursuites et à certains groupes de pression ayant des buts politiques précis⁹¹.

Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer cette partie du rapport, M. Martel a admis avoir dit au responsable quelque chose au sujet des mauvais traitements subis par M. Arar au cours de ses deux premières semaines de détention⁹². Mais il a insisté sur le fait que les mauvais traitements exposés dans le rapport s'appliquaient à M. Nureddin, et non pas à M. Arar⁹³. L'examen des rapports de M. Martel et du responsable canadien (qui avait rédigé le sien après discussion avec M. Martel) n'a pas permis d'éclaircir le témoignage du premier⁹⁴.

Selon M. Martel, c'était M. Nureddin, et non M. Arar, qui lui avait dit que les Syriens avaient semblé satisfaits de ses réponses et qu'ils ne lui avaient pas fait subir d'autres mauvais traitements ni d'autres interrogatoires. Mais il n'a pas été en mesure de soutenir cette affirmation à l'aide de l'information contenue dans son rapport sur M. Nureddin⁹⁵. La Commission a également vu les notes prises par des responsables du MAECI à la séance du 7 octobre durant laquelle M. Martel a affirmé que les autorités syriennes avaient agi brutalement à l'endroit de M. Arar au début de sa détention et qu'elles l'avaient laissé tranquille par la suite⁹⁶.

Pour ce qui est de la phrase où il est dit que M. Arar soutenait maintenant qu'il avait été torturé plus longtemps et plus brutalement, M. Martel a déclaré qu'il l'avait peut-être dite au responsable. Il était au courant de certains reportages des médias où l'on donnait un compte rendu plus détaillé du traitement infligé à M. Arar. M. Martel estimait qu'il était possible que le responsable se soit inspiré de ces reportages ou qu'il les ait lui-même mentionnés⁹⁷.

Le reste du rapport du responsable canadien sur leur conversation porte clairement sur M. Arar, notamment sur son transfert des États-Unis vers la Jordanie puis vers la Syrie, et sur les visites consulaires de M. Martel⁹⁸.

Vers la fin du rapport, le responsable canadien a écrit que M. Martel était vexé par le fait qu'on ait laissé entendre que le Canada n'avait pas fait assez pour assurer la libération de M. Arar. M. Martel lui a déclaré que M. Arar avait reçu plus d'attention que tous les autres cas consulaires qu'il avait vus au cours de ses nombreuses années de service, y compris l'intervention du premier ministre, des parlementaires et des principaux responsables du MAECI⁹⁹.

M. Martel a aussi rejeté toutes les hypothèses selon lesquelles il estimait que M. Arar devait être reconnaissant envers les responsables du MAECI. Il a

déclaré que M. Arar était un client consulaire ayant droit à tous les services prévus par la réglementation. Le responsable canadien a écrit que M. Martel était vexé, mais ce dernier a expliqué qu'il avait plutôt voulu exprimer au responsable sa déception à l'égard du fait que l'on reprochait au MAECI de ne pas avoir assez fait pour M. Arar. À un certain point, il a déclaré au responsable que, [TRADUCTION] « dans les circonstances qu'imposait la Syrie, il estimait qu'ils avaient fait le maximum et même davantage, et qu'à sa connaissance, jamais ils n'avaient consacré autant de temps collectivement à un seul cas ». Ainsi, même si le responsable a écrit que M. Martel était vexé, ce dernier a insisté sur le fait que ce n'était pas ce qu'il avait dit¹⁰⁰.

8.

LA POSITION AMÉRICAINE SUR LA DÉTENTION ET LE RENVOI DE M. ARAR - NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 2003

Le 5 novembre, le lendemain de la conférence de presse de M. Arar, le ministre Graham a eu une conversation téléphonique avec le secrétaire d'État Powell à propos du cas¹⁰¹. Robert Wright, du Bureau du Conseil privé (BCP), a témoigné que le message du ministre Graham avait deux volets : premièrement, il était nécessaire que le ministre obtienne plus de détails sur les allégations des États-Unis selon lesquelles le Canada était impliqué dans la détention et le renvoi de M. Arar et, deuxièmement, la conférence de presse de M. Arar avait suscité beaucoup d'intérêt, et l'on faisait pression sur le gouvernement canadien pour qu'il ordonne une enquête publique sur le cas¹⁰².

Le ministre a dit qu'il semblait, après la conférence de presse de M. Arar, que les États-Unis s'étaient faits complices du renvoi de M. Arar en Syrie pour y être torturé et il a mentionné que M. Arar n'avait pas pu consulter un avocat à New York. Le secrétaire d'État Powell a répondu qu'il comprenait que les forces policières des États-Unis avaient contacté les responsables consulaires du Canada à New York et que ces derniers avaient pu visiter M. Arar. Le ministre Graham a acquiescé, mais il a mentionné que l'audience devant le tribunal d'immigration avait eu lieu à l'insu du Canada et de l'avocat de M. Arar¹⁰³. Le ministre Graham voulait également savoir comment les États-Unis avaient obtenu le bail de M. Arar¹⁰⁴.

Le ministre a indiqué qu'après avoir appris du secrétaire d'État Powell que les autorités canadiennes avaient fourni de l'information, il a parlé aux divers organismes concernés. Son enquête n'ayant pas donné de résultat¹⁰⁵, le premier ministre lui avait demandé de téléphoner au secrétaire d'État Powell pour demander son aide et celle du procureur général Ashcroft afin de déterminer l'identité de la prétendue source canadienne¹⁰⁶. Le ministre Graham s'était ainsi

retrouvé dans la position délicate d'avoir à demander au secrétaire d'État Powell de chercher à savoir qui au sein du gouvernement canadien aurait pu fournir de l'information aux Américains¹⁰⁷. Le secrétaire d'État Powell s'était engagé à examiner la question immédiatement¹⁰⁸.

Le ministre Graham a témoigné que, le 5 novembre 2003, le secrétaire d'État Powell était toujours d'avis qu'une personne au Canada était impliquée¹⁰⁹, bien que l'ambassade des États-Unis ait indiqué le contraire en août¹¹⁰.

Lors de la conversation téléphonique, le ministre Graham a insisté qu'il craignait beaucoup que le cas Arar ait une incidence négative sur les relations bilatérales entre le Canada et les États-Unis, surtout en cas d'enquête publique. Selon un rapport interne du MAECI, le secrétaire Powell a répondu qu'il en convenait

Convocation de l'ambassadeur Kergin au National Security Council le 6 novembre 2003

Au début de novembre 2003, les événements se sont bousculés. Lors de la période de questions à la Chambre des communes le 5 novembre, le premier ministre a divulgué l'essentiel de la conversation téléphonique entre le ministre Graham et le secrétaire d'État Powell¹¹¹, c'est-à-dire que le gouvernement avait demandé plus d'information aux autorités américaines sur l'implication du Canada dans l'arrestation et/ou le renvoi de M. Arar. Selon M. Graham, [TRADUCTION] « le premier ministre avait donc élevé le débat d'un cran. Le niveau du premier ministre, cela avait, comme vous pouvez l'imaginer, attiré l'attention de l'ambassadeur et de tous les autres intéressés »¹¹².

Les commentaires du premier ministre ont fait l'objet d'une vaste couverture médiatique. Le 6 novembre, l'*Ottawa Citizen* publiait un article intitulé *PM to U.S.: Name moles in Arar case : PM wants names of tipsters behind torture of Canadian*¹¹³. Il était indiqué dans l'article que le premier ministre avait demandé aux États-Unis de donner le nom des responsables de l'application de la loi au Canada qui avaient pu fournir le renseignement ayant mené à l'expulsion de M. Arar vers la Syrie. D'après le journaliste, le premier ministre avait dit en Chambre que le secrétaire d'État Powell avait promis de révéler l'identité de la « taupe canadienne » qui avait donné des informations de sécurité sur M. Arar à la collectivité américaine du renseignement. Selon le journaliste, le premier ministre avait déclaré : [TRADUCTION] « Nous voulons savoir le nom de la personne qui pourrait être impliquée. Si une telle personne existe, ils donneront son nom au Canada [...] Le nom sera donné et nous agirons en conséquence¹¹⁴. »

Le *Toronto Star* a publié un article connexe intitulé *Chrétien blames the U.S. for deporting Arar to Syria; Syrian envoy says Canadian jailed as favour to U.S.*

*“We believe there is no case against him”, diplomat says*¹¹⁵. L'article signalait que [TRADUCTION] « le premier ministre Jean Chrétien blâme les États-Unis d'avoir expulsé Maher Arar, un citoyen canadien, en Syrie, où il a été incarcéré et torturé pendant 10 mois parce qu'on le soupçonnait d'être un terroriste ». Selon l'article, le premier ministre a déclaré en Chambre, « les poings serrés » : « Les responsables de l'expulsion de cet homme en Syrie font partie du gouvernement des États-Unis et non du gouvernement du Canada¹¹⁶. » L'article signalait également que M. Chrétien avait annoncé que le secrétaire d'État Powell avait promis de fournir le nom des Canadiens impliqués dans l'arrestation ou l'expulsion de M. Arar en 2002.

Toujours le 6 novembre, Michael Kergin, ambassadeur du Canada aux États-Unis¹¹⁷, a été convoqué à une réunion au National Security Council (NSC) avec Frances Townsend, directrice nationale à la lutte antiterroriste et conseillère adjointe en matière de sécurité nationale¹¹⁸. Deux autres personnes y assistaient : pour les États-Unis, Tom Shannon, directeur principal, Hémisphère occidental, et pour le Canada, Peter Boehm, ministre, Affaires politiques et publiques, à l'ambassade du Canada à Washington¹¹⁹. M. Kergin a témoigné qu'une convocation du NSC dans de telles circonstances était inhabituelle¹²⁰.

M^{me} Townsend a mis l'ambassadeur Kergin au courant de la teneur d'une réunion qui avait eu lieu ce matin-là à la Maison-Blanche. Elle a indiqué que les hauts responsables étaient mécontents que le premier ministre Chrétien ait déclaré que la décision de renvoyer M. Arar avait été prise unilatéralement par eux-mêmes. À leur avis, la décision avait été prise conjointement.

Le message de M^{me} Townsend était que [TRADUCTION] « le nom d'Arar était “apparu” sur la liste des avis de guet, et on en avait discuté avec des “membres du gouvernement du Canada” conformément à la pratique établie dans le cadre de nos bonnes relations en matière de renseignement »¹²¹. L'ambassadeur Kergin a été informé que l'administration américaine avait subordonné le renvoi de M. Arar vers la Syrie à la condition (communiquée aux Syriens) qu'il ne soit pas maltraité¹²².

Dans son rapport sur la réunion, M. Boehm indique quelle a été la réponse de l'ambassade du Canada : premièrement, le message concernant les inquiétudes présidentielles était bien reçu et serait transmis; deuxièmement, l'affaire Arar était maintenant très connue du public et le gouvernement désirait éviter la tenue d'une enquête publique; troisièmement, l'affaire Arar devait être gérée conjointement, et il n'y avait pas de solution miracle puisque que les questions relevant du renseignement sont toujours particulièrement délicates¹²³.

Après la réunion, M. Kergin a téléphoné au sous-ministre des Affaires étrangères Peter Harder pour lui faire un compte rendu de la discussion.

M. Harder a demandé à M. Kergin de chercher à savoir qui au gouvernement canadien était impliqué dans cette décision conjointe. M. Kergin a communiqué à cet effet avec M^{me} Townsend, mais il n'a pas eu d'autres nouvelles d'elle ou d'un autre représentant américain.

Plusieurs mesures ont été prises à la suite du message présidentiel. Jim Wright a parlé à l'ambassade des États-Unis à Ottawa, et Robert Wright du BCP a discuté avec ses homologues américains. L'ambassadeur Cellucci commençait alors à reconnaître publiquement que la décision des États-Unis de renvoyer M. Arar était unilatérale¹²⁴.

Le 13 novembre 2003, lors d'une rencontre fortuite avec l'ambassadeur Cellucci à Washington, M. Kergin a appris de celui-ci qu'aucun représentant canadien n'avait participé de quelque façon à la décision d'expulser M. Arar.

M. Kergin a également mentionné dans son rapport que le vice-premier ministre Manley avait parlé au secrétaire à la Sécurité intérieure Ridge le 11 novembre, et que ce dernier lui avait clairement dit que le secrétaire d'État Powell était la personne toute désignée pour discuter de l'affaire Arar.

Le solliciteur général Easter rencontre le procureur général Ashcroft le 18 novembre 2003

Wayne Easter a rencontré le procureur général Ashcroft à plusieurs reprises pendant son mandat de solliciteur général de la mi-octobre 2002 à la mi-décembre 2003¹²⁵. Lors de la première réunion, le 17 décembre 2002, M. Easter n'a pas discuté du cas de M. Arar; il a témoigné qu'il était plus approprié que le ministre des Affaires étrangères s'en occupe¹²⁶. Il n'a pas, non plus, soulevé l'affaire Arar lorsqu'il a rencontré M. Ashcroft le 14 juillet 2003, bien que ses documents d'information aient contenu la réponse qu'il était recommandé de donner [TRADUCTION] « relativement aux questions entourant l'expulsion de Maher Arar en Syrie » et une mention que les États-Unis n'avaient pas encore donné suite à une demande d'informations supplémentaires sur M. Arar¹²⁷.

Le solliciteur général du Canada et le procureur général des États-Unis ont finalement abordé, en fin de compte, la question lors d'une réunion à Washington, le 18 novembre 2003. M. Easter a témoigné qu'il [TRADUCTION] « avait exprimé très énergiquement ses inquiétudes à propos de l'affaire Arar »¹²⁸.

M. Easter a également témoigné que M. Ashcroft lui avait dit que seulement une petite partie de l'information utilisée par les États-Unis contre M. Arar provenait de la GRC¹²⁹. M. Easter allait par la suite reconnaître publiquement que le Canada avait fourni de l'information qui avait mené à l'arrestation de M. Arar¹³⁰.

« Je me suis trompé » - La dernière position du secrétaire d'État Powell, le 1^{er} décembre 2003

Le 1^{er} décembre 2003, le secrétaire d'État Powell a téléphoné au ministre Graham pour répondre à certaines des questions que ce dernier lui avait posées. Il a confirmé que les États-Unis avaient été les seuls à prendre la décision de renvoyer Maher Arar en Syrie, sans consulter le Canada, et que la décision était fondée sur de l'information provenant de diverses sources, principalement la GRC et le SCRS¹³¹. À la connaissance du ministre Graham, c'est la dernière fois que le secrétaire d'État a exprimé sa position concernant ce qui était arrivé dans le cas de M. Arar¹³².

Une chronologie du MAECI résume l'appel téléphonique de la façon suivante :

[TRADUCTION]

M. Powell a dit que (1) ce sont des demandes de renseignements de sources canadiennes qui ont déclenché l'affaire Arar et que les États-Unis ne se seraient pas souciés d'Arar si des organismes canadiens ne s'étaient pas intéressés à lui; (2) contrairement à ce qu'il avait affirmé, aucune substance n'avait été injectée à Arar pendant qu'il était détenu aux États-Unis; (3) les responsables des forces policières aux États-Unis avaient informé la GRC qu'Arar était détenu, et la GRC avait informé le consulat général à New York; (4) aucun responsable canadien n'avait été consulté avant que les États-Unis décident d'expulser Arar. [Le ministre Graham] fait référence à une réunion, la semaine précédente, entre le solliciteur général Easter et le procureur général Ashcroft, au cours de laquelle M. Easter a soulevé la possibilité de conclure un protocole bilatéral régissant de tels cas à l'avenir¹³³.

Le ministre Graham se souvient que le secrétaire d'État Powell répétait continuellement que [TRADUCTION] « vous étiez toujours tenus au courant de ce que nous faisons » quand, finalement, il a dit : « Je me suis trompé¹³⁴. »

9. LES FUITES AUX MÉDIAS

9.1 LES FUITES AVANT LE RETOUR DE M. ARAR

Il ressort des éléments de preuve que des responsables canadiens ont, pendant une longue période, sélectivement divulgué aux médias de l'information classifiée sur M. Arar. Les fuites ont commencé en juillet 2003 avant le retour de M. Arar au Canada et se sont poursuivies jusqu'en juillet 2005, pendant les travaux de la Commission.

À l'été 2003, les efforts de Monia Mazigh visant à ramener son mari au pays avaient sensibilisé le public canadien à sa situation difficile en Syrie, et de plus en plus de pressions s'exerçaient sur le gouvernement du Canada pour qu'il obtienne sa libération. La première fuite importante aux médias a eu lieu dans ce contexte.

Le jeudi 24 juillet 2003, l'*Ottawa Citizen* publiait, en page A-1, un article de Robert Fife intitulé *Terror Threats in Ottawa: Two kinds of fear : Report says Syrian intelligence helped U.S. foil al-Qaeda plot on target in Ottawa*¹³⁵. Selon l'article, Seymour Hersh, un journaliste américain, avait écrit que le renseignement syrien avait aidé les États-Unis à déjouer un attentat apparemment dirigé contre une cible américaine à Ottawa.

L'article faisait état particulièrement de l'expulsion de Maher Arar en Syrie en septembre 2002 et mentionnait qu'il y était toujours détenu. Citant des sources canadiennes anonymes, M. Fife écrivait : [TRADUCTION] « Un responsable s'est contenté de dire au Service de nouvelles de CanWest que M. Arar, un ingénieur de 36 ans d'Ottawa, est une "personne très peu recommandable" qui aurait reçu un entraînement militaire dans un camp d'Al-Qaïda. » L'article mentionnait également que le responsable anonyme du gouvernement avait refusé de fournir d'autres détails, mentionnant que le secret était nécessaire parce que les services du renseignement avaient des opérations en cours.

9.2 LES FUITES APRÈS LE RETOUR DE M. ARAR AU CANADA

9.2.1 Les articles de Graham Fraser et de Jeff Sallot

Un certain nombre de fuites d'information se sont produites après le retour de M. Arar au Canada, le 6 octobre 2003.

Dans un article de Graham Fraser paru dans le *Toronto Star* du 9 octobre 2003¹³⁶, il était question des circonstances entourant la détention de Maher Arar aux États-Unis et son expulsion vers la Syrie. L'article faisait état des propos d'un [TRADUCTION] « responsable ayant participé de près au dossier » qui avait largement commenté l'affaire. Selon le responsable « qui avait exigé de taire son nom », les États-Unis avaient communiqué avec des responsables de la sécurité au Canada lorsque le nom de M. Arar avait été remarqué sur la liste de passagers d'un avion. D'après le responsable anonyme, on avait demandé aux Canadiens « avez-vous un dossier sur lui [Arar]? », et on avait répondu aux États-Unis « oui, en effet [...] nous le surveillons parce qu'il est allé en Afghanistan à plusieurs reprises ».

La source a dit que les Américains avaient alors demandé si des accusations seraient déposées contre M. Arar s'il était renvoyé au Canada. Les responsables canadiens avaient répondu par la négative. Selon le responsable anonyme, on avait discuté du séjour de M. Arar à Boston à une certaine époque et des exigences selon la loi du Canada pour que des accusations soient déposées, et la conversation s'était terminée avec la déclaration suivante des Américains : [TRADUCTION] « Évidemment, nous ne pouvons rien faire avec vous. » Selon la source, M. Arar avait alors été transporté en Jordanie sans que les responsables consulaires du Canada soient avisés.

Le lendemain, 10 octobre 2003, le *Globe and Mail* publiait un article de Jeff Sallot intitulé *Arar was not tortured, officials say; Engineer held in "very bad" conditions, suffered psychological stress* (Des responsables disent qu'Arar n'a pas été torturé; un ingénieur détenu dans de "très mauvaises conditions" a subi un stress psychologique)¹³⁷. Selon l'article, des sources anonymes au sein du gouvernement canadien avaient déclaré que M. Arar s'était plaint d'avoir été « maltraité » en Jordanie et détenu dans des conditions physiques déplorable dans une prison syrienne, mais pas d'avoir été torturé physiquement.

9.2.2

La fuite de *CTV News*

Le 23 octobre 2003, CTV a diffusé un reportage intitulé *The case of Maher Arar takes more twists and turns* (Autres rebondissements dans l'affaire Maher Arar)¹³⁸ aux nouvelles de 23 h. La journaliste Joy Malbon indiquait que « de hauts responsables du gouvernement au sein de divers ministères » avaient dit au réseau que M. Arar avait fourni aux Syriens de l'information sur Al-Qaïda, les Frères musulmans et des cellules extrémistes en activité au Canada.

La journaliste Malbon mentionnait également que [TRADUCTION] « selon des sources gouvernementales », M. Arar a fourni aux Syriens de l'information sur

quatre autres Canadiens : Arwad al Bushi et Abdullah al Malki, tous les deux détenus dans une prison syrienne; Ahmed Abu al Maati, détenu en Égypte; et Mohamed Harkat¹³⁹. D'après les sources, la Syrie avait libéré M. Arar à cause de ces révélations.

C'était la première fois que l'on alléguait publiquement que M. Arar avait divulgué de l'information sur d'autres Canadiens détenus à l'étranger pendant que les Syriens l'interrogeaient.

Le reportage de *CTV News* révélait également que les responsables canadiens avaient reçu de l'information à la suite des interrogatoires de M. Arar en Syrie et mentionnait notamment que [TRADUCTION] « les sources indiquent que le SCRS a reçu les transcriptions des interrogatoires d'Arar en Syrie, mais refuse de dire ce qu'on fera de cette information ».

La fuite diffusée par CTV a fait l'objet d'un article dans l'édition du matin du 24 octobre 2003 du *Globe and Mail*. Dans un article intitulé *Officials allege Arar gave data on al-Qaeda, report says* (Des représentants prétendent qu'Arar aurait fourni de l'information sur Al-Qaïda), Daniel LeBlanc mentionnait que de hauts responsables canadiens alléguaient que M. Arar avait, durant sa détention d'un an en Syrie, fourni de l'information cruciale sur le réseau terroriste Al-Qaïda et sur les cellules en activité au Canada¹⁴⁰.

Dans un article publié le lendemain (25 octobre 2003) par l'*Ottawa Citizen*¹⁴¹, on indique que les fuites concernant ce que M. Arar avait peut-être dit ou n'avait peut-être pas dit à ses interrogateurs syriens étaient [TRADUCTION] « particulièrement inquiétantes » et potentiellement très dangereuses, non seulement pour la famille Arar mais aussi pour les personnes soi-disant identifiées par M. Arar et toujours incarcérées à l'étranger dans des pays connus pour pratiquer la torture.

Cette fuite avait été calculée pour impliquer M. Arar dans un complot terroriste juste après son retour au Canada. Le fait d'être étiqueté comme terroriste dans les médias nationaux a évidemment une incidence désastreuse sur la réputation d'une personne¹⁴².

9.2.3

Le reportage de Kurt Petrovic

Le 29 octobre 2003, des responsables du MAECI qui rencontraient M. Arar, M^{me} Mazigh et d'autres personnes ont promis à M. Arar que ses propos demeurerait confidentiels jusqu'à ce qu'il décide de les divulguer à une conférence de presse¹⁴³. Malgré cet engagement, le lendemain, 30 octobre, dans un reportage diffusé à *CBC Newsworld*, Kurt Petrovic a déclaré que M. Arar avait

rencontré le ministre des Affaires étrangères Bill Graham et dit au gouvernement canadien qu'il avait été torturé pendant qu'il était détenu en Syrie¹⁴⁴.

M. Arar a appelé Robert Fry pour se plaindre de cette divulgation d'information à la CBC. Selon M. Fry, M. Arar a indiqué qu'il était très déçu et qu'il se sentait trahi parce que ce qu'il avait dit aux responsables du MAECI était confidentiel; or, le lendemain, ses propos étaient diffusés dans les médias¹⁴⁵. Embarrassé, M. Fry a envoyé un courriel aux responsables du MAECI présents à la réunion pour leur dire jusqu'à quel point M. Arar était vexé et les avertir d'être très prudents¹⁴⁶. Au téléphone, M. Fry a rassuré M. Arar et lui a dit [TRADUCTION] « [...] nous n'avons pas parlé aux médias. Nous ne savons pas comment cela s'est retrouvé aux nouvelles »¹⁴⁷.

9.2.4

La fuite de Juliet O'Neill dans l'*Ottawa Citizen*

Quatre jours après la conférence de presse du 4 novembre de M. Arar, de l'information provenant de documents secrets était publiée dans l'*Ottawa Citizen*. L'article à la une de Juliet O'Neill était intitulé *Canada's dossier on Maher Arar: The existence of a group of Ottawa men with alleged ties to al-Qaeda is at the root of why the government opposes an inquiry into the case* (Dossier du Canada sur Maher Arar : l'existence d'un groupe d'hommes d'Ottawa censés avoir des liens avec Al-Qaïda est la raison pour laquelle le gouvernement s'oppose à la tenue d'une enquête sur le cas). L'article de M^{me} O'Neill contenait une somme sans précédent d'informations jusque-là confidentielles. Il a aussi été publié en version abrégée dans le *Vancouver Sun* du même jour¹⁴⁸.

L'article commençait de la façon suivante : [TRADUCTION] « Dans un bureau de la GRC, il y a apparemment une affiche sur laquelle on peut lire : "Beware rogue elephants – the Easter Bunny" » (Gare aux éléphants incontrôlés – le lapin de Pâques). L'utilisation du mot anglais Easter était une allusion au commentaire fait quelque temps auparavant par Wayne Easter, alors solliciteur général, selon lequel « des éléments incontrôlés » dans la GRC avaient peut-être fourni de l'information sur M. Arar aux États-Unis. L'inspecteur Coons, officier commandant à l'EISN de la Division A, a confirmé que cette phrase avait été écrite sur un carton blanc affiché à l'intérieur du bureau de l'EISN durant les vacances d'été de 2003¹⁴⁹. (Seules les personnes participant aux enquêtes touchant la sécurité nationale pouvaient avoir accès au bureau de l'EISN; seuls les membres de l'EISN et du Project A-O Canada avaient des laissez-passer leur permettant d'entrer dans le bureau¹⁵⁰. L'inspecteur Coons a témoigné qu'un nombre assez important de personnes n'ayant pas de laissez-passer pouvaient

avoir visité le bureau, mais puisque tout visiteur était tenu de signer son nom à l'entrée, leur identité devrait être connue¹⁵¹.)

M^{me} O'Neill indiquait dans son article que la GRC [TRADUCTION] « avait attrapé M. Arar dans son collimateur » pendant qu'elle enquêtait sur des personnes soupçonnées d'appartenir à un groupe de soutien logistique d'Al-Qaïda à Ottawa. L'article donnait le nom de la principale personne-cible de l'enquête – Abdullah Almalki – et décrivait les circonstances entourant une réunion entre M. Almalki et M. Arar.

Dans son article, M^{me} O'Neill écrivait que : [TRADUCTION] « En divulguant les allégations formulées contre lui dans les semaines précédant son retour au Canada, les responsables de la sécurité s'étaient portés à la défense du travail de leurs enquêteurs, car certaines personnes avaient prétendu que la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité avaient ou bousillé le cas de M. Arar ou, pire encore, envoyé intentionnellement un homme innocent en Syrie pour qu'il soit torturé. »

L'article mentionne [TRADUCTION] qu' « un des documents qui ont fait l'objet d'une fuite » contenait de l'information que M. Arar avait soi-disant révélée au RMS durant les premières semaines de son incarcération (c'est-à-dire ses « aveux »), décrivant ensuite cette information. Selon M^{me} O'Neill, le document indiquait qu'en 1993, M. Arar s'était entraîné au camp Khalden en Afghanistan, puis était allé au Pakistan, un pays voisin, à la demande de membres montréalais du Jamaat al Tabligh pakistanais, une organisation missionnaire islamique. M. Arar, qui avait rencontré M. Almalki lors d'une réunion familiale, a envisagé de lancer une coentreprise avec lui, mais il avait rejeté l'idée parce que le milieu des affaires d'Ottawa était trop concurrentiel. Selon l'article, M. Arar avait avoué, sous l'effet de la torture en Syrie, avoir suivi entraînement en Afghanistan et reconnu au hasard le nom d'un camp afghan parmi ceux qu'on lui nommait.

Dans son article, M^{me} O'Neill décrivait l'enquête de la GRC sur M. Arar, notamment la tentative de la GRC, à Ottawa, de l'interviewer en janvier 2002. Fait intéressant, l'article indique que M. Arar avait refusé d'être interviewé – une inexactitude mentionnée dans les documents du Projet A-O Canada. L'article citait également une [TRADUCTION] « source du milieu du renseignement de sécurité » indiquant que l'existence à Ottawa d'une cellule soupçonnée d'avoir des liens avec Al-Qaïda expliquait le refus du gouvernement canadien d'ordonner une enquête publique complète sur l'affaire Arar.

Selon l'article, Gar Parady, ancien directeur général des Affaires consulaires (MAECI), qui venait de prendre sa retraite, avait déclaré : [TRADUCTION] « La GRC et les responsables du renseignement de sécurité, c'est de là que provenaient les tiraillements. [...] Ils disaient nous avons nos responsabilités et nous ne sommes

pas d'accord. Je pense que ces tiraillements ont, dans une certaine mesure, retardé nos efforts visant à le sortir de là, quoique, à vrai dire, je ne pense pas qu'ils nous aient retardés de beaucoup. »

9.2.5

La fuite du 30 décembre 2003

Il y a eu escalade de la situation à mesure que les demandes pour une enquête publique sur l'affaire Arar se faisaient plus pressantes. Le 30 décembre 2003, un article de Robert Fife au titre provocateur – *U.S., Canada '100% sure' Arar trained with al-Qaeda: Family spokeswoman accuses intelligence officers of anonymous smear campaign* (Les États-Unis et le Canada sûrs à 100 % qu'Arar a reçu un entraînement d'Al-Qaïda : une porte-parole de la famille accuse les agents du renseignement d'orchestrer une campagne de salissage anonyme) – a été publié en page A1 de l'*Ottawa Citizen*¹⁵².

Selon l'article, [TRADUCTION] « des sources de haut niveau au Canada et aux États-Unis, qui ont eu accès à un important dossier secret des services du renseignement sur M. Arar », font valoir que M. Arar est allé au Pakistan au début des années 90 puis a gagné l'Afghanistan pour y suivre un entraînement au camp Khalden. L'article citait également « une source bien placée du milieu du renseignement du Canada » qui aurait déclaré à propos de M. Arar : « Cette personne n'en est pas à ses premières armes. Il y a anguille sous roche. »

Selon la source, les États-Unis avaient commis une erreur en expulsant M. Arar plutôt qu'en permettant à la GRC de surveiller ses activités à son retour de Tunisie. La source ajoutait que les États-Unis avaient un volumineux dossier sur M. Arar et que [TRADUCTION] « si jamais les Américains déclassifiaient l'information, cela ferait dresser les cheveux sur la tête »¹⁵³. Dans l'article, il était ensuite question d'Ahmed Ressay et d'Abdurahman Khadr, qui avaient suivi un entraînement au camp Khalden, et d'Omar Khadr, incarcéré à Guantanamo. L'article avait eu comme effet de lier clairement M. Arar à des personnes associées à des actes terroristes ou à un entraînement d'Al-Qaïda.

9.2.6

La couverture canadienne du reportage de CBS diffusé à *60 Minutes II*

La couverture médiatique du cas Arar a de nouveau repris de l'ampleur lorsque l'émission *60 Minutes II* de CBS a diffusé un dossier détaillé sur l'expulsion de M. Arar des États-Unis et son traitement en Syrie. Le reportage de CBS avait fait l'objet d'un article de Robert Fife dans l'*Ottawa Citizen* du 23 janvier 2004¹⁵⁴. D'après l'article de M. Fife, [TRADUCTION] « des sources du milieu du renseignement » avaient déclaré que la GRC et des responsables américains

avaient été régulièrement en contact après l'arrestation de M. Arar à New York. Ces sources avaient également déclaré que les responsables américains avaient offert de l'envoyer au Canada si la GRC déposait des accusations contre lui, mais que les Américains avaient appris que le Canada ne possédait pas suffisamment d'éléments de preuve contre M. Arar.

Dans l'article, le journaliste reprenait l'information diffusée dans le reportage de CBS, notamment que des responsables du renseignement canadien avaient été informés de la décision des États-Unis d'expulser M. Arar vers la Syrie et avaient approuvé cette décision. L'article faisait également état des réactions à l'égard de l'affaire et des demandes d'une enquête publique par le premier ministre Chrétien et Anne McLellan, alors ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Les chefs conservateur et néo-démocrate incitaient alors le premier ministre à ordonner la tenue d'une enquête publique complète. Selon l'article, les députés de l'opposition avaient déclaré que le reportage de CBS avait confirmé ce qu'ils croyaient depuis longtemps, à savoir que la GRC avait joué un rôle, malgré les dénégations du gouvernement, dans le renvoi de M. Arar.

Le 28 janvier 2004, la vice-première ministre a annoncé la décision du gouvernement d'ouvrir une enquête publique, conformément à la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, concernant les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar¹⁵⁵.

9.2.7

Les fuites durant le déroulement de l'enquête publique

Il y a eu au moins une autre fuite durant les travaux de la Commission. Le 9 juin 2005, le *Toronto Star* publiait un article de James Travers contenant de l'information jusque-là confidentielle. M. Travers a écrit que le SCRS était allé en Syrie signer une entente de partage d'information entre le Canada et la Syrie. L'article faisait également référence aux audiences à huis clos et mentionnait ce qui suit : [TRADUCTION] « Le juge O'Connor, qui, lors des audiences à huis clos, a appris tout ce qui sera vraisemblablement connu à propos de l'affaire Arar, a reçu un avertissement : ces sources se tariront si le Canada indique que l'information fournie confidentiellement ne demeurera peut-être pas confidentielle¹⁵⁶. »

Cette fuite a des aspects troublants. Il est très inquiétant de voir qu'un ou des responsables du gouvernement ont décidé de violer la confidentialité qui était essentielle à la conduite des audiences à huis clos de la Commission.

9.3

LA RÉPONSE DE M. ARAR

À la suite de ces fuites, M. Arar a estimé nécessaire non seulement de parler de sa détention et de son traitement en Syrie, mais également de dissiper la notion selon laquelle il était impliqué dans des activités terroristes¹⁵⁷.

M. Arar a répondu aux allégations dont il avait fait l'objet dans la fuite de *CTV News* par l'intermédiaire de Kerry Pither, sa porte-parole et celle de sa famille. Au réseau CTV, M^{me} Pither a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] « [M. Arar] m'a demandé de vous dire ce soir qu'il est outré de voir que de haut placés coulent de l'information à son sujet dans les médias. [...] »; M. Arar a allégué que les fuites faisaient partie d'une campagne de salissage orchestrée par des responsables du gouvernement bien informés¹⁵⁸.

Comme nous l'avons vu plus tôt, lors d'une conférence de presse le 4 novembre 2003, M. Arar a raconté ce qu'il lui était arrivé. Il a fermement nié toute association avec le terrorisme et les allégations selon lesquelles il avait visité l'Afghanistan ou y avait suivi un camp d'entraînement d'Al-Qaïda¹⁵⁹.

[TRADUCTION]

Je ne suis pas un terroriste. Je ne suis pas membre d'Al-Qaïda et je ne connais personne qui adhère à ce groupe. Tout ce que je sais à propos d'Al-Qaïda, je l'ai appris dans les journaux. Je ne suis jamais allé en Afghanistan. Je n'ai jamais été dans un endroit près de l'Afghanistan, et je ne désire nullement aller en Afghanistan.

9.3.1

Les effets sur M. Arar

La Commission n'a pas entendu M. Arar au sujet des conséquences que les fuites ont eues pour lui. Toutefois, Donald Payne, membre du conseil d'administration du Centre canadien pour les victimes de torture et expert devant la Commission, a témoigné que l'expérience aurait souvent pour effet de « traumatiser de nouveau » une personne dans la position de M. Arar¹⁶⁰.

En outre, le 27 juillet 2005, la Commission a nommé enquêteur pour la Commission Stephen J. Toope, professeur de droit à l'Université McGill¹⁶¹. Il avait comme mandat de « faire enquête sur le traitement subi par M. Maher Arar durant sa détention en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en ont découlé pour lui et pour sa famille, et de faire rapport à la Commission »¹⁶².

Dans son examen des effets psychologiques des l'expériences de M. Arar en Syrie, le professeur Toope signale que certaines des plus grandes épreuves

psychologiques de M. Arar découlent des expériences qu'il a vécues depuis son retour au Canada¹⁶³. Il est demeuré méfiant et continue de craindre que son épreuve recommence. Il a craint également de ne pas être cru et de ne pas pouvoir reprendre une vie normale¹⁶⁴.

Le professeur Toope a conclu que les fuites ont eu d'autres séquelles psychologiques sur M. Arar :

« [M. Arar] a été particulièrement perturbé par certaines “fuites” émanant de sources dont on dit qu'elles seraient intérieures au gouvernement canadien et qui le faisaient voir sous un jour défavorable. Ces événements ont exacerbé son sentiment d'injustice datant de sa détention et de sa torture en Syrie. Tous ses conseillers que j'ai interviewés ont insisté que M. Arar avait été “terrassé” par ces fuites. Certains l'ont décrit comme étant devenu “hystérique”. Il ne pouvait plus maîtriser ses émotions, et il fallait de nombreuses heures de conversation ininterrompue pour le calmer chaque fois que les médias révélaient des renseignements qu'il pensait trompeurs ou injustes¹⁶⁵. »

Le professeur Toope établit également un lien entre les fuites et le sentiment de M. Arar d'être socialement isolé de la communauté musulmane :

« [M. Arar] m'a dit être déçu de la réaction de nombreux musulmans à son endroit et envers son récit. Alors que d'autres Canadiens l'abordent quelquefois dans la rue pour témoigner de solidarité, la plupart des musulmans l'évitent. M. Arar pense que cet éloignement peut avoir été exacerbé par les fuites aux médias mentionnées précédemment¹⁶⁶. »

Enfin, le professeur Toope décrit les effets économiques de l'épreuve de M. Arar sur la famille Arar comme « presque catastrophiques »¹⁶⁷. Dans la mesure où les fuites dépeignaient M. Arar comme un terroriste, il est raisonnable de conclure qu'elles ont contribué à la difficulté qu'il éprouve toujours à trouver un emploi rémunérateur dans son domaine.

9.4

LES ENQUÊTES DU GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LES FUTITES

9.4.1

La première enquête ordonnée par le BCP : la fuite de *CTV News*

Certain responsables du gouvernement étaient naturellement préoccupés par les fuites et ils ont cherché à en identifier les sources. À la fin d'octobre 2003, Rob Wright, alors au BCP, a demandé que les ministères chargés du dossier

Arar enquêtent sur la fuite de *CTV News*¹⁶⁸. L'enquête a été dirigée par Gerry Deneault, directeur des Opérations de sécurité (DOS) au BCP, responsable notamment de la liaison avec les agents de sécurité de chaque ministère¹⁶⁹.

Le 27 octobre, le Secrétariat de la sécurité et du renseignement du BCP a transmis une télécopie aux DOS du MAECI et du ministère du Solliciteur général. Le BCP leur demandait de déterminer qui, dans leur organisation, avait accès à de l'information sur l'enquête Arar et d'interviewer chaque personne pour déterminer qui aurait pu avoir parlé aux médias. Le BCP a demandé au ministère du Solliciteur général de transmettre la demande aux DOS du SCRS et de la GRC.

Plus tard, le même jour, le BCP a envoyé une autre télécopie aux mêmes responsables leur demandant d'examiner l'article du *Globe and Mail* et de confirmer s'il était exact. S'ils déterminaient que l'article était conforme aux faits, ils étaient priés d'effectuer une étude d'impact et de trouver qui avait eu accès à l'information et aurait pu la couler aux médias¹⁷⁰.

Le 28 octobre, le MAECI a indiqué que l'information du ministère, consistant en des rapports provenant de son ambassade à Damas (dont de l'information fournie à l'ambassade lors de la libération de M. Arar), ne concordait pas complètement avec l'article de journal. Par exemple, l'article mentionnait quatre personnes (MM. Al-Bushi, Al Malki, El Maati et Harkat), alors que dans l'information du MAECI, il était seulement question de M. Almalki et de M. El Maati ainsi que d'un troisième citoyen canadien.

Le MAECI a souligné que l'information dans l'article du *Globe and Mail* ne portait pas directement atteinte à ses intérêts. L'information pouvait, toutefois, faire courir un plus grand risque à M. El Maati qui était alors incarcéré à l'époque en Égypte. Le MAECI a également prévenu que la fuite pourrait nuire aux relations entre le Canada et les États-Unis si elle compromettait des enquêtes futures¹⁷¹.

Le BCP a répondu en demandant que le MAECI interviewe tous les membres de son personnel qui avaient eu accès à l'information dont il était question dans l'article¹⁷². Le 3 novembre, le ministère a indiqué que les interviews avaient eu lieu et que ce n'était pas le MAECI qui avait coulé l'information¹⁷³. Dans sa réponse, le ministère précisait que les articles publiés dans les journaux laissaient supposer qu'il y avait un lien entre MM. Al-Bushi, Harkat et Arar, une information qui ne se trouvait pas dans les documents qui ont circulé au MAECI¹⁷⁴.

Le BCP n'a pas demandé au MAECI d'effectuer d'autres examens concernant la fuite de CTV ou l'article du *Globe and Mail* paru le 24 octobre 2003.

Le 7 novembre 2003, le ministère du Solliciteur général a remis un rapport à Gerry Deneault sur les résultats de ses propres examens ainsi que ceux de la GRC et du SCRS¹⁷⁵. Le rapport global du ministère du Solliciteur général contenait celui de chaque organisation.

Au cours de son examen sur les fuites présumées d'information, le ministère du Solliciteur général avait interviewé cinq responsables : trois de la Direction générale de la sécurité nationale et deux de la Direction générale de la police et de l'application de la loi. Selon le rapport, l'information en question n'était pas connue au ministère et les personnes interviewées n'avaient pas parlé aux médias. Par conséquent, aucune autre interview n'avait été jugée nécessaire¹⁷⁶.

Le rapport de la GRC, daté du 31 octobre 2003, indiquait que les officiers supérieurs au courant de l'affaire Arar avaient été interviewés et qu'aucun n'avait communiqué avec les médias à ce sujet¹⁷⁷. Dans son témoignage, le sous-commissaire Loepkky a confirmé que, lors de l'enquête, seulement des officiers supérieurs de la GRC avaient été interviewés¹⁷⁸.

Selon le rapport de la GRC, le 23 octobre 2003, le jour où *CTV News* a diffusé l'information coulée, le journaliste de CTV Craig Oliver avait demandé au service de relations avec les médias de la GRC de confirmer les événements liés à l'affaire Arar. La GRC lui avait répondu qu'elle ne pouvait ni confirmer ni infirmer les informations auxquelles M. Oliver faisait allusion¹⁷⁹. Le rapport laissait entendre que la demande de M. Oliver démontrait que la GRC n'était pas l'auteur de la fuite.

Il ressort des éléments de preuve présentés à la Commission que, le jour de la fuite, le 23 octobre, le Groupe de lutte contre le financement du terrorisme de la GRC a rédigé une note d'information à l'intention du commissaire de la GRC faisant état de la question suivante : [TRADUCTION] « *CTV News* publiera probablement ce soir (2003-10-23) un reportage citant des sources gouvernementales anonymes selon lesquelles Maher ARAR faisait partie d'une cellule d'Al-Qaïda au Canada et qu'il a été libéré par la Syrie seulement après avoir accepté de fournir de l'information sur d'autres membres de sa cellule¹⁸⁰. » Dans la note, il était recommandé de donner la réponse suivante aux médias : [TRADUCTION] « La GRC ne peut ni confirmer ni infirmer ces allégations¹⁸¹. »

Lors de son témoignage, le sous-commissaire Loepkky a expliqué pourquoi il se pouvait que la note d'information ait été rédigée avant la fuite elle-même. Selon lui, il arrive souvent qu'un journaliste communique avec le service des communications avant de publier son reportage pour demander si la GRC a des commentaires. Il a conclu que cela avait peut-être été le cas en l'espèce¹⁸².

Le 4 novembre 2003, le sous-commissaire Loepkky a confirmé par télécopie une entente intervenue entre la GRC et le ministère du Solliciteur

général concernant l'examen de la GRC sur la fuite de CTV¹⁸³. Ils avaient convenu que les questions de l'interview et les résultats seraient divulgués dans le rapport remis au BCP, mais que le nom et le poste des officiers interviewés ne le seraient pas. Dans la télécopie, il était également mentionné que la GRC n'avait pas l'information publiée par la station de télévision et que la première fois qu'elle en avait entendu parler, c'était dans les médias¹⁸⁴.

Le 7 novembre 2003, le sous-commissaire Loepky a ordonné à la Division A de ne plus parler de l'affaire Arar avec les médias; tous les commentaires devaient être coordonnés à la Direction générale de la GRC¹⁸⁵. Lors de son témoignage, le sous-commissaire Loepky a expliqué que, bien que la Division A ait voulu réagir à la couverture médiatique concernant les fuites, la haute direction avait estimé préférable de coordonner les réponses à la Direction générale pour que l'organisation [TRADUCTION] « s'exprime d'une seule voix »¹⁸⁶. Le sous-commissaire Loepky a toutefois témoigné qu'il ne croyait pas que quelqu'un de la Division A avait déjà parlé aux médias¹⁸⁷.

Dans son rapport, daté du 4 novembre 2003¹⁸⁸, le SCRS déclarait donner suite à la demande du BCP de déterminer l'exactitude de l'information coulée, l'impact de la fuite et l'identité des responsables du SCRS ayant eu accès à l'information en cause¹⁸⁹.

Le rapport reprenait la couverture médiatique des quatre personnes identifiées dans le reportage de CTV. Il signalait également que le MAECI avait fourni au SCRS de l'information reçue de sources du milieu du renseignement syrien le 3 novembre 2002; cette information avait été traduite et versée au fonds documentaire du SCRS le 12 novembre 2002. Des membres du SCRS avaient rencontré des membres du MAECI et de la GRC le 6 novembre 2002 pour discuter du dossier Arar, et le compte rendu de la réunion avait également été versé au fonds documentaire. Le RMS avait également fourni directement au SCRS de l'information obtenue lors des interrogatoires de M. Arar; cette information avait été partagée avec la DRC de la GRC et la Direction générale de la sécurité et du renseignement du MAECI.

Le rapport du SCRS concluait que certaines informations coulées avaient un fondement dans les faits. Toutefois, pour diverses raisons, le SCRS indiquait que son organisation n'était pas responsable de la fuite. Il posait l'hypothèse selon laquelle plusieurs sources étaient peut-être responsables de la divulgation de l'information aux médias.

Selon certaines indications, le 10 novembre 2003, ou vers cette date, on a mis fin aux examens internes que le BCP avait ordonnés relativement à la fuite de CTV. La décision a été prise par William Elliott, alors secrétaire adjoint du

Cabinet (Sécurité et renseignement) en consultation avec Rob Wright, alors conseiller auprès du premier ministre en matière de sécurité nationale¹⁹⁰.

Le 10 novembre toutefois, une autre fuite importante – la fuite Juliet O’Neill – faisait déjà la manchette.

9.4.2

La deuxième série d’enquêtes ordonnées par le BCP : la fuite O’Neill

Le 12 novembre, quatre jours après la publication de l’article de Juliet O’Neill, le BCP a transmis au MAECI et au ministère du Solliciteur général une télécopie demandant officiellement à chaque ministère de mener une autre série d’examen internes¹⁹¹. La demande était semblable à celle communiquée 16 jours auparavant au sujet de la fuite de CTV. Dans la télécopie, il était indiqué qu’au moins une partie de l’information contenue dans l’article était similaire à un document « SECRET » (C4) daté du 13 octobre 2003 qui provenait de Damas. Les ministères étaient priés d’effectuer un examen administratif en utilisant le questionnaire qui était inclus¹⁹². Le BCP demandait qu’on lui fournisse des conclusions préliminaires au plus tard le 14 novembre 2003.

Rob Wright a témoigné que ce deuxième examen administratif était beaucoup plus poussé que le premier. Il a demandé aux administrateurs généraux de chaque ministère ou organisme visé de confirmer au BCP que la fuite ne provenait pas de leur organisation¹⁹³.

Le BCP a demandé entre autres à chaque ministère : 1) d’examiner l’article de Juliet O’Neill et de déterminer s’il pouvait en partie avoir été tiré de documents ou d’informations qui étaient en sa possession et de confirmer les parties, s’il en est, qui à sa connaissance étaient exactes; 2) d’indiquer si l’information représentait des « renseignements opérationnels spéciaux » telle que cette expression est définie dans la *Loi sur la protection de l’information*; 3) d’effectuer une étude d’impact du point de vue du ministère ou de l’organisme; 4) d’interviewer les responsables qui avaient eu en leur possession de l’information « coulée »; 5) de déterminer si la fuite, [TRADUCTION] « s’il en est », « ne s’est pas/s’est peut-être/s’est probablement/ne s’est probablement pas » produite de l’intérieur de l’organisation; 6) s’il était possible que la fuite se soit produite de l’intérieur de l’organisation, d’indiquer quelles mesures correctrices devraient être prises pour éviter d’autres fuites; 7) de faire rapport au BCP dans les plus brefs délais¹⁹⁴.

Le rapport indiquait que le document avait été partagé avec [TRADUCTION] « ADRC, SCRS, CST, IC, MDN, BCP/SER, BCP/S&R, GRC, TC, Solliciteur général et Justice » par l’intermédiaire d’un système classifié. Une recherche dans le système a révélé que huit personnes avaient consulté le document par

l'intermédiaire de ce système en octobre. Selon le rapport, les personnes dans le ministère qui avaient peut-être vu le document étaient en train d'être interviewées.

Le rapport du ministère du Solliciteur général sur la deuxième enquête interne a été remis le 19 novembre¹⁹⁵. Il indiquait que le ministère n'avait pas l'information en question et n'était, par conséquent, pas en mesure de confirmer le contenu de l'article ou d'identifier la source de la fuite¹⁹⁶.

9.4.3

L'enquête criminelle de la GRC sur la fuite O'Neill

Dès le 8 novembre 2003, les officiers de la GRC examinaient la possibilité de lancer une enquête criminelle sur la fuite O'Neill¹⁹⁷. Le sous-commissaire Loeppky a rencontré le commissaire adjoint Richard Proulx quelque temps après le 8 novembre et décidé d'ouvrir une enquête sous le régime de la *Loi sur la protection de l'information*¹⁹⁸. Le déclenchement d'une enquête criminelle par la GRC a eu pour conséquence de reporter les examens administratifs des ministères sur la fuite O'Neill ou d'y mettre fin¹⁹⁹.

Le sous-commissaire Loeppky a dit à Rob Wright du BCP que, selon l'étude de la GRC, il y avait une corrélation assez claire entre l'information coulée et celle qui était en la possession de la GRC et des autres ministères. Pour ce motif, une enquête criminelle était justifiée²⁰⁰.

On a demandé à M. Wright lors de son témoignage si l'on n'était pas préoccupé du fait que la GRC enquêtait sur elle-même. Il a répondu que la GRC avait pris des mesures pour résoudre cette difficulté; elle avait fait appel entre autres à des enquêteurs d'autres régions, dont du Nouveau-Brunswick. Il a déclaré qu'on lui avait expliqué comment la GRC se proposait de structurer l'enquête et que les mesures prises convenaient dans les circonstances. Toutefois, comme il s'agissait d'une enquête criminelle, la GRC n'a pas tenu le BCP continuellement au courant de son déroulement²⁰¹.

Lors de la présentation des observations finales à la Commission, l'enquête criminelle sur la fuite O'Neill se poursuivait conformément à la *Loi sur la protection de l'information*, et des instances connexes se déroulaient devant la Cour supérieure de l'Ontario²⁰².

En ce qui concerne la fuite de Jim M. Travers, bien que le SCRS ait reconnu que la publication de l'article constituait une violation de la sécurité, il a également conclu qu'il n'y avait rien que le SCRS aurait pu raisonnablement faire pour identifier les responsables²⁰³. Certes, l'information coulée avait été tirée de rapports classifiés du SCRS, mais elle avait été partagée avec d'autres

ministères; par conséquent, le nombre de personnes qu'il aurait fallu interviewer dans le cadre d'un examen administratif aurait été ingérable²⁰⁴.

10. LA POURSUITE DE L'ENQUÊTE DU PROJET A-O CANADA

10.1 LA VUE D'ENSEMBLE

L'enquête criminelle du Projet A-O Canada n'a pas pris fin quand on a appris que M. Arar avait été renvoyé en Syrie. D'abord, le Projet continuait de s'intéresser à d'autres personnes, et la présumée menace envers une importante cible canadienne restait une grande source d'inquiétude. Quant à M. Arar, le Projet s'y serait intéressé encore davantage au vu des mesures prises par les Américains²⁰⁵.

La GRC a effectué plusieurs examens internes du Projet concernant M. Arar, tant avant son retour de Syrie qu'après. À l'externe, également avant comme après le retour de M. Arar, la GRC a été appelée à répondre à des questions au sujet de M. Arar provenant d'autres organisations gouvernementales et des médias. Puis en février 2004, le gouvernement du Canada a décidé d'instituer une enquête publique en bonne et due forme sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar.

Dans la période suivant le renvoi de M. Arar en Syrie, la Direction générale de la GRC a tenté d'imposer un contrôle centralisé plus serré des activités du Projet.

10.2 L'ÉVOLUTION DE L'ENQUÊTE PENDANT LA DÉTENTION DE M. ARAR EN SYRIE

Octobre 2002

Comme on l'a vu précédemment, durant la détention de M. Arar aux États-Unis en octobre 2002, le Projet A-O Canada a enquêté sur ses allées et venues²⁰⁶, a tenté d'en apprendre davantage à son sujet et a envisagé d'aller l'interviewer à New York.

Après que M. Arar a été envoyé en Syrie, le FBI a continué de demander de l'aide et de l'information sur M. Arar à la GRC.

Les paragraphes qui suivent résument les activités d'enquête menées par le Projet A-O Canada en octobre 2002 à l'égard de M. Arar, après qu'on eut découvert qu'il avait été envoyé en Syrie :

- Le 11 octobre, un agent de la GRC a tenté d'obtenir de l'information sur les antécédents du frère de M. Arar, Hassan, qui vivait à Mississauga. Hassan Arar a finalement été interviewé le 28 janvier 2003²⁰⁷.
- Vers le 15 octobre, le caporal Buffam a commencé à analyser les documents obtenus des Américains.
- Le 17 octobre, le Projet a informé l'AL de la GRC chargé de la Syrie qu'il s'intéressait à M. Arar. Pendant son témoignage, l'inspecteur Michel Cabana a admis que le message adressé à l'AL basé à Rome exagérait le lien entre M. Almalki et M. Arar.
- Le 18 octobre, le surintendant Wayne Pilgrim de la DRC a été prié de répondre à des questions du MAECI au sujet de l'information sur M. Arar qui avait été partagée avec les États-Unis. Il a répondu que les enquêteurs de la GRC communiquaient avec leurs partenaires canadiens et américains, et que toute l'information réunie par le Projet A-O Canada avait été partagée avec le SCRS, le FBI et d'autres organismes américains²⁰⁸.
- Ce même 18 octobre, une note d'information a été préparée à l'intention du commissaire Giuliano Zaccardelli au sujet du renvoi de M. Arar en Syrie. Cette note indiquait que M. Arar avait quitté pour la Tunisie peu après qu'on l'eut invité à une entrevue. En fait, il est parti cinq ou six mois plus tard. Le rapport semblait aussi exagérer une information d'avance peu fiable concernant M. Arar²⁰⁹.
- Le 21 octobre, Jim Gould de l'ISI a demandé au Projet A-O Canada d'expliquer la nature de son intérêt envers M. Arar. L'inspecteur Cabana a expliqué que le Projet s'intéressait à lui simplement en raison de ses liens avec M. Almalki. Ils souhaitaient lui parler, mais aucune accusation n'était envisagée. L'inspecteur Cabana a aussi indiqué qu'ils avaient, concernant M. Arar et M. Almalki, des renseignements et des éléments de preuve qu'ils seraient prêts à communiquer aux autorités syriennes si elles pensaient que cela pouvait faire avancer leur enquête²¹⁰.
- Également le 21 octobre, en réponse à des questions soulevées par la Direction générale de la GRC au sujet du rôle de la GRC durant la détention de M. Arar à New York, le Projet a commencé à dresser une longue chronologie des événements²¹¹.

- Dès le 22 octobre, le Projet était conscient de la couverture des médias et de leur vif intérêt à l'égard du rôle possible du Projet dans l'affaire Arar²¹². Déjà le 25 octobre, on fait observer que la situation de M. Arar retient l'attention des médias à l'échelle mondiale²¹³.
- Le 24 octobre, le Projet A-O Canada a commencé à recevoir de l'ambassadeur du Canada en Syrie des nouvelles sur la situation de M. Arar dans ce pays. Selon les autorités syriennes, M. Arar avait avoué des liens avec le terrorisme; cela étant, son retour au Canada était improbable²¹⁴.
- Le 25 octobre, le Projet a reçu du MAECI le rapport consulaire de M. Martel détaillant sa première visite auprès de M. Arar. Le sergent d'état-major Corcoran avait demandé cette information la veille²¹⁵.
- Le 29 octobre, le Projet a effectué une recherche sur M. Arar à partir de sa plaque matricule²¹⁶.

Maintenant que M. Arar était en Syrie, le Projet A-O Canada l'a ajouté à la liste des personnes qu'il voulait interviewer outre-mer. Cependant, comme on le voit au point 6.4 du chapitre III, le Projet n'a jamais interviewé M. Arar.

En octobre 2002, l'inspecteur Cabana a rencontré l'inspecteur Warren Coons qui dirigeait alors l'Équipe intégrée de la sécurité nationale (EISN) de la Division A, pour discuter de la date réelle du transfert du Projet A-O Canada à l'EISN de la Division A²¹⁷. L'inspecteur Coons s'intéressait lui-même de plus en plus à l'enquête du Projet, lisant les rapports de situation précédents et assistant aux réunions²¹⁸.

Novembre 2002

- Le 4 novembre, le Projet A-O Canada a reçu de représentants du MAECI à Damas de l'information sur des discussions avec le général Khalil du RMS. Le général Khalil aurait confirmé qu'il existait des liens entre M. Arar et Al-Qaïda et qu'il avait suivi un entraînement en Afghanistan. Le 7 novembre, le Projet a reçu du MAECI un résumé des résultats de l'interrogatoire de M. Arar (le « bout de papier »)²¹⁹. Le résumé ne comptant que trois paragraphes, le Projet a tenté de déterminer s'il était possible d'obtenir plus d'information. Le sergent d'état-major Corcoran croyait savoir que le SCRS allait en Syrie pour traiter d'autres affaires, mais tenterait néanmoins de se renseigner sur M. Arar et d'autres éléments²²⁰.
- Contredisant le témoignage de nombreux agents que M. Arar n'était toujours qu'une personne d'intérêt à ce moment, un sommaire de l'enquête sur « Ahmed ELMAATI » [*sic*] daté du 18 novembre 2002 désigne M. Arar comme une importante personne-cible et un djihadiste entraîné²²¹.

- Le 20 novembre, le Projet A-O Canada a présenté à des cadres supérieurs de la GRC (notamment le sous-commissaire Garry Loeppky et le commissaire adjoint Richard Proulx) et à Jack Hooper, du SCRS, un exposé où la situation de M. Arar était évoquée²²². De fait, l'exposé exhaustif était semblable à celui présenté aux Américains en mai 2002. Il y était question de la menace envers une importante cible canadienne, des activités de M. Almalki et des plans futurs du Projet A-O Canada. Selon le sergent d'état-major Kevin Corcoran, la haute direction de la GRC a loué les efforts déployés jusque-là par le Projet, et M. Hooper a profité de l'occasion pour le féliciter.
- Comme on l'a vu au point 3.7 du chapitre III, M^{me} Mazigh a été soumise à un examen secondaire le 14 novembre. Le 22 novembre, le caporal Lemay a reçu le rapport de Douanes Canada²²³.
- Toujours le 22 novembre, lors d'une réunion avec le caporal Rick Flewelling, le commissaire adjoint Proulx a exprimé sa préoccupation du fait que le Projet A-O Canada avait communiqué directement avec l'ambassade de France au Canada sans passer par un agent de liaison comme l'exige le protocole. Il a ensuite demandé un rapport approfondi sur le Projet A-O Canada et le Projet O Canada, en particulier sur la répartition des sujets d'intérêt entre les divisions de la GRC²²⁴.

Comme on l'a vu au point 3.8.1 du chapitre III, en novembre 2002, Michael Edelson, qui représentait M. Arar, a demandé au Projet A-O Canada de rédiger une lettre affirmant entre autres que M. Arar n'était pas recherché au Canada pour quelque infraction, qu'il ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrestation et qu'il n'était pas soupçonné de crime terroriste. Le Projet a refusé.

Décembre 2002

- Vers le 3 décembre, le Projet A-O Canada a reçu du SCRS un rapport sur son récent voyage en Syrie. Même si le SCRS n'avait pas rencontré M. Arar, le rapport contenait des détails supplémentaires sur l'interrogation qu'on lui avait fait subir.
- Le 9 décembre, Jamie Jagoe, qui venait d'être nommée inspectrice à la Division O de la GRC, a été chargée de coordonner l'aspect national du Projet O Canada. L'inspecteur Cabana a mis en doute la nécessité de continuer à piloter le Projet A-O Canada compte tenu de ce nouveau palier hiérarchique; il s'est aussi demandé pourquoi le Projet ne pouvait être transféré à l'unité EISN. L'inspectrice Jagoe avait toutefois été nommée pour

faciliter la coordination, et non pour diriger l'enquête du Projet; ainsi, du moins pour le moment, l'inspecteur Cabana demeurait en place²²⁵.

- Vers le 18 décembre, le Projet a reçu copie du rapport sur M. Arar, à la suite du voyage du SCRS en Syrie²²⁶.
- Le 19 décembre, le CANAFE (Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada) a informé la GRC d'une transaction financière, entre le compte de M. Arar et la Tunisie. Bien que la loi n'interdise pas à la GRC de demander de telles informations, l'inspecteur Reynolds a expliqué que la GRC envoie volontairement au CANAFE de l'information sur des affaires qui l'intéressent. Il a supposé qu'à un certain moment, un tel rapport au sujet de M. Arar avait été envoyé au CANAFE²²⁷.

En décembre 2002, les tentatives pour interviewer M. Almalki et M. Arar ont commencé à être plus énergiques. Ces événements sont abordés aux points 6.3 et 6.4 du chapitre III.

Janvier 2003

- Le 7 janvier, le sergent d'état-major Corcoran a rencontré un représentant du SCRS qui lui a résumé l'information qu'il avait reçue en Syrie et a parlé des aveux de M. Arar.
- Le 16 janvier, le Projet a appris du Service de police d'Ottawa que la voiture de M^{me} Mazigh avait été cambriolée et que cette dernière avait déménagé à une nouvelle adresse. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné que ce n'était pas là le résultat d'une demande de renseignement directe au sujet de la famille de M. Arar : le Projet avait reçu cette information parce que le nom de M. Arar figurait dans le système du Centre d'information de la police canadienne (CIPC)²²⁸.

Janvier 2003 fut aussi le mois où l'inspecteur Cabana s'est retiré du Projet A-O Canada. Le 4 février 2003, il n'en était plus l'officier responsable²²⁹. Son départ était en partie attribuable au fait que la Direction générale de la GRC prenait des décisions qui excluaient la possibilité que le Projet aille à Guantanamo pour y interviewer des détenus – ou du moins qui risquaient de retarder ces entrevues de plusieurs mois. Une partie du problème était peut-être aussi que la Direction générale de la GRC désapprouvait que des non-membres de la GRC, comme les sergents d'état-major Pat Callaghan et Kevin Corcoran, aillent à Cuba pour y mener des entrevues, même si le Projet A-O Canada était une démarche intégrée et que ces deux agents connaissaient le dossier. La Direction générale de la GRC voulait qu'au moins un agent de la GRC soit présent²³⁰. Des tensions sont

apparues entre le Projet et la DRC de la GRC, en raison une fois de plus de l'impression des dirigeants du Projet que la Direction générale s'ingérait par trop dans son enquête.

L'inspecteur Cabana a suggéré de transférer le dossier à l'EISN comme il était prévu depuis longtemps. Le Projet A-O Canada a officiellement été transféré à l'EISN de la Division A de la GRC en janvier ou février 2003, bien qu'il soit demeuré relativement autonome²³¹. Différentes explications de cette transition ont été offertes, mais aucune n'avait trait à la situation de M. Arar. Quoi qu'il en soit, la relation hiérarchique a changé. Les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont commencé à relever de l'inspecteur Coons, officier responsable de l'EISN²³².

Février 2003

Le 5 février, des agents du Projet A-O Canada ont rencontré des agents de la DRC et du SCRS à la Direction générale de la GRC. Le surintendant Pilgrim a informé le groupe que comme avant, les questions de sécurité nationale seraient centralisées. Entre autres choses, les démarches auprès des services étrangers, en particulier les organismes américains, se feraient par le biais de la DRC²³³.

- Un exposé que le caporal Flewelling a présenté au commissaire adjoint Proulx le 19 février mentionne le nom de M. Arar ainsi que ceux de MM. Almalki et El Maati. M. Arar y était décrit comme une personne-cible du Projet A-O Canada qui a reçu un entraînement des moudjahidines en Afghanistan. La dernière diapo de l'exposé était une photo de lui derrière les barreaux pour indiquer son incarcération en Syrie²³⁴. Relativement à cet exposé, le caporal Flewelling a témoigné qu'il avait jugé intéressant de montrer que M. Arar semblait être lié à presque toutes les personnes d'intérêt dans l'enquête²³⁵.

De mars à mai 2003

- Le 25 avril, Amnistie Internationale a communiqué avec le caporal Buffam pour demander de l'information sur M. Arar. Le caporal Buffam a renvoyé la demande au service des relations avec les médias de la GRC²³⁶.
- Le 30 avril, le Projet A-O Canada a rencontré les Américains, qui n'avaient pas de nouvelle information sur M. Arar. Les enquêteurs présents ont aussi discuté d'autres personnes.
- Un rapport de situation à la fin avril évoque des informations publiées par les médias selon lesquelles M. Arar pourrait être accusé en Syrie. Le Projet A-O Canada a communiqué avec l'agent de liaison de la GRC auprès du

MAECI pour s'assurer que toute l'information pertinente sur M. Arar lui serait communiquée, car il souhaitait toujours l'interviewer en Syrie²³⁷.

- Le 30 avril, la Direction générale de la GRC a demandé au Projet de préparer un exposé de position sur M. Arar. Elle prévoyait que des pressions politiques seraient exercées sur le premier ministre pour qu'il intervienne en faveur de M. Arar²³⁸.
- Une note d'information destinée au commissaire Zaccardelli et datée du 30 avril 2003 affirme ce qui suit au sujet de la situation de M. Arar :

[TRADUCTION]

ARAR continue d'être une personne d'intérêt pour l'enquête du Projet A-O Canada. Actuellement, il n'y a pas assez de preuve pour envisager des accusations criminelles contre lui. Néanmoins, ARAR est une personne qui a beaucoup de relations et est associée à plusieurs suspects extrémistes criminels. [***]²³⁹.

De juin à septembre 2003

- Le 28 juillet, l'inspecteur Reynolds a demandé directement au sergent d'état-major Callaghan si quelqu'un du Projet A-O Canada avait demandé aux Américains d'arrêter M. Arar ou avait de quelque façon insinué que le Projet ne se préoccupait guère du sort de M. Arar. Le sergent d'état-major Callaghan lui a répondu qu'aucun agent du Projet n'avait fait pareille chose. Il en était si convaincu, en fait, qu'il a offert de se soumettre à un test polygraphique pour le prouver. Malgré tout, le sergent d'état-major Callaghan a témoigné avoir appris le lendemain que l'inspecteur Reynolds avait chargé un agent de la Sous-direction des renseignements financiers d'examiner les documents du Projet sur M. Arar pour voir s'il y avait quelque insinuation ou indication à cet effet²⁴⁰.
- Le 30 juillet, à la suite de questions posées par le commissaire Zaccardelli, le surintendant principal Wayne Watson a aussi commencé à se renseigner sur le rôle du Projet dans l'arrestation et le renvoi de M. Arar. Il a dressé une liste de questions à poser à divers enquêteurs du Projet. Le surintendant principal Watson a conclu, après examen, que les membres du Projet s'étaient comportés d'une façon très professionnelle, [...] notant qu'il n'avait rien vu ni lu qui indique que la décision de détenir ou de renvoyer Maher Arar découlait d'une communication du Projet A-O Canada²⁴¹.

Après de nombreuses discussions avec la haute direction de la GRC l'inspecteur Coons de l'EISN de la Division A et l'inspecteur Reynolds de la Direction générale, il a finalement été décidé à l'été 2003 que le Projet A-O

Canada ne devait plus avoir de contacts directs avec certains organismes américains²⁴².

Il y a eu très peu d'activité concernant M. Arar dans les mois précédant immédiatement son retour au Canada.

10.3

L'ENQUÊTE À LA SUITE DE LA LIBÉRATION DE M. ARAR

Comme précédemment, les démarches du Projet A-O Canada relativement à M. Arar ont fait suite à des demandes d'information de la GRC et d'autres organismes d'une part, et au besoin ressenti de pousser plus loin l'enquête, d'autre part.

Octobre 2003

- Le 5 octobre, les agents du Projet A-O Canada ont appris par les médias que M. Arar était en voie d'être libéré par la Syrie. Le même jour, ils ont demandé aux Douanes de désactiver avant le retour de M. Arar l'avis de surveillance qui le visait. Un examen secondaire ne serait pas utile dans les circonstances²⁴³.
- Le 6 octobre, les agents du Projet se sont réunis. Ils envisageaient d'interviewer M. Arar, et même de ce faire immédiatement à l'aéroport, mais ils y ont renoncé pour plusieurs raisons. D'abord, le retour de M. Arar avait suscité énormément d'attention chez les médias; les détails d'une entrevue pourraient être rendus publics, ce qui nuirait à l'enquête du Projet. Deuxièmement, M^e Edelson avait précédemment assorti toute entrevue de conditions très strictes. Le Projet a décidé de le voir plus tard²⁴⁴.
- Au début d'octobre 2003, le Projet A-O Canada a fait l'objet d'un autre examen administratif. Le surintendant principal Dan Killam de la Direction générale de la GRC a été chargé d'examiner les documents du Projet, de mener des entrevues et de faire rapport de ses constatations. Selon le sergent d'état-major Callaghan, cet examen était plus rigoureux et plus vaste que les précédents²⁴⁵. Encore une fois, le surintendant principal Killam a conclu que le Projet A-O Canada s'était bien comporté²⁴⁶.
- Le 27 octobre, trois événements sont survenus :
 - Le Projet a reçu de l'information sur la date où M. Arar est devenu citoyen canadien²⁴⁷.
 - Le Projet a préparé l'une de ses chronologies les plus exhaustives à ce jour concernant M. Arar²⁴⁸.

- La GRC a reçu du MAECI le document fourni au chargé d'affaires lorsque les autorités syriennes ont libéré M. Arar. On ne sait pas si ce document a été transmis au Projet A-O Canada²⁴⁹.
- Le 28 octobre, le Projet a rencontré M^e Edelson. Celui-ci ne représentait plus M. Arar, mais « s'était engagé à l'informer de la disponibilité du [Projet A-O Canada] aux fins d'une prochaine entrevue »²⁵⁰.
- Toujours le 28 octobre, le Projet a demandé au MAECI si un ensemble de renseignements sur M. Arar, auquel avait fait allusion l'ambassadeur de Syrie au Canada dans un article paru dans le *Globe and Mail*, avait bel et bien été fourni aux responsables canadiens. Si ces renseignements étaient entre les mains du MAECI, la GRC voulait les obtenir²⁵¹.
- Dans la deuxième moitié d'octobre 2003, le Projet A-O Canada a appris que la Commission des plaintes du public contre la GRC avait ouvert une enquête sur le rôle joué par la GRC dans l'affaire Arar. Il en est question au point 5.1 du chapitre V (le rapport Garvie).

Novembre 2003

- Le 3 novembre, le sergent d'état-major Corcoran a discuté avec l'agent Jean-Pierre Thériault de Douanes Canada au sujet des voyages de M. Arar, en particulier aux États-Unis²⁵².
- Le 4 novembre 2003, M. Arar a donné une conférence de presse. Il en a résulté une période d'activité accrue pour le Projet A-O Canada car l'histoire de M. Arar attirait plus que jamais l'attention des médias²⁵³, et davantage de gens voulaient connaître le rôle du Projet dans toute l'affaire. Celui-ci doutait aussi de la véracité de déclarations publiques de M. Arar et voulait déterminer si certaines choses qu'il avait dites en public étaient vraies.
- Le 5 novembre, un rapport de situation du Projet révélait que l'examen Killam se poursuivait. Le Projet avait appris que James Lockyer était l'avocat de M. Arar. Lors d'une conversation téléphonique le même jour, M^e Lockyer a appris que le Projet n'était pas intéressé à s'entretenir avec M. Arar à moins qu'il n'ait quelque chose à ajouter à ce qu'il avait dit durant sa conférence de presse la veille²⁵⁴. En ce qui concerne celle-ci, le Projet a indiqué que les commentaires de M. Arar « seraient examinés par les enquêteurs dans l'optique du projet »²⁵⁵. Une des grandes questions qu'on se posait à la suite de la conférence de presse était de savoir si le Projet avait

réellement fourni à des agents américains copie de la demande de location et du bail de M. Arar²⁵⁶.

- La GRC se préoccupait maintenant plus que jamais de savoir quelle information avait été communiquée aux autorités américaines. Par exemple, le 6 novembre 2003, l'inspecteur Reynolds a écrit à l'inspecteur Coons pour lui demander quand la base de données du Projet A-O Canada avait été partagée avec les Américains, et qui avait autorisé qu'elle le soit²⁵⁷.
- De même, un sentiment d'urgence est né quant aux tâches liées à l'affaire Arar. Par exemple, le 10 novembre, lors d'une réunion du Projet, on a souligné la nécessité de mener à bien les tâches déjà affectées. On a aussi invoqué la nécessité d'examiner la conférence de presse de M. Arar. Une liste de 20 tâches a été établie²⁵⁸. Le sergent d'état-major Callaghan a témoigné que tout le travail avait à voir avec le fait 1) que M. Arar était revenu au Canada et y allait de déclarations publiques; et 2) qu'il incombait au Projet de répondre à toutes les questions sur l'affaire Arar qui seraient posées. Il a nié que le Projet s'acharnait contre M. Arar²⁵⁹.
- Le 19 novembre, les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont commencé à manifester de la frustration face au nombre d'examins et d'insinuations dont ils faisaient l'objet. Ils ont fait valoir à leur supérieur immédiat, l'inspecteur Coons, qu'ils n'avaient pas à supporter les insinuations qu'ils avaient de quelque façon que ce soit poussé les Américains à expulser M. Arar vers la Syrie. L'inspecteur Coons a témoigné qu'à son avis, les agents ne voulaient plus faire partie d'une enquête qui n'en était plus une depuis qu'ils devaient constamment se défendre²⁶⁰.
- Le 21 novembre, le sous-commissaire Loepky et le commissaire Zaccardelli de la GRC ont rencontré le personnel de la Division A et les membres du Projet A-O Canada pour discuter du moral des gens. Les allégations de fuites, les reportages dans les médias et la grande visibilité de l'enquête au cours des huit à dix derniers mois commençaient à susciter préoccupation et anxiété chez les membres de la GRC. Les deux dirigeants ont cherché à les rassurer, leur disant de maintenir le cap, de demeurer professionnels et de poursuivre leur travail d'enquête. Selon le sous-commissaire Loepky, il s'agissait de démontrer l'appui de l'organisation²⁶¹.
- Le 25 novembre, le Projet a envoyé une demande d'information sur M. Arar au FBI, par l'entremise de la Direction générale de la GRC. Il voulait savoir si M. Arar avait déjà été visé par une enquête du FBI. L'inspecteur Coons ne se rappelait pas d'avoir reçu une réponse²⁶².

- Un rapport de situation daté du 26 novembre contient le commentaire suivant, indiquant à quel point le Projet s'inquiétait des demandes de renseignements liées à M. Arar :

[TRADUCTION]

Les enquêteurs du Projet avaient été chargés presque exclusivement de tâches et de demandes sur des questions concernant Maher ARAR.

- Le 27 novembre, le caporal Buffam a préparé une nouvelle note de service interne concernant l'ordinateur de poche de M. Arar et l'analyse de cette information²⁶³.

De décembre 2003 à mars 2004

- Tout au long de décembre 2003, le Projet a continué de travailler à des douzaines de tâches liées à M. Arar²⁶⁴.
- Le 4 février 2004, le Projet a tenté en vain d'interviewer l'ex-épouse de Mourad Mazigh qui, d'après l'information obtenue, était administratrice de CIM2000²⁶⁵.
- Le 5 février, la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar était mise sur pied. L'enquête sur M. Arar a néanmoins continué.
- Le 17 février, un document du Projet portait sur sa prochaine étape. Le document disait que même s'il n'était pas expressément une personne-cible du Projet, M. Arar a été et continuerait d'être une personne d'intérêt. Il n'avait pas été explicitement impliqué dans la perpétration d'un crime, mais il comptait parmi ses relations et connaissances des personnes auxquelles le Projet s'intéressait énormément. La position du Projet A-O Canada était que, pour bien se préparer au processus de la Commission d'enquête, il devait répondre à toutes les questions en suspens au sujet de M. Arar. Le Projet devait être en mesure d'exprimer clairement ses préoccupations lorsqu'il serait appelé à témoigner²⁶⁶. Le document recommandait enfin un plan d'action comportant environ 35 tâches précises à mener à bien au cours des trois ou quatre mois suivants²⁶⁷.

Août 2004

En août, le Projet a réuni plusieurs pages de documents, personnels et commerciaux, indiquant des communications entre les personnes et entreprises suivantes : Abdullah Almalki, Youssef Almalki, Safa Almalki, Nazih Almalki,

Maher Arar, Mourad Mazigh et CIM2000. Cette documentation, qui allait de 1996 à 2002, concernait souvent de l'équipement informatique.

De septembre 2004 jusqu'à la fin des audiences

La Commission n'a aucune information indiquant que l'enquête sur M. Arar s'est poursuivie durant cette période.

10.4

L'ÉTAT ACTUEL DES CHOSES

Il se peut que l'enquête Arar ait été en quelque sorte suspendue en raison des travaux de la présente Commission, mais au moment des audiences, M. Arar demeurait une personne d'intérêt que le Projet A-O Canada souhaitait interviewer²⁶⁸.

D'après le Projet, une décision sur le dossier Arar sera prise à la fin des travaux de la Commission d'enquête; cependant, jusqu'à ce que la GRC obtienne les réponses qu'elle recherche, l'enquête sur M. Arar ainsi que sur MM. Almalki et El Maati continuera. Les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran ont semblé indiquer que seule une décision de la haute direction de la GRC, fondée sur l'information communiquée par le Projet, mettrait fin à l'enquête²⁶⁹.

Le sous-commissaire Loeppky, en revanche, a indiqué que la Direction générale espérait bien que les enquêteurs savaient quand il fallait mettre fin à une enquête. Un ordre direct en ce sens pourrait effectivement être perçu comme une ingérence dans l'enquête de policiers et d'officiers²⁷⁰. Le sous-commissaire Loeppky convenait que M. Arar pouvait avoir l'impression que l'enquête se poursuivait uniquement pour ne rien lui dire, mais il estimait que la GRC avait encore des points à éclaircir²⁷¹.

Quant au fait que les sergents d'état-major Callaghan et Corcoran continuaient de faire enquête sur M. Arar même s'ils faisaient eux-mêmes l'objet d'une enquête concernant leurs actions relativement à M. Arar, le sous-commissaire Loeppky a reconnu qu'il pouvait sembler y avoir conflit d'intérêts. Il estimait toutefois que c'était une question de ressources. Il fallait éviter d'écarter trop rapidement des enquêteurs lorsque, comme c'était le cas ici, il n'existait aucune preuve de mauvaise foi²⁷².

Le sous-commissaire Loeppky a évoqué l'enquête Air India qui a été très longue mais qui a en fin de compte mené à des poursuites. Les enquêtes du Projet Canada se poursuivent activement, et le rôle de M. Arar reste à être complètement élucidé²⁷³.

11. L'ENQUÊTE DU SCRS

Les interactions du SCRS avec des organismes nationaux et internationaux, avant et pendant la détention de M. Arar en Syrie, ont été décrites aux chapitres précédents.

Au sujet de l'actuel statut de M. Arar, Jack Hooper, directeur adjoint du SCRS, a témoigné que celui-ci a une politique claire selon laquelle le Service ne confirmera ni n'infirmiera que le renseignement de sécurité mène une enquête sur quelqu'un ou qu'une personne constitue une menace pour la sécurité nationale²⁷⁴. À son avis, pareille divulgation au public serait préjudiciable à la sécurité nationale²⁷⁵.

12. L'ENQUÊTE TUNISIENNE

Comme nous l'avons vu précédemment, les responsables du Projet A-O Canada ont appris en juillet 2002 que M. Arar et sa famille avaient quitté le Canada pour la Tunisie. Rien n'indique que les gens du Projet aient eu l'intention de contacter les autorités tunisiennes concernant M. Arar.

Deux ans plus tard, en août 2004, le beau-frère et le beau-père de M. Arar ont apparemment été contactés par le service du renseignement militaire tunisien qui voulait savoir si M. Arar était déménagé en permanence en Tunisie au cours de l'été 2002, ou s'il s'y était simplement rendu pour des vacances. C'était pour les deux hommes la première fois que le service du renseignement militaire tunisien entrait en contact avec eux. Il est important de noter que les travaux de la présente Commission avaient déjà débuté à cette époque et que le beau-frère de M. Arar se trouvait au Canada en juillet 2004, mois pendant lequel il a rencontré l'avocat de la Commission à titre de témoin éventuel.

Aucun témoin du gouvernement ne connaissait quelqu'un au sein de l'administration fédérale canadienne qui aurait incité les autorités tunisiennes ou leur aurait suggéré ou demandé de quelque façon que ce soit de visiter la famille de M. Arar relativement aux affaires liées à la Commission²⁷⁶. Rob Wright, coordonnateur de la sécurité et du renseignement au Bureau du Conseil privé et conseiller du premier ministre en matière de sécurité nationale, a également déclaré dans son témoignage qu'il n'était au courant d'aucune communication sur ce sujet entre les gouvernements canadien et tunisien²⁷⁷.

13.

L'IMMINENCE DES MENACES - D'OCTOBRE 2001 À FÉVRIER 2004

Comme on le dit au chapitre III, lorsque le Projet A-O Canada a été mis sur pied en octobre 2001, sa priorité portait sur une deuxième vague possible d'attentats terroristes. Cette menace s'est précisée à l'automne 2001, lorsque le Projet a appris de sources confidentielles l'existence d'une menace contre un édifice en vue dans la région de la capitale nationale. À partir de ce moment, cette menace a pesé dans les décisions prises par les agents affectés au Projet. Des témoins provenant de la Division A et de la Direction générale de la GRC ont dû expliquer en quoi elle avait affecté leur travail durant le cours de l'enquête. Dans les paragraphes suivants, on examine leurs témoignages pour montrer comment l'évaluation de la menace par la GRC a évolué au fil du temps.

Après que la GRC a reçu de l'information sur la menace brandie à l'automne 2001, le surintendant Wayne Pilgrim a chargé la Section d'évaluation des menaces de la DRC d'évaluer la situation²⁷⁸. Cette section avait le mandat de colliger, d'évaluer et d'analyser toute information relative à une menace potentielle envers une institution canadienne. Cette tâche visait à apporter un soutien aux opérations policières de protection de la GRC. Pour collecter de l'information, les membres de la Section entraient en liaison avec des organisations comme le SCRS, le ministère de la Défense nationale et la police locale. L'information ainsi recueillie était ensuite versée dans un rapport d'évaluation des menaces qui constituait une évaluation objective des menaces potentielles ainsi que le fondement factuel de l'analyse²⁷⁹.

Un rapport d'évaluation daté du 22 novembre 2001 a établi que la menace envers un édifice très en vue dans la région de la capitale nationale était « élevée »²⁸⁰. Il a toutefois conclu que la GRC ne s'attendait pas à ce qu'on soit sur le point de commettre un attentat. On a néanmoins recommandé d'exercer une [TRADUCTION] « vigilance extrême »²⁸¹.

Les rapports d'évaluation des menaces préparés par la Direction générale de la GRC étaient partagés, au niveau des divisions, avec les unités d'évaluation des menaces qui faisaient partie de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale et des équipes intégrées de la sécurité nationale (SESN/EISN)²⁸². On croit que ces rapports étaient aussi partagés avec les agents de la police criminelle des divisions et qu'ils se retrouvaient en fin de compte au Projet A-O Canada. Selon le surintendant Pilgrim, les évaluations des menaces pouvaient également être consultées à partir du Système de renseignements protégés sur la criminalité (SRPC)²⁸³.

Pour l'aider à juger l'exactitude de l'information reçue à l'automne 2001, l'équipe du Projet l'a comparée à l'information qu'il détenait déjà. Certains éléments concernaient spécifiquement la menace; d'autres détails ont également été vérifiés. Jusqu'à l'été 2002, c'était toute l'information dont disposait le Projet à propos de la menace.

Des témoins provenant de la Division A avaient des opinions divergentes quant à l'imminence de la menace d'un attentat terroriste à l'été 2002. Le fait que MM. El Maati, Almalki et Arar n'étaient plus au Canada à ce moment-là était un des facteurs qui avait réduit l'imminence de la menace. Quoi qu'il en soit, les membres du Projet A-O Canada ne croyaient pas que la menace avait été éliminée car trop de questions restaient sans réponse²⁸⁴.

Par contre, des témoins provenant de la Direction générale de la GRC croyaient fermement que la menace qui pesait à l'automne 2001 n'était plus imminente à l'été 2002²⁸⁵. Le témoignage du caporal Flewelling souligne cet élément. Comme il a été mentionné antérieurement dans le présent rapport, le caporal était chargé, en juin 2002 ou vers cette date, de surveiller le Projet A-O Canada au nom de la DRC. Il a témoigné qu'il lui avait notamment incombé de réinstaurer les politiques de la GRC qui s'appliquaient avant le 11 septembre 2001, puisque la DRC estimait qu'il n'y avait plus de menace prétendument imminente qui justifiait de continuer à en déroger²⁸⁶.

Vers novembre 2002, lorsque MM. Almalki, El Maati et Arar étaient tous détenus outre-mer, le Projet A-O Canada et le Projet O Canada ont commencé à avoir des opinions divergentes quant à la menace qui pesait contre un édifice en vue de la région de la capitale nationale. Même si elles étaient le reflet du litige récurrent quant à la compétence respective des projets de Toronto et d'Ottawa, ces divergences renforçaient également les opinions contradictoires qu'avaient différentes sections de la GRC quant à la menace.

Le 21 novembre 2002, deux membres du Projet A-O Canada ont rencontré un analyste de la DRC²⁸⁷ chargé de rédiger un rapport sur l'état des enquêtes antiterroristes menées à Toronto, à Ottawa et à Montréal. Les deux agents avaient le sentiment que l'analyste était sceptique quant à la menace²⁸⁸. Plus important encore, ils croyaient que son opinion avait été influencée par un désaccord entre les deux équipes quant à savoir si la menace visait une cible dans la région d'Ottawa ou de Toronto. Par contre, les agents du Projet A-O Canada maintenaient catégoriquement qu'ils avaient été chargés d'enquêter sur une menace visant la région de la capitale nationale. Jusqu'à ce qu'ils reçoivent des directives à l'effet contraire, ils allaient continuer à faire enquête relativement à cette menace²⁸⁹, en dépit des opinions contradictoires de ceux qui n'étaient pas membres du Projet.

Toujours en novembre 2002, Oussama Ben Laden a fait une déclaration publique durant laquelle il a affirmé que le Canada (ainsi que d'autres pays occidentaux) était une cible d'Al-Qaïda. Un rapport d'évaluation des menaces de la Direction générale de la GRC daté du 10 décembre 2002 énonçait : [TRADUCTION] « Au moment présent, les Canadiens et les intérêts canadiens sont susceptibles d'être directement ou indirectement ciblés par le terrorisme. Il convient de souligner que cette désignation est *sans précédent*²⁹⁰. » [Souligné dans l'original]

L'évaluation faisait référence à des rapports selon lesquels il y avait plusieurs cibles canadiennes potentielles, dont un édifice en vue dans la région de la capitale nationale. L'évaluation précisait toutefois que selon l'enquête menée par la GRC, il n'y avait pas de menace précise, perceptible ou immédiate envers l'une ou l'autre de ces cibles²⁹¹. Le rapport concluait [TRADUCTION] qu'« au moment présent, il n'existe toujours pas d'information ou de renseignement, relativement à des attaques précises envers des Canadiens ou des intérêts canadiens. Quoi qu'il en soit, maintenant que le Canada est dans la mire d'Al-Qaïda, tous les lecteurs sont tenus de faire preuve de la plus grande vigilance et de rapporter toute information du type d'une menace aux organismes d'application de la loi »²⁹². [Souligné dans l'original]

Durant la période où Oussama Ben Laden a proféré sa menace, le Projet A-O Canada a préparé un rapport de planification des enquêtes, daté du 18 novembre 2002. Le rapport concluait [TRADUCTION] que « les enquêteurs du Projet A-O Canada estiment que l'information [fournie] est véridique et que [c']était une menace réelle »²⁹³. Le 6 décembre 2002, le rapport a été expédié à la Section d'évaluation des menaces de la Direction générale de la GRC²⁹⁴.

Quelques jours plus tard, soit le 10 décembre, la Section d'évaluation des menaces a abaissé le niveau de la menace, le faisant passer d'« élevé » à « intermédiaire »²⁹⁵. Cette évaluation ne faisait pas référence à la nécessité d'être vigilant. Selon la logique sous-jacente à cette évaluation, la menace datait de plus d'un an et l'acteur principal était détenu à l'étranger. Les évaluations de la menace sont restées au niveau « intermédiaire » jusqu'au printemps 2004²⁹⁶.

Pendant ce temps, le Projet A-O Canada poursuivait son enquête. L'équipe était particulièrement intéressée à interviewer M. El Maati et prenait des mesures pour avoir accès à lui en Égypte.

En 2004, l'équipe du Projet A-O Canada considérait toujours que les menaces étaient réelles. Même si l'on croyait que leurs mises à exécution étaient moins imminentes, de nombreuses questions restaient sans réponse²⁹⁷. Un témoin a souligné qu'il peut s'écouler des années entre le moment où une cible est choisie et celui où l'attentat est commis²⁹⁸. Ils ne pouvaient donc faire fi de la menace.

NOTES

- ¹ [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4330-4332; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6563-6566.
- ² *Ibid.*; *ibid.*
- ³ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15892-15896 et [P] [F] (30 août 2005), p. 11179 et 11180.
- ⁴ *Ibid.*; *ibid.*, p. 11182 et 11183.
- ⁵ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15894-15896; pièce C-281.
- ⁶ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15894-15897.
- ⁷ *Ibid.*, p. 15895 et 15896; pièce C-281.
- ⁸ [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11184 et 11185; pièce C-281.
- ⁹ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15896; pièce C-281; [P] témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11467 et 11468.
- ¹⁰ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15896-15899.
- ¹¹ [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11187-11189 et [P] [F] (31 août 2005), p. 11470-11473.
- ¹² *Ibid.* L'un des responsables syriens ayant accompagné M. Arar et les représentants canadiens à leur voiture était un dénommé « George ». Selon M. Martel, tous étaient heureux et se sont donné la main avant de partir. Puis, M. Arar a apparemment fait remarquer à M. Martel que « George » pleurerait lorsqu'ils sont partis. M. Martel ne se souvient pas d'avoir vu « George » pleurer.
- On a demandé à M. Martel s'il avait entretenu des relations personnelles avec les membres du RMS, ce à quoi M. Martel a répondu qu'il n'était pas autorisé à entretenir quelque relation que ce soit avec eux et qu'ils n'en avaient pas le droit eux non plus. Il a déclaré qu'il ne pouvait même pas prendre le petit-déjeuner avec eux. Il avait un contact, mais cette personne pouvait changer n'importe quand. En ce qui a trait aux relations de l'ambassadeur avec les gens du service du renseignement militaire, M. Martel savait seulement que M. Pillarella avait rencontré le général Khalil à quelques occasions, mais qu'il ne connaissait pas « George ». À son avis, les relations entre l'ambassadeur Pillarella et le général Khalil n'étaient pas de nature personnelle. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11586-11589.
- ¹³ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15892-15896; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11187-11191; pièce C-281.
- ¹⁴ [P] Témoignage Catterall (1^{er} juin 2005), p. 4729 et 4730.
- ¹⁵ [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15897 et 15898.
- ¹⁶ [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9236 et 9237.
- ¹⁷ Pièce P-242.
- ¹⁸ [P] Témoignage Pardy (2 juin 2005), p. 5087-5090.
- ¹⁹ [P] Témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7133-7137.
- ²⁰ [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11617-11622; témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3812-3819.
- ²¹ *Ibid.*; *ibid.*, (26 mai 2005), p. 3830 et 3832; [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4241-4244.
- ²² Pièce P-89; [P] témoignage Pardy (24 mai 2005), p. 3473-3476. La pièce P-89 est un document obtenu à la suite d'une demande d'accès à l'information faite au gouvernement américain par l'avocat de M. Arar. Il s'agit de l'enregistrement d'une conversation entre un agent politique américain et un représentant syrien. Aucune de ces deux personnes n'a témoigné devant la Commission.
- ²³ *Ibid.*; *ibid.*, p. 3474-3479.

- 24 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3791, 3792, 3812-3819 et 3821-3831; [P] (24 octobre 2005), p. 12203-12206; [P] témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7202-7212 et 7231-7234; [HC] témoignage Graham (3 août 2005), p. 16751-16754.
- 25 [P] Témoignage Graham (2 juin 2005), p. 4943 et 4945.
- 26 Un exemple de cette affirmation est la réaction négative qu'a eue un agent du RMS qui se trouvait en compagnie du ministre syrien des Affaires étrangères Chareh et du ministre Graham à leur rencontre à New York. L'agent était manifestement choqué par la publicité négative qui se faisait au Canada et a demandé pourquoi alors il faudrait libérer M. Arar.
- 27 [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3775-3781 et [P] (26 mai 2005), p. 3812-3819 et 3843-3849; [P] témoignage Pillarella (15 juin 2005), p. 7234-7238.
- 28 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11187-11190, 11190 et 11191.
- 29 M. Arar n'a été mis au courant de l'escalade à Amman qu'après avoir décollé de Damas, et on comprendra que cette annonce l'a contrarié. M. Martel a réussi à le calmer en lui assurant qu'ils n'avaient pas à descendre de l'avion. À leur arrivée, toutefois, on leur a dit qu'il y avait un problème et que tous les passagers devaient quitter l'avion afin d'identifier leurs bagages. Heureusement, M. Arar et M. Martel n'en avaient pas. Ils sont donc descendus de l'avion pour ensuite remonter rapidement à bord. [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11573-11577.
- 30 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11190 et 11191.
- 31 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11569 et 11570.
- 32 [P] Témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9145-9148.
- 33 *Ibid.*, p. 9148 et 9149.
- 34 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15921.
- 35 *Ibid.*, p. 15919; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9149 et 9150.
- 36 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11191 et 11192.
- 37 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15913 et 15914.
- 38 *Ibid.*, p. 15916 et 15917, et [P] [F] (30 août 2005), p. 11185.
- 39 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 11185 et 11186.
- 40 Pièce P-242, onglet 17, p. 2; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15913, et [P] [F] (30 août 2005), p. 11193-11195. C'est au cours de la conversation qui a eu lieu durant le voyage de retour au Canada que M. Martel a eu pour la première fois confirmation que M. Arar avait en effet été détenu dans le sous-sol de la Section palestinienne, qui était l'endroit où se déroulaient les visites consulaires. [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15913.
- 41 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11186, 11194-11196.
- 42 *Ibid.*, (31 août 2005), p. 11472-11474.
- 43 [HC] Témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15916.
- 44 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11471 et 11472.
- 45 *Ibid.*, (30 août 2005), p. 11198, 11206, 11207 et 11208-11210.
- 46 Pièce P-242, onglet 1; [P] témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11206-11215.
- 47 Pièce C-1, onglet 238; [HC] témoignage Martel (25 avril 2005), p. 15938-15940.
- 48 Pièce P-242, onglet 14, p. 1.
- 49 *Ibid.*, onglet 15; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6573-6576.
- 50 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6578 et 6579.
- 51 [P] Témoignage Lockyer (17 juin 2005), p. 7595-7598.
- 52 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6589-6592.
- 53 Pièce P-42, onglet 630; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6589-6592.
- 54 Pièce C-42, onglet 693.
- 55 Pièce P-242, onglet 17.
- 56 Pièce P-42, onglet 693.

- 57 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4337 et 4338; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6592-6594.
- 58 Pièce P-42, onglet 648, p. 1.
- 59 Pièce C-206, onglet 650, p. 3 et 4. Fait intéressant, dans un courriel du 31 octobre, l'administration centrale du MAECI a informé à l'avance l'ambassade du Canada à Damas que si M. Arar devait affirmer publiquement qu'il avait été torturé, des pressions s'exerceraient sur le ministère pour qu'il soulève cette question auprès des autorités syriennes. Mais l'administration centrale a également souligné à l'ambassade qu'elle gardait à l'esprit les cas de deux autres Canadiens d'origine syrienne toujours détenus en Syrie, et que la situation serait délicate si jamais une controverse publique éclatait entre les deux pays. Pièce P-199, p. 2, par. 4.
- 60 Pièce C-206, onglet 650.
- 61 *Ibid.*, onglet 748.
- 62 Pièce P-242, onglet 18.
- 63 Pièce C-206, onglets 750 et 760.
- 64 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 15991 et 15992.
- 65 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6587-6590.
- 66 Pièce P-42, onglet 649; [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6593-6597. Le principal message du ministre serait d'insister sur le fait qu'il avait rendu compte le 14 août de ce qu'on lui avait dit concernant la visite consulaire. L'unique éclaircissement qu'il apporterait serait lié à ses déclarations antérieures selon lesquelles les responsables canadiens rencontraient M. Arar en privé. Cette fois, il établirait clairement que toutes les rencontres que les responsables canadiens avaient eues avec M. Arar s'étaient déroulées en présence de représentants syriens. Pièce P-42, onglet 649.
- 67 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6587-6590.
- 68 Pièce P-242, onglet 14, p. 1.
- 69 *Ibid.*, onglet 16.
- 70 *Ibid.*
- 71 *Ibid.*
- 72 *Ibid.*
- 73 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11221-11225.
- 74 *Ibid.*, p. 11228-11230.
- 75 Pièce P-42, onglet 725. M^{me} Pasty-Lupul a tenté de contacter les membres de l'équipe de soutien de M. Arar afin de régler les divergences entre la version du MAECI à propos des événements du 14 août et celle de M. Arar, mais sans résultat. Pièces P-200 et P-201; [P] témoignage Pasty-Lupul (29 juillet 2005), p. 9185-9188.
- 76 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11234-11236.
- 77 Pièce C-21, onglet 32. Le rapport, qui est daté du 9 février 2004, indique que la conversation a eu lieu le 8 janvier 2004. Le responsable canadien a témoigné que la date du 8 janvier 2004 était une erreur et que la conversation s'était en fait déroulée le 8 février 2004. [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1409.
- 78 [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1421-1427.
- 79 Pièce P-243.
- 80 [P] Témoignage Martel [F] (30 août 2005), p. 11247-11250.
- 81 *Ibid.*, p. 11250-11252.
- 82 *Ibid.*, p. 11252-11255 et 11581, et [P] [F] (31 août 2005), p. 11585-11585. M. Martel était particulièrement vexé par les prétentions de la poursuite qui soutenait qu'il était trop occupé pour rendre visite plus souvent à M. Arar pendant sa détention en Syrie. Lors de son témoignage, M. Martel est souvent revenu sur ce point particulier pour illustrer ce « tissu de

- mensonges ». [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16024 et 16025, et [P] [F] (30 août 2005), p. 11252-11254.
- 83 Pièce P-248; pièce P-249.
- 84 [HC] Témoignage Martel (26 avril 2005), p. 16021.
- 85 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11352-11355.
- 86 [HC] Témoignage (21 septembre 2004), p. 1420
- 87 Pièce C-23.
- 88 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11354-11358 et 11359-11362. M. Martel a nié qu'en réalité, il réagissait au contenu de la chronologie de M. Arar qu'il avait déjà vue. *Ibid.*, p. 11363 et 11364.
- 89 *Ibid.*, p. 11356-11360.
- 90 *Ibid.*, p. 11268 et 11269.
- 91 Pièce P-243.
- 92 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11269 et 11270.
- 93 *Ibid.*, p. 11282, 11283, 11284, 11285 et 11292-11294.
- 94 Dans les deux rapports sur M. Nureddin, il est mentionné que les gardiens syriens ont versé de l'eau froide sur lui. Cette information ne figure pas dans le rapport du responsable canadien sur M. Arar. De plus, il est dit dans les deux rapports qu'on lui avait frappé la plante des pieds à l'aide d'un gros câble de plastique noir, chose dont il n'a nullement été question dans les rapports de M. Martel sur M. Arar, pendant la conférence de presse de M. Arar ou dans sa chronologie. Enfin, dans aucun des deux rapports il n'est mentionné que M. Nureddin a été frappé aux coudes ou à d'autres endroits où il n'y aurait pas de cicatrices. Par contre M. Arar a dit sensiblement la même chose au sujet du début de sa détention, dans sa chronologie. Voir les pièces P-42, onglet 693, P-242, onglet 17, P-244 et P-245.
- 95 Pièce P-245; [P] témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11270-11273.
- 96 Pièce P-242, onglet 1.
- 97 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11274-11277.
- 98 Pièce P-243.
- 99 *Ibid.*
- 100 [P] Témoignage Martel [F] (31 août 2005), p. 11367-11371.
- 101 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13093.
- 102 *Ibid.*, p. 13108.
- 103 *Ibid.*, p. 13104 et 13105.
- 104 *Ibid.*, p. 13101.
- 105 Pièce C-206, onglet 650.
- 106 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4338-4340.
- 107 *Ibid.*
- 108 Pièce C-206, onglet 650, p. 1.
- 109 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4343 et 4344.
- 110 Le 1^{er} août 2003, l'*Ottawa Citizen* y est allé d'un article intitulé *RCMP didn't turn in Arar, U.S. Embassy statement conflicts with claims by Powell and Cellucci*. Selon le journaliste Robert Fife, des représentants de l'ambassade avaient indiqué le jour précédent que la GRC n'avait joué aucun rôle direct dans la décision de Washington d'arrêter M. Arar puis de l'expulser vers la Syrie. La déclaration de l'ambassade disait entre autres que [TRADUCTION] « les organismes chargés du respect de la loi canadienne et américaine se consultent et partagent de l'information constamment, mais en ce qui concerne la détention de Maher Arar, les États-Unis n'ont consulté aucune organisation canadienne responsable ».
- Toujours selon l'article, le démenti, la journée avant, intervient après que la GRC a été accusée d'avoir aidé les États-Unis à expulser un citoyen canadien vers un pays qui n'hésite

- pas à recourir à la torture et qu'Amnistie Internationale et l'American Islamic Relations Council ont demandé la tenue d'une enquête parlementaire [...]. Selon certaines sources, le démenti officiel de quelque participation canadienne dans l'expulsion de M. Arar a été fait à la suite de pressions exercées par la GRC et contredit les déclarations de l'ambassadeur Cellucci et du secrétaire d'État Colin Powell. Pièce P-44.
- 111 *Ibid.*
- 112 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4341-4343.
- 113 Pièce P-31, Robert Fife, *PM to U.S.: Name moles in Arar case : PM wants names of tipsters behind torture of Canadian* (Le premier ministre dit aux É.-U. de fournir le nom des taupes qui ont envoyé un Canadien à la torture), *Ottawa Citizen* (6 novembre 2003), A1.
- 114 Pièce P-31; [HC] témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14228 et 14229.
- 115 Pièce P-32, Susan Delacourt, *Chrétien blames the U.S. for deporting Arar to Syria; Syrian envoy says Canadian jailed as favour to U.S. "We believe there is no case against him", diplomat says* (Chrétien blâme les É.-U. d'avoir expulsé Arar en Syrie; un envoyé syrien déclare qu'un Canadien a été incarcéré pour rendre service aux É.-U. Nous croyons qu'il n'y a pas de preuve suffisante contre lui, déclare un diplomate), *Toronto Star* (6 novembre 2003), A7.
- 116 [HC] Témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14230.
- 117 M. Kergin a occupé le poste de la mi-septembre 2000 à la fin de février 2005. *Ibid.*, p. 14174.
- 118 *Ibid.*, p. 14221; [HC] témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13116.
- 119 [HC] Témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14221.
- 120 *Ibid.*, p. 14236.
- 121 Pièce C-206, onglet 661, courriel de Peter Boehm daté du 6 novembre 2003, objet : [TRADUCTION] « Arar : Réunion au CNS ».
- 122 [HC] Témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14232.
- 123 Pièce C-206, onglet 661; [HC] témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14233 et 14234.
- 124 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p.13118 et 13119.
- 125 M. Easter a également rencontré l'ambassadeur Cellucci des É.-U., le 2 décembre 2002. M. Easter a témoigné qu'il ne se souvenait pas s'il avait alors soulevé le cas de M. Arar. Dans une note de service adressée au sous-solliciteur général, il est fait mention [TRADUCTION] qu'« il se peut que, durant la réunion, l'ambassadeur soulève la question du cas Arar. ». M. Easter a aussi dit qu'il était [TRADUCTION] « quasi convaincu » que la question n'avait pas été soulevée et « qu'il revenait plus au ministre des Affaires étrangères qu'à moi de soulever cette question ». Si les souvenirs de M. Easter sont exacts, personne ne lui a suggéré de soulever la question Arar lui-même. M. Easter a témoigné que la réunion [TRADUCTION] « visait essentiellement à faire la connaissance » de l'ambassadeur et qu'il « n'aurait vraiment pas convenu que je la soulève ». Voir pièce C-324, onglet 30; [HC] témoignage Easter (11 août 2005), p. 17747-17749.
- 126 [HC] Témoignage Easter (11 août 2005), p. 17750 et 17782.
- 127 Pièce C-324, onglet 10; [HC] témoignage Easter (11 août 2005), p. 17778 et 17779.
- 128 *Ibid.*; *Ibid.*, p. 17797.
- 129 *Ibid.*, p. 17802.
- 130 *Ibid.*, p. 17803.
- 131 Pièce C-206, onglet 749, courriel C4 de Karen McDonald. Voir aussi la pièce P-105 (considérablement expurgée).
- 132 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4354-4356.
- 133 Pièce P-106, p. 2 (chronologie MAECD); [P] témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4353-4355.
- 134 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4160 et 4161.
- 135 Pièce P-80, p. 2.

- 136 Pièce P-116. Graham Fraser, *U.S. urged Canada to hold Arar; Canada refused to make arrest* (Américains sent him to Syria (É.-U. : renvoi d'Arar en Syrie à la suite du refus du Canada de l'arrêter), *Toronto Star*, 9 octobre 2003, A1.
- 137 Pièce P-247.
- 138 Pièce C-029. *The case of Maher Arar takes more twists and turns*, CTV, 23 octobre 2003, P-39. Rediffusé à *CTV Newsnet Morning* le 24 octobre 2003.
- 139 L'orthographe de ces noms varie tout au long du rapport.
- 140 Pièce P-117, ongle 47, p. 6.
- 141 Pièce P-80, p. 4; Norma Greenaway, *Supporters say Arar target of smear campaign* (Des sympathisants disent qu'Arar est victime d'une campagne de salissage), *Ottawa Citizen*, 25 octobre 2003, A3.
- 142 Observations finales de l'avocat de M. Arar, p. 210, par. 483, selon qui ces fuites ont irrémédiablement entaché la réputation de M. Arar.
- 143 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6589 et 6590.
- 144 Un courriel de Joseph de Mora à Karen Matthias, daté du 30 octobre 2003, contient une transcription sommaire du reportage de M. Petrovic; document RCRD.BCD.BCF.0003.0253 non expurgé du MAECI. Il est également question du reportage de M. Petrovic dans [P] témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6589 et 6590.
- 145 [P] Témoignage Fry (13 juin 2005), p. 6589-6591.
- 146 Pièce C-206, ongle 630. Courriel de Konrad Sigurdson à Myra Pastyr-Lupul, 5 décembre 2004, contenant un courriel de Robert Fry à Isabelle Savard, John McNee, Colleen Swords, Konrad Sigurdson, France Bureau et Owen Teo, envoyé le 30 octobre 2003.
- 147 *Ibid.*
- 148 Pièce P-80, p. 5 et 6; pièce C-221, ongle 49, p. 3-6. L'article du *Vancouver Sun* a paru à la page A5 sous le titre *RCMP could expose terror investigations; Scrutiny could expose allegations of an al-Qaida plot to bomb U.S. embassy*. [L'article du *Vancouver Sun* ne figure qu'à la pièce C-221, et non à la pièce P-80.]
- 149 [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7462.
- 150 *Ibid.*, p. 7461 et 7463.
- 151 *Ibid.*, p. 7464.
- 152 Pièce P-80, p. 7 et 8. Le service de nouvelles de CanWest était la source de l'article. Une version semblable du reportage a été publiée dans le *Montreal Gazette* du 30 décembre 2003. L'article s'intitulait *No doubt Al-Qa'ida trained Arar, officials say: Suspect's family calls accusation a smear* (Pas de doute, Al-Qaïda a entraîné Arar, déclarent des responsables. Selon la famille du suspect, l'accusation est une calomnie), A1; voir aussi pièce P-80, p. 9 et 10.
- 153 Cette déclaration laisse entendre que la source connaissait l'information que les Américains détenaient sur M. Arar. Aucun élément de preuve n'étaye la proposition selon laquelle cette information aurait été communiquée aux responsables canadiens.
- 154 Pièce P-80, p. 12 et 13. Robert Fife, à partir de dossiers compilés par Mark Kennedy et Anne Dawson, *Arar deported after RCMP told U.S. he would go free here: Mounties had no evidence to lay charges; Martin hints he may call public inquiry* (Arar expulsé après que la GRC eut informé les É.-U. qu'il ne serait pas arrêté s'il revenait au Canada. Les agents de la GRC n'avaient pas suffisamment d'éléments de preuve pour déposer des accusations; Martin laisse entendre qu'il pourrait ordonner une enquête publique), *Ottawa Citizen*, 23 janvier 2004, A3.
- 155 L.R., 1985, c. I-11.
- 156 Motion de M. Waldman, 13 juin 2005, p. 6365 et 6366.
- 157 [P] Témoignage Waldman (12 septembre 2005), p. 11681 et 11682.
- 158 Pièce P-80, p. 5. Norma Greenaway, *Supporters say Arar target of smear campaign*, *Ottawa Citizen*, 25 octobre 2003, A3.

- 159 Pièce C-121.
- 160 [P] Témoignage Payne (8 juin 2005), p. 6136–6142.
- 161 Appendice 7, « Rapport du professeur Stephen J. Toope, enquêteur, », 14 octobre 2005 (rapport Toope).
- 162 L'enquêteur a été nommé et son mandat défini en application de la « décision sur les questions relatives au processus et à la procédure » du commissaire, 12 mai 2005.
- 163 Rapport Toope, p. 895-900.
- 164 *Ibid.*, p. 895.
- 165 *Ibid.*
- 166 *Ibid.*, p. 898.
- 167 *Ibid.*
- 168 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14451 et 14452.
- 169 *Ibid.*, p. 14452.
- 170 Pièce C-245; [HC] témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14454 et 14455.
- 171 Pièce C-221, onglet 43.
- 172 Pièce C-246; voir aussi [HC] témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14456 et 14457.
- 173 Pièce C-221, onglet 44; [HC] témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14457.
- 174 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14457.
- 175 Pièce C-221, onglet 4, p. 1; pièce P-117, onglet 56, p. 1.
- 176 *Ibid.*, onglet 47, p. 3; *ibid.*, onglet 47, p. 9.
- 177 Pièce C-221, onglet 47, p. 11.
- 178 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8676 et 8677.
- 179 Pièce C-221, onglet 47, p. 5.
- 180 Pièce P-84, p. 133. La note d'information était recommandée par l'inspecteur Rick Reynolds, officier responsable, SDRSN, et approuvée par le commissaire adjoint Richard Proulx, DRC, 23 octobre 2003.
- 181 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8670-8672.
- 182 *Ibid.*, p. 8671-8673.
- 183 Pièce C-221, onglet 47, p. 6 et 7.
- 184 *Ibid.*, p. 78.
- 185 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8678 et 8679.
- 186 *Ibid.*, p. 8679 et 8680.
- 187 *Ibid.*
- 188 Pièce C-221, onglet 47, p. 2-6. Signé par H. Brown, DG, Sécurité interne.
- 189 L'étude d'impact a été effectuée conformément à la politique du SCRS, Infractions et manquements à la sécurité (s. 102).
- 190 Lettre de Gregory S. Tzemenakis, McCarthy Tetrault, adressée à Lara Tessaro, avocate de la Commission, [TRADUCTION] « Objet : Engagement du BCP », datée du 29 septembre 2005. Mention sur la lettre [TRADUCTION] « Livrée par porteur ».
- 191 Pièce P-117, vol. 2., onglet 60, p. 1; pièce C-221, onglet 49; [HC] témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14470.
- 192 Pièce C-221, onglet 49, p. 2.
- 193 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14470.
- 194 Pièce P-117, vol. 2., onglet 60, p. 2. Au MAECI, le premier et le deuxième examens relatifs aux fuites ont été consolidés dans un examen administratif interne. Le 14 novembre 2003, Opérations de sécurité du BCP a transmis une télécopie au MAECI concernant les examens sur la fuite, confirmant que le ministère [TRADUCTION] « traiterai toutes les demandes précédentes comme un examen/cas administratif », et expliquant qu'il [le BCP] allait faire suivre les autres articles de journaux à mesure qu'ils seraient publiés. Pièce C-206, vol. 6, onglet 719.

- 195 Pièce C-221, onglet 56, p. 1-3.
- 196 *Ibid.*, p. 3.
- 197 [P] Témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8682 et 8683.
- 198 Pièce P-83, onglet 2, p. 132; [P] témoignage Loepky (27 juillet 2005), p. 8681-8683.
- 199 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14486; [P] témoignage Livermore (18 mai 2005), p. 2767 et 2768.
- 200 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14486.
- 201 *Ibid.*, p. 14487 et 14488.
- 202 [P] Barbara McIsaac (12 septembre 2005), p. 11822 et 11823.
- 203 Pièce P-241.
- 204 *Ibid.*
- 205 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 8054 et 8055.
- 206 Pièce C-30, onglet 280.
- 207 [HC] Témoignage (17 novembre 2004), p. 5539 et 5546-5549.
- 208 Pièce C-30, onglet 309.
- 209 *Ibid.*, onglet 301.
- 210 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3243 et 3244.
- 211 Pièce C-30, onglets 316 et 318; [HC] témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4228 et 4229.
- 212 Pièce C-30, onglet 322; [HC] témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3256 et 3257. Voir aussi pièce C-30, onglet 325, un rapport de situation du Projet A-O Canada affirmant qu'un journaliste avait communiqué avec le caporal Buffam pour demander une entrevue au sujet de M. Arar.
- 213 Pièce C-30, onglet 342.
- 214 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4918 et 4919.
- 215 [HC] Témoignage Roy (6 décembre 2004), p. 6926 et 6927.
- 216 Pièce C-30, onglet 344.
- 217 Comme on l'a déjà dit, les EISN ont remplacé les unités de la SESN (Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale) à Montréal, Ottawa, Toronto et Vancouver. Les enquêtes de sécurité nationale étaient normalement menées par les EISN, le Projet A-O Canada faisant exception à la règle. [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2342 et 2343; [HC] témoignage Clement (18 janvier 2005), p. 8880 et 8881; et [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10328
- 218 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3265 et 3266.
- 219 Pièce C-30, onglet 355.
- 220 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4927 et 4928. Le voyage du SCRS en Syrie est examiné en détail au point 4 du chapitre III.
- 221 Pièce C-115.
- 222 Pièce C-30, onglet 382.
- 223 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5554 et 5555.
- 224 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9570-9578.
- 225 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3348-3351.
- 226 Pièce C-30, onglet 410.
- 227 [HC] Témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 10880-10888.
- 228 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4258 et 4259.
- 229 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3380 et 3381.
- 230 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4948-4950.
- 231 [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7369.

- 232 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4258. Le sergent d'état-major Callaghan a ajouté qu'il n'y a pas eu de nouvelle formation et qu'aucune nouvelle politique concernant les enquêtes de sécurité nationale n'a été adoptée.
- 233 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 6196-6199. Il semble que le surintendant Pilgrim croyait qu'à partir de ce moment, tout contact entre certains organismes américains et le Projet A-O Canada était interdit. Comme on le voit plus loin cependant, les organisations ont continué de se consulter pendant un certain temps. [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10462-10464.
- 234 Pièce C-30, onglet 435.
- 235 [HC] Témoignage Flewelling (21 janvier 2005), p. 9755-9758.
- 236 [HC] Témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6465 et 6466.
- 237 Pièce C-83.
- 238 [HC] Témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6199-6202.
- 239 Pièce C-30, onglet 451.
- 240 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4285-4292.
- 241 *Ibid.*, p. 4288-4292; pièce C-77; pièce C-30, onglet 482.
- 242 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4975.
- 243 *Ibid.*, p. 4996.
- 244 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4302; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4996 et 4997; [HC] témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7437-7439.
- 245 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4303-4306. Le surintendant principal Killam dirigeait à l'époque la Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale.
- 246 Pièce C-143.
- 247 Pièce C-30, onglet 512.
- 248 *Ibid.*, onglet 519.
- 249 *Ibid.*, onglet 513.
- 250 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4306; pièce C-30, onglet 516.
- 251 Pièce C-30, onglet 514.
- 252 Notes Corcoran, p. 287.
- 253 Le caporal Buffam a reçu à lui seul de 10 à 15 demandes de renseignements après la conférence de presse de novembre 2003 de M. Arar.
- 254 Pièce C-30, onglet 525.
- 255 *Ibid.*
- 256 Le Projet A-O Canada a écrit au FBI pour demander s'il avait reçu copie des documents du bail. Pièce C-30, onglet 527.
- 257 Pièce C-30, onglet 528.
- 258 Notes Callaghan, p. 653 et 654.
- 259 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4339-4341.
- 260 [HC] Témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7496-7498.
- 261 Pièce C-30, onglet 555; [HC] témoignage Loepky (20 avril 2005), p. 15263-15265.
- 262 Pièce C-30, onglet 554.
- 263 *Ibid.*, onglet 557.
- 264 Notes Corcoran, p. 308.
- 265 Pièce C-30, onglet 589.
- 266 *Ibid.*, onglet 591.
- 267 *Ibid.*
- 268 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4977.

- 269 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4426 et 4427, et [HC] (15 novembre 2004), p. 5092.
- 270 [HC] Témoignage Loepky (20 avril 2005), p. 15271-15273.
- 271 *Ibid.*, p. 15281.
- 272 *Ibid.*, p. 15310-15314.
- 273 *Ibid.*, p. 15367-15370.
- 274 [HC] Témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1805-1807.
- 275 *Ibid.*, p. 1798-1807. M. Hooper a expliqué que si le SCRS le faisait pour M. Arar, il recevrait d'avocats des demandes pour que la même chose soit faite pour leurs clients.
- 276 [HC] Témoignage (15 septembre 2004), p. 502 et 503; [HC] témoignage (29 septembre 2004), p. 2198 et 2199; [HC] témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3520 et 3521; [HC] témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4428 et 4429; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 5056 et 5057; [HC] témoignage Walsh (30 novembre 2004), p. 6146 et 6147; [HC] témoignage Buffam (2 décembre 2004), p. 6623; [HC] témoignage Coons (8 décembre 2004), p. 7542; [HC] témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8797; [HC] témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10590 et 10591; [HC] témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 11050; [HC] témoignage Loepky (20 avril 2005), p. 15316.
- 277 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14571.
- 278 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10406.
- 279 [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10638-10641.
- 280 Pièce P-12, onglet 39. Selon le *Manuel des opérations de la GRC* (IV.10 – Enquêtes relatives à la sécurité nationale), [TRADUCTION] les alertes à la menace peuvent certes passer d'une extrême à l'autre, c'est-à-dire de menace imminente à absence de menace, mais aussi être fixées au niveau élevé ou intermédiaire. Une alerte « élevée » signifie qu'en dépit du fait qu'aucune cible n'a été identifiée, il existe de l'information selon laquelle une personne ou un groupe au Canada a l'intention et la capacité de commettre un acte grave de violence à l'endroit des Canadiens ou de leur propriété.
- 281 Pièce C-180.
- 282 [HC] Témoignage Pilgrim (26 janvier 2004), p. 10430.
- 283 *Ibid.*, p. 10420 et 10421; [HC] (28 janvier 2005), p. 10648 et 10649; [HC] témoignage Cabana (8 août 2005), p. 17332 et 17333.
- 284 [HC] Témoignage Cabana (27 octobre 2004), p. 2895; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6492-6494; [HC] témoignage Clement (19 janvier 2005), p. 9299-9304.
- 285 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9361; [HC] témoignage Reynolds (1^{er} février 2005), p. 10856 et 10857.
- 286 [HC] Témoignage Flewelling (20 janvier 2005), p. 9360 et 9361.
- 287 Russell Weissman.
- 288 Notes Corcoran, p. 176; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4933 et 4935; notes Buffam, p. 229.
- 289 [HC] Témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4938-4940; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6512-6515.
- 290 Pièce C-180.
- 291 *Ibid.*; [HC] témoignage Pilgrim (26 janvier 2005), p. 10416.
- 292 Pièce C-180. L'évaluation ne fixait aucun niveau de menace parce que cette dernière ne visait pas une cible précise. En évaluant comment une telle menace aurait été perçue, un témoin de la Direction générale de la GRC a expliqué qu'elle n'aurait pas nécessairement été classifiée au niveau le plus élevé (imminent), mais plutôt à un niveau assez élevé. [HC] Témoignage Pilgrim (28 janvier 2005), p. 10648 et 10649.
- 293 Pièce C-115.

²⁹⁴ Pièce C-180.

²⁹⁵ Pièce P-12, onglet 39. Une estimation « intermédiaire » signifie qu'il y a du renseignement ou de l'information à propos d'une personne ou d'un groupe au Canada qui a l'intention avouée ou la capacité de commettre des actes d'une grande violence, mais qu'aucun renseignement ou qu'aucune information n'indique qu'un tel acte va se produire dans un proche avenir.

²⁹⁶ *Ibid.* Les évaluations de la menace des 21 mai et 24 septembre 2003 et du 30 mars 2004 ont été fournies à la Commission. Elles fixaient la menace envers l'édifice en vue au niveau « intermédiaire ».

²⁹⁷ [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4508 et 4509; [HC] témoignage Corcoran (15 novembre 2004), p. 4940, 4941, 5054-5056, 5104 et 5105.

²⁹⁸ [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4509.

V

QUESTIONS DIVERSES

1. LA RESTITUTION

La restitution est l'action par un pays de livrer une personne à un autre pays, en règle générale sans passer par les voies légales habituelles¹.

Avant le 11 septembre 2001, les restitutions avaient expressément des objectifs de poursuites en justice². Plus récemment, on a vu apparaître les expressions « restitution extraordinaire » ou « restitution à risque de torture » pour décrire le transfert d'une personne, dans le cadre d'une procédure légale ou non, vers un pays où elle risque d'être torturée³.

Les pratiques américaines

On sait très peu de choses sur les pratiques américaines de restitution avant le 11 septembre 2001. D'après ce que l'on sait, cette pratique a été avalisée dans une série de directives présidentielles (PDD), dont la première a été adoptée vers la fin des années 80 par le président George H.W. Bush⁴.

Au début, la pratique américaine de restitution avait pour but de ramener une personne au pays pour la traduire en justice. La première PDD, qui est encore classifiée à ce jour, établissait un processus permettant à des responsables de divers organismes américains d'aller arrêter à l'extérieur des frontières des États-Unis des personnes soupçonnées de terrorisme ou de trafic de drogue afin de les citer à comparaître devant les tribunaux américains⁵.

En juin 1995, le président Clinton a adopté la PDD-39, qui confirmait qu'avec l'approbation préalable de la Maison-Blanche, les agents américains étaient autorisés à arrêter dans d'autres pays des personnes soupçonnées de terrorisme et d'autres personnes recherchées aux États-Unis, sans le

consentement ou la collaboration de ces pays. Même lourdement expurgée, une partie de la PDD précise ce qui suit :

[TRADUCTION]

Lorsque des terroristes recherchés pour des infractions aux lois américaines sont en liberté à l'étranger, il est de la plus haute priorité de les ramener au pays afin de les traduire en justice (...) Si nous n'obtenons pas suffisamment de collaboration de la part de l'État où s'est réfugié un terroriste dont nous demandons l'extradition, nous devons alors prendre les mesures requises pour l'inciter. Le retour de suspects par la force peut s'effectuer sans la collaboration du gouvernement hôte, conformément aux procédures énoncées dans la NSD-77, qui reste en vigueur⁶.

Cette politique a été renouvelée en mai 1998 par une nouvelle directive, la PDD-62⁷.

Témoignant devant le Comité judiciaire du Sénat américain en septembre 1998, le directeur du FBI de l'époque, Louis Freeh, a déclaré que durant les années 90, les États-Unis avaient réussi à ramener 13 personnes soupçonnées de terrorisme international pour les traduire en justice aux États-Unis pour des actes de terrorisme commis ou planifiés contre des citoyens américains⁸. L'ancien directeur de la Central Intelligence Agency (CIA) George Tenet a témoigné devant la National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States (la Commission sur les attentats du 11 septembre 2001) que plus de 80 personnes avaient été ramenées de cette façon aux États-Unis avant le 11 septembre 2001⁹.

La pratique américaine de restitution semble avoir changé de façon importante dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001. Selon des informations diffusées dans les médias, quelques jours après ces événements, le président George W. Bush aurait adopté une nouvelle PDD donnant à la CIA de nouveaux et vastes pouvoirs discrétionnaires lui permettant d'effectuer des restitutions sans avoir à obtenir l'approbation de la Maison-Blanche dans chaque cas. De plus, la majorité des restitutions effectuées depuis n'ont pas eu pour but de traduire des personnes en justice, mais plutôt de les transférer vers d'autres pays pour l'un des deux motifs suivants : la collecte de renseignements à l'aide de méthodes musclées d'interrogation ou la mise sous garde de personnes considérées présenter une menace envers la sécurité nationale des États-Unis¹⁰.

Les organisations de défense des droits de la personne se sont rendu compte du changement de pratique des Américains à la fin de 2001, après que des hommes eurent fait l'objet d'une restitution de Suède en Égypte, avec la participation des Américains¹¹. À la même époque, des articles ont commencé à paraître dans les grands journaux américains où il était question d'enlèvements

et de transferts de personnes vers d'autres pays en dehors des voies légales, pratique décrite sous le vocable « *extraordinary rendition* » (restitution extraordinaire)¹².

Dans son témoignage devant la Commission, M^{me} Julia Hall, de Human Rights Watch¹³, a estimé que, du 11 septembre 2001 à juin 2005, entre 100 et 150 restitutions ont été effectuées¹⁴. Des travaux de recherche de l'organisme indiquent que la principale destination des personnes en cause était l'Égypte, d'autres étant également envoyées en Syrie, en Jordanie et en Ouzbékistan¹⁵. Les autres destinations identifiées par les journalistes d'enquête sont le Maroc, l'Arabie saoudite et le Yémen¹⁶. Selon le département d'État américain, tous ces pays sont reconnus pour utiliser la torture dans leurs interrogatoires¹⁷. Faisant état des journaux de bord d'avions apparemment utilisés par la CIA pour la restitution de personnes soupçonnées de terrorisme vers ces pays, le magazine *Newsweek* soulignait que dès 2004, la CIA exploitait une ligne aérienne secrète pour transporter des prisonniers¹⁸.

Les défenseurs des droits de la personne ont la nette impression que les États-Unis choisissent de faire interroger les personnes soupçonnées d'activités terroristes par des responsables dans ces pays parce que leurs propres lois et leurs obligations internationales les empêchent de recourir à des méthodes musclées d'interrogation¹⁹. Ils s'attendent à une meilleure possibilité d'obtenir des renseignements en envoyant des personnes en Égypte ou en Syrie, par exemple.

Les gouvernements, y compris celui des États-Unis, ont expliqué qu'ils ne poursuivent pas ces présumés terroristes soit parce que leurs preuves sont insuffisantes, soit parce qu'ils craignent que des renseignements de sécurité de nature délicate soient divulgués au cours des procédures²⁰.

M^{me} Hall a témoigné que ces transferts de présumés terroristes partout dans le monde depuis le 11 septembre 2001 ont des points en commun. La personne faisant l'objet du transfert est étiquetée comme étant terroriste ou liée à des terroristes, ou encore comme présentant une menace pour la sécurité nationale. On lui refuse l'accès aux preuves retenues contre elle, de sorte qu'elle ne peut les contester. Les pays vers lesquels cette personne est transférée ont la réputation, bien documentée, de ne pas respecter les droits de la personne et, plus particulièrement, de recourir à la torture ou d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant les interrogatoires et la détention. L'État procédant au transfert se justifie en obtenant l'assurance diplomatique d'un traitement humain de la part du pays de destination. Enfin, les transferts sont effectués dans le secret²¹.

Human Rights Watch considère le cas de M. Arar comme une restitution qui se situe dans le contexte d'autres du même genre effectuées depuis le 11 septembre 2001 et ayant les mêmes points en commun²². La restitution de M. Arar a toutefois des caractéristiques qui lui sont propres, notamment la citoyenneté canadienne de l'intéressé et son renvoi accéléré des États-Unis pour des motifs de sécurité, en vertu de l'alinéa 235c) de l'*Immigration and Nationality Act*²³.

Dans leur rapport remis au Comité des Nations Unies contre la torture, le 6 mai 2005²⁴, les États-Unis font état de leur pratique d'obtenir des assurances de la part des gouvernements des pays étrangers vers lesquels les détenus sont transférés. En fait, les États-Unis est l'un des rares pays où la législation exige qu'on obtienne des assurances diplomatiques dans le contexte des obligations imposées par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Un règlement fédéral américain oblige le secrétaire d'État à obtenir l'assurance de l'autre gouvernement que la personne faisant l'objet du renvoi ne sera pas torturée. Avec le concours du procureur général, le secrétaire d'État détermine si cette assurance est « suffisamment fiable » pour permettre le retour de la personne en cause dans le respect de la CAT²⁵.

Par le passé, les pays européens (et, plus récemment, le Canada) ont demandé des assurances diplomatiques avant de renvoyer vers les États-Unis de présumés criminels qui, autrement, auraient été passibles de la peine de mort²⁶. En l'espèce, les pays européens et le Canada ont demandé l'assurance que la personne renvoyée ne serait pas condamnée à la peine capitale²⁷. Le suivi de pareille assurance peut se faire assez facilement²⁸.

Dans le contexte des restitutions, les défenseurs des droits de la personne considèrent le recours aux assurances diplomatiques par les États-Unis et certains autres pays comme un moyen de contourner leur obligation absolue de ne pas renvoyer une personne qui risque d'être soumise à la torture (l'obligation de non-refoulement)²⁹. À leur avis, les assurances diplomatiques n'offrent aucune garantie contre la torture; de plus, elles sont peu fiables et difficiles à faire appliquer³⁰. Ils font remarquer que ces assurances sont toujours négociées par la voie diplomatique, c'est-à-dire par des responsables qui doivent tenir compte de facteurs divergents, les droits de la personne n'étant pas nécessairement prioritaires³¹. Ils demandent également pourquoi on devrait croire que des pays qu'on sait ne pas respecter les droits de la personne honoreront l'obligation internationale qu'ils ont de ne pas se livrer à des actes de torture³², et soulignent que ni le pays qui effectue le renvoi ni celui qui reçoit n'a d'intérêt à conclure qu'une assurance diplomatique n'a pas été respectée³³.

Dans son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, en septembre 2004, le rapporteur spécial en matière de torture, Theo van Boven, alors en fin de mandat, s'est dit préoccupé par le fait que le recours aux assurances mine de plus en plus le principe du non-refoulement. Il s'est demandé si cette pratique n'était pas en train de devenir un substitut politique au principe de non-refoulement, qui est absolu et auquel on ne peut déroger³⁴. Citant le commissaire aux droits de la personne du Conseil de l'Europe, le rapporteur spécial a souligné que la faiblesse inhérente de la pratique des assurances diplomatiques est que, lorsque pareilles assurances sont nécessaires, il y a de toute évidence un risque reconnu de torture et de mauvais traitements³⁵. Il a déclaré que, dans une situation où une personne serait renvoyée dans un pays où la torture est systématique, le principe du non-refoulement devrait être appliqué de façon stricte et on ne devrait alors pas recourir aux assurances diplomatiques³⁶.

Le rapporteur spécial en matière de torture en poste actuellement, Manfred Nowak, a repris à son compte la dénonciation de M. van Boven du recours aux assurances diplomatiques dans les cas de renvoi vers des pays où la torture est systématique. M. Nowak souligne qu'il n'existe aucun moyen ou très peu de possibilités pour le pays effectuant le renvoi de s'assurer du respect des assurances diplomatiques, dès lors que la personne se trouve dans l'autre pays³⁷. Le directeur de la CIA, Porter J. Goss, l'a d'ailleurs admis. En février 2005, M. Goss a déclaré dans son témoignage devant le Congrès que s'il est vrai que les États-Unis ont la responsabilité d'essayer de faire en sorte que les personnes transférées soient traitées de manière correcte, [TRADUCTION] « il est bien entendu que, lorsqu'elles ne relèvent plus de nous, notre marge d'intervention est limitée »³⁸.

Dans une décision récente, le Comité contre la torture a conclu que la Suède savait ou aurait dû savoir qu'en Égypte, le recours à la torture contre les détenus est généralisé et que le risque d'un tel traitement est particulièrement élevé dans le cas de prisonniers politiques et de personnes détenues pour des raisons de sécurité³⁹. Le Comité a conclu qu'en l'espèce, l'expulsion par la Suède d'un présumé terroriste allait à l'encontre de l'article 3 de la CAT et que l'obtention d'assurances diplomatiques impossibles à faire appliquer était une protection insuffisante contre le risque évident que cette personne soit torturée en Égypte⁴⁰.

2.

LE PROTOCOLE DE MONTERREY : UNE ENTENTE FORMELLE QUANT AUX RENVOIS

2.1

L'ÉLABORATION

Après le renvoi de M. Arar des États-Unis vers la Syrie, via la Jordanie, le MAECI a pris l'initiative de préparer un protocole, ou une entente, avec les États-Unis sur la question des renvois. Le point de départ de l'entente Canada–États-Unis sur les renvois (le Protocole de Monterrey) était une note d'information datée du 13 novembre 2002 destinée au ministre Graham. Cette note lui avait été remise en vue de sa rencontre le 14 novembre avec le secrétaire d'État Powell⁴¹. Selon la note, le ministre allait vouloir exprimer, d'une part, les préoccupations sérieuses du Canada quant à la façon dont les Américains avaient traité l'affaire Arar et, d'autre part, le souhait du Canada qu'à l'avenir, de telles décisions soient précédées de consultations appropriées⁴².

Jim Wright, le SMA du MAECI pour le Secteur de la politique mondiale et de la sécurité, a expliqué que le MAECI a consacré une bonne partie de 2002 et du début de 2003 à tenter de déterminer précisément ce qui s'était passé dans l'affaire Arar⁴³. Ce n'est que lorsque les États-Unis ont commencé à reconnaître leur responsabilité quant à la décision unilatérale de renvoyer M. Arar qu'il a été [TRADUCTION] « jugé propice de convenir de ce type d'entente »⁴⁴. M. Wright a élaboré le protocole de concert avec ses collègues de la Direction générale des affaires juridiques et en consultation avec un grand nombre d'autres ministères et organismes⁴⁵. Cette initiative visait à garantir que le Canada n'ait plus, à l'avenir, d'autres cas comme celui de M. Arar⁴⁶.

M. Wright a témoigné que dans ses ébauches initiales, le MAECI [TRADUCTION] « tentait en quelque sorte d'obtenir un veto dans le processus de décision américain quant à l'expulsion de ressortissants canadiens vers un pays tiers »⁴⁷. Par contre, le MAECI comprenait qu'il était très improbable que les autorités américaines consentent à ce veto, étant donné le droit d'un État souverain de renvoyer une personne vers un autre État⁴⁸.

Il y a eu de nombreux échanges et beaucoup de négociations à la fin de 2003. Le MAECI tentait de mettre la touche finale au protocole de manière à ce qu'il soit prêt pour la rencontre entre le premier ministre Martin et le président Bush à Monterrey, au Mexique, à la mi-janvier. Robert Wright du BCP a jeté les bases d'une entente formelle le 18 novembre lorsqu'il a rencontré des responsables américains à Washington, dont le directeur de la CIA George Tenet

qui appuyait l'idée⁴⁹. Le 20 novembre, Jim Wright a informé Steve Kelly, chef de mission adjoint de l'ambassade des États-Unis, du fait que le Canada élaborait un entente consulaire réciproque sur les renvois et qu'il leur en donnerait les détails prochainement⁵⁰. L'ébauche du protocole, qui prenait la forme d'un échange de lettres, a été livrée au département d'État américain le 28 novembre⁵¹.

En décembre et en janvier, Jim Wright a souvent discuté avec les responsables américains pour garantir que la touche finale serait mise au protocole le plus rapidement possible et avant la rencontre de Monterrey⁵². Il a également soulevé la question du protocole avec les fonctionnaires américains lors de sa visite à Washington le 12 décembre, puisque le MAECI n'avait toujours pas reçu à cette date de réaction officielle des États-Unis⁵³. Le 8 janvier, M. Wright a expédié à son vis-à-vis du département d'État américain une version révisée de l'ébauche, sous forme d'échange de lettres, qui indiquait clairement que le Canada ne cherchait pas à obtenir un veto dans le processus de prise de décision américain, souhaitant simplement être avisé et consulté⁵⁴.

M. Wright a témoigné que les objectifs de départ, soit ceux portant sur la notification adéquate et sur la consultation rapide, ont été atteints dans la version définitive de l'échange de lettres⁵⁵. En outre, cela a été accompli en six semaines⁵⁶. Les lettres définitives ont été échangées entre le ministre Graham et le secrétaire d'État Powell le 13 janvier et le protocole conclu par le premier ministre Martin et le président Bush à Monterrey, au Mexique, le même jour⁵⁷.

2.2 L'OBJECTIF

Le Protocole de Monterrey garantit que lorsqu'un citoyen canadien dont on connaît la nationalité va être renvoyé sans son consentement des États-Unis vers un autre pays que le Canada, les États-Unis informeront le point de contact principal canadien, soit le directeur général des Affaires consulaires du MAECI, du renvoi envisagé⁵⁸. Les deux pays se sont également engagés à mener rondement des consultations relativement à un cas de renvoi si l'un d'entre eux en fait la demande⁵⁹.

Comme l'a expliqué Jim Wright, le protocole visait principalement à protéger les intérêts de Canadiens détenus aux États-Unis⁶⁰. Toutefois, il a reconnu que trois préoccupations, soit la protection des relations bilatérales, la protection de la circulation de l'information entre les deux pays et la volonté de faire ce qu'il était possible de faire pour éviter la tenue d'une enquête publique, étaient liées à l'objectif principal et [TRADUCTION] « reviennent certainement à de nombreuses reprises dans la documentation »⁶¹. Robert Wright a noté que

[TRADUCTION] « la logique d'ensemble de l'argument ne se limitait pas à dire "nous devons conclure cette entente afin d'éviter la tenue d'une enquête publique" ». En fait, dans un contexte plus large, le mode de gestion de l'information du Canada et les conséquences qui en découlaient pour ses citoyens comportait une lacune qu'il fallait combler⁶².

2.3

L'EFFICACITÉ

Le Protocole de Monterrey n'est pas un traité ayant force obligatoire. Jim Wright a expliqué que la procédure pour conclure un tel traité aurait été beaucoup plus contraignante (il aurait fallu obtenir l'approbation du Sénat américain) et qu'en fin de compte, le Canada aurait pu se retrouver bredouille⁶³.

M. Wright estimait qu'avec une entente comme le protocole, il serait beaucoup plus difficile, voire impossible pour les États-Unis de renvoyer unilatéralement un citoyen canadien dans un pays tiers⁶⁴. Même si les États-Unis conservaient le droit de procéder à un tel renvoi, l'entente forcerait les gouvernements à discuter et, de ce fait, compliquerait énormément le projet des Américains⁶⁵. Selon Robert Wright, le protocole offre une protection très utile aux citoyens canadiens bien [TRADUCTION] qu'« il n'y ait jamais de garantie pour ces choses [...] le président lui-même a exprimé très clairement que les États-Unis allaient faire ce qu'il convient pour leurs citoyens »⁶⁶. L'ambassadeur du Canada aux États-Unis Michael Kergin a fait remarquer que les États-Unis considéraient probablement conserver le droit absolu de renvoyer quelqu'un dans un pays tiers, mais que le processus approfondi de négociation et l'échange de lettres donnaient beaucoup plus de poids au protocole. Ainsi, les États-Unis auraient à l'avenir du mal à ignorer le processus de consultation⁶⁷.

Le ministre Graham a témoigné que même si le protocole n'est [TRADUCTION] « manifestement pas aussi efficace qu'une entente qui interdirait carrément d'expulser quiconque dans ces circonstances », une entente qui précisait l'obligation de consulter était ce que le Canada pouvait obtenir de mieux⁶⁸. À son avis, la consultation crée une occasion de faire intervenir d'autres personnes, de sonner l'alarme et de porter, au besoin, la question à l'attention du premier ministre et du président⁶⁹. Il y aurait toute une cascade de réactions immédiates jusqu'à un niveau hiérarchique tel qu'il deviendrait hautement improbable que les États-Unis donnent suite face aux objections du gouvernement canadien⁷⁰. M. Graham a reconnu que si les États-Unis étaient déterminés à aller de l'avant avec un tel renvoi, le Canada ne pourrait rien faire pour les arrêter. Il n'en demeure pas moins qu'à son avis, l'entente donnait une protection très efficace

aux Canadiens, étant donné les pratiques qui prévalent dans le domaine des relations internationales⁷¹.

Stephen Yale-Loeher, témoin expert en droit américain de l'immigration, a affirmé que le protocole n'avait pas une portée suffisante. Il aurait souhaité que les États-Unis consentent à ne pas renvoyer un citoyen canadien vers un pays tiers à moins que le Canada n'y consente expressément au préalable par écrit⁷². Il croyait, en outre, que le Canada devrait détenir un droit de veto sur les décisions des États-Unis en ces matières⁷³. Julia Hall, une experte de la pratique de la restitution par les États-Unis, a déclaré que le Protocole de Monterrey a le même statut en droit que les assurances diplomatiques qui s'avèrent inefficaces, non respectées, non exécutoires légalement et inapplicables d'un point de vue opérationnel⁷⁴. Elle a néanmoins reconnu que le protocole valait mieux que rien⁷⁵.

3. LA PROTECTION CONSULAIRE ET LA DOUBLE NATIONALITÉ

3.1 INTRODUCTION

Ce point traite du droit à la protection consulaire des personnes qui, comme Maher Arar, ont la double nationalité.

L'accès consulaire a toujours été compris comme un des éléments de la protection diplomatique des ressortissants d'un pays détenus dans un autre pays⁷⁶. L'accès consulaire est expressément prévu par la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui dispose que les fonctionnaires consulaires ont « la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux ». Les ressortissants de l'« État d'envoi » ont le même droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de cet État et de se rendre auprès d'eux. Une fois informés qu'un ressortissant de leur État est détenu, les fonctionnaires consulaires ont le droit de lui rendre visite, de converser avec lui et de prendre des dispositions pour lui assurer une représentation juridique.

La double citoyenneté ou double nationalité complique la situation et peut priver le Canada de la possibilité d'assurer la protection consulaire de ses ressortissants détenus dans le pays dont ils sont aussi ressortissants. Cependant, la jurisprudence et les avis des experts en matière de droit international indiquent que le Canada peut avoir la capacité d'assurer la protection consulaire lorsque la nationalité dominante du détenteur de la double nationalité est la nationalité canadienne⁷⁷.

3.2

LA PROTECTION CONSULAIRE

En droit international, les États n'ont aucune obligation d'offrir la protection diplomatique à leurs citoyens⁷⁸, et les citoyens n'ont en général aucun *droit* à la protection consulaire⁷⁹. Cependant, un arrêt récent concernant une personne détenue à Guantanamo (*Kbadr c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)* [2004] A.C.F. n° 1391) laisse supposer qu'un tel droit pourrait exister en droit canadien⁸⁰.

L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires prévoit que les fonctionnaires consulaires peuvent communiquer avec leurs ressortissants et se rendre auprès d'eux, et que les ressortissants ont le droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires⁸¹. Il y a deux aspects à la question. D'abord, lorsqu'un ressortissant d'un État « d'envoi » (terme technique faisant référence au fait que l'État a « envoyé » son représentant ou son ressortissant à l'étranger) est détenu par un « État de résidence » (l'État où séjourne ce représentant ou ce ressortissant), l'État de résidence est tenu d'informer cette personne de son droit de communiquer avec des fonctionnaires consulaires, et ce, sans délai⁸². Cette obligation d'informer survient dès que les autorités de l'État de résidence apprennent ou soupçonnent que la personne est un ressortissant étranger⁸³. Deuxièmement, si le ressortissant de l'État d'envoi demande l'accès à un fonctionnaire consulaire, l'État de résidence est tenu de le lui accorder, ou du moins d'informer le fonctionnaire consulaire que l'accès a été demandé⁸⁴.

Le règlement des litiges entre États au sujet d'allégations de violations de l'article 36 est problématique. Le Canada figure parmi les 167 parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, mais non parmi les 45 parties au Protocole additionnel⁸⁵ selon lequel les différends sur l'application ou l'interprétation de la Convention entre États parties à la fois à la Convention et au Protocole peuvent être réglés par la Cour internationale de justice⁸⁶. La Syrie n'a pas signé le Protocole ni autrement accepté la compétence de la Cour internationale de justice⁸⁷; quant aux États-Unis, ils avaient signé le Protocole additionnel mais ils se sont désistés en mars 2005⁸⁸. Par conséquent, le Canada ne pourrait mettre en cause les États-Unis ou la Syrie à l'égard d'une prétendue violation de l'article 36 qu'avec le consentement de l'autre pays ou en recourant à un autre instrument juridique international, comme la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁹.

3.3

LA DOUBLE NATIONALITÉ

Selon Statistique Canada, les chiffres de l'autodéclaration du recensement de 2001 indiquent que 552 880 citoyens canadiens sont aussi citoyens d'au moins un autre pays⁹⁰, et 4 000 autres sont citoyens de deux autres pays ou plus.

Des problèmes particuliers surviennent lorsqu'il s'agit d'assurer la protection diplomatique à des détenteurs de la double nationalité. L'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité empêcherait un État d'envoyer d'assurer la protection diplomatique à un de ses ressortissants détenu dans un État de résidence dont cette personne détient aussi la nationalité (« Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national⁹¹. ») C'est ce qu'on appelle « la règle de non-responsabilité »⁹². La Syrie était d'avis qu'elle avait la principale compétence à l'égard de M. Arar pendant sa détention en Syrie (et donc n'avait aucun devoir d'assurer l'accès consulaire), ce qui est conforme à la règle de non-responsabilité⁹³.

La règle de non-responsabilité est essentiellement une règle sur la qualité pour exercer un recours. Elle refuse à un État la qualité pour présenter une réclamation (ou « endosser » une réclamation) par suite d'un tort causé à un ressortissant de cet État, ou d'accorder la protection diplomatique à l'égard d'un État dont ce ressortissant possède aussi la nationalité⁹⁴.

Cependant, la Commission a reçu un témoignage selon lequel la règle de non-responsabilité contenue dans l'article 4 de la Convention ne correspond pas à l'état actuel du droit international coutumier à l'égard de la protection consulaire des personnes possédant la double nationalité⁹⁵. Même au moment où la Convention a été adoptée, cette règle ne faisait pas partie du droit international coutumier⁹⁶. Par surcroît, depuis lors, le concept de lien réel ou de nationalité effective (ou dominante) a évolué en tant que moyen de déterminer la primauté d'une nationalité donnée⁹⁷. La nationalité dominante est déterminée d'après des critères tels l'endroit où une personne est domiciliée, où elle a fréquenté l'école et où elle a des liens familiaux, et quelle langue elle parle⁹⁸. Ce concept a récemment été appuyé par la Commission du droit international; il permettrait à l'État à l'égard duquel une personne a un lien prédominant d'offrir la protection diplomatique⁹⁹.

Une des façons d'appliquer ce principe de nationalité dominante est la signature d'accords consulaires bilatéraux et de traités consulaires bilatéraux¹⁰⁰. Le Canada a conclu plusieurs accords consulaires bilatéraux, y compris avec la

Chine¹⁰¹. Le gouvernement chinois ne tentera pas de faire prévaloir la nationalité chinoise lorsqu'une personne détenant la double nationalité canadienne et chinoise est entrée en Chine portant un passeport canadien sur lequel le gouvernement chinois a apposé un timbre d'entrée ou autrement indiqué son approbation¹⁰². Il y a aussi des cas où des accords bilatéraux sont conclus pour régler des cas individuels concernant des personnes ayant la double nationalité¹⁰³. Certains États peuvent être disposés à autoriser discrètement l'accès du Canada à des détenteurs de la double nationalité, mais sans vouloir créer un précédent¹⁰⁴.

Compte tenu des difficultés pratiques entourant la protection diplomatique des personnes ayant la double nationalité, le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada informe toute personne dans cette situation qu'en cas de difficulté dans l'autre pays dont elle a la nationalité, « [...] il est possible que les fonctionnaires canadiens ne puissent pas du tout l'aider. Comme il s'agit, pour ce pays, de l'un de ses propres citoyens, il n'acceptera probablement pas d'"ingérence étrangère" »¹⁰⁵. Il est opportun de prévenir le public à ce sujet¹⁰⁶.

Dans le cas d'une personne ayant la double nationalité qui est détenue dans un pays tiers, aucune règle de droit ou de pratique ne permet de déterminer lequel des deux pays de nationalité doit être informé¹⁰⁷.

3.4

LES NATIONALITÉS « RÉSIDUELLES »

Le droit international ne donne guère d'indications sur les circonstances dans lesquelles une personne devrait pouvoir renoncer à une nationalité. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que personne ne se verra refuser le droit de changer de nationalité, mais cette disposition est conçue comme un énoncé d'intention plutôt qu'une obligation imposée aux États¹⁰⁸. Par conséquent, il n'existe pas de droit international de renoncer à une nationalité¹⁰⁹. La possibilité de renoncer à une nationalité est régie par la loi de chaque État. Le résultat en est qu'au plan du droit international, une personne peut conserver une nationalité « résiduelle » indépendamment de sa volonté¹¹⁰.

Tous les pays auxquels les États-Unis ont restitué des personnes soupçonnées de terrorisme imposent d'importants obstacles à la renonciation à la nationalité¹¹¹. Par exemple, une étude américaine des lois sur la nationalité indique que les modalités de la renonciation volontaire de la nationalité syrienne sont si complexes qu'au mieux, on n'engage jamais la procédure¹¹². En toute hypothèse, les anciens citoyens syriens [TRADUCTION] « conservent probablement un statut informel de double citoyenneté et seraient donc sujets aux lois syriennes

s'ils retournaient en Syrie »¹¹³. Par ailleurs, quiconque est en âge de faire son service militaire n'est pas autorisé à renoncer à sa citoyenneté¹¹⁴.

4.

LES RELATIONS DE LA GRC AVEC LA COMMUNAUTÉ MUSULMANE

Le point suivant examine, dans le cadre des enquêtes dont il est question dans le rapport, les connaissances qu'avait la GRC des croyances et coutumes de la communauté musulmane et la façon dont elle y était sensible.

4.1

LA FORMATION

Les membres du Projet A-O Canada ont reçu peu ou pas de formation visant à les sensibiliser à la communauté musulmane ou sunnite musulmane et à les informer de leurs particularités culturelles.

Le surintendant principal Couture a témoigné qu'une formation formelle dans ce domaine n'avait pas été jugée nécessaire. Même si l'enquête du Projet A-O Canada visait des extrémistes islamistes sunnites et que les personnes-cibles et les personnes d'intérêt étaient presque exclusivement des musulmans, les efforts de recrutement visaient principalement à créer une équipe d'enquêteurs possédant de l'expérience dans la gestion de cas importants. En outre, étant donné l'expérience des enquêteurs et la composition multiculturelle du Canada, le surintendant principal Couture estimait que les enquêteurs du Projet A-O Canada auraient été, dans une certaine mesure, sensibilisés aux défis potentiels à cet égard¹¹⁵.

Bien qu'il ait cru qu'une formation formelle n'était pas requise, le surintendant principal Couture a cherché à obtenir l'avis d'experts de l'extérieur de la GRC. Dans les deux mois qui ont suivi le 11 septembre 2001, il a demandé que la Division A retienne les services d'un consultant spécialisé dans les affaires du Moyen-Orient qui viendrait appuyer le travail d'enquête en matière de terrorisme. Un professeur de l'Université Concordia semblait tout à fait désigné pour ce rôle et pour se charger de présentations destinées aux enquêteurs de la Division. On ne sait pas quelle suite a été donnée à cette demande¹¹⁶.

À la connaissance de l'inspecteur Cabana, la GRC ne donnait pas de formation sur l'Islam¹¹⁷. Lorsqu'on lui a montré une brochure intitulée *Islam & Muslims: What Police Need to Know*, rédigée en 2002 par le Service de police de Winnipeg, le Service de police d'Edmonton et le Council on American-Islamic Relations Canada (CAIR-CAN), l'inspecteur Cabana a dit qu'il ne l'avait jamais vue avant. La brochure contenait une introduction superficielle à la communauté

musulmane et traitait de sujets tels que le culte musulman, le code vestimentaire, les noms et les expressions. Il a indiqué que la brochure n'était pas disponible au début de l'enquête¹¹⁸. Le sergent Randall Walsh a été le seul témoin du Projet A-O Canada à dire qu'il avait lu la brochure¹¹⁹.

Peu de temps après le lancement du Projet, ses membres ont eu l'occasion de se renseigner plus à fond sur la culture musulmane et son impact sur leurs responsabilités d'enquêteurs. Au début de novembre 2001, on a offert aux membres du Projet de participer, avec les enquêteurs de la Section des enquêtes relatives à la sécurité nationale (SESN) de la Division A, à une présentation de deux heures offerte par un responsable du SCRS spécialisé dans les affaires du Moyen-Orient. La personne qui a envoyé l'invitation par courriel faisait remarquer que, dans le cadre des réaffectations d'enquêteurs aux dossiers de terrorisme liés à des groupes du Moyen-Orient, certains enquêteurs pouvaient ne pas connaître la culture musulmane ou la religion de l'Islam. Elle mentionnait entre autres exemples celui de la méconnaissance des noms et prénoms qui suscite la confusion dans l'esprit des enquêteurs nord-américains. L'inspecteur Cabana croyait que certains membres de son équipe avaient assisté à cette présentation, sans toutefois savoir combien d'entre eux l'avaient fait¹²⁰.

L'inspecteur Cabana a aussi témoigné que le Projet A-O Canada avait demandé (et reçu) du SCRS et d'organismes américains des troupes d'information sur le terrorisme islamique¹²¹, et que le personnel du Projet est rapidement devenu conscient qu'il avait affaire à quelque chose qui ne faisait pas partie de l'expérience courante. Les agents qui enquêtaient sur une organisation de trafic de drogue ou une organisation criminelle savaient normalement ce qu'ils devaient rechercher, selon le genre d'infraction faisant l'objet de l'enquête. Après le 11 septembre 2001, le Projet A-O Canada a appris des autorités américaines que les terroristes n'avaient donné aucun signe de ce qu'ils planifiaient. Selon toute apparence, ils étaient des citoyens respectueux des lois qui vaquaient à leurs activités quotidiennes¹²². Le Projet A-O Canada a aussi demandé au SCRS de lui fournir des contacts dans la communauté¹²³.

Toutefois, l'information obtenue d'autres organismes tendait à mettre l'accent sur les activités terroristes dans la communauté musulmane plutôt que sur les valeurs ou les habitudes culturelles musulmanes ou sur la nécessité de savoir comment traiter avec cette communauté¹²⁴. Les efforts particuliers déployés par les membres de l'équipe du Projet A-O Canada pour lire les documents fournis par d'autres organismes ou les documents qu'ils s'étaient procurés eux-mêmes ont été, au mieux, inégaux. Seulement deux enquêteurs ont mentionné avoir lu des documents sur la culture musulmane¹²⁵.

De plus, deux des trois exemples donnés par les témoins au sujet de la formation relative à la communauté musulmane visaient des présentations qui ont eu lieu un an et demi après le lancement du projet.

En février 2003, la Section des crimes haineux du Service de police d'Ottawa a organisé un séminaire d'une journée sur la communauté musulmane, mais les gestionnaires adjoints du Projet sont les seuls qui ont mentionné y avoir assisté¹²⁶. Deux enquêteurs ont également assisté à Ottawa, en février 2003, à un atelier d'une demi-journée sur le terrorisme au cours duquel M. Riad Saloojee de CAIR-CAN a donné une présentation sur la culture et les sensibilités musulmanes et discuté de certaines des questions que les agents de police devraient avoir à l'esprit lorsqu'ils traitent avec la communauté¹²⁷. Le sergent d'état-major Corcoran a témoigné que certains enquêteurs du Projet A-O Canada ont assisté à un séminaire d'une journée au SCRS¹²⁸, sans toutefois indiquer à quelle date ce séminaire avait eu lieu ou qui y avait participé.

L'inspecteur Cabana avait indiqué qu'il était prêt à libérer des membres de l'équipe pour qu'ils assistent à divers séminaires et ateliers afin de mieux comprendre les questions culturelles, mais il ne pouvait pas les libérer tous parce qu'ils évoluaient dans un climat de crise¹²⁹.

Certains témoins du Projet A-O Canada ont estimé qu'une formation supplémentaire en sensibilisation aux diverses cultures n'était pas nécessaire. L'inspecteur Cabana a dit clairement que, bien que des efforts aient été déployés pour que les membres du Projet connaissent mieux la communauté musulmane, il était important de se rappeler que [TRADUCTION] « le [Projet A-O Canada] n'enquêtait pas sur la communauté musulmane »¹³⁰.

Cette opinion a été corroborée par un des gestionnaires adjoints du Projet. Lorsqu'on lui a demandé si une formation formelle sur les coutumes musulmanes aurait modifié de façon importante l'une de ses mesures d'enquête, il a répondu qu'une telle formation l'aurait probablement sensibilisé davantage à ces questions, mais que les agents de police ne fondaient pas leurs enquêtes sur la religion d'une personne. Il a expliqué qu'une [TRADUCTION] « enquête est fondée sur des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis et les éléments de preuve que la [police] peut réunir dans le cadre des procédures policières normales en vertu des lois du Canada ». Il ne croyait pas qu'une formation en sensibilisation aux diverses cultures aurait modifié la façon dont il avait évalué les éléments de preuve obtenus par le Projet A-O Canada. Résumant la question, le sergent d'état-major Callaghan a déclaré : « Une formation en sensibilisation aux diverses cultures aurait été un atout, mais [...] cette enquête n'avait rien à voir avec la religion; elle portait sur des personnes possiblement impliquées dans des activités terroristes¹³¹. »

Les deux exemples suivants, tirés du témoignage des membres du Projet A-O Canada, illustrent que les enquêteurs du Projet A-O Canada manquaient d'expérience et de formation lorsqu'il s'agissait de traiter avec la communauté musulmane. Répondant à une question sur la façon dont les membres de la communauté musulmane ou syrienne établissaient des liens entre eux, un agent avait mis en doute le concept voulant que ces liens puissent être interprétés de diverses façons¹³². Dans un autre cas, une trousse de surveillance préparée en vue du retour de M. Arar, prévu pour octobre 2002, faisait allusion à la Société Sikh d'Ottawa dans une section sur les mosquées probablement visitées par M. Arar¹³³. L'officier qui a préparé la trousse de surveillance a déclaré que cette liste de mosquées était une erreur de la part d'un membre de l'équipe¹³⁴. Lorsqu'on a demandé à un autre agent pourquoi des mosquées étaient incluses dans la trousse de surveillance pour M. Arar, il a répondu [TRADUCTION] « il est important pour [l'unité de surveillance] de savoir où les personnes peuvent aller » et « rien de cela n'est fondé sur la religion »¹³⁵. Or, l'agent qui a préparé la trousse de surveillance a déclaré que les mosquées avaient été choisies comme des endroits fréquentés par les personnes associées à M. Arar¹³⁶.

Malgré tout ce qui est rapporté ci-dessus, les éléments de preuve ne laissent pas entendre que les membres du Projet A-O Canada ont agi de mauvaise foi ou malicieusement en traitant avec la communauté musulmane. Les agents de la GRC étaient d'avis que, lors des perquisitions effectuées le 22 janvier 2002, des efforts ont été déployés pour respecter la culture musulmane. On avait dit aux agents d'enlever leurs chaussures avant d'entrer dans une maison; si des enfants étaient sur les lieux, on leur remettait des animaux en peluche; et on autorisait les résidents à prier¹³⁷ avant de procéder aux perquisitions.

Malgré ces efforts, la réaction aux perquisitions de la GRC faisait état de problèmes. Les journaux ont rapporté que la communauté musulmane s'était sentie visée et traitée avec peu de tact par les agents de la GRC. On a fait remarquer au sergent Walsh que certains membres de la communauté musulmane venaient de pays étant essentiellement des régimes militaires, et que le fait de voir des membres des forces policières ou des services du renseignement venir frapper à leur porte leur causerait probablement beaucoup de crainte et d'anxiété. Le sergent Walsh a répondu qu'il avait pris connaissance du manque de confiance de la communauté musulmane à l'égard des forces policières et a reconnu que si les membres de la communauté ne faisaient pas confiance à la GRC, ils étaient moins susceptibles de fournir des indices ou de coopérer comme témoins. Il a mentionné, toutefois, qu'il en allait de même de toutes les enquêtes¹³⁸.

Le commissaire adjoint Dawson Hovey, officier commandant de la Division A, a témoigné avoir pris connaissance de la réaction de la communauté musulmane à l'exécution des mandats de perquisition, mais il ne se rappelait pas que la GRC ait pris des mesures spécifiques pour répondre aux inquiétudes exprimées. Le commissaire adjoint Hovey a rencontré le chef du SPO, Vince Bevan, pour discuter de la question. Selon le commissaire adjoint Hovey, le chef Bevan était d'avis qu'il convenait que le SPO rencontre des représentants de la communauté musulmane pour les informer de sa participation aux perquisitions. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait. La GRC ne croyait pas qu'une telle rencontre avec des représentants de la communauté musulmane était opportune à ce moment-là, au vu de l'enquête criminelle en cours¹³⁹.

Le surintendant principal Couture a témoigné que les relations avec divers groupes culturels représentaient toujours un défi. Il a déclaré qu'il est difficile de recruter des membres de ces groupes dans les forces policières et de les convaincre de témoigner ou même de dire à la police ce qu'ils savent¹⁴⁰.

Lorsqu'on lui a demandé quelles mesures la GRC prenait pour relever ces défis, le surintendant principal Couture a répondu qu'on déployait des efforts pour recruter des membres de la communauté musulmane. De même, la GRC avait du personnel chargé de la liaison avec ces communautés et de les aider à comprendre le travail des policiers au Canada. Ces efforts produisaient des résultats, mais très lentement¹⁴¹.

La Commission a également reçu des témoignages concernant les efforts déployés par la Division A pour maintenir des contacts plus réguliers avec la communauté musulmane. Le commandant de la Division A a rencontré des membres de cette communauté et d'autres groupes ethniques et culturels à Ottawa. Lorsqu'on lui a demandé si les réunions et les consultations régulières avec la communauté musulmane faciliteraient les enquêtes telles celle du Projet A-O Canada, en créant un climat de confiance dans la communauté, un témoin de la GRC a répondu espérer que la bonne volonté que l'on était en train de cultiver avec les leaders de la communauté permettrait d'établir des liens avec tous ses membres¹⁴².

4.2

LA DOTATION

Le Projet A-O Canada comptait un enquêteur musulman, détaché du SPO, qui donnait des conseils sur la façon d'approcher les musulmans, ainsi que deux traducteurs arabes¹⁴³. L'inspecteur Cabana a témoigné que ces efforts visant à inclure des musulmans ont été déployés pour assurer que les mesures prises au

cours de l'enquête ne créaient pas de difficultés dans les relations avec la communauté musulmane¹⁴⁴.

L'enquêteur musulman n'a fait partie de l'équipe du Projet que pendant une courte période; il a quitté à la fin de décembre 2001 et n'a pas été remplacé¹⁴⁵. Toutefois, il est revenu brièvement pour prêter assistance lors des perquisitions effectuées le 22 janvier. Deux officiers musulmans de la Sûreté du Québec ont également été recrutés pour aider à traiter les documents saisis lors des perquisitions¹⁴⁶.

4.3

LES CONTACTS

4.3.1

La présence dans les mosquées

Le 28 novembre 2001, le Projet A-O Canada a été informé par les agents de surveillance du fait que les parents, la conjointe et les enfants d'Abdullah Almalki étaient en route pour l'aéroport de Dorval. Ne sachant pas que M. Almalki avait déjà quitté le pays, les agents du Projet A-O Canada ont passé les deux jours suivants à le rechercher¹⁴⁷.

Dans le cadre des démarches entreprises pour retracer M. Almalki, l'agent musulman participant au Projet A-O Canada a été envoyé à la mosquée locale le vendredi après-midi 30 novembre, pour vérifier s'il s'y trouvait. Dans son rapport au sergent d'état-major Callaghan, l'agent a indiqué ne pas avoir vu M. Almalki à la mosquée, mais avoir vu l'un de ses frères, un des associés et peut-être aussi M. Arar¹⁴⁸.

Le sergent d'état major Callaghan a donné instruction à l'agent d'aller aux prières à la mosquée. Il ne voyait pas de problème dans le fait de pénétrer dans un lieu de culte afin d'y rechercher une personne-cible de la police. Il a souligné que cette mesure d'enquête ne faisait pas entorse aux méthodes établies et qu'il ne voyait pas d'inconvénient à entrer dans pareil endroit, qu'il s'agisse d'une mosquée, d'une église catholique ou d'un temple bouddhiste. Selon lui, il était très important de trouver M. Almalki¹⁴⁹. Ces instructions ne venaient pas de l'inspecteur Cabana, l'officier responsable du Projet, mais cette mesure ne l'a pas surpris. Lui aussi estimait que c'était ce qu'il fallait faire, si le but était de retracer M. Almalki¹⁵⁰.

En novembre 2003, le solliciteur général a émis à l'intention de la GRC une directive ministérielle concernant les enquêtes relatives à la sécurité nationale. En ce qui a trait aux secteurs exigeant des précautions spéciales, la directive établit ce qui suit :

Même si rien n'échappe à l'application de la loi, il faut porter une attention particulière aux activités de la GRC menées [à l'égard de questions] qui ont, ou semblent avoir, des répercussions sur les institutions fondamentales de la société canadienne, dont les principales sont celles qui relèvent des domaines universitaire, politique, religieux, médiatique et syndical¹⁵¹.

Elle prescrit également ce qui suit :

Il revient au commissaire adjoint, Direction des renseignements criminels à la Direction générale de la GRC, ou, en son absence, à son délégué, d'approuver toutes les activités de la GRC liées à ces secteurs de la société canadienne exigeant des précautions spéciales¹⁵².

L'inspecteur Cabana s'est interrogé sur la pertinence de la Directive ministérielle pour l'enquête du Projet A-O Canada. À son avis, cette directive concernait les enquêtes liées à la sécurité nationale et il fallait examiner chaque enquête criminelle pour voir si elle s'appliquait. De plus, il ne croyait pas que le fait d'envoyer quelqu'un dans une mosquée pour confirmer qu'une personne-cible s'y trouvait tombait sous le coup de la Directive. Il a témoigné que, d'après ce qu'il avait vu, celle-ci visait les opérations des institutions en question (par exemple une opération d'infiltration dont le but serait d'enquêter sur la gestion d'une mosquée), ce qui est entièrement différent du fait d'entrer dans une mosquée pour voir si quelqu'un s'y trouve¹⁵³.

En ce qui a trait à la pertinence de la Directive ministérielle pour de futures enquêtes criminelles comme celle que menait le Projet A-O Canada, l'inspecteur Cabana a témoigné que la Directive ne s'appliquerait pas si l'un des éléments de l'enquête consistait à déterminer si une personne-cible était présente dans une mosquée en particulier, mais qu'elle s'appliquerait si l'enquête visait à examiner la possibilité que les responsables de la mosquée soient impliqués dans une cellule terroriste. À son avis, la Directive ministérielle pourrait donc être applicable dans certaines circonstances aux enquêtes criminelles tout autant qu'aux enquêtes relatives à la sécurité nationale¹⁵⁴.

4.3.2

Les entrevues

Pendant les perquisitions du 22 janvier 2002, les agents de la GRC ont interviewé Youssef, le frère de M. Almalki. L'interview a été menée en présence de l'avocat de Youssef et portait principalement sur Abdullah. On lui a demandé si Abdullah avait des croyances religieuses modérées ou extrêmes¹⁵⁵. L'avocat de Youssef est

intervenu pour souligner que les questions établissant un lien entre fondamentalisme et extrémisme musulman pourraient être jugées offensantes par les musulmans pratiquants. Il a fait remarquer qu'une personne peut être un fondamentaliste musulman sans être un extrémiste. Les agents n'ont pas posé de questions sur le fondamentalisme musulman¹⁵⁶.

Le sous-commissaire Garry Loepky, responsable des Opérations à la GRC, a déclaré qu'il n'y avait aucune corrélation entre la pratique religieuse et les activités terroristes ou criminelles; par conséquent, il est tout à fait inapproprié pour un agent d'essayer de déterminer les pratiques religieuses d'une personne lors de la collecte de renseignements personnels sur celle-ci. Toutefois, il peut y avoir des occasions où, pour faire progresser une enquête, on posera une question qui permettra de lier la pratique religieuse à une activité criminelle ou de terrorisme¹⁵⁷.

4.3.3

Les relations avec la communauté

La présidente de CAIR-CAN, M^{me} Sheema Khan, a témoigné de l'utilité pour les responsables de l'application de la loi d'être proactifs dans leurs relations avec les communautés musulmane et arabe, en donnant comme exemple le SPO. Malgré le fait que les relations entre ces communautés et le SPO étaient quelque peu tendues depuis l'affaire Arar, M^{me} Khan avait entendu des réactions positives de la part des chefs de file des communautés à cet égard. Elle a dit qu'après la mise sur pied de la Commission en 2004, le chef Bevan avait de son propre gré admis aux communautés musulmane et arabe locales que le SPO avait participé à l'enquête sur M. Arar. Comme il avait pris l'initiative d'informer la communauté sans attendre que ce fait soit révélé devant la Commission, son geste a été considéré comme constructif¹⁵⁸. (Un autre exemple de la volonté du SPO de communiquer avec la population musulmane locale au sujet d'une question délicate la touchant directement – les perquisitions du 22 janvier – est apporté au point 4.1.)

La Commission a reçu de la documentation relativement au travail de formation et de proximité entrepris par la GRC en matière de diversité culturelle et d'élimination des préjugés¹⁵⁹ dans les services de police. Cette documentation expose les nombreuses facettes d'une démarche visant à sensibiliser les agents à la diversité culturelle et à l'importance de l'absence de préjugés dans les services de police, notamment la nécessité de consulter les communautés et minorités ethniques¹⁶⁰. Par contre, bon nombre des exemples cités dans la documentation sont liés à des objectifs généraux. Par exemple, dans ses directives aux superviseurs et chefs de détachement, la politique sur les services

de police sans préjugés recommande ce qui suit : « Lorsque les circonstances l'exigent, consulter les dirigeants communautaires pour régler les questions de nature culturelle. Envisager d'établir des partenariats communautaires chargés de prévenir ou d'intervenir rapidement (dirigeants communautaires, groupes consultatifs communautaires, programmes d'action communautaire)¹⁶¹. » La documentation n'explique pas comment on s'y prend pour atteindre certains de ces objectifs généraux.

La documentation met également en relief le travail d'action communautaire visant particulièrement les collectivités musulmane et arabe. La plupart des exemples portent sur les mesures prises par les EISN/SESN, des unités spécifiquement formées pour traiter des dossiers de sécurité nationale. Par exemple, l'EISN de la Division C à Montréal s'est dotée d'un agent chargé à temps plein des relations avec les communautés afin d'aider à nouer des liens avec la communauté musulmane. L'EISN de la Division E à Vancouver a établi un point de contact direct avec chacune des mosquées et mis sur pied un service de liaison avec l'association musulmane de la Colombie-Britannique. À l'échelle de la GRC, les exemples donnés des efforts déployés portent plus généralement sur la participation à des conférences et à des activités communautaires, ainsi que sur les réunions du Comité consultatif du Commissaire sur les minorités visibles qui ont lieu deux fois l'an¹⁶².

5. LES AUTRES ENQUÊTES LIÉES À M. ARAR

La couverture médiatique du cas de M. Arar a suscité une importante controverse publique au sujet du rôle possible de responsables canadiens dans sa détention et son expulsion. En conséquence, trois autres enquêtes ont porté sur la conduite du cas de Mr. Arar, en sus de celle de la Commission :

- La GRC a ordonné un examen opérationnel des aspects du Projet A-O Canada liés à M. Arar. Cet examen a été mené par le surintendant principal Dan Killam¹⁶³.
- Le surintendant principal Brian Garvie a aussi effectué une enquête interne, en application du processus d'examen prévu dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*¹⁶⁴.
- Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), l'organisme d'examen indépendant créé par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*¹⁶⁵, a effectué un examen et rédigé un rapport sur le rôle joué par le SCRS dans les événements ayant trait à M. Arar.

Le mandat de la Commission ne prévoit pas qu'elle fasse rapport sur ces processus d'examen, mais dans l'intérêt de l'exhaustivité, les points suivants résument les aspects principaux des rapports du surintendant principal Garvie et du CSARS.

5.1

LE RAPPORT GARVIE

5.1.1

Le processus de la CPP

La *Loi sur la GRC* crée un mécanisme d'examen en vertu duquel le président de la Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) ou un membre du public peut déposer une plainte visant la conduite de la GRC¹⁶⁶.

Une plainte déposée par un membre du public peut être réglée à l'amiable¹⁶⁷ ou elle peut être rejetée par le commissaire de la GRC au motif 1) qu'il serait préférable d'en traiter en vertu d'une autre loi, 2) qu'elle est futile ou vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou 3) qu'il n'est pas nécessaire ou raisonnablement pratique d'y faire suite¹⁶⁸.

Cependant, si une plainte passe à l'étape de l'enquête, celle-ci est effectuée par des membres de la GRC conformément à des règles établies par le commissaire de la GRC¹⁶⁹. Ce processus d'examen est interne, en ce sens qu'il est mené par des membres de la GRC, qui en font rapport au commissaire de la GRC.

Une fois l'enquête terminée, le commissaire transmet au plaignant un rapport ou une lettre contenant un résumé des résultats de l'enquête et de toute mesure prise ou projetée pour régler la question¹⁷⁰. Ni le rapport d'enquête lui-même ni les faits l'étayant ne sont divulgués au plaignant¹⁷¹.

Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision du commissaire, il peut renvoyer la plainte par écrit à la CPP¹⁷². Le président de la CPP peut accepter le rapport de la GRC, ce qui met fin à l'enquête¹⁷³. Par contre, il peut aussi rejeter la décision de la GRC, auquel cas il peut en aviser le ministre, demander plus ample enquête de la part de la GRC ou procéder à sa propre enquête ou audience sur la conduite visée par la plainte¹⁷⁴.

Deux plaintes publiques ont été déposées à l'égard de la conduite de la GRC relativement à M. Arar : une par Shirley Heafey, présidente de la CPP; et l'autre par l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC). Les deux plaintes, qui sont d'une portée comparable, soutenaient que des membres non identifiés de la GRC avaient agi de façon inappropriée dans leur enquête sur M. Arar et

leurs relations à ce sujet avec d'autres organismes gouvernementaux canadiens et étrangers¹⁷⁵.

La plainte de M^{me} Heafey a été déposée le 23 octobre 2003 en vertu du paragraphe 45.37(1) de la *Loi sur la GRC*. M^{me} Heafey soutenait qu'au vu des reportages parus dans les médias, elle était fondée à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite d'agents non identifiés de la GRC à l'égard des allégations suivantes :

- que des membres non identifiés de la GRC auraient encouragé les autorités américaines de façon irrégulière à expulser M. Arar en Syrie ou auraient omis de les en dissuader;
- que des membres non identifiés de la GRC auraient divulgué d'une manière inappropriée de l'information ou transmis de l'information erronée ou incomplète au sujet de M. Arar aux autorités américaines ou syriennes;
- que des membres non identifiés de la GRC auraient entravé les efforts déployés par le gouvernement canadien et d'autres intervenants pour obtenir de la Syrie la libération de M. Arar¹⁷⁶.

La plainte de l'ACLC, transmise au commissaire de la GRC en vertu du paragraphe 45.35(3) de la *Loi sur la GRC*, indiquait que la controverse publique entourant le cas Arar avait soulevé plusieurs allégations au sujet de la conduite de la GRC. L'ACLC demandait en conséquence que la Commission fasse enquête sur les allégations suivantes :

- que la GRC aurait utilisé des critères et procédures inappropriés pour entreprendre et mener une enquête visant M. Arar;
- que des agents de la GRC auraient communiqué aux autorités américaines de l'information sur M. Arar qui a mené à sa détention aux États-Unis puis à son expulsion en Syrie;
- que des agents de la GRC auraient sciemment et à tort tenté de faciliter l'expulsion de M. Arar qui l'a exposé à la torture;
- que des agents de la GRC auraient omis de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir l'expulsion de M. Arar en Syrie;
- que des agents de la GRC auraient omis de donner aux Affaires étrangères et à d'autres instances du gouvernement un compte rendu complet, juste et à point nommé de l'affaire qui aurait permis d'assurer le retour rapide de M. Arar au Canada¹⁷⁷.

Le surintendant principal Brian Garvie, un officier supérieur de la GRC sans lien avec la Division A ou la Direction des renseignements criminels (DRC) de la Direction générale de la GRC, a été chargé de faire enquête et rapport sur les

allégations. À la suite du processus évoqué ci-dessus, l'enquête a été effectuée pour le compte du commissaire Zaccardelli, et un rapport a été présenté à la commissaire adjointe et commandante de la Division A, Gessie Clément¹⁷⁸.

5.1.2

L'enquête du surintendant principal Garvie

L'enquête du surintendant principal Garvie sur les deux plaintes a consisté à examiner tous les dossiers et documents se rapportant à M. Arar à la Direction générale, ainsi qu'aux divisions A, O et C¹⁷⁹. Il a aussi interviewé des membres du personnel de la GRC de chacun de ces bureaux, y compris des personnes à la retraite. Certains membres ont refusé d'être interviewés, affirmant avoir l'intention d'attendre d'être cités à témoigner à l'enquête publique¹⁸⁰. Le surintendant principal Garvie a aussi posé des questions au SCRS, au MAECI, et aux organismes américains responsables au premier chef des activités antiterroristes aux États-Unis¹⁸¹. Les organismes américains n'ont pas donné suite, mais le surintendant principal Garvie a rencontré des représentants du SCRS et du MAECI.

Le MAECI a refusé la demande du surintendant principal Garvie d'interviewer Maureen Girvan, l'agente consulaire qui avait rencontré M. Arar à New York. Cependant, le 20 janvier 2004, l'avocate du MAECI Donna Blois a produit une réponse écrite à une liste de questions soumises par le surintendant principal Garvie. Les réponses sont reproduites dans le rapport¹⁸².

M. Arar a choisi de ne pas être interviewé par le surintendant principal Garvie, évoquant des problèmes à l'égard du processus de la CPP¹⁸³. Le 23 janvier 2004, il a toutefois acquiescé à la demande du surintendant principal Garvie de le rencontrer; ce dernier voulait lui expliquer le processus et tenter de négocier la tenue d'une entrevue¹⁸⁴. L'avocat de M. Arar, Lorne Waldman, a par la suite produit une lettre expliquant pourquoi M. Arar n'était pas disposé à être interviewé et citant les aspects suivants : la crédibilité d'un processus où la GRC fait enquête sur elle-même; la transparence du processus; et la définition des termes¹⁸⁵.

5.1.3

Les conclusions du rapport Garvie

À la fin février 2004, le surintendant principal Garvie a produit un seul rapport portant sur les deux plaintes. On y trouve une chronologie détaillée des actions de la GRC à l'égard de M. Arar, une analyse des questions clés, une série de conclusions et des réponses aux allégations précises^{186, 187}.

Dans son rapport, le surintendant principal Garvie énumère 40 conclusions. Il commence par une introduction précisant que ses conclusions devraient être replacées dans le contexte de l'après-11 septembre 2001 en ce qui concerne les attentes du public, la conjoncture politique et la sécurité nationale. Il écrit ceci : [TRADUCTION] « L'aptitude de la GRC à faire face à cet acte terroriste et à gérer les attentes qui en ont découlé était en grande partie limitée. En même temps, aussi bien à la Direction générale que sur le terrain, la GRC ne possédait pas un savoir-faire suffisant en matière d'enquête, non plus que la capacité de traiter efficacement des enquêtes relevant de la sécurité nationale en général¹⁸⁸. »

Pour faciliter la lecture, les conclusions du surintendant principal Garvie sont regroupées ci-dessous par rubriques.

L'enquête de la GRC sur M. Arar

Le surintendant principal Garvie a indiqué que le Projet A-O Canada avait des raisons légitimes d'entamer une enquête à l'égard de M. Arar. Il était une « personne d'intérêt » qui avait des liens directs et indirects avec d'autres personnes soupçonnées d'être associées à Al-Qaïda¹⁸⁹.

Le bail Minto

Le bail et la demande de location auraient dû être obtenus en vertu d'un mandat de perquisition, puisque le Projet A-O Canada était une enquête criminelle. La GRC a identifié à tort M. Almalki comme une « référence » figurant sur le bail, lors d'une réunion avec le FBI le 31 mai 2002 à Washington. En fait, le bail donne le nom de M. Almalki comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence¹⁹⁰.

Les avis de surveillance

La GRC a demandé que M. Arar et son épouse Monia Mazigh fassent l'objet d'avis de surveillance dans les bases de données des autorités douanières et de l'immigration canadiennes et américaines. Le surintendant principal Garvie a jugé qu'il y avait une justification suffisante de cette demande à l'égard de M. Arar, mais non de M^{me} Mazigh¹⁹¹.

Les réserves

Le surintendant principal Garvie a conclu que la correspondance entre la GRC, d'une part, et les organismes américains, d'autre part, n'était pas assortie des réserves ou conditions voulues et ne respectait pas la politique de la GRC. Une partie de cette correspondance a d'ailleurs été envoyée directement aux organismes américains sans la signature du supérieur compétent¹⁹².

L'information transmise aux autorités américaines

Des CD contenant toute la documentation Supertext du Projet A-O Canada jusqu'au 2 avril 2002 ont été remis aux organismes américains, y compris des notes de communication du SCRS. Il ne s'y trouvait ni réserves ni conditions, et le SCRS n'avait pas donné son consentement à ce que les notes de communication soient divulguées¹⁹³. En outre, les agents de la GRC n'ont pas transposé correctement l'information de la note de communication du SCRS lors de communications écrites avec les Américains, en n'indiquant pas correctement l'indice de fiabilité à accorder à cette information¹⁹⁴.

La perception américaine de M. Arar

La GRC savait que les Américains avaient identifié M. Arar comme un agent d'Al-Qaïda, ce que rien ne justifiait à la connaissance de la GRC¹⁹⁵. M. Arar a appris le 2 octobre 2002 que les États-Unis le considéraient comme un membre d'Al-Qaïda. Le surintendant principal Garvie a écrit que la GRC n'a pas été invitée à réfuter cette allégation et ne savait pas que l'allégation avait été faite et consignée dans les dossiers.

La relation entre le Projet A-O Canada et la Direction générale de la GRC

La haute direction n'est pas intervenue dans la réponse donnée par la GRC lorsque les Américains ont demandé si la GRC possédait de l'information qui pourrait servir à des procédures d'application de la loi aux États-Unis¹⁹⁶. Le surintendant principal Garvie a constaté qu'il y avait une relation acrimonieuse entre les enquêteurs du Projet A-O Canada et la DRC de la Direction générale de la GRC; les tentatives de la Direction générale de surveiller l'enquête et de donner des instructions suscitaient du ressentiment¹⁹⁷.

La relation entre le Projet A-O Canada et les organismes américains

Le surintendant principal Garvie a conclu que cette relation n'était pas à distance et qu'elle a nui à la relation entre la GRC et le SCRS¹⁹⁸. Il y avait trop d'interlocuteurs au sein de la GRC, de sorte qu'il manquait de coordination face au partage d'information¹⁹⁹.

La connaissance de la GRC de l'expulsion de M. Arar

La GRC a appris le 8 octobre 2002, de l'inspecteur Roy, que M. Arar pourrait être expulsé en Syrie. En fait, il y avait déjà été expulsé²⁰⁰.

Les activités de la GRC pendant que M. Arar était en Syrie

Le surintendant principal Garvie a conclu que [TRADUCTION] « [l]a GRC n'a contribué d'aucune façon à la torture ou à l'interrogation de Maher Arar en Syrie »²⁰¹. L'agent de liaison (AL) de la GRC responsable de la Syrie n'a pas discuté de M. Arar avec les autorités syriennes²⁰².

Les autres examens de l'enquête du Projet A-O Canada

Le surintendant principal Garvie a marqué son accord avec l'examen réalisé par le surintendant principal Wayne Watson, lequel avait conclu que la décision américaine de détenir ou d'expulser M. Arar ne provenait pas du Projet A-O Canada. Il était aussi d'accord avec l'examen de l'inspecteur Pierre Perron sur les actions et le rôle joué par la DRC à l'égard de M. Arar. L'inspecteur Perron avait conclu que les États-Unis avaient pris une décision unilatérale de renvoyer M. Arar. Cependant, le surintendant principal Garvie s'est opposé à certains aspects du rapport produit par le surintendant principal Dan Killam, directeur général du programme de la sécurité nationale à la DRC²⁰³. Il n'a pas accepté la conclusion que l'enquête était bien gérée et respectait les politiques et lignes directrices – citant l'exemple de l'information communiquée aux États-Unis sans réserves ou conditions concernant les tiers²⁰⁴.

À la lumière de ces observations, le surintendant principal Garvie a pu conclure que la première allégation de M^{me} Heafey n'était pas fondée. En l'occurrence, les membres de la GRC n'ont pas encouragé les autorités américaines de façon irrégulière à expulser M. Arar en Syrie; ils n'ont pas non plus omis de dissuader les autorités américaines de l'expulser.

Toutefois, en ce qui concerne la deuxième allégation, la situation était moins claire. La GRC a transmis des renseignements à des organismes américains [TRADUCTION] « dans la mesure permise par la jurisprudence et la politique », mais « la manière dont cette information a été communiquée ne respectait pas la politique de la GRC » puisque des réserves ou conditions n'ont pas été prévues. Le surintendant principal Garvie a aussi écrit que la GRC a omis de respecter des réserves ou conditions figurant sur des renseignements issus du SCRS, qui ont aussi été partagés avec les organismes américains. Plus encore, le surintendant principal Garvie a conclu que l'évaluation de la fiabilité de l'information communiquée aux organismes américains était inexacte²⁰⁵.

Le surintendant principal Garvie a aussi conclu que la troisième allégation de M^{me} Heafey n'était pas fondée. Il a écrit que la GRC n'a pas entravé de façon inappropriée les efforts déployés par le gouvernement canadien et d'autres intervenants pour obtenir de la Syrie la libération de M. Arar.

Quant à la plainte de l'ACLC, le surintendant principal Garvie a rejeté les première, troisième, quatrième et cinquième allégations : les agents de la GRC n'avaient pas utilisé des critères inappropriés pour entreprendre et mener une enquête visant M. Arar, n'avaient pas sciemment facilité son expulsion en Syrie, n'avaient pas omis de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir son expulsion en Syrie et n'avaient pas omis de donner aux autres ministères une information appropriée à point nommé.

Le surintendant principal Garvie n'a toutefois pas rejeté la deuxième allégation. En ce qui concerne l'allégation que des agents de la GRC auraient communiqué aux autorités américaines de l'information qui a mené à la détention et à l'expulsion de M. Arar, il a noté que la GRC avait demandé que M. Arar soit inscrit dans la base de données du système TECS (U.S. Treasury Enforcement Communication System) pour faire l'objet d'un avis de guet. Il a encore conclu que la GRC n'avait pas respecté les règles sur les réserves ou conditions, ajoutant que [TRADUCTION] « la détention n'était pas justifiée uniquement par de l'information obtenue auprès de la GRC », mais que « l'information fournie par la GRC a servi à l'audience de l'INS qui a mené à l'expulsion de Maher Arar en Syrie²⁰⁶.

5.1.4

Le rapport de la commissaire adjointe Clément

Comme nous l'avons indiqué, le rapport du surintendant principal Garvie a été préparé pour le commissaire de la GRC, par l'entremise de la commissaire adjointe Clément, commandante de la Division A. Le 17 février 2004, le surintendant principal Garvie a informé les gestionnaires du Projet A-O Canada que son rapport était terminé et serait transmis à la commissaire adjointe Clément le 20 février 2004²⁰⁷. C'est à elle qu'il incomberait alors de produire un résumé des conclusions et de faire rapport aux plaignants, M^{me} Heafey et l'ACLC, sur toute mesure prise en conséquence²⁰⁸.

Le 7 avril 2004, six semaines après que le surintendant principal Garvie avait terminé son rapport, la commissaire adjointe Clément a écrit à M^{me} Heafey, en réponse à sa plainte²⁰⁹. Commençant par rappeler la menace subsistant après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis, la commissaire adjointe Clément a expliqué la création dans la Division A d'équipes interagences et multidisciplinaires vouées à la sécurité nationale. Elle ajoutait qu'en raison du contexte de sécurité nationale, elle ne pouvait pas dévoiler toute l'information pertinente sans restrictions. Cependant, elle a donné des assurances que la plainte avait fait l'objet d'une enquête approfondie.

En réponse aux allégations précises de M^{me} Heafey, la commissaire adjointe Clément écrivait d'abord n'avoir pu trouver aucune indication qu'un membre de la GRC aurait encouragé les autorités américaines à expulser M. Arar en Syrie.

Deuxièmement, en réponse à l'allégation que des membres de la GRC auraient omis de dissuader les autorités d'expulser M. Arar en Syrie, la commissaire adjointe Clément concluait que les membres de la GRC et les autorités américaines n'avaient pas discuté de la question de savoir si M. Arar devait ou non être expulsé en Syrie. Elle a écrit qu'aucun membre de la GRC [TRADUCTION] « n'a jamais encouragé ou découragé les autorités américaines d'expulser M. Arar en Syrie »²¹⁰.

Troisièmement, en ce qui concerne le partage d'information, la lettre de la commissaire adjointe Clément répondait plus longuement, passant en revue les aspects juridiques et politiques guidant l'action de la GRC sur ce point, y compris la *Loi*, sa réglementation et le *Manuel des opérations* de la GRC.

Sa conclusion sur ce point adoptait un ton nettement différent de celui employé par le surintendant principal Garvie :

[TRADUCTION]

Mon examen a permis de constater qu'il y avait quelques cas où les échanges d'information n'étaient pas conformes à la politique existante de la GRC sur l'utilisation de réserves. Cependant, je n'ai pas conclu que l'échange d'information dans ces situations était inapproprié. Je suis convaincue que de telles irrégularités n'ont pas entraîné une divulgation indue ou la communication d'information inexacte. Par ailleurs, l'enquête n'a pas révélé quelles mesures les autorités américaines ont prises par suite de l'information fournie par la GRC²¹¹.

Quatrièmement, la commissaire adjointe Clément concluait qu'il n'y avait aucune indication que des membres de la GRC avaient indûment entravé les efforts déployés par le gouvernement canadien et d'autres intervenants pour obtenir de la Syrie la libération de M. Arar.

La conclusion de sa lettre précisait qu'à la lumière des cas où le partage d'information avait été incompatible avec la politique de la GRC, elle recommanderait que la DRC de la Direction générale de la GRC mette sur pied un programme d'orientation pour tous les enquêteurs affectés à des enquêtes relatives à la sécurité nationale.

Évoquant la présente Commission, la commissaire adjointe Clément a fait valoir à la plaignante que [TRADUCTION] « comme le mandat de la Commission d'enquête reprend l'objet de votre plainte, je suis convaincue que le rapport du juge O'Connor répondra à plusieurs des questions que vous avez soulevées »²¹².

5.2

LE RAPPORT DU CSARS

5.2.1

Le processus du CSARS

L'organisme d'examen du SCRS, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), a été créé par le paragraphe 34(1) de la *Loi sur le SCRS*. Le Comité est composé d'un président et de deux à quatre autres membres, tous nommés par le gouverneur en conseil parmi les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada²¹³.

Le CSARS a pour mandat de surveiller la façon dont le SCRS exerce ses tâches et fonctions, et d'effectuer ou de faire effectuer des recherches ou des enquêtes sur les activités du SCRS²¹⁴. Le CSARS est un organisme indépendant, en particulier du SCRS, habilité à examiner l'information très secrète du SCRS. Seuls les documents confidentiels du Cabinet peuvent être refusés au CSARS dans le cadre d'un examen ou d'une enquête²¹⁵.

L'article 54 de la *Loi sur le SCRS* prévoit que le CSARS peut de sa propre initiative présenter au ministre un rapport sur toute question qui relève de l'exécution des tâches et fonctions du SCRS²¹⁶. En octobre 2003, le CSARS a déterminé que les événements concernant M. Arar étaient suffisamment importants pour justifier un tel examen. Le lancement d'un examen du CSARS à l'égard de M. Arar a été annoncé publiquement le 22 janvier 2004²¹⁷.

Le CSARS a d'abord demandé au SCRS l'accès à toute l'information qu'il détenait sur son rôle dans le cas de M. Arar²¹⁸. Après l'avoir étudiée, le CSARS a entrepris un deuxième examen indépendant de la documentation du SCRS, confié au conseiller juridique principal du CSARS. Il a aussi envoyé des questions écrites au SCRS et a rencontré deux fois le directeur et des cadres supérieurs du SCRS²¹⁹. L'étude du CSARS vise la période du 18 novembre 1993 au 10 octobre 2003²²⁰.

Le directeur adjoint du SCRS Jack Hooper a témoigné que pour le SCRS, lorsqu'un de ses membres est affecté à d'autres ministères, il est considéré comme échappant à la compétence du CSARS puisqu'il est de fait employé par l'autre ministère²²¹.

5.2.2

Les conclusions du CSARS

Le rapport du CSARS contient 14 constatations et sept recommandations.

La première constatation porte sur le travail du CSARS lui-même. Le CSARS a jugé que son incapacité de déterminer l'étendue exacte du rôle joué par la GRC dans ce cas, et donc d'approfondir certains aspects de l'enquête, témoignent des limitations des mécanismes existants d'examen à l'égard des enquêtes relatives à la sécurité nationale. Le CSARS a appuyé la volonté du gouvernement de créer un comité indépendant d'examen des fonctions de la GRC relatives à la sécurité nationale²²².

L'examen du CSARS conforte la position du SCRS qu'il n'avait aucune connaissance préalable de l'intention des autorités américaines de détenir ou d'expulser M. Arar²²³.

Le CSARS a constaté que les rapports de situation de la GRC datés des 26 et 27 septembre 2002, qui ont été versés dans le fonds documentaire du SCRS peu après, soit respectivement les 27 et 30 septembre, indiquaient l'intention du FBI de détenir et d'interroger M. Arar à New York puis de lui refuser l'entrée aux États-Unis²²⁴. Cependant, le CSARS écrit que selon ses propres dires, le SCRS n'a appris la détention de M. Arar que le 2 octobre 2002, par l'entremise du MAECI. Le SCRS a informé le CSARS que son personnel n'avait lu les rapports de situation de la GRC qu'après le 2 octobre 2002²²⁵.

Le SCRS avait alors recherché [***] de l'information sur la situation et l'arrestation de M. Arar, par l'entremise de l'agent de liaison de sécurité (ALS) du SCRS à Washington. La lettre en ce sens n'a été livrée [***] que le 10 octobre 2002. Le CSARS a été informé que l'ALS aurait auparavant adressé une demande verbale [***]²²⁶.

[***]²²⁷.

Le CSARS n'a trouvé aucun document du SCRS autorisant la GRC à divulguer à un tiers de l'information du SCRS sur M. Arar²²⁸.

Cependant, le CSARS a constaté que le 4 novembre 2002, le SCRS a reçu par l'entremise du MAECI une invitation du RMS à se rendre en Syrie pour examiner de l'information que leur avait communiquée M. Arar. Le SCRS a accepté l'invitation²²⁹. Le CSARS a aussi constaté que, selon la politique existante du SCRS, le processus d'autorisation du déplacement du SCRS en Syrie n'exigeait pas de tenir compte de la légalité de la détention de M. Arar ou de la possibilité qu'il avait été soumis à la torture²³⁰.

Suite à ses constatations, le CSARS a présenté sept recommandations, formulées en des termes non équivoques²³¹ :

- 1) que le SCRS examine ses ententes et politiques touchant la GRC pour déterminer s'ils assurent la protection nécessaire contre la divulgation à des tiers, tout en reconnaissant l'importance du partage d'information entre les deux organisations;
- 2) que la Commission O'Connor détermine si la GRC a partagé avec les organismes américains de l'information obtenue du SCRS;
- 3) que le SCRS modifie sa politique opérationnelle concernant les projets de voyage à l'étranger pour tenir compte des préoccupations en matière de droits de la personne;
- 4) que le SCRS modifie sa politique opérationnelle pour exiger la prise en considération des questions de droits de la personne lorsqu'il veut utiliser de l'information aux fins d'approbation de ciblage;
- 5) que les ALS conservent des dossiers écrits lorsqu'ils transmettent des demandes d'information à des organismes de renseignement étrangers, et que des lettres officielles soient envoyées pour confirmer les demandes verbales;
- 6) que le SCRS détermine un moyen efficace d'établir des priorités parmi les demandes délicates adressées à son ALS à Washington, et qu'il étudie des moyens de réduire les délais lorsqu'il demande de l'information aux organismes américains;
- 7) que le SCRS examine ses pratiques en ce qui concerne la réception, l'ordonnancement et l'examen des rapports de la GRC, pour s'assurer qu'il repère à point nommé l'information urgente ou importante²³².

Les auteurs du rapport du CSARS étaient bien conscients des limitations du pouvoir d'examen du CSARS. Ils ont cerné des domaines précis de préoccupation dépassant leur mandat et recommandé qu'ils soient examinés par la Commission. En particulier, ils ont écrit ceci :

[TRADUCTION]

[...] le rôle d'autres ministères et organismes fédéraux dans la restitution d'Arar en Jordanie par les autorités américaines et dans sa détention et son interrogatoire ultérieurs en Syrie, la question de savoir si de l'information provenant du SCRS a fait partie de dossiers de la GRC qui ont été partagés avec les autorités américaines et la façon dont les États-Unis sont entrés en possession du bail de 1998 d'Arar sont autant de questions qui méritent un examen attentif par la Commission O'Connor.

[...] La Commission pourrait aussi choisir de commenter le nouvel accord consulaire entre le Canada et les États-Unis, annoncé [...] le 13 janvier 2004 [le Protocole de Monterrey].

5.2.3

La mise en œuvre des recommandations

Dans les représentations finales présentées à huis clos à la Commission, le gouvernement du Canada a indiqué que le SCRS avait mis en œuvre plusieurs des recommandations du CSARS.

Le 29 juin 2005, une politique opérationnelle du SCRS a été modifiée pour prévoir expressément la prise en compte des antécédents d'un État ou d'un organisme étranger en matière de droits de la personne, lorsque de l'information qu'il a fournie doit servir à faire approuver un ciblage²³³.

Également le 29 juin 2005, la politique opérationnelle qui précise quelle information fournir dans une proposition de déplacement à l'étranger a été modifiée pour prévoir expressément la prise en compte des antécédents d'un État ou d'un organisme étranger en matière de droits de la personne, lorsqu'il s'agit d'une visite au Canada d'une délégation étrangère ou d'un voyage à l'étranger²³⁴.

NOTES

¹ [[P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5568 et 5569; pièce P-120, onglet 3, p. 2.

² [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5572 et 5573.

³ *Ibid.*, p. 5553 et 5554.

⁴ *Ibid.*, p. 5570-5572.

⁵ *Ibid.*

⁶ Pièce P-120, onglet 3, p. 3.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, onglet 12, p. 12 et 13.

⁹ *Ibid.*, onglet 3, p. 4.

¹⁰ [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5574-5576; pièce P-120, onglet 3, p. 7.

¹¹ [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5794 et 5795.

¹² *Ibid.*, p. 5568, 5569, 5586 et 5587.

¹³ Human Rights Watch est une organisation non gouvernementale dont l'objectif est de protéger les droits de la personne partout dans le monde.

¹⁴ [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5577.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 5577 et 5578.

¹⁶ Pièce P-120, onglet 12, p. 8.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5578; pièce P-120, onglet 12, p. 8.

¹⁹ [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5579 et 5580.

- 20 *Ibid.*, p. 5580 et 5581.
- 21 *Ibid.*, p. 5555 et 5556.
- 22 *Ibid.*, p. 5555.
- 23 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5828, 5852 et 5871; [P] témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5790, 5791 et 5871.
- 24 Pièce P-120, onglet 3, p. 12.
- 25 *Ibid.*, onglet 10, p. 15.
- 26 [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5611 et 5612.
- 27 *Ibid.*, p. 5613.
- 28 *Ibid.*, p. 5612 et 5613.
- 29 *Ibid.*, p. 5556.
- 30 *Ibid.*, p. 5557; pièce P-120, onglet 3, p. 24.
- 31 [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5616 et 5617.
- 32 *Ibid.*, p. 5617.
- 33 *Ibid.*, p. 5617 et 5618.
- 34 Pièce P-120, onglet 3, p. 24 et 25; *ibid.*, onglet 19, p. 9.
- 35 *Ibid.*, onglet 19, p. 9.
- 36 *Ibid.*, onglet 3, p. 25 et onglet 19, p. 11.
- 37 *Ibid.*, onglet 9, p. 17.
- 38 *Ibid.*, onglet 9, p. 37.
- 39 *Ibid.*, onglet 21, p. 34.
- 40 *Ibid.*, p. 34 et 35.
- 41 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p.13003-13007; pièce C-206, onglet 199.
- 42 Pièce C-206, onglet 199.
- 43 [HC] Témoignage Wright (24 mars 2005), p. 13003-13007.
- 44 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13236.
- 45 *Ibid.*, p. 13109-13111.
- 46 *Ibid.*
- 47 *Ibid.*, p. 13112. Selon M. Wright, le MAECI n'a pas utilisé le terme précis « veto ». Il a toutefois utilisé un libellé qui suggérerait que le Canada aurait clairement voix au chapitre lorsque les É.-U. décideraient d'expulser des ressortissants canadiens vers un pays tiers.
- 48 *Ibid.*
- 49 *Ibid.*, p. 13149-13157 et [HC] (6 avril 2005), p. 14505-14509.
- 50 Pièce C-206, onglet 732; [HC] témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13161-13165.
- 51 Pièce C-221, onglet 60; [HC] témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13170-13174.
- 52 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13175-13183; pièce C-221, onglets 67 et 68; pièce C-206, onglet 780. La pièce C-224 relate les conversations qu'il a eues à ce sujet avec les fonctionnaires américains.
- 53 Pièce C-223; [HC] témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13184-13186.
- 54 Pièce C-224; [HC] témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13193, 13194 et 13196.
- 55 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13216-13222.
- 56 *Ibid.*, p. 13239 et 13240.
- 57 Pièce C-206, onglet 791.
- 58 *Ibid.* Le protocole impose également au Canada d'en faire autant en retour.
- 59 Pièce C-206, onglet 791.
- 60 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13233-13235.
- 61 *Ibid.*
- 62 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14535-14538.
- 63 [HC] Témoignage Wright (29 mars 2005), p. 13175-13183.

- 64 *Ibid.*, p. 13218-13222.
- 65 *Ibid.*
- 66 [HC] Témoignage Wright (6 avril 2005), p. 14535-14538.
- 67 [HC] Témoignage Kergin (5 avril 2005), p. 14255 et 14256.
- 68 [P] Témoignage Graham (30 mai 2005), p. 4345-4351.
- 69 *Ibid.* p. 4347.
- 70 *Ibid.* p. 4348.
- 71 *Ibid.*
- 72 Pièce P-120, onglet 4; [P] témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5564-5566.
- 73 [P] Témoignage Yale-Loehr (7 juin 2005), p. 5659-5662.
- 74 [P] Témoignage Hall (7 juin 2005), p. 5836-5852.
- 75 *Ibid.* p. 5851 et 5852.
- 76 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5537.
- 77 *Ibid.*, p. 5539 et 5540.
- 78 *Ibid.*, p. 5398, 5399, 5524 et 5525.
- 79 *Ibid.*; voir aussi [P] témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5508.
- 80 [P] Témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5396-5398; [P] témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5516.
- 81 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5403.
- 82 *Ibid.*, p. 5404.
- 83 *Ibid.*, p. 5408.
- 84 *Ibid.*, p. 5404; [P] témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5515.
- 85 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5473; [P] témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5475.
- 86 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5474.
- 87 *Ibid.*, p. 5477.
- 88 *Ibid.*, p. 5475.
- 89 *Ibid.*, p. 5512-5513.
- 90 *Ibid.*, p. 5411.
- 91 *Ibid.*, p. 5430 et 5431.
- 92 *Ibid.*, p. 5430
- 93 *Ibid.*, p. 5427 et 5516-5518.
- 94 *Ibid.*, p. 5500.
- 95 *Ibid.*, p. 5428.
- 96 *Ibid.*
- 97 *Ibid.*, p. 5428 et 5429.
- 98 *Ibid.*, p. 5427.
- 99 *Ibid.*, p. 5435.
- 100 [P] Témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5477.
- 101 *Ibid.*, p. 5479.
- 102 *Ibid.*, p. 5480.
- 103 *Ibid.*, p. 5502 et 5503.
- 104 *Ibid.*, p. 5503.
- 105 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5464 et 5465.
- 106 [P] Témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5467.
- 107 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5409.
- 108 *Ibid.*, p. 5439; [P] témoignage Copithorne (6 juin 2005), p. 5443 et 5444.
- 109 [P] Témoignage Forcese (6 juin 2005), p. 5439.
- 110 *Ibid.*, p. 5439.

- 111 *Ibid.*, p. 5446 et 5447.
- 112 *Ibid.*, p. 5448.
- 113 *Ibid.*, p. 5448.
- 114 *Ibid.*, p. 5448 et 5449
- 115 [HC] Témoignage Couture (6 décembre 2004), p. 7034 et 7035.
- 116 Pièce P-169; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7856.
- 117 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3500. Bien que l'inspecteur Cabana n'ait pu mentionner des cours particuliers sur l'Islam, il a indiqué que la GRC offrait des cours interculturels sur divers groupes ethniques. Il n'en avait suivi aucun, mais savait que certains membres de l'équipe en avaient suivi. [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7847 et 7848.
- 118 Pièce P-12, onglet 47; [HC] témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3500.
- 119 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5952.
- 120 Pièce P-169; [P] témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7852-7856.
- 121 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2407, et [HC] (1^{er} novembre 2004), p. 3500 et 3501.
- 122 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2407 et 2408.
- 123 *Ibid.*, p. 2409.
- 124 Pièce C-63, « *Terrorism: Travel Patterns of Al Qa'ida Members Outside and Inside of Afghanistan* »; pièce P-10, onglet 3, « Que signifie la déclaration de Ben Laden faite en novembre 2002? » et onglet 4, « Al Qaïda : un an après le 11 septembre ».
- 125 [HC] Témoignage Lang (18 novembre 2004), p. 5771 et 5772; [HC] témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5952.
- 126 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3873; [HC] témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4646.
- 127 [HC] Témoignage Walsh (29 novembre 2004), p. 5951 et 5952 et [HC] (30 novembre 2004) p. 6249; notes Buffam, p. 259; [HC] témoignage Buffam (1^{er} décembre 2004), p. 6349, 6350, 6517 et 6518.
- 128 [HC] Témoignage Corcoran (9 novembre 2004), p. 4646 et 4648. Mi-décembre 2001, les enquêteurs du Projet A-O Canada ont été invités à assister à une présentation d'une demi-journée sur les patronymes du Moyen-Orient. Les membres du Projet ont aussi été invités avant la présentation à soumettre des questions spécifiques au sujet du terrorisme au Moyen-Orient. Les deux courriels qui consignent cette invitation ont été déposés à la Commission vers la fin des audiences. Il est possible que c'est cette présentation dont le sergent d'état-major Callaghan voulait parler. Pièce C-382.
- 129 [P] Témoignage Cabana (29 juin 2005), p. 7848.
- 130 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3501.
- 131 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4475.
- 132 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4134-4138 et [HC] (9 novembre 2004), p. 4572.
- 133 GRC, onglet 266, p. 3, formulaire de demande de surveillance. Dans la section du formulaire de demande de surveillance portant sur les mosquées que M. Arar pourrait visiter, il est question de cinq endroits dont deux ne sont pas des mosquées.
- 134 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5523-5526.
- 135 [HC] Témoignage Callaghan (8 novembre 2004), p. 4322 et 4323.
- 136 [HC] Témoignage Lemay (17 novembre 2004), p. 5515-5517.
- 137 [HC] Témoignage Callaghan (9 novembre 2004), p. 4571.
- 138 [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6330 et 6331.
- 139 [HC] Témoignage Hovey (17 janvier 2005), p. 8737-8741.
- 140 [HC] Témoignage Couture (7 décembre 2004), p. 7328 et 7329.

- 141 *Ibid.*, p. 7329-7330.
- 142 [HC] Témoignage Walsh (1^{er} décembre 2004), p. 6335 et 6336. Le sous-commissaire Garry Loepky, responsable des Opérations de la GRC, a témoigné que, depuis le 11 septembre 2001, presque chaque division de la GRC a eu un programme de sensibilisation auprès de la communauté musulmane pour veiller à ce que la GRC comprenne les préoccupations de la communauté et que celle-ci comprenne, à son tour, le mandat de la GRC. D'après le sous-commissaire Loepky, les efforts de sensibilisation ne sont pas nouveaux à la GRC. La GRC s'intéresse à ces questions depuis 1986, lorsque le commissaire d'alors a établi le Comité consultatif du Commissaire sur les minorités visibles dont les représentants, qui proviennent de diverses communautés de minorités visibles, rencontrent le commissaire de la GRC deux fois par année. [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1253-1255.
- 143 [HC] Témoignage Cabana (25 octobre 2004), p. 2409 et 2410.
- 144 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3503.
- 145 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3912.
- 146 [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2005), p. 4747 et [HC] (16 novembre 2004), p. 5198.
- 147 [HC] Témoignage Cabana (26 octobre 2004), p. 2637-2639.
- 148 Notes Callaghan, vol. 1, p. 71 et 72; [HC] témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3909 et 3910.
- 149 [HC] Témoignage Callaghan (3 novembre 2004), p. 3910-3912.
- 150 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3501 et 3502.
- 151 Directive ministérielle concernant les enquêtes relatives à la sécurité nationale dans les secteurs exigeant des précautions spéciales. Pièce P-12, onglet 24, p. 9, par. B.
- 152 *Ibid.*, p. 10, par. D.
- 153 [HC] Témoignage Cabana (1^{er} novembre 2004), p. 3507 et 3508.
- 154 *Ibid.*, p. 3509 et 3510.
- 155 Pièce C-30, onglet 106, p. 16, 17, 19 et 20.
- 156 *Ibid.*, p. 19.
- 157 [P] Témoignage Loepky (6 juillet 2004), p. 1255.
- 158 [P] Témoignage Khan (9 juin 2005), p. 6223 et 6224.
- 159 Les services de police sans préjugés sont définis par la GRC comme étant « toute action policière non fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur de peau, la religion, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'âge ou un handicap mental ou physique. L'action policière est plutôt fondée sur le comportement ou sur des renseignements qui portent la police à croire qu'une personne, un groupe ou une organisation se livre, s'est livrée ou pourrait se livrer à des activités illégales ». GRC : Formation à la diversité culturelle. Pièce P-130, onglet B, annexe B.
- 160 *Ibid.*, pièce P-130.
- 161 *Ibid.*, onglet B, annexe B.
- 162 *Ibid.*, onglet J.
- 163 Pièce C-143. L'examen opérationnel a été ordonné par le commissaire adjoint Richard Proulx, de la Direction des renseignements criminels (DRC), et exécuté par le surintendant principal Dan Killam, directeur général du programme de la sécurité nationale, à la DRC. Il a été terminé le 30 décembre 2003.
- 164 L.R.C. 1985, ch. R-10, modifié (*Loi sur la GRC*).
- 165 L.R.C. 1985, ch. C-23, modifié (*Loi sur le SCRS*).
- 166 L'article 45.29 de la *Loi sur la GRC* prévoit la constitution de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada. Le paragraphe 45.35(1) prévoit que tout membre du public qui a un sujet de plainte concernant la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la *Loi sur la GRC* ou à la *Loi sur le programme de protection des témoins*,

d'un membre ou de toute autre personne nommée ou employée sous le régime de la *Loi sur la GRC* peut déposer une plainte, qu'il ait ou non subi un préjudice associé au sujet de la plainte. L'article 45.37 prévoit un mécanisme de plainte institué par le président de la CPP, pour les cas où le président de la CPP est fondé à croire qu'il faudrait enquêter sur la conduite d'un membre ou d'une autre personne nommée ou employée en vertu de la *Loi sur la GRC*, dans l'exercice de fonctions prévues à la *Loi*.

167 *Loi sur la GRC*, paragraphes 45.36(1), (2) et (3).

168 Ces termes ne sont pas exactement ceux de *Loi sur la GRC*. Voir les alinéas 45.36 (5)a), b), c).

169 En ce qui concerne les plaintes des membres du public, voir la *Loi sur la GRC*, paragraphe 45.36(4); pour les plaintes du président de la CPP, voir le paragraphe 45.37(4); pour le pouvoir du commissaire de la GRC en matière d'établissement de règles, voir l'article 45.38.

170 *Loi sur la GRC*, art. 45.4.

171 Il existe une exception : si le président de la CPP est le plaignant et qu'à la suite de l'enquête de la GRC, le président choisit de renvoyer la plainte à la CPP, le commissaire doit remettre au président « tout autre document pertinent placé sous la responsabilité de la Gendarmerie ». *Loi sur la GRC*, alinéa 45.41(2)b).

172 *Loi sur la GRC*, paragraphe 45.41(1).

173 *Ibid.*, paragraphe 45.42(2). Le président doit préparer et envoyer un rapport à ce sujet au ministre, au commissaire, à la personne dont la conduite fait l'objet de la plainte et au plaignant.

174 *Ibid.*, paragraphe 45.42(3).

175 Les plaintes sont reproduites dans le rapport Garvie, pièce C-87, P-19, p. 2 et 3 (le rapport Garvie). La plainte Heafey est identifiée par le numéro PC-2003-1803 et la plainte de l'ACLC par le numéro PC-2003-2049; le rapport Garvie est le dossier 2003A-5075 de la GRC (rapport Garvie, p. 1).

176 Voir le communiqué de presse « La Commission des plaintes du public contre la GRC déposera une plainte concernant la conduite de la GRC quant à l'expulsion et à la détention de M. Maher Arar » (le 23 octobre 2004). Pièce P-14, onglet 9.

177 Pièce C-87, p. 3 et 4.

178 Pièce C-79, rapports de situation du 2004-01-12 au 2004-02-18 du Projet A-O Canada, rédigés par P. Callaghan et approuvés par K. Corcoran. Pièce C-206, courriel du MAECI.

179 Rapport Garvie, p. 54.

180 Le surintendant principal Garvie a mené 22 entrevues à la GRC entre le 16 décembre 2003 et le 13 février 2004. C'est le 28 janvier 2003 que le vice-premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement d'entreprendre une enquête publique en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Les transcriptions des entrevues en question constituent la pièce C-98; la pièce P-83, onglet 3 en est la version publique.

181 Rapport Garvie, p. 54 et 58-60.

182 Le surintendant principal Garvie a rencontré Donna Blois, avocate au MAECI, le 22 décembre 2003. Rapport Garvie, p. 62-64.

183 Le surintendant principal Garvie a rencontré l'avocat qui représentait alors M. Arar, James Lockyer, le 15 décembre 2003. Il lui a remis les questions d'entrevue proposées pour M. Arar. *Ibid.*, p. 61 et 62.

184 *Ibid.*, p. 54.

185 *Ibid.*

186 *Ibid.*

187 Pièce C-79. Rapports de situation du Projet A-O Canada, du 2004-02-12 au 2004-02-18.

188 Rapport Garvie, p. 67.

189 *Ibid.*, conclusions 1 et 2.

- 190 *Ibid.*, conclusions 3, 4 et 6.
- 191 *Ibid.*, conclusion 7.
- 192 *Ibid.*, conclusions 8 et 9.
- 193 *Ibid.*, conclusion 10.
- 194 *Ibid.*, conclusion 12.
- 195 *Ibid.*, conclusion 11.
- 196 *Ibid.*, conclusion 14.
- 197 *Ibid.*, conclusion 31.
- 198 *Ibid.*, conclusion 32.
- 199 *Ibid.*, conclusion 33.
- 200 *Ibid.*, conclusion 23.
- 201 *Ibid.*, conclusion 25.
- 202 *Ibid.*, conclusion 26.
- 203 Pièce C-143. Examen opérationnel Killam (8 pages).
- 204 Rapport Garvie, conclusions 34, 35, 36, 37, 38 et 39.
- 205 *Ibid.*, p. 74.
- 206 *Ibid.*, p. 75.
- 207 Pièce C-79. Rapports de situation du Projet A-O Canada, du 2004-02-12 au 2004-02-18, rédigés par P. Callaghan et approuvés par K. Corcoran.
- 208 Comme l'exige la *Loi sur la GRC*, article 45.4.
- 209 La version finale est la pièce P-15 (lettre Clément); la pièce P-14, onglet 10 en est une version antérieure.
- 210 Lettre Clément, p. 2.
- 211 *Ibid.*, p. 5.
- 212 *Ibid.*, p. 6.
- 213 Les membres de la Chambre des communes et du Sénat ne sont pas admissibles. Avant de procéder à une nomination, le premier ministre doit consulter le chef de l'opposition à la Chambre des communes ainsi que le chef de chaque parti qui dispose d'au moins 12 députés à la Chambre des communes. *Loi sur le SCRS*, paragraphe 34(1).
- 214 *Loi sur le SCRS*, alinéas 38a), b) et c).
- 215 *Loi sur le SCRS*, article 39; pièce C-3 : CSARS, « The Role of CSIS in the Matter of Maher Arar » (Le rôle du SCRS dans l'affaire Maher Arar), (étude du CSARS 2003-06), 19 mai 2004, p. 2 (rapport du CSARS).
- 216 *Loi sur le SCRS*, article 54. Voir aussi article 40.
- 217 Rapport du CSARS, p. 1 et 11.
- 218 *Ibid.*, p. ii.
- 219 *Ibid.*
- 220 *Ibid.*, p. 2.
- 221 Témoignage Hooper (23 septembre 2004), p. 1753 et 1754.
- 222 Rapport du CSARS, p. vii, constatation 1.
- 223 *Ibid.*, constatation 4.
- 224 *Ibid.*, constatation 5.
- 225 *Ibid.*, constatation 6.
- 226 *Ibid.*, constatation 7.
- 227 *Ibid.*, constatation 9.
- 228 *Ibid.*, constatation 11.
- 229 *Ibid.*, constatation 13.
- 230 *Ibid.*, p. ix; constatation 14.
- 231 *Ibid.*, p. x-xi.

²³² *Ibid.* Ce résumé ne reprend pas textuellement les recommandations du rapport du CSARS.

²³³ Représentations finales présentées à huis clos par le procureur général du Canada, onglet 2, paragraphe 75, p. 16. (procureur général)

²³⁴ *Ibid.*, onglet 2, paragraphe 92, p. 19.

ANNEXE 1

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS SUR M. ARAR
 TRANSMISES AUX AUTORITÉS AMÉRICAINES AVANT
 LE 26 SEPTEMBRE 2002

Les avis de surveillance à la frontière

- Le 31 octobre 2001, le Projet A-O Canada a envoyé aux douanes américaines une demande voulant que des personnes, dont M. Arar et son épouse, fassent l'objet d'avis de guet TECS. La demande décrivait les personnes comme étant « un groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda »¹.

La demande d'information du 2 novembre 2001 au FBI

- Le 2 novembre 2001, le Projet A-O Canada a écrit au FBI pour demander de l'information sur M. Arar. La demande contenait l'information suivante sur M. Arar :
 - 1) le fait qu'il avait indiqué, dans sa demande de location, le nom de M. Almalki comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence;
 - 2) le fait qu'il était une « proche relation » de M. Almalki;
 - 3) le fait qu'il avait récemment rencontré M. Almalki (allusion probable à la rencontre au Mango's Café);
 - 4) l'indication qu'on le croyait résider aux États-Unis;
 - 5) les données biographiques de M. Arar, y compris sa date de naissance, sa date d'arrivée au Canada, son numéro de sécurité sociale américain, ses adresses et ses emplois aux États-Unis ainsi que ses études.

¹ Il est possible mais non certain que la demande d'avis de guet ait été transmise par les douanes américaines au FBI au moment où elle a été envoyée. Quoi qu'il en soit, le Projet A-O Canada l'a remise directement aux organismes américains en avril 2002, en même temps que l'ensemble de la base de données Supertext.

La rencontre de février 2002 et le transfert de disques durs

- Le sergent d'état-major Corcoran était certain que le Projet A-O Canada avait remis aux organismes américains, avant le 8 février 2002, des copies des disques durs saisis lors des perquisitions du 22 janvier 2002².

La visite de février 2002 du FBI

- Le FBI a demandé et obtenu l'accès aux dossiers du Projet A-O Canada durant cette visite de quelques jours, et ses agents ont consacré trois jours à un examen rigoureux de l'information détenue par le Projet. Deux agents du FBI ont alors passé en revue deux classeurs sur M. Arar contenant l'information suivante³ :
 - 1) la demande de location et le bail qui pourraient avoir été montrés à M. Arar lorsqu'il était détenu aux États-Unis;
 - 2) un profil de M. Arar;
 - 3) une photo de M. Arar et de sa demeure;
 - 4) des photos de M. Arar et de son épouse provenant de leur dossier d'immigration;
 - 5) des rapports de police – liés à des plaintes présentées par M. Arar au service de police;
 - 6) des renseignements sur ses antécédents professionnels;
 - 7) des demandes de renseignements de la SESN au sujet de M. Arar;
 - 8) un rapport de surveillance datant du 12 octobre 2001;
 - 9) l'avis de surveillance de Douanes Canada visant M. Arar, M^{me} Mazigh et le véhicule de M. Arar;
 - 10) d'autre matériel d'enquête sur M. Arar ou lié à lui.
- Peu après la visite, le 25 février 2002, le caporal Lemay a demandé que le FBI se renseigne sur les déplacements de M. Arar entre le 5 janvier et le 19 janvier 2000.

² [HC] Témoignage Corcoran (10 novembre 2004), p. 4755. En toute hypothèse, les notes de l'inspecteur Cabana indiquent que le 21 février 2002, les organismes américains avaient l'information du disque dur en leur possession. [HC] Témoignage Cabana (18 janvier 2005), p. 9095.

³ Même si les agents du FBI auraient pu copier librement les dossiers sur demande, il ne semble pas qu'ils l'aient fait.

La base de données Supertext

- Le gouvernement estime que les trois CD de données Supertext transférées aux organismes américains contenaient au total 3 737 fichiers, dont 120 désignés comme se rapportant à M. Arar⁴. En définitive, sur réception des CD, les Américains avaient accès à pratiquement tout le matériel que le Projet A-O Canada avait accumulé sur M. Arar jusque-là.
- Les CD contenaient l'information suivante sur M. Arar :
 - 1) Des documents biographiques détaillés, y compris son visa d'immigrant et sa fiche d'établissement, son historique du client et sa demande de fiche d'établissement.
 - 2) Des documents de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, y compris les résultats des examens secondaires de M. Arar menés à la frontière canadienne le 29 novembre et le 20 décembre 2001.
 - 3) La lettre adressée le 31 octobre 2001 par le Projet A-O Canada aux douanes américaines, demandant des vérifications et guets TECS visant M. Arar, M^{me} Mazigh et d'autres (la demande décrivait M. Arar, M^{me} Mazigh et les autres comme étant un « groupe d'extrémistes islamistes soupçonnés d'être liés au mouvement terroriste Al-Qaïda »).
 - 4) Divers documents du Projet A-O Canada et du Projet O Canada, y compris des chronologies, une demande d'information adressée au FBI, des rapports de situation, des télécopies, des plans d'enquête mentionnant M. Arar, des documents analytiques, des plans opérationnels, des notes d'entrevue, des rapports de surveillance, des renseignements sur des personnes provenant du CIPC, des photos et des notes d'enquêteurs.
 - 5) Des télécopies, des documents commerciaux, des carnets d'adresses, des listes téléphoniques et un agenda.
 - 6) Plusieurs allusions à M. Arar en tant que « suspect », « principal sujet », « personne-cible ou personnage important »⁵.

⁴ Pièce C-85.

⁵ Voici des exemples de telles allusions :

- 1) un document qui explique l'échec de l'avis de guet des douanes visant M. Arar à son retour de Tunisie, après les perquisitions du 22 janvier 2002, qui mentionne M. Arar comme un « suspect ». Pièce C-86, vol. III, onglet 4;
- 2) Dans un autre document, M. Arar est désigné comme un « sujet principal » de l'enquête. Pièce C-86, vol. I, onglet 41;
- 3) un rapport de situation du Projet A-O Canada pour le 23 octobre 2001, qui indique que le lien entre M. Almalki et M. Arar est « important ». Pièce C-86, vol. I, onglet 43;
- 4) un diagramme analytique intitulé [TRADUCTION] « Relations de Ben Laden : l'organisation Al-Qaïda à Ottawa » situe M. Almalki au centre, et M. Arar y est directement lié à M. Almalki. Pièce C-86, vol. II, onglet 4.

- 7) L'indication qu'Abdullah Almalki figurait comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence sur un « bail » daté du 27 décembre 1998 (la demande de location et le bail de Minto ne figuraient pas comme tels sur les CD).
- 8) L'indication que M. Arar avait demandé un permis de port d'arme en 1992 (ce que le caporal Lemay a décrit comme « étrange »).
- 9) Des conjectures (à confirmer par le Projet A-O Canada) selon lesquelles M. Arar pourrait être le président de MathWorks, Inc. (ceci se révélera inexact).
- 10) Les notes erronées prises par des agents de la GRC durant l'entrevue de Youssef Almalki, le 22 janvier 2002, indiquant que Youssef Almalki avait affirmé que M. Arar avait une relation d'affaires avec M. Almalki, sans en connaître les détails. (Ce que Youssef Almalki a réellement dit est qu'il n'était « pas certain » si son frère avait une relation d'affaires avec M. Arar.)
- 11) Un rapport de situation de la Division O mentionnant la rencontre au Mango's Café, qui affirmait à tort que M. Arar était venu de Québec pour rencontrer M. Almalki. (À l'époque, M. Arar vivait à Ottawa.)
- 12) De l'information sur la tentative avortée du Projet A-O Canada d'interviewer M. Arar le 22 janvier 2002 (ne comprenant pas les détails des négociations avec l'avocat de M. Arar au sujet d'une entrevue postérieure aux faits).
- 13) Une analyse des noms trouvés dans l'assistant numérique personnel (ANP) de M. Arar saisi par les douanes canadiennes le 20 décembre 2001. L'analyste avançait que certaines des personnes nommées dans l'ANP pouvaient avoir des liens avec une activité extrémiste.

Les questions et les réunions d'avril et de mai 2002

- Le 1^{er} avril 2002, le caporal Lemay a préparé des questions et les a envoyées au FBI. Il demandait entre autres toute information sur la résidence de M. Arar au Massachusetts et sur son lieu de travail, MathWorks, Inc. Il s'agissait d'un suivi à la demande d'information adressée le 2 novembre 2001 par le caporal Buffam, à laquelle aucune réponse n'avait été donnée.
- Le 18 avril 2002, des représentants du Projet A-O Canada ont rencontré des agents du FBI à Ottawa et demandé un certain nombre de renseignements supplémentaires sur les activités de M. Arar aux États-Unis et sur la possibilité d'autres communications avec M. Almalki.

- Le 22 mai 2002, le caporal Lemay a envoyé au FBI à Ottawa une lettre énumérant de nouveau des renseignements sur M. Arar (adresses d'affaires et au travail, information sur l'entreprise de M. Arar – SimComm Inc.), et demandant des documents sur M. Arar et d'autres, y compris sa « carte verte ».

Les exposés présentés par le Projet A-O Canada aux Américains

- L'exposé présenté le 31 mai 2002 par le Projet A-O Canada aux organismes américains et au département américain de la Justice affirmait les faits suivants au sujet de M. Arar :
 - 1) il était « une relation d'affaires d'Abdullah Al Malki »;
 - 2) le bail de la résidence de M. Arar à Ottawa donnait Abdullah Al Malki comme référence (en fait, il s'agissait de la demande de location et M. Al Malki y figurait comme personne avec qui communiquer en cas d'urgence);
 - 3) il avait très souvent voyagé aux États-Unis;
 - 4) il était un travailleur à contrat chez MathWorks, Inc. à Boston;
 - 5) il avait refusé une demande d'entrevue (ce qui était inexact – l'avocat de M. Arar avait rattaché des conditions à une entrevue);
 - 6) M. Arar, ainsi que Nazih Al Malki et deux autres personnes, pourrait faire partie d'une investigation en vertu du projet de loi C-36 (une audience limitée aux personnes qui peuvent être des témoins).

Les questions de juin 2002 aux Américains

- Le 26 juin 2002, le surintendant principal Couture a écrit à l'ambassade des États-Unis, au nom du Projet A-O Canada, pour rappeler diverses demandes d'information restées en suspens. Il faisait état de la conviction de la GRC qu'il existait des communications supplémentaires qui n'avaient pas encore été trouvées, et il affirmait que [TRADUCTION] « ... l'information est importante puisque le rôle d'ARAR n'a pas encore été fermement établi »⁶.

⁶ Pièce C-30, onglet 185.

Le départ d'Arar pour la Tunisie

- Le 15 juillet 2002, le Projet A-O Canada a informé les Américains que M. Arar était parti en Tunisie, et discuté des raisons possibles du départ, y compris la possibilité qu'il soit une conséquence de l'enquête ou qu'il avait déjà été prévu.

ANNEXE 2

SOURCES D'INFORMATION PUBLIQUES SUR LA RÉPUTATION DE LA SYRIE EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE

1. LA VUE D'ENSEMBLE

Dans la présente annexe, on passe en revue le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne décrit dans les rapports-pays du département d'État américain et dans les rapports annuels d'Amnistie Internationale à l'époque de la détention de Maher Arar. On souligne les éléments suivants qui constituent le cadre de l'expérience de M. Arar durant sa détention en Syrie, de même que ses allégations, après son retour, de torture et de mauvais traitements :

- le rôle des services de sécurité en Syrie, surtout celui du Renseignement militaire syrien (RMS), qui était le principal contact des représentants canadiens à Damas dans le dossier Arar;
- l'importance des Frères musulmans à la lumière des allégations des Syriens selon lesquelles M. Arar était affilié à cette organisation;
- la pratique des arrestations arbitraires et des détentions au secret. M. Arar a été arrêté sans que des accusations soient portées contre lui et a été détenu au secret à son arrivée en Syrie;
- les conditions de vie en prison, surtout à la Section palestinienne où M. Arar dit avoir été détenu pendant son séjour en Syrie;
- l'utilisation de la torture pour extorquer des aveux et la question de savoir si cette tactique a été utilisée à l'égard de citoyens ayant une double nationalité. M. Arar, qui est à la fois Canadien et Syrien, soutient qu'il a été torturé pendant qu'il était détenu en Syrie et qu'en conséquence, il a faussement avoué avoir fréquenté un camp d'entraînement en Afghanistan;
- les poursuites intentées en Cour suprême de sûreté de l'État. Les fonctionnaires canadiens ont appris que le procès de M. Arar se déroulerait devant cette instance.

2.

LES RAPPORTS DU DÉPARTEMENT D'ÉTAT AMÉRICAIN SUR LES PRATIQUES DE LA SYRIE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE¹

Le département d'État américain produit annuellement des rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de la personne. Ces rapports sont préparés et publiés par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor. En outre, les directions du département d'État chargées d'étudier des régions spécifiques préparent des notes documentaires sur certains pays dont ils décrivent la géographie, le gouvernement, l'économie, l'histoire et la situation politique. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet du département d'État. Les fonctionnaires canadiens incorporent souvent ses rapports dans leurs évaluations de la situation des droits de la personne en Syrie.

2.1

LE GOUVERNEMENT SYRIEN ET LA SITUATION POLITIQUE EN SYRIE

Afin de situer le dossier de la Syrie en matière de droits de la personne dans son contexte, il est nécessaire de brosser un bref portrait du gouvernement de ce pays ainsi que de la situation politique qui y prévaut. L'information qui suit est tirée des rapports du département d'État américain.

La Syrie est une république soumise au régime du parti Baas arabe socialiste depuis mars 1963. Le département d'État décrit le régime politique de ce pays comme un régime militaire dont le président est investi de virtuellement tous les pouvoirs². Le président et ses principaux conseillers, notamment ceux des forces armées et des services de sécurité, prennent les décisions clés en ayant une obligation très limitée de rendre des comptes³. Les services de sécurité jouent un rôle majeur au sein du gouvernement syrien étant donné l'état d'urgence et la loi martiale en place depuis 1963 qui les autorisent à agir en faisant abstraction du régime de droit⁴. En 2002 et en 2003,

¹ La pièce P-27 est le rapport de 2002 du département d'État américain sur les droits de la personne, publié le 31 mars 2003. La pièce P-28 est le rapport de 2003 du département d'État sur les droits de la personne, publié le 24 février 2004.

² Pièce P-27, p. 1, pièce P-28, p. 1. Le président actuel de la Syrie est Bachar al-Assad, le fils de Hafez al-Assad, qui a été président de ce pays de 1970 jusqu'à sa mort en 2000. Bachar al-Assad a été élu président le 10 juillet 2000, et il occupe toujours ce poste.

³ Pièce P-26, p. 6 et 10.

⁴ Pièce P-27, p. 1; pièce P-28, p. 1. La Syrie justifie l'imposition de la loi martiale par l'état de guerre qui existe toujours entre elle et Israël ainsi que par les menaces persistantes causées par les groupes terroristes.

les services de sécurité ont continué à violer les droits de la personne, notamment à se livrer à la torture⁵.

Le gouvernement considère que l'Islam militant constitue une menace et il surveille étroitement ses sympathisants⁶. À la fin des années 70, le gouvernement a fait face à une forte opposition de la part des musulmans fondamentalistes sunnites, qui s'opposaient au programme laïque baassiste et à l'autorité de la minorité alaouite⁷, considérant ces derniers comme des hérétiques. Les Frères musulmans ont mené une insurrection armée contre le régime de 1976 à 1982⁸. Le gouvernement a écrasé cette opposition, blessant et tuant des milliers de personnes⁹ et arrêtant de nombreux opposants à titre de prisonniers politiques¹⁰. En 1999 et en 2000, il y a eu des arrestations à grande échelle parmi les islamistes syriens et palestiniens affiliés aux Frères musulmans et au Parti islamique du salut, certains d'entre eux étant torturés¹¹.

La Commission a entendu des témoignages d'experts selon lesquels même après la répression brutale de l'insurrection des Frères musulmans en 1982, le régime syrien actuel a continué à considérer cette organisation comme la principale source d'opposition au régime, clandestine en Syrie et en exil ailleurs dans le monde¹². Même si la Syrie perçoit Al-Qaïda comme une menace pour sa sécurité intérieure, cette organisation n'a jamais expressément visé à attaquer ou à renverser le régime syrien, comme elle l'a fait pour d'autres régimes dans le monde arabe. Al-Qaïda ne serait donc pas perçue comme la principale menace contre la sécurité intérieure de la Syrie¹³.

La Commission a également entendu des témoignages d'experts quant à la relation de coopération entre la Syrie et les États-Unis – notamment la CIA – dans le cadre de la guerre au terrorisme. Flynt Leverett a été assigné à

⁵ Pièce P-26, p. 6; pièce P-27, p. 1.

⁶ Pièce P-27, p. 9; pièce P-28, p. 7.

⁷ Les musulmans sunnites constituent la majorité de la population syrienne (74 %). Bien que la politique gouvernementale officielle désavoue tout type de sectarisme, l'affiliation religieuse alaouite peut faciliter l'accès à des postes influents et sensibles. En effet, les membres de la secte alaouite du président ont une place prédominante au sein des services de sécurité et de l'armée, qui dépasse de loin la proportion de 12 % qu'occuperait cette secte au sein de la population totale.

⁸ Pièce P-26, p. 4.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Pièce P-27, p. 4; pièce P-28, p. 4.

¹¹ Pièce P-27, p. 9.

¹² [P] Témoignage Leverett (9 novembre 2005), p. 12249-12251

¹³ *Ibid.*, p. 12248 et 12249.

comparaître par l'ambassadeur Pillarella et Léo Martel à titre de témoin expert dans les domaines de la politique syrienne de 1963 à nos jours et des relations américano-syriennes. Selon son témoignage, durant les semaines qui ont suivi les attentats du 11 septembre 2001, les Syriens ont pressenti les États-Unis et offert de partager des renseignements colligés par les services de sécurité syriens sur divers groupes extrémistes sunnites liés à Al-Qaïda. La Syrie visait ainsi à démontrer qu'elle était un partenaire utile pour les États-Unis dans la guerre au terrorisme, ce qui pouvait détourner la pression susceptible autrement d'être exercée par les États-Unis relativement à des questions qui préoccupent les deux pays¹⁴. À la suite de l'offre des Syriens de partager des renseignements, les États-Unis ont établi une relation de partage du renseignement entre la CIA et le RMS. Les agents de la CIA se rendaient à Damas pour rencontrer le général Khalil ainsi que d'autres responsables du RMS et y obtenaient de l'information sur divers groupes extrémistes sunnites¹⁵. Pour les questions relatives à la sécurité intérieure, le général Khalil était plus important que le ministre des Affaires étrangères Chareh¹⁶. Ce canal de partage de renseignements a été opérationnel de la fin de 2001 jusqu'à la veille de la guerre en Iraq au début de 2003¹⁷.

2.2

LES PRATIQUES DE LA SYRIE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Les rapports de 2002 et de 2003 sur les pratiques de certains pays en matière de droits de la personne, préparés par le département d'État américain, ont conclu que le dossier du gouvernement syrien à cet égard laissait encore à désirer. Les rapports ont également décrit les situations d'abus graves qui persistaient, dont [TRADUCTION] « la torture de détenus, les conditions carcérales misérables, les arrestations et détentions arbitraires, les détentions prolongées sans procès, les procès foncièrement injustes devant les cours de sûreté et les violations du droit à la vie privée »¹⁸. Tant le rapport de 2002 que celui de 2003 affirment que la Syrie a procédé à des détentions au secret¹⁹.

¹⁴ *Ibid.*, p. 12236.

¹⁵ *Ibid.*, p. 12237. M. Leverett ignorait si la CIA transmettait également des renseignements au RMS.

¹⁶ [P] Témoignage Leverett (10 novembre 2005), p. 12505.

¹⁷ [P] Témoignage Leverett (9 novembre 2005), p. 12242.

¹⁸ Pièce P-28, p. 1; pièce P-27, p. 1.

¹⁹ Pièce P-27, p. 2; pièce P-28, p. 2.

Selon le département d'État américain, des éléments de preuve crédibles démontrent que les forces de sécurité continuaient à utiliser la torture en 2002 et en 2003. La torture était le plus susceptible de survenir lorsque les détenus étaient incarcérés dans un des nombreux centres de détention gérés par les divers services de sécurité partout au pays, surtout lorsque les autorités tentaient de leur extorquer des aveux ou de l'information. Les méthodes de torture dont il est fait état prenaient plusieurs formes : chocs électriques, arrachage des ongles, introduction d'objets dans le rectum, passages à tabac – parfois lorsque la victime était suspendue au plafond, hyper-extension de la colonne vertébrale, coinçage du détenu dans le cadre d'une roue pour fouetter les parties exposées du corps, ou utilisation d'une chaise qui plie vers l'arrière pour asphyxier la victime ou lui fracturer la colonne vertébrale²⁰. Dans le rapport de 2003, un citoyen étranger qui avait aussi la nationalité syrienne a rapporté avoir été torturé pendant sa détention²¹.

Lorsque la cause de l'État contre un détenu était fondée sur des aveux, le défendeur n'avait pas le droit de faire valoir en cour que les aveux avaient été obtenus sous la contrainte. Il n'existait aucune cause connue dans laquelle le tribunal avait ordonné l'examen médical d'un défendeur qui soutenait avoir été torturé²².

Le gouvernement syrien a nié utiliser la torture, et il prétend qu'il intenterait des poursuites judiciaires contre toute personne qu'on croirait coupable d'utiliser une force excessive ou de s'adonner à des sévices²³.

2.3

LES CONDITIONS CARCÉRALES ET LE RÉGIME JUDICIAIRE EN SYRIE

Le département d'État américain a déclaré que les conditions carcérales en Syrie sont mauvaises et en deçà des normes internationales de santé et d'hygiène. Les détenus en attente de leur procès, plus particulièrement ceux incarcérés pour des motifs politiques ou de sécurité, sont habituellement séparés des condamnés²⁴. Les installations pour les prisonniers politiques ou ceux détenus pour des motifs de sécurité nationale sont généralement pires que celles réservées aux criminels de droit commun. Le gouvernement n'a pas autorisé

²⁰ *Ibid.*

²¹ Pièce P-27, p. 2.

²² Pièce P-27, p. 5; pièce P-28, p. 2 et 4.

²³ *Ibid.*, p. 2; *ibid.*, p. 9.

²⁴ *Ibid.*, p. 2; *ibid.*, p. 2.

d'examen indépendant des conditions de vie dans les prisons ou les centres de détention, quoique des diplomates ou agents consulaires y aient eu accès dans certains cas²⁵.

Les rapports ont énoncé d'autres conclusions clés, faisant notamment état de problèmes importants liés aux arrestations et détentions arbitraires autorisées par la loi syrienne sur les mesures d'urgence. Dans des cas d'infractions politiques ou liées à la sécurité nationale, les suspects pouvaient être détenus au secret sans mise en accusation, procès ou accès à un avocat, et ce, pour des périodes prolongées. Dans le passé, des rapports fiables ont révélé que le gouvernement n'avait pas informé des gouvernements étrangers que certains de leurs ressortissants étaient arrêtés ou détenus²⁶.

La constitution syrienne prévoit que le judiciaire doit être indépendant. Or, le département d'État américain a rapporté que les cours de sûreté faisaient l'objet de pressions politiques²⁷. Il souligne également que la cour de sûreté qui instruit les causes politiques ou celles liées à la sécurité nationale, à savoir la Cour suprême de sûreté de l'État (CSSE), procède conformément à la loi sur l'état d'urgence et non au droit ordinaire, et qu'elle ne respecte pas les dispositions constitutionnelles qui protègent les droits de l'accusé. À titre d'exemple, selon les procédures utilisées par la CSSE, les défenseurs ne sont pas présents durant la phase inquisitoire préliminaire lorsque le procureur présente sa preuve; les procès se déroulent généralement à huis clos; et les avocats n'ont pas l'assurance de pouvoir rencontrer leurs clients avant le procès et ils ne sont pas admis en cour durant l'interrogatoire initial par le procureur.

3.

LE RAPPORT D'AMNISTIE INTERNATIONALE DE 2002

Amnistie Internationale (AI) produit des rapports annuels sur les pratiques de plusieurs pays en matière de droits de la personne. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Internet d'AI. Les fonctionnaires canadiens se fiaient souvent à ces rapports lorsqu'ils évaluaient la situation qui prévalait à cet égard en Syrie.

En 2002, AI a révélé que la torture et les mauvais traitements continuaient à être utilisés de façon routinière contre les prisonniers politiques en Syrie, surtout dans le contexte de détentions au secret dans la Section palestinienne

²⁵ *Ibid.*, p. 2 et 3; *ibid.*

²⁶ *Ibid.*, p. 3; *ibid.*, p. 2 et 3.

²⁷ *Ibid.*, p. 1; *ibid.*, p. 1.

et dans les centres de détention de la direction militaire des interrogatoires. Aucune enquête n'aurait été menée quant aux allégations récentes ou passées de torture²⁸.

M. Arar a déclaré publiquement avoir été détenu dans la Section palestinienne. C'est pourquoi les références à ce centre de détention dans le rapport d'AI sont pertinentes. Le rapport décrit le traitement infligé à une famille qui y a été détenue au secret à la suite d'allégations selon lesquelles le père avaient des liens avec des groupes islamistes non autorisés. Ce dernier aurait été torturé sur une chaise en métal dont les parties mobiles étirent la colonne vertébrale et causent une pression intense sur le cou et les jambes. Il aurait aussi reçu des chocs électriques et été battu avec des câbles pendant qu'il était en régime cellulaire. Les deux filles, également détenues dans la Section palestinienne, ont été sauvagement battues et maltraitées.

AI a également rapporté que les tribunaux en Syrie ne s'acquittaient pas de leurs obligations en conformité avec les normes internationales en matière de procès équitables. AI a souvent noté que les procès instruits par la CSSE n'étaient pas équitables.

Lorsqu'AI préparait son rapport de 2002 sur la Syrie, les autorités syriennes ont ignoré des demandes répétées de l'organisation qui souhaitait visiter le pays afin de parler à des fonctionnaires et d'effectuer de la recherche²⁹. Les représentants de la Syrie ont rencontré des membres d'AI pour la dernière fois en 1997³⁰.

²⁸ Pièce P-29, p. 1 et 2. Le rapport couvrait la période de janvier à décembre 2001.

²⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁰ Pièce P-27, p. 11; pièce P-28, p. 9.

ANNEXE 3

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LES CANADIENS DÉTENUS À L'ÉTRANGER

1. VUE D'ENSEMBLE DU MINISTÈRE

Le ministère des Affaires étrangères a évolué au fil des ans. Ainsi, la présence modeste du Canada dans les années 50 a pris de l'expansion au cours des années 70 et représente actuellement un réseau global de quelque 174 missions à l'étranger. Presque tout le personnel des missions canadiennes à l'étranger est embauché sur place et les Canadiens ne représentent clairement qu'une minorité¹.

Jusqu'au 12 décembre 2003, le ministère des Affaires étrangères comprenait le commerce international. À cette date, la fonction commerciale du ministère a été scindée du reste des affaires étrangères. Le ministère s'appelle donc désormais Affaires étrangères Canada (AEC) plutôt que ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)².

La *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* expose les grandes lignes du mandat du MAECI. Ce mandat consiste à faire progresser et à protéger les intérêts et les valeurs du Canada et des Canadiens dans le contexte de la politique étrangère du Canada. Ces intérêts doivent être gérés dans un monde de plus en plus complexe³. Dans le cadre de ses pouvoirs et de ses fonctions, le ministre des Affaires étrangères :

- coordonne les orientations données par le gouvernement du Canada aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada;
- assure la gestion des missions diplomatiques et consulaires du Canada⁴.

¹ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12124.

² Durant la période visée de la détention de M. Arar aux États-Unis et en Syrie et de sa libération subséquente en octobre 2003, le nom complet du ministère des Affaires étrangères dans le gouvernement du Canada était le suivant : ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI). En conséquence, le sigle MAECI est utilisé dans le présent rapport pour désigner Affaires étrangères Canada.

³ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12117 et 12118.

⁴ *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, paragraphe 10(2); pièce P-11, onglet 7.

Durant l'incarcération de M. Arar aux États-Unis et en Syrie, le ministre du MAECI était l'honorable Bill Graham. Il était secondé par le sous-ministre des Affaires étrangères (USS) Gaetan Lavertu⁵, le plus haut fonctionnaire du ministère, et par le sous-ministre délégué aux Affaires étrangères (DMA) Paul Thibault⁶. En outre, le ministère est doté d'un grand nombre de secteurs, tous dirigés par un sous-ministre adjoint.

Mis à part les secteurs administratifs, il existe deux types de secteurs au sein du MAECI : les secteurs géographiques et les secteurs fonctionnels⁷. Les secteurs géographiques gèrent les relations bilatérales du Canada avec le reste du monde. Ce sont notamment les secteurs responsables de l'Afrique, du Moyen-Orient, des Amériques, de l'Asie Pacifique et de l'Europe. Le sous-ministre adjoint du Secteur de l'Afrique et du Moyen-Orient était M. John McNee (MJM). Les secteurs fonctionnels traitent de questions spécifiques tels le contrôle des armements, la sécurité des personnes et les mines terrestres. Ceux qui intéressent la présente Commission sont le Secteur de la politique mondiale et de la sécurité et le Secteur des services ministériels, des passeports et des affaires consulaires. Durant la période visée, James Wright était sous-ministre adjoint pour le Secteur de la politique mondiale et de la sécurité (MJW), et Kathryn McCallion, sous-ministre adjointe pour le Secteur des services ministériels, des passeports et des affaires consulaires (MKM).

Chaque secteur comprend un certain nombre de directions générales dirigées par un directeur général⁸. À titre d'exemple, la Direction générale de la sécurité et du renseignement (ISD) qui relève du Secteur de la politique mondiale et de la sécurité était dirigée par Dan Livermore. La Direction générale des affaires consulaires relève du Secteur des services ministériels, des passeports et des affaires consulaires et était dirigée au départ par Gar Pardy puis par Konrad Sigurdson (JPD).

Enfin, chaque direction générale peut compter plusieurs directions dirigées par un directeur. Dans la plupart des cas, le travail est approuvé au niveau des directions, les directeurs étant les principaux délégués de pouvoir. Il sera question plus loin du travail des directions générales et des directions.

⁵ Le MAECI est doté d'un système détaillé d'acronymes pour désigner les structures et les postes du ministère, ce qui évite d'utiliser de longs titres. Ces acronymes sont expliqués tout au long du rapport.

⁶ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12118.

⁷ *Ibid.*, p. 12119 et 12120; pièce P-11, onglet 2.

⁸ *Ibid.*, p. 12119; pièce P-24.

En somme, les services suivants du MAECI sont intervenus d'une façon ou d'une autre dans le dossier Arar : la Direction générale des affaires consulaires, la Direction générale de la sécurité et du renseignement, la Direction du Moyen-Orient, la Direction générale des affaires juridiques et la Direction générale des États-Unis⁹.

2. POLITIQUES CONCERNANT LA DÉTENTION DE CANADIENS À L'ÉTRANGER

Les agents consulaires qui travaillent dans les missions à l'étranger ont accès au *Manuel des instructions consulaires* qui donne des conseils sur la prestation de services consulaires. Les dossiers qu'ont à traiter ces agents sont très variés. Dans chaque cas, donc, les agents doivent faire appel non seulement aux directives énoncées dans le Manuel, mais également à leur discernement, à leur bon jugement, à leur expérience et, au besoin, à l'intervention de l'administration centrale du MAECI¹⁰.

Même si des problèmes juridiques de nature civile ou criminelle se posent souvent dans des affaires consulaires, les agents consulaires doivent s'abstenir de donner des avis juridiques sur les lois canadiennes ou étrangères et se contenter d'aider les ressortissants canadiens à trouver un avocat¹¹. Dans les affaires criminelles, les agents consulaires informent les Canadiens inculpés d'une infraction criminelle de leur droit de consulter un avocat; ils s'occupent d'informer la famille de l'accusé ou des amis afin qu'ils puissent lui offrir une aide financière; et ils renseignent l'accusé sur la possibilité ou non de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite¹².

En général, les agents consulaires sont chargés d'offrir protection et assistance aux Canadiens à l'étranger. Tel que l'énonce le Manuel, les principes qui sous-tendent leurs responsabilités en matière de protection sont les suivants :

L'une des principales responsabilités des missions du Canada à l'étranger est de protéger la vie, les droits, les intérêts et les biens des citoyens canadiens [...] lorsqu'ils sont menacés ou non respectés dans le territoire d'un État étranger. La protection se fonde sur un compromis entre deux principes conflictuels [...] la

⁹ *Ibid.*, p. 12187 et 12188.

¹⁰ [P] Témoignage Sigurdson (23 juin 2004), p. 632, 633, 635 et 636.

¹¹ *Manuel des instructions consulaires*, chapitre 1, Affaires juridiques, section 1.0.1. Pièce P-11, onglet 21.

¹² *Ibid.*, chapitre 1, Affaires juridiques, section 1.0.2.

souveraineté territoriale des États et la compétence personnelle des États [...] à l'égard de ses nationaux et ressortissants, en quelque lieu qu'ils se trouvent¹³.

Selon le Manuel, les agents consulaires sont tenus de traiter les demandes de protection (et d'assistance), aussi déraisonnables qu'elles puissent paraître, avec tact, courtoisie et jugement. Ainsi, les agents consulaires doivent être disposés à fournir de l'information et à dispenser des conseils dans les limites de leurs attributions, en s'abstenant de prendre des engagements que la mission ou le MAECI ne sont pas en mesure de respecter. Ils doivent, en outre, veiller à ce que la mission dispose de renseignements pertinents sur la législation, les pratiques et les règlements locaux qui pourraient influencer les intérêts des Canadiens¹⁴.

Celui qui demande la protection doit avoir épuisé tous les recours locaux avant que les agents consulaires ne s'adressent aux responsables locaux pour résoudre un problème. Selon le Manuel :

Le droit international reconnaît à l'agent consulaire le pouvoir d'intervenir auprès des autorités locales pour le compte d'un Canadien qui prétend avoir été victime de discrimination (sous le régime de la loi locale ou internationale) ou de déni de justice. Conformément à l'engagement du Canada de faire respecter les droits fondamentaux de l'homme, l'agent consulaire fait tout en son pouvoir pour protéger les citoyens canadiens contre la violation de ces droits. Selon un grand principe de droit international, un État doit, quelque soit le traitement auquel sont assujettis ses propres citoyens, accorder aux étrangers un traitement conforme aux normes minimales internationales et notamment les protéger contre les arrestations arbitraires, respecter les garanties juridiques et, de façon générale, les droits de la personne. Le mouvement en faveur de la protection internationale des droits de la personne a donné lieu à un certain nombre de conventions et instruments auxquels le Canada est partie [...] Toute violation des normes prescrites dans ces instruments peut justifier l'exercice, par le Canada, de la protection diplomatique et consulaire pour le compte de ses citoyens¹⁵.

Les Canadiens qui ont été arrêtés ou mis en détention peuvent se prévaloir de leur droit à des services consulaires. L'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC) soutient ce droit¹⁶. Les agents consulaires

¹³ *Ibid.*, chapitre 2, section 2.3.1.

¹⁴ *Ibid.*, chapitre 2, section 2.3.2.

¹⁵ *Ibid.*, chapitre 2, section 2.4.1.

doivent contacter un Canadien arrêté ou détenu dans les 24 heures du moment où ils sont informés de la détention¹⁷.

On s'attend à ce que les agents consulaires informent la mission ou l'administration centrale du MAECI de tout refus d'accès ou de toute situation où un Canadien n'est pas autorisé à communiquer avec eux. En outre, on s'attend à ce qu'ils persuadent les autorités locales de la nécessité pour les agents consulaires canadiens de s'entretenir avec les Canadiens arrêtés ou détenus. Les entrevues devraient préférablement se dérouler en privé, en conformité avec les mesures normales de sécurité¹⁸.

Le Manuel informe par ailleurs les agents consulaires du silence de la CVRC concernant l'accès aux détenteurs d'une double nationalité arrêtés ou détenus dans le pays de leur seconde nationalité. Le droit des agents consulaires d'intervenir au nom de personnes ayant la double nationalité est limité et susceptible de nécessiter l'intervention de l'administration centrale du MAECI¹⁹.

Les Canadiens incarcérés peuvent aussi obtenir des services consulaires²⁰. Une description détaillée des lignes directrices du MAECI sur la prestation de services consulaires à ces Canadiens figure dans une annexe du Manuel²¹.

Les agents consulaires aident les prisonniers notamment en :

- visit[ant] le prisonnier ou rest[ant] en contact avec lui, la fréquence des visites dépendant toutefois de l'endroit où est située la prison, du régime en vigueur au sein de la prison, du nombre de Canadiens incarcérés, ainsi que des effectifs du consulat et de l'ordre des priorités à la mission canadienne. Dans les pays où les conditions carcérales sont bonnes et où les communications avec le monde extérieur sont relativement faciles, il se peut que les visites ne soient effectuées que sur demande;
- essay[ant] d'obtenir des renseignements sur le cas dans la mesure où ils ne peuvent être obtenus directement par le détenu et à la condition que le détenu en fasse la demande;

¹⁶ *Ibid.*, chapitre 2, section 2.4.4(5).

¹⁷ Pièce P-11, onglet 20 [Annexe : Protection et assistance, p. 1 sur 4]; [P] témoignage Sigurdson (23 juin 2004), p. 644 et 645.

¹⁸ *Manuel des instructions consulaires*, chapitre 2, Protection et assistance, section 2.4.4(5). Pièce P-11, onglet 22.

¹⁹ *Manuel des instructions consulaires*, chapitre 2, Protection et assistance, section 2.4.4(6). Pièce P-11, onglet 22.

²⁰ *Ibid.*, chapitre 2, section 2.4.9.

²¹ *Ibid.*, annexe D-2, *Guide à l'intention des Canadiens emprisonnés à l'étranger*. Pièce P-11, onglet 22.

- donn[ant] des renseignements sur des questions telles que les systèmes judiciaires et carcéraux locaux, la durée approximative des procédures devant les tribunaux, les jugements typiques rendus en rapport avec des cas semblables à l'infraction présumée, la libération sous caution, les procédures de transfèrement du condamné (le cas échéant) et les méthodes de transfert de fonds²².

Durant la période d'incarcération, l'aide offerte par les agents consulaires dans le cadre de liaison avec les autorités locales peut consister à :

- demander, s'il y a lieu, accès immédiat et régulier au prisonnier canadien, à partir du moment de son arrestation jusqu'à celui de sa libération;
- s'assurer que les conditions de détention sont au moins comparables aux normes optimales applicables aux ressortissants du pays où a lieu l'incarcération;
- faire les démarches nécessaires pour savoir où en est la cause du détenu et encourager les autorités locales à entamer les procédures sans retard déraisonnable²³.

3. LE RÔLE DE L'AMBASSADEUR

Chaque mission à l'étranger est dirigée par un chef de mission (CDM). Cette personne porte le titre d'ambassadeur, de consul général ou, dans le cas des pays du Commonwealth, de haut-commissaire.

Le CDM est nommé par décret, ce qui signifie que le premier ministre et le Cabinet nomme l'ambassadeur. En vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, le CDM n'est pas responsable uniquement des activités du MAECI mais aussi des activités des divers ministères et organismes du gouvernement du Canada évoluant dans sa sphère d'accréditation. La *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* décrit comme suit les fonctions du CDM :

Sauf instruction contraire du gouverneur en conseil, le chef de mission assure la direction et la gestion du poste pour lequel il est accrédité et contrôle l'activité

²² *Ibid.*, annexe D-2, section 4(a).

²³ *Ibid.*, annexe D-2, section 5(a).

officielle des ministères et organismes fédéraux dans le pays, la division de pays ou l'organisation internationale auprès desquels il est accrédité²⁴.

Du 1^{er} novembre 2000 au 13 septembre 2003, le chef de mission à Damas était l'ambassadeur Franco Pillarella²⁵. Il était responsable de la conduite des relations bilatérales. En principe, tout ce qui touchait au lien entre le Canada et le pays hôte, la Syrie, aurait dû être fait à la connaissance de l'ambassadeur et selon ses directives²⁶. Le directeur général de l'ISD, Dan Livermore, qui avait été ambassadeur du Canada au Guatemala (et simultanément au Salvador) de 1996 à 1999²⁷, a déclaré qu'en tant que responsable de la gestion et de la direction d'une ambassade dans un pays hôte, le CDM assure la cohérence de la relation et en guide l'essor. Pour ce faire, le CDM se fonde sur une connaissance approfondie des intérêts que le Canada peut avoir dans cette relation, sur une compréhension de la façon dont fonctionne le pays hôte et sa société, sur les réseaux que tisse l'ambassade avec des gens influents et des décideurs et sur ses capacités de persuasion et de leadership²⁸.

Les agents de liaison de la GRC et du SCRS qui sont détenteurs de nombreuses accréditations à l'extérieur de leur pays de résidence sont tenus de se rapporter au chef de mission lorsqu'ils visitent un autre poste. On s'attend également à ce que leur travail soit encadré par les directives du CDM lorsqu'ils s'acquittent des responsabilités que leur confie l'organisation dont ils relèvent²⁹.

Le CDM est tenu de s'acquitter de ses fonctions en exerçant une certaine latitude et en faisant preuve d'initiative. Il doit connaître les acteurs principaux des sphères tant publique que privée de son pays d'accréditation et apprendre, rapidement après y être arrivé, qui sont les vrais décideurs dans ce pays.

On s'attend à ce que le CDM joue un rôle majeur pour faire comprendre le gouvernement et la société civile de ce pays au Canada. On s'attendrait donc à ce que le CDM du Canada en Syrie analyse l'influence de ce pays dans le processus de paix au Moyen-Orient, son attitude envers ses voisins ainsi que les objectifs de sa politique étrangère de façon plus large, et à ce qu'il les explique au gouvernement du Canada.

²⁴ Pièce P-11, onglet 7.

²⁵ Pièce P-85, volume 4, onglet 125.

²⁶ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12125.

²⁷ Pièce P-65.

²⁸ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12126.

²⁹ *Ibid.*, p. 12126 et 12127.

M. Livermore a témoigné que l'influence et le leadership que peut exercer le CDM tant dans le pays où il réside qu'au Canada sont un élément déterminant pour la réussite de sa mission³⁰.

Pour des raisons de gestion, les objectifs précis que doit atteindre un CDM sont déterminés par un secteur géographique du MAECI, de concert avec les secteurs fonctionnels et avec d'autres ministères. Dans le cas de la Syrie, l'ambassadeur sollicite l'aide et les conseils de la Direction générale du Moyen-Orient. D'autres directions générales, directions ou secteurs compétents ajoutent également leurs directives, en fonction de leurs domaines de responsabilité liés à la mission en Syrie³¹.

Le *Manuel des instructions consulaires* donne une certaine direction sur les programmes de liaison de la police dans les missions à l'étranger. Il précise également comment gérer toute apparence de conflit d'intérêt avec les programmes consulaires, notamment en énonçant la possibilité que le CDM consulte l'administration centrale.

[...] Comme il ne doit pas y avoir incompatibilité entre ces deux programmes – pas plus d'ailleurs qu'entre les programmes d'exécution des lois et d'assistance juridique au Canada – la mission doit veiller à éviter toute situation réelle ou apparente de conflit. Les différends pouvant survenir, par exemple, au sujet de l'importance à accorder respectivement aux responsabilités de liaison policière et aux services consulaires seront tranchés par le chef de mission, de concert avec la direction pertinente de l'administration centrale (Direction de la politique consulaire – JPP, Direction des opérations consulaires – JPO, Direction des consultations juridiques – JLA et Direction de la sécurité – ISS), selon les mérites de chaque cas, dans le cadre des relations du Canada avec le pays de résidence et des droits et intérêts du citoyen canadien en cause³².

Lorsqu'il a été interrogé à propos des relations qu'entretiennent un ambassadeur et la Direction générale des affaires consulaires, l'ambassadeur Pillarella a déclaré que c'est cette dernière qui, après consultation des directions générales géographiques et de la Direction générale des affaires juridiques, lui donnait des directives relativement aux dossiers consulaires. Dans le cas de M. Arar, l'ambassadeur Pillarella était responsable d'exécuter les directives de M. Pardy et d'user de prudence à l'égard des autorités syriennes³³. De même, M Pardy a témoigné que l'administration centrale donnait des directives à

³⁰ *Ibid.*, p. 12128 et 12129.

³¹ *Ibid.*, p. 12127 et 12128.

³² Pièce P-11, onglet 22, p. 13 sur 75, section 2.4.10 : Programmes de liaison policière.

³³ [HC] Témoignage Pillarella (30 mars 2005), p. 13310-13312.

l'ambassadeur quant à la façon de procéder, surtout lorsque plus d'un secteur du gouvernement canadien était en cause, par exemple les affaires consulaires, le respect de la loi et le renseignement de sécurité. Si différents objectifs du gouvernement entrent en conflit, l'administration centrale doit prendre une décision et émettre des directives, après avoir consulté les directions politiques compétentes et, si nécessaire, le sous-ministre ou le ministre³⁴. M. Livermore a fait une distinction entre les décisions « tactiques » et les décisions « stratégiques ». Ainsi, les ambassadeurs doivent gérer les décisions tactiques au jour le jour, tandis qu'Ottawa fixe les orientations et les objectifs stratégiques³⁵.

L'ambassadeur n'a pas le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions qui nuiraient à d'autres, surtout dans un pays dont le dossier en matière de droits de la personne n'est pas reluisant³⁶. À titre d'exemple, la question du partage avec les autorités locales de l'information relative à un Canadien détenu dans leur pays doit être adressée à l'administration centrale. L'ambassadeur use de son jugement avant de renvoyer une question à l'administration centrale. M. Pardy a témoigné qu'en ce faisant, l'ambassadeur doit appliquer un critère de préjudice possible, surtout lorsque le sort d'une personne est en jeu³⁷.

4. LE RÔLE DES AGENTS CONSULAIRES

Le ministère traite environ 700 000 dossiers consulaires tous les ans. Les agents consulaires qui travaillent dans les missions à l'étranger sont des employés du MAECI. L'ambassadeur est leur superviseur immédiat, mais ils reçoivent aussi des directives, au jour le jour au besoin, des directions concernées de l'administration centrale du MAECI. En 2002, M. Martel recevait des directives de l'administration centrale de Myra Pastyr-Lupul du bureau du Moyen-Orient de la Direction générale des affaires consulaires³⁸. Comme le dossier Arar était très médiatisé, M. Martel recevait aussi des directives de M. Pardy.

M. Livermore a déclaré que la fonction consulaire est considérée comme un service essentiel du MAECI. Même si cette fonction est de plus en plus spécialisée, presque tous les diplomates chevronnés du ministère ont travaillé

³⁴ [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16830 et 16831.

³⁵ [P] Témoignage Livermore (17 mai 2005), p. 2444 et 2445.

³⁶ [HC] Témoignage Pardy (4 août 2005), p. 16931 et 16932.

³⁷ *Ibid.*, p. 16945–16948.

³⁸ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12126.

sur des questions consulaires durant leur carrière, soit au Canada, soit durant leurs séjours à l'étranger. Cet élément est important, parce qu'il signifie que même ceux qui n'œuvrent pas au sein de la Direction générale des affaires consulaires connaissent le mode de gestion des questions consulaires ainsi que les obligations du MAECI à cet égard³⁹.

Le rôle des agents consulaires est complexe lorsqu'ils donnent des services consulaires à des ressortissants canadiens dans un pays dont ces derniers détiennent aussi la nationalité. Même si le Canada offre la même gamme de services à tous ses citoyens, qu'ils soient ou non détenteur d'une autre nationalité, il survient souvent diverses questions d'ordre pratique et juridique dans le pays de leur seconde nationalité. En pareils cas, les agents consulaires peuvent avoir à se fier à la bonne volonté du pays en question ou à des relations personnelles tissées au fil des ans⁴⁰.

Selon la description qu'en a fait M. Pardy, la méthode normale pour traiter les cas de détention comporte trois volets :

- assurer le bien-être du détenu et offrir un moyen de communication avec la famille de ce dernier;
- aider le détenu canadien à recevoir un traitement équitable;
- faire en sorte que l'instance judiciaire compétente se prononce aussi rapidement que possible sur les accusations⁴¹.

La Direction générale des affaires consulaires ne porte pas de jugement sur la culpabilité ou l'innocence du détenu et ne sollicite pas de traitement préférentiel pour les Canadiens⁴². Selon le témoignage de M. Pardy, même si cette dernière affirmation est correcte d'un point de vue juridique, en pratique, du moins pendant son mandat de directeur général, les Affaires consulaires sollicitaient certaines mesures de traitement préférentiel pour les Canadiens. Elles pouvaient, par exemple, demander d'accélérer l'inculpation ou la tenue du procès ou d'améliorer les conditions carcérales⁴³.

³⁹ *Ibid.*, p. 12134.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 12134 et 12135.

⁴¹ Pièce P-42, onglet 317; [P] témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3656-3658.

⁴² *Ibid.*; *ibid.*, p. 3633.

⁴³ [P] Témoignage Pardy (25 mai 2005), p. 3658-3660.

5. LE RÔLE DE L'ISI DU MAECI

L'ISD (Direction générale de la sécurité et du renseignement) du MAECI a été créée il y a plus de 60 ans. Cette direction générale, qui a pris diverses formes au fil des ans, a deux fonctions : la sécurité (des effectifs, des biens physiques et des systèmes informatiques) et le renseignement. C'est la fonction du renseignement de la Direction générale qui attire l'attention de la présente Commission.

L'ISI (Direction du renseignement extérieur) est dirigée par un directeur. Durant la période intéressant la présente Commission, il s'agissait de Scott Heatherington. Le directeur adjoint de la politique du renseignement au sein de l'ISI était Jim Gould. L'ISI comprend une unité de trois membres chargée de coordonner à l'interne et à l'externe la politique du renseignement. Elle se prépare pour les rencontres du Cabinet qui portent sur les questions de renseignement et supervise la contribution du ministère à la fonction commune de renseignement. Cette petite unité supervise également le travail de 11 fonctionnaires politiques affectés à des missions du Canada à l'étranger dans le cadre du Programme d'établissement de rapports sur la sécurité mondiale qui a été créé en 2002 dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001. Ces fonctionnaires politiques, qui ne sont pas des agents secrets du renseignement, produisent des rapports pointus sur le terrorisme, la non-prolifération et d'autres questions de sécurité⁴⁴.

L'ISI se sert de renseignements et d'informations qui proviennent en grande partie de sources ouvertes, possiblement privilégiées mais non secrètes, et qui ont été collectés autrement que par les moyens clandestins qu'utilisent les services de renseignement comme le SCRS. Plus précisément, ils sont tirés de journaux et de magazines locaux, de contacts dans les communautés locales et de contacts professionnels dans divers ministères et organismes du gouvernement hôte. Un témoin a dit de ce type de renseignement qu'il s'agissait de [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” minuscule » par opposition au « renseignement avec un “r” majuscule » qui comprend le renseignement obtenu grâce à l'écoute électronique, aux sources humaines et à d'autres sources secrètes dont dispose un service de renseignement. Même si l'ISI travaille avec

⁴⁴ [HC] Témoignage Livermore (7 mars 2005), p. 12139–12141.

des organisations qui s'adonnent au [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” majuscule » et qu'une partie du mandat de l'ISD consiste à coordonner le [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” majuscule », le mandat du MAECI vise habituellement le [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” minuscule »⁴⁵.

L'ISI a deux agents de liaison : l'un vient du SCRS et l'autre de la GRC. Ils obtiennent l'information de leur organisation respective et sollicitent celle du MAECI à la demande de leur organisation.

L'ISI compte une unité de trois conseillers en politiques qui suivent le renseignement s'intéressant à des questions internationales cruciales et fournissent les évaluations nécessaires aux ministres et aux hauts fonctionnaires concernés. Ils concentrent leurs efforts sur le renseignement actuel, c'est-à-dire l'information de dernière minute sur laquelle il faut se prononcer sans tarder⁴⁶.

L'ISD est en fait une organisation qui offre des services, du soutien et de l'aide à beaucoup d'autres directions générales et directions au sein du MAECI. Entre autres choses, elle reçoit des éléments de renseignement de clients, leur en distribue et les aide à déchiffrer le renseignement. Dans certains cas, l'ISD peut aider à gérer directement, en coopération avec la direction générale ou la direction compétente, les dossiers qui comportent une importante dimension de renseignement⁴⁷.

L'ISD reçoit des renseignements d'un certain nombre de sources intergouvernementales, les principales étant le SCRS, le MDN, le CST, la GRC, le Centre intégré d'évaluation des menaces et le Bureau du Conseil privé. L'ISI a conclu des ententes pour obtenir des renseignements de sources étrangères, surtout des États-Unis et du Royaume-Uni, mais aussi d'Australie, de Nouvelle-Zélande et de certains autres pays. À tout moment, l'ISD peut offrir du soutien à des douzaines de secteurs du MAECI s'intéressant à un éventail de questions de politique. Le processus de paix au Moyen-Orient, les élections en Ukraine, le terrorisme en Asie du Sud-Est et le tsunami en Asie du Sud sont tous des exemples de domaines gérés par d'autres directions générales ou directions mais à l'égard desquels l'ISD joue un rôle important⁴⁸.

L'ISD joue un rôle identique à l'égard de la Direction générale des affaires consulaires. Souvent, cette dernière est contactée par la famille d'une personne qui manque à l'appel. Même si le réseau consulaire rejoint nos ambassades à l'étranger, l'ISD peut mener une recherche parallèle auprès de ses sources de

⁴⁵ *Ibid.*, p. 12142 et 12143.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 12146 et 12147.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 12148 et 12149.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 12149 et 12150.

renseignement canadiennes et étrangères. Dans beaucoup de cas, la Direction générale des affaires consulaires sollicite l'aide d'autres secteurs du MAECI pour comprendre la complexité d'une situation consulaire donnée, par exemple, pourquoi une personne a été détenue, quelles sont les complications de sa détention qui se poursuit, qui détient le pouvoir dans ce pays et comment l'influence du Canada pourrait être optimisée pour que celui-ci s'acquitte de ses obligations consulaires. Lorsqu'elle tente d'aider, l'ISD utilise une vaste gamme d'informations ainsi qu'un nombre considérable de personnes qui œuvrent ou non au sein du gouvernement du Canada⁴⁹. À l'occasion, elle offre le concours de son personnel pour aider directement à gérer des dossiers dans le domaine consulaire, des crises ou d'autres questions.

Un petit nombre d'employés du MAECI traitent le [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” majuscule », et ils sont essentiellement regroupés à l'ISI et à l'ISD⁵⁰. Par contre, les employés qui traitent le [TRADUCTION] « renseignement avec un “r” minuscule » sont nettement plus nombreux, car cela fait partie du mandat de presque tous les secteurs géographiques du ministère.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 12150 et 12151.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 12164.

APPENDICES

TABLE DES MATIÈRES

Appendice 1	
MANDAT	641
(A) Mandat	641
(B) Décision sur une question de compétence	644
Appendice 2	
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT	651
(A) Règles de procédure et de fonctionnement de la Commission	651
(B) Décision : Règles de procédure et de fonctionnement	663
Appendice 3	
QUALITÉ POUR AGIR ET AIDE FINANCIÈRE	667
(A) Avis d'audiences pour les demandes de comparution	667
(B) Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière	669
(C) Décision supplémentaire relative à l'aide financière	703
(D) Décision complémentaire sur le droit de comparaître	708
(E) Extrait de la transcription de l'audience publique du 29 juin 2005 (concernant la qualité de partie d'Abdullah Almalki et d'Ahmad El Maati)	709
(F) Décision supplémentaire relative à l'aide financière	713
(G) Parties et intervenants dans l'enquête sur les faits	715
Appendice 4	
TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES	716

Appendice 5	
AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 13	718
(A) Exemple d'un avis en vertu de l'article 13	718
(B) Décision - Requêtes en annulation de certains avis en vertu de l'article 13 (version abrégée - 17 août 2005)	720
(C) Décisions - Requêtes en annulation de certains avis en vertu de l'article 13 (version détaillée expurgée - 17 août 2005)	721
Appendice 6	
PREUVE ET CONFIDENTIALITÉ	736
(A) Demande de documents n° 1	736
(B) Exemples d'engagement concernant la confidentialité	740
(C) Certificat de production de documents	742
(D) Décision relative à la confidentialité	745
(E) Décision relative à une requête pour déterminer de la publication de certains documents de la GRC	775
(F) Décision sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale	778
(G) Modification à la décision sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale	828
(H) Décision sur les résumés	829
(I) Décision sur les questions relatives au processus et à la procédure	832
(J) Décision sur la preuve de la GRC	846
(K) Décision sur l'immunité parlementaire	857
(L) Directives : représentations finales	860
(M) Décision sur la requête pour présenter les chronologies des événements	862
(N) Décision sur une demande visant à expurger des passages supplémentaires des représentations écrites de certaines personnes	863
APPENDICE 7	
RAPPORT DU PROFESSEUR STEPHEN J. TOOPE, ENQUÊTEUR	866
Appendice 8	
EMPLOYÉS ET CONSEILLERS DE LA COMMISSION	900

APPENDICE 1

MANDAT

APPENDICE 1(A)

MANDAT

C.P. 2004-48

Sur recommandation de la solliciteure générale du Canada portant le titre de vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le Comité du Conseil privé recommande que soit prise, en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*, une Commission revêtue du grand sceau du Canada portant nomination de l'honorable Dennis R. O'Connor, juge en chef adjoint de l'Ontario, à titre de commissaire chargé :

- a) de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (l'enquête sur les faits), notamment en ce qui concerne :
 - (i) la détention de M. Arar aux États-Unis,
 - (ii) son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
 - (iii) son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,
 - (iv) son retour au Canada,
 - (v) toute autre question directement liée à M. Arar que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat;
- b) de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada concernant la sécurité nationale (la révision des politiques) en se fondant sur :
 - (i) une étude des mécanismes, tant nationaux qu'internationaux, qui pourraient servir de modèle au mécanisme recommandé,
 - (ii) une évaluation de l'interaction probable entre le mécanisme recommandé et les mécanismes existants.

Le Comité recommande en outre :

- c) que, en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les juges*, l'honorable Dennis R. O'Connor soit autorisé à faire fonction de commissaire à l'enquête décrite aux alinéas a) et b) (l'enquête);
- d) que le commissaire reçoive instruction de mener l'enquête sous le nom de Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar;
- e) que le commissaire soit autorisé à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il jugera opportuns;
- f) que le commissaire soit autorisé à donner à la personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner ou d'interroger et de contre-interroger tout témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'égard de la preuve l'intéressant;
- g) que le commissaire soit autorisé à procéder aux consultations qu'il estime indiquées à l'égard de la révision des politiques;
- h) que le commissaire soit autorisé à recommander, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de taxation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre à l'enquête sur les faits, dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation;
- i) que le commissaire soit autorisé à louer les locaux et installations nécessaires à l'enquête, en conformité avec les politiques du Conseil du Trésor;
- j) que le commissaire soit autorisé à retenir les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, et à leur verser la rémunération et les indemnités approuvées par le Conseil du Trésor;
- k) que le commissaire reçoive instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir les audiences conformément à la procédure suivante :
 - (i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huis clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui

- préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales,
- (ii) afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou un résumé de ceux-ci, après avoir avisé le procureur général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires,
 - (iii) si le commissaire est d'avis que les renseignements diffusés aux termes du sous-alinéa (ii) sont insuffisants pour le public, il peut en aviser le procureur général du Canada, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- l)* que le commissaire reçoive instruction de rédiger tout rapport destiné au public en prenant les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales;
 - m)* que le présent décret n'ait pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*;
 - n)* que le commissaire reçoive instruction de respecter la procédure et les exigences en matière de sécurité prévues notamment par la *Politique sur la sécurité au gouvernement*, à l'égard des personnes dont les services seront retenus aux termes de l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et à l'égard du traitement des renseignements à tous les stades de l'enquête;
 - o)* que le commissaire reçoive instruction d'exercer ses fonctions en évitant de formuler toute conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile ou criminelle de personnes ou d'organismes et de veiller à ce que l'enquête dont il est chargé ne compromette aucune autre enquête ou poursuite en matière criminelle en cours;
 - p)* que le commissaire reçoive instruction de présenter au gouverneur en conseil un ou plusieurs rapports dans les deux langues officielles;
 - q)* que le commissaire reçoive instruction de remettre les dossiers et documents de l'enquête au greffier du Conseil privé le plus tôt possible après la fin de l'enquête.

APPENDICE 1(B)

DÉCISION SUR UNE QUESTION DE COMPÉTENCE

Les avocats du destinataire d'un avis donné en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*¹ (le requérant) ont présenté une requête soutenant entre autres que la Commission n'a pas compétence pour faire enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. À la date de la présentation de la requête, le 9 août 2005, la Commission procédait à des audiences à huis clos. Comme la question de compétence touche tous les participants à l'enquête sur les faits, j'ai prescrit que les observations sur cette question soient présentées dans les représentations finales, qu'elles soient distribuées aux autres participants et que les autres participants aient la possibilité de présenter des observations. Par conséquent, en rendant la présente décision, je peux tenir compte des observations du requérant ainsi que de celles des avocats du procureur général du Canada et de M. Arar, lesquels s'opposent tous deux à la demande du requérant que la Commission soit déclarée être constituée irrégulièrement et que l'avis donné au requérant en vertu de l'article 13 soit déclaré invalide et inopérant.

Le requérant soutenait que la *Loi sur les enquêtes* (la *Loi*) vise les enquêtes publiques dans sa partie I et les enquêtes ministérielles dans sa partie II, mais non les enquêtes hybrides des deux types à la fois. Selon le requérant, le décret CP 2004-48 (le décret) crée une telle enquête hybride en recourant à l'expression « de faire enquête et de faire rapport » sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar à l'égard des questions précisées dans les sous-alinéas a)(i) à (v). Il est allégué que cette formule correspond à celle de la partie II de la *Loi*. Le requérant a souligné la différence par rapport aux termes utilisés dans les décrets qui ont institué l'enquête sur la Somalie et l'enquête sur l'approvisionnement en sang. Il a aussi été avancé que la façon dont la Commission a été créée (sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), l'obtention d'importantes parties des témoignages à huis clos et l'interrogation de M. Arar par un enquêteur

¹ L'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11, se lit comme suit : 13. La rédaction d'un rapport défavorable ne saurait intervenir sans qu'auparavant la personne incriminée ait été informée par un préavis suffisant de la faute qui lui est imputée et qu'elle ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou par le ministère d'un avocat.

relèvent davantage d'une enquête ministérielle en vertu de la partie II de la *Loi* que d'une enquête publique.

Pour les raisons énoncées ci-dessous, je rejette ces arguments et je refuse d'accorder la déclaration demandée par le requérant.

STRUCTURE ET OBJET DE LA LOI SUR LES ENQUÊTES

La *Loi sur les enquêtes* (titre intégral : « *Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux ministères* ») comprend quatre parties : la partie I (articles 2 à 5), portant le titre « Enquêtes publiques »; la partie II (articles 6 à 10), « Enquêtes ministérielles »; la partie III (articles 11 à 13), « Dispositions générales »; et la partie IV (article 14), « Commissions et tribunaux internationaux ».

L'article 2 de la *Loi* prévoit, en ce qui concerne une enquête au titre de la partie I, que le gouverneur en conseil « peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques ». En revanche, le pouvoir d'instituer une enquête ministérielle en vertu de l'article 6 habilite le ministre chargé d'un ministère fédéral à nommer un commissaire pour faire enquête et rapport sur l'état et l'administration de son ministère, dans son service interne ou externe, et sur la conduite de toute personne y travaillant. Bien qu'une telle nomination soit faite par le ministre conformément à l'article 6, elle relève de l'autorité du gouverneur en conseil.

Même si elle s'inscrit sous un titre qui fait allusion à des enquêtes publiques, la partie I n'exige pas qu'une enquête soit menée exclusivement en public, ni ne veut-elle abroger la confidentialité ou le privilège. De fait, elle n'indique aucunement qu'une enquête doive être menée publiquement. Logiquement, elle ménage ainsi la souplesse nécessaire pour qu'une enquête soit juste et efficace. De la même façon, la partie II n'exige aucunement qu'une enquête ministérielle soit menée en privé.

En outre, en donnant à la *Loi* le sens équitable et large qu'exige l'article 12 de la *Loi d'interprétation*², j'en arrive à la conclusion que les circonstances dans lesquelles une enquête peut être créée au titre respectivement de la partie I ou de la partie II ne sont pas mutuellement exclusives. Si le Parlement entendait qu'elles le soient, il l'aurait exprimé en des termes clairs et sans ambiguïtés.

² L.R. 1985, ch. I-21.

J'en conclus que le pouvoir précis de la partie II de la *Loi sur les enquêtes* de « faire enquête et rapport sur toute question touchant l'état et l'administration des affaires de son ministère » ne réduit pas le pouvoir du gouverneur en conseil d'instituer une enquête publique en vertu de la partie I, pour faire enquête et rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. Enfin, je note que dans les cas où le pouvoir exécutif dispose de plus d'un pouvoir d'instituer une enquête, il peut choisir l'un ou l'autre librement³.

MANDAT CONFÉRÉ PAR LE DÉCRET CP 2004-48

J'accepte le point de vue du procureur général selon lequel pourvu que l'intention du gouverneur en conseil soit manifeste, aucune formule précise n'est nécessaire pour qu'un décret soit valide. Ce point de vue est justifié par la comparaison des termes utilisés dans le décret en cause et de ceux utilisés dans les décrets instituant d'autres Commissions⁴. J'accepte aussi que les termes « faire enquête et rapport » n'indiquent pas nécessairement qu'il s'agisse d'une enquête ministérielle en vertu de la partie II plutôt que d'une enquête publique en vertu de la partie I.

Évoquant des remarques faites à la Chambre des communes par la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile⁵, le requérant a fait valoir que le fait que j'aie été consulté au sujet du mandat de la Commission était important en ce qu'il indiquait une intention de créer une enquête ministérielle et était, d'une façon non précisée, injuste pour tous les participants. Je ne suis pas d'accord. À mon avis, il n'importe aucunement que j'aie examiné le mandat avant que le décret CP 2004-48 soit pris. Cela s'est fait dans le cadre d'une pratique qui est apparue lorsque les gouvernements demandent à une personne d'accepter une charge de commissaire. La souscription à cette pratique n'est pas injuste ni ne crée une apparence d'injustice.

³ *Wagstaff v. Secretary of State for Health*, [2001] 1 W.L.R. 292; [2000] E.W.J. No. 4098 (Q.B.), para. 49.

⁴ Par exemple, les mots clés du décret fédéral constituant la Commission d'enquête sur l'approvisionnement en sang (1993) étaient « faire enquête et rapport » : voir C.P. 1993-1879, le 4 octobre 1993. Le décret fédéral C.P. 1995-442, qui a créé la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (1995) utilisait les mots « de faire enquête et de faire rapport ». Le décret provincial instituant ce qu'on a appelé l'Enquête sur Walkerton recourait à l'expression « enquêter sur » : voir le décret de l'Ontario 1170-2000. Comme dans le cas de la présente Commission, le décret fédéral C.P. 2004-110 créant la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires prescrivait « de faire enquête et de faire rapport ».

⁵ Voir *Débats de la Chambre des communes*, 37^e législature, 3^e session, 56 (2:1420).

L'avocat de M. Arar soutient que l'enquête sur les faits menée par la Commission a pour but « de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar », y compris à l'égard de sa détention aux États-Unis, de son expulsion vers la Syrie via la Jordanie, de son emprisonnement et de son traitement en Syrie, de son retour au Canada et de toute autre circonstance touchant directement M. Arar que je trouve pertinente à mon mandat. Le mandat de la Commission ne se limite pas à faire enquête et rapport sur l'état et l'administration des affaires d'un ministère particulier du gouvernement fédéral, ni même à des employés du gouvernement fédéral. Une enquête ministérielle ne pourrait pas être instituée à l'égard du Cabinet du premier ministre, des cabinets de ministres de la couronne ou du Bureau du Conseil privé, puisque ces constituantes du pouvoir exécutif ne sont pas des ministères. De plus, il n'est pas certain que des employés du SCRS ou des agents de la GRC à une enquête ministérielle pourraient faire l'objet d'une enquête ministérielle. Évidemment, des agents de services policiers municipaux et provinciaux qui ont été délégués au Projet AO Canada n'étaient pas des employés d'un ministère du gouvernement fédéral. Pourtant, ils sont tous des responsables canadiens aux fins du mandat confié à cette Commission.

J'en conclus que le mandat de la Commission ne limite pas cette enquête à une enquête ministérielle visant des employés de ministères du gouvernement fédéral, puisqu'une telle limite serait incompatible avec la nature même de l'enquête que j'ai été chargé d'entreprendre.

IMPORTANCE DE LA RECOMMANDATION DE LA MINISTRE AU GOUVERNEUR EN CONSEIL

À l'appui de l'argument voulant que la création de cette Commission a suivi des processus que l'on attendrait dans le cas d'enquêtes ministérielles instituées en vertu de la partie II de la *Loi*, le requérant souligne le fait que le décret fait allusion à la « recommandation de la solliciteure générale du Canada portant le titre de vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ». Le requérant soutient que c'est un élément compatible avec l'institution d'une enquête ministérielle en vertu de l'article 6 de la *Loi*, qui habilite le ministre chargé d'un ministère fédéral à nommer un ou plusieurs commissaires pour faire enquête et rapport sur l'état ou l'administration des affaires de son ministère. Cette disposition peut être comparée à l'article 2 de la *Loi*, qui prévoit que le gouverneur en conseil peut faire procéder à une enquête sur toute question touchant le bon gouvernement du Canada ou la gestion des affaires publiques.

Cependant, tout décret doit être recommandé par un ministre de la Couronne. Même si les décrets créant des Commissions d'enquête sont souvent pris sur la recommandation du premier ministre, cette pratique n'est pas invariable⁶. J'en conclus que l'allusion faite dans le décret à la ministre qui l'a recommandé n'altère pas le statut légal de cette enquête publique.

LE FAIT DE RECEVOIR DES TÉMOIGNAGES À HUIS CLOS ALTÈRE-T-IL LE STATUT LÉGAL D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE?

Le requérant a soutenu que l'alinéa *k*) du décret est contraire au but et à l'esprit d'une enquête publique instituée en vertu de la partie I de la *Loi*. L'alinéa *k*) m'impose de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon moi préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Il exige aussi qu'à la demande du procureur général, je reçoive à huis clos et en l'absence de toute partie et de leurs avocats les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. En conséquence, j'ai reçu une importante partie des témoignages à huis clos, du moins dans un premier temps.

Je ne suis pas d'accord avec l'argument du requérant selon lequel l'alinéa *k*) me confère une discrétion absolue de recevoir des témoignages à huis clos. Il m'intime expressément de recevoir des renseignements à huis clos dans les circonstances qu'il décrit. En raison des répercussions de cette exigence sur les audiences de la Commission, j'ai nommé un *amicus curiae* chargé d'examiner les demandes du gouvernement en ce qui a trait aux audiences à huis clos. Pour déterminer si je devais recevoir des renseignements à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, l'*amicus curiae* m'a été d'un précieux concours.

Le requérant n'aborde pas la question de savoir comment la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale – ou, de fait, pour quelque motif que ce soit – peut être respectée dans une enquête publique. Selon ma lecture de la *Loi sur les enquêtes*, rien n'indique qu'elle puisse avoir préséance sur d'autres lois fédérales. Elle n'établit aucune hiérarchie. Pour cette raison, il est essentiel que les audiences de toute Commission tiennent compte de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale et de toute forme de privilège.

⁶ Par exemple, le décret créant la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie a été pris sur la recommandation du ministre de la Défense nationale : voir C.P. 1995-442, le 20 mars 1995.

La Cour du Banc de la Reine d'Angleterre a reconnu que dans les enquêtes publiques, certaines circonstances peuvent obliger à tenir une partie des audiences en privé :

[TRADUCTION]

Nul ne doute qu'il y ait des circonstances où la liberté de recevoir de l'information ou la liberté d'expression doivent être limitées dans l'intérêt public... Il peut en aller de même à l'égard de la sécurité nationale, des renseignements médicaux ou des mesures disciplinaires, mais lorsque ces libertés seraient limitées, la justification doit en être strictement prouvée.⁷

J'en conclus que mon observation des exigences de l'alinéa *k*) du décret n'a pas privé cette Commission de sa compétence pour faire enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar.

LA NOMINATION D'UN ENQUÊTEUR ALTÈRE-T-ELLE LE STATUT LÉGAL D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE?

Je n'accepte pas la prétention du requérant selon laquelle la façon dont M. Arar a été interrogé – c'est-à-dire par l'enquêteur nommé conformément à ma décision du 9 mai 2005 – correspond aux modalités prévues dans la partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Le requérant renvoie à ce sujet à l'article 9 de la *Loi*, qui habilite les commissaires menant une enquête ministérielle à autoriser un fonctionnaire à recueillir des dépositions et leur en faire rapport.

L'article 11 de la *Loi* (qui figure dans la partie III s'appliquant aux enquêtes tant publiques que ministérielles) habilite les commissaires, qu'ils soient nommés sous le régime de la partie I ou de la partie I, s'ils y sont autorisés par leur Commission, à retenir les services d'experts et collaborateurs dont ils jugent le concours utile, et tels experts ou « autres personnes qualifiées » peuvent effectuer « toute partie d'une enquête relevant de leur Commission » sur délégation du commissaire⁸. L'alinéa *j*) du décret prévoit « que le commissaire soit autorisé à retenir les services d'experts et d'autres personnes mentionnées à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* ».

En outre, l'alinéa *e*) m'habilite à adopter les procédures et méthodes qui me paraissent indiquées pour la conduite de l'enquête. La souplesse que m'accorde cet alinéa est conforme à la description des Commissions d'enquête donnée par

⁷ *Wagstaff, supra*, note 3, para. 99.

⁸ Paragraphe 11(2).

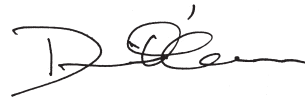
la Cour suprême du Canada, selon laquelle elles « n'ont aucun lien avec des critères judiciaires normaux », tirant leur source et leur fondement « d'une procédure qui n'est pas assujettie aux règles de preuve ou de procédure d'une cour de justice »⁹.

J'ai insisté sur le fait que toute décision sur la comparution de M. Arar devant la Commission et son assujettissement à un contre-interrogatoire a été reportée jusqu'à la publication du rapport provisoire¹⁰.

J'en conclus que la nomination d'un enquêteur pour interroger M. Arar est autorisée par l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* et le mandat de cette Commission, et n'altère pas le statut légal de cette enquête.

CONCLUSION

La demande de déclaration que la Commission est irrégulièrement constituée et que l'avis donné au requérant en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* est invalide est rejetée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 3 janvier 2006

Le commissaire Dennis O'Connor

⁹ *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire de l'enquête sur l'approvisionnement en sang)*, [1997] 3 R.C.S. 440, para. 34.

¹⁰ Décision sur les questions relatives au processus et à la procédure, 9 mai 2005, p. 2.

APPENDICE 2
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE
FONCTIONNEMENT

APPENDICE 2(A)
RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION

1. Les travaux de la Commission seront divisés en deux parties. La première, soit l'« enquête sur les faits », portera sur les actes des responsables canadiens relativement à Maher Arar, dont les aspects suivants :
 - a) la détention de M. Arar aux États-Unis;
 - b) l'expulsion de M. Arar vers la Syrie en passant par la Jordanie;
 - c) l'emprisonnement et le traitement de M. Arar en Syrie;
 - d) le retour de M. Arar au Canada;
 - e) toute autre circonstance directement liée à M. Arar que le commissaire jugera pertinente à l'exécution de son mandat.

Le commissaire tiendra des audiences en rapport avec l'enquête sur les faits conformément aux présentes règles.

2. La deuxième partie de l'enquête consistera en un examen de la politique visant la formulation de recommandations relatives à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale (l'« examen de la politique ») fondé sur :
 - a) une étude des modèles nationaux et internationaux applicables à ce mécanisme d'examen;
 - b) et une évaluation du mode d'interaction entre celui-ci et les mécanismes d'examen existants.

Le commissaire tiendra des consultations en rapport avec l'examen de la politique conformément aux présentes règles.

3. Dans les présentes règles, le terme « personnes » désigne les individus, les groupes, les gouvernements, les organismes et toute autre entité.

I. RÈGLES - ENQUÊTE SUR LES FAITS

A. Dispositions générales

4. Des audiences seront convoquées à Ottawa pour étudier les questions se rapportant à l'enquête sur les faits.
5. Pour autant qu'il a besoin de recueillir des témoignages, le commissaire s'est engagé à tenir des audiences publiques dans toute la mesure du possible. Toutefois, son mandat lui ordonne de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient rendus publics, seraient, à son avis, préjudiciables aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. La procédure qui régira les audiences en pareil cas est exposée dans la section intitulée « Confidentialité liée à la sécurité nationale ».
6. Des demandes d'audience à huis clos pourront par ailleurs être présentées pour des motifs de confidentialité personnelle, comme mentionné dans la section intitulée « Confidentialité personnelle ». Ces demandes devront être faites par écrit dans les plus brefs délais possibles.

B. Qualité pour agir

7. Les avocats de la Commission, qui aideront le commissaire à assurer la conduite ordonnée de l'enquête sur les faits, auront qualité pour agir pendant toute la durée de celle-ci. Leur responsabilité principale consistera à représenter l'intérêt public lors de l'enquête sur les faits, et notamment à s'assurer que toutes les questions ayant un rapport avec l'intérêt public seront portées à l'attention du commissaire.
8. Le commissaire accordera qualité pour agir à toutes les personnes dont il sera convaincu qu'elles ont un intérêt important et direct à l'égard du sujet de l'enquête sur les faits. Ces personnes sont désignées comme des parties dans les présentes règles.
9. Le commissaire déterminera à quelles conditions les parties pourront participer à l'enquête sur les faits, à quelles portions de celle-ci elles pourront prendre part, ainsi que la nature et l'étendue de leur participation.

10. Les personnes demandant à être entendues par la Commission devront fournir des exposés écrits expliquant les motifs de leur demande et comment elles proposent de contribuer à l'enquête sur les faits. On leur fournira en outre l'occasion de comparaître en personne devant le commissaire pour expliquer les motifs de leur demande.
11. Le commissaire pourra ordonner que plusieurs demandeurs soient visés par l'octroi d'une seule qualité pour agir.
12. Les avocats représentant des témoins appelés à déposer devant la Commission pourront participer à l'audition de ces témoignages, comme le prévoient les présentes règles.

C. Aide financière

13. Le commissaire pourra recommander l'octroi d'une aide financière à une partie, dans la mesure de l'intérêt de celle-ci, lorsque, à son avis, la partie en question ne pourrait pas autrement participer à l'enquête sur les faits.
14. Une partie cherchant à obtenir une aide financière devra en faire la demande par écrit au commissaire et prouver qu'elle ne possède pas de ressources financières suffisantes pour participer à l'enquête sur les faits sans cette aide.
15. Lorsque la recommandation d'aide financière faite par le commissaire sera acceptée, l'aide fournie sera conforme aux lignes directrices du Conseil du Trésor touchant les taux de rémunération et de remboursement et l'évaluation des comptes.

D. Témoignages

16. Le commissaire pourra recevoir tout témoignage qu'il jugera utile à l'exécution de son mandat, que les témoignages soient admissibles devant un tribunal ou non.
 - a) Préparation des preuves documentaires
17. Aussitôt que possible après avoir obtenu qualité pour agir, les parties fourniront à la Commission tous les documents se rapportant au sujet de l'enquête. À la demande des avocats de la Commission, elles fourniront les originaux des documents pertinents.

18. Tous les documents reçus par la Commission seront traités comme confidentiels, à moins qu'ils ne soient intégrés au compte rendu public ou que le commissaire donne des ordres à l'effet contraire. Toutefois, les avocats de la Commission sont autorisés à présenter ces documents aux témoins et parties proposés et à leurs avocats sur réception de l'engagement approprié.

b) Entrevues de témoins

19. Les avocats de la Commission pourront interroger les personnes qui possèdent des renseignements ou des documents ayant un rapport avec le sujet de l'enquête. Ces personnes pourront être accompagnées d'un avocat, mais cela n'est pas obligatoire.

20. Si l'avocat de la Commission décide qu'une personne sera convoquée comme témoin à la suite d'une entrevue, il rédigera un exposé de son témoignage prévu et lui en remettra un exemplaire pour examen avant qu'elle compare devant la Commission.

21. Après que le témoin proposé aura examiné cet exposé, l'avocat de la Commission en remettra des exemplaires aux parties intéressées par le sujet sur lequel il porte. Les parties seront auparavant tenues de s'engager par écrit à utiliser les déclarations contenues dans l'exposé du témoignage prévu uniquement aux fins de l'enquête.

c) Témoins

22. Tous les organismes, fonctionnaires et entités gouvernementales et tous les témoins coopéreront pleinement avec la Commission et mettront à sa disposition tous les documents et témoins pertinents à son mandat.

23. Les témoins appelés à déposer lors d'une audience le feront sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle.

24. L'avocat de la Commission pourra assigner chaque témoin à comparaître avant qu'il ne présente son témoignage, et les témoins pourront être convoqués à plus d'une reprise.

25. Les témoins non représentés par l'avocat des parties auront le droit d'être accompagnés de leur propre avocat lorsqu'ils témoigneront. L'avocat d'un témoin aura qualité pour agir aux fins du témoignage de ce dernier pour

- soulever toute objection jugée à propos, et à d'autres fins prévues dans les présentes règles.
26. On encourage les parties à communiquer à l'avocat de la Commission les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les témoins qu'elles souhaitent faire convoquer et, si cela est possible, à fournir des résumés de l'information que les témoins peuvent posséder.
 27. Si les travaux de la Commission sont télévisés, on pourra demander qu'il soit ordonné que la déposition d'un témoin ne soit ni télévisée ni radiodiffusée.
- d) Interrogatoire oral**
28. Normalement, l'avocat de la Commission convoquera et interrogera les témoins qui déposeront au cours de l'enquête. L'avocat d'une partie pourra demander au commissaire d'être le premier à interroger un témoin. Si l'avocat est autorisé à le faire, l'interrogatoire se limitera aux règles normales régissant l'interrogatoire de son propre témoin dans les instances judiciaires, sauf si le commissaire en ordonne autrement.
 29. Les avocats de la Commission ont le pouvoir discrétionnaire de refuser de demander ou de présenter un témoignage.
 30. L'ordre normal d'interrogatoire des témoins sera le suivant :
 - a) l'avocat de la Commission interrogera le témoin en premier. Sauf si le commissaire en ordonne autrement, les avocats de la Commission ont le droit de poser des questions tant suggestives que non suggestives;
 - b) les parties pourront ensuite interroger le témoin à leur tour dans la mesure de leur intérêt. L'ordre d'exécution de ce contre-interrogatoire sera déterminé par les parties et, si elles ne peuvent se mettre d'accord, par le commissaire;
 - c) une fois achevé le contre-interrogatoire par les parties, l'avocat d'un témoin pourra l'interroger ensuite;
 - d) l'avocat de la Commission aura le droit d'interroger de nouveau le témoin en dernier.
 31. Sauf si le commissaire l'y autorise, aucun avocat autre que celui de la Commission ne pourra parler à un témoin du témoignage qu'il a donné avant que celui-ci ait achevé sa déposition. L'avocat de la Commission ne

pourra parler à aucun témoin de sa déposition pendant qu'un autre avocat le soumettra à un contre-interrogatoire.

32. Lorsque les avocats de la Commission signaleront qu'ils ont convoqué les témoins qu'ils entendaient citer relativement à une question particulière, une partie pourra demander au commissaire l'autorisation de convoquer un témoin qui, selon elle, a le témoignage se rapportant à cette question. Si le commissaire est convaincu que la déposition du témoin est nécessaire, l'avocat de la Commission convoquera ce dernier, sous réserve de la règle 27.

e) Utilisation de documents lors des audiences

33. Préalablement à la déposition d'un témoin, l'avocat de la Commission s'efforcera de fournir aux parties et au témoin un exposé du témoignage prévu de ce dernier ainsi que les documents connexes, sous réserve de la confidentialité liée à la sécurité nationale.
34. Les parties fourniront à l'avocat de la Commission tous les documents qu'elles entendent déposer à titre de pièces à l'appui ou auxquels elles entendent se référer pendant les audiences dans les meilleurs délais et, à tout le moins, pas plus tard que la veille du jour où elles déposeront un document ou s'y référeront.
35. Avant d'utiliser ce document aux fins du contre-interrogatoire, l'avocat en fournira un exemplaire au témoin et à toutes les parties intéressées par le sujet du témoignage pas plus tard que la veille de la déposition du témoin, sous réserve de la décision du commissaire.

f) Confidentialité liée à la sécurité nationale

36. Cette section des règles traite des questions relatives à la divulgation de renseignements qui, de l'avis du commissaire, pourrait être préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale (« confidentialité liée à la sécurité nationale »), dont le processus se rapportant aux audiences à huis clos en l'absence de parties et de leur avocat conformément à l'alinéa *k*) du mandat de la Commission.
37. Après cette audience, les parties ayant qualité pour agir peuvent soumettre par écrit au commissaire la jurisprudence et les principes qui, selon eux,

devraient être appliqués lorsqu'il s'agira de déterminer si certaines preuves sont assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale et devraient, par conséquent, être entendues à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats. La procédure suivante devra être observée :

- a) S'ils souhaitent que les preuves soient entendues à huis clos pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale, le gouvernement et les parties doivent soumettre par écrit au commissaire les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer, et indiquer si les principes diffèrent concernant les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale). Les parties doivent soumettre à la Commission une copie de la demande et des documents s'y rattachant au plus tard le 14 mai 2004. Des copies électroniques de la demande doivent être fournies; celles-ci seront affichées sur le site Web de la Commission.
 - b) Les autres parties ayant qualité pour agir peuvent faire des demandes écrites concernant les principes et la jurisprudence qu'ils souhaitent voir observer. Ils doivent indiquer si les principes diffèrent en ce qui concerne les différents éléments de la confidentialité liée à la sécurité nationale (préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale).
 - c) Le gouvernement et les parties qui auront fait des demandes en vertu de l'alinéa 38 a) de ces règles peuvent présenter les documents de réponse. Les parties doivent soumettre à la Commission une copie de la déposition et les documents s'y rattachant au plus tard le 21 mai 2004. Des copies électroniques de la demande doivent être fournies; celles-ci seront affichées sur le site Web de la Commission.
38. L'avocat de la Commission signalera au procureur général du Canada quels documents ou parties de documents et quels aspects des dépositions il estime pertinents et pourraient être présentés comme éléments de preuve.
 39. Le procureur général du Canada signalera ensuite, motifs à l'appui, quels documents ou parties de documents et quels aspects des dépositions proposées il déclare assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale.
 40. Le commissaire convoquera une audience à huis clos, en l'absence des parties et de leurs avocats, pour étudier les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale qu'aura soulevé le procureur général du Canada ou l'une des parties. Le procureur général du Canada ou

toute partie souhaitant obtenir une audience à huis clos aura le fardeau de démontrer pourquoi cela est nécessaire.

41. Le commissaire nommera un conseiller juridique indépendant qui agira à titre d'intervenant bénévole et qui participera aux audiences à huis clos où seront entendues les demandes d'audiences à huis clos. Ce conseiller ne devra pas faire partie du gouvernement et devra posséder des compétences en matière de sécurité et de renseignement. Son mandat consistera à étudier les dépositions selon les critères de confidentialité liée à la sécurité nationale. Le commissaire entendra les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, dans la mesure nécessaire pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les témoins feront leurs dépositions à huis clos sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle. L'avocat de la Commission vérifiera à fond les témoignages entendus à huis clos au moyen d'un premier interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire lorsqu'il le jugera à propos.
42. Les audiences seront effectuées périodiquement au cours de l'enquête, au besoin, même si l'on s'attend à ce qu'une grande partie des preuves soient étudiées avant que les audiences ne commencent. Pour l'instant, elles devraient débiter le 14 juin 2004.
43. Le commissaire statuera sur la demande de confidentialité liée à la sécurité nationale, et établira le critère et les principes qu'il utilisera pour déterminer si la preuve doit être entendue à huis clos. Il indiquera également la nature générale des témoignages devant être rendus publics, et les motifs pour lesquels il refuse une demande de confidentialité. De plus, dans la mesure du possible, le commissaire signalera les types de preuves qui, selon lui, devraient être entendues à huis clos, ainsi que les principes et les motifs qu'il appliquera dans pareille situation. Les décisions et les motifs du commissaire seront rendus publics et affichés sur le site Web de la Commission.
44. Le commissaire pourrait également souhaiter invoquer des motifs confidentiels concernant certaines preuves devant être entendues à huis clos, et indiquer les raisons exactes de cette décision, lesquelles ne seront pas rendues publiques. Avant de siéger à huis clos, l'avocat de la Commission informera les parties, dans la mesure du possible et conformément aux instructions du commissaire, de la nature générale des témoignages devant être entendus. Les parties seront invitées à lui signaler

- des domaines particuliers à aborder au cours de l'interrogatoire. À la suite de la séance à huis clos, il fera savoir aux avocats des parties si ces domaines ont été couverts ou non.
45. Le commissaire entendra les dépositions assujetties à la confidentialité liée à la sécurité nationale à huis clos et en l'absence des parties et de leurs avocats, dans la mesure nécessaire pour protéger la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les témoins feront leurs dépositions à huis clos sous serment ou sur la foi d'une déclaration solennelle. L'avocat de la Commission vérifiera à fond les témoignages entendus à huis clos au moyen d'un premier interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire lorsqu'il le jugera à propos.
46. Avant de siéger à huis clos, l'avocat de la Commission informera les parties, dans la mesure du possible et conformément aux instructions du commissaire, de la nature générale des témoignages devant être entendus. Les parties seront invitées à lui signaler des domaines particuliers à aborder au cours de l'interrogatoire. À la suite de la séance à huis clos, il fera savoir aux avocats des parties si ces domaines ont été couverts ou non.
47. Après avoir entendu des témoignages à huis clos, le commissaire en rédigera un résumé dans toute la mesure du possible sans violer la confidentialité liée à la sécurité nationale, et il fournira au procureur général du Canada (le « procureur général ») l'occasion de commenter ce résumé avant de le rendre public. La procédure applicable à cette publication est la suivante :
- a) si le procureur général n'est pas d'accord avec le résumé proposé, il pourra demander à un tribunal de trancher la question en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*;
 - b) si le procureur général est d'accord avec le résumé proposé, celui-ci sera marqué à titre de pièce publique et publié sur le site Web du commissaire, et il fera partie intégrante du compte rendu de l'enquête.
48. Si le commissaire est d'avis que, nonobstant la confidentialité liée à la sécurité nationale, ces témoignages devraient être rendus publics, il pourra en rédiger un résumé distinct. Il informera alors le procureur général et lui communiquera le résumé, ce qui constituera l'avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

g) Confidentialité personnelle

49. Tout témoin pourra demander au commissaire de lui accorder une « confidentialité personnelle ». Aux fins de l'enquête, celle-ci comprendra le droit du témoin de voir son identité divulguée seulement au moyen d'initiales non identificatrices et, si le commissaire en décide ainsi, le droit de témoigner devant la Commission à huis clos.
50. Le témoin qui se verra accorder une confidentialité personnelle ne sera pas identifié dans les comptes rendus publics ni dans les transcriptions de l'audience, sauf au moyen d'initiales non identificatrices. De même, les rapports de la Commission où l'on utilisera les dépositions de témoins qui se seront vu accorder une confidentialité personnelle désigneront ceux-ci au moyen d'initiales non identificatrices seulement.
51. Les médias éviteront, dans leurs rapports, de faire des mentions susceptibles de révéler l'identité d'un témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle. Aucune photo ni autre reproduction du témoin ne sera faite pendant qu'il donnera son témoignage, ni lorsqu'il arrivera au lieu de l'enquête ou le quittera.
52. Tout témoin qui se sera vu accorder une confidentialité personnelle pourra soit jurer, soit affirmer solennellement qu'il dira la vérité en se servant des initiales non identificatrices qui lui auront été données aux fins de son témoignage.
53. Toutes les parties, leurs avocats et les représentants des médias seront censés s'engager à observer les règles relatives à la confidentialité personnelle. Le commissaire traitera la violation de ces règles par une partie, par l'avocat d'une partie ou par un représentant des médias comme il le jugera à propos.

h) Accès aux témoignages

54. Tous les témoignages seront classés par catégories et marqués P dans le cas des séances publiques et C dans le cas des séances à huis clos.
55. Des exemplaires de la transcription des témoignages classés P seront affichés sur le site Web de l'enquête. Un exemplaire de la transcription P et des pièces P des audiences publiques sera mis à la disposition du public pour examen aux bureaux de la Commission.

56. Seules les personnes autorisées par écrit par la Commission auront accès aux transcriptions et aux pièces C.

II. RÈGLES - EXAMEN DE LA POLITIQUE

A. Dispositions générales

57. L'examen de la politique comportera trois volets :
- a) la Commission publiera une étude (l'« étude »). Celle-ci examinera les modèles nationaux et internationaux existants qui pourraient servir de base à la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale; elle décrira les mécanismes d'examen existants, et elle exposera le mode d'interaction entre ceux-ci et les modèles proposés;
 - b) les personnes intéressées par le sujet de l'examen de la politique pourront présenter des exposés par écrit (les « mémoires publics ») à la Commission sur toute question pertinente à l'examen de la politique, y compris des propositions précises touchant les recommandations devant être faites par le commissaire;
 - c) le commissaire tiendra des consultations publiques et privées (dont la formule pourra varier) pour entendre des exposés sur les questions soulevées dans l'examen de la politique. À la discrétion du commissaire, les participants aux consultations publiques pourront comprendre des personnes qui, à son avis, contribueront au processus.

B. Étude

58. La Commission publiera l'étude sur son site Web.

C. Mémoires publics

59. Toute personne intéressée pourra présenter à la Commission, par écrit, un mémoire public portant sur toute matière liée à l'examen de la politique, y compris des réponses à toute question abordée dans l'étude.
60. Le commissaire fixera une date limite à laquelle tous les mémoires publics devront avoir été reçus. Ceux-ci seront mis à la disposition du public pour examen soit sur le site Web de la Commission, soit à ses bureaux.

D. Consultations publiques

61. Une fois que tous les mémoires publics auront été examinés, le commissaire convoquera des consultations publiques se rapportant aux principaux sujets abordés dans l'examen de la politique. La formule de ces consultations sera adaptée aux sujets à l'étude, et elle pourra varier. Des personnes invitées par le commissaire pourront y participer lorsque celui-ci jugera qu'elles peuvent contribuer à la discussion, en se fondant sur le contenu des mémoires publics.
62. Les consultations publiques seront enregistrées.
63. Le commissaire pourra aussi tenir des consultations privées s'il le juge à propos.

III. AUTRES

64. Tous les témoins, avocats et parties seront censés s'engager à observer les présentes règles, qui pourront être modifiées ou écartées par le commissaire selon qu'il le jugera à propos. On pourra soumettre à celui-ci les problèmes de non-respect des règles.
65. Le commissaire rédigera deux rapports. Le premier consistera en un rapport privé qui comprendra les questions de confidentialité liée à la sécurité nationale. Le second sera un rapport public dans lequel le commissaire fera allusion, dans toute la mesure du possible, aux questions soulevées à huis clos et exposera ses conclusions à leur sujet.

APPENDICE 2(B)

DÉCISION : RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE FONCTIONNEMENT

J'ai reçu des représentations des parties et des intervenants au sujet de l'ébauche des règles de procédure et de fonctionnement. Des copies de ces représentations sont disponibles aux bureaux de la Commission. J'ai tenu compte de bon nombre des suggestions de modification dans ma nouvelle version des règles, qui sera affichée sous peu sur le site Web de la Commission. Je désire remercier les parties et les intervenants pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à la rédaction de leurs représentations. J'estime que le processus a permis d'améliorer les règles.

J'aimerais formuler dans la présente décision des commentaires sur quelques-uns des éléments les plus importants des règles.

D'abord, les règles doivent être en accord avec le mandat. Certaines propositions auraient eu pour effet de modifier ou d'élargir mon mandat. Je n'ai évidemment pas le pouvoir de mettre en œuvre ce genre de modifications.

J'ai suivi, dans la mesure du possible, quatre principes pour énoncer les règles : la rigueur, la rapidité, la transparence et l'équité. Je me suis entretenu de l'importance de chacun de ces principes au chapitre 14 de la première partie du *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*.

Le mandat de l'Enquête pose certains défis quant aux principes de la transparence et de l'équité. Il est en effet prescrit à l'alinéa k du mandat que je dois prendre des mesures pour prévenir la divulgation au public de renseignements qui pourraient porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationale (confidentialité liée à la sécurité nationale). Certains éléments de preuve devront donc inévitablement être entendus à huis clos et en l'absence des parties et de leur avocat. Il n'y a malheureusement rien que je puisse faire pour éviter la tenue de certaines audiences à huis clos.

Le mandat prévoit une procédure en deux étapes pour déterminer quels documents et quels éléments de preuve devront être entendus à huis clos. À la première étape, lors d'une audience à huis clos, le gouvernement aura le fardeau d'établir que la divulgation de la preuve serait préjudiciable à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Si j'accepte les demandes du gouvernement, j'entendrai la preuve à huis clos. La deuxième étape consistera à déterminer si la divulgation d'une partie ou d'un résumé de l'information recueillie à huis clos constituerait une divulgation au public insuffisante. J'exposerai en détail cette

étape de la procédure dans ma décision sur les principes s'appliquant aux audiences à huis clos.

J'ai tenté en formulant les règles de réduire au minimum l'incidence des audiences à huis clos sur les principes de transparence et d'équité. Ainsi, j'ai donné aux parties et aux intervenants la possibilité de faire des représentations sur les principes qui guideront mes décisions au sujet des éléments de preuve devant être entendus à huis clos. De plus, j'ai nommé M. Ronald Atkey, spécialiste des questions de sécurité nationale, à titre d'*amicus curiae* chargé d'évaluer les propositions du gouvernement sur la nécessité de tenir des audiences à huis clos. La participation de M. Atkey nous donnera l'assurance que les propositions du gouvernement feront l'objet d'un examen minutieux. Dans mes décisions sur les audiences à huis clos, je clarifierai les principes que j'aurai adoptés pour prendre mes décisions et, dans la mesure du possible, je décrirai la nature des témoignages qui seront entendus à huis clos.

Il est aussi prescrit dans les règles qu'avant l'audition de la preuve à huis clos, l'avocat de la Commission devra informer les parties et les intervenants, dans la mesure du possible, de la nature des éléments de preuve devant être présentés. Les parties et les intervenants seront ainsi en mesure d'indiquer à l'avocat de la Commission les points particuliers qu'ils désirent voir aborder et ils seront informés, après les séances, si ces points ont effectivement été couverts. De plus, après l'audition de ces témoignages, je préparerai et publierai un résumé de la preuve entendue, dans la mesure où je serai capable de le faire sans compromettre la confidentialité liée à la sécurité nationale.

Pour ce qui est de l'équité, lorsque je rédigerai mon rapport, je garderai à l'esprit que je ne dois pas formuler de conclusions pouvant nuire aux intérêts d'une personne en me fondant sur un élément de preuve que cette personne n'aura pas eu l'occasion d'entendre ou de contester.

Il ne fait aucun doute que la tenue de cette Enquête pose des problèmes particuliers. Toutefois, malgré les contraintes imposées sur le plan de la procédure pour des motifs de confidentialité liée à la sécurité nationale, je reste confiant que je pourrai examiner de façon approfondie les questions soulevées par le mandat et que je serai capable de présenter un rapport public suffisamment détaillé pour permettre aux parties intéressées et au public de comprendre le rôle que les fonctionnaires canadiens ont joué dans les événements se rapportant à M. Arar.

Un certain nombre d'intervenants se sont préoccupés du fait que l'examen de la politique sera effectué en même temps que l'Enquête sur les faits, et non après. Selon certaines personnes, cet examen ne devrait avoir lieu qu'après la publication du rapport dans lequel j'exposerai mes conclusions sur l'Enquête

sur les faits. Pour d'autres, l'examen de la politique et l'Enquête sur les faits devraient avoir lieu simultanément, de sorte que la preuve recueillie lors de l'Enquête sur les faits, qui ne correspondra pas nécessairement à mes conclusions de fait, soit disponible pour appuyer l'étude des questions soulevées dans l'examen de la politique.

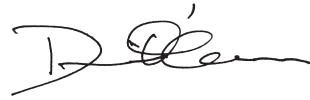
Je suis d'accord avec la deuxième position. Permettez-moi d'exposer la procédure que j'ai adoptée pour l'examen de la politique. La Commission se prépare, avec l'aide du comité consultatif, à publier un document de consultation visant à fournir un contexte pour l'examen de la politique et à aider à orienter le processus de consultation publique qui aura lieu l'automne prochain. Nous avons publié sur notre site Web une ébauche du document de consultation contenant une liste de questions provisoire afin de recueillir les commentaires du public.

La Commission a l'intention de publier le document de consultation vers la fin de l'été. Les parties intéressées et le public seront alors invités à fournir leurs commentaires sur ce document et la Commission demandera au public de présenter des observations sur les recommandations à formuler dans le volet « examen de la politique » de son mandat. Nous prévoyons tenir des séances publiques en octobre et novembre 2004 pour discuter de ces observations.

Selon moi, il ne serait pas dans l'intérêt du public que nous attendions la publication de mes conclusions de l'Enquête sur les faits pour procéder à l'examen de la politique. Les conclusions de l'Enquête pourraient éclairer l'examen de la politique, mais le champ de cet examen sera beaucoup plus vaste que celui de l'Enquête. En fait, je présume que de nombreuses propositions au sujet de l'examen de la politique ne contiendront pas de renvoi à l'Enquête sur les faits. De plus, les propositions de l'examen sur la politique n'auront pas à être soumises avant que la plupart, si ce n'est l'ensemble, des audiences publiques de l'Enquête sur les faits ne soient terminées, de sorte que ces propositions puissent être éclairées par la preuve révélée lors des audiences publiques. Si, à la suite de la publication de mes résumés des audiences à huis clos, des personnes désiraient formuler des commentaires sur certaines questions, elles auraient la possibilité de compléter par ces commentaires leurs propositions au sujet de l'examen de la politique. Je suis cependant convaincu que des observations éclairées et utiles pourront être présentées à l'examen de la politique, avant la publication de mes conclusions factuelles sur l'Enquête sur les faits. Il est dans l'intérêt du public qu'un rapport soit présenté rapidement au gouvernement et j'ai espoir que la procédure que j'ai adoptée garantira la rapidité du processus. Si toutefois après avoir entendu les témoignages de l'Enquête sur les faits et les observations découlant de l'examen de la politique,

je considère qu'il serait bénéfique que je reporte l'examen de la politique après la publication de mon rapport de l'Enquête sur les faits, je le ferai.

Un certain nombre d'intervenants ont fait des représentations dans lesquelles ils demandaient des règles très détaillées pour corriger ce qu'ils considéraient être un risque d'iniquité découlant de conditions pouvant se réaliser ou non. De façon générale, je n'ai pas examiné les règles en fonction de ce type de préoccupations. J'ai plutôt énoncé clairement dans la cinquième règle que je conserverai le pouvoir discrétionnaire de mener l'Enquête de façon à ce qu'elle soit rigoureuse, équitable et rapide. Si des personnes le jugent nécessaire pour la réalisation de ces objectifs, elles pourront me présenter des demandes par écrit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 15 juin 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 3

QUALITÉ POUR AGIR ET AIDE FINANCIÈRE

APPENDIX 3(A)

AVIS D'AUDIENCES POUR LES DEMANDES DE COMPARUTION

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

COMMUNIQUÉ

À l'attention des directeurs de l'information

**Dates d'audition des demandes de comparution et des audiences
de la Commission d'enquête Arar pour le grand public**

Ottawa, le 29 mars 2004 – M. le juge Dennis R. O'Connor, commissaire de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar entendra les demandes à comparaître le jeudi 29 et le vendredi 30 avril 2004.

Les auditions auront lieu à la salle Annexe du Centre de conférences du gouvernement, 2, rue Rideau, à Ottawa, de 10 h à 13 h, puis de 14 h 30 à 16 h 30.

Ces auditions n'ont pas pour but d'entendre des témoignages. Cependant, le commissaire pourra accorder un droit de comparaître aux personnes ou groupes en mesure d'établir que le sujet de l'enquête est d'une grande importance et d'un intérêt direct pour eux. Une personne ou un groupe appelé à comparaître devant une commission d'enquête a le droit de prendre part à la procédure suivant les instructions du commissaire et de présenter des observations à l'enquête.

La Commission d'enquête a actuellement l'intention de tenir ses audiences publiques à compter du lundi 14 juin 2004 à 10 h au Centre de conférences du gouvernement, à Ottawa.

D'autres détails seront bientôt disponibles sur le site Web de la Commission :
www.commissionarar.ca

Créée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission Arar a été établie sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin d'enquêter et faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. La Commission a également reçu le mandat de recommander la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité nationale.

-30-

Contact pour les médias : Francine Bastien, 613-996-4741; courriel :
fbastien@bellnet.ca

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6
613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366
www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

Invitation aux médias

Rappel

Ottawa, le 28 avril 2004 – La commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar tiendra des audiences publiques relatives à la demande de partie ayant qualité pour agir les jeudi 29 et vendredi 30 avril 2004.

Les audiences se tiendront dans le salon « Annex » - entrée Colonel By - du Centre des conférences du gouvernement au 2, rue Rideau à Ottawa. Les audiences débuteront à 10 heures.

Au cours de ces deux jours, M. le Juge Dennis O'Connor entendra 23 demandes de groupes et d'individus.

Pour voir la liste complète des intervenants cliquez : www.commissionarar.ca

Créée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, la Commission Arar a été établie sur la recommandation de la vice-première ministre et ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin d'enquêter et faire rapport sur actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar. La Commission a également reçu le mandat de recommander la mise en place d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada en matière de sécurité nationale.

-30-

Contact pour les médias : Francine Bastien, 613-996-4741; courriel : fbastien@bellnet.ca

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6
613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366
www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

APPENDICE 3(B)

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	670
A. Enquête sur les faits	671
B. Examen de la politique	672
II. Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière	673
A. Principes directeurs : Qualité pour agir	673
1. Statut de partie : Intérêt direct et réel	674
2. Statut d'intervenant	676
3. Témoins	679
B. Principes directeurs : Aide financière	679
III. Demandes de qualité pour agir et d'aide financière : Décisions	680
A. Lien direct avec les faits	680
1. M. Maher Arar	680
2. Procureur général du Canada	682
3. La Police provinciale de l'Ontario	683
4. M. Ahmad Abou El Maati	684
5. M. Youssef Almalki	685
6. M. Muayyed Nureddin	686
B. Statut d'intervenant	687
1. Introduction	687
2. Groupes arabo-musulmans	688
a) Le Congrès islamique canadien	688
b) Le Conseil national des relations canado-arabes	689
c) Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau	690
d) Le Canadian Council on American-Islamic Relations	690
e) La Fédération canado-arabe	691
f) Le Congrès musulman canadien	692

3.	Libertés civiles et démocratie/souveraineté canadienne	693
a)	La British Columbia Civil Liberties Association	693
b)	Le Conseil de revendications et des droits des minorités	694
c)	Le Congrès du travail du Canada	695
d)	La Law Union of Ontario	696
e)	La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles	696
f)	Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris	697
4.	Droits de la personne au niveau international	698
a)	Le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)	698
b)	Amnistie Internationale	700
c)	L'International Coalition Against Torture	701
d)	Le Centre for Constitutional Rights	701
5.	Particuliers	702
a)	Ken Rubin	702
b)	Emmanuel Didier	703
IV. Conclusion		703

DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE

[TRADUCTION]

I. INTRODUCTION

J'ai été chargé, aux termes du décret C.P. 2004-48, de mener une enquête sur les faits et de faire un examen de la politique. D'après le premier volet de mon mandat, je suis chargé de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, notamment en ce qui concerne :

- (i) la détention de M. Arar aux États-Unis,
- (ii) son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
- (iii) son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,
- (iv) son retour au Canada,
- (v) toute autre question directement liée à M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat.

La première partie de cette enquête est l'« enquête sur les faits ».

Le deuxième volet de mon mandat consiste à faire un examen de la politique et à faire les recommandations que je juge utiles sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) concernant la sécurité nationale en se fondant sur :

- (i) une étude des mécanismes, tant nationaux qu'internationaux, qui pourraient servir de modèle au mécanisme recommandé,
- (ii) une évaluation de l'interaction probable entre le mécanisme recommandé et les mécanismes existants.

Ce dernier aspect de mon mandat est appelé « examen de la politique ».

Les paragraphes suivants du mandat sont pertinents dans la présente décision :

- (e) que le commissaire soit autorisé à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits au Canada qu'il jugera opportuns;
- (f) que le commissaire soit autorisé à donner à la personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits, la possibilité, au cours de celle-ci, de témoigner ou d'interroger et de contre-interroger tout témoin, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, à l'égard de la preuve l'intéressant;
- (g) que le commissaire soit autorisé à procéder aux consultations qu'il estime indiquées à l'égard de la révision des politiques;
- (h) que le commissaire soit autorisé à recommander, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de l'évaluation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre à l'enquête sur les faits, dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation.

A. ENQUÊTE SUR LES FAITS

Je procéderai à l'enquête sur les faits par voie de présentation de preuves, y compris l'audition de témoins qui déposeront sous serment ou sous affirmation solennelle. Je recevrai les représentations finales à la fin de l'enquête sur les faits.

Les règles de procédure et de fonctionnement à l'état d'ébauche qui ont été élaborées pour l'enquête sur les faits ont été publiées sur le site Web de la Commission à l'adresse www.Commissionarar.ca. Elles ont été établies sur le

modèle des règles adoptées pour d'autres enquêtes publiques. J'ai pensé qu'il serait utile de publier ces règles avant l'audition des demandes de qualité pour agir. Les personnes ou les groupes participant à l'enquête qui désirent soumettre des représentations au sujet de ces règles devront le faire par écrit d'ici le 20 mai 2004. Les modifications seront publiées sur le site Web de la Commission. Les personnes ou les groupes participant à l'enquête devront visiter notre site Web régulièrement pour y trouver des renseignements sur des détails d'ordre pratique et sur l'horaire des auditions.

B. EXAMEN DE LA POLITIQUE

L'examen de la politique ne sera pas effectué par voie de présentation de preuves ou d'audition de témoins. Pour que ses travaux soient accessibles et offrent une possibilité de participation publique sur un large éventail de questions concernant la politique, l'examen de la politique se déroulera en plusieurs étapes, simultanément à l'enquête sur les faits.

J'ai formé un comité consultatif de cinq membres pour l'examen de la politique. Les membres de ce groupe sont Monique Bégin, Alphonse Breau, Kent Roach, Martin Rudner et Reginald Whitaker. La tâche de ce groupe est de m'aider à m'acquitter de mon mandat en faisant des recommandations sur un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada concernant la sécurité nationale, y compris comment le mécanisme recommandé pourrait interagir avec les mécanismes déjà existants. Je suis certain que les compétences des membres de ce groupe dans les domaines du renseignement, de la sécurité nationale et de la politique gouvernementale me seront d'une aide précieuse pour m'acquitter de ce volet de mon mandat.

J'ai pris des dispositions pour que l'on prépare une étude qui portera notamment sur des mécanismes d'examen nationaux et internationaux qui pourraient servir de modèle et identifiera les principaux enjeux qui devraient être pris en considération dans les recommandations concernant le choix d'un mécanisme d'examen. Cette étude sera publiée sur le site Web de la Commission, en même temps qu'une description des facteurs que je considère comme les plus importants pour la formulation de mes recommandations.

Lorsque l'étude sera publiée, j'inviterai les personnes ou les groupes ayant un intérêt dans l'objet de l'examen de la politique, à présenter par écrit à la Commission des mémoires portant sur les questions pertinentes à celle-ci. La Commission fixera une date limite pour la réception des mémoires publics. Ceux-ci seront mis à la disposition du public pour examen.

Je compte en outre tenir plusieurs assemblées publiques en ce qui concerne l'examen de la politique. Je présiderai ces assemblées et les membres du comité consultatif pourront également participer.

II. DÉCISION RELATIVE À LA QUALITÉ POUR AGIR ET L'AIDE FINANCIÈRE

La Commission a publié un avis d'audition invitant les personnes intéressées à l'enquête sur les faits à demander le droit de qualité pour agir. J'ai reçu 24 demandes, certaines émanant de regroupements de personnes ou d'organisations. Les demandes ont fait l'objet d'une audition à Ottawa les 29 et 30 avril 2004. Certaines ont fait l'objet d'une audition par voie de téléconférence.

Avant de faire des commentaires sur chaque demande en particulier, je pense qu'il est utile de résumer les principes généraux sur lesquels je me suis appuyé pour prendre mes décisions en ce qui concerne les qualités pour agir et l'aide au financement.

A. PRINCIPES DIRECTEURS : QUALITÉ POUR AGIR

Je suis déterminé à m'assurer à mener une enquête juste et en profondeur et à ce que, dans le cadre de l'enquête, j'obtienne et examine toutes les informations pertinentes relatives aux questions énoncées dans le mandat.

Je suis d'accord avec les soumissions des requérants qui recommandent d'examiner non seulement les faits, mais aussi les causes. Je compte examiner les « causes des événements » d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Je suis également d'accord que la portée de mon mandat devrait être interprétée dans un sens large et que les actions en question devraient être examinées dans leur contexte.

Mais en même temps, je dois aussi tenir compte du fait qu'il est important de terminer l'enquête le plus rapidement possible en autant que cela puisse être raisonnable. Dans le passé, certaines enquêtes publiques ont été affectées par des retards indus et ont du fait même perdu la confiance du public. Je ferai mon possible pour éviter les répétitions et l'examen de questions non pertinentes ou non utiles pour tirer des conclusions sur les questions visées par le mandat.

Un autre principe qui guidera la conduite de cette enquête est celui de la transparence et de l'ouverture. En raison de la nature même de l'enquête, ce principe pose un défi particulier. Certaines auditions de preuves auront sans doute lieu à huis clos afin d'éviter qu'ils aient des incidences néfastes sur les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité nationale. Je veillerai toutefois, autant que possible, à ce que les travaux de l'enquête soient accessibles au public et à ce que cette enquête soit aussi ouverte que possible.

J'ai établi dans les règles à l'état d'ébauche un processus ayant pour but de m'aider à décider quelles preuves doivent être présentées à huis clos et à permettre aux participants à l'enquête d'intervenir dans la formulation des principes sur lesquels je m'appuierai pour prendre ces décisions.

Je compterai sur les avocats de la Commission pour m'aider au cours de l'enquête. Ils seront chargés de s'assurer du bon déroulement de l'enquête et ils ont la qualité pour agir tout au long du processus. Leur principale responsabilité est de représenter l'intérêt public et notamment de veiller à ce que tous les intérêts liés à l'intérêt public soient portés à mon attention. Ils ne représentent pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle n'est pas contradictoire ou partisan.

J'ai décidé de créer trois catégories différentes de participation à l'enquête sur les faits :

- (i) Statut de partie - les personnes qui ont un intérêt direct et réel, dans toute ou partie de l'enquête sur les faits,
- (ii) Statut d'intervenant - les personnes qui n'ont pas un intérêt direct et réel mais qui démontrent une préoccupation à l'égard des questions soulevées dans le mandat et qui ont un point de vue ou une expertise susceptibles de m'aider à m'en acquitter,
- (iii) Témoins - ils peuvent être représentés par un avocat lors de leur témoignage.

La principale différence entre le statut de partie et celui d'intervenant est que les personnes ayant le statut de partie participeront activement à la présentation des preuves, c'est-à-dire à l'interrogatoire des témoins. Les personnes ayant le statut d'intervenant auront de nombreuses occasions de participer, mais pas le droit d'interroger les témoins. J'énonce ci-dessous de façon plus détaillée les critères sur lesquels je me suis fondé pour prendre mes décisions et la nature des possibilités de participer que j'accorde.

À certains participants, je n'ai pas accordé tous les droits de participation qu'ils demandaient. Si, pendant la présentation des preuves lors de l'enquête, certains changements de circonstances touchant les intérêts de certaines personnes ou organisations survenaient, celles-ci pourraient demander une possibilité de participation accrue.

1. Statut de partie : Intérêt direct et réel

Le critère en ce qui concerne le droit d'interroger des témoins en vertu du mandat est qu'une personne doit avoir « un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits ». Ce critère n'est pas un critère propre à la présente

enquête. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les enquêtes publiques* de l'Ontario L.R.O. 1990, ch. P.41 est basé sur le même critère et le critère prévu dans la *Loi sur les coroners* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. C.37 est également semblable. Le critère de « l'intérêt direct et réel » a donc déjà été appliqué dans le cadre d'enquêtes publiques fédérales et provinciales pour déterminer s'il convient d'accorder la qualité pour agir.

Il n'est ni possible, ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des types d'intérêts répondant à ce critère en ce qui concerne les enquêtes publiques. Dans chaque cas, le (la) commissaire chargé(e) de mener l'enquête publique doit tenir compte de plusieurs facteurs, notamment de son mandat, de la nature de l'aspect de l'enquête publique pour lequel on demande la qualité pour agir, du type d'intérêt invoqué par le demandeur et du lien entre le demandeur en question et le mandat de l'enquête.

Dans certains cas, les requérants ayant soumis qu'ils avaient un intérêt direct et réel ont été obligés de démontrer que leurs « intérêts juridiques » seraient « affectés » par les résultats de l'enquête. (Décision du commissaire Grange de la Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children, cité et confirmé dans *Gosselin v. Ontario (Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at the Hospital for Sick Children)*, [1984] O.J. no. 1302 (C. div.) aux paragraphes 7 et 16-17). Je pense que c'est peut-être une vue trop restrictive du sujet.

Les particuliers ou les groupes dont les intérêts pourraient être affectés de façon défavorable par le rapport d'une enquête, tel qu'énoncé à l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. 1985, ch. I-11, ont nécessairement un intérêt direct et réel. Cependant, un « intérêt direct et réel » implique davantage qu'un intérêt reconnu par l'article 13 (voir par exemple *Re Royal Commission on Conduct of Waste Management Inc. et al.* (1977), 80 D.L.R. (3d) 76 (C. div.)).

Si l'objet de l'enquête est susceptible d'avoir une incidence marquée sur l'intérêt d'une partie, ce serait également un critère pour décider s'il y a intérêt direct et réel (*Re Ontario (Commission royale sur l'environnement du Nord)*, [1983] O.J. no. 994 (C. div.)). Par exemple, si les constatations de l'enquête portaient atteinte aux intérêts juridiques ou aux intérêts de propriété d'un particulier ou d'une organisation, ce particulier ou cette organisation aurait un intérêt direct et réel dans les aspects de l'enquête qui ont une incidence sur ces droits ou intérêts. En outre, lorsque, comme en l'occurrence, une personne comme M. Arar est pleinement impliquée dans les événements qui sous-tendent le mandat de l'enquête sur les faits et est spécifiquement nommée dans le mandat, elle a un intérêt direct et réel dans l'enquête.

En outre, le seul fait d'être témoin ne constitue pas en soi un intérêt direct et réel. Le fait d'avoir des préoccupations réelles au sujet des questions soulevées dans l'objet de l'enquête ou d'avoir des compétences dans ces domaines n'entraîne pas nécessairement un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête.

J'approuve en l'occurrence le raisonnement de Campbell J. dans *Range Representative on Administrative Segregation in Kingston Penitentiary v. Ontario (Regional Coroner)*, [1989] O.J. no. 1003, 38 Admin. L.R. 141 (C. div.) à la p. 13 (O.J.) :

[TRADUCTION]

Une simple préoccupation au sujet des questions examinées dans le cadre de l'enquête, qu'elle soit vive et réelle, ne suffit pas pour constituer un intérêt direct et réel. La compétence dans l'objet de l'enquête ou dans les questions de fait qui seront abordées ne suffit pas non plus. Il ne suffit pas qu'une personne ait un point de vue utile susceptible d'aider le coroner.

Ce commentaire s'applique surtout lorsque l'aspect de l'enquête pour lequel on demande la qualité pour agir relève de l'enquête et non de la prévention. C'est pourquoi il faut examiner la jurisprudence concernant la qualité pour agir dans les enquêtes de coroner en tenant compte de la différence entre la qualité pour agir en ce qui concerne une audition où l'on présente de la preuve et une audition où l'on considère conjointement des aspects liés à l'enquête, aux recommandations et à la prévention.

Comme je l'ai signalé plus haut, il n'est pas possible d'établir une liste définitive des facteurs permettant de déterminer quand un intérêt a un lien assez étroit avec le mandat pour être considéré comme un intérêt « direct et réel ». Il sera forcément nécessaire de faire intervenir une décision d'évaluation. Cette décision devrait tenir compte de l'objet de l'enquête, de l'importance potentielle des conclusions ou des recommandations pour les personnes ou organisations concernées, notamment de l'incidence qu'elle pourrait avoir sur leurs droits, privilèges ou intérêts juridiques et de la vigueur du lien factuel entre le particulier ou le groupe et l'objet en question.

2. Statut d'intervenant

Le paragraphe e) de mon mandat m'autorise à adopter les procédures et les méthodes qui me paraissent indiquées pour la conduite de l'enquête. J'ai décidé d'exercer ma discrétion et d'accorder le statut d'intervenant à plusieurs requérants qui n'ont pas un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits mais qui ont des préoccupations réelles en ce qui concerne les questions

soulevées par le mandat et ont un point de vue ou des compétences susceptibles de m'aider dans le cadre de cette enquête.

Je suis convaincu que je devrais interpréter mon mandat dans un sens large et que je devrais gérer ce processus d'enquête de façon à obtenir le maximum d'aide sans devoir trop augmenter le temps et les dépenses nécessaires à l'accomplissement de mon mandat.

Je suis convaincu qu'en accordant à certains requérants un droit de participation sans leur attribuer le statut de partie mais en leur permettant de participer de façon significative à l'enquête sur les faits me permettra de mieux m'acquitter de mon mandat. Je qualifie cette participation de « statut d'intervenant ».

En outre, pour l'instant du moins, je ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire de donner l'occasion d'interroger les témoins aux requérants auxquels j'ai accordé le statut d'intervenant et ce, pour les raisons suivantes :

- i) Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le rôle des avocats de la Commission est de représenter l'intérêt public et je suis convaincu qu'ils examineront à fond toutes les questions liées à mon mandat.
- ii) M. Arar sera représenté de façon très compétente par deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Aucun de ces requérants n'a un intérêt opposé à celui de M. Arar. En fait, on peut dire qu'ils sont enclins à aborder la préparation du dossier factuel avec exactement les mêmes objectifs, ou presque. La plupart d'entre eux ont appuyé M. Arar de diverses façons, depuis la rencontre avec des responsables canadiens au cours de sa détention, écrivant des articles d'opinion et des lettres au rédacteur en chef pour l'appuyer, et demandant cette enquête publique. En ce qui concerne la collecte des témoignages, je suis convaincu que M. Arar et ses avocats soulèveront de façon satisfaisante les questions intéressant les requérants qui n'auront pas eu l'occasion d'interroger les témoins.
- iii) Ces requérants auront la possibilité de communiquer avec les avocats de la Commission ou avec ceux de M. Arar en ce qui concerne les questions à aborder, les témoins à convoquer ou les points à examiner. Je pense que les avocats de la Commission ou ceux de M. Arar donneront suite à toutes les suggestions raisonnables.

Enfin, je signale qu'il est dans l'intérêt de tous que cette enquête soit complète mais aussi qu'elle se déroule aussi rapidement que possible. Cette enquête porte sur des questions présentant un intérêt public considérable. D'après les renseignements que j'ai, je suis convaincu que la participation des

parties ayant qualité pour agir qui ont un intérêt direct et réel me permettra de recueillir toutes les preuves nécessaires pour tirer les conclusions factuelles prévues dans mon mandat. Si l'on faisait intervenir davantage d'avocats dans le processus de collecte des preuves, on pourrait ralentir indûment les procédures et provoquer des retards et une hausse des dépenses inutiles. Ce commentaire ne vise en aucun cas à critiquer les organisations auxquelles j'ai accordé le statut d'intervenant. Mon expérience m'indique toutefois qu'un plus grand nombre d'avocats entraîne une prolongation des délais et un accroissement des dépenses.

Les requérants auxquels a été accordé le statut d'intervenant auront le droit de participer comme suit à l'enquête. Ils auront :

- a) La possibilité de soumettre des représentations en ce qui concerne les Règles de procédure et de fonctionnement. Ces représentations devraient être soumises par écrit à la Commission le 20 mai 2004 au plus tard,
- b) La possibilité de soumettre des représentations écrites en ce qui concerne les principes applicables pour décider si l'information et les preuves devraient être entendues à huis clos ou en public. Des renseignements plus précis à ce sujet seront donnés sous peu;
- c) La possibilité de soumettre des représentations préliminaires par écrit une semaine avant le début des auditions. J'apprécierais particulièrement que les parties ayant qualité pour agir et les intervenants énoncent les principaux principes qui devraient guider, d'après eux, le processus d'enquête et les questions factuelles précises soulevées par mon mandat qui devraient être examinées;
- d) Des exemplaires des pièces déposées aux auditions publiques;
- e) La possibilité de soumettre des représentations finales portant plus particulièrement sur les intérêts, les perspectives et l'expertise évoqués dans les motifs qui m'ont incité à accorder le statut d'intervenant.

En outre, les personnes ayant le statut d'intervenant auront l'occasion de participer activement au volet de mon mandat axé sur les recommandations et sur la prévention l'examen de la politique. Pour la plupart des personnes ayant reçu ce statut, ce sera à ce niveau-là que leur participation sera la plus active. Je donnerai des instructions plus précises sur le processus concernant l'examen de la politique en temps opportun.

Il me semble clair que certains requérants ont des intérêts ou des points de vue semblables et n'ont pas de conflit d'intérêt apparent. Je suis convaincu que les intérêts ou perspectives pertinents seront dûment représentés par l'octroi d'un statut d'intervenant collectif à ces requérants. Afin d'éviter les répétitions

et les retards inutiles, j'ai par conséquent regroupé certains requérants en coalitions tel qu'expliqué ci-dessous. J'avais procédé de la même façon dans le cas de l'enquête sur Walkerton et j'en ai tiré la conclusion que les participants membres de ces coalitions avaient un bon esprit de collaboration. Leur coopération m'a été d'un grand secours. Comme je l'ai déclaré à cette occasion :

Je pense que la création de coalitions flexibles constitue un compromis acceptable entre mon désir d'inclure tous les intérêts et points de vue importants et d'avoir une enquête qui soit gérable. Je prie les avocats et les commettants concernés de tout faire en leur pouvoir pour travailler à l'intérieur de leur coalition. Ils devront se montrer coopératifs et raisonnables... à mon avis, l'autre solution consistant à accorder à chaque requérant qualité pour agir à titre distinct, est tout simplement inacceptable.

(Décisions en matière de qualité pour agir et de financement, Rapport sur l'enquête de Walkerton, Première partie (Ontario : Imprimeur de la Reine de l'Ontario, 2002) à l'annexe E(ii), p. 65.)

Je suis en outre conscient qu'il puisse survenir des circonstances qui feraient qu'une coalition ne conviendrait plus et je suis satisfait qu'une certaine flexibilité est nécessaire pour permettre aux membres de demander le statut d'intervenant à titre distinct, le cas échéant.

3. Témoins

Les témoins à l'enquête sur les faits non représentés par l'avocat des parties ayant qualité pour agir auront le droit d'avoir leur propre avocat lorsqu'ils témoigneront. Le témoin pourra être représenté par un avocat pour son propre témoignage et celui-ci pourra soulever toute objection qu'il jugera appropriée.

B. PRINCIPES DIRECTEURS : AIDE FINANCIÈRE

Mon mandat m'autorise à faire des recommandations concernant l'octroi d'une aide financière à une partie à qui on a donné la qualité pour agir à l'enquête sur les faits, dans la mesure de son intérêt, si cette partie ne pourrait y participer sans cette indemnisation. J'ai fait des recommandations concernant l'indemnisation des personnes auxquelles on a accordé le statut de partie qui ne sont pas en mesure de payer un avocat.

Je pense que l'octroi d'une aide financière à certains titulaires du statut d'intervenant est important pour me permettre de recevoir le type d'aide qui me sera très utile dans l'exercice de mon mandat en ce qui concerne l'enquête

sur les faits. Par conséquent, j'ai recommandé l'octroi d'une aide financière à certaines personnes auxquelles j'ai accordé le statut d'intervenant.

J'ai fondé mes décisions en ce qui concerne l'indemnisation des intervenants après avoir considéré :

- si l'intervenant a démontré une préoccupation constante et un engagement à l'égard de la cause qu'il désire représenter;
- si l'intervenant possède une expertise ou des connaissances spéciales concernant les questions soulevées;
- si l'intervenant peut raisonnablement être inclus dans une coalition avec d'autres personnes ayant des intérêts similaires;
- si le point de vue ou l'intérêt de l'intervenant sera représenté d'une autre façon.

Enfin, je signale que si les témoins convoqués pour témoigner demandaient un avocat et n'étaient pas en mesure de le payer, je pourrais recommander une aide financière.

Le gouvernement établira les directives en ce qui concerne l'aide financière, y compris le paiement des honoraires et des débours des personnes participant à l'enquête sur les faits. Les commentaires que je fais dans la présente décision sur les directives gouvernementales sont fondés sur la version actuelle qui n'a pas encore été approuvée.

III. DEMANDES DE QUALITÉ POUR AGIR ET D'AIDE FINANCIÈRE : DÉCISIONS

J'examine les demandes de qualité pour agir et d'aide financière ci-dessous.

A. LIEN DIRECT AVEC LES FAITS

1. M. Maher Arar

La présente Commission d'enquête est la « Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar ». M. Arar a présenté une demande de qualité pour agir en ce qui concerne tous les aspects de l'enquête sur les faits qui sont directement liés à sa détention, à son expulsion, à son emprisonnement et au traitement qu'il a subi en Syrie ainsi qu'à toutes les autres actions de responsables canadiens qui le concernent. Ses avocats ont signalé qu'ils présenteraient toutes les preuves pertinentes pour m'aider à évaluer la conduite des responsables à l'égard de M. Arar et c'est une aide dont je me réjouis. Les avocats de M. Arar ont signalé qu'ils examineraient un large éventail de questions visant notamment à déterminer : (1) si le gouvernement canadien

« a recours à la torture par personne interposée » ou s'il consent à ce type de pratique; (2) la mesure dans laquelle le profilage racial des musulmans intervient; (3) l'utilisation des aveux obtenus sous la contrainte de la torture par les services du renseignement canadiens; (4) l'équilibre entre la sécurité nationale et les libertés civiles.

En ce qui concerne la question de l'aide financière, M. Arar demande des indemnités pour deux avocats principaux et deux avocats adjoints. M. Arar a également demandé qu'on mette à sa disposition les fonds nécessaires pour payer un local à Toronto et un à Ottawa pour permettre de gérer efficacement la documentation volumineuse. Un des avocats de M. Arar a déclaré qu'elle était consciente de la confiance liée à l'utilisation de fonds publics et que les avocats de M. Arar s'efforceraient de réduire le plus possible les chevauchements. À cette occasion, elle a précisé que la seule occasion où elle prévoyait un chevauchement est celle où M. Arar et son épouse ainsi que d'autres personnes faisant partie de son réseau familial immédiat seront interviewées ou convoquées comme témoins.

Décision :

Je suis convaincu que M. Arar a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Conformément à mon mandat, j'accorde le statut de partie à M. Arar pour lui permettre d'interroger et de contre-interroger des témoins et de participer de toute autre façon à l'enquête sur les faits.

Les directives gouvernementales en ce qui concerne l'octroi d'une aide financière pour les avocats prévoient que je peux faire des recommandations débordant du cadre de ces directives « dans des circonstances exceptionnelles ». Je suis convaincu que la participation de M. Arar à l'enquête sur les faits constitue une « circonstance exceptionnelle ». Il est entièrement impliqué dans tous les aspects de la preuve. Il est essentiel que, avec l'aide de ses avocats, il puisse participer de façon active et intégrale à la collecte de la preuve et qu'il puisse faire des représentations sur les constatations finales.

C'est pourquoi je recommande que l'on accorde à M. Arar l'aide financière nécessaire pour payer deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Les avocats principaux de M. Arar se sont engagés à limiter les chevauchements et ont signalé qu'à l'exception des jours où M. Arar et des membres de son réseau familial direct seront convoqués, ils ne seront pas obligés d'assister l'un et l'autre aux auditions.

Je recommande que l'on accorde à chacun des avocats principaux de M. Arar 50 heures de préparation avant le premier jour d'auditions publiques et à ce que l'on accorde 25 heures au cours de la même période à chacun des

avocats adjoints. À part cela, les honoraires des avocats, le temps de préparation, les débours et les frais de déplacement et autres dépenses devront être remboursés conformément aux directives gouvernementales. Je ferai plus tard au cours du processus une recommandation en ce qui concerne le montant des honoraires admissibles pour les représentations finales.

Les avocats de M. Arar demandent de l'aide financière pour ouvrir un petit bureau à Toronto et un à Ottawa. Je signale que les directives gouvernementales en ce qui concerne le remboursement des avocats ne prévoient pas ce type de dépense. Les auditions publiques auront lieu au Centre des conférences d'Ottawa. La Commission d'enquête tentera de mettre à la disposition des avocats un ou des bureaux pour pouvoir interroger des témoins et pour les journées d'audiences. Nous espérons que cette façon de procéder sera de quelque secours aux avocats de M. Arar.

Pour faire les recommandations susmentionnées, j'ai tenu compte des types d'aide financière accordée aux parties ayant qualité pour agir dans d'autres enquêtes publiques. J'ai en outre pris en considération le rôle de premier plan que M. Arar et ses avocats joueront dans l'enquête sur les faits. Je suis convaincu que les recommandations que j'ai faites en ce qui concerne M. Arar sont au moins aussi favorables, sinon plus, que celles qui ont été faites à d'autres occasions.

2. Procureur général du Canada

Le procureur général du Canada a demandé qualité pour agir dans l'enquête sur les faits. Le ministre de la Justice est, d'office, procureur général du Canada. Aux termes de la Loi sur le ministère de la Justice fédérale, il est notamment responsable de veiller à ce que l'administration des affaires publiques soit conforme à la loi et de superviser toutes les questions liées à l'administration de la justice au Canada qui ne relèvent pas de la compétence des gouvernements des provinces. Il est en outre chargé de conseiller les dirigeants des ministères sur toutes les questions de droit concernant leur ministère, ainsi que de la réglementation et de la conduite de toute poursuite en faveur de ou contre l'État ou un ministère.

Selon les Règles de procédure et de fonctionnement proposées pour cette enquête, le procureur général du Canada a la responsabilité de m'indiquer quels documents ou parties de documents ou quels aspects des dépositions proposées il déclare assujettis à la confidentialité liée à la sécurité nationale. Les préposés de l'État qui sont au courant de faits et d'événements pertinents peuvent avoir le droit d'être représentés par le procureur général du Canada. Le procureur général est le conseiller juridique de l'État en ce qui concerne les positions qui

doivent être présentées à la Commission d'enquête et également en ce qui concerne la réponse du gouvernement à mon rapport.

Décision :

Le procureur général du Canada a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Je lui accorde donc le statut de partie dans l'enquête sur les faits.

3. La Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario (PPO) affirme avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits en ce qui concerne les activités des groupes opérationnels spéciaux de police décrits ci-dessous. Les membres de la PPO font partie des groupes opérationnels collaborant avec la GRC qui sont impliqués dans des questions liées au mandat de l'enquête sur les faits. Ces groupes opérationnels, appelés équipes intégrées de sécurité nationale (EISN), sont chargés d'enquêter sur les infractions liées à toute conduite constituant une menace pour la sécurité du Canada. À titre de membres de ces équipes, les agents de la PPO ont des renseignements sur des actions et des communications entre responsables canadiens ayant un lien avec le mandat de la Commission d'enquête.

La PPO affirme qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits en raison de :

- a) ses intérêts en tant qu'employeur des agents de la PPO faisant partie des équipes d'enquête intégrées sur la sécurité nationale au sein desquelles le nom de M. Arar a été évoqué,
- b) sa participation aux groupes opérationnels de police ayant pour mandat de faire enquête sur des questions liées à la sécurité nationale,
- c) sa connaissance et sa participation à la communication de données d'enquête entre forces policières, y compris les groupes opérationnels, à l'échelle nationale et internationale.

Les avocats ont indiqué que la PPO demandait le droit de qualité pour agir pour les questions directement liées à ses intérêts. Elle ne demande pas d'aide financière.

Décision :

Je suis d'avis que la Police provinciale de l'Ontario a un intérêt direct et réel dans les questions susmentionnées. J'accorde à la PPO le statut de partie dans l'enquête sur les faits, limité aux questions directement liées à ces intérêts susmentionnés.

4. M. Ahmad Abou El Maati

M. Ahmad Abou El Maati est un citoyen canadien né au Koweït. Il connaît M. Arar. Dans son affidavit, il déclare que depuis avril 2001, il fait l'objet d'une surveillance et de harcèlement de la part du SCRS, de la PPO et de la GRC. Il déclare que le SCRS a indiqué qu'il allait suspendre le parrainage de sa femme syrienne et qu'il s'est rendu en Syrie. Il déclare qu'il a été immédiatement détenu, torturé et maltraité entre novembre 2001 et février 2002, lorsqu'il a été transporté en Égypte où il a été emprisonné directement et maltraité jusqu'à sa libération, en janvier 2004. Il déclare que, pendant sa détention par les Syriens et pendant les séances de torture, il a été interrogé en ce qui concerne M. Arar et M. Abdullah Almalki. Il déclare que son intérêt direct et réel dans la présente enquête est lié aux actions et à la conduite des responsables canadiens qui, d'après lui, avaient un lien avec sa détention illégale et sa torture par les autorités syriennes et égyptiennes. Il affirme que sa détention et sa torture sont liées à M. Arar et à M. Almalki.

Il déclare plus particulièrement que, pendant sa détention et sa torture en Syrie et en Égypte, ses bourreaux ont fait allusion à des faits et à des documents canadiens qui, d'après lui, ont été fournis par des responsables canadiens. Il demande en outre une aide financière.

Décision :

Présentement, je ne suis pas d'avis que M. Abou El Maati ait un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits qui lui donnerait droit au statut de partie.

Il importe de souligner que l'enquête sur les faits porte sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, et lui seul. En fait, dans sa demande de qualité pour agir, l'avocat de M. Abou El Maati a mentionné que si son client avait été au Canada quand la Commission d'enquête a été créée, son nom aurait également été mentionné dans le mandat. Quoi qu'il en soit, le mandat ne fait aucune mention de M. Abou El Maati et je dois m'en acquitter tel qu'il se définit et non tel qu'il aurait pu se définir.

Le mandat concernant l'enquête sur les faits me charge de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. Les alinéas a i) à iv) concernent M. Arar. L'alinéa a v) me charge d'examiner toute autre question directement liée à M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat. Le mandat porte donc spécifiquement sur des événements concernant M. Arar, et lui seul.

Il est possible que M. Abou El Maati sera convoqué comme témoin. Dans ce cas, il aura l'occasion de raconter ce qui lui est arrivé. Cependant, le fait

d'être un témoin ne constitue pas un intérêt direct ou réel dans l'enquête. S'il témoigne, M. Abou El Maati aura le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne son témoignage.

Il est également possible que certaines preuves relatives à M. Arar fassent référence à M. Abou El Maati, notamment des preuves d'allégations d'association avec M. Arar. Cependant, le fait que la preuve réfère à une personne au cours d'une enquête publique ne constitue pas pour celle-ci un intérêt direct ou réel comme tel. Des éléments supplémentaires sont essentiels.

Cela dit, je suis d'avis que si des preuves relatives à M. Arar faisaient allusion à M. Abou El Maati, celui-ci aurait le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne ces parties des preuves.

En outre, il est possible qu'au cours de l'enquête de la Commission, lorsque la nature des preuves se précisera, l'intérêt de M. Abou El Maati apparaîtra plus évident qu'il ne semble actuellement. Cependant, pour l'instant, je suis d'avis que son intérêt n'est pas un intérêt direct et réel. À ce propos, je rappelle que l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*, S.R.C. 1985, ch. I-11, exclut qu'on puisse conclure à une faute (ce qui inclut une conclusion défavorable portant atteinte à la réputation d'une personne), sans que la personne concernée n'ait reçu un préavis raisonnable et n'ait eu la possibilité de se faire entendre en personne ou de se faire représenter par un avocat. Le procureur général du Canada s'est opposé à la demande de qualité pour agir de M. Abou El Maati parce qu'il estime que cette personne n'a pas un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits. Je suis convaincu que lorsqu'il s'est opposé à la demande, le conseiller juridique du procureur général était très conscient des dispositions de l'article 13.

Il est possible que la participation de M. Abou El Maati dans la partie des auditions consacrée aux preuves lui donnera l'occasion de participer à d'autres aspects de l'enquête, notamment à celui de faire des représentations finales. Ce n'est pas encore clair et je réserve mon jugement en ce qui concerne sa participation éventuelle.

Je recommande que, si M. Abou El Maati se fait représenter par un avocat, le gouvernement paie pour un avocat et que les honoraires et les débours soient remboursés conformément aux directives.

5. M. Youssef Almalki

M. Youssef Almalki a fait une demande de qualité pour agir. Il affirme que son frère, M. Abdullah Almalki, a été détenu et torturé en Syrie pendant près de deux ans. Il fonde sa demande sur le motif que [TRADUCTION] « le cas de M. Abdullah Almalki et celui de M. Arar sont peut-être étroitement liés » et qu'on

ne sait pas quand son frère reviendra au Canada. Je pense que M. Youssef Almalki fait en réalité une demande de qualité pour agir au nom de son frère.

Décision :

M. Abdullah Almalki est dans la même situation que M. Abou El Maati sauf qu'il ne serait peut-être pas disponible pour témoigner si la Commission d'enquête souhaitait le convoquer comme témoin. Ma décision en ce qui concerne M. Abou El Maati est également applicable à M. Abdullah Almalki et il n'est pas nécessaire que j'en répète les motifs.

Les avocats de la Commission en sont actuellement à l'étape de l'enquête. Si la situation en ce qui concerne M. Abdullah Almalki devait changer, son avocat ou son avocate seront avisés et sa demande de qualité pour agir sera alors réexaminée.

M. Abdullah Almalki aura le droit d'être représenté par un avocat s'il témoigne. Si les témoignages relatifs à M. Arar faisaient référence à M. Abdullah Almalki, il aurait le droit de se faire représenter par un avocat relativement à cette preuve.

Je recommande d'accorder une aide financière à M. Abdullah Almalki pour un avocat dont les honoraires et les débours seraient payés conformément aux directives gouvernementales pour les sujets mentionnés ci-dessus.

6. M. Muayyed Nureddin

M. Nureddin est un citoyen canadien d'origine irakienne. Il affirme avoir été détenu et torturé en Syrie. M. Nureddin affirme avoir un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits et ce, pour deux raisons principales. Il déclare avoir subi des difficultés semblables à celles rencontrées par Maher Arar et il croit que les responsables canadiens ont joué un rôle dans sa détention et sa torture en Syrie. Il soutient que la présente Commission d'enquête a pour mandat de déterminer dans quelle mesure le profilage racial et le racisme systémique ont joué un rôle dans ce qui est arrivé à Maher Arar. Il affirme qu'une enquête plus approfondie sur les événements qu'il a subis aiderait la Commission à situer dans leur contexte ce qui est arrivé à M. Arar et m'aiderait plus particulièrement à déterminer dans quelle mesure le profilage racial et le racisme systémique ont joué un rôle. Il demande en outre de l'aide financière.

Décision :

Je ne suis pas prêt à accorder le statut de partie à M. Nureddin pour le moment. Je ne sais pas encore si M. Nureddin sera convoqué comme témoin. Dans ce cas, il aurait le droit de se faire représenter par un avocat.

En outre, il n'est pas prévu pour l'instant que les témoignages relativement à M. Arar feront référence à M. Nureddin.

Les avocats de la Commission en sont actuellement à l'étape de l'enquête. Si la situation concernant M. Nureddin changeait, son avocat ou son avocate seraient avisés et sa demande de qualité pour agir serait alors réexaminée.

B. STATUT D'INTERVENANT

1. Introduction

Je considère que 16 des organisations qui ont présenté une demande de qualité pour agir n'ont pas un intérêt direct et réel dans l'enquête sur les faits mais qu'ils devraient recevoir le statut d'intervenant. Je ferai des observations sur le cas de chacun de ces requérants. Cependant, pour éviter les répétitions, je ferai d'abord quelques commentaires d'ordre général.

Tous ces requérants sont sympathiques à la cause de M. Arar. La plupart d'entre eux ont participé aux efforts déployés pour faire revenir M. Arar au Canada et à la campagne publique menée pour convaincre le gouvernement d'instituer la présente enquête. Ces requérants ont une préoccupation réelle pour certaines des questions soulevées dans l'enquête sur les faits. Ils apportent divers points de vue sur ces questions.

Certains requérants représentent les points de vue différents de la communauté arabe. D'autres abordent l'enquête d'un point de vue islamique ou musulman. Certains autres se concentrent sur les droits de la personne et les libertés civiles alors que d'autres sont préoccupés par les relations internationales et militent pour la prévention de la torture.

Ces requérants ont des expériences et des expertises différentes reliées à leur point de vue particulier.

Je ne suis pas convaincu qu'aucune de ces organisations ait le type de lien avec les questions soulevées par l'enquête sur les faits qui lui permette de satisfaire au critère de « l'intérêt direct et réel ». Il ne faut pas oublier que le volet de mon mandat, lié à l'enquête sur les faits pour laquelle ils ont soumis leur demande, est un processus d'enquête visant à établir les faits. C'est l'examen de la politique qui constitue le volet de mon mandat qui touche les recommandations et la prévention.

Comme je l'ai mentionné ci-dessus, le mandat relatif à l'enquête sur les faits m'impose de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Arar. Les alinéas a i) à iv) concernent M. Arar. L'alinéa a v) me demande d'examiner toute autre question directement liée à

M. Arar que je juge utile à l'accomplissement de mon mandat. Le mandat porte donc uniquement sur les événements concernant M. Arar, et lui seul.

Je suis d'avis que les intérêts invoqués par les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ne satisfont pas, pour le moment du moins, au critère légal de « l'intérêt direct et réel » de l'enquête sur les faits. Par exemple, bien que les organisations arabes et musulmanes/islamiques affirment avoir un intérêt fondé sur la prémisse que ce qui est arrivé à M. Arar est dû au profilage racial, à la discrimination systémique et à la façon dont les gouvernements ont traité leurs collectivités à la suite des attentats du 11 septembre, et, bien que des preuves sur ces questions pourraient aider à situer les événements subis par M. Arar dans leur contexte, je ne considère pas, pour l'instant du moins, que cet intérêt satisfasse au critère de « l'intérêt direct et réel ». Cependant, comme je l'ai mentionné, je tiens à ce que l'enquête sur les faits soit minutieuse et qu'elle examine les causes des événements dont a été victime M. Arar d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ont démontré leur expertise, leur expérience et leur préoccupation réelle pour ces questions; je pense donc qu'ils peuvent apporter une contribution appréciable à cette enquête.

J'ai décrit les droits du statut d'intervenant ci-dessus. Sauf mention contraire, les diverses organisations ou coalitions pourront en bénéficier.

Pour simplifier le processus et utiliser les fonds du gouvernement de la façon la plus judicieuse possible, j'ai regroupé certains requérants en groupes ou coalitions. Je ferai preuve de souplesse en ce qui concerne les coalitions. Si une organisation veut se joindre à ou se séparer d'une coalition, elle est libre de le faire. Cependant, mes recommandations en ce qui concerne l'aide financière, sont, comme je l'indique ci-dessous, fondées sur le principe que certaines coalitions seront formées. Je voudrais maintenant faire des commentaires concernant chacun des requérants en particulier.

2. Groupes arabo-musulmans

a) Le Congrès islamique canadien

Le Congrès islamique canadien (CIC) est une organisation musulmane nationale à but non lucratif. Le CIC existe depuis près de dix ans. Il a fait des représentations au gouvernement fédéral en faveur d'une enquête complète sur l'affaire Maher Arar.

Le CIC s'inquiète de ce qu'il qualifie de profilage racial des membres de la communauté musulmane pratiqué par les organismes chargés de l'application de la loi. Il dit que, même si c'est l'avocat de la Commission qui a l'obligation

première de représenter l'intérêt public au cours de l'enquête factuelle, l'enquête bénéficierait d'une perspective musulmane. Le CIC propose que soient appelés des témoins experts, quant aux expériences vécues par la communauté musulmane en relation avec les organismes chargés de l'application de la loi, en particulier la GRC.

L'avocat du CIC a indiqué que les membres de la communauté musulmane sont craintifs et très irrités, ils se sentent menacés par le phénomène de l'islamophobie. Le CIC utiliserait son expertise pour rattacher l'« islamophobie » au profilage racial tel qu'il est utilisé par la police, la GRC et le SCRS; il expliquerait l'incidence du profilage racial sur la communauté musulmane; et il ferait appel à ses compétences en thérapie sociale. Le CIC affirme que les agents chargés de l'application de la loi, y compris les agents de la GRC, ne sont pas sensibilisés aux différences culturelles et religieuses. L'avocat du CIC a confirmé que l'élément qui a conduit le CIC à revendiquer la qualité pour agir est le profilage racial et l'application de stéréotypes aux Arabes et aux Musulmans.

b) Le Conseil national des relations canado-arabes

Le Conseil national des relations canado-arabes (CNRCA) est un organisme national fondé en 1985. Sa mission est de « jeter des ponts favorisant la compréhension et la coopération entre le Canada et le monde arabe ». Ses objectifs comprennent : promouvoir et favoriser les programmes qui accroissent la sensibilisation de la population canadienne au monde arabe; élargir les liens entre les institutions canadiennes et les institutions arabes; assurer une couverture équitable et équilibrée des événements sociaux, politiques et économiques du monde arabe; enfin mieux faire ressortir la contribution des Canadiens d'origine arabe à la société canadienne. Le CNRCA a soutenu M. Arar et a exhorté la Ligue arabe à intervenir quant au traitement réservé à M. Arar.

Le CNRCA soumet que le traitement réservé à M. Arar, un citoyen canadien d'origine arabe, est pour lui une préoccupation substantielle et directe car il a un impact direct sur les Canadiens arabes. Cette conduite a aussi des conséquences significatives pour la sécurité des Canadiens arabes au Canada et ailleurs, ainsi que pour les relations entre le Canada et les pays arabes. Le CNRCA considère ces aspects « selon la perspective d'une organisation dont le mandat, depuis sa création, est d'étudier et d'encourager les relations internationales entre le Canada et les pays arabes ».

Le CNRCA met de l'avant son expertise en relations internationales, en structures gouvernementales et juridiques et en partage d'information entre gouvernements. Il a une vaste connaissance du fonctionnement d'un grand

nombre de gouvernements arabes. Il est préoccupé par le profilage racial, mais son avocat a admis que ce n'est pas là son domaine de compétence.

c) **Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau**

Le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau (MCCO-G) est un regroupement qui réunit plusieurs organisations musulmanes réparties dans la région de la capitale nationale et dans le reste du Canada. C'est une organisation à but non lucratif dont la mission est d'encourager les organisations musulmanes canadiennes de la région d'Ottawa-Gatineau à travailler ensemble de façon harmonieuse en vue d'établir et de défendre les institutions, les principes et les pratiques islamiques qui favorisent la coexistence de familles heureuses, dans un environnement sécuritaire, et à travailler avec d'autres organisations ailleurs au Canada pour la solution des problèmes communs aux Musulmans. Le MCCO-G se compose d'un total de 29 organisations engagées dans diverses activités religieuses, sociales, éducatives et culturelles.

Il revendique la qualité pour agir dans la mesure où il s'intéresse aux questions relatives aux relations interraciales, aux sensibilités interculturelles et à l'interaction entre les policiers et autres fonctionnaires et les minorités raciales et culturelles. Le MCCO-G a soutenu sans relâche M. Arar et sa famille. Il considère M. Arar et sa famille comme des participants actifs de la communauté musulmane d'Ottawa, il se sent proche de Maher Arar et de ses amis, et il connaît l'effet négatif considérable qu'a eu son arrestation sur les Musulmans de la région d'Ottawa-Gatineau. Il dit que d'autres membres des communautés musulmanes du Canada ont connu diverses expériences plus ou moins négatives avec les organismes de renseignement et les organismes chargés de l'application de la loi, dans le sillage de la tragédie du 11 septembre 2001, expériences qui ont été perçues comme de la discrimination fondée sur la religion.

d) **Le Canadian Council on American-Islamic Relations**

Le Canadian Council on American-Islamic Relations (CAIR-CAN) est une organisation nationale établie à Ottawa qui représente les Canadiens musulmans, à travers l'éducation communautaire, l'intervention dans les médias, la lutte contre la discrimination et elle se fait le défenseur de leurs intérêts sur la place publique. Il représente trois organisations canadiennes musulmanes de niveau national et 112 organisations canadiennes musulmanes locales. Le CAIR-CAN a une expertise touchant les questions juridiques et politiques découlant de l'affaire Arar, notamment une connaissance des questions qui intéressent les Canadiens musulmans en ce qui concerne un environnement sécuritaire après

le 11 septembre. Je souligne que CAIR-CAN a identifié le MCCO-G parmi ses organisations participantes.

Le CAIR-CAN a distribué parmi la population musulmane au Canada une pochette intitulée « *Connaissez vos droits* » [TRADUCTION], qui indique aux Musulmans ce qu'ils doivent faire si le SCRS ou la GRC tente de les interroger à propos du terrorisme. C'est là un exemple de ce que son avocat appelle une « communauté en état de siège » depuis le 11 septembre, et un exemple de sa préoccupation particulière concernant le profilage racial.

Le CAIR-CAN a été très actif dans la campagne menée pour obtenir la libération de M. Arar et a assisté aux rencontres avec les hauts fonctionnaires des gouvernements canadien et américain. Son Rapport annuel 2003-2004 contient une déclaration de M. Arar à l'effet que le CAIR-CAN a été la première organisation à soutenir son épouse, M^{me} Monia Mazigh, Ph.D., dans les efforts qu'elle a déployés pour obtenir la libération de son mari.

Le CAIR-CAN demande que lui soit reconnue la qualité pour agir, avec la Fédération canado-arabe, et je rendrai une décision ci-après sur cette revendication conjointe de qualité pour agir.

e) **La Fédération canado-arabe**

La Fédération canado-arabe (FCA) a été fondée en 1967 en tant que regroupement national d'organisations à but non lucratif. Son mandat est d'exprimer, de défendre et de faire valoir les intérêts des Canadiens d'origine arabe, et cela en établissant des relations avec les trois paliers de gouvernement, en assurant la liaison avec les médias et en formant des partenariats avec d'autres organismes en quête d'équité. Elle soutient que son intérêt substantiel et direct réside dans le fait qu'elle est particulièrement bien placée pour représenter les intérêts des Canadiens d'origine arabe. Ce sont notamment les intérêts se rapportant à : la pratique par les agents de l'État de profilage racial et religieux envers les Arabes au Canada, l'efficacité des mécanismes de surveillance et d'imputabilité s'appliquant aux organismes chargés de l'application de la loi et aux organismes de renseignement, l'importance des droits et libertés au niveau des législations, l'importance des droits de la personne au niveau international; la nature et le détail des relations Canada-États-Unis en matière de sécurité nationale; enfin le statut, le protocole et les conséquences juridiques du partage de l'information avec des organismes étrangers de renseignement et d'application de la loi.

L'avocat de la FCA a indiqué que cette dernière est très troublée par les abus de droit subis par les Canadiens d'origine arabe par suite de l'accent mis aujourd'hui sur la sécurité nationale. Si M. Arar a subi le traitement qu'il a subi,

c'est parce qu'il était un Canadien arabe, et les Canadiens arabes s'identifient profondément à lui. L'avocat de la FCA a recensé six domaines d'intérêt principaux qui la préoccupent : (1) le profilage racial; (2) les stéréotypes en matière de sécurité; (3) les méthodes douteuses de cueillette de renseignements au sein des communautés minoritaires; (4) les pratiques et protocoles de partage de l'information; (5) la discrimination et la marginalisation; et (6) les abus relatifs aux droits de la personne. L'avocat a indiqué que leur première préoccupation est de trouver le juste équilibre entre la sécurité nationale et la protection des libertés individuelles.

f) **Le Congrès musulman canadien**

Le Congrès musulman canadien (CMC) est une association à but non lucratif, non incorporée, créée en mars 2002, dont l'objectif est de faire entendre la voix des Canadiens musulmans non représentés par des organismes existants. Il dit que son objectif premier est de définir, d'expliquer, de défendre et de faire valoir les intérêts de la communauté musulmane canadienne, ainsi que de nouer des liens et de se faire connaître au sein de la communauté canadienne non musulmane. Le CMC voudrait intervenir sur les points soulevés relatifs à la discrimination dirigée contre les Musulmans et fondée sur la religion. Il soulève aussi la question du profilage racial des Musulmans au Canada, et celle du recrutement et de l'utilisation de Musulmans comme informateurs par les organismes de renseignement.

Le CMC voudrait pouvoir déposer des représentations écrites à la fin de l'enquête factuelle, et pouvoir intervenir dans l'examen de la Politique. Il a accepté de faire partie d'une coalition à laquelle pourrait être conférée la qualité pour agir.

Décision :

Trois de ces organisations – le CRAI-CAN, la FCA et le CMC – ont accepté de faire partie d'une coalition. Cette coalition aura le statut d'intervenant. Toutes ces organisations ont comme préoccupation le profilage racial, la discrimination systémique et l'effet sur les communautés arabo-musulmanes des mesures gouvernementales postérieures au 11 septembre. Il est prématuré de dire dans quelle mesure ces questions seront pertinentes à l'enquête factuelle. Cependant, il se pourrait que cette coalition soit en mesure de jouer un rôle utile pour les avocats de la Commission lorsqu'ils présenteront la preuve et identifieront les différentes questions à examiner. Je n'exclus pas la possibilité qu'à un moment donné, cette coalition soit autorisée à participer à l'interrogatoire de témoins concernant ces questions.

Les trois autres organisations – le CIC, le CNRCA et le MCCO-G – n'ont pas demandé à se joindre à une coalition. Chacune d'elles se voit ici conférer le statut d'intervenant.

J'accepte les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas se joindre à une coalition. Divers groupes représentent différents intérêts et différents points de vue. Par exemple, le CNRCA s'intéresse aux questions de profilage racial, mais il s'intéresse aussi aux relations internationales et au partage d'information entre États.

J'accorde à chacun le statut d'intervenant, mais je les invite à se demander si leurs intérêts quant à l'enquête factuelle ne pourraient pas s'exprimer par l'intermédiaire d'un seul représentant. Dans l'affirmative, cela devrait avoir pour effet d'alléger le processus. Dans la négative, je comprendrais leur choix.

Quant au financement, je recommande au gouvernement d'accorder des honoraires à deux avocats représentant les six organisations arabes et musulmanes/islamiques relativement à l'enquête factuelle. Comme je l'ai dit, je reconnais que certaines organisations font valoir des intérêts et des points de vue qui leur sont propres. Cependant, je suis persuadé qu'un soutien financier de nature à assurer les honoraires de deux avocats leur permettra de faire valoir adéquatement leurs divers intérêts.

Je m'abstiendrai pour le moment de recommander à qui le soutien financier devrait être versé, mais je considère la coalition susmentionnée comme le candidat le plus apte à recevoir ce soutien financier. Je demanderais aux six organisations de discuter de cette question et de présenter un plan. Si elles ne réussissent pas à s'entendre d'ici au 17 mai 2004, je rendrai une décision.

Quant au montant du soutien financier, je recommande que chacun des avocats se voit accorder un maximum de quarante heures pour les représentations ayant trait aux Règles de procédure, aux audiences à huis clos, aux représentations préliminaires et aux autres aspects précédant les représentations finales. Je ferai plus tard une recommandation quant à la période de temps qui sera accordée pour les représentations finales.

3. Libertés civiles et démocratie/souveraineté canadienne

a) La British Columbia Civil Liberties Association

La British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) est une société incorporée depuis 1963 en vertu de la *Society Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 433. Les objectifs de la BCCLA consistent à promouvoir, à défendre, à soutenir et à accroître les libertés civiles et les droits de la personne. La BCCLA s'intéresse depuis longtemps aux questions de la sécurité nationale et de renseignement, à

la législation antiterroriste et à l'imputabilité policière. En 1978 et 1979, elle avait fait des représentations à la Commission d'enquête McDonald concernant certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, et elle a continué de participer à des révisions ultérieures portant sur le SCRS.

La BCCLA soumet que son intérêt constant, son implication et son influence concernant les questions de sécurité nationale, de renseignement et de travail policier au Canada, ainsi que son expertise reconnue dans les domaines en question « font qu'elle a un intérêt direct et substantiel dans les droits non seulement d'un citoyen tel que Maher Arar, mais également de tout citoyen dont les droits ou libertés sont pareillement menacés ». Elle représente un intérêt unique visant à s'assurer que les lois, les institutions, les politiques et les pratiques canadiennes soient conçues pour protéger ces libertés civiles, et elle allègue un intérêt direct et substantiel parce que l'information qui résultera de cette enquête sera importante pour le travail que fait la BCCLA afin de venir en aide aux personnes qui ont des plaintes à faire valoir contre la GRC et les autres organismes de sécurité et de renseignement.

Son avocat a défini comme suit l'intérêt direct et substantiel de la BCCLA : (1) la BCCLA défend les libertés civiles de tous les Canadiens; (2) leur intérêt dans le résultat de l'enquête vise à s'assurer que cet événement tragique ne se reproduise plus; et (3) elle a un rôle dans l'examen des politiques et dans la recherche des faits pertinents. L'avocat a fait état de l'intérêt et de l'expertise particulières de la BCCLA, ainsi que l'atteste sa participation dans l'enquête entourant le Sommet de l'APEC, ainsi que ses interventions dans des procédures judiciaires concernant les principes relatifs aux audiences à huis clos et ses conditions.

b) Le Conseil de revendications et des droits des minorités

Le Conseil de revendications et des droits des minorités (CRDM) est une société à but non lucratif constituée en 1991 aux fins de surveiller, de faciliter, de parrainer et d'engager certaines poursuites concernant la législation sur les droits de la personne et la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans le but de promouvoir et protéger les droits des minorités. Le CRDM a pour mandat de se pencher sur les questions se rapportant à la race, à l'origine nationale ou ethnique, à la couleur et à la religion, dans le domaine des droits de la personne et de la justice sociale, ainsi que de travailler à l'élimination de la discrimination raciale et des inégalités systémiques.

Le CRDM soumet que cette enquête soulève des questions qui intéressent la liberté de conscience, la liberté de religion et la liberté d'association (article 2 de la *Charte*), la liberté de circulation (article 6 de la *Charte*), le droit à la vie,

à la liberté et à la sécurité de la personne (article 7 de la *Charte*) et les droits à l'égalité (article 15 de la *Charte*). Le CRDM soumet que ces questions sont soulevées dans le contexte de l'article 27 de la *Charte*, qui reconnaît le patrimoine multiculturel des Canadiens. Il soumet que l'enquête doit « considérer que les minorités sont en position plus précaire lorsqu'il s'agit pour elles de profiter de leurs droits fondamentaux, surtout lorsque, comme c'est le cas ici, l'appartenance de M. Arar à un groupe minoritaire a été un déclencheur des événements ».

L'avocat soumet que le CRDM aidera l'enquête à connaître les faits et qu'il a aussi un intérêt particulier pour les questions de surveillance et contrôle policier.

c) Le Congrès du travail du Canada

Le Congrès du travail du Canada (CTC) est rattaché à environ 60 organisations syndicales publiques et privées qui représentent quelque 2,6 millions de membres. Le CTC identifie trois grandes questions qui selon lui découlent des décisions prises par les fonctionnaires canadiens à l'égard de M. Arar. Il soumet que ces trois questions présentent pour lui un intérêt direct et substantiel. La première question concerne les droits de la personne et le profilage racial. En second lieu, il souligne qu'il représente des travailleurs qui sont ou pourraient être directement touchés par les gestes de fonctionnaires canadiens. Par exemple, les membres de ses syndicats affiliés travaillent dans le secteur des transports et exécutent des tâches qui les obligent à voyager régulièrement en dehors du pays.

L'avocat du CTC a indiqué que le mandat de la Commission m'oblige à examiner non seulement ce qui est arrivé, mais pourquoi cela est arrivé. Il faudra pour cela examiner le contexte général dans lequel les fonctionnaires canadiens ont agi. Sur ce point, l'avocat du CTC a précisé que certains des membres affiliés au CTC sont des membres de l'AFPC qui sont appelés à appliquer des politiques gouvernementales relatives par exemple aux douanes et à l'immigration.

Le troisième aspect signalé par le CTC est celui de la souveraineté. Il soumet que le cas de M. Arar « illustre l'érosion grave de la souveraineté canadienne, une érosion qui est devenue une caractéristique importante des relations Canada-États-Unis », et il est particulièrement critique à l'égard de toute forme de citoyenneté à deux niveaux, qui donnerait aux citoyens canadiens de couleur ou à ceux qui sont nés dans des pays pauvres un statut moindre, comme il semble être arrivé, selon lui, à M. Arar.

d) **La Law Union of Ontario**

La Law Union of Ontario (Law Union) est une association non incorporée, établie en Ontario et fondée en 1974. La Law Union définit son mandat comme un engagement à vaincre toute oppression fondée sur les classes sociales, l'origine ethnique, le sexe, y compris l'orientation sexuelle, l'âge, la couleur et la religion. La Law Union fait état de son implication de longue date dans le domaine de la réforme du droit, en particulier en ce qui concerne les questions policières, notamment pour le renforcement de la procédure concernant les plaintes du public, pour une surveillance civile efficace des corps policiers; pour la lutte contre le recours à la force excessive et la sensibilisation des corps policiers aux différences raciales et culturelles. La Law Union est intervenue dans plusieurs affaires touchant la sécurité nationale, à tous les niveaux du système judiciaire de l'Ontario, devant les tribunaux fédéraux et devant le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité. La Law Union soumet qu'elle apporterait une contribution spéciale sur les aspects suivants : le recours aux informateurs, l'incompréhension apparente des questions culturelles au sein de la GRC et des équipes EISN, la transmission de renseignements aux agences de pays qui pratiquent la torture et la détention sans procès, enfin la crédibilité ou la fiabilité des informations obtenues ou fournies par la GRC et le SCRS.

e) **La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles**

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) est une coalition pan-canadienne d'organismes de la société civile qui a été établie au cours de la période qui a suivi les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis. La CSILC rassemble plus de 30 groupes, notamment plusieurs autres demandeurs, tels Amnistie internationale, la FCA, le CTC et le Conseil des Canadiens. La CSILC a pour mandat de défendre les libertés civiles et les droits de la personne qui sont garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dans les lois fédérales et provinciales et dans les législations internationales sur les droits de l'homme. La CSILC intervient aussi dans la diffusion de l'information se rapportant aux droits de la personne dans le contexte du contre-terrorisme et celui des lois et politiques du Canada concernant la sécurité et les activités antiterroristes.

La CSILC est intervenu activement dans la campagne lancée pour la libération de M. Arar et il s'est joint à l'appel pour que soit ouverte la présente enquête.

La CSILC a dit qu'il est disposé à se joindre à une coalition.

f) **Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris**

Le Conseil des Canadiens est un organisme à but non lucratif fondé en 1985. Sa préoccupation première est l'érosion de la souveraineté canadienne et le processus démocratique. Ses principaux objectifs sont la sauvegarde des programmes sociaux, la promotion de la justice économique, le renouvellement de la démocratie, l'affirmation de la souveraineté canadienne, la préservation de l'environnement et la promotion de solutions alternatives pouvant remplacer les politiques commerciales actuelles.

L'Institut Polaris est un institut de recherche fondé en 1997. Il s'intéresse surtout à l'effet des relations canado-américaines sur la souveraineté et sur la démocratie dans divers domaines, notamment concernant le risque de voir les priorités gouvernementales en matière d'économie et de sécurité se répercuter négativement sur la souveraineté canadienne et sur les droits des Canadiens.

Le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris soumettent que, s'ils revendiquent la qualité pour agir, c'est pour « s'assurer que les principes et institutions à l'origine de la collaboration apparente entre les fonctionnaires du Canada et ceux des États-Unis seront scrupuleusement examinés ». Ils disent que, sur ce point, il est essentiel de passer en revue tous les aspects des relations Canada-États-Unis qui ont pu se combiner pour « favoriser le contexte politique et institutionnel dans lequel les décisions des fonctionnaires canadiens à l'endroit de M. Arar ont été élaborées et exécutées ». Leur avocat prétend que cette enquête devrait se demander dans quelle mesure le sort de M. Arar est révélateur d'un déclin de la souveraineté canadienne et de l'accroissement de l'intégration économique du Canada à celle des États-Unis. Le Conseil et l'Institut évoquent l'intégration de diverses politiques, notamment la politique économique et la politique de la sécurité nationale, intégration qui, selon eux, a un effet destructeur sur la souveraineté canadienne et la démocratie au Canada. C'est dans cette perspective qu'ils affirment leur intérêt substantiel et direct et leur expertise particulière.

Décision :

J'accorde à chacune de ces organisations le statut d'intervenant pour faire valoir les intérêts définis dans leurs demandes. À ce stade-ci, aucune n'a fait état de son désir de former une coalition.

Quant à un soutien financier, il importe que la perspective des libertés civiles soit pleinement et résolument mise en valeur au cours de l'enquête. Par conséquent, je recommande pour ce groupe de demandeurs que soient assumés les honoraires de deux avocats.

Je voudrais que les demandeurs compris dans ce groupe discutent ensemble et, si possible, présentent à la Commission, d'ici le 17 mai 2004, un plan précisant la manière dont le financement accordé devrait être réparti. À défaut de recevoir un tel plan, je rendrai une décision.

Il me semble utile de faire quelques remarques. À ce stade, je ne suis pas d'avis que les intérêts qu'ont fait valoir le Conseil des Canadiens, l'Institut Polaris et le CTC, à part ceux se rapportant aux libertés civiles, soient suffisamment pertinents au mandat de l'enquête factuelle pour justifier un soutien financier. Je considère que la BCCLA est le candidat le plus approprié pour recevoir un soutien financier. J'ai été très impressionné par son exposé et par son bilan en ce qui a trait à la protection des libertés civiles dans un contexte de sécurité nationale.

Je recommande que le soutien financier accordé pour les honoraires des avocats représente un maximum de quarante heures pour chaque avocat, plus les débours, pour tous leurs services antérieurs aux représentations finales. J'aborderai plus loin la question des représentations finales.

4. Droits de la personne au niveau international

a) Le Redress Trust, l'Association pour la prévention de la torture (APT) et l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT)

Trois organisations ont revendiqué ensemble la qualité pour agir.

Le Redress Trust (REDRESS) est une organisation non gouvernementale internationale dont le mandat est d'aider les survivants d'actes de torture à obtenir justice et réparation. Cette organisation, dont le siège social est au Royaume-Uni, bénéficie d'une expertise très étendue sur les droits des victimes de torture, au Royaume-Uni et à l'étranger. Elle a récemment effectué une étude comparative sur un dispositif de réparation pour les actes de torture commis dans 31 pays à travers le monde.

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non gouvernementale, établie en Suisse, qui s'emploie à l'échelle mondiale à prévenir la torture et les mauvais traitements, en militant pour l'application, au niveau national, de normes internationales qui interdisent la torture, en contribuant à la promotion de mécanismes de contrôle et en développant des activités de formation et d'information à l'usage des autorités qui côtoient des détenus. L'APT a participé à l'adoption de normes internationales et régionales par diverses organisations, et elle a organisé, en concertation avec divers corps policiers, une formation portant sur les codes de conduite policière et les questions relatives aux droits de la personne. L'APT prétend qu'elle apportera à

la Commission son expérience quant à l'élaboration et à l'adoption d'obligations juridiques internationales, au niveau des gouvernements nationaux et des organisations régionales d'États, en particulier en ce qui concerne les normes applicables aux corps policiers nationaux.

L'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) a été fondée en 1985 et son siège social est à Genève. C'est la plus importante coalition mondiale d'organisations non gouvernementales qui luttent contre la détention arbitraire, la torture et autres formes de violence. Son réseau mondial comprend deux cent soixante-six organisations locales, nationales et régionales, dont le but commun est d'éradiquer de telles pratiques et de favoriser en toutes circonstances le respect des droits de la personne. L'OMCT intervient souvent auprès des différentes autorités gouvernementales et de diverses structures internationales au nom de ceux qui sont exposés à un renvoi vers des pays où ils risquent la torture. Le soutien aux victimes prend aussi une forme plus générale, par la présentation de rapports à diverses instances des Nations Unies. L'OMCT apportera à la Commission une précieuse expertise acquise de par le monde dans la mise en application d'instruments internationaux au niveau national.

La Coalition a demandé la qualité spéciale pour agir au niveau de l'enquête factuelle. Elle a défini quatre domaines où elle voudrait participer. D'abord, elle a demandé le droit de présenter un exposé préliminaire sur les règles du droit international et sur la pratique internationale régissant les obligations des fonctionnaires de l'État, y compris des fonctionnaires du gouvernement du Canada, visant à protéger contre la torture, sur le territoire national ou à l'étranger, les citoyens, résidents et autres personnes placées sous la protection de leurs gouvernements. L'exposé porterait aussi sur les conséquences de l'affaire Arar au sein de la communauté internationale des personnes impliquées dans la prévention de la torture. Cet exposé préliminaire aurait pour objet d'aider la Commission à structurer les questions, encadrant l'enquête factuelle et, ultérieurement, l'examen de la Politique. La Coalition voudrait aussi avoir la possibilité d'interroger certains témoins quant au renvoi de personnes vers des pays où elles risquent la torture. La Coalition demande l'autorisation de faire des représentations sur la portée du mandat de la Commission ou autres questions de procédure « qui pourraient amener la communauté internationale à s'interroger sur la capacité de cette Commission à accomplir le mandat établi par son cadre de référence ». Elle voudrait participer aux représentations orales lors de l'examen de la Politique. Finalement, elle voudrait pouvoir faire des représentations finales sur les aspects qui surgiront au cours de l'enquête.

Les organisations demanderessees sont toutes membres de la Coalition des organisations non gouvernementales internationales contre la torture (CINAT),

une instance internationale composée de sept organisations non gouvernementales internationales qui veulent mettre fin à la torture, obliger les tortionnaires à rendre des comptes, favoriser la réadaptation et obtenir justice et réparation pour les survivants d'actes de torture. Je souligne qu'Amnistie internationale, un autre demandeur qui revendique pour lui-même la qualité pour agir, est membre du CINAT.

La Coalition affirme qu'elle a un intérêt direct et substantiel dans l'objet de cette enquête, un intérêt qui réside plus particulièrement dans son travail portant sur l'application des instruments internationaux en matière de droits de la personne, sur la prévention de la torture, sur la défense des droits des survivants d'actes de torture et sur la pratique et la jurisprudence des mécanismes nationaux et internationaux de protection des droits de la personne. La Coalition soutient que la présente enquête soulève le conflit possible entre les impératifs de la sécurité nationale et les règles internationales en matière de droits de la personne.

Leur avocat soumet que les membres de la Coalition seront heureux de partager leur expertise si l'avocat de la Commission ou M. Arar leur en fait la demande.

M. Kevin Woodall, qui représente ce groupe, a dit que les avocats participeront sans rémunération et ne demanderont que leurs débours. Les avocats agissent selon les traditions les plus honorables de la profession, et je les remercie pour leur décision de représenter bénévolement leur client.

b) Amnistie Internationale

La section canadienne d'Amnistie Internationale (secteur anglophone) (Amnesty International) a revendiqué la qualité pour agir. Amnistie Internationale a joué un rôle considérable dans le dossier de M. Arar, rôle qui a débuté deux semaines après sa détention aux États-Unis. L'organisme a travaillé en étroite collaboration avec M. Arar et sa famille, ainsi qu'avec d'autres organisations impliquées.

Amnistie Internationale ne demande pas la qualité pour agir afin de présenter de la preuve ou d'interroger ou contre-interroger des témoins, mais plutôt pour avoir la possibilité d'observer les procédures et de faire des représentations de temps à autre, en particulier à la clôture de l'enquête factuelle. Amnistie Internationale soumet que la question essentielle à laquelle doit répondre l'enquête est celle de savoir si la connaissance, l'action ou l'inaction des fonctionnaires canadiens a pu de quelque façon être à l'origine des graves violations des droits fondamentaux subies par M. Arar. L'organisme a également énoncé plusieurs questions précises auxquelles, selon lui, l'enquête devrait répondre. Amnistie Internationale ne demande pas de soutien financier.

c) L'International Coalition Against Torture

Le site Web indique que l'International Coalition Against Torture (ICAT) a pour but de prendre tous les moyens nécessaires et licites pour abolir l'immunité des états souverains à l'égard de tous les actes de torture, de sorte que soit ouverte la voie qui conduira à la justice pour toutes les victimes de torture. C'est une organisation non gouvernementale qui s'emploie à apporter une aide légale aux victimes de torture et à obtenir justice devant les tribunaux, en demandant des comptes aux auteurs d'actes de torture et aux États complices.

L'ICAT soumet que son intérêt direct est le fait que l'un de ses membres fondateurs a été torturé et qu'il est encore partie à un procès relatif aux tortures qu'il a subies. L'avocat a indiqué que l'ICAT n'a aucune objection à se joindre à une coalition.

d) Le Centre for Constitutional Rights

Le Centre for Constitutional Rights (CCR) a été établi en 1966. C'est une organisation éducative et juridique à but non lucratif, établie à New York, qui a pour mandat de protéger et de défendre les droits garantis par la Constitution des États-Unis et par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est l'une des principales organisations aux États-Unis qui offrent des possibilités de réparation aux victimes d'actes de torture.

Depuis les attaques du 11 septembre, le CCR a mené des procès devant les tribunaux américains et internationaux afin de protéger le droit fondamental à l'équité procédurale pour les citoyens américains et étrangers qui sont affectés par ce que l'organisme appelle les mesures antiterroristes de l'Administration américaine. Le CCR représente Maher Arar dans une procédure judiciaire introduite contre des fonctionnaires américains pour sa détention aux États-Unis, son renvoi pour interrogatoire et son traitement en Syrie. Le CCR a déposé une plainte au nom de M. Arar devant la Cour fédérale en janvier 2004.

Le CCR a identifié les principaux domaines suivants comme relevant de son expertise: (1) l'historique des politiques américaines concernant la torture, le refoulement et la reddition, notamment les politiques manifestes ou dissimulées touchant la reddition extraordinaire; (2) le cadre juridique dans lequel ont eu lieu la détention et le renvoi de M. Arar, notamment la fonction et la compétence des diverses instances, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, du pouvoir judiciaire ou des organismes chargés de l'application de la loi; et (3) le cadre juridique, aux États-Unis, de la mise en application de la Convention des Nations Unies contre la torture, notamment le rôle des garanties diplomatiques. Le CCR a

accepté d'apporter son aide aux avocats de la Commission sur ces questions, si demande lui en est faite.

Décision :

J'accorde à chacune de ces organisations, autres que le CCR, le statut d'intervenant. Le CCR représente M. Arar dans un procès civil engagé aux États-Unis. Vu cette relation, il me semble que l'intérêt du CCR dans l'enquête factuelle peut tout à fait se faire valoir à travers la participation de M. Arar.

Quant au soutien financier, l'avocat de la coalition regroupant REDRESS, l'APT et le WOAT a indiqué qu'il occuperait pour elle sans rémunération. Il m'a cependant demandé de recommander le paiement de ses débours. Je souscris à cette requête et je fais ladite recommandation.

Conformément à sa politique officielle, Amnistie internationale ne demande aucun soutien financier public.

Je ne crois pas nécessaire de faire d'autres recommandations de soutien financier en ce qui concerne ce groupe. Je note que l'ICAT n'a pas d'objection à se joindre à l'une des autres organisations faisant part de ce groupe.

5. Particuliers

a) Ken Rubin

M. Rubin est un défenseur de l'intérêt public qui demande à titre individuel la qualité pour agir. Il affirme que, depuis mai 2003, il a consacré un temps considérable à des recherches en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels pour M. Arar et M^{me} Monia Mazigh, Ph.D. Il mentionne aussi qu'il est depuis plus de 30 ans un défenseur de la transparence gouvernementale, qu'il a été impliqué dans un nombre important de dossiers et d'auditions devant de nombreuses juridictions, enfin qu'il a écrit de nombreux articles sur la divulgation et sur la protection des renseignements personnels. Il soumet que son rôle consisterait à faire en sorte que soient divulgués le plus de faits possible, à s'exprimer sur les dossiers gouvernementaux rattachés à l'affaire Arar et à mettre de l'avant les questions soulevées par des demandes d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Il demande un soutien financier à titre de chargé principal de recherche.

Décision :

Le fondement sur lequel cette enquête déterminera quels éléments de preuve devraient être entendus à huis clos constitue l'intérêt premier de M. Rubin. Il

obtient un statut limité d'intervenant, qui lui permettra de faire des représentations sur cet aspect. Je ne suis pas persuadé qu'il devrait obtenir la qualité pour faire valoir les autres aspects évoqués dans sa demande. Je ne fais aucune recommandation sur la question du soutien financier.

b) Emmanuel Didier

M. Didier, Ph.D. s'est présenté devant moi afin de pouvoir comparaître soit comme un expert indépendant, soit comme un expert nommé par la Commission en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, ch. I-11. Son expérience repose à la fois sur le droit international privé et public et sur le droit administratif. La présente procédure a pour objet d'accorder ou non la qualité pour agir et non de choisir les experts. Je ne rends donc aucune décision pour l'instant sur cette demande.

IV. CONCLUSION

Je voudrais remercier toutes les personnes, tous les groupes et toutes les organisations qui ont demandé la qualité pour agir et qui ont participé aux audiences.



le 4 mai 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 3(C)

**DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À
L'AIDE FINANCIÈRE**

[TRADUCTION]

J'ai reçu un certain nombre de mémoires concernant ma décision publiée le 11 mai 2004. Tous concernent la question du financement. Je réponds ci-dessous à chacun d'eux.

MAHER ARAR

Dans ma décision, je recommandais que M. Arar reçoive une aide financière pour deux avocats principaux et deux avocats adjoints. Ces avocats se sont

engagés à réduire au minimum le dédoublement des tâches. J'ai recommandé que l'on accorde 50 heures de préparation aux avocats principaux avant les audiences publiques (dont le début est maintenant prévu le 21 juin) et 25 heures aux avocats adjoints pendant la même période.

Les avocats de M. Arar ont écrit pour demander que ces heures soient augmentées respectivement à 200 et 150. Dans leur lettre, les avocats soulignent le fait que la décision de l'avocat de la Commission de convoquer M. Arar, des membres de sa famille et d'autres témoins reliés à M. Arar dès le début des audiences publiques entraînera pour eux une grande quantité de travail avant les audiences. Si ces témoins étaient convoqués plus tard dans l'enquête, les lignes directrices sur l'aide financière qui permettent 10 heures de préparation pour chaque jour d'audience aideraient grandement à couvrir les frais associés à la préparation de ces témoins pour les audiences. Au moment de la demande de financement initiale de M. Arar, la nécessité de prévoir davantage de fonds pour le temps de préparation avant le début des audiences n'était pas aussi évidente qu'elle l'est aujourd'hui.

Cette requête de financement supplémentaire se justifie. Jusqu'à présent, les avocats de M. Arar ont été très coopératifs pour la préparation de cette enquête. Ils indiquent qu'ils continueront à prêter leur concours pour que l'enquête puisse avancer rapidement. Je suis content que nous puissions débiter les audiences publiques dès le 21 juin, et il semble que nous pourrions poursuivre ces audiences jusqu'à la fin juillet. Il est très avantageux pour tous les intéressés que cette enquête avance aussi rapidement que possible. La coopération des participants à l'enquête est importante à cette fin.

Je suis prêt à augmenter le financement que j'avais recommandé pour les avocats de M. Arar aux fins de la préparation avant le premier jour des audiences, en ajoutant 100 heures pour chacun des quatre avocats. Cette augmentation est inférieure à ce qui était demandé, mais comme il y a quatre avocats et que ceux-ci tenteront de réduire au minimum le double emploi, il me semble qu'une augmentation de 100 heures est raisonnable. Je recommande donc que les avocats principaux aient droit à 150 heures chacun et les avocats adjoints, à 125 heures chacun. À tous autres égards, ma recommandation quant au financement des avocats de M. Arar demeure telle quelle.

LE GROUPE DROITS CIVILS, DÉMOCRATIE ET SOUVERAINETÉ AU CANADA

Dans ma décision, j'ai accordé la qualité d'intervenants aux six organismes que j'ai regroupés tel qu'indiqué ci-dessus. J'ai recommandé à l'intention de ce groupe une aide financière pour deux avocats. J'ai aussi recommandé que

chaque avocat reçoive du financement pour 40 heures de services avant les représentations finales et j'ai affirmé que je me pencherais plus tard sur le montant du financement pour les représentations finales. J'ai demandé que le groupe présente un plan d'affectation de ce financement.

Ce groupe m'a écrit en présentant un certain nombre de requêtes. D'abord, le groupe demande que j'élargisse ma recommandation quant à l'aide financière de façon à prévoir le paiement des honoraires et des débours pour un conseiller juridique à temps complet pendant toute la durée de l'enquête sur les faits. Cet avocat serait payé pour assister aux audiences auxquelles des éléments de preuve sont présentée, mais ne participerait pas directement à l'interrogatoire des témoins. Le groupe soutient que le fait d'avoir un avocat présent en tout temps aux audiences permettrait à ces intervenants de mieux aider l'avocat de la Commission et d'autres avocats à interroger les témoins; il permettrait aussi à ces intervenants d'être mieux renseignés au moment de présenter leurs représentations finales.

Je ne suis pas prêt à faire la recommandation demandée. Les transcriptions des audiences seront accessibles dans le site Web de la Commission, et ce, rapidement – nous prévoyons qu'elles le seront en soirée le jour même où les témoignages seront reçus. Les avocats de ces parties auront la possibilité d'examiner les transcriptions et les avocats de la Commission seront à leur disposition pour discuter de leurs suggestions sur les aspects des témoignages qui doivent être approfondis. Je veillerai à ce qu'aucun problème ne survienne du fait que les avocats de ce groupe d'intervenants ne sont pas présents aux audiences lorsqu'un domaine particulier d'éléments de preuve est abordé la première fois. Je suis convaincu que les suggestions que feront les intervenants aux avocats de la Commission seront prises en compte équitablement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la question de l'aide financière, j'ai tenté de veiller à ce que les avocats de M. Arar reçoivent suffisamment d'aide financière pour qu'ils puissent participer pleinement et efficacement aux audiences. M. Arar sera représenté par deux avocats principaux de grande expérience, et je profiterai de leur participation. De même, le gouvernement sera représenté par un avocat principal de grande expérience soutenu par une importante équipe d'avocats. Il n'y aura pas de pénurie d'avocats chevronnés pour participer à la présentation des éléments de preuve.

Je suis convaincu que les avocats de la Commission et les autres avocats qui sont habilités à interroger les témoins pourront pleinement et équitablement approfondir tous les éléments de preuve nécessaires pour que je puisse faire les conclusions voulues dans le volet enquête sur les faits de mon mandat. À mon avis, les avantages qui découleraient de la présence d'avocats supplémentaires

pendant toute la durée des audiences ne justifient pas la dépense de deniers publics qu'elle exigerait.

Les intervenants de ce groupe souhaiteraient se réserver le droit de présenter des observations individuelles ou de groupe sur divers aspects de l'enquête sur les faits. J'approuve de cette demande.

Enfin, ce groupe d'intervenants a demandé que les 80 heures de temps de préparation soient réparties également entre trois groupes : (1) la British Columbia Civil Liberties Association; (2) la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, le Conseil de revendications et de droits des minorités et la Law Union of Ontario; et (3) le Conseil des Canadiens et l'Institut Polaris.

J'approuve aussi de cette demande et je recommande qu'il en soit ainsi.

LE GROUPE DES ORGANISATIONS ARABES ET MUSULMANES / ISLAMIQUES

Dans ma décision, je recommandais que le gouvernement fournisse une aide financière pour deux avocats à l'intention des six organisations arabes et musulmanes / islamiques qui ont obtenu la qualité pour agir. J'ai demandé que les six organisations en cause discutent de la répartition du financement et, si possible, présentent un plan.

Le Canadian Council on American-Islamic Relations (CAIR-CAN) et la Fédération canado-arabe (FCA) ont convenu de partager une part du financement. J'apprécie leur coopération. Sur la foi de leurs observations écrites et orales, je suis convaincu que c'est une démarche raisonnable et je recommande qu'il en soit ainsi.

Il reste dans ce groupe quatre autres organisations qui ont obtenu la qualité pour agir : le Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau; le Congrès islamique canadien; le Conseil national des relations canado-arabes; et le Congrès musulman canadien. Ces organisations ont été incapables de convenir d'un plan pour le partage de la représentation et du financement. Chacune souhaite être représentée séparément. J'accepte entièrement que chacune de ces organisations représente des publics et des points de vue différents, mais aucune n'a souligné qu'il existait des positions conflictuelles sur les questions suivantes, à l'égard desquelles elles recevraient de l'aide financière: les règles de procédure; les principes régissant les audiences à huis clos; et les questions qui doivent être examinées dans l'enquête sur les faits. J'aurais pensé que, même si certaines de ces organisations peuvent attacher plus ou moins d'importance à certaines questions ou avoir des perspectives différentes à leur sujet, une

démarche coopérative aurait néanmoins été possible et souhaitable dans le cadre de cette enquête.

Cela étant dit, j'ai accordé à chaque organisation le statut d'intervenant et je tiens à leur participation. Pour faire avancer les choses, je suis prêt à recommander un octroi supplémentaire d'aide financière pour 40 heures à l'intention de ce groupe de quatre organisations. Je persiste à croire que ce financement sera mieux utilisé si un accord de partage est conclu et j'incite ces organisations à conclure une entente. À défaut, je recommanderai que les deux subventions soient divisées également – soit 20 heures chacun. J'espère recevoir une réponse d'ici le 7 juin. La recommandation d'une subvention supplémentaire à cette étape-ci n'implique pas nécessairement l'octroi d'une subvention supplémentaire pour les représentations finales. Je me pencherai en temps et lieu sur l'aide financière relative aux représentations finales.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 26 mai 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 3(D)

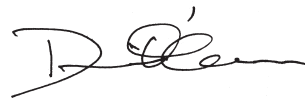
DÉCISION COMPLÉMENTAIRE SUR LE DROIT DE
COMPARAÎTRE

Trois des témoins dont la Commission entendra les dépositions au cours de ses prochaines audiences à huis clos ont demandé le droit de comparaître. Le Service de police d'Ottawa a également déposé une demande de comparution.

J'ai autorisé toutes ces demandes.

En particulier, j'ai accordé le droit de comparaître à trois membres du Projet A-O Canada dont je suis convaincu qu'ils ont un intérêt substantiel et direct dans certaines affaires reliées à A-O Canada qui seront examinées dans le cadre de l'enquête. Les noms de ces personnes ne sont pas divulgués pour l'instant. Leur droit de comparaître se limite aux affaires qui touchent directement leurs intérêts.

J'ai également accordé au Service de police d'Ottawa un droit de comparaître qui se limite aux questions se rapportant directement à ses intérêts.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 25 octobre 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 3(E)

EXTRAIT DE LA TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE
PUBLIQUE DU 29 JUIN 2005 (CONCERNANT LA
QUALITÉ DE PARTIE D'ABDULLAH ALMALKI ET
D'AHMAD EL MAATI), P. 7750-7757.

COMPARUTIONS

M^e Paul Copeland*Avocat d'Abdullah Almalki*M^e Barbara A. McIsaac*Procureur général du Canada*M^e Barbara Jackman*Avocate d'Ahmad El Maati*

M^e COPELAND : Merci, Monsieur le commissaire.

Comme vous le savez, mais certains dans la salle pourraient ne pas être au courant, je suis l'avocat d'Abdullah Almalki.

Comme vous le savez aussi, sa demande de qualité pour agir, présentée par M. Edelson, a initialement été rejetée. À ma connaissance, M. Almalki n'a pas été informé des renseignements présentés à cette enquête qui touchent à sa réputation. Il a été mis au courant de ces renseignements. Comme vous le savez également, la semaine dernière, en mon absence, M^e Jackman a présenté de ma part une demande de qualité pour agir au nom de M. Almalki.

Si j'ai bien compris votre décision – je m'excuse, mais je ne suis rentré à Toronto que tard dans la nuit de samedi – vous nous avez accordé la qualité pour agir pour ce qui est du témoignage de M. Cabana.

LE COMMISSAIRE : C'est exact.

M^e COPELAND : Mon client est très inquiet de ce que la GRC et le SCRS ont fait à sa réputation. Il est très préoccupé par la façon dont l'action de la GRC et du SCRS a entraîné sa détention et les séances d'interrogation musclées dont il a fait l'objet en Syrie. Il est très préoccupé par la façon dont les témoignages présentés à cette enquête se répercuteront sur sa réputation.

Le fait que je n'ai pas participé à l'enquête jusqu'ici et que je ne suis donc pas au courant des détails de la preuve présentée constitue pour moi un grand handicap. Je suppose en outre que j'aurai de grandes difficultés à déterminer les sujets sur lesquels je pourrai poser des questions, comme c'est le cas pour

M^e Edwardh, ainsi que ce qui sera permis et ce qui sera interdit pour des raisons de sécurité nationale. J'ai une difficulté supplémentaire à ce stade : je ne suis pas sûr des domaines dans lesquels on me permettra, d'une façon générale, de poser des questions et des sujets qui seront évoqués.

Je voulais donc vous informer de cette situation. Je pourrais poser à cet officier des questions qui toucheront à des considérations de sécurité nationale. Je m'attends à ce qu'on me fasse taire si cela se produit. Quoi qu'il en soit, je voulais vous mettre au courant des préoccupations que j'ai.

LE COMMISSAIRE : Je voudrais préciser, Maître Copeland, que j'étais au courant de la demande présentée par M^e Jackman au nom de son client et de votre part au nom de M. Almalki. Ce que j'ai indiqué par l'entremise de M^e Cavalluzzo, c'est que je prendrai la décision – que je rends maintenant – de vous accorder la qualité pour agir en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à votre client et les éléments de preuve pouvant avoir des effets négatifs sur sa réputation.

À ma connaissance, les renseignements qui seront donnés par ce témoin se rapporteront à l'occasion à votre client. Je ne suis pas sûr des détails précis, mais ce sera le cas.

Votre qualité pour agir et votre participation sont liées à cet aspect.

Comme directive générale, je vous dirai que votre contre-interrogatoire du témoin devra se limiter à l'intérêt qui a donné lieu à votre qualité pour agir.

Par conséquent, vous n'avez pas, si vous voulez, un statut général s'étendant à tous les aspects de l'enquête. Il s'agit d'un statut limité que j'accompagne d'une recommandation visant un financement correspondant.

M^e COPELAND : Je vous remercie.

LE COMMISSAIRE : Merci à vous.

M^e JACKMAN : Je confirme ce que M^e Copeland a dit.

LE COMMISSAIRE : Merci, Maître Jackman. Je rends également la même ordonnance en ce qui vous concerne et en ce qui concerne votre client, avec exactement les mêmes conditions.

Je vous prie d'indiquer le nom de votre client, pour le compte rendu.

M^e JACKMAN : Je représente ici Ahmad El Maati.

M^e McISAAC : Monsieur le commissaire, nous ignorions tout de ces deux demandes. On ne nous a pas informés d'avance du fait que ces demandes seraient présentées ce matin et on ne nous a donné aucune possibilité de présenter des arguments à ce sujet.

LE COMMISSAIRE : En fait, cette décision fait suite à la décision initiale par laquelle j'avais rejeté les demandes de qualité pour agir présentées au nom de ces deux personnes.

Je m'excuse de cela, Maître McIsaac. Souhaitez-vous avoir la possibilité de vous opposer à ces demandes?

M^e McISAAC : Je voudrais avoir la possibilité d'y penser, Monsieur, car je ne suis pas sûre des implications de ces demandes.

LE COMMISSAIRE : J'ai rendu une décision provisoire.

Maître McIsaac, vous opposez-vous à ce que ces deux avocats posent des questions à ce témoin en ce qui concerne les éléments de preuve touchant leurs clients et leur réputation?

M^e McISAAC : Puis-je me réserver le droit de présenter des observations à ce sujet après avoir eu l'occasion d'y penser, Monsieur?

LE COMMISSAIRE : C'est que tout cela arrivera très bientôt.

M^e McISAAC : Oui. Je vous tiendrai au courant avant que cela n'arrive. Je dois également aller chercher des instructions.

LE COMMISSAIRE : Je devrais peut-être indiquer, aux fins du compte rendu, que lorsque je m'étais prononcé au départ sur la qualité pour agir, j'avais mentionné, comme cela se fait habituellement dans le cadre d'une enquête publique de ce genre, que des décisions comme celles que je viens de prendre à l'égard de ces deux avocats seraient possibles.

Maître Edwardh?

M^e EDWARDH : Puis-je prendre position au sujet de la demande?

Je voudrais formuler deux observations, Monsieur le Commissaire.

Lors de la présentation de toutes les demandes de qualité pour agir, personne n'a eu la possibilité de présenter des observations au sujet des autres demandeurs. C'était une question laissée à votre discrétion, par souci d'équité

envers les intéressés. Je tiens à vous rappeler ce qui s'était passé alors, parce que je crois que personne d'autre que vous ne devrait se prononcer sur le bien-fondé d'une demande de qualité pour agir.

LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.

Nous allons simplement attendre d'avoir des nouvelles de M^e McIsaac.

Je suppose donc que la décision que j'ai rendue ce matin restera provisoire ou en suspens jusqu'à ce que je vous aie entendue, Maître McIsaac.

M^e McISAAC : Merci, Monsieur.

LE COMMISSAIRE : Sommes-nous prêts à commencer?

M^e CAVALLUZZO : À ce sujet, Monsieur le Commissaire, je voudrais rappeler à ma collègue que plusieurs demandes de qualité pour agir ont été agréées aujourd'hui sans que les autres parties en soient notifiées. Ces questions sont laissées à votre discrétion.

LE COMMISSAIRE : Absolument.

M^e CAVALLUZZO : Je confirme donc l'argument de M^e Edwardh.

LE COMMISSAIRE : Je suis bien d'accord. Je vois au moins trois avocats à l'arrière qui n'ont pas été notifiés officiellement. À ma connaissance, M. Arar n'a pas été notifié et n'a pas eu la possibilité d'élever des objections. Cela ne fait pas partie de notre façon de procéder.

Cela étant dit, M^e McIsaac a présenté une demande. Si elle souhaite y penser, elle peut le faire.

M^e CAVALLUZZO : Merci, Monsieur le Commissaire.

APPENDICE 3(F)DÉCISION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'AIDE
FINANCIÈRE

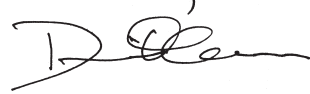
J'ai reçu des 18 organisations ayant qualité d'intervenant une demande d'aide financière supplémentaire. Dans une décision antérieure, j'ai recommandé une aide financière pour aider les intervenants à participer à la partie de l'enquête sur les faits consacrée à la preuve. Dans cette décision, j'ai indiqué que je traiterais plus tard du montant de l'aide financière relative à leurs représentations finales. J'ai aussi recommandé que l'aide financière soit fondée sur la participation des intervenants à divers groupes.

En mars 2005, la coalition du Canadian Council on American-Islamic Relations et de la Fédération canado-arabe a conclu avec la Commission un accord de contribution selon lequel le ministre accepte de verser des fonds aux parties définies comme un demandeur ayant « un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête sur les faits », pour contribuer à leurs « frais raisonnables ». Il a aussi été convenu que les paiements au titre de l'accord seraient versés aux conseillers juridiques des demandeurs. Au début 2005, les 18 intervenants ont formé un seul groupe, le « Comité des organisations ayant qualité d'intervenant à l'enquête », en vue de mettre leurs ressources en commun et lancer des activités de financement pour embaucher un coordonnateur. La coalition du Canadian Council on American-Islamic Relations et de la Fédération canado-arabe est membre de ce comité.

Par suite de l'appui de certaines organisations généreuses du mouvement ouvrier, ils ont réussi à financer presque cinq mois de participation, de février à la mi-juin 2005. Depuis février, les intervenants ont participé à l'enquête en parlant essentiellement d'une seule voix. Je les félicite de cette démarche. Du point de vue de l'enquête, elle a permis aux intervenants de participer d'une façon efficace. La coordination de la participation des intervenants, dans la mesure du possible, est logique.

Dans sa demande d'aide financière supplémentaire, la coalition du Canadian Council on American-Islamic Relations et de la Fédération canado-arabe indique qu'elle a épuisé ses ressources disponibles, y compris les fonds reçus de cette enquête. Elle demande que je recommande l'octroi de fonds au montant de 21 000 \$ pour couvrir ses dépenses, ce montant comprenant le salaire d'un coordonnateur du Comité des organisations ayant qualité d'intervenant à l'enquête de la mi-juin au 30 septembre 2005.

À mon avis, il s'agit d'une demande raisonnable et je recommanderai au gouvernement l'octroi des 21 000 \$ supplémentaires. L'apport des intervenants jusqu'à présent a été utile et la poursuite de leur participation profiterait à l'enquête. Les représentations sont prévues en septembre et, bien que certains intervenants pourraient choisir de faire des représentations distinctes, j'attends avec intérêt la participation des intervenants à ce moment.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 17 août 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 3(G)
PARTIES ET INTERVENANTS
DANS L'ENQUÊTE SUR LES FAITS

<u>INDIVIDU OU GROUPE</u>	<u>STATUT</u>
Maher Arar	<i>Qualité de partie</i>
Procureur général du Canada	<i>Qualité de partie</i>
Police provinciale de l'Ontario	<i>Qualité de partie</i>
Service de police d'Ottawa	<i>Qualité de partie</i>
Ahmad Abou El Maati	<i>Qualité de partie, avec restrictions</i>
Abdullah Almalki	<i>Qualité de partie, avec restrictions</i>
Canadian Council on	
American-Islamic Relations	<i>Intervenant</i>
Fédération canado-arabe	<i>Intervenant</i>
Congrès musulman canadien	<i>Intervenant</i>
Congrès islamique canadien	<i>Intervenant</i>
Conseil national des	
relations canado-arabes	<i>Intervenant</i>
Muslim Community Council	
of Ottawa-Gatineau	<i>Intervenant</i>
British Columbia	
Civil Liberties Association	<i>Intervenant</i>
Conseil des revendications	
et des droits des minorités	<i>Intervenant</i>
Congrès du travail du Canada	<i>Intervenant</i>
Law Union of Ontario	<i>Intervenant</i>
Coalition pour la surveillance	
internationale des libertés civiles	<i>Intervenant</i>
Conseil des Canadiens et Institut Polaris	<i>Intervenant</i>
Redress Trust, Association pour la	
prévention de la torture et Organisation	
mondiale contre la torture	<i>Intervenant</i>
Amnistie Internationale	<i>Intervenant</i>
International Coalition Against Torture	<i>Intervenant</i>

APPENDICE 4

TÉMOINS AUX AUDIENCES PUBLIQUES

NOM	TITRE
Rachad Antonius	<i>Professeur, Département de sociologie, Université du Québec à Montréal</i>
Reem Bahdi	<i>Professeur, Faculté de droit, Université de Windsor</i>
Peter Burns	<i>Doyen émérite, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique</i>
Michel Cabana	<i>Ancien officier responsable, Projet A-O Canada, GRC</i>
Marlene Catterall	<i>Députée</i>
Nancy Collins	<i>Agente de gestion de dossiers, Direction générale des affaires consulaires, MAECI</i>
Maurice Copithorne	<i>Professeur émérite, Faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique</i>
Pierre De Bané	<i>Sénateur</i>
Lawrence Dickenson	<i>Ancien secrétaire adjoint du Cabinet, BCP</i>
L'honorable Wayne Easter	<i>Ancien solliciteur général</i>
Michael Edelson	<i>Ancien avocat de Maher Arar</i>
Ward Elcock	<i>Ancien directeur du SCRS</i>
Rick Flewelling	<i>Membre de la Direction des renseignements criminels (DRC), GRC</i>
Craig Forcese	<i>Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa</i>
Robert Fry	<i>Ancien conseiller des politiques principal auprès du ministre des Affaires étrangères</i>
Maureen Girvan	<i>Gestionnaire des services consulaires, Consulat général du Canada, New York</i>
Jim Gould	<i>Ancien directeur adjoint, Direction du renseignement extérieur (ISI), MAECI</i>
L'honorable Bill Graham	<i>Ancien ministre des Affaires étrangères</i>
Julia Hall	<i>Conseillère et chercheuse, Human Rights Watch</i>
Henry Hogger	<i>Ancien ambassadeur de Grande-Bretagne en Syrie</i>

NOM	TITRE
Jack Hooper	<i>Ancien directeur adjoint, SCRS</i>
Sheema Khan	<i>Présidente, Canadian Council on American Islamic Relations (CAIR-CAN)</i>
Dan Killam	<i>Directeur général de la sécurité nationale, GRC</i>
Ron Lauzon	<i>Officier responsable, Sous-direction du renseignement pour la sécurité nationale, GRC</i>
Flynt L. Leverett	<i>Analyste principal, CIA</i>
Dan Livermore	<i>Directeur général, Direction générale de la sécurité et du renseignement (ISD), MAECI</i>
Roberta Lloyd	<i>Ancienne fonctionnaire fédérale, Initiative de recherche en santé mondiale</i>
James Lockyer	<i>Ancien avocat de Maher Arar</i>
Garry Loepky	<i>Commissaire adjoint, Opérations, GRC</i>
Kathryn McCallion	<i>Sous-ministre adjointe, Services centraux, MAECI</i>
Alexa McDonough	<i>Députée</i>
L'honorable John Manley	<i>Ancien vice-premier ministre</i>
Léo Martel	<i>Consul du Canada à Damas, MAECI</i>
Richard Ofshe	<i>Professeur, Département de sociologie, Université de la Californie à Berkeley</i>
Gar Pardy	<i>Ancien directeur général, Direction générale des affaires consulaires, MAECI</i>
Myra Pastyr-Lupul	<i>Agente de gestion de dossiers, Direction générale des affaires consulaires, MAECI</i>
Dr Donald Payne	<i>Psychiatre, Toronto, et membre du Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture</i>
Franco Pillarella	<i>Ancien ambassadeur du Canada en Syrie, MAECI</i>
Richard Roy	<i>Agent de liaison de la GRC au MAECI</i>
Konrad Sigurdson	<i>Directeur général des Affaires consulaires, MAECI</i>
Gregg Williams	<i>Ancien employé de la GRC, Sous-direction d'immigration et de passeport</i>
Stephen Yale-Loehr	<i>Professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université Cornell</i>

APPENDICE 5

AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

APPENDICE 5(A)

EXEMPLE D'UN AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

Nom
Adresse

Maître,

**Objet : Avis en vertu de l'article 13 :
[nom du récipiendaire de l'avis]**

Nous avons rencontré votre client pour discuter de son témoignage à venir. Nous sommes reconnaissants de la coopération qu'il nous a offerte en vue de préparer les éléments de preuve qui seront présentés au commissaire. Nous voulons faire en sorte que le commissaire dispose de toute la preuve pertinente pour que le mandat de l'enquête puisse être exécuté.

Par souci d'équité, nous avons pour pratique d'aviser chaque témoin des domaines dans lesquels le commissaire pourrait juger qu'il s'est livré à une conduite susceptible de faire l'objet de critiques. Ces avis ne sont pas des allégations que la conduite en cause s'est effectivement produite ni des accusations en vertu desquelles, si elles étaient prouvées, il serait jugé que le témoin a commis une faute. Même si les faits étaient prouvés, le commissaire pourrait conclure que les actes ou l'inaction étaient le résultat de circonstances atténuantes ou particulières et en l'occurrence compréhensibles. Comme vous le voyez, c'est par excès de prudence que nous transmettons ces avis aux particuliers et aux entités gouvernementales.

Par ailleurs, en rédigeant cet avis, j'ai tenté d'être aussi précis que possible. Ainsi, plutôt que de donner deux ou trois affirmations générales, j'ai choisi d'être beaucoup plus ciblé. Il me semble que c'est là une démarche beaucoup plus équitable du point de vue de [nom du récipiendaire de l'avis].

Dans cette optique, nous attirons votre attention sur les éléments suivants concernant [nom du récipiendaire de l'avis], à l'égard desquels il pourrait y avoir des conclusions négatives :

[Liste d'éléments]

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

- 2 -

Encore une fois, je rappelle que nous donnons cet avis pour vous signaler les actes ou l'inaction possibles de [nom du récipiendaire de l'avis] qui pourraient susciter des critiques de la part du commissaire. J'insiste que ni le commissaire ni les avocats de la Commission n'ont tiré aucune conclusion quant à savoir si les faits évoqués dans cet avis se sont produits ou, s'ils se sont produits, s'ils justifient des critiques. Il faut noter que cet avis peut être modifié ou changé en tout temps avant que [nom du récipiendaire de l'avis] donne son témoignage ou par la suite. Bien entendu, [nom du récipiendaire de l'avis] aura toute possibilité de réagir à toute modification à l'avis.

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations les meilleures.

L'avocat principal de la Commission,



Paul Cavalluzzo

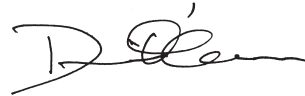
APPENDICE 5(B)

DÉCISION – REQUÊTES EN ANNULATION DE
CERTAINS AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Les 9 et 10 août 2005, j'ai examiné un certain nombre de requêtes introduites par des parties ayant reçu des avis en vertu de l'article 13, visant à annuler les avis. J'ai examiné les requêtes à huis clos parce que les parties ont indiqué qu'elles devraient, à l'appui de leurs requêtes, invoquer des renseignements visés par les demandes du gouvernement au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

J'ai rejeté toutes les requêtes en donnant des motifs écrits. J'ai demandé à un avocat de la Commission de rencontrer les conseillers juridiques des parties en cause pour discuter de la possibilité d'obtenir des détails supplémentaires sur certains des paragraphes de certains des avis.

J'ai demandé aux parties requérantes et au gouvernement d'inclure dans leurs représentations finales, si elles le souhaitent, des observations sur l'éventualité que ma décision soit rendue publique, sous réserve des demandes au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. J'invite toute autre partie à faire d'ici le 30 septembre 2005 des représentations écrites sur la publication de ma décision.



Le 17 août 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 5(C)DÉCISIONS – REQUÊTES EN ANNULATION DE
CERTAINS AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Un certain nombre de requêtes ont été présentées par des personnes qui avaient reçu des avis en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*. Ces requêtes ont été examinées à huis clos les 9 et 10 août 2005.

Au cours de la présente enquête, la Commission a signifié des avis en vertu de l'article 13 à un certain nombre de personnes et d'institutions. Dans de nombreux cas, des détails ont été fournis sur demande. Chaque avis précisait clairement que le but de la communication de l'avis consistait à prévenir le destinataire de la possibilité qu'un commentaire critique puisse se trouver dans mon rapport, au sujet des questions précisées dans l'avis.

Fait important, il était aussi souligné que les avis n'étaient ni des allégations ni des accusations et qu'aucune conclusion n'avait encore été tirée. En général, les avis contenaient une déclaration semblable à celle-ci :

Par souci d'équité, nous avons pour pratique d'aviser chaque témoin des domaines dans lesquels le commissaire pourrait juger qu'il s'est livré à une conduite susceptible de faire l'objet de critiques. Ces avis ne sont pas des allégations que la conduite en cause s'est effectivement produite ni des accusations en vertu desquelles, si elles étaient prouvées, il serait jugé que le témoin a commis une faute. Même si les faits étaient prouvés, le commissaire pourrait conclure que les actes ou l'inaction étaient le résultat de circonstances atténuantes ou particulières et en l'occurrence compréhensibles. Comme vous le voyez, c'est par excès de prudence que nous transmettons ces avis à des particuliers et aux entités gouvernementales qui les emploient.

LA REQUÊTE DE A

██
 ██
 ██

A a témoigné à deux occasions ██
 ██ Pendant toute cette période, A était représenté par un
 avocat – le même qui représentait le procureur général du Canada. Or ██
 avocat était informé de tous les éléments de preuve recueillis et des travaux de
 la Commission.

dans les préavis semblent équivaloir à une conclusion qui risque d'outrepasser la compétence du commissaire, cela ne signifie pas qu'il en serait ainsi des conclusions finales destinées à être divulguées. Il faut supposer, jusqu'à preuve du contraire à la communication du rapport final, que les commissaires n'outrepasseront pas leurs pouvoirs. »

En réponse à des questions [REDACTED], l'avocat de A a avancé que je ne posséderais pas suffisamment de preuves pour répondre convenablement à la question [REDACTED]

[REDACTED] [de savoir si la conduite de A avait eu un certain effet]. Ma réponse est que dans mon rapport final, je tirerai seulement des conclusions que je peux justifier sur la foi de la preuve dont je dispose.

En conséquence, je n'accepte pas l'argument que le paragraphe 4 devrait être annulé au motif qu'il serait *ultra vires*.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

J'indique ci-dessous que j'ai demandé à l'avocat de la Commission de rencontrer les avocats des destinataires d'avis en vertu de l'article 13, en vue de fournir si possible des précisions sur certains des paragraphes de ces avis. Je suggère que le paragraphe 4 de l'avis [REDACTED] fasse partie de ces discussions.

2. Paragraphes 1 à 3 de l'avis en vertu de l'article 13

L'argument suivant de A a trait au contenu des paragraphes 1 à 3 de l'avis en vertu de l'article 13. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Aux fins de cet argument, les paragraphes 2 et 3 sont semblables; il n'est pas nécessaire de les répéter.

A soutient que les paragraphes 1, 2 et 3 sont nuls parce qu'ils fixent une norme juridique de mauvaise conduite, allant ainsi à l'encontre de l'interdiction visant des conclusions de mauvaise conduite qui sembleraient aux yeux du public être des conclusions de responsabilité légale. L'avocat de A évoque en ce sens *Re Nelles and Grange* (1984), 46 O.R. (2d) 210, *Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366 et leur mention au paragraphe 43 de *Krever*. Je n'accepte pas cet argument.

La formulation des paragraphes 1 à 3 n'en est pas une de culpabilité criminelle ou de responsabilité légale. Face à un argument de cette nature dans l'affaire *Krever*, le juge Cory affirme au paragraphe 62 :

« ... il existe plusieurs types différents de critères normatifs, y compris d'ordre moral, scientifique, professionnel et déontologique. Déclarer qu'une personne a "omis" de faire quelque chose qui aurait dû être fait ne signifie pas nécessairement que cette personne a manqué à une norme de conduite au criminel ou au civil. Il en va de même du terme "responsable". À moins qu'un élément supplémentaire ne vienne préciser que le destinataire du préavis est légalement responsable, il n'y a aucune raison de présumer qu'il en est ainsi. » [Souligné dans l'original]

Au paragraphe suivant, il ajoute ceci :

« Il est des expressions qui, si elles étaient employées, pourraient indiquer qu'une norme juridique a été appliquée, notamment si une conclusion portait que quelqu'un a "manqué à une obligation de diligence", a participé à un "complot", ou s'est rendu coupable de "négligence criminelle". Le commissaire n'a employé aucune de ces expressions. Les conclusions éventuelles décrites dans les préavis peuvent suggérer la responsabilité civile, mais le commissaire a déclaré qu'il ne tirerait pas de conclusion au sujet de la responsabilité en droit, et je suis convaincu qu'il ne le fera pas. À mon avis, le commissaire n'a commis aucune erreur en expédiant ces préavis. » [Souligné dans l'original]

À mon avis, ces considérations sont pertinentes en l'espèce. Les paragraphes 1, 2 et 3 soutiennent que [REDACTED] Cette affirmation ne signifie pas nécessairement que [REDACTED] [il ou elle] a violé une norme criminelle ou civile. En outre, dans le cas présent, l'avis n'utilise pas le genre de formulation décrite par le juge Cory et qui, dans des instances juridiques normales, pourrait servir à décrire le fondement d'une

responsabilité civile ou d'une culpabilité criminelle. Enfin, je souligne le fait qu'en rédigeant mon rapport, je m'appliquerai à éviter toute conclusion de responsabilité légale.

3. Partialité / Moment de signification de l'avis

A soutient que l'avocat de la Commission a fait preuve de partialité ou a créé une crainte de partialité dans la manière dont [REDACTED] [REDACTED]. Cet argument est assorti d'une supposition que l'avocat de la Commission savait avant l'interrogation tout ce qui serait plus tard compris dans l'avis en vertu de l'article 13 et qu'il a tardé à signifier l'avis jusqu'à ce que l'interrogation ait eu lieu. Comme je comprends l'argument, la combinaison de la partialité affichée durant l'interrogation et de la signification tardive de l'avis devrait m'amener à annuler complètement l'avis en vertu de l'article 13.

Fait important, l'avocat de A a insisté qu'en soumettant ces points de vue, [REDACTED] ne voulait pas dire que l'avocat de la Commission avait agi de mauvaise foi.

Je traiterai d'abord de la question de la partialité. Dans la présentation de cet argument, il a été indiqué que le ton de l'interrogation était accusatoire et agressif. [REDACTED]

De toute évidence, l'interrogation à ce sujet de A par l'avocat de la Commission était ferme, beaucoup plus ferme que dans le cas des deux autres témoins, mais à juste titre. [REDACTED]

Une comparaison plus pertinente aurait été l'interrogation du ministre Bill Graham par l'avocat de la Commission, et je crois que l'on peut dire que l'avocat de la Commission a en l'occurrence été beaucoup plus ferme et a adopté un ton plus défiant.

À mon avis, l'interrogation de A était ferme mais équitable. Il est loisible à l'avocat de la Commission de poser au besoin des questions contestataires pour faire sortir les faits. De fait, la règle 37 a) de cette Commission précise clairement que l'avocat de la Commission peut au besoin contre-interroger les témoins.

de juger des actions de A de façon équitable et impartiale selon la preuve recueillie.

Dans la cause type sur la crainte raisonnable de partialité à l'égard d'un commissaire, *Beno c. Canada (Commissaire et président de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, le brigadier-général Beno a reçu un avis en vertu de l'article 13. Durant son témoignage, le président est intervenu pour souligner que le témoin venait de contredire un témoignage qu'il avait donné précédemment en réponse à une question que lui avait posée le président. Le président a dit que le témoin ne gagnerait rien à « tergiverser ». Une semaine plus tard, dans une discussion non officielle avec un autre officier supérieur qui exprimait le point de vue que le président avait été inéquitable et agressif dans la façon dont il avait traité le brigadier-général Beno, le président a répondu que [TRADUCTION] « Beno n'avait pas donné des réponses limpides et avait peut-être essayé d'induire en erreur ».

La Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du juge de première instance, qui avait accordé une interdiction (interdiction au président de présenter des conclusions défavorables à M. Beno). Invoquant l'arrêt du juge Cory dans l'affaire *Newfoundland Telephone Co. c. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992] 1 R.C.S. 623 aux p. 644 et 645, la Cour affirme ceci (au paragraphe 27) :

« Si nous appliquons ce critère, nous ne pouvons souscrire aux conclusions du juge de première instance. Un commissaire ne doit être déclaré inhabile pour cause de partialité que s'il existe une crainte raisonnable qu'il décide sur un fondement autre que la preuve. Ici, une application souple du critère de la crainte raisonnable de partialité exige que le tribunal d'appel tienne compte du fait que les commissaires agissaient en qualité d'enquêteurs dans le contexte d'une enquête longue, ardue et complexe. Le juge n'a pas tenu compte de ce contexte en appliquant le critère. »

[L'avocat] de A, au nom de A, n'a pas poussé son argument de partialité jusqu'à supposer qu'il y avait une crainte que j'aurais un parti pris face à A dans mon rapport.

J'aborde maintenant la question du moment où l'avis en vertu de l'article 13 a été signifié. [REDACTED]

L'avis en vertu de l'article 13 a été signifié [REDACTED] [après le témoignage de A]. A soutient que les questions soulevées dans l'avis étaient connues de la Commission avant que A témoigne à une ou l'autre de ces

occasions et que A aurait dû recevoir l'avis en vertu de l'article 13 avant de témoigner. En conséquence, A affirme que le fait de ne pas lui avoir signifié l'avis de façon opportune a été inéquitable [à son endroit]

████████████████████ A veut dire que si le contenu de ses réponses aurait pu ne pas changer, son ton aurait pu être différent. A indique aussi que les contre-interrogatoires d'autres témoins auraient pu être différents.

Dans l'affaire *Krever*, le juge Cory traite du moment de la signification des avis en vertu de l'article 13. Dans ce cas, les avis ont été servis presque à la conclusion des témoignages. En refusant d'annuler les avis, le juge Cory a souligné le fait que la loi n'exige en rien qu'un commissaire signifie un avis aussitôt qu'il entrevoit la possibilité d'une allégation de mauvaise conduite. Il ajoute, au paragraphe 69 :

« Même si les préavis devraient être donnés dès que possible, il est déraisonnable d'insister pour que les préavis de conclusion faisant état d'une faute soient toujours donnés hâtivement. Il est des enquêtes, comme celle-ci, où le commissaire ne peut savoir quelles seront les conclusions avant la fin ou une étape avancée du processus. Tant que les personnes visées par ces préavis ont suffisamment de temps pour pouvoir appeler des témoins et présenter les observations qu'elles estiment nécessaires, la signification tardive des préavis ne constitue pas une procédure inéquitable. »

Et de poursuivre :

« De plus, les appelants disposaient d'une possibilité adéquate de répondre aux préavis et de produire de éléments de preuve supplémentaires qu'ils pouvaient juger nécessaires. Les préavis ont été signifiés le 21 décembre 1995, et les parties avaient à l'origine jusqu'au 10 janvier 1996 pour décider si et comment elles entendaient répondre. Ce délai a été prorogé à la demande des parties. Le délai imparti pour répondre était adéquat. L'on ne peut dire que la date retenue pour la signification des préavis a constitué une dérogation aux principes de l'équité procédurale. »

La présente enquête a été difficile et complexe. La décision quant à l'opportunité d'un avis en vertu de l'article 13 et quant au moment où le signifier est une question de jugement. ██████████ [L'avocat de A] ne prétend pas qu'il y a eu mauvaise foi en ne signifiant pas les avis avant le ██████████ [témoignage de A].

En acceptant aux fins de discussion que le moment de la signification de l'avis de l'article 13 pourrait présenter quelque difficulté pour A, la mesure

correctrice pertinente ne serait pas d'annuler l'avis. Au lieu, il faudrait offrir à A une possibilité de réagir aux questions soulevées dans l'avis [REDACTED] si A le juge nécessaire.

Il importe de se rappeler que le type de préjudice découlant du moment de la signification d'un avis qui doit être pallié est un préjudice à l'égard des conclusions qui pourraient être présentées dans mon rapport. Dans cette optique, le préjudice ne comprend pas des commentaires critiques dans les médias à la suite d'un témoignage à une enquête publique. Comme je l'ai dit plus haut, A n'a pas jusqu'à présent soutenu que si [REDACTED] avait reçu l'avis avant de témoigner, l'une ou l'autre de ses réponses aurait été différente; [REDACTED] A n'a pas non plus indiqué de témoignage d'un tiers qui aurait suscité un contre-interrogatoire différent.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

A aura, bien entendu, la possibilité de présenter toutes les observations voulues face aux questions soulevées dans l'avis en vertu de l'article 13. J'ai aussi indiqué à l'avocat de A que si l'échéancier actuel de la Commission ne lui laisse pas suffisamment de temps pour prendre l'une ou l'autre des mesures ci-dessus [REDACTED], je suis prêt à en discuter en vue d'y apporter les modifications nécessaires.

Par conséquent, je refuse d'annuler l'avis en vertu de l'article 13 signifié à A.

REQUÊTES DE B, C ET D

La Commission a signifié à chacune des personnes indiquées ci-dessus des avis en vertu de l'article 13 contenant quatre paragraphes presque identiques. Chacune de ces personnes cherche à faire annuler les avis pour divers motifs.

1. Moment de la signification

La Commission a signifié des avis à chacune de ces personnes [REDACTED] après [REDACTED] [leur témoignage].

B et C demandent l'annulation des avis en raison du délai dans leur signification. D ne conteste pas ██████ pour ce motif.

B et C soutiennent que les questions posées par l'avocat de la Commission durant leur témoignage et celles posées à d'autres témoins durant leur témoignage, avant la délivrance des avis en vertu de l'article 13, démontraient que ██████, B et C, étaient des personnes contre lesquelles pesaient des « accusations » longtemps avant la délivrance de l'avis en vertu de l'article 13. Le délai, soutiennent-elles, les a privées d'une possibilité équitable d'être entendues. En outre, vu la quantité de faits recueillis par l'enquête, il serait déraisonnable de prétendre rappeler des témoins et les interroger de nouveau sur les questions évoquées dans les avis en vertu de l'article 13.

Je n'accepte pas ces arguments. Comme je l'ai dit plus haut, la décision sur la signification d'un avis en vertu de l'article 13 et sur le moment où le faire est une question de jugement. La Commission a signifié des avis à ces personnes après que tous les témoignages de ██████ [leur employeur] avaient été reçus à huis clos et avaient pu être analysés.

Comme je l'ai aussi dit plus haut, le recours en cas de signification tardive d'un avis ne consiste pas à l'annuler mais à donner la possibilité d'y répondre équitablement. Bien que je n'accepte pas que la signification des avis à ces deux personnes ait été tardive, il importe de noter que peu après cette signification, l'avocat de la Commission a écrit pour indiquer que ces personnes pouvaient rappeler des témoins pour complément de contre-interrogatoire et qu'elles pouvaient présenter des preuves si elles le souhaitaient. Jusqu'à présent, elles n'en ont rien fait.

Dans leurs arguments, les avocats de B et C n'ont indiqué aucun élément précis de preuve démontrant que ██████ avaient subi un préjudice du fait de ne pas avoir reçu plus tôt les avis en vertu de l'article 13. Fait à remarquer, avant de recevoir les avis en vertu de l'article 13, B et C étaient représentés par les avocats du gouvernement, qui étaient pleinement renseignés sur les questions soulevées par la preuve à leur endroit.

Quoi qu'il en soit, l'offre de rectifier tout préjudice éventuel date maintenant de plusieurs mois et n'a pas été acceptée.

Enfin, je note que les avocats de B et C se sont plaints du temps requis pour examiner les transcriptions en vue de préparer les représentations finales. Il faut noter que les questions soulevées par les avis en vertu de l'article 13 signifiés à B et C sont relativement circonscrites par rapport à l'ensemble de la preuve. En outre, les avocats du gouvernement, qui connaissent bien toute la preuve, ont aidé les avocats actuels en leur indiquant les parties pertinentes de la preuve. Enfin, en réponse aux demandes notamment de ces avocats, j'ai

reporté la date de présentation des représentations écrites finales au 19 septembre 2005.

Je rejette la demande d'annuler ces avis en vertu de l'article 13 au motif du moment de leur signification.

2. Manque de précision / Absence de critères

B, C et D ont demandé l'annulation de certains paragraphes des avis en vertu de l'article 13 au motif qu'ils manquaient de détails suffisants pour les aviser de ce qui pourrait être jugé comme étant une faute ainsi qu'au motif que les critères en vertu desquels leurs gestes seraient jugés n'étaient pas précisés convenablement.

À mon avis, il est prématuré de demander l'annulation des avis pour l'un ou l'autre de ces motifs au stade où en est l'enquête. D'abord, la partie de l'enquête consacrée à la preuve n'est pas terminée et les représentations finales n'ont pas encore été reçues. Je dois veiller à ne pas miner les arguments raisonnables qui pourraient être présentés par des parties habilitées à présenter des représentations finales. L'annulation d'un avis en vertu de l'article 13 avant la réception des représentations finales limite de fait la façon dont je peux faire rapport sur les questions soulevées dans l'avis.

Deuxièmement, il faut se rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'un procès criminel ou civil dans lequel sont faites des allégations précises qu'il faut ensuite prouver. Les avis en vertu de l'article 13 ne contiennent ni accusations ni allégations; ils donnent plutôt un préavis de conclusions éventuelles. Le but de l'avis consiste à assurer l'équité de la procédure – en donnant une possibilité de réagir aux questions soulevées dans l'avis. La question de savoir si un avis en particulier donne à une partie une information suffisante (détails factuels, voire un critère) pour lui permettre de réagir équitablement doit plutôt être examinée après qu'un commissaire a présenté ses conclusions dans un rapport. Les conclusions qui peuvent être tirées par suite d'un avis peuvent varier. Normalement, sauf en cas de motifs raisonnables de croire qu'un commissaire outrepassera sa compétence, il vaut mieux attendre le rapport avant de répondre à la question de savoir si le destinataire d'un avis en vertu de l'article 13 a pu répondre équitablement à une conclusion donnée.

À cet égard, le raisonnement du juge Cory dans *Krever* est pertinent. Dans cette affaire, le juge Cory répondait à des contestations de la formulation d'avis en vertu de l'article 13 au motif que les avis pouvaient de façon inadmissible mener à des conclusions de responsabilité civile ou criminelle.

Au paragraphe 58, le juge Cory commence par souligner le fait que les contestations visaient des avis et non le contenu du rapport ou des conclusions

précises. Au paragraphe 59, il précisait encore que la question consiste à savoir si le commissaire a outrepassé ses pouvoirs dans les avis signifiés aux parties. Il conclut qu'il ne l'a pas fait. Au paragraphe 60, il ajoute ceci :

« Si le commissaire avait tiré dans son rapport des conclusions formulées de la même façon que dans les préavis, un examen plus approfondi aurait pu être justifié. Toutefois, les appelants ont présenté leur demande avant la communication des conclusions du commissaire. Par conséquent, il est impossible de dire quelles conclusions il tirera ni comment il les formulera. À vrai dire, les appelants ont engagé leur contestation prématurément. En règle générale, une contestation comme celle-ci ne devrait pas être engagée avant la publication du rapport, à moins que les parties n'aient des motifs de croire que le commissaire outrepassera probablement sa compétence. »

Il me semble que les mêmes principes généraux quant au fait qu'une contestation soit prématurée s'appliquent aussi aux genres de contestations que j'examine aujourd'hui.

À mon avis, même si elles sont valables, les contestations des avis en vertu de l'article 13 ne démontrent pas un outrepassement de la compétence à ce stade de l'enquête. Plutôt, il vaudrait mieux que la question de savoir si les avis donnent un préavis suffisant des conclusions qui pourraient être tirées plus tard dans mon rapport soit examinée après que les conclusions auront été données.

Tout cela étant dit, je suis d'accord avec le commentaire du juge Cory dans l'affaire *Krever*, selon lequel plus on peut donner de détails au destinataire d'un avis, mieux il en est. Un surcroît de détails aide à cerner les enjeux et peut permettre d'économiser temps et frais. Il faut toutefois veiller en contrepartie à ne pas réduire la portée des avis indûment au point de limiter la discrétion du commissaire de présenter des conclusions et des commentaires sur les faits pertinents au mandat. Voilà qui serait également prématuré à ce stade.

Il importe de noter qu'avant la présentation de ses requêtes, par suite de demandes de précisions, l'avocat de la Commission avait donné des détails supplémentaires sur divers des paragraphes se trouvant dans les avis. En outre, j'ai maintenant demandé à l'avocat de la Commission de rencontrer les avocats de chacun des destinataires d'avis en vertu de l'article 13, en vue de discuter de la communication de détails supplémentaires dans la mesure du possible, y compris de détails sur les motifs pour lesquels un comportement pourrait être jugé déficient. À cet égard, je suis encouragé par l'approche adoptée par les avocats du gouvernement qui représentent quatre institutions et deux particuliers ayant reçu des avis en vertu de l'article 13 qui contiennent en tout des douzaines

de paragraphes. Les avocats du gouvernement ont très raisonnablement adopté le point de vue que même s'il manque de détails ou de critères, cela ne change rien à mon pouvoir de conduire l'enquête et cela ne devrait pas entraîner l'annulation des avis. Plutôt, ils ont indiqué quatre paragraphes, en indiquant qu'il pourrait y en avoir quelques autres, à l'égard desquels le gouvernement pourrait plus efficacement préparer ses représentations en bénéficiant de détails supplémentaires. Je suis convaincu que les discussions à venir entre l'avocat de la Commission et les avocats du gouvernement aideront à régler cette question.

Par ailleurs, il pourrait y avoir possibilité de plus amples discussions sur les avis après l'étape des représentations finales présentées verbalement et avant que les destinataires d'avis en vertu de l'article 13 ne soient tenus de présenter leurs représentations.

Enfin, je souhaite faire quelques commentaires sur la prétention que les paragraphes des avis en vertu de l'article 13 doivent s'appuyer sur des critères ou lignes directrices clairement énoncés ou publiés. Je ne suis pas de cet avis.

En avançant cet argument, les parties ont invoqué l'arrêt de la Cour fédérale dans l'affaire *Stevens c. Canada (Procureur général)*, [2004] C.F. 2116 [*Stevens*]. Elles soutiennent que la décision *Stevens* appuie la notion que le critère énoncé dans un avis en vertu de l'article 13 doit être défini adéquatement. Il importe toutefois de considérer *Stevens* en tenant compte du mandat précis figurant dans le décret créant cette enquête : il chargeait le commissaire d'évaluer le comportement de M. Stevens par rapport à la définition de conflit d'intérêts contenue dans un recueil précis de lignes directrices sur les conflits d'intérêts – et dont il s'est avéré qu'il n'en contenait pas. En l'occurrence, la Cour fédérale a jugé qu'il n'appartenait pas au commissaire de pallier la lacune au moyen de son propre point de vue sur ce qu'auraient dû contenir les lignes directrices.

Krever est un précédent plus pertinent sur la nécessité que les avis en vertu de l'article 13 précisent des critères particuliers. À mon sens, une interprétation judicieuse de la loi voudrait qu'en tirant ses conclusions, un commissaire devrait s'appuyer sur les critères de comportement dont on aurait raisonnablement pu prévoir qu'ils s'appliqueraient à un particulier au moment où s'est produit le comportement en cause. Il se peut que dans certains cas, ces critères soient énoncés ou publiés. Dans d'autres cas, ils peuvent être évidents, s'appuyant sur des attentes raisonnables ou sur le sens commun. Quoi qu'il en soit, l'avis devrait préciser quel comportement était attendu de la personne et quels gestes ou comportement pourraient amener le commissaire à tirer une conclusion de faute. Il reviendrait au destinataire de l'avis en vertu de l'article 13 non seulement de contester les faits décrits dans l'avis, mais aussi de démontrer que le motif sur lequel une conclusion de faute pourrait être tirée n'est pas bien fondé.

Pour ces raisons, je refuse d'annuler les avis en vertu de l'article 13 signifiés à B, C et D.

REQUÊTE DE E

Dans son avis de requête, E demande que j'annule six paragraphes de son avis en vertu de l'article 13. E invoque trois motifs dont j'ai déjà traité ci-dessus : manque de précision; absence de critères; et risque de conclusions de responsabilité civile ou criminelle. Le même raisonnement vaut ici et je refuse d'annuler l'avis de E à ces motifs.

E conteste aussi des paragraphes de son avis portant sur [redacted] [certaines de ses actions]. J'ai abordé cette question plus haut dans le cadre de la demande de A. En ce qui concerne E, j'ai indiqué dans la discussion de la demande que dans mon rapport, j'entends présenter seulement les faits sur [redacted] [certaines actions]. Dans les circonstances révélées par la preuve, je n'ai l'intention de formuler aucun commentaire critique visant E. Cela étant dit, je ne propose pas d'annuler ce paragraphe pour le moment.

En conséquence, je refuse d'annuler l'avis en vertu de l'article 13 donné à E.

PUBLICATION DE CETTE DÉCISION

Comme on l'a indiqué, cette demande a été examinée à huis clos. La raison en est que les parties avaient indiqué d'avance que leurs arguments s'appuyaient en partie sur de l'information visée par des demandes du gouvernement en matière de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale (CSN). En l'occurrence, sauf pour les observations portant sur [redacted] [une affaire], il n'y a guère eu de référence à de l'information visée par la CSN.

Pour le moment, je communique cette décision uniquement aux parties requérantes et au gouvernement. J'invite ces parties et le gouvernement à inclure dans leurs représentations finales leurs arguments, le cas échéant, pour que cette décision ne soit pas rendue publique une fois expurgée compte tenu des allégations CSN.

Pour le moment, je publie une décision sommaire indiquant que j'ai examiné à huis clos des demandes de certains destinataires d'avis en vertu de l'article 13 qui voulaient annuler leurs avis et que j'ai rejeté ces demandes. J'inviterais aussi les parties qui ne sont pas en cause dans ces demandes à huis clos à présenter des représentations sur la question de la publication de cette

décision, une fois expurgée compte tenu des allégations CSN. Selon les représentations que je recevrai, je donnerai des possibilités de réagir. Enfin, je rendrai en temps et lieu une décision sur la publication de la présente décision.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 17 août 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6

PREUVE ET CONFIDENTIALITÉ

APPENDIX 6(A)

DEMANDE DE DOCUMENTS N°1

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

Le 30 mars 2004

Maître Barbara McIsaac, CR
McCarthy Tétrault s.r.l.
Édifice Chambers
40, rue Elgin, pièce 1400
Ottawa (Ontario)
K1P 5K6

Objet : Procureur général du Canada – Demande de documents n° 1

Maître,

Veillez trouver ci-joint la demande de document n° 1 s'adressant au procureur général du Canada. Nous avons précisé les documents que nous demandons du gouvernement du Canada et de ses mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices, commissions ou sociétés d'État. Comme nous en avons discuté, cette demande de documents s'adresse au procureur général du Canada plutôt que séparément à chacun des ministères, mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices, commissions ou sociétés d'État qui peuvent avoir la possession, la garde ou la charge de documents pertinents. Nous avons accepté cette suggestion parce qu'elle accélérera la demande et la production des documents. Nous comprenons qu'en présentant cette suggestion, le procureur général indique qu'aux fins de cette demande de documents, il dispose des mêmes pouvoirs concernant la possession, la garde ou la charge que n'importe lequel des autres ministères, mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices, commissions ou sociétés d'État du gouvernement mentionnés dans la demande.

Par ailleurs, veuillez noter ce qui suit :

1. Le gouvernement peut remettre des copies et des versions électroniques de tous les documents, quoique la Commission pourrait demander que des originaux soient produits.

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6

613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

- 2 -

2. À la suite de notre lettre du 24 mars 2004, nous nous attendons à ce que toutes les questions concernant les demandes de confidentialité pour des raisons de sécurité nationale soient reportées jusqu'à ce que l'avocat de la Commission vous indique qu'il envisage d'utiliser les documents d'une façon autre qu'aux fins d'examen interne par les personnes retenues par la Commission qui ont reçu des autorisations de sécurité.

3. La demande de documents est une demande continue. L'obligation de produire des documents vise donc aussi les documents créés après la date de la demande.

4. L'avocat de la Commission pourra présenter des demandes de documents supplémentaires.


5. Le commissaire demandera, avant de livrer son rapport, que le procureur général du Canada remplisse un certificat de production de documents. Le commissaire demandera que le procureur général atteste qu'il a donné les directives pour que le gouvernement et ses mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices, commissions et sociétés d'État recherchent avec diligence les documents de quelque façon que ce soit pertinents à Maher Arar suivant la liste figurant dans la demande de documents; qu'il a mis en place un dispositif pour s'assurer qu'une suite convenable est donnée à la demande de documents; et qu'il est entièrement convaincu que tous les documents demandés par la Commission dans la demande de documents ont été remis à la Commission.

6. Nous demandons que les documents soient remis à la Commission aussitôt qu'ils sont disponibles plutôt que d'attendre que toutes les recherches de documents soient terminées. Ceci serait important pour parer à des délais dans le processus d'enquête.

Je vous remercie de votre coopération. Veuillez communiquer avec moi si vous avez des questions ou des commentaires.

Veuillez agréer, Maître, mes salutations les meilleures.

L'avocat principal de la Commission,



Paul Cavalluzzo

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES
RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR

**PROCUREUR GÉNÉRAL (CANADA) – DEMANDE DE
DOCUMENTS N° 1**

À : Procureur général du Canada

DATE : Le 30 mars 2004

A. DÉFINITIONS

« **document** » s'entend de tout enregistrement écrit ou électronique, y compris télécopie, télex et courrier électronique ainsi que toute bande audio ou tout moyen électronique de saisie d'information orale dont a la possession, la garde ou la charge le gouvernement du Canada ou un de ses mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices, Commissions ou sociétés d'État, où que ce soit au monde, y compris du matériel entreposé à l'extérieur de leurs locaux ou qui a été archivé, relativement aux affaires précisées ci-dessous.

« **gouvernement** » s'entend du gouvernement du Canada y compris ses mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes, offices ou Commissions et toutes ses sociétés d'État sauf indication contraire.

B. PÉRIODE VISÉE

Dans la présente demande, sauf indication contraire, tous les documents créés ou recueillis dans la période du 11 septembre 2001 au 5 février 2004 sont demandés à moins que le gouvernement ne connaisse des documents concernant expressément M. Arar et qui ont été créés avant le 11 septembre 2001.

C. DEMANDE DE DOCUMENTS

1. Tous les documents ayant quelque rapport que ce soit à Maher Arar et aux actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, y compris ceux ayant trait à :

- (i) la détention de M. Arar aux États-Unis;
- (ii) l'expulsion de M. Arar en Syrie via la Jordanie;
- (iii) l'emprisonnement de M. Arar en Syrie et le traitement qu'il y a subi;
- (iv) le retour de M. Arar au Canada;
- (v) toute autre circonstance ayant directement trait à M. Arar,

et dont a la possession, la garde ou la charge le gouvernement du Canada y compris, entre autres, les ministères et organismes suivants :

- (a) ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- (b) ministère de la Défense nationale;
- (c) ministère du Solliciteur général;
- (d) ministère de la Justice;
- (e) Bureau du Conseil privé;
- (f) Cabinet du premier ministre;
- (g) Citoyenneté et Immigration Canada;
- (h) Gendarmerie royale du Canada;
- (i) Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
- (j) Service canadien du renseignement de sécurité;
- (k) Agence du revenu du Canada;
- (l) Centre de la sécurité des télécommunications.

D. DESTRUCTION / PERTE DE LA POSSESSION

Si le gouvernement connaît des documents pertinents à la présente demande de documents (a) dont il avait la possession, la garde ou la charge mais ne l'a plus, ou (b) qui ont été détruits, le gouvernement les énumérera en expliquant les circonstances dans lesquelles il en a perdu la possession, la garde ou la charge ou ils ont été détruits.

Fait à Ottawa ce 30^e jour de mars 2004.



Le juge Dennis R. O'Connor
Commissaire

APPENDICE 6(B)

EXEMPLES D'ENGAGEMENT CONCERNANT LA
CONFIDENTIALITÉ

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

**ENGAGEMENT DES PARTIES ET DES INTERVENANTS
ENVERS LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS
DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR**

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar à utiliser les documents ou informations qui me sont divulgués dans le cadre des travaux de la Commission aux fins de ces travaux et à aucune autre fin. Je m'engage en outre à ne divulguer à personne aucun élément de ces informations ou documents.

Je comprends que cet engagement ne s'appliquera pas à l'égard de documents ou informations qui feront partie des comptes rendus publics de la Commission ou lorsque le commissaire me dégage de mon engagement à l'égard d'un document ou d'une information. Il est entendu qu'un document fait partie des comptes rendus publics une fois qu'il est désigné comme pièce au dossier de l'enquête.

En ce qui concerne les documents ou informations qui demeurent visés par le présent engagement au terme de l'enquête, il est entendu que mon avocat, qui me les a divulgués, les récupérera.

Signature

Témoïn

Date

Date

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6
613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials
in Relation to Maher Arar



Commission d'enquête sur les
actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar

ENGAGEMENT DES AVOCATS

ENVERS LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR

Je m'engage envers la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar à utiliser les documents ou informations qui me sont divulgués dans le cadre des travaux de la Commission aux fins de ces travaux et à aucune autre fin. Je m'engage en outre à ne divulguer aucun élément de ces informations ou documents à quiconque n'est pas représenté par moi et à le faire à une personne que je représente uniquement après qu'elle a signé l'engagement ci-joint. Dans le cas d'une coalition, je divulguerai uniquement les documents et informations à un membre de cette coalition uniquement après qu'il aura signé l'engagement ci-joint.

Je comprends que cet engagement ne s'applique plus dès de tels documents ou informations font partie des comptes rendus publics de la Commission ou dans la mesure où le commissaire me dégage de mon engagement à l'égard d'un document ou d'une information. Il est entendu qu'un document fait partie des comptes rendus publics une fois qu'il est désigné comme pièce au dossier de l'enquête.

En ce qui concerne les documents ou informations qui demeurent visés par le présent engagement au terme de l'enquête, je m'engage soit à les détruire et à remettre un certificat de destruction à la Commission, soit à les rendre à la Commission, qui les détruira. Je m'engage également à récupérer ces documents ou informations, en vue de les détruire, auprès de toute personne à laquelle j'ai divulgué des documents ou des informations que j'ai produits dans le cadre des travaux de la Commission.

Signature

Témoin

Date

Date

PO Box / CP 507, Station B / Succursale B
Ottawa, Canada K1P 5P6
613 996-4741 Fax / télécopieur 613 992-2366

www.ararcommission.ca / www.commissionarar.ca

APPENDICE 6(C)

CERTIFICAT DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

Ministère de la Justice – Canada
284, rue Wellington, niveau AA
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Téléphone : (613) 948-9800
Télécopieur : (613) 948-9802

N/Réf.

Le 31 mai 2006

PAR MESSENGER

Monsieur Paul Cavalluzzo
Avocat principal
Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens
relativement à Maher Arar
66, rue Slater, pièce 1720
Ottawa (Ontario)
K1P 5K6

Objet : Certificat de production de documents

[TRADUCTION]

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint le certificat de production de documents du gouvernement du Canada. Il a été signé au nom du procureur général du Canada par M. William Pentney, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques, ministère de la Justice. M. Pentney est le haut fonctionnaire responsable de la représentation juridique du gouvernement auprès de la Commission d'enquête. Il a participé à ses audiences depuis leur début.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Simon Fothergill
Avocat-conseil
Section du contentieux des affaires civiles

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES
CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR**

CERTIFICAT DE PRODUCTION DE DOCUMENTS

[TRADUCTION]

Je, soussigné, William Pentney, sous-ministre adjoint principal, Secteur des politiques, ministère de la Justice (Canada), de la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, représentant du procureur général du Canada, me suis renseigné auprès d'autres personnes pour pouvoir établir le présent certificat et, selon tout ce que je sais, toute l'information dont je dispose et tout ce que je tiens pour vrai sur la foi de ces consultations, je **CERTIFIE QUE** :

1. Le procureur général du Canada a reçu des demandes de documents de la part de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (la Commission).
2. Conformément à la demande de documents et la correspondance de la Commission datée du 30 mars 2004, la recherche de documents était limitée aux documents créés entre le 11 septembre 2001 et le 5 février 2004 à moins que le gouvernement du Canada ne connaisse des documents touchant expressément M. Arar et créés avant le 11 septembre 2001 ou sauf indication contraire de la part de la Commission. Tout au long de ces audiences, d'autres demandes de documents ont été présentées.
3. Le procureur général du Canada a donné instruction au gouvernement et à ses mandataires, fonctionnaires, entrepreneurs, organismes et ministères de procéder, en réponse aux demandes de documents présentées par la Commission et à toute communication ultérieure avec la Commission, qui a demandé tous les documents utiles à l'objet de l'enquête, à une recherche diligente des documents conservés sur papier ou sous forme électronique dont le gouvernement du Canada a la possession, la garde ou la charge. La grande majorité de ces documents provenaient de la Gendarmerie royale du Canada, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, du Service canadien du renseignement de sécurité, de l'Agence des services frontaliers du Canada (auparavant l'Agence des douanes et du revenu du Canada), du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (auparavant le ministère du Solliciteur général) et le Bureau du Conseil privé.

4. Le procureur général du Canada a mis en place un dispositif en vue de s'assurer qu'une suite adéquate est donnée aux demandes de documents, et je suis entièrement convaincu que tous les documents demandés par la Commission conformément au paragraphe 3 ci-dessus ont été remis à la Commission.
5. Si le procureur général du Canada ou l'avocat du gouvernement apprend avant la publication de tout rapport provisoire du commissaire que le présent certificat s'appuie sur une information inexacte, l'information exacte sera sur-le-champ communiquée à la Commission.

Le 25 mai 2006

William Pentney

APPENDICE 6(D)

DÉCISION RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction	746
Cadre juridique	746
II. Requête en divulgation	748
A. Nature de la requête	748
B. Les arguments des parties	749
1. M. Arar	749
2. Le procureur général	750
C. Les arguments de M. Atkey	751
D. Décision	751
III. Sous-alinéa <i>k</i> (i) du Mandat	754
A. Les arguments des parties	754
1. Le procureur général	754
2. M. Arar	756
B. Décision	757
IV. Sous-alinéa <i>k</i> (iii) du Mandat	759
V. Dispositions de la <i>Loi de la preuve au Canada</i> sur la divulgation	760
A. Les arguments des parties	761
1. Le procureur général	761
2. M. Arar	761
B. Décision	761
VI. La procédure	762
Annexe A	767
Annexe B	773

DÉCISION RELATIVE À LA CONFIDENTIALITÉ

I. INTRODUCTION

J'ai été chargé, aux termes du décret C.P. 2004-48 (le Mandat), de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à M. Maher Arar et de formuler des recommandations sur la création d'un mécanisme d'examen indépendant des activités de la Gendarmerie royale du Canada concernant la sécurité nationale.

Les Règles de procédure ont maintenant été finalisées et des exemplaires distribués aux parties et aux intervenants. Les Règles ont été affichées sur le site Web de la Commission.

J'ai reçu de plusieurs parties et intervenants des représentations au sujet de la confidentialité liée à la sécurité nationale. Ces représentations se sont avérées très utiles et elles m'ont aidé à concevoir la procédure qui est selon moi la plus efficace pour traiter de manière exhaustive, équitable et uniforme, ainsi qu'expéditive, de la confidentialité liée à la sécurité nationale.

Cette décision porte sur les questions liées à la divulgation publique de renseignements qui font l'objet d'une revendication de confidentialité liée à la sécurité nationale (CLSN), c'est-à-dire, une revendication portant que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. La décision traite de la requête de l'avocate de M. Arar pour obtenir la divulgation des renseignements pour lesquels le procureur général du Canada réclame la CLSN, mais qui sont dans le domaine public. La décision traite aussi de questions d'interprétation relatives aux sous-alinéas *k*(i) et *k*(iii) du Mandat de la Commission d'enquête, et de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-5, art. 38 et Annexe. Finalement, la décision expose la procédure suivie dans le cadre de l'enquête eu égard aux renseignements et preuves qui font l'objet d'une revendication de CLSN.

CADRE JURIDIQUE

Je suis chargé, comme le précise le Mandat :

- a) de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (l'enquête sur les faits), notamment en ce qui concerne :
 - (i) la détention de M. Arar aux États-Unis,
 - (ii) son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
 - (iii) son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,

- (iv) son retour au Canada,
- (v) toute autre question directement liée à M. Arar que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat [...].

Le Mandat comprend aussi des dispositions relatives aux renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Notamment, mes instructions sont les suivantes :

[...]

- k) [...] que le commissaire reçoive instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir les audiences conformément à la procédure suivante :
 - (i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huis clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales,
 - (ii) afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou un résumé de ceux-ci, après avoir avisé le procureur général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires,
 - (iii) si le commissaire est d'avis que les renseignements diffusés aux termes du sous-alinéa (ii) sont insuffisants, il peut en aviser le procureur général du Canada, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*;

[...]

- m) que le présent décret n'ait pas pour effet de restreindre l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*;

Les dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* pertinentes aux questions traitées dans cette décision sont jointes en Annexe « A ».

II. REQUÊTE EN DIVULGATION

L'avocate de M. Arar a déposé une requête, datée du 30 mai 2004, pour obtenir la divulgation des dossiers en possession du gouvernement contenant ou liés à des renseignements qui sont déjà dans le domaine public. La requête est appuyée par un certain nombre d'intervenants. L'avocate du procureur général a répondu à la requête par écrit et ses représentations ont été appuyées par la Police provinciale de l'Ontario. Des représentations orales de l'avocate de M. Arar et du procureur général ont été entendues lors d'une audience tenue le 5 juillet 2004. M. Ronald Atkey, *amicus curiae* pour les questions relatives à la CLSN, a aussi fait des représentations lors de l'audience.

A. NATURE DE LA REQUÊTE

L'avocate de M. Arar demande des ordonnances intimant au gouvernement de divulguer tous les dossiers contenant des renseignements qui sont dans le domaine public ou qui deviennent publics durant l'enquête, ou subsumés ou devenus évidents en raison des renseignements dans le domaine public, et les dossiers qui contiennent des renseignements émanant de M. Arar ou de son avocate, ou qui ont été divulgués à M. Arar par des représentants du gouvernement aux États-Unis et en Syrie. Cette requête vise tout renseignement divulgué :

- à et par M. Arar durant tout interrogatoire aux É.-U. et en Syrie;
- à et par les avocats de M. Arar, MM. Michael Edelson et James Lockyer;
- à et par M^{me} Monia Mazigh durant tout interrogatoire en Tunisie;
- résultant de la communication des dossiers à M^{me} Juliet O'Neill de l'*Ottawa Citizen*;
- par les représentants du gouvernement canadien dans le Hansard, lors de comparutions devant des comités parlementaires, aux médias, et en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
- par les représentants du gouvernement des É.-U. aux médias;
- par les représentants du gouvernement de la Syrie aux médias; et
- par des sources anonymes dans les médias.

L'avocate de M. Arar a soumis une liste détaillée des renseignements publics liés à M. Arar, recueillis de sources officielles et de rapports des médias. L'avocate demandait la divulgation de documents précis qu'elle avait pu identifier, y compris une version non éditée de l'ordonnance américaine de déportation de M. Arar en Syrie et la décision du directeur régional, deux

documents datés du 7 octobre 2004, des copies des déclarations de M. Arar aux autorités des É.-U. et de la Syrie, le contenu d'un dossier « JSTF » qui semble-t-il a constitué la base de l'article du 8 novembre 2003 de M^{me} Juliet O'Neill dans l'*Ottawa Citizen*, le contenu d'un « dossier syrien » sur M. Arar qui prétend-on a été remis au gouvernement canadien, les contenus d'un « dossier tunisien » qui aurait censément été montré à M^{me} Mazigh durant un interrogatoire en Tunisie, et une copie de la déclaration de M. Edelson au surintendant Garvie durant l'enquête dans l'affaire de M. Arar par le Commissaire aux plaintes de la GRC.

L'avocate demandait aussi la divulgation de renseignements relatifs à certains événements ou questions liés à M. Arar, comme les enquêtes relatives aux présumées activités terroristes au Canada et aux É.-U. durant la période précédant la détention de M. Arar, l'échange de renseignements entre le Canada et les É.-U., les communications entre la police et M. Edelson, la pratique gouvernementale d'extradition extraordinaire, et les prétendues « fuites » au sujet de M. Arar avant et après son retour au Canada.

B. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. M. Arar

L'essence de la requête de M. Arar est d'alléguer qu'aucune revendication valide de CLSN ne peut être faite au sujet des renseignements qui sont dans le domaine public. Ainsi, tout document gouvernemental pertinent qui est dans le domaine public doit être divulgué publiquement. L'avocate de M. Arar a présenté deux arguments au soutien de cette allégation. La première était que, dans le contexte d'une enquête publique, les renseignements qui sont dans le domaine public ne peuvent être protégés. En conséquence, l'alinéa k) du Mandat de la Commission ne s'applique pas aux documents qui contiennent de tels renseignements. À ce titre, j'ai le pouvoir discrétionnaire de rejeter toute revendication de CLSN concernant tout renseignement dans le domaine public, au motif que la requête est un abus du pouvoir du gouvernement de revendiquer la CLSN.

Subsidiairement, l'avocate de M. Arar a soutenu que si l'alinéa k) s'applique aux revendications de CLSN du procureur général, alors le fait que les renseignements soient déjà dans le domaine public signifie que la divulgation des documents contenant de tels renseignements ne porterait pas préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales (les éléments de la CLSN) car tout préjudice qui pourrait être causé par la divulgation s'est déjà produit.

2. Le procureur général

L'avocate du procureur général a soutenu que la requête de l'avocate de M. Arar était à la fois inappropriée et prématurée. La requête était inappropriée parce que, dans le contexte d'une enquête, une partie reçoit des renseignements de la Commission d'enquête et non des autres parties. En conséquence, je n'aurais pas compétence pour rendre une ordonnance, comme le demande M. Arar, enjoignant le gouvernement de produire des renseignements à M. Arar ou au public.

L'avocate du procureur général a soutenu que la requête était prématurée parce que, en considérant les revendications de CLSN du gouvernement, il est nécessaire que j'entende la preuve qui justifie ces revendications visant des documents et renseignement précis. Il serait inapproprié que je rende des décisions dans l'abstrait sur les revendications de CLSN sans avoir entendu les éléments de preuve qui sous-tendent la revendication. Ces éléments seront portés à ma connaissance durant les audiences à huis clos de la Commission.

L'avocate du procureur général a aussi soutenu qu'il se pourrait que les renseignements rapportés dans les médias n'aient pas été placés dans le domaine public de façon légitime. Les rapports des médias pourraient être inexacts. Lorsque la divulgation était non autorisée ou fondée sur des motifs non légitimes, les rapports des médias ne devraient pas entraîner la divulgation de documents qui vérifient ou contestent ces renseignements.

D'autre part, l'avocate du procureur général a déclaré que le fait que les renseignements soient légitimement dans le domaine public était un facteur important lorsqu'il s'agit de déterminer si les renseignements devraient être entendus en public. De plus, il est convenu que l'objectif du procureur général à l'enquête est de maximiser la divulgation publique des renseignements pertinents.

Finalement, l'avocate du procureur général a traité d'un certain nombre de documents précis dont il est fait mention dans les arguments de l'avocate de M. Arar. Eu égard aux documents de déportation des É.-U. du 7 octobre 2004, l'avocate a indiqué que le gouvernement ne possédait pas une copie non éditée de ces documents qu'il pourrait produire. L'avocate a aussi souligné que le gouvernement ne possède aucune information quant aux renseignements divulgués à M^{me} Mazigh en Tunisie. Quant à la déclaration de M. Edelson au surintendant Garvie, elle a été produite à la Commission, et elle peut être divulguée, comme tous les autres documents pour lesquels le gouvernement n'a pas fait de revendication de CLSN. Dans le cas de l'article de M^{me} O'Neill du 8 novembre 2003, l'avocate a fait valoir que l'enquête devrait attendre la décision

sur les questions de confidentialité dans le cadre du procès en cours devant la juge Ratushny de la Cour supérieure.

C. LES ARGUMENTS DE M. ATKEY

M. Atkey a soutenu qu'à son avis la requête n'était pas prématurée et qu'elle soulevait des questions importantes au sujet de la divulgation des renseignements pertinents à l'enquête. Ce qui pourrait être prématuré de ma part serait que je prenne une décision immédiate de rendre une ordonnance sans examen plus approfondi, à une audience à huis clos, des documents liés aux renseignements qui sont dans le domaine public. À ce titre, le dossier de la requête serait extrêmement utile.

M. Atkey a aussi soutenu que la question de savoir si les renseignements sont légitimement dans le domaine public semble être au cœur du mandat de la Commission d'enquête visant à déterminer si la conduite des représentants du gouvernement a été inappropriée en raison, par exemple, de divulgations non autorisées ayant pour but de nuire à la réputation de M. Arar.

D. DÉCISION

L'argument du gouvernement que la requête est inappropriée parce qu'elle vise une divulgation par le gouvernement plutôt que par la Commission est techniquement exact, mais sans conséquence. Je traiterai de la requête comme si elle visait la divulgation par la Commission.

Je suis d'accord avec M. Atkey que la requête n'est pas prématurée et qu'elle constitue un exercice utile. La requête soulève des questions importantes, non seulement en matière de divulgation des renseignements déjà dans le domaine public, mais aussi au sujet de l'autorité et de la procédure de cette Commission en général, en relation avec la divulgation d'autres renseignements pertinents. Néanmoins, je ne suis pas pour le moment en position de décider de la divulgation de documents précis, car je n'ai pas entendu la preuve au sujet des circonstances entourant la production ou la réception de tels documents par le gouvernement. De plus, je n'ai pas entendu la preuve que le procureur général peut désirer présenter à l'appui de ses revendications de CLSN.

J'ai examiné le résumé d'un certain nombre de documents faisant l'objet de revendications de CLSN, qui semblent liés aux renseignements dans le domaine public. Je l'ai fait dans le but de procéder à une évaluation préliminaire pour découvrir s'il était possible que je puisse formuler une opinion, à ce stade, quant à la question de savoir si la divulgation de tels documents pourrait porter préjudice à l'un des éléments de la CLSN. Dans presque tous les cas, j'ai conclu qu'il est nécessaire que j'entende une preuve supplémentaire avant de prendre

une telle décision. Ceci est particulièrement important dans le cas de documents reçus des gouvernements étrangers et dans le cas de documents liés aux « fuites » aux médias, qui seraient censément imputables à des représentants du gouvernement canadien.

De plus, dans le cas de plusieurs revendications de CLSN, je serai mieux en mesure d'en évaluer l'importance lorsque je pourrai les placer dans le contexte de l'ensemble de la preuve faisant l'objet d'une revendication de CLSN.

Cela dit, je crois utile que cette décision traite de plusieurs des questions soulevées dans les arguments.

Premièrement, l'avocate du procureur général a indiqué dans son argumentation que le gouvernement déploierait ses meilleurs efforts pour limiter autant que possible les revendications de CLSN. Elle a aussi convenu qu'il serait inapproprié que le procureur général présente des revendications de CLSN qui seraient trop globales dans une « première évaluation », pour ensuite négocier avec l'avocat de la Commission au sujet de la validité de telles revendications. Je la félicite d'adopter cette approche. À mon avis, c'est la bonne approche et l'avocate du procureur général devrait faire tout en son pouvoir pour s'assurer qu'elle est respectée.

Dans son argumentation, l'avocate de M. Arar soutient que je peux rejeter une revendication de CLSN de la part du procureur général au motif qu'elle est inappropriée du fait que les renseignements sont déjà dans domaine public. Dans un cas pareil, elle fait valoir que je n'ai pas à tenir compte du critère de l'alinéa k) du Mandat, à savoir si la divulgation peut porter préjudice à la CLSN. Je ne peux accepter cet argument. Aucune telle compétence ne m'est expressément accordée dans le Mandat. Plus important encore, le libellé du sous-alinéa k)(i) vient appuyer le point de vue contraire. Il porte que, à la demande du procureur général, le commissaire reçoit les renseignements à huis clos si selon lui la divulgation des renseignements porterait préjudice à l'un des éléments de la CLSN. Il en découle que, pour rejeter une revendication de CLSN, je dois tout d'abord décider que la divulgation ne porterait pas préjudice.

Dans ses arguments, l'avocate de M. Arar renvoie à de nombreuses décisions relatives aux revendications de confidentialité portant sur des renseignements qui sont déjà dans le domaine public, y compris l'arrêt *Babcock c. Canada (Procureur général)*, [2002] 3 R.C.S. 3. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a rejeté la revendication de confidentialité du cabinet faite par le gouvernement, agissant comme défendeur dans une cause civile, au sujet des documents antérieurement divulgués aux plaignants. Le raisonnement dans l'arrêt *Babcock* semble fortement pertinent pour toute décision en vertu du sous-alinéa k)(i) eu égard aux renseignements que le gouvernement a antérieurement

rendus publics. Toutefois, la question de savoir si le sous-alinéa *k*(i) s'applique est liée au libellé du Mandat et je ne crois pas que l'arrêt *Babcock* ou toute autre jurisprudence aide à la résoudre.

Le second argument de l'avocate est que comme les renseignements sont dans le domaine public, leur divulgation ne porterait pas préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. Je suis d'accord que le fait que les renseignements contenus dans un document sont dans le domaine public est un facteur important lorsqu'il faut évaluer si la divulgation de ce document peut en soi être préjudiciable à l'un des éléments de la CLSN. Dans d'autres cas où le privilège de confidentialité est revendiqué, comme la confidentialité entre avocat et client, et celle du cabinet, une divulgation antérieure rend le privilège caduc. Cela dit, je ne crois pas que le fait que les renseignements sont dans le domaine public soit nécessairement concluant lorsque la question se pose en vertu du sous-alinéa *k*(i). En définitive, le critère consiste toujours à savoir si la divulgation pourrait porter préjudice à un élément de la CLSN. Toutefois, c'est une question de bon sens que la divulgation antérieure tendra à affaiblir sérieusement, si ce n'est à contredire, l'argument qu'une divulgation supplémentaire porterait préjudice.

Finalement, il peut être utile que je fasse des commentaires sur certains documents précis qui ont fait l'objet de discussions durant les débats.

La Commission n'a aucune connaissance de documents provenant d'un « dossier tunisien » sur M. Arar que le gouvernement aurait produits à l'enquête, et l'avocate du procureur général a indiqué que le gouvernement ne possède aucun renseignement sur un tel dossier.

Les revendications de CLSN au sujet des renseignements sur M. Arar fournis au gouvernement canadien par les autorités des É.-U. ou de la Syrie impliquent généralement des assurances du gouvernement canadien à ces États au sujet des échanges de renseignements. En examinant un certain nombre de tels documents, je conclus qu'il est nécessaire d'entendre d'autres preuves avant de me faire une opinion sur la CLSN.

Une copie de la déclaration de M. Edelson au surintendant Garvie a été fournie à l'avocate de M. Arar, pour sa préparation au témoignage de M. Edelson.

L'avocat de la Commission a demandé que le procureur général réexamine les revendications de CLSN eu égard à un nombre de documents précis, y compris certains documents liés aux communications de la police avec M. Edelson et des membres de la famille de M. Arar. L'avocat de la Commission a aussi demandé au procureur général de réexaminer les revendications de CLSN au sujet de certains documents créés au Canada et qui auraient censément été

montrés à M. Arar durant sa détention aux É.-U. Je vais examiner si je dois rendre une ordonnance au sujet de ces documents lorsque le procureur général aura réagi à ces demandes.

Finalement, je suis d'accord avec les arguments de l'avocate du procureur général que les documents liés à l'article de M^{me} O'Neill du 8 novembre 2003 ne devraient pas être divulgués avant que la juge Ratushny n'ait tranché les questions de confidentialité présentement devant elle, à moins qu'une demande lui soit soumise par une partie à l'enquête.

III. SOUS-ALINÉA *k*(i) DU MANDAT

Le 24 juin 2004, la Commission a fait parvenir deux questions aux avocates de M. Arar et du procureur général. Ces questions sont jointes en annexe B.

Les questions ont été posées dans le but d'inviter d'autres soumissions sur des aspects précis soulevés dans le contexte de mon examen des questions relatives à la confidentialité et de la procédure générale de l'enquête. Elles ne reflètent aucune décision de ma part.

La première question porte sur les étapes de la procédure qui suivent une décision de ma part en vertu du sous-alinéa *k*(i) que la divulgation des renseignements faisant l'objet d'une revendication de CLSN ne porterait pas préjudice à l'un des éléments de la CLSN. Dans l'éventualité où je prendrais une telle décision, la question a été élaborée pour suggérer que de tels renseignements pourraient être divulgués au public après une période de dix jours suivant la réception par le procureur général de ma décision, à moins que le procureur général n'avise la Commission dans ce délai qu'il demandera à la Cour fédérale une ordonnance d'interdiction de divulgation en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le procureur général a soulevé des objections à cette interprétation du sous-alinéa *k*(i), en arguant qu'elle allait à l'encontre de la *Loi sur la preuve au Canada*.

A. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le procureur général

L'avocate du procureur général a plaidé que, malgré ma décision en vertu du sous-alinéa *k*(i) du Mandat que la divulgation des renseignements ne porterait pas préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, tout tel renseignement demeure un « renseignement potentiellement préjudiciable » et un « renseignement sensible » en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Les dispositions de l'article 38 s'appliquent généralement à la procédure de l'enquête et ne sont pas modifiées par le Mandat

de la Commission d'enquête. En fait, l'alinéa m) du Mandat prévoit expressément que le libellé du Mandat ne doit pas être interprété de manière à restreindre l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Il découle de ce qui précède que la Commission ne peut divulguer des renseignements qui font objet d'une revendication de CLSN, même après ma décision que la divulgation ne porterait pas préjudice à l'un des éléments de la CLSN, à moins que le procureur général n'autorise la divulgation en vertu de l'article 38.03 ou 38.0301 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou à moins qu'un juge de la Cour fédérale n'autorise la divulgation en vertu du paragraphe 38.06(1) ou (2). Si la Commission désire divulguer un tel renseignement sans l'autorisation du procureur général, et si le procureur général ne présente pas une demande en Cour fédérale, la Commission peut s'adresser à la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 38.04(2)c), pour obtenir une ordonnance d'autorisation de divulgation. La Commission peut procéder ainsi après une période de dix jours suivant la réception par le procureur général de ma décision qu'une divulgation ne porterait préjudice à aucun des éléments de la CLSN.

La Commission est énumérée comme une entité désignée dans l'annexe à la *Loi sur la preuve au Canada*. Selon l'avocate du procureur général, l'objectif de cette désignation est de permettre au gouvernement de produire des renseignements potentiellement préjudiciables et sensibles devant la Commission sans déclencher l'application des paragraphes 38.01(1) à (4) et les procédures y afférentes. Toutefois, la désignation de la Commission dans l'annexe n'autorise pas la Commission à divulguer publiquement des renseignements dont j'ai jugé que la divulgation ne porterait pas préjudice, sans une autorisation du procureur général ou d'un juge de la Cour fédérale. Cet argument est conforté par l'inclusion des mots « sauf dans le cas où l'audience est ouverte au public » dans la désignation de la Commission dans l'annexe.

De plus, l'avocate du procureur général plaide que le paragraphe 38.02(1.1) n'autorise pas la Commission à divulguer publiquement des renseignements dont j'ai jugé que la divulgation ne porterait préjudice à aucun des éléments de la CLSN, sans l'autorisation du procureur général ou d'un juge de la Cour fédérale. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

- (1.1) Dans le cas où une entité mentionnée à l'annexe rend, dans le cadre d'une application qui y est mentionnée en regard de celle-ci, une décision ou une ordonnance qui entraînerait la divulgation de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables, elle ne peut les divulguer ou les

faire divulguer avant que le procureur général du Canada ait été avisé de ce fait et qu'il se soit écoulé un délai de dix jours postérieur à l'avis. »

Cette disposition exige que l'entité ne divulgue pas des renseignements potentiellement préjudiciables ou sensibles contenus dans une décision dans les dix jours suivant la réception par le procureur général de l'avis de la décision. L'avocate du procureur général a souligné que cette disposition ne couvre pas ce qui survient après que l'avis ait été donné au procureur général. Ainsi, elle n'oblige pas expressément le procureur général à répondre de quelque manière que ce soit à une décision d'une entité désignée. Pour cette raison, et à la lumière de l'alinéa m) du Mandat, le paragraphe 38.02(1.1) n'autorise pas la Commission à divulguer publiquement des renseignements dont j'ai jugé que la divulgation ne porte préjudice à aucun des éléments de la CLSN, sans l'autorisation du procureur général ou d'un juge de la Cour fédérale.

Enfin, je note que les arguments du procureur général sont en accord avec une requête supplémentaire du gouvernement, reçue par la Commission le 22 juin 2004, d'amender les règles 50b), 55 et 56 des Règles de procédure de l'enquête.

2. M. ARAR

L'avocate de M. Arar a soutenu que la Commission peut divulguer des renseignements une fois que j'ai jugé que la divulgation ne porterait préjudice à aucun des éléments de la CLSN, à moins que le procureur général ne prenne des mesures concrètes pour prévenir une telle divulgation. L'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* ne s'applique pas à la Commission, car l'annexe décrit la Commission comme une entité désignée « pour les besoins de cette enquête ». Dans la liste de l'annexe, l'inclusion des mots « sauf dans le cas où l'audience est ouverte au public » vise à exiger que je me fasse une opinion à savoir si la divulgation porterait préjudice lors d'une audition à huis clos, et non de prévenir la divulgation publique des renseignements une fois que j'ai jugé que leur divulgation ne porterait pas préjudice.

De plus, il n'est pas logique que l'enquête consacre à la prise de décision sur une revendication de CLSN par le procureur général autant de temps et de fonds, tel que prévu au sous-alinéa k)(i) du Mandat, si cette décision n'a pas préséance sur la revendication initiale de CLSN par le procureur général. Si le gouvernement s'objecte à la divulgation par la Commission, suite à ma décision, le procureur général a la possibilité de délivrer un certificat en vertu de l'article 38.13 interdisant la divulgation. Cette interprétation est en accord avec la *Loi*

sur la preuve au Canada et elle a l'avantage de maximiser et de faciliter la divulgation dans le contexte d'une enquête publique.

B. DÉCISION

La question consiste à savoir si, en vertu des dispositions de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*, il m'est interdit de divulguer des renseignements dont j'ai jugé que la divulgation ne porterait pas préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, une fois écoulé le délai de dix jours suivant l'avis de ma décision donné au procureur général, dans les situations où le procureur général n'a ni accepté la divulgation, ni soumis une demande à la Cour fédérale pour l'interdire. Si je ne peux divulguer un tel renseignement, le seul recours à ma disposition serait de présenter une demande à la Cour fédérale pour autoriser la divulgation.

Les dispositions de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* ont été édictées en décembre 2001 dans le cadre du projet de loi C-36, la législation antiterroriste du gouvernement. Personne ne m'a cité une jurisprudence dans laquelle l'interprétation des paragraphes en litige ici a été examinée par un tribunal.

Malheureusement, les dispositions de l'article 38 ne fournissent pas une réponse claire à la question. Il est difficile de faire cadrer les décisions prises par les entités énumérées auxquelles renvoie le paragraphe 38.02(1.1) avec le régime législatif applicable lorsqu'un avis est donné au procureur général en vertu de l'article 38.01. Il est clair, toutefois, que peu importe l'interprétation donnée à l'article 38, le procureur général doit recevoir avis d'une décision d'une entité énumérée pouvant résulter dans la divulgation de tout tel renseignement, et, selon moi, le procureur général dispose des moyens pour contester une telle décision soit en Cour fédérale, soit en délivrant un certificat en vertu de l'article 38.13.

La Commission a soulevé cette question relative au sous-alinéa *k*(i) dans l'espoir de résoudre un problème potentiel de procédure au stade initial afin d'éviter des délais ultérieurs dans les travaux. Toutefois, j'ai conclu qu'il ne serait pas sensé que je prenne une décision sur la question à ce stade. Comme je l'ai déjà dit, la réponse est loin d'être claire. De plus, la question peut ne jamais survenir dans le contexte de l'enquête. Le procureur général peut être en accord avec mes décisions de divulgation ou, s'il est en désaccord, il peut présenter une demande pour faire contrôler mes décisions par la Cour fédérale. Ce n'est que dans le cas où le procureur général garde le silence pendant dix jours après la réception de l'avis de ma décision que je devrai faire face à la question actuelle. J'espère que cette situation ne se produira pas.

Je voudrais ajouter quelques observations. Quelque interprétation que l'on adopte, il me semble qu'il serait inhabituel d'exiger que les entités énumérées à l'annexe de la *Loi de la preuve au Canada* présentent des demandes à un juge de la Cour fédérale pour la divulgation des renseignements contenus dans leurs décisions. Ceci serait particulièrement inhabituel du fait que plusieurs des entités énumérées sont des juges de la Cour fédérale. Je ne connais aucun régime procédural exigeant qu'un juge présente une demande à un autre. Une approche plus habituelle, bien entendu, est que lorsqu'une personne, comme le procureur général, désire contester une décision, elle doit présenter une demande de contrôle judiciaire. Quoi qu'il en soit, je remets la résolution de cette question à un autre jour, et de préférence à une autre entité énumérée ou à un tribunal.

Finalement, je veux traiter des arguments de l'avocate de M. Arar en ce qui a trait aux options disponibles au procureur général s'il s'oppose à la divulgation dans le délai de dix jours. En fonction de la décision au sujet de la question présentée précédemment, le procureur général peut avoir l'option de ne rien faire. L'avocate de M. Arar a soumis que la seule option disponible au procureur général à ce stade est de délivrer un certificat en vertu de l'article 38.13. L'autre possibilité est que le procureur général pourrait présenter une demande en Cour fédérale en vertu du paragraphe 38.04(1) pour obtenir une ordonnance interdisant la divulgation des renseignements au sujet desquels j'ai pris une décision en vertu du sous-alinéa *k*(i).

Je suis convaincu que le procureur général peut se prévaloir de ces deux options. Si, suite à la réception d'un avis d'une décision mentionnée au paragraphe 38.02(1.1) il est nécessaire d'aviser le procureur général en vertu de l'article 38.01 pour que ce dernier puisse présenter une demande en vertu du paragraphe 38.04(1), je suis convaincu qu'il est possible que les personnes impliquées dans l'enquête pour le compte du gouvernement donnent avis au procureur général en vertu des paragraphes 38.01(1) à (4) que des renseignements potentiellement sensibles ou préjudiciables pourraient être divulgués.

Notamment, le paragraphe 38.01(2) exige que tout « participant » à une instance « qui croit que des renseignements sensibles ou potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués » soulève la question devant la personne qui préside et avise le procureur général. Les paragraphes 38.01(3) et (4) autorisent un « fonctionnaire » à aviser le procureur général ou à soulever la question devant la personne qui préside l'instance dans des circonstances semblables. Dans le cadre de la présente enquête, si une question de cette nature est soulevée devant moi, alors, comme personne qui préside à l'instance, je dois veiller « à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en

conformité avec la présente loi ». Finalement le paragraphe 38.04(1) autorise le procureur général à demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'article 38.01. Au vu de ces dispositions, je ne crois pas que les options du procureur général pour répondre à une décision en vertu du sous-alinéa *k*(i) soient limitées à la délivrance d'un certificat en vertu de l'article 38.13.

IV. SOUS-ALINÉA *k*(iii) DU MANDAT

Le Mandat de la Commission d'enquête prévoit que je prendrai deux types de décisions au sujet des renseignements dont le procureur général soutient que la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales. En vertu du sous-alinéa *k*(i), instruction m'est donnée de recevoir des renseignements à huis clos à la demande du procureur général si je crois que la divulgation de ces renseignements porterait préjudice à l'un des éléments de la CLSN. Le second type de décision que je dois prendre est lié à l'intérêt public. L'effet combiné des sous-alinéas *k*(i) et *k*(ii) du Mandat est que si, après avoir reçu des renseignements à huis clos, je suis d'avis que le résumé de ces renseignements acceptable au procureur général fournit une divulgation insuffisante pour le public, je peux alors en aviser le procureur général, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ainsi, si je crois qu'une divulgation partielle ou une non-divulgation des renseignements pertinents – dont j'ai conclu antérieurement que la divulgation porterait préjudice à l'un des éléments de la CLSN – est insuffisante, alors je peux en aviser le procureur général. Cet avis enclenche la procédure prévue aux articles 38.01 et suivants de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dans la mesure où l'avocate de M. Arar ou celle du procureur général ont fait des représentations au sujet du fonctionnement du sous-alinéa *k*(iii), celles qui sont liées aux questions de divulgation sont traitées dans la partie V de cette décision. Je veux donner ici mon interprétation du sous-alinéa *k*(iii).

Bien que ce qui constitue une divulgation « insuffisante pour le public » ne soit pas défini dans le Mandat, j'estime que la procédure présentée dans le Mandat envisage que je devrais, à ce stade, appliquer le même critère qu'un juge chargé du contrôle appliquerait en vertu du paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ce paragraphe est rédigé comme suit :

« (2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons

d'intérêt public qui justifient la non-divulgence, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés. »

Le résultat de présumer que mon avis, à l'effet que la divulgation est insuffisante pour le public, constitue un avis en vertu de l'article 38.01 serait, si la question suit son cours, d'entraîner une décision par un juge de la Cour fédérale en vertu du paragraphe 38.06(2) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Si la décision que je prends en vertu du sous-alinéa *k*(iii) du Mandat doit être contrôlée en utilisant le critère du paragraphe 38.06(2), selon moi, il est alors logique que ma décision soit fondée sur le même critère. La cour chargée du contrôle devrait bénéficier de mon opinion sur ce même critère de pondération de l'intérêt public qu'elle doit utiliser.

En résumé, le Mandat requiert deux décisions : la divulgation des renseignements porterait-elle préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, et, dans l'affirmative, est-il tout de même dans l'intérêt public de les divulguer? Le Mandat indique clairement que la seconde décision ne peut être prise qu'une fois la preuve en cause reçue à huis clos.

Si je décide, en vertu du sous-alinéa *k*(iii), que la divulgation d'une partie ou d'un résumé des renseignements reçus à huis clos est insuffisante pour le public, alors je dois en aviser le procureur général, l'avis étant réputé un avis en vertu de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Un fois l'avis donné, en vertu du sous-alinéa *k*(iii), la Commission ne doit pas divulguer les renseignements liés à la décision sans autorisation ou accord du procureur général ou sans une ordonnance d'un juge de la Cour fédérale.

V. DISPOSITIONS DE LA LOI DE LA PREUVE AU CANADA SUR LA DIVULGATION

Les questions posées par la Commission aux avocates de M. Arar et du procureur général laissaient entendre que la Commission est soumise aux dispositions de non-divulgence que l'on trouve aux alinéas 38.02(1)*a*) à *d*) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces dispositions interdisent non seulement la divulgation des renseignements pour lesquels un avis a été donné en vertu de l'article 38.01 [alinéa *a*)], mais aussi le fait que cet avis a été donné au procureur général

[alinéa *b*]), le fait qu'une demande ou un appel a été logé en Cour fédérale [alinéa *c*]), et le fait qu'un accord a été conclu avec le procureur général pour divulguer certains renseignements [alinéa *d*]). En conséquence, la question qui se pose dans cette enquête consiste à déterminer si les alinéas *b*), *c*) et *d*) s'appliquent aux décisions rendues en vertu des sous-alinéas *k*)(i) et *k*)(iii) du Mandat.

A. LES ARGUMENTS DES PARTIES

1. Le procureur général

Le procureur général soutient que le libellé du paragraphe 38.02(1) est clair à l'effet que la Commission est liée par tous les alinéas du paragraphe 38.02(1).

2. M. Arar

L'avocate de M. Arar a soutenu que les alinéas 38.02(1)*b*), *c*) et *d*) sont inconstitutionnels. De fait, ces dispositions imposent une interdiction arbitraire de divulgation eu égard à la façon dont les revendications de CLSN sont décidées à l'enquête. Le point de vue que les dispositions sont inconstitutionnelles s'appuie notamment sur le principe de la publicité des procédures judiciaires, tel qu'appliqué par la Cour suprême du Canada dans *Vancouver Sun (Re)* (2004), C.S.C. 43. L'avocate a souligné qu'elle n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer une contestation détaillée de la constitutionnalité de la *Loi sur la preuve au Canada* sur cette question, mais elle a mentionné qu'elle était disposée à le faire, au besoin.

B. DÉCISION

Les dispositions des alinéas 38.02(1)*b*), *c*) et *d*) sont claires et, à mon avis, elles s'appliquent à mes décisions si un avis a été donné en vertu des paragraphes 38.01(1) à (4). Une décision en vertu du sous-alinéa *k*)(ii) est présumée constituer un avis en vertu de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Les alinéas 38.02(1)*b*), *c*) et *d*) interdisent expressément à la Commission de divulguer le fait que l'avis a été donné au procureur général, le fait qu'une demande a été déposée ou le fait qu'un accord a été conclu, à moins que le procureur général ou un juge de la Cour fédérale n'autorise cette divulgation.

À première vue, la portée de ces dispositions va clairement à l'encontre de la transparence de l'enquête. Certes, elles ne semblent pas bien s'imbriquer avec le concept même d'une enquête publique. Cela dit, je n'ai pas reçu suffisamment d'arguments sur la constitutionnalité des alinéas 38.02(1)*b*), *c*) et *d*) pour

trancher la question. De plus, je n'ai pas l'intention de demander des arguments à ce stade. Libre à M. Arar d'entreprendre une contestation de la constitutionnalité de ces dispositions; pour ma part, je ne me propose pas d'entreprendre une telle contestation actuellement.

La raison pour laquelle je ne poursuis pas la question actuellement est que ce n'est qu'un problème potentiel, qui peut ne jamais avoir besoin d'être résolu dans le contexte de l'enquête. J'ai demandé à l'avocat de la Commission de proposer au procureur général d'accepter de renoncer de façon globale aux alinéas 38.02(1)*b*, *c* et *d*) en ce qui a trait à l'enquête. À défaut d'un accord, si une situation survient qui à mon avis justifie la divulgation de faits qui contreviendraient aux alinéas 38.02(1)*b*, *c*) ou *d*), je donnerai instruction à mon avocat de déposer une demande en Cour fédérale en vertu de l'alinéa 38.02(2)*b*) pour permettre une telle divulgation.

VI. LA PROCÉDURE

La question finale que la Commission a soumise aux avocates de M. Arar et du procureur général, avant l'audience du 5 juillet 2003, demandait s'il serait mieux que toutes les questions concernant la divulgation des renseignements, au sujet desquels le procureur général revendique la CLSN, soient traitées après que toutes les preuves pertinentes auront été reçues à huis clos. Suite à une audience à huis clos, on a suggéré que je serai en position de prendre une décision d'ordre général traitant de mes décisions en vertu des sous-alinéas *k*(i) et *k*(iii). De plus, on a demandé si, en pratique, tous les renseignements liés aux revendications de CLSN ne devraient pas être traités dans une série unique d'audiences à huis clos plutôt que d'alterner continuellement les audiences à huis clos et les audiences publiques.

D'une façon générale, l'avocate du procureur général n'a pas soulevé d'objection à cette manière de procéder à l'égard des revendications de CLSN. Par contre, l'avocate de M. Arar a soulevé le problème suivant : tenir une seule série d'audiences à huis clos empêcherait le public de connaître les objections du procureur général à la divulgation publique d'une preuve donnée. Pour cette raison, l'avocate de M. Arar favorise une procédure dans laquelle la présentation de la preuve alternerait entre des audiences à huis clos et des audiences publiques.

La préoccupation soulevée par l'avocate de M. Arar est légitime et il faut selon moi garder ce problème à l'esprit. Toutefois, je crois qu'il existe des avantages considérables à tenir une audience à huis clos qui recevrait, en séquence, une grande partie de la preuve au sujet de la CLSN. De plus, comme je le mentionnerai ultérieurement, il existe des façons de traiter, du moins dans

une certaine mesure, de la préoccupation de l'avocate de M. Arar. Le gouvernement a revendiqué la CLSN pour une partie substantielle, mais non pour l'ensemble, de la preuve des faits de la GRC et du SCRS. Il y a cinq avantages importants à recevoir cette preuve à huis clos avant de décider quelle partie peut être rendue publique, soit par témoignage à une audience publique soit en divulguant une partie ou un résumé de certains des renseignements reçus à huis clos.

Premièrement, je serai en meilleure position pour évaluer la revendication de CLSN du procureur général ainsi que l'intérêt public à la divulgation après avoir reçu toutes les preuves à huis clos. À ce stade, je serai plus apte à apprécier la signification des différents éléments de preuve dans le contexte global de ce qui est advenu. Probablement, je serai aussi plus en mesure d'évaluer l'ampleur du préjudice, s'il en est, aux éléments de la CLSN d'une divulgation de la preuve au public lorsque je serai en position de comprendre où un élément particulier de preuve s'imbrique dans la chronologie des événements et comment cette preuve est liée aux autres preuves.

Deuxièmement, les deux décisions que je dois rendre – confidentialité et pondération de l'intérêt public – ne sont pas sans liens. En prenant une décision à l'égard de l'intérêt public, le degré du préjudice allégué aux éléments de la CLSN sera sans contredit pertinent. Il me semble raisonnable dans la plupart des cas de traiter simultanément ces deux décisions. Notamment, comme principe général, les arguments que j'ai reçus de plusieurs parties et des intervenants procédaient ainsi; ils traitaient de la question du préjudice aux éléments de la CLSN et de la question de l'intérêt public à la divulgation comme étant interchangeables.

Troisièmement, je crois qu'il est très important de recevoir toutes les preuves factuelles de la GRC et du SCRS en séquence, sans interruption par une alternance entre des audiences à huis clos et des audiences publiques. L'occasion de recevoir toutes les preuves dans leur séquence normale me facilitera la compréhension et l'évaluation des événements concernant M. Arar.

Quatrièmement, je suis convaincu que l'audition à huis clos de toutes les preuves factuelles de la GRC et du SCRS est la manière la plus efficace de traiter ce qui risque de devenir une procédure très complexe. Une fois les preuves reçues à huis clos, je déciderai à la fois de la CLSN et de la pondération de l'intérêt public. Je reconnais que, suite à une contestation devant les tribunaux, il pourra s'avérer nécessaire d'entendre certaines preuves à nouveau dans des audiences publiques. Toutefois, il peut s'avérer possible dans certains cas de tout simplement déposer une transcription de la preuve reçue à huis clos et de donner l'occasion de faire un contre-interrogatoire en audience publique. Bien

qu'il y aura certains dédoublements de preuves reçues à huis clos, je suis convaincu que dans l'ensemble la procédure que j'adopte nous permettra de procéder aussi rapidement que possible.

De plus, la procédure aboutira à en une décision principale quant aux renseignements à communiquer au public pour lesquels la CLSN est revendiquée. Les contestations judiciaires sont l'une des principales causes des délais dans les enquêtes publiques. Bien qu'évidemment je n'encourage pas les contestations judiciaires, je réalise que cette possibilité existe. Je crois que la procédure que je décris dans cette décision réduira le potentiel de contestations judiciaires multiples sur ces questions. Il est dans l'intérêt de tous que l'enquête soit conclue aussi rapidement que possible, et s'il doit y avoir une contestation judiciaire à l'égard de quelqu'une de mes décisions eu égard aux audiences à huis clos, il est préférable qu'il n'y en ait qu'une seule.

Finalement, tous ont proposé, y compris le procureur général, que je devrais rendre publiques autant de preuves que permis en vertu du Mandat. Il me semble que je serai mieux en mesure d'atteindre cet objectif à l'aide d'une procédure me permettant de prendre des décisions après avoir entendu toutes les preuves factuelles à huis clos et de mettre ces preuves dans leur contexte approprié. Je crois aussi que cette procédure entraînera une divulgation plus raisonnable et gérable pour les parties et les intervenants.

Tout cela étant dit, je ne ferme pas la porte à la possibilité de rendre des décisions à l'égard de certaines revendications de CLSN de la part du procureur général avant que toute la preuve ait été entendue à huis clos. Cette décision, et la question posée aux avocates de M. Arar et du procureur général, ne doivent pas être interprétées comme fermant la porte à cette possibilité. Tout particulièrement, je pourrais choisir de rendre une telle décision si j'en viens à la conclusion que j'ai reçu suffisamment de renseignements pour décider, en vertu du sous-alinéa k)(i), que la divulgation de renseignements particuliers ne porterait pas préjudice à l'un des éléments de la CLSN.

Tel que mentionné, l'avocate de M. Arar a exprimé la préoccupation que le fait de tenir une seule série d'audiences privées limitera la possibilité pour le public de savoir quand le gouvernement s'est objecté à la divulgation des renseignements. C'est indéniable. Toutefois, cette préoccupation est mitigée par de nombreux facteurs. Premièrement, en vertu de la règle 46, avant une audience à huis clos l'avocat de la Commission informera les parties et les intervenants des renseignements et preuves qui seront présentés à l'audience. Les parties et les intervenants sont invités à soulever auprès de l'avocat de la Commission les domaines qui suscitent des questions. Dans la procédure que j'ai décrite ci-dessus, j'envisage que l'avocat de la Commission distribuera

périodiquement, avant l'audience, aux parties et intervenants un court résumé de la preuve entendue à huis clos. Il peut s'avérer évident, en fonction de l'avis de l'avocat ou des résumés de la preuve, quelle preuve le procureur général revendique comme sujette à la CLSN.

Aussi, je produirai un résumé de la preuve reçue à huis clos qui fournira au public une indication de la preuve pour laquelle le procureur général revendique la CLSN. Si les circonstances le permettent, je pourrais produire un résumé de la preuve reçue à huis clos avant que toutes les audiences à huis clos ne soient terminées. Finalement, je pourrais rendre des décisions supplémentaires à l'égard des revendications de CLSN, le cas échéant, dans le cours des audiences à huis clos.

Je suis convaincu que la procédure décrite ci-dessus est conforme au Mandat et aux Règles de procédure et de fonctionnement, et, à ce stade, je crois que c'est la meilleure façon de procéder. Toutefois, en raison des problèmes spéciaux liés aux revendications de CLSN, cette enquête présente plus que sa juste part de difficultés de procédure. À la Commission, nous faisons de notre mieux pour concevoir et élaborer une procédure exhaustive, équitable et aussi expéditive que possible. Il peut s'avérer que d'autres problèmes nécessitent d'autres ajustements à la procédure et au calendrier. J'apprécie la coopération et l'aide que nous avons reçues des parties et des intervenants à ce jour et j'anticipe que ce comportement se poursuivra à l'avenir.

Je n'ai pas inclus la preuve MAECI dans la procédure que je viens de décrire. Le procureur général ne revendique pas de CLSN au sujet de la preuve MAECI dans la même mesure que pour les preuves factuelles de la GRC et du SCRS. L'avocat de la Commission m'avise que je devrais pouvoir procéder avec une quantité suffisante de preuve MAECI en audience publique, d'une manière qui la rendra compréhensible et utile aux parties, aux intervenants et au public.

Nous entendrons ces parties de la preuve MAECI pour laquelle le procureur général revendique la CLSN durant les audiences à huis clos qui traiteront de la preuve des faits de la GRC et du SCRS. Dans ma décision d'ordre général portant sur les questions de confidentialité, j'inclurai mes décisions au sujet de la preuve MAECI présentée à huis clos.

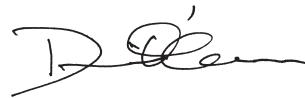
Il pourrait y avoir des revendications de CLSN à l'égard d'autres ministères ou agences du gouvernement. Je traiterai de la procédure appropriée à ces revendications lorsqu'elles surviendront.

Après avoir terminé les audiences à huis clos, je préparerai une décision générale traitant des deux questions : la CLSN et la pondération de l'intérêt public. En procédant, je tiendrai compte des arguments des parties et des intervenants sur les principes qui s'appliquent à la question de la CLSN, des

arguments présentés le 5 juillet sur la requête de l'avocate de M. Arar, et des arguments de l'avocate du procureur général et de M. Atkey à l'égard d'aspects précis de la preuve à huis clos. Cette décision traitera de toute la preuve entendue à huis clos et elle comprendra les décisions prévues par les règles 50 et 56.

Je prévois que la décision d'ordre général comprendra :

- a) une brève description de la preuve pertinente pour laquelle une revendication de CLSN est faite. Cette preuve sera présentée à une audience publique.
- b) sous réserve d'une contestation par le procureur général, un résumé de la preuve pour laquelle le procureur général revendique la CLSN, mais que je considère ne pas porter préjudice à l'un des éléments de la CLSN. La preuve sera soit présentée à une audience publique, soit déposée comme transcription de la preuve à huis clos. Les parties auront l'occasion lors d'une audience publique de contre-interroger sur la preuve ainsi divulguée.
- c) sous réserve d'une contestation par le procureur général, un résumé de la preuve que je considère assujettie à la CLSN, mais qui devrait selon moi être divulguée dans l'intérêt public. Cette preuve sera traitée de la même manière que la preuve dont il est question au paragraphe b) précédent.
- d) sous réserve de la règle 55, un résumé de la preuve reçue à huis clos qui selon moi ne devrait pas être rendue publique, tel que prévu au sous-alinéa *k*(ii) du Mandat.



Le 19 juillet 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

Annexe A

**Dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada*,
L.R.C. 1985, ch. C-5**

Les dispositions suivantes de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* sont pertinentes à cette décision :

- 38.** Les définitions suivantes s'appliquent dans cet article et aux articles 38.01 à 38.15.

[...]

« participant » désigne une « Personne qui, dans le cadre d'une instance, est tenue de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements. »

« renseignements potentiellement préjudiciables » Les renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

« renseignements sensibles » désignent les renseignements, en provenance du Canada ou de l'étranger, qui concernent les affaires internationales ou la défense ou la sécurité nationales, qui se trouvent en la possession du gouvernement du Canada et qui sont du type des renseignements à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection.

- 38.01** (1) Tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables est tenu d'aviser par écrit, dès que possible, le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation et de préciser dans l'avis la nature, la date et le lieu de l'instance.

(2) Tout participant qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués par lui ou par une autre personne au cours d'une instance est tenu de soulever la question devant la personne qui préside l'instance et d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (1). Le cas échéant, la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

(3) Le fonctionnaire – à l'exclusion d'un participant – qui croit que peuvent être divulgués dans le cadre d'une instance des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables peut aviser par écrit le procureur général du Canada de la possibilité de divulgation; le cas échéant, l'avis précise la nature, la date et le lieu de l'instance.

(4) Le fonctionnaire – à l'exclusion d'un participant – qui croit que des renseignements sensibles ou des renseignements potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués au cours d'une instance peut soulever la question devant la personne qui préside l'instance; le cas échéant, il est tenu d'aviser par écrit le procureur général du Canada de la question dès que possible, que ces renseignements aient fait ou non l'objet de l'avis prévu au paragraphe (3) et la personne qui préside l'instance veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

....

(6) Le présent article ne s'applique pas :

....

c) aux renseignements dont la divulgation est autorisée par l'institution fédérale qui les a produits ou pour laquelle ils ont été produits ou, dans le cas où ils n'ont pas été produits par ou pour une institution fédérale, par la première institution fédérale à les avoir reçus; ou

d) aux renseignements divulgués auprès de toute entité mentionnée à l'annexe et, le cas échéant, à une application figurant en regard d'une telle entité.

....

(8) Le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, ajouter ou retrancher à des annexes une référence à une entité ou un but ou modifier une telle référence.

38.02 (1) Sous réserve du paragraphe 38.01(6), nul ne peut divulguer, dans le cadre d'une instance :

a) les renseignements qui font l'objet d'un avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4);

b) le fait qu'un avis est donné au procureur général du Canada au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), ou à ce dernier et au ministre de la Défense nationale au titre du paragraphe 38.01(5);

c) le fait qu'une demande a été présentée à la Cour fédérale au titre de l'article 38.04, qu'il a été interjeté appel d'une ordonnance rendue au titre de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à une telle demande ou qu'une telle ordonnance a été renvoyée pour examen;

d) le fait qu'un accord a été conclu au titre de l'article 38.031 ou du paragraphe 38.04(6).

(1.1) Dans le cas où une entité mentionnée à l'annexe rend, dans le cadre d'une application qui y est mentionnée en regard de celle-ci, une décision ou une ordonnance qui entraînerait la divulgation de renseignements sensibles ou de renseignements potentiellement préjudiciables, elle ne peut les divulguer ou les faire divulguer avant que le procureur général du Canada ait été avisé de ce fait et qu'il se soit écoulé un délai de dix jours postérieur à l'avis.

(2) La divulgation des renseignements ou des faits visés au paragraphe (1) n'est pas interdite

a) si le procureur général du Canada l'autorise par écrit au titre de l'article 38.03 ou par un accord conclu en application de l'article 38.031 ou du paragraphe 38.04(6);

b) si le juge l'autorise au titre de l'un des paragraphes 38.06(1) ou (2) et que le délai prévu ou accordé pour en appeler a expiré ou, en cas d'appel ou de renvoi pour examen, sa décision est confirmée et les recours en appel sont épuisés.

38.03 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment, autoriser la divulgation de tout ou partie des renseignements ou des faits dont la divulgation est interdite par le paragraphe 38.02(1) et assortir son autorisation des conditions qu'il estime indiquées.

....

(3) Dans les dix jours suivant la réception du premier avis donné au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4) relativement à des renseignements donnés, le procureur général du Canada notifie par écrit sa décision relative

à la divulgation de ces renseignements à toutes les personnes qui ont donné un tel avis.

38.031 (1) Le procureur général du Canada et la personne ayant donné l'avis prévu aux paragraphes 38.01(1) ou (2) qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais veut divulguer ou faire divulguer les renseignements qui ont fait l'objet de l'avis ou les faits visés aux alinéas 38.02(1)*b*) à *d*), peuvent, avant que cette personne présente une demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)*c*), conclure un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits ou leur divulgation assortie de conditions.

(2) Si un accord est conclu, la personne ne peut présenter de demande à la Cour fédérale au titre de l'alinéa 38.04(2)*c*) relativement aux renseignements ayant fait l'objet de l'avis qu'elle a donné au procureur général du Canada au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2).

38.04 (1) Le procureur général du Canada peut, à tout moment et en toutes circonstances, demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance portant sur la divulgation de renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4).

(2) Si, en ce qui concerne des renseignements à l'égard desquels il a reçu un avis au titre de l'un des paragraphes 38.01(1) à (4), le procureur général du Canada n'a pas notifié sa décision à l'auteur de l'avis en conformité avec le paragraphe 38.03(3) ou, sauf par un accord conclu au titre de l'article 38.031, il a autorisé la divulgation d'une partie des renseignements ou a assorti de conditions son autorisation de divulgation :

a) il est tenu de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements si la personne qui l'a avisé au titre des paragraphes 38.01(1) ou (2) est un témoin;

b) la personne – à l'exclusion d'un témoin – qui a l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance est tenue de demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements;

c) la personne qui n'a pas l'obligation de divulguer des renseignements dans le cadre d'une instance, mais qui veut en divulguer ou en faire divulguer, peut demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance concernant la divulgation des renseignements.

(3) La personne qui présente une demande à la Cour fédérale au titre des alinéas (2)*b*) ou *c*) en notifie le procureur général du Canada.

(4) Toute demande présentée en application du présent article est confidentielle. Sous réserve de l'article 38.12, l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux peut prendre les mesures qu'il estime indiquées en vue d'assurer la confidentialité de la demande et des renseignements sur lesquels elle porte.

(5) Dès que la Cour fédérale est saisie d'une demande présentée au titre du présent article, le juge :

a) entend les observations du procureur général du Canada – et du ministre de la Défense nationale dans le cas d'une instance engagée sous le régime de la partie III de la *Loi sur la défense nationale* – sur l'identité des parties ou des témoins dont les intérêts sont touchés par l'interdiction de divulgation ou les conditions dont l'autorisation de divulgation est assortie et sur les personnes qui devraient être avisées de la tenue d'une audience;

b) décide s'il est nécessaire de tenir une audience;

c) s'il estime qu'une audience est nécessaire :

- (i) spécifie les personnes qui devraient en être avisées,
- (ii) ordonne au procureur général du Canada de les aviser,
- (iii) détermine le contenu et les modalités de l'avis;

d) s'il l'estime indiqué en l'espèce, peut donner à quiconque la possibilité de présenter des observations.

(6) Après la saisie de la Cour fédérale d'une demande présentée au titre de l'alinéa (2)*c*) ou l'institution d'un appel ou le renvoi pour examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) relativement à cette demande, et avant qu'il soit disposé de l'appel ou de l'examen :

a) le procureur général du Canada peut conclure avec l'auteur de la demande un accord prévoyant la divulgation d'une partie des renseignements ou des faits visés aux alinéas 38.02(1)*b*) à *d*) ou leur divulgation assortie de conditions;

b) si un accord est conclu, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen.

(7) Sous réserve du paragraphe (6), si le procureur général du Canada autorise la divulgation de tout ou partie des renseignements ou supprime les conditions dont la divulgation est assortie après la saisine de la Cour

fédérale aux termes du présent article et, en cas d'appel ou d'examen d'une ordonnance du juge rendue en vertu de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3), avant qu'il en soit disposé, le tribunal n'est plus saisi de la demande et il est mis fin à l'audience, à l'appel ou à l'examen à l'égard de tels des renseignements dont la divulgation est autorisée ou n'est plus assortie de conditions.

[...]

38.06 (1) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation des renseignements, sauf s'il conclut qu'elle porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

(2) Si le juge conclut que la divulgation des renseignements porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-divulgation, il peut par ordonnance, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation ainsi que de la forme et des conditions de divulgation les plus susceptibles de limiter le préjudice porté aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, autoriser, sous réserve des conditions qu'il estime indiquées, la divulgation de tout ou partie des renseignements, d'un résumé de ceux-ci ou d'un aveu écrit des faits qui y sont liés.

(3) Dans le cas où le juge n'autorise pas la divulgation au titre des paragraphes (1) ou (2), il rend une ordonnance confirmant l'interdiction de divulgation.

[...]

38.07 Le juge peut ordonner au procureur général du Canada d'aviser de l'ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) toute personne qui, de l'avis du juge, devrait être avisée.

38.08 Si le juge conclut qu'une partie à l'instance dont les intérêts sont lésés par une ordonnance rendue en application de l'un des paragraphes 38.06(1) à (3) n'a pas eu la possibilité de présenter ses observations au titre de l'alinéa 38.04(5)d), il renvoie l'ordonnance à la Cour d'appel fédérale pour examen.

[...]

38.13 (1) Le procureur général du Canada peut délivrer personnellement un certificat interdisant la divulgation de renseignements dans le cadre d'une instance dans le but de protéger soit des renseignements obtenus à titre confidentiel d'une entité étrangère – au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi*

sur la protection de l'information – ou qui concernent une telle entité, soit la défense ou la sécurité nationales. La délivrance ne peut être effectuée qu'après la prise, au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, d'une ordonnance ou d'une décision qui entraînerait la divulgation des renseignements devant faire l'objet du certificat.

L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par décret en conseil C. P. 2004-73, par adjonction de ce qui suit:

[...]

ENTITÉS DÉSIGNÉES

19. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, pour les besoins de cette enquête, sauf dans le cas où l'audience est ouverte au public

[...]

Annexe B

Questions d'interprétation et de procédure

Dans le but d'encourager d'autres présentations au sujet de la divulgation publique des renseignements à l'enquête, la Commission a expédié les questions suivantes aux parties pour examen :

1. L'alinéa *k*) entraîne-t-il la procédure suivante en deux étapes?
 - a. Décision en vertu du sous-alinéa *k*)(i) :

Le Commissaire est autorisé à décider, en vertu du sous-alinéa *k*)(i), si la divulgation publique des renseignements pertinents à l'enquête porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales (confidentialité liée à la sécurité nationale – CLSN). Cette décision découlera d'une revendication par le procureur général ou toute autre personne que les renseignements pertinents sont sous réserve de la CLSN.

Si le Commissaire décide que la divulgation ne porte pas préjudice à la CLSN, la Commission peut divulguer les renseignements après une période de dix jours suivant la réception de la décision du Commissaire par le procureur général, à moins que ce dernier n'avise la Commission, durant cette période, qu'il compte déposer une demande

en Cour fédérale pour obtenir une décision en vertu du paragraphe 38.04(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*.

b. Décision en vertu du sous-alinéa *k*(iii) :

Suite à sa décision en vertu du sous-alinéa *k*(i) que la divulgation porterait préjudice à la CLSN, le Commissaire est autorisé à décider, en vertu du sous-alinéa *k*(iii), si la divulgation d'une partie ou d'un résumé des renseignements reçus à huis clos sont insuffisants pour le public.

Si le Commissaire décide qu'une telle divulgation partielle est insuffisante, il peut aviser le procureur général, tout tel avis constituant un avis en vertu de l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le Commissaire peut aussi déposer une demande en Cour fédérale pour obtenir une ordonnance en vertu de l'article 38.06 à l'égard de la divulgation des renseignements.

En vertu des paragraphes 38.02(1) et (2) de la *Loi sur la preuve au Canada*, la Commission n'est pas autorisée à divulguer les renseignements, le fait de la décision du Commissaire en vertu du sous-alinéa *k*(iii), le fait du dépôt d'une demande en Cour fédérale ou le fait qu'un accord au sujet de la divulgation ait été conclu avec le procureur général, à moins que le procureur général n'autorise une telle divulgation par écrit ou accord ou qu'un juge l'autorise par ordonnance définitive en vertu de l'article 38.06.

Ainsi, en l'absence d'une autorisation ou d'un accord du procureur général ou d'une décision définitive d'un juge de la Cour fédérale, la Commission ne peut divulguer des renseignements qui devraient être divulgués dans l'intérêt public selon la décision du Commissaire, en vertu du sous-alinéa *k*(iii).

2. Serait-il mieux de traiter toutes les questions concernant la divulgation des renseignements pour lesquels le procureur général revendique la CLSN une fois que tous les renseignements auront été reçus à huis clos, et par la suite que le Commissaire rende une décision ou des décisions traitant de ses décisions en vertu des sous-alinéas *k*(i) et *k*(iii) ? En pratique, ne serait-il pas préférable de recevoir tous les renseignements pour lesquels le procureur général réclame la CLSN en tenant une série unique d'audiences à huis clos plutôt que d'alterner continuellement les audiences à huis clos et les audiences publiques ?

APPENDICE 6(E)**DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE POUR
DÉTERMINER DE LA PUBLICATION DE CERTAINS
DOCUMENTS DE LA GRC**

Il s'agit d'une requête visant à déterminer si certains documents expurgés relatifs à la preuve concernant la GRC, entendue à huis clos, peuvent être rendus publics.

Le gouvernement a présenté à la Commission un grand nombre de documents provenant de la GRC. Les documents jugés pertinents ont été déposés en preuve lors des audiences à huis clos. Le gouvernement a demandé la confidentialité liée à la sécurité nationale (CLSN) à l'égard de tout ou partie de nombreux documents. Les documents pertinents, dans une version expurgée des passages assujettis à la CLSN, ont été remis à l'avocat de M. Arar. Celui-ci demande que les documents expurgés soient rendus publics.

Les avocats de certaines parties qui ont témoigné à huis clos s'opposent à la publication immédiate. Ils soutiennent que la publication devrait survenir après soit la divulgation publique d'un résumé de la preuve entendue à huis clos de la GRC, soit une décision du commissaire quant aux autres parties de ces documents qui peuvent être rendues publiques ou les deux. Ainsi, soutiennent-ils, les documents seront plus compréhensibles et le public pourra les situer dans leur contexte. Le gouvernement ne s'oppose pas à la divulgation immédiate des documents, mais soutient qu'il serait plus logique que les documents soient rendus publics plus tard, en même temps qu'un sommaire des témoignages oraux s'y rapportant. Ces documents seront rendus publics éventuellement, peut-être avec moins de passages expurgés. La question essentielle en est une du choix du moment.

J'ai pris connaissance de cette requête à huis clos pour permettre aux parties s'opposant à une divulgation d'exprimer leurs préoccupations précises quant à l'éventuelle iniquité pour leurs intérêts que supposerait la publication des documents dans l'immédiat et sous une forme expurgée. Je ne suis pas convaincu qu'il y aura quelque préjudice que ce soit aux parties par suite de leur publication immédiate. Je ne peux non plus accepter que le public sera induit en erreur faute de pouvoir situer les documents dans leur contexte. Le public est parfaitement capable de comprendre que d'autres éléments de preuve pertinents peuvent être présents dans la version non expurgée des documents.

À l'évidence, certains des documents peuvent n'être guère instructifs pour le public sans les témoignages oraux qui s'y rapportent. Cependant, d'autres le seront. Le public a déjà accès à une grande quantité d'information au sujet de M. Arar et des événements le concernant. Cette information devrait aider à comprendre la pertinence de certains des documents. De toutes façons, les documents, bien qu'expurgés, ont maintenant été reçus comme preuve au dossier. Cette enquête est publique et dans la mesure du possible, la preuve devrait être rendue publique sans délai. À mon avis, à moins que ne soit démontré qu'il en découlerait un préjudice à une partie ou la probabilité que le public soit induit en erreur ou confondu, les documents expurgés devraient être rendus publics.

Une des parties a fait valoir que c'est dans leur version non expurgée que les documents sont des pièces au dossier, et non dans leur version expurgée. Ainsi, les documents expurgés ne devraient pas être rendus publics parce qu'ils ne font pas partie de la preuve. Quoi qu'il en soit, les parties non expurgées des documents, qui sont en jeu dans cette requête, font maintenant partie des pièces versées au dossier et, en l'absence de préoccupation légitime de préjudice ou de confusion, j'exerce ma discrétion en vertu de la règle 26 des Règles de procédure et de pratique et j'ordonne que soient divulgués maintenant les documents expurgés déposés en preuve. Je constate qu'il n'est pas inhabituel au titre du processus d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels que des documents soient divulgués sous forme expurgée sans témoignages oraux connexes.

Au cours des représentations, une décision du juge Linden dans l'enquête Ipperwash a été portée à mon attention. Je suis d'accord avec sa conclusion lorsqu'il a refusé de divulguer certains documents, mais cette cause est différente. Au contraire de la situation dans l'affaire présente, les procureurs n'avaient pas parcouru les documents en question et d'ailleurs, ils ne faisaient pas partie de la preuve.

Je tiens à souligner un certain nombre de points au sujet des documents. D'abord, c'est l'avocat de M. Arar qui demande leur divulgation. Il a vu les documents et de toute évidence ne s'inquiète d'aucun préjudice éventuel pour M. Arar ou sa famille.

Deuxièmement, les documents ont été expurgés en fonction des demandes de CLSN présentées par le gouvernement. La Commission a reçu les documents en preuve dans leur version intégrale. Jusqu'à présent, je n'ai pas statué sur les expurgations demandées par le gouvernement. Il se peut qu'à l'avenir, des renseignements supplémentaires figurant dans certains documents soient rendus publics.

Ensuite, je mets en garde les lecteurs de ne pas accorder une importance démesurée à l'information figurant dans les documents. La Commission a reçu et recevra encore des témoignages au sujet des documents et des événements qui y sont mentionnés. En temps et lieu, je produirai à l'intention du public, dans la mesure du possible, une description de cette preuve.

Enfin, en considérant la suite de cette enquête, je m'inquiète du temps qui pourrait être nécessaire à la suite de demandes de CLSN pour examiner tous les documents reçus en preuve lors des audiences à huis clos. Je prévois qu'il y aura plus de 2 000 documents, dont plusieurs sont volumineux. Le processus d'examen d'un document – quelquefois mot à mot – de l'audition des représentations et de la prise de décision sur la CLSN peut être très long. Certains documents sont beaucoup plus importants que d'autres. Il est essentiel que j'examine rigoureusement tous les éléments de preuve pertinents et que je produise un rapport public aussi exhaustif que le permettent les contraintes liées à la sécurité nationale. Il importe également que l'enquête soit complétée aussi rapidement que possible. Dans cette optique, je demanderai aux parties des représentations sur le processus que je devrais emprunter pour traiter des demandes du gouvernement au titre de la CLSN visant des documents, de façon à ce que je puisse produire un rapport public aussi complet que possible, et ce, dans un délai raisonnable.

En conséquence, j'ordonne que les documents soient mis à la disposition du public aux bureaux de la Commission.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 23 novembre 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(F)

DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ
LIÉE À LA SÉCURITÉ NATIONALE

I. INTRODUCTION

1. En vertu du décret 2004-48 (le mandat), je suis chargé de faire enquête et de faire rapport sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, notamment en ce qui concerne :
 - la détention de M. Arar aux États-Unis,
 - son expulsion vers la Syrie via la Jordanie,
 - son emprisonnement et le traitement qu'il a subi en Syrie,
 - son retour au Canada,
 - toute autre question directement liée à M. Arar que le commissaire juge utile à l'accomplissement de son mandat.
2. La présente décision est liée au premier résumé des renseignements qui ont été reçus lors d'audiences à huis clos et qui, à mon avis, devraient être rendus publics. On trouvera à l'annexe A ce résumé que j'appellerai à l'occasion « résumé final ». C'est aussi la première occasion que j'ai d'examiner des questions de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN) relativement à des éléments d'information précis que le gouvernement refuse de divulguer au nom de la CSN et qui, à mon avis, doivent être rendus publics.

CONTEXTE : DROIT ET PROCÉDURE

Le mandat

3. Dans le décret, je reçois instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales (principe de CSN). Le décret me donne donc instruction :

[...]

- k)* [...] de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués,

porteraient préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir des audiences conformément à la procédure suivante :

- (i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huis clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales,
- (ii) afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie des renseignements communiqués pendant la partie de l'audience tenue à huis clos, ou un résumé de ceux-ci, après avoir avisé le procureur général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires,
- (iii) si le commissaire est d'avis que les renseignements diffusés aux termes du sous-alinéa (ii) sont insuffisants pour le public, il peut en aviser le procureur général du Canada, l'avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Les dispositions pertinentes de la *Loi sur la preuve au Canada* étaient annexées à ma décision du 29 juillet 2004.

L'application du principe de CSN à ce jour

4. Les règles 43 à 56 des Règles de procédure et de fonctionnement établissent la procédure de l'Enquête se rapportant à la CSN. Les règles 55 et 56 parlent de la publication d'une partie ou d'un résumé des renseignements reçus aux audiences à huis clos. Je donne plus de précisions sur les aspects pertinents de cette procédure à l'intérieur de la présente décision.
5. Au début de l'Enquête, j'ai nommé M. Ron Atkey, expert en sécurité nationale, à titre d'*amicus curiae* afin de vérifier les demandes de CSN du gouvernement. De 1984 à 1989, il a été le premier président du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS), l'organisme chargé de surveiller les activités du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Assisté par M. Gordon Cameron, M. Atkey a participé aux délibérations concernant la CSN qui ont précédé la présente décision. Je reviendrai d'ailleurs plus loin au rôle qu'ils y ont joué.
6. En mai 2004, les parties et intervenants ont pu soumettre par écrit les précédents et les principes qui doivent s'appliquer lorsqu'il s'agit de

déterminer si certaines preuves sont assujetties à la CSN. Je les en remercie car ils m'ont aidé à rendre la présente décision.

7. Dans ma décision du 29 juillet 2004, j'ai décidé de recevoir dans une série d'audiences à huis clos tous les renseignements que le gouvernement souhaite assujettir au principe de CSN, plutôt que d'alterner entre les audiences publiques et à huis clos. J'y ai aussi indiqué qu'une fois les audiences à huis clos terminées, je rendrais une décision omnibus précisant quels renseignements, selon moi, peuvent être divulgués en vertu du sous-alinéa *k*(i) ou du sous-alinéa *k*(iii) du mandat. C'est toujours mon intention.
8. Dans ma décision du 29 juillet, je n'ai pas exclu la possibilité de rendre publiques les décisions relatives à certaines demandes de CSN du gouvernement avant que toute la preuve ait été entendue à huis clos. J'ai indiqué, entre autres choses, que je pourrais choisir de rendre une telle décision si je concluais que j'avais reçu assez de renseignements pour décider que, conformément au sous-alinéa *k*(i), la divulgation de certains renseignements ne portera pas préjudice à quelque élément de la CSN.
9. La première série d'audiences à huis clos, où des témoins du SCRS ont été entendus, est maintenant terminée. Je suis convaincu que je puis, à ce stade, statuer sur les demandes de CSN du gouvernement visant certains renseignements reçus à ces audiences. Ma décision est fondée sur les sous-alinéas *k*(i) et *k*(iii) du mandat, et mes raisons sont exposées ci-dessous. Vous trouverez à l'annexe A un résumé des renseignements qui, à mon avis, devraient être rendus publics à ce stade de l'Enquête. D'autres audiences à huis clos, où sont entendus des témoins de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), se poursuivent.

La préparation du résumé

10. Je décrirai de façon assez détaillée les étapes précédant la préparation du résumé, afin de donner une idée des difficultés éprouvées pour le rédiger et, ensuite, le publier. Tout au long du processus, la Commission s'est efforcée de tenir raisonnablement compte des positions du gouvernement afin d'éviter toute controverse et, donc, de retarder l'Enquête, tout en essayant de divulguer certains renseignements en conformité avec le mandat. Ce n'est pas parce que les renseignements obtenus à huis clos ne sont pas divulgués à l'annexe A, qu'ils ne le seront pas plus tard.
11. À la suite des audiences à huis clos pour y entendre la preuve concernant le SCRS, le personnel de la Commission a préparé un projet de résumé qui

- a été remis à l'avocat du gouvernement et à M. Atkey. Tous deux ont ensuite eu l'opportunité de faire des observations, puis l'avocat de la Commission a convoqué une réunion pour cerner les points en litige. L'avocat du gouvernement a soutenu que le résumé contenait des informations assujetties à la CSN et que des parties ne présentaient pas équitablement les éléments de preuve. Il a en outre souligné que le résumé ne devait pas être aussi précis que le proposait la Commission, et a fourni une version qui était plus générale. On trouvera à l'annexe B copie de cette version proposée par le gouvernement.
12. Se fondant sur les commentaires de l'avocat du gouvernement et de M. Atkey, la Commission a rédigé un autre résumé. D'autres discussions ont eu lieu et, bien que certains points litigieux aient été réglés, d'autres demeurent. L'avocat de la Commission a préparé une nouvelle ébauche représentant sa position, et le gouvernement y a surligné les passages auxquels il s'opposait. On trouvera cette version surlignée par le gouvernement à l'annexe C.
 13. Ce projet de résumé a constitué la base d'une audience que j'ai présidée le 29 octobre 2004. À cette audience, le gouvernement a pu présenter des éléments de preuve pour soutenir ses demandes de CSN et exposer ses arguments quant à la teneur du résumé. Malheureusement, pour des raisons personnelles, M. Atkey n'a pu assister à l'audience. Il a toutefois aidé à la préparer. Avant l'audience, il avait mentionné qu'il était d'accord que le premier résumé rédigé par la Commission (qui constituait la base de la version, à l'annexe C, qui a été examinée à l'audience du 29 octobre) pouvait être rendu public en conformité avec le mandat.
 14. À la suite de l'audience, M. Atkey a nommé M. Gordon Cameron afin qu'il l'assiste dans son rôle d'*amicus curiae*. M. Cameron possède une vaste expérience des questions de sécurité nationale. Il est un avocat extérieur du CSARS depuis dix ans. À ma demande, MM. Atkey et Cameron ont examiné les documents qui ont servi à préparer le résumé. Ils ont aussi étudié les éléments de preuve sur lesquels reposent les demandes de CSN du gouvernement, de même que les observations verbales et écrites qu'a faites le gouvernement à l'audience du 29 octobre. M. Atkey était toujours d'avis que la version du résumé à l'annexe C pouvait être rendue publique.
 15. La présente décision fait suite à l'audience du 29 octobre. Comme je l'indique plus loin, j'ai retranché certains renseignements contenus dans le projet de résumé, à l'annexe C, sur lequel portait l'audience. Le résumé final, à l'annexe A, renferme des éléments d'information qui, à mon avis, doivent être divulgués à ce stade de l'enquête.

16. Le résumé final, ainsi que la présente décision, sera remis au gouvernement 10 jours avant sa communication au public ou à M. Arar, afin que le gouvernement puisse y réagir conformément au mandat et à l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Par la suite, la Commission enverra à l'avocat de M. Arar copie du résumé afin que M. Arar puisse dire s'il trouve ce résumé équitable et objectif. Après examen des objections de l'avocat de M. Arar, et réponse à celles-ci, le résumé sera, si on le juge bon, rendu public.
17. Comme c'est le premier résumé que produit la Commission, sa préparation a été complexe. Je m'attends, à l'avenir, à ce que la démarche soit simplifiée, sans pour autant empêcher le gouvernement et l'*amicus curiae* d'intervenir en conformité avec les Règles de procédure et de fonctionnement.
18. Je réitère que le fait que des renseignements obtenus à huis clos ne soient pas divulgués dans le résumé final n'exclut pas la possibilité de leur communication dans un résumé ultérieur ou un autre type de publication. Des renseignements ont été retranchés du résumé final non pas pour des questions de CSN mais plutôt, dans certains cas, par souci d'équité et d'objectivité. Je prévois rendre ces renseignements publics à une date ultérieure. De plus, à des fins de divulgation opportune, le personnel de la Commission a retranché certains éléments d'information afin de réduire au minimum les controverses relatives à la CSN. Enfin, j'ai exclus certains renseignements du résumé final car j'estimais qu'il valait mieux que j'attende encore avant de me prononcer sur ceux-ci. Pour ces raisons, il ne faut pas croire que les renseignements reçus lors des audiences à huis clos ont été exclus du résumé final parce que j'avais décidé qu'ils seraient préjudiciables à quelque élément de la CSN.

II. LES DEMANDES DE CSN DU GOUVERNEMENT

A. LES OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

19. La version du résumé à l'annexe C a constitué la base de l'audience que j'ai présidée le 29 octobre. L'opposition du gouvernement à la divulgation de renseignements dans ce résumé est fondée sur deux types de demandes de CSN. La première, qui est surlignée en jaune dans l'annexe C, part de la crainte qu'on pourrait alors du même coup fournir de l'information sur les

enquêtes du SCRS. Dans ses observations écrites du 27 octobre, le gouvernement a soutenu que divulguer ces renseignements :

[TRADUCTION] permettrait d'identifier ou aurait tendance à identifier l'intérêt que porte le Service à certains particuliers, groupes ou sujets, y compris l'existence ou l'absence de dossiers ou d'enquêtes passées ou présentes, l'intensité des enquêtes, ou leur succès ou leur peu de succès.

20. Le gouvernement a souligné l'effet mosaïque que la divulgation de quelque renseignement pourrait avoir sur les enquêtes du SCRS. À son avis, la communication d'éléments d'information en apparence anodins pourrait indiquer aux individus souvent bien informés, qui sont impliqués dans les activités faisant l'objet d'enquêtes, ce sur quoi travaille le SCRS, et ce que celui-ci savait ou ne savait pas. Pour le gouvernement, l'examen du préjudice que peut causer la communication d'éléments d'information doit être un exercice prospectif, car personne ne peut prédire l'avenir, encore moins le tort que la communication d'éléments d'information en apparence inoffensifs pourra causer à des enquêtes futures. Pour cette raison, le SCRS refuse systématiquement de divulguer quelque information sur ses enquêtes antérieures ou présentes, ou les renseignements obtenus sur des individus. D'ailleurs, le SCRS ne confirme ni n'infirmes de telles allégations. Le gouvernement a fait valoir que, même quand cette information est du domaine public, sa communication peut être préjudiciable si le SCRS confirme son exactitude.
21. L'information à l'annexe C qui, selon le gouvernement, entre dans la première grande catégorie de demandes de CSN – préjudice à l'objet des enquêtes – peut être subdivisée en trois sous-catégories :
- a) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] (Le projet de résumé ne divulgue ni les détails ni la nature de cette information.)
- b) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- c) [REDACTED]
[REDACTED] Les paragraphes 41 et 42 de l'annexe C sont la principale source de cette information.

22. Les autres demandes de CSN du gouvernement, qui sont surlignées en rouge dans l'annexe C, tombent généralement dans la catégorie « échange de renseignements », principalement avec des services de renseignement étrangers. Le gouvernement a soutenu, entre autres choses, que la communication de cette information :

[TRADUCTION] révélerait quels types de renseignements ont été reçus secrètement de services ou de gouvernements étrangers, voire compromettrait la relation que le SCRS ou d'autres ministères et organismes fédéraux entretiennent avec des États étrangers et leurs ministères et organismes.

23. À l'audience du 29 octobre, l'avocat du gouvernement a fourni des précisions sur la thèse de ce dernier concernant cette demande de CSN, et a fait allusion aux témoignages de MM. Hooper, [REDACTED]. Ces témoins du SCRS ont décrit le tort qui serait causé à la relation qu'a le SCRS avec des services étrangers si les ententes d'échange de renseignements conclues avec eux étaient révélées, ou si les renseignements reçus de ces services étaient rendus publics en violation de mises en garde de protéger ces renseignements.
24. La preuve du gouvernement a souligné l'importance de protéger les relations avec d'autres services pour assurer l'échange de renseignements. En cette ère de terreur mondiale, l'échange de renseignements entre corps policiers et entre services de renseignement est crucial. La relation qu'exige l'échange de renseignements est fondée sur la confiance que les renseignements partagés, et souvent, la relation elle-même, ne seront pas divulgués. La violation de ces principes fait tort aux relations et peut empêcher les organismes canadiens d'avoir accès à de l'information qui est absolument essentielle pour protéger nos intérêts en matière de sécurité nationale.

B. L'AFFAIRE ARAR : UNE SITUATION POUR LE MOINS INUSITÉE

25. Les circonstances dans lesquelles il faut étudier les demandes de CSN du gouvernement sont hautement inhabituelles, voire uniques.
26. La situation est hautement inhabituelle pour deux raisons : premièrement, beaucoup de renseignements pour lesquels le gouvernement réclame la CSN sont déjà du domaine public; deuxièmement, les décisions relatives aux demandes de CSN du gouvernement sont prises dans le cadre d'une enquête publique.

1. Renseignements du domaine public

27. Normalement, des questions de CSN se posent quand il y a eu publication restreinte, voire quasi nulle des renseignements faisant l'objet d'une demande de CSN. Il peut donc y avoir préjudice aux éléments de CSN car l'information, si elle est divulguée, dira au public et, en particulier, aux suspects, de quels renseignements il s'agit. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire. Les médias ont abondamment parlé de M. Arar, des événements entourant sa détention aux États-Unis, de son expulsion vers la Syrie via la Jordanie, de son emprisonnement en Syrie et de son retour au Canada. Il existe de plus de l'information du domaine public concernant l'enquête de sécurité nationale qui est liée à M. Arar.
28. Peu après que M. Arar ait été détenu à New York, le 26 septembre 2002, les médias ont été mis au courant de sa situation et ont périodiquement parlé de ce qui lui arrivait, notamment qu'il avait été envoyé en Syrie où il était emprisonné. La couverture médiatique a augmenté dans la foulée des démarches faites par l'épouse de M. Arar, M^{me} Monia Mazigh, pour obtenir sa libération. Peu après son retour au Canada en octobre 2003, M. Arar a fait maintes déclarations publiques relatant sa détention et son emprisonnement en Syrie. Son histoire a fait les manchettes d'un bout à l'autre du pays. Le rôle de responsables canadiens dans l'affaire Arar a commencé à susciter de plus en plus de controverse. M. Arar est littéralement devenu une personnalité publique. Le niveau d'intérêt public et l'incertitude entourant les événements ont incité le gouvernement à instituer la présente enquête publique en février 2004.
29. L'information déjà rendue publique au sujet de M. Arar et de ce qu'il lui est arrivé, de même que des enquêtes qui le concernaient, provenait de diverses sources.
- a) À un moment ou à un autre, des représentants du gouvernement y sont allés de déclarations publiques sur M. Arar et sur son histoire qui ont été reprises par les médias ou des sources publiques. Dans certains reportages, on attribuait même certaines déclarations à des représentants gouvernementaux dont l'identité n'a pas été révélée.
 - b) Pour répondre à des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (« demande de communication AIPRP »), le gouvernement a publié des documents, ou des parties de documents, qui contenaient de l'information au sujet de M. Arar.
 - c) Dans le cadre de la présente enquête, le gouvernement a accepté que des renseignements additionnels soient divulgués. Il convient par

ailleurs de noter que le rapport du CSARS (ci-après le « rapport CSARS » dans lequel le Comité a examiné le rôle du SCRS relativement à M. Arar) et le rapport du surintendant principal Brian S. Garvie (ci-après le « rapport Garvie », qui, lui, a étudié, dans le cadre du processus de traitement des plaintes du public contre la GRC, l'action de la GRC relativement à M. Arar) ont été déposés comme pièces dans cette enquête, et ont été publiés après avoir été censurés. Les parties non censurées de ces rapports contiennent des renseignements que le gouvernement ne demande pas d'assujettir au principe de CSN.

- d) De nombreux autres documents ont été déposés comme pièces lors de l'enquête, certains lors d'audiences publiques, d'autres lors d'audiences à huis clos. Les documents fournis aux audiences publiques sont maintenant du domaine public. Les parties non censurées de documents présentés aux audiences à huis clos, c.-à-d. les parties que le gouvernement ne demande pas d'assujettir au principe de CSN, ont été communiquées à M. Arar et à son avocat et seront rendues publiques à un moment donné. En fait, l'information dans les parties non révisées de ces documents doit être considérée comme étant du domaine public.
- e) Le 4 novembre 2003, M. Arar a fait sa première déclaration publique sur les circonstances de sa détention à New York, son expulsion vers la Syrie et les mauvais traitements qu'il aurait subis dans ce pays. Peu après, un article paru dans l'*Ottawa Citizen* a repris des déclarations que M. Arar aurait apparemment faites durant son séjour dans une prison syrienne. [REDACTED]

Le raisonnement contenu dans la présente décision ne s'appuie d'aucune façon sur quelque information fournie dans l'article de l'*Ottawa Citizen*

30. À titre d'exemple, l'information qui est déjà du domaine public, et souvent préjudiciable à M. Arar, inclut entre autres :
- que M. Arar était visé dans une enquête de sécurité nationale de la GRC qui concernait des individus intéressant également les autorités américaines. Des membres de la GRC ont pris des mesures afin de poursuivre l'enquête après le retour de M. Arar au Canada en octobre 2003.

- Peu après l'expulsion de M. Arar des États-Unis, la GRC aurait apparemment dit aux autorités américaines qu'elle ne possédait aucune information sur quelque menace liée à M. Arar. Le commissaire adjoint Loeppky de la GRC a plus tard indiqué que M. Arar « faisait l'objet d'une enquête de sécurité nationale au Canada » et « continuait d'être une personne digne d'un grand intérêt ». D'autres représentants de la GRC ont affirmé que M. Arar était une « personne digne d'intérêt ».
 - Le solliciteur général aurait apparemment déclaré que le Canada avait échangé des renseignements sur M. Arar avec les autorités américaines, et le ministre des Affaires étrangères aurait indiqué que le SCRS et la GRC l'auraient fait.
 - Des responsables canadiens ont reçu confirmation de représentants américains que M. Arar était expulsé vers la Syrie et qu'il pouvait avoir été envoyé en Jordanie. Le ministère des Affaires étrangères (MAE) a appris que M. Arar avait été transporté en Jordanie à bord d'un avion privé. À un moment donné, le MAE a rapporté que, à son arrivée en Jordanie, M. Arar avait été détenu pour être interrogé par les autorités jordaniennes au lieu d'être transporté en Syrie, et que la Jordanie n'avait remis M. Arar aux autorités syriennes que le 21 octobre.
 - En novembre 2002, une partie dont on n'a pas révélé l'identité a communiqué par rapport verbal au MAE le résultat de l'enquête syrienne sur M. Arar à cette date. Le rapport écrit de cette information, en langue arabe, a été traduit et envoyé au SCRS.
 - En janvier 2003, le MAE a communiqué au SCRS diverses allégations provenant de la Syrie, notamment que M. Arar entretenait des liens avec les « Frères musulmans ». Il a aussi indiqué au SCRS que lorsque interrogées sur le sort de M. Arar, les autorités syriennes avaient répondu que celui-ci serait détenu pendant une longue période et traduit en justice.
 - Après le retour de M. Arar au Canada, l'ambassadeur de la Syrie au Canada aurait apparemment déclaré : « Nous n'avons trouvé aucune preuve complète [REDACTED] concrète de ces liens. »
31. On trouvera à l'annexe D un résumé plus long de certains renseignements sur M. Arar qui sont du domaine public. J'ai fourni les renseignements de façon assez détaillée car je m'attends à ce que la nature des divulgations antérieures soit pertinente, non seulement pour le présent résumé, mais aussi pour les prochains. Il est important de souligner que le fait que

l'information a été reproduite, ci-dessous et à l'annexe D, ne veut pas dire que je trouve justifiées les conclusions tirées au sujet de M. Arar.

2. Le contexte d'une enquête publique

32. Le deuxième facteur inhabituel concernant l'affaire Arar est que le gouvernement soulève des questions de CSN dans le cadre d'une enquête publique. Il ne fait aucun doute que le gouvernement a voulu savoir ce qui s'était passé en partie à cause de l'information concernant M. Arar qui était devenue publique et du niveau de controverse entourant ce qui était arrivé. Fait significatif, le gouvernement a choisi de tenir une enquête publique plutôt qu'une enquête à huis clos sur les événements.
33. La partie pertinente de mon mandat, à l'alinéa *k*) de celui-ci, est énoncée plus haut. Conformément à cet alinéa, j'ai reçu instruction de procéder à un examen en deux étapes. Premièrement, selon le sous-alinéa *k*)(i), je dois décider si, selon moi, la divulgation de renseignements porterait préjudice à quelque élément de la CSN, à savoir les relations internationales ou la défense ou la sécurité nationales. La deuxième étape est décrite au sous-alinéa *k*)(iii) qui dit que si je suis d'avis que les renseignements diffusés porteraient préjudice aux éléments de la CSN, je dois déterminer si la divulgation d'une partie ou d'un résumé des renseignements sera insuffisante pour le public. Si je conclus que cette divulgation sera insuffisante, je puis alors en aviser le procureur général du Canada, cet avis étant réputé un avis prévu à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada*.
34. À des fins d'efficacité, j'examine dans la présente décision les deux aspects en question, à savoir la CSN et l'intérêt public à la divulgation. Le projet de résumé, à l'annexe C, a été rédigé en tenant compte des sous-alinéas *k*)(i) et *k*)(iii). Le but du résumé était donc d'y inclure des renseignements dont la communication ne porterait pas atteinte aux éléments de la CSN de même que de l'information dont la diffusion serait préjudiciable, mais qui, au titre du sous-alinéa *k*)(iii), doit être divulguée. La présente décision vise donc les deux étapes de la procédure décrite à l'alinéa *k*) du mandat.
35. Le sous-alinéa *k*)(i) du mandat me donne instruction, en premier lieu, de déterminer si la divulgation des renseignements porterait préjudice à quelque élément de la CSN. Selon moi, comme il s'agit d'une enquête publique, cet aspect n'intéresse pas une décision rendue en application du sous-alinéa *k*)(i) qui dit que je dois entendre à huis clos tous les témoignages qui, à mon avis, s'ils étaient divulgués, porteraient préjudice aux éléments de la CSN. Les facteurs de cette décision sont les mêmes, que

- la décision soit rendue dans le cadre d'une enquête publique ou d'une autre procédure.
36. Le deuxième aspect de la procédure est décrit au sous-alinéa *k*(iii). Ici, j'ai la conviction que le fait que la décision est rendue dans le cadre d'une enquête publique est pertinent.
37. En soi, l'institution d'une enquête publique est un événement important dans une démocratie parlementaire. Souvent, les enquêtes publiques sont ouvertes dans la foulée d'une tragédie ou d'un scandale. Quand sa confiance envers des représentants ou des institutions de l'État a été ébranlée, le public souhaite en effet connaître les tenants et aboutissants de l'affaire. Comme elle est indépendante du gouvernement, l'enquête publique a l'avantage de jeter un éclairage, d'une façon impartiale et non partisane, sur les faits qui sont nécessaires pour évaluer la situation qui a provoqué l'inquiétude du public. L'un des grands avantages de l'enquête publique est qu'on peut y exposer des faits qui, en temps normal, pourraient ne pas être divulgués.
38. Ce qui est tout aussi important que le rapport du commissaire, à la fin d'une enquête, est le processus de divulgation des faits qui permet au public de se faire sa propre idée au fil du temps. Je suis d'accord avec le juge Samuel Grange, qui a présidé deux enquêtes publiques, quand il dit dans l'article intitulé « How should lawyers and the legal profession adapt? », (1999) 12 *Dalhousie Law Journal* 151, p. 154-155, ce qui suit :

[TRADUCTION] Je me rappelle, une fois, d'avoir égoïstement pensé que tous les éléments de preuve, tout ce cirque, n'avaient qu'un but : convaincre le commissaire qui, après tout, rédigeait finalement le rapport. Mais j'ai vite compris mon erreur. Il ne s'agit pas de n'importe quelle enquête : c'est une enquête publique[...] Je me suis rendu compte que l'enquête avait non seulement pour but d'éclaircir le mystère mais aussi celui, tout aussi important, d'informer le public. Le seul fait de communiquer simplement au public des éléments de preuve qui, à ce jour, n'avaient été divulgués qu'à huis clos, servait cet objectif. Le public a un intérêt extraordinaire, un droit de savoir et un droit de se faire lui-même une idée au fur et à mesure qu'avance l'enquête.

39. Certes, la présente enquête diffère des autres en ce sens qu'elle touche beaucoup d'aspects qui, pour des raisons de CSN, ne peuvent être divulgués. Mais même à cela, je crois qu'il est important que je garde à l'esprit, en vertu du sous-alinéa *k*(iii), la raison fondamentale pour laquelle

le gouvernement a décidé d'instituer non pas une enquête à huis clos mais une enquête publique pour faire la lumière sur l'affaire Arar.

40. De plus, le gouvernement me donne spécifiquement instruction d'exprimer une opinion sur ce qui constitue une divulgation publique suffisante. Pour ce faire, il est crucial de tenir compte de la nature publique de l'enquête et de l'importance de fournir au public autant d'informations que possible. Le sous-alinéa *k*(ii) du mandat dit d'ailleurs à cet effet que :

Afin de maximiser la diffusion de renseignements pertinents pour le public, le commissaire peut diffuser une partie ou un résumé des renseignements obtenus à huis clos après avoir avisé le procureur général du Canada et lui avoir donné l'occasion d'émettre ses commentaires [REDACTED]

41. J'ai donc la conviction que dans l'exercice de soupeser les intérêts en jeu en vertu du sous-alinéa *k*(iii), je dois tenir compte, entre autres facteurs, du fait que la suffisance de la divulgation est déterminée dans le cadre d'une enquête publique.
42. Cela dit, les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation doivent être soupesés avec le fait que les divulgations de renseignements, selon le sous-alinéa *k*(iii), sont des divulgations qui, à mon avis, porteraient préjudice, du moins dans une certaine mesure, à un élément de la CSN. Autrement, la divulgation pourrait être autorisée au sens du sous-alinéa *k*(i).
43. Clairement, certains préjudices aux éléments de la CSN sont plus graves que d'autres. Par exemple, il ne devrait y avoir que très rarement, voire jamais, de divulgations de renseignements qui révéleraient, même indirectement, l'identité d'une source humaine. De même, je n'envisagerais que très rarement, voire jamais, de communiquer des informations qui pourraient faire tort aux relations avec des corps policiers ou des services de sécurité et de renseignement étrangers. Ces relations sont essentielles à la protection de notre sécurité nationale. Cependant, d'autres intérêts liés à la CSN pourraient être moins impérieux. En outre, je dois garder à l'esprit que, lorsque l'information est déjà du domaine public, le tort causé par la communication a sans doute déjà fait son œuvre, ou presque.
44. Aussi, je dois prendre en considération, aux termes du sous-alinéa *k*(iii), la nécessité de préserver l'équité afin de veiller, du mieux que je peux, à ce que la communication ou la non-communication de renseignements – pour des raisons de CSN – ne soit pas injuste pour les individus pouvant être concernés. Dans mon examen du présent résumé, je parle d'équité pour

M. Arar au vu de l'information négative à son sujet qui est déjà du domaine public, et rien de plus.

45. Je reconnais que, en plus de tenir compte des raisons d'intérêt public justifiant la divulgation et du besoin d'équité d'individus sur qui de l'information dommageable circule déjà, il existe sans doute d'autres facteurs qui interviennent dans le processus décisionnel au sens du sous-alinéa *k*(iii). Toutefois, aux fins de déterminer quels renseignements peuvent être divulgués dans le présent résumé, je dois m'en tenir à ces deux facteurs seulement.

C. LA PROCÉDURE EN DEUX ÉTAPES

1. Sous-alinéa *k*(i)

46. Je me concentrerai sur trois aspects du processus décisionnel en vertu du sous-alinéa *k*(i). Premièrement, c'est au gouvernement qu'il incombe d'établir ses demandes de CSN. Autrement dit, le gouvernement ne peut se contenter d'invoquer la CSN; il doit déposer des preuves à l'appui.
47. Dans l'arrêt *Canada (procureur général) c. Ribic* [2003] A.C.F. No 1964 (C.A.F.), la Cour dit (par. 18 à 21) :

Lorsque le juge est d'avis que les renseignements sont pertinents, il doit ensuite se demander, selon l'article 38.06 [*Loi sur la preuve au Canada*], si la divulgation des renseignements serait préjudiciable aux relations internationales, à la défense nationale ou à la sécurité nationale. Cette deuxième étape nécessitera elle aussi, selon cette perspective, un examen ou une inspection des renseignements en cause. Le juge doit considérer les représentations des parties et les preuves qu'elles ont pour les appuyer. Il doit être convaincu que les avis du pouvoir exécutif sur le préjudice éventuel reposent sur des faits établis par la preuve : *Home Secretary c. Rehman*, [2001] H.L.J. No 47, [2001] 3 WLR 877, p. 895 (HL(E))...

....

Une autorisation de divulgation sera donnée si le juge est persuadé qu'aucun préjudice ne résulterait d'une divulgation publique des renseignements. C'est à la partie qui s'oppose à la divulgation en alléguant un éventuel préjudice qu'il appartient de convaincre le juge de la probabilité de ce préjudice.

48. L'exigence selon laquelle le gouvernement doit présenter des preuves pour étayer une demande de CSN a une autre dimension. La preuve doit être suffisamment particulière pour soutenir la thèse que la divulgation de l'élément d'information en cause portera préjudice. Dans *K.F. Evans Ltd. c.*

Canada (ministre des Affaires étrangères) [1996] A. C. F. N° 30 (C.F. 1^{re} inst.), le juge Rothstein a conclu que cette exigence n'était pas remplie. Aux paragraphes 34 et 35, il indique que « la décision que doit rendre la Cour exige qu'il y ait une certaine explication du lien entre la divulgation de certains renseignements et le préjudice éventuel pour les intérêts du Canada », et « que ce que nous avons surtout en l'espèce, c'est une exagération du préjudice que pourrait causer aux intérêts du Canada la divulgation que les paragraphes [REDACTED] 37(1) et 38(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* visent à éliminer ».

49. Cela dit, je reconnais que certaines demandes de CSN du gouvernement seront évidentes et qu'il peut être inutile d'exiger des preuves. Dans d'autres cas, la preuve déjà présentée par le gouvernement suffira pour étayer sa demande. Toutefois, l'exigence fondamentale est que le gouvernement doit fonder ses demandes de CSN sur des preuves.
50. En outre, pour avoir gain de cause, le gouvernement doit démontrer que la divulgation « porterait préjudice » à l'un des éléments de la CSN. C'est là un critère différent et plus rigoureux que celui imposé dans certaines dispositions de la loi, comme l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* et l'article 15 de la *Loi sur l'accès à l'information*.
51. L'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au Canada* exige de tout participant qui, dans le cadre d'une instance, est tenu de divulguer ou prévoit de divulguer ou de faire divulguer des renseignements dont il croit qu'il s'agit [...] de « renseignements potentiellement préjudiciables » qui, selon la définition donnée, sont des « renseignements qui, s'ils sont divulgués, sont susceptibles de porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense ou à la sécurité nationales » qu'il en notifie le gouvernement du Canada [c'est moi qui souligne].
52. Selon le paragraphe 15(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation « risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'États alliés ou associés avec le Canada ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives [...] » [c'est moi qui souligne].
53. L'avocat de M. Arar a soutenu que l'utilisation de l'expression « porteraient préjudice » dans le mandat suggère l'imposition d'un seuil plus élevé pour établir que les renseignements doivent être reçus à huis clos à cette enquête que dans les dispositions de loi reproduites plus haut. Je suis d'accord. À prime abord dans le mandat, l'utilisation de l'auxiliaire modal *would* dans

- la version anglaise du mandat (et du conditionnel dans la version française) implique un seuil plus élevé. Cette interprétation est soutenue par un examen de la structure de la *Loi sur la preuve au Canada*.
54. Dans le cas de la *Loi sur la preuve au Canada*, la décision initiale que la divulgation pourrait être préjudiciable entraîne une obligation d'aviser le procureur général. Celui-ci peut ensuite, conformément au paragraphe 38.04(1), demander à la Cour fédérale de rendre une ordonnance pour empêcher la divulgation. À ce stade, selon l'article 38.06, le juge de la Cour fédérale peut rendre une ordonnance autorisant la divulgation, sauf s'il conclut qu'elle « porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales » [c'est moi qui souligne]. Le juge a donc le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la divulgation à moins qu'on ait satisfait un seuil plus élevé étayant leur non-divulgation. Le libellé utilisé à l'article 38.06 est identique à celui employé dans le mandat.
55. Il est dans la logique de l'objet même de la présente enquête publique – c'est-à-dire examiner les préoccupations publiques relativement à la conduite de responsables canadiens – que le seuil pour conclure que les renseignements doivent être reçus à huis clos soit plus élevé que celui qui s'applique pour décider, dans le premier cas, si un élément d'information doit être communiqué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou dans les procédures judiciaires en général. Au vu de l'objet de la présente enquête, et du lien de cet objet à une série d'événements distincts, il faut faire attention de ne pas appliquer une approche trop conjecturale à la décision que la preuve doit être reçue à huis clos. Le seuil du critère de préjudice au sous-alinéa *k*(i) exige non pas une simple probabilité de préjudice mais une probabilité que la divulgation porterait préjudice.
56. Enfin, je veux dire un mot sur la réserve dont il faut faire preuve à l'égard des demandes de CSN du gouvernement. Le libellé du mandat est important. Par commodité, je réitère le passage pertinent de l'alinéa *k* :

k) ... que le commissaire reçoive instruction de prendre, au cours de l'enquête, les mesures nécessaires pour prévenir la divulgation de renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales et, s'il y a lieu, de tenir les audiences conformément à la procédure suivante :

- (i) à la demande du procureur général du Canada, le commissaire reçoit à huit clos et en l'absence de toute personne qu'il désigne

les renseignements qui, s'ils étaient divulgués, porteraient selon lui préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, [c'est moi qui souligne].

57. Le mandat me donne instruction de formuler une opinion concernant les demandes de CSN du gouvernement. Comme l'intégrité d'une enquête publique dépend, dans une large mesure, de son indépendance du gouvernement, il n'y a rien de plus normal. Comme je l'ai indiqué plus haut, une décision selon laquelle la divulgation de renseignements serait préjudiciable à la CSN doit être fondée sur des preuves. Donc, simplement invoquer une CSN est insuffisant en soi pour conclure qu'une demande de CSN est justifiée.
58. J'examinerai très attentivement la preuve citée par le gouvernement pour soutenir ses demandes de CSN, et j'attacherai de l'importance aux experts appelés à fournir cette preuve. Comme il est fréquemment indiqué dans les précédents concernant les demandes de CSN, c'est le pouvoir exécutif – dans le cas présent, le SCRS – qui est expert dans le domaine de la CSN, et non le pouvoir judiciaire. Je suis conscient que le gouvernement et ses témoins ont accès à des sources particulières d'information et d'expertise, et qu'ils exercent un rôle protecteur envers la sécurité du public. Voir par exemple *Canada (procureur général) c. Ribic*, précité, par. 18-21.
59. En outre, je reconnais que le préjudice requis pour empêcher la divulgation des renseignements selon le sous-alinéa *k)(i)* n'a pas besoin d'être grave et que je dois garder à l'esprit l'effet mosaïque décrit par le juge Addy dans l'extrait souvent cité de l'arrêt *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)* (1988), 53 D.L.R. (4^e) 568, (1992) 88 D.L.R. (4^e) 575 (C.F. 1^{re} inst.), p. 578-579 :

Il importe de se rendre compte qu'un « observateur bien informé », c'est-à-dire une personne qui s'y connaît en matière de sécurité et qui est membre d'un groupe constituant une menace, présente ou éventuelle envers la sécurité du Canada, ou une personne associée à un tel groupe, connaîtra les rouages de celui-ci dans leurs moindres détails ainsi que les ramifications de ses opérations dont notre service de sécurité pourrait être relativement peu informé. En conséquence de quoi un observateur bien informé pourra parfois, en interprétant un renseignement apparemment anodin en fonction des données qu'il possède déjà, être en mesure d'en arriver à des déductions préjudiciables à l'enquête visant une menace particulière ou plusieurs autres menaces envers la sécurité nationale [...]

60. Cela étant dit, je dois être vigilant car le gouvernement pourrait présenter une demande de CSN pour retarder, voire empêcher la divulgation de renseignements qui seraient embarrassants mais non préjudiciables à quelque élément de la CSN.
61. Dans l'arrêt *Goguen c. Gibson* [1984] n° 13 (C.A.F.), le juge Marceau y va de commentaires qu'a repris le juge Rothstein dans l'arrêt *K.F. Evans Ltd. c. Canada (ministre des Affaires étrangères)*, précité, et qui, selon moi, s'appliquent à la situation que je dois examiner [repris dans l'arrêt *K.F. Evans*, par. 33] :

Alors qu'un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine est, vu les précisions de la *Loi*, immédiatement identifiable, un éventuel danger pour les relations internationales ou la sécurité nationale n'est pas aussi facile à reconnaître de sorte qu'il peut être redouté et évoqué un peu trop rapidement, même de parfaite bonne foi. Cela est manifeste dans le domaine des relations internationales mais cela est également vrai, quoique à un moindre degré, dans celui de la sécurité nationale; et si la possibilité d'un usage inapproprié de l'opposition a toujours été présente dans l'ancien système, elle le sera encore plus dans le nouveau où l'opposition est accessible non seulement aux ministres mais à toute personne qui prétend avoir un intérêt.

La nouvelle règle, telle que je la comprends, vise à enrayer ces exagérations, ces amplifications ou ces abus possibles en habilitant la Cour à examiner et à déclarer que l'intérêt public invoqué pour s'objecter à leur divulgation, bien que se rapportant aux relations internationales ou à la sécurité nationale, est, dans un cas donné, surpassé en importance par l'intérêt public que leur divulgation servirait au niveau de la bonne administration de la justice.

2. Sous-alinéa *k*(iii)

62. Je veux aussi m'attarder au fardeau de la preuve dont il est question au sous-alinéa *k*(iii). Comme je l'ai indiqué, quand j'entreprendrai l'analyse d'informations particulières au sens du sous-alinéa *k*(iii), j'aurai accepté que leur divulgation sera, dans une certaine mesure du moins, préjudiciable à la CSN. À cause de cela, j'estime que je dois envisager la décision à rendre au titre du sous-alinéa *k*(iii) sur la base que les facteurs qui militent en faveur de la divulgation doivent l'emporter sur l'effet préjudiciable aux éléments de la CSN.
63. Je souligne que dans beaucoup de cas, il n'y aura, à part les avocats de la Commission et l'*amicus curiae*, aucune partie pour soutenir les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation. C'est parce que les audiences où ces

décisions seront prises se déroulent en l'absence des parties et intervenants, à l'exception du gouvernement et de ses représentants. L'*amicus curiae* est chargé de vérifier le bien-fondé des demandes de CSN du gouvernement et d'y aller d'observations pertinentes concernant la divulgation de renseignements qu'on souhaite assujettir au principe de CSN. En ce faisant, l'*amicus curiae* prendra en considération le sous-alinéa *k*(iii) ainsi que le sous-alinéa *k*(i) du mandat. J'ai aussi demandé aux avocats de la Commission de jouer un rôle dans le processus pour recueillir la preuve liée au principe de CSN et de présenter des observations, lorsqu'il y a lieu, concernant l'intérêt public.

64. Les raisons d'intérêt public qui sont pertinentes au processus décisionnel en vertu du sous-alinéa *k*(iii) ne sont pas toujours faciles à étayer au moyen de preuves. Le besoin de savoir du public et le besoin d'équité se prêteront souvent eux-mêmes plus facilement à des arguments fondés sur les éléments de preuve de fond présentés à l'Enquête qu'à des éléments de preuve particuliers. Pour cette raison, dans de nombreux cas, je ne vois pas la nécessité pour les avocats de la Commission et l'*amicus curiae* de produire d'autres preuves pour soutenir leurs arguments concernant les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation. Cela dit, il convient d'informer les avocats du gouvernement ce sur quoi seront fondées ces raisons au titre du sous-alinéa *k*(iii), afin qu'ils aient la chance d'examiner les arguments avancés.

III. LE PROJET DE RÉSUMÉ

65. Je m'attacherai maintenant aux demandes de CSN du gouvernement qui sont exposées dans le projet de résumé à l'annexe C. Ces demandes visent à protéger contre tout préjudice deux intérêts : (i) les intérêts du SCRS en matière d'enquête, et (ii) les intérêts du SCRS en matière d'échange de renseignements, en particulier avec les services de renseignement de pays étrangers.

A. LES INTÉRÊTS DU SCRS EN MATIÈRE D'ENQUÊTE

66. Comme il est mentionné plus haut, les demandes de CSN du gouvernement dans ce domaine peuvent être subdivisées en trois sous-catégories.



- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
67. À mon avis, la divulgation des renseignements dans cette sous-catégorie ne porterait pas préjudice à quelque élément de la CSN.
68. L'information qui entre dans cette sous-catégorie se trouve dans le projet de résumé à l'annexe C. [REDACTED]
[REDACTED]

- [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED] (Il convient de remarquer que les mots [REDACTED] ont été ajoutés à la place de la préposition « sur » dans le projet de résumé de la Commission.)

On peut trouver d'autres exemples aux paragraphes 25 et 29 du projet de résumé à l'annexe C.

69. Je commence par souligner que la divulgation dans la version que je propose fournit bien peu d'information, et seulement très générale. De plus, cette information est déjà du domaine public. L'information rendue publique révèle sans détour que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar durant la période cruciale qui suit l'emprisonnement de ce dernier en Syrie. Le rapport censuré du CSARS, qu'a revu le SCRS afin de protéger des questions d'intérêt national, indiquait que, en novembre 2002, une partie dont on ne révèle pas l'identité a fait rapport de vive voix à l'ambassadeur Pillarella de l'avancement de l'enquête syrienne sur M. Arar. Le rapport écrit de cette information, en langue arabe, a été traduit puis envoyé au SCRS en novembre 2002. En outre, dans un rapport daté du 8 janvier 2003, le MAE a informé le SCRS que la Syrie alléguait, entre autres choses, que M. Arar entretenait des liens avec les Frères musulmans. Les archives publiques indiquent clairement que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar peu après son emprisonnement en Syrie.
70. De plus, les archives publiques sont pleines d'allusions à l'enquête de sécurité nationale de la GRC relativement à M. Arar. L'information rendue publique dit que la GRC s'intéressait à M. Arar depuis le début de 2002; que la GRC a communiqué avec les autorités américaines durant la détention de M. Arar à New York entre le 26 septembre et le 8 octobre 2002; que, en juin 2003, quand il était toujours emprisonné en Syrie, M. Arar a fait l'objet d'une

enquête de sécurité nationale au Canada et était pour la GRC une personne digne d'un grand intérêt; que, en octobre 2003, M. Arar demeurait une personne digne d'intérêt et que des mesures étaient prises pour continuer de le surveiller à son retour au Canada. Qui plus est, les archives publiques disent clairement que, pour protéger la sécurité du Canada, le SCRS travaille étroitement avec la GRC et d'autres organismes canadiens. C'est le SCRS qui a pour mandat premier de protéger les intérêts de sécurité nationale des Canadiens. Il serait donc étonnant que le SCRS n'ait pas obtenu de la GRC des renseignements sur M. Arar.

71. De plus, il est de notoriété publique que le CSARS a examiné le rôle du SCRS dans l'affaire Arar et que le Service participe à la présente enquête publique. Ces deux faits montrent clairement que le SCRS a joué un rôle dans l'affaire Arar et, vu son rôle en tant que service de renseignement de sécurité, on peut conclure sans se tromper que le public sait que le SCRS a acquis des renseignements sur M. Arar.
72. D'ailleurs, le gouvernement n'a pas produit de preuves pour soutenir la thèse que, au vu de l'information sur le rôle du SCRS dans l'affaire Arar qui est déjà du domaine public, [REDACTED]

Selon moi, si la divulgation de ce type d'information a de fait porté préjudice aux intérêts du SCRS, pareil préjudice ne date pas d'hier. Le public, en particulier M. Arar et ceux qui le connaissent, aura depuis conclu que le SCRS a collecté ou reçu des renseignements sur M. Arar. Je ne puis concevoir qu'il y ait le moindre doute dans leur esprit à ce sujet.

73. Examinons maintenant l'information dans le [REDACTED]

On peut trouver des exemples aux paragraphes 13, 14 et 18 du projet de résumé à l'annexe C. [REDACTED]

[REDACTED] Dans sa déposition à l'enquête, M. [REDACTED] – un témoin du SCRS cité par le gouvernement – a reconnu que ce n'est un secret pour personne que le SCRS a une base de données dans laquelle il conserve des renseignements. Ce fait a d'ailleurs été reconnu par un témoin qui a déposé dans une audience publique de la présente enquête. [REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
74. En ce qui concerne les détails aux paragraphes 13, 14 et 18, je doute, au vu de la clarté des archives publiques, que quiconque, encore moins M. Arar et les personnes qui le connaissent, soit étonné d'apprendre qu'à l'automne 2002, après la détention de M. Arar puis son expulsion vers la Syrie, [REDACTED]
- [REDACTED]
75. Enfin, dans cette sous-catégorie, le gouvernement s'oppose aux parties du résumé qui [REDACTED]
- [REDACTED] On trouvera des exemples des objections exprimées par le gouvernement à cet égard aux paragraphes 15, 21, 22 et 30 du projet de résumé à l'annexe C.
76. Là encore, je doute que la divulgation de ce type de renseignement dans les circonstances de l'affaire Arar [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
77. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
78. Je suis donc d'avis que [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED] ne serait nullement préjudiciable aux éléments de la CSN.
79. De plus, conformément au sous-alinéa *k*(iii), je suis persuadé que les raisons d'intérêt public justifiant la divulgation, dans le cadre de la présente

enquête, l'emportent sur tout préjudice pouvant être porté aux éléments de la CSN. Les mêmes raisons qui m'amènent à conclure que pareille divulgation ne serait pas préjudiciable aux éléments de la CSN me font également dire que, si préjudice il y avait, il serait minimal.

80. D'un autre côté, le fait qu'il s'agit d'une enquête publique milite en faveur d'une divulgation publique. On me demande de faire rapport sur les actions de responsables canadiens relativement à M. Arar. Le SCRS a joué un rôle significatif dans les événements liés à ce dernier. Dans le rapport confidentiel que je présenterai au gouvernement, je décrirai le rôle du SCRS en long et en large. Toutefois, le gouvernement a aussi demandé que je rende public un rapport. Si je ne puis commenter sur le fait que

[REDACTED]
[REDACTED] même sans fournir de détails, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

81. La deuxième sous-catégorie de renseignements sous [REDACTED] est liée aux renseignements contenus dans le résumé qui [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

82. Par prudence, je remettrai à plus tard ma décision sur cette sous-catégorie de renseignements. Cela ne veut pas dire que je pense que les renseignements dans cette sous-catégorie peuvent porter préjudice aux éléments de la CSN. Je crois au contraire que je pourrai mieux me faire une idée de la question quand je me serai penché sur la divulgation possible des renseignements concernant l'enquête de la GRC sur M. Arar.

83. La troisième sous-catégorie vise [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Ces renseignements sont fournis aux paragraphes 41 et 42 du projet de résumé à l'annexe C. J'attendrai aussi avant de rendre ma décision concernant [REDACTED]

[REDACTED] J'examinerai la possibilité de communiquer cette information plus tard dans l'Enquête.

84. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
85. [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
86. Cependant, le cas de M. Arar est pour le moins inusité. À mon avis, plusieurs raisons militent en faveur de la divulgation des renseignements susmentionnés.
87. Premièrement, il circule déjà énormément d'informations sur l'évaluation du statut de M. Arar en tant que menace pour la sécurité nationale. Ces informations proviennent de diverses sources officielles, notamment, il convient de le souligner, de la GRC qui a mené une enquête de sécurité nationale sur M. Arar. Selon moi, étant donné la multitude de renseignements sur le statut de M. Arar qui sont déjà du domaine public, [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED] Étant donné la somme de renseignements publics qui circulent déjà sur le statut de M. Arar, et le fait que [REDACTED], je ne vois pas en quoi la divulgation de cette évaluation pourrait compromettre la tenue de futures enquêtes.
88. De surcroît, dans la présente enquête, le gouvernement est d'avis que la divulgation des évaluations du statut de M. Arar produites par la GRC ne serait pas préjudiciable aux éléments de la CSN. À l'heure actuelle, la GRC est l'organisme qui est chargé d'enquêter sur M. Arar. Ainsi, quand le gouvernement a révisé le rapport Garvie pour la présentation possible de demandes de CSN, il n'a pas censuré l'évaluation de la GRC disant que

- circonstances. Enfin, M. Hooper, quand il a donné son opinion, n'a pas parlé du fait que beaucoup de renseignements sur le statut de M. Arar sont déjà du domaine public.
92. M. [REDACTED] a déposé que selon lui, [REDACTED] [REDACTED] serait préjudiciable. Comme M. Hooper, M. [REDACTED] n'a pas parlé de l'information qui est maintenant du domaine public.
93. En autant que les dépositions des trois témoins divergent, je favorise celle de M. [REDACTED]. En résumé, je suis d'avis que [REDACTED] [REDACTED] tel que décrit plus haut, ne portera pas préjudice à quelque élément de la CSN.
94. Il y a aussi une excellente raison pour laquelle ces renseignements doivent être communiqués, si nécessaire, en vertu du sous-alinéa *k*(iii) du mandat. Il convient en effet d'être équitable envers M. Arar. Il est dans l'intérêt public que les individus dont les intérêts ont pu être affectés par une enquête publique soient traités équitablement. La nature confidentielle d'une bonne partie des témoignages qui seront entendus dans la présente enquête pose des défis uniques au principe d'équité. Le sous-alinéa *k*(iii) du mandat me donne instruction de considérer la question de savoir si la communication de certains renseignements reçus à huis clos est insuffisante pour le public. Je suis convaincu que le souci d'équité envers les individus, en l'occurrence, M. Arar, est l'un des facteurs liés à la suffisance de la divulgation.
95. En ce qui concerne le présent résumé, la question qu'il faut se poser est celle de l'équité envers M. Arar au vu de l'information qui circule déjà sur son compte. Avant et durant l'enquête, on a pu lire et entendre une foule de choses sur le statut de M. Arar relativement à la sécurité nationale. Prenons, par exemple, ce cadre supérieur du renseignement canadien qui, le 30 janvier 2004, sous le couvert de l'anonymat, a déclaré à l'*Ottawa Citizen* : « Ce gars-là [REDACTED] n'est pas un enfant de chœur. On est encore loin de connaître tous les dessous de cette affaire [...] Si jamais les Américains autorisent la diffusion des détails, il y aura de quoi faire dresser les cheveux sur la tête. »
96. De plus, beaucoup de renseignements sur le statut de M. Arar ont été communiqués avec l'assentiment du gouvernement. Par exemple, l'évaluation de M. Arar par la GRC, et l'information selon laquelle la GRC menait une enquête de sécurité nationale liée à M. Arar, était mentionnée dans des parties du rapport Garvie que le gouvernement n'a pas censurées. De même, des portions du rapport du CSARS, non censurées par le gouvernement, révélaient que des agents du Service syrien du

renseignement militaire avaient informé des députés canadiens qu'une enquête syrienne sur M. Arar était terminée et que celui-ci serait bientôt traduit en justice en raison de son appartenance à Al-Qaïda. Les renseignements contenues dans ces parties non censurées du rapport Garvie et du rapport du CSARS ont été diffusés après versement des deux rapports aux pièces de l'Enquête et, dans le cas du rapport du CSARS, après identification d'un élément d'information additionnel dans une demande de communication AIPRP.

97. Le plus souvent, les renseignements divulgués sur le statut de M. Arar étaient compromettants pour lui. Bien que la présente enquête n'ait pas été instituée pour déterminer si M. Arar était impliqué dans des activités terroristes, son statut relativement à la sécurité nationale est néanmoins pertinent, et est assurément sujet de discussion et de conjecture publiques. À mon avis, les renseignements sur le statut de M. Arar doivent être présentés de façon équitable. [REDACTED]

[REDACTED], avec le consentement du gouvernement, relativement à l'enquête de sécurité nationale de la GRC et [REDACTED]. Même si j'ai réservé, pour l'heure, la divulgation possible du fait, qui est favorable à M. Arar, que [REDACTED], je crois que les raisons d'intérêt public, et d'équité envers M. Arar, [REDACTED]. Je ne vois aucune raison de retarder cette divulgation.

B. INTÉRÊTS DU SCRS CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

98. Le gouvernement invoque des raisons de CSN par crainte que se détériorent les relations avec différents corps policiers ou services étrangers de renseignement de sécurité. Il craint notamment que soient divulguées : (i) l'existence d'une relation et (ii) l'obtention de renseignements d'un organisme étranger. On peut, pour l'instant, satisfaire à plusieurs demandes de CSN du gouvernement à cet égard, simplement en changeant ou en supprimant un mot ou deux. Dans le résumé à l'annexe A que je propose de rendre public, j'ai accepté certaines suggestions de cette nature afin de retarder pour l'heure le règlement de la question sous-jacente à ces demandes de CSN. Voir, par exemple, les paragraphes 17, 18, 21, 22 et 25 du projet de résumé à l'annexe C. Pour la même raison, j'ai supprimé le paragraphe 23 du projet de résumé à l'annexe C.

99. J'examine maintenant les derniers paragraphes à l'égard desquels le gouvernement présente une demande de CSN au motif qu'ils sont potentiellement préjudiciables aux relations internationales.
100. Le paragraphe 27 du projet de résumé à l'annexe C dit seulement [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
101. Selon moi, la divulgation publique du paragraphe 27 ne serait pas préjudiciable aux relations avec [REDACTED]. Le jour où pareille divulgation a pu porter préjudice remonte à loin.
102. C'est aussi vrai en ce qui concerne le paragraphe 28 du projet de résumé à l'annexe C. La communication des renseignements [REDACTED] ne causera sûrement aucune surprise [REDACTED]. Comme je l'indique plus haut, [REDACTED]
[REDACTED]
103. Le paragraphe 26 du projet de résumé à l'annexe C [REDACTED]
[REDACTED] Mais encore une fois,
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
104. En outre, je suis d'avis que l'information fournie dans les paragraphes 26, 27 et 28 du projet de résumé à l'annexe C s'applique aux questions soulevées par le mandat et doit aussi être rendue publique conformément au sous-alinéa *k*(iii). [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
105. Je suis aussi d'avis que le paragraphe 29 du projet de résumé à l'annexe C doit être rendu public. Ce paragraphe contient des renseignements semblables à ceux diffusés plus tôt, avec le consentement du gouvernement, dans le rapport du CSARS. Il convient de souligner que ces renseignements dans le rapport du CSARS que le gouvernement a accepté de diffuser fournissent beaucoup plus de détails et sont bien plus préjudiciables à la réputation de M. Arar.

106. Enfin, selon moi, le paragraphe 39 dans le projet de résumé à l'annexe C doit être divulgué. Ce paragraphe contient de l'information qui, d'une part, complète celle qui a déjà été rendue publique dans le rapport du CSARS, à savoir que [REDACTED] ont dit à des responsables canadiens que M. Arar appartenait à une cellule terroriste, et qui, d'autre part, est préjudiciable à M. Arar. Pour des raisons d'intérêt public et d'équité envers M. Arar, il faut rendre publique l'information contenue dans le paragraphe 39.

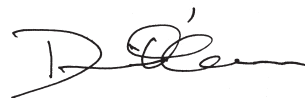
C. LE PROCESSUS DU PRINCIPE DE CSN

107. La complexité, le temps et le coût qu'impliquent les questions de CSN visées par la présente décision me préoccupent énormément. Le projet de résumé à l'annexe C a été préparé afin de réduire au minimum les désaccords concernant le principe de CSN. Le personnel de la Commission a donc laissé tomber beaucoup de renseignements que, je pourrais décider, en fin de compte, de rendre publics.

108. Même à cela, le processus a été extrêmement long. Dans la présente décision, j'ai expliqué en long et en large ce sur quoi je me suis fondé pour en arriver à mes conclusions. J'ai agi ainsi, d'une part, parce que c'est la première décision du genre, et, d'autre part, parce que j'espère que ma démarche dans la présente décision facilitera le processus à l'avenir.

109. J'ai préparé le résumé final à l'annexe A en vue de bien illustrer les raisons données dans la présente décision. Sans reconnaître pour autant la validité des représentations du gouvernement quant à leur exactitude ou équité, j'ai incorporé quelques changements proposés par celui-ci après avoir conclu qu'ils ne changeraient pas le sens du résumé des renseignements.

110. J'ai également l'intention de rendre publique la présente décision. Je propose de le faire après avoir fourni au gouvernement un exemplaire qui comprend des crochets pour indiquer les quelques renseignements que je ne divulguerai pas dans la décision, et après avoir donné au gouvernement la chance de présenter ses arguments sur les parties de la décision qui pourraient susciter des questions de CSN.



Le 3 décembre 2004

Le commissaire Dennis O'Connor

Annexe A

Résumé final des renseignements reçus à huis clos

[**Note** : Dans cette décision, le commissaire a autorisé la divulgation au public de son résumé final à la suite d'une audience à huis clos tenue le 29 octobre 2004 sur la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale (CSN).

Après examen du résumé, le gouvernement soulève une allégation CSN concernant certaines parties du texte. Les parties en question ont été occultées dans l'appendice.]

Résumé des renseignements reçus lors d'audiences à huis clos

Remarque Le présent résumé préparé par le personnel de la Commission concerne les renseignements reçus lors des audiences tenues entre le 13 et le 29 septembre 2004. Il pourra être revu et augmenté par la Commission.

Il convient de clarifier un certain nombre de points concernant l'objet et le contenu du résumé. Premièrement, il ne s'agit pas d'une décision complète du commissaire quant aux parties de la preuve pouvant être rendues publiques. Ce résumé vise plutôt à informer le public, en général, au sujet des audiences à huis clos de la Commission. Il est à prévoir qu'une description plus détaillée de la preuve sera rendue publique après que le commissaire aura statué sur le principe de confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN), pendant ou après les audiences à huis clos. Lorsqu'il le jugera à propos, le commissaire se prononcera aussi sur les demandes CSN concernant les renseignements contenus dans le rapport du CSARS, le rapport Garvie et d'autres documents. Des renseignements additionnels recueillis lors des audiences tenues à ce jour pourront aussi être rendus publics dans les prochains résumés.

Deuxièmement, le résumé ne reflète en rien les constatations ou conclusions de fait du commissaire. L'information additionnelle qu'on obtiendra lors d'audiences ultérieures pourra différer de celle condensée ici. Tout renseignement dans le présent résumé, qui dépeint négativement un individu ou une organisation, doit être jugé non décisif jusqu'à la fin de l'enquête.

Enfin, à maints égards, le résumé ne reflète pas parfaitement le témoignage des personnes citées à comparaître par les avocats de la Commission, surtout quand l'information pertinente dans le témoignage est divulguée à ce moment-ci. De l'information a été exclue ou a été condensée dans le résumé afin de livrer un compte rendu logique des éléments de preuve qu'on juge à la fois pertinents et significatifs. On a aussi retranché l'information qui fait l'objet d'une demande CSN valable et lorsque, de l'avis du commissaire, les motifs d'intérêt

public en faveur de la non-divulgence ne sont pas supplantés par ceux en faveur de la divulgation. Par ailleurs, certains éléments d'information ont été exclus pour des raisons d'équité, en considération, entre autres, de l'incapacité d'individus de contre-interroger les témoins les visant dans leur déposition et de la nécessité, d'une part, de tenir compte de contradictions dans la preuve et, d'autre part, de ne pas induire le public en erreur. En particulier, pour éviter de commettre quelque injustice, on a retranché l'information lorsqu'elle peut donner matière à spéculation ou être contredite par d'autres éléments de preuve. Comme il est inhabituel de publier l'information reçue dans un résumé, la Commission préfère agir avec prudence et éviter de mettre indûment l'accent sur des éléments de preuve qui peuvent être plus tard remis en cause.

1. La Commission a obtenu de l'information lors de mises en contexte données par un représentant du SCRS et un représentant de la GRC. Les mises en contexte résumaient les enquêtes en cours du SCRS et de la GRC relatives à la sécurité nationale. Le but était de fournir de l'information contextuelle ou de référence sur les événements mettant en cause M. Arar, et de préciser pourquoi l'information qui concerne les enquêtes en cours ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité liée à la sécurité nationale. L'information livrée dans les mises en contexte a été communiquée non pas dans le but d'établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt de situer le contexte dans lequel les actes de représentants canadiens à l'endroit de M. Arar pourront être examinés.
2. À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf membres du SCRS. Leur témoignage est résumé ci-dessous. Toute divergence dans les témoignages, qui est jugée significative, est signalée dans le résumé.
3. Avant la détention et l'expulsion de M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
4. Moins d'un mois après le 11 septembre 2001, le SCRS a cédé à la GRC la responsabilité première d'enquêtes de sécurité nationale menées sur un certain nombre de cibles qui, estimait-on, justifiaient une enquête criminelle et d'éventuelles poursuites. [REDACTED]
[REDACTED] On a créé le Projet O Canada qui est coordonné par la GRC et qui, à Ottawa, s'appelle Projet A-O Canada.
5. Ce transfert d'enquêtes a permis au SCRS de concentrer ses ressources sur les menaces contre la sécurité qui étaient plus floues et de détecter les nouvelles menaces qui se posent. Pour le SCRS, il s'agissait d'un transfert très important de ses enquêtes vers la GRC, et ce n'était pas simplement à

- cause de ressources limitées. Selon lui, la GRC avait de bonnes chances de traduire en justice des individus dont le dossier avait été transféré. Même avec des ressources comparables à celles dont il disposait avant les coupes budgétaires opérées dans les années 90, le Service aurait pris la même décision de céder les enquêtes. Aucune poursuite n'a encore été intentée contre les individus en question. Cependant, les enquêtes criminelles se poursuivent et des accusations pourraient être portées en vertu de la nouvelle loi antiterroriste (le projet de loi C-36).
6. À la suite du transfert d'enquêtes à la GRC, le SCRS a joué un rôle moins agressif dans les enquêtes sur les cibles en question. Toutefois, il a continué de surveiller et de collecter l'information concernant les cibles. Après le transfert, le SCRS a continué de refiler à la GRC des renseignements qu'il avait collectés, [REDACTED]
 7. L'information fournie par le SCRS dans des lettres de divulgation adressées à la GRC faisait normalement l'objet de mises en garde précisant que cette information devait servir exclusivement à suivre des pistes d'enquêtes et non à obtenir des mandats de perquisition ou des autorisations d'écoute ou à soutenir des poursuites.
 8. Le SCRS contrôle de très près la communication de ses informations. Après le 11 septembre 2001, son personnel a averti la GRC que lorsqu'elle traite avec des agences de renseignement de sécurité étrangères, elle doit protéger l'intégrité de son information. Le SCRS lui a servi cet avertissement car il voulait que son information versée aux bases de données de la GRC soit adéquatement protégée.
 9. Après qu'on lui eut cédé les enquêtes en question, la GRC a accepté de faire rapport au SCRS sur ses enquêtes en cours. Les rapports rendaient compte des enquêtes menées par la GRC. Des éléments d'information fournis par la GRC, dans le cadre du Projet A-O Canada, [REDACTED]
 10. Des agents du SCRS ont continué de collaborer avec des membres du Projet A-O Canada. Depuis sa création, les agents du SCRS ont rencontré les membres de la GRC à quelque 25 reprises. Un agent du SCRS a témoigné que le Service avait été tenu au courant des enquêtes pertinentes menées par la GRC.
 11. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] Il y avait annexé des mises en garde écrites précisant que l'information était prêtée en toute

confidentialité et ne devait pas être utilisée comme élément de preuve, reclassifiée ou communiquée sans le consentement du SCRS.

12. M. Arar a été détenu à l'aéroport JFK, de New York, le 26 septembre 2002. Dans un rapport daté du 26 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar ne serait pas autorisé à entrer aux États-Unis. [REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED] qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
13. Dans un rapport daté du 27 septembre 2002, la GRC a informé le SCRS que M. Arar était détenu et interrogé à New York. [REDACTED] [REDACTED] un témoin du SCRS a déposé que [REDACTED] qu'en fait, le Service l'avait reçu et en avait pris connaissance le 3 octobre. [REDACTED]
14. Le SCRS a été informé de la détention de M. Arar par le ministère des Affaires étrangères (MAE) le 2 octobre, auquel moment celui-ci a demandé au SCRS ce qu'il savait sur M. Arar. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
15. Après avoir reçu la demande du MAE concernant M. Arar, un agent du SCRS a avisé d'autres membres du Service que M. Arar avait été arrêté aux États-Unis; que pour le MAE, l'arrestation ne semblait pas liée à une question d'immigration et « ce pourrait être une affaire bien plus grave encore ».
16. Aussi le 2 octobre, l'administration centrale du SCRS, à Ottawa, a demandé à son bureau de Washington de contacter les autorités américaines pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et les motifs entourant la détention de M. Arar aux États-Unis. Le bureau du SCRS, à Washington, qui comptait trois employés à l'époque, traitait des centaines de demandes d'information par mois. Cette demande a été traitée comme n'importe quelle autre demande du genre formulée par le SCRS puisque M. Arar jouissait déjà d'une aide consulaire et [REDACTED] [REDACTED] De plus, la demande n'était pas une priorité car le SCRS s'attendait à ce que M. Arar, advenant son expulsion des

- États-Unis, soit renvoyé au Canada. Enfin, le SCRS savait que d'autres agences canadiennes étaient impliquées.
17. Le 7 octobre, la GRC a communiqué au SCRS un rapport qui disait que « Le Projet A-O Canada présentait par la filière officielle une requête [aux autorités américaines] pour permettre à des enquêteurs de s'entretenir avec Maher Arar ». Le rapport précisait en outre que M. Arar « avait été appréhendé par [REDACTED] américain [REDACTED] [REDACTED] alors qu'il tentait d'entrer aux États-Unis le 27 septembre ». [REDACTED] [REDACTED]
18. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
19. Le 9 octobre, deux sources, l'une du MAE et l'autre du Projet A-O Canada, ont informé le SCRS que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie. Le MAE tenait cette information de la GRC.
20. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] de M. Arar [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
21. [REDACTED]
[REDACTED] une demande d'information du SCRS aux autorités américaines concernant [REDACTED] M. Arar, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
22. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

23. Les 14 et 15 octobre, le SCRS a été informé par le MAE que M. Arar se trouvait peut-être en Syrie. Le 22 octobre, le MAE lui a confirmé que M. Arar était en Syrie. Par la suite, il a appris au Service que M. Arar avait informé ses fonctionnaires qu'il avait fait brièvement escale en Jordanie, qu'il avait été transporté à la frontière syrienne et qu'il avait été remis aux autorités syriennes.

24. [REDACTED]

25. [REDACTED]

26. [REDACTED]

27. Après l'expulsion de M. Arar, le SCRS a continué de recevoir de l'information sur lui. Le 24 octobre, le MAE lui a communiqué des renseignements sur M. Arar qui provenaient de sources en Syrie. Un rapport du MAE incluait de l'information sur des déclarations qu'aurait faites M. Arar

- durant sa détention en Syrie. Le 6 novembre, le SCRS a reçu copie d'une déclaration en langue arabe qu'un représentant syrien avait fait parvenir au MAE. M. Arar aurait fait cette déclaration durant sa détention en Syrie.
28. Pour des raisons de sécurité nationale, le SCRS peut contacter une agence d'un pays étranger affichant un piètre bilan en matière de droits humains. Dans pareils cas, il examine de près la teneur de l'information fournie à l'agence étrangère, ou obtenue de cette dernière, et s'assure, selon le principe établi des freins et contrepoids, qu'aucun renseignement de sécurité échangé avec cette agence n'est utilisé pour violer des droits fondamentaux.
 29. En général, le SCRS ne communique de l'information à une agence d'un pays étranger où la situation des droits de la personne est préoccupante qu'après avoir examiné diverses questions, par exemple, l'utilisation que l'agence étrangère peut faire de l'information obtenue, surtout si celle-ci concerne des Canadiens, et la menace que représente l'individu visé pour la sécurité nationale. En outre, le SCRS étudie la capacité et la volonté de l'agence étrangère de respecter les mises en garde et de protéger l'information contre toute divulgation.
 30. Le SCRS craignait que, si M. Arar était torturé ou maltraité en Syrie, il serait difficile pour le Canada d'expulser vers ce pays d'autres individus.
 31. À la mi-janvier 2003, des responsables canadiens ont appris que M. Arar pourrait demeurer emprisonné en Syrie très longtemps et qu'il pourrait y être condamné à mort. Un témoin du SCRS était d'accord sur la déclaration selon laquelle le gouvernement canadien devrait dû tout mettre en œuvre pour obtenir que la Syrie libère M. Arar.
 32. En mai 2003, l'agent de liaison du SCRS au MAE a informé le Service que la Direction générale de la sécurité et du renseignement (DGSR) du MAE envisageait de dépêcher en Syrie un agent qui pourrait s'entretenir avec M. Arar. La DGSR a demandé au SCRS s'il avait des questions à poser à M. Arar. Un témoin du SCRS a déclaré que, à sa connaissance, aucune question n'avait été communiquée. À l'audience, l'avocat du gouvernement a indiqué que l'entrevue envisagée avec M. Arar n'avait pas eu lieu.
 33. En mai et en juin 2003, le SCRS a exprimé son désaccord quand le MAE a proposé d'envoyer au gouvernement syrien une lettre ministérielle conjointe – c.-à-d. signée par le solliciteur général et le ministre des Affaires étrangères – dans laquelle on demandait la libération de M. Arar. Le SCRS s'opposait surtout à la déclaration selon laquelle « le gouvernement du Canada n'avait aucune preuve que M. Arar était impliqué dans quelque activité terroriste et que rien ne faisait obstacle à son retour au Canada ». Le

SCRS aurait préféré qu'on dise plutôt que « M. Arar faisait actuellement l'objet d'une enquête liée à la sécurité nationale menée au Canada. Bien qu'il n'y ait pas à ce moment-ci assez d'éléments de preuve pour que soient portées des accusations au criminel, M. Arar demeure un sujet digne d'intérêt. Le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle à son retour au Canada. » Le 11 juillet 2003, le Premier ministre a finalement envoyé une lettre où il disait, entre autres, que : [TRADUCTION] « Je puis vous assurer que le gouvernement canadien ne pose aucun obstacle au retour de [M. Arar]. »

34. [REDACTED]

35. [REDACTED]

36. Comme il est mentionné plus haut, [REDACTED] s'ils étaient rendus publics, pourraient porter préjudice aux relations internationales, ou à la défense et à la sécurité nationales. [REDACTED]

37. [REDACTED]

38. [REDACTED]

39. [REDACTED]

40. Quant au mandat du commissaire de formuler des recommandations dans la partie 2 de l'enquête, plusieurs témoins du SCRS ont affirmé que le mécanisme de surveillance du SCRS – qui compte le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général – est très efficace. La perspective d'être l'objet d'une surveillance est bien présente à l'esprit des agents et les convainc de respecter les règles de conduite et le mandat du Service.
41. À une question concernant les mises en garde, un témoin du SCRS a déposé que lorsqu'il applique des mises en garde à l'information, il n'avait pas tendance à penser à l'éventualité d'une surveillance par le Comité. Il a ajouté que, néanmoins, le personnel du SCRS est très conscient des directives régissant l'utilisation des renseignements faisant l'objet de mises en garde et du fait qu'une erreur peut entraîner un examen.
42. Selon un autre témoin du SCRS, les employés de première ligne trouvent que les organismes de surveillance du SCRS exigent beaucoup de temps et de ressources, mais qu'ils renforcent aussi, d'un point de vue organisationnel, le sens de responsabilité interne. Le même agent a révélé que depuis l'adoption de la nouvelle loi antiterroriste à la suite de la tragédie du 11 septembre, le travail du SCRS et de la GRC dans le domaine de la sécurité nationale se recoupe plus que jamais auparavant. Il le faut « si l'on veut éviter que des détails nous échappent ».

Annexe B

Résumé des renseignements reçus à huis clos proposé par le gouvernement

[**Note:** Le gouvernement a proposé ce résumé pour remplacer le projet de résumé fait par la Commission pour être soumis à l'audience à huis clos du 29 octobre 2004 sur la confidentialité liée à la sécurité nationale (CSN).]

Résumé - Déposition des témoins du SCRS

La Commission a reçu des renseignements lors de mises en contexte faites par M. Jack Hooper, sous-directeur des Opérations par intérim, SCRS, et un représentant de la GRC. Ceux-ci ont fait un résumé des enquêtes de sécurité nationale que mènent actuellement le SCRS et la GRC. Leur but était de fournir de l'information contextuelle et de référence sur les événements concernant Maher Arar et d'expliquer le principe de confidentialité liée à la sécurité

nationale qui interdit la divulgation de renseignements sur les enquêtes en cours de crainte qu'elles soient compromises. L'information communiquée dans les deux présentations ne visait nullement à établir la culpabilité d'individus faisant l'objet de ces enquêtes, mais plutôt à situer le contexte dans lequel il faut examiner les actions de responsables canadiens relativement à Maher Arar.

À la suite de ces mises en contexte, la Commission a entendu neuf témoins du SCRS dans le cadre d'audiences à huis clos échelonnées sur neuf jours.

Pour se préparer, la Commission a examiné des documents (provisoires) internes et externes du SCRS, c.-à-d. tous les documents qui, d'après le SCRS, pourraient intéresser la Commission. Pour effectuer les recherches demandées par la Commission, le Service a dû acheter des équipements et des logiciels supplémentaires et consacrer des ressources humaines considérables.

À la suite de l'examen des documents du SCRS et de la tenue d'entrevues préliminaires avec des employés du Service, neuf agents ont déposé aux audiences à huis clos de la Commission. Ils ont été longuement interrogés sur le mandat antiterroriste du Service et ses enquêtes, les enquêtes sur l'extrémisme islamique sunnite et, plus particulièrement, sur les renseignements relatifs à M. Arar et aux travaux de la présente Commission.

Ont déposé pour le SCRS des membres de la haute direction (notamment M. Jack Hooper qui a aussi témoigné aux audiences publiques de juin 2004), des analystes, superviseurs et gestionnaires de la Direction de l'antiterrorisme de l'administration centrale du SCRS, des enquêteurs et des superviseurs du bureau de la région d'Ottawa du SCRS et des agents de liaison du SCRS détachés à l'étranger durant la période visée.

Durant les audiences à huis clos, la Commission a examiné les questions suivantes soulevées par le CSARS :

- M. Arar était-il une cible ou une personne digne d'intérêt pour le Service avant sa détention aux États-Unis en septembre 2002?
- Quelles étaient la nature et la portée de l'information que possédait le SCRS sur M. Arar avant sa détention aux États-Unis?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il fournis aux organismes nationaux (la GRC y compris) et/ou étrangers (notamment les services de renseignement américain, jordanien et syrien) *avant* la détention de M. Arar aux États-Unis?
- Le SCRS a-t-il reçu d'autres ministères ou organismes canadiens des renseignements sur M. Arar avant sa détention en septembre 2002? Desquels? En a-t-il reçu de pays étrangers? Desquels?

- Quand et comment le SCRS a-t-il appris que M. Arar avait été détenu aux États-Unis?
- Quand et comment le SCRS a-t-il appris que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il reçus d'organismes nationaux ou étrangers, ou leur a-t-il fournis, entre le moment où M. Arar était détenu aux États-Unis et le moment où il est arrivé en Syrie?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il obtenus concernant la détention de M. Arar et l'interrogatoire auquel celui-ci a été soumis en Syrie, et de qui les a-t-il obtenus?
- Un employé ou une source humaine du SCRS est-elle allée en Syrie durant la détention de M. Arar dans ce pays, et un représentant du SCRS a-t-il rencontré des responsables syriens et/ou M. Arar pendant cette période?
- Quels renseignements opérationnels recueillis lors de l'interrogatoire subi par M. Arar en Syrie le SCRS a-t-il obtenus, et le SCRS a-t-il partagé ces renseignements avec des organismes nationaux ou étrangers?
- Quand et comment le SCRS a-t-il su que M. Arar serait renvoyé au Canada?
- Quels renseignements le SCRS a-t-il reçus d'organismes nationaux ou étrangers, et/ou leur a-t-il fournis, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles M. Arar serait renvoyé au Canada?
- Pour ce qui est de la distinction entre les obligations, pouvoirs, fonctions et responsabilités du SCRS et ceux de la GRC, comment le SCRS la définit-il et l'applique-t-il?
- Quelles sont les normes et politiques en place pour déterminer si un individu doit être une cible ou l'objet d'une enquête du SCRS?
- Les EISN sont un exemple de nouveau programme qui implique une étroite collaboration entre le SCRS et la GRC. Serait-il exact de conclure que la répartition des responsabilités entre les deux organismes est moins nette aujourd'hui que prévue en 1984, et dans la pratique ces dernières années?

Aux audiences publiques tenues entre le 21 et le 23 juin, l'avocat de M. Arar – M. Lorne Waldman – a posé plusieurs questions mais l'avocat du gouvernement a refusé qu'on y réponde pour des raisons de sécurité nationale. Durant les audiences à huis clos, la Commission a obtenu de l'information sur ces questions :

- Est-il déjà arrivé de restreindre la relation avec des organismes de pays étrangers à cause des violations de droits humains qui y étaient perpétrées?
- Savez-vous si des agents du SCRS sont allés en Syrie?
- Le SCRS a-t-il une entente avec la Syrie?

- Le département d'État américain affiche sur son site Web une liste d'États qui recourent à la torture. Avons-nous une entente avec des États figurant sur cette liste?
- Le SCRS a-t-il fourni des renseignements sur un individu à des régimes qui recourent à la torture?
- Pouvez-vous déterminer si nous avons échangé des renseignements avec la Syrie?
- Pouvez-vous déterminer si nous avons échangé des renseignements concernant quelque individu?
- Le SCRS a-t-il communiqué à la Syrie des renseignements sur M. Nureddin?
- En ce qui concerne les opérations conjointes, cela pourrait-il aussi vouloir dire observer un autre organisme interroger un suspect? Est-ce arrivé à M. Arar?
- En quoi consistent les EISN? Quelle formation reçoivent-elles? Quelles informations additionnelles pouvez-vous fournir?
- À votre avis, l'expulsion de M. Arar était-elle justifiée?

De même, la Commission a entendu la déposition détaillée de plusieurs témoins du SCRS au soutien de la demande du procureur général à l'effet que l'information soit reçue à huis clos *et ex parte* et ne soit pas divulguée en public au motif que les renseignements reçus seraient préjudiciables à la sécurité nationale.

Eu égard à son mandat de formuler des recommandations dans la deuxième partie, le commissaire a demandé à plusieurs témoins du SCRS de dire ce qu'ils pensaient personnellement des mécanismes de surveillance du SCRS, à savoir le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et l'inspecteur général. Les témoins ont répondu qu'ils les trouvaient efficaces. La perspective d'être pointés du doigt reste bien présente à l'esprit des employés du SCRS et les incite à observer le mandat conféré par la loi. La Commission n'a obtenu aucun détail concernant l'efficacité des mécanismes d'examen en place à la GRC ou d'autres mécanismes possibles.

REMARQUE : Document du gouvernement traduit par la Commission.

Annexe C

Projet de résumé des renseignements reçus à huis clos (à ne pas divulguer publiquement)

[**Note:** La Commission a soumis ce projet de résumé dans le but de produire lors de l'audience tenue à huis clos le 29 octobre 2004. La Commission n'a jamais eu l'intention de le divulguer au public. Le Commissaire a autorisé la publication d'une version éditée de ce projet de résumé, que l'on retrouve à l'annexe A.]

Annexe D

Résumé des renseignements qui sont du domaine public

Le présent document est une compilation de renseignements sur M. Arar qui, souvent, sont dommageables à sa réputation et sont déjà du domaine public. Les renseignements sont regroupés dans différentes catégories et les sources sont indiquées dans chaque cas.

Enquêtes menées sur M. Arar

Communication officielle

- L'origine du Projet O Canada et du Projet A-O Canada (enquêtes menées par la GRC) était fondamentalement liée aux événements survenus après le 11 septembre 2001. Lancé le 27 septembre 2001, le Projet O Canada était composé du Groupe de travail antiterroriste de Toronto qui avait pour mandat de faire enquête sur une présumée cellule d'Al-Qaïda (pièce P-19, rapport Garvie, p. 55).
- M. Arar était lié à une enquête de la GRC sur des individus qui intéressaient également les autorités américaines (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).
- Le 7 octobre 2003, des enquêteurs d'A-O Canada ont décidé de s'enquérir du lieu et de l'heure d'arrivée au Canada de M. Arar afin de poursuivre leur enquête sur lui, y compris de le placer sous surveillance à son retour au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 23).

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité était révélée

- Titre : *Maber Arar still under RCMP suspicion, solicitor general hints: Easter won't divulge force's role in case*, (*Ottawa Citizen*, 8 octobre 2003). Récit : « [...] Comparaisant devant un comité des Communes, M. Easter et le sous-commissaire de la GRC, Garry Loeppky, ont jeté un voile de suspicion sur M. Arar [...] M. Easter refusait de dire si la GRC fournissait des renseignements aux autorités américaines, affirmant que cela pourrait compromettre l'intégrité d'une enquête en cours et porter atteinte à la vie privée de M. Arar [...]. Selon M. Easter, la GRC mène sur M. Arar une enquête remontant au moins à janvier 2002 quand les enquêteurs ont rendu visite à l'ingénieur informatique à son domicile, à Ottawa. »
- Titre : *Mounties eyed Arar since start of 2002: Syrian-Canadian had contact with 'persons of interest'*, (*National Post*, 18 octobre 2003). Récit : « Pour la première fois, le gouvernement fédéral a reconnu que la GRC enquêtait sur Maher Arar depuis janvier 2002, à cause d'inquiétudes à l'égard de ses associés. Un document public révèle que la GRC avait M. Arar à l'œil 'depuis le début de l'affaire' en raison de contacts que le Canadien de souche syrienne aurait eu avec des 'personnes d'Ottawa' à qui ils s'intéressaient [...]. Les documents disent que les autorités américaines avaient fourni à la GRC des 'preuves concrètes' de l'appartenance de M. Arar à Al-Qaïda [passages de documents ayant fait l'objet d'une demande AIPRP]. »
- Titre : *Chief admits Ottawa police took part in Arar probe*, (*Ottawa Citizen*, 10 mars 2004). Récit : « [...] Après le retour de M. Arar à la maison, on a révélé que la GRC l'avait surveillé et avait refilé des renseignements à son sujet aux autorités américaines. »

Articles fondés sur des déclarations de sources anonymes

- Titre : *Arar case began amid fear of attack on Ottawa*, (*Globe and Mail*, 16 janvier 2004). Récit : « Des agents antiterroristes canadiens étudiaient la possibilité d'attaques d'Al-Qaïda contre des cibles à Ottawa quand ils ont lancé une enquête qui a conduit à la détention de Maher Arar et d'autres Canadiens de confession musulmane presque à l'autre bout du monde [...]. L'information obtenue par le *Globe and Mail* a trait à une série d'événements qui avaient commencé juste avant les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis. À la fin d'août 2001, des gardes

frontaliers américains ont découvert dans un 18 roues conduit par un dénommé Ahmad Abou El-Maati une simple feuille de papier sur laquelle était tracée une carte sommaire d'Ottawa indiquant des édifices gouvernementaux et des centres de recherche nucléaire. [...] Des amis ont indiqué qu'avant sa capture, il [M. Muayyed Nureddin] était surveillé de près par le SCRS. »

- Titre : *Fears of terror cell fade as two are freed*, (*Globe and Mail*, 20 mars 2004). Résumé : « La crainte que l'Ontario ait pu être le refuge d'une cellule terroriste qui, a-t-on cru pendant un moment, comptait Maher Arar parmi ses membres, semble s'être dissipée maintenant que deux de ses connaissances reviennent au Canada en hommes libres [...] Une prison syrienne a relâché Abdullah Almalki sans donner de détails [...] Ahmad Abou El-Maati a été libéré plus tôt cette année [...] M. El-Maati [...] qui était soupçonné de liens avec des terroristes, était sous haute surveillance au Canada [...]. Les trois hommes ont fait l'objet d'une enquête antiterroriste en Ontario après les attentats du 11 septembre. Des perquisitions ont été effectuées, mais aucune accusation n'a jamais été portée. »

Renseignements partagés avec des États étrangers

Communication officielle

- Le 2 octobre 2002, une note d'information indiquait qu'une partie dont l'identité était révélée avait déclaré qu'« ils » interrogeraient M. Arar, puis lui interdiraient d'entrer aux États-Unis, et qu'une partie, non identifiée, avait demandé à A-O Canada une liste de questions pour qu'ils puissent procéder à « leur » interrogatoire (pièce P-19, rapport Garvie, p. 17).
- Les autorités américaines ont voulu savoir si la GRC envisageait de porter des accusations contre M. Arar et pouvait lui interdire d'entrer au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).
- Selon M. Stephen Harper, leader de l'opposition : « Le ministre des Affaires étrangères a dit pendant deux mois que les États-Unis n'avaient fourni aucune explication ou aucune information concernant l'expulsion de Maher Arar. Pourtant, nous savons maintenant que la GRC était au courant des activités d'Arar. Elle l'a interrogé il y a près d'un an, et le FBI lui a donné de l'information à ce sujet il y a déjà plusieurs semaines. » (Hansard, période de questions orales, 18 novembre 2002).
- Les autorités syriennes ont confirmé au ministère des Affaires étrangères (MAE) qu'elles détenaient et interrogeaient M. Arar, et selon elles, M. Arar

« avait apparemment déjà admis qu'il avait des liens avec des organisations terroristes » et que la Syrie voulait continuer de l'interroger » (pièce P-19, rapport Garvie, p. 32).

- Des éléments de réponse avaient été préparés pour le solliciteur général au cas où on lui poserait la question suivante : « La Syrie a-t-elle envoyé au SCRS la transcription de l'interrogatoire auquel elle a soumis Arar? » :
 - Je ne ferai absolument aucun commentaire sur les opérations du SCRS.
 - Le Canada fait face à une menace terroriste internationale et implacable. Personne n'est à l'abri de la menace terroriste.
 - Pour protéger le Canada et ses citoyens, le SCRS collabore étroitement avec la GRC et d'autres organismes canadiens.
 - Le SCRS travaille activement de concert avec ses partenaires antiterroristes internationaux et partage avec eux des renseignements sur des menaces terroristes contre le Canada et ses citoyens.

Le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et le Bureau de l'inspecteur général du SCRS surveillent de près les activités du Service.

- Ces précisions faisaient suite à une nouvelle diffusée par CTV :
- Ainsi, le 24 octobre 2003, CTV alléguait que le gouvernement syrien avait fourni au SCRS la transcription de l'interrogatoire auquel avait été soumis Maher ARAR.
- Selon CTV, de hauts fonctionnaires avaient révélé que d'après l'information communiquée par la Syrie, ARAR avait divulgué durant l'interrogatoire des renseignements qui impliquaient plusieurs autres Canadiens détenus en Syrie ainsi qu'au Canada en vertu de certificats de sécurité.
- CTV a rapporté que ces renseignements visaient Abdullah al Malki, Arwad al Bushi, Ahmed Abu al Maati et Mohamed Harket, et semblaient indiquer qu'Al-Qaïda avait des cellules dormantes au Canada.
- On avait fourni au solliciteur général des éléments de réponse au cas où il aurait à répondre aux questions suivantes (demande de communication AIPRP) :

Question

Le SCRS a-t-il reçu des autorités syriennes la transcription de l'interrogatoire auquel a été soumis M. Arar?

Réponse

Pour bien s'acquitter de son mandat, le SCRS échange activement des renseignements avec des services étrangers, conformément aux ententes conclues. Les renseignements échangés, de même que les ententes qui régissent ces échanges, sont mis à la disposition du Comité de surveillance en tout temps, et sont examinés par celui-ci sur une base continue. Je n'en dirai pas davantage, sinon que le Comité a plein accès à tous les dossiers du SCRS.

- Le 10 octobre 2002, des représentants américains ont confirmé que M. Arar avait été expulsé vers la Syrie et que selon d'autres informations, M. Arar a pu par la suite être envoyé en Jordanie (demande de communication AIPRP).
- Les autorités syriennes et jordaniennes ont confirmé que M. Arar n'était pas dans leur pays (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a appris que M. Arar avait été transporté en Jordanie à bord d'un avion privé (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que, à son arrivée en Jordanie, M. ARAR a été interrogé par les autorités jordaniennes au lieu d'être envoyé en Syrie, et que la Jordanie n'avait remis M. Arar à la Syrie que le 21 octobre (demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que M. Arar avait été détenu par les autorités jordaniennes pendant plus d'une semaine et qu'elles l'avaient interrogé sur ses présumés liens avec des terroristes (demande de communication AIPRP).

Articles fondées sur des déclarations de représentants gouvernementaux dont l'identité était révélée

- Titre : *Deporting Arar was right thing to do: U.S.: Easter admits Canada gave information to U.S. about Ottawa man's alleged terror links*, (*Ottawa Citizen*, 20 novembre 2003). Récit : « [...] Dans le passé, M. Easter a éludé les questions concernant le rôle que le Canada avait joué dans la communication de renseignements sur M. Arar, mais hier, il a précisé que les renseignements sur celui-ci provenaient 'de plusieurs organismes partout dans le monde', y compris du Canada. 'Je crois que je peux affirmer que selon nos discussions, ces renseignements ne proviennent pas seulement du Canada'. »

- Titre : *RCMP passed along Arar's name, U.S. says, (Globe and Mail, 8 novembre 2003)*. Récit : « [...] 'Nous avons commencé à nous intéresser à Arar après avoir reçu de l'information du gouvernement canadien', a déclaré un représentant américain qui suit le dossier de près [...]. Cette information avait même incité le FBI et l'immigration américaine à inscrire le nom du Canadien sur 'Viper', une liste de surveillance en ligne. »
- Titre : *CSIS, RCMP alerted U.S. about Arar, Powell says, (Globe and Mail, 20 décembre 2003)*. Récit : « La GRC et le SCRS ont tous deux attiré l'attention des services antiterroristes américains sur Maher Arar. C'est du moins ce que le secrétaire d'État Colin Powell aurait affirmé au ministre des Affaires étrangères Bill Graham. [...] 'Les deux organismes [le SCRS et la GRC] ont communiqué des renseignements aux États-Unis', a convenu ce dernier. »

Conclusions tirées par les autorités canadiennes au sujet de M. Arar

Communication officielle

- Le 18 octobre 2002, la GRC a déclaré qu'elle ne possédait aucune information concernant une menace liée à M. Arar (pièce P-19, rapport Garvie, p. 30).
- En novembre 2002, la GRC a refusé de fournir à M. Michael Edelson, avocat de M. Arar, une lettre disant que celui-ci n'était pas recherché au Canada pour quelque crime, qu'aucun mandat d'arrestation à son endroit n'avait été délivré et qu'il n'était pas suspect pour quelque acte terroriste (pièce P-19, rapport Garvie, p. 33).
- Le 26 juin 2003, le sous-commissaire Loepky a informé un autre représentant du gouvernement que M. Arar « faisait actuellement l'objet d'une enquête de sécurité nationale au Canada » et qu'il « demeurait une personne digne d'un grand intérêt » (pièce P-19, rapport Garvie, p. 41).
- On avait fourni des éléments de réponse au solliciteur général au cas où on lui poserait une question sur les liens de M. Arar avec des groupes terroristes et les « preuves concrètes » qu'avaient fournies les États-Unis à la GRC concernant l'appartenance de Maher Arar à Al-Qaïda. Il pouvait notamment répondre que « pour des raisons de sécurité nationale, il ne pouvait en dire davantage sur les enquêtes qui étaient menées actuellement » (demande de communication AIPRP).
- Le 10 octobre 2003, le surintendant principal Killam de la GRC a considéré, concernant l'enquête criminelle que menait la GRC sur M. Arar, que M. Arar

était « une personne digne d'intérêt », et que des mesures étaient prises pour surveiller celui-ci après sa libération et son retour au Canada (pièce P-19, rapport Garvie, p. 48). Une requête en ce sens a été préparée par le Projet A-O Canada mais aucune suite n'a été donnée (p. 70).

- Le surintendant principal Garvie a conclu que les membres d'A-O Canada avaient de solides raisons pour ouvrir une enquête concernant M. Arar, et que celui-ci était une « personne digne d'intérêt », et qu'on avait établi des liens directs et indirects avec d'autres individus qui étaient soupçonnés d'appartenir ou d'être associés à Al-Qaïda (pièce P-19, rapport Garvie, p. 67).

Articles fondés sur des déclarations de représentants gouvernementaux dont l'identité n'était pas révélée

- Titre : *U.S. ready to cooperate in Arar probe: Wants assurances intelligence reports on case will remain secret*, (*Ottawa Citizen*, 30 janvier 2004). Récit : « [...] 'Ce gars-là n'est pas un enfant de chœur. On est encore loin de connaître tous les dessous de cette affaire, a rapporté une source liée au Renseignement canadien. Si jamais les Américains autorisent la diffusion des détails, il y aura de quoi faire dresser les cheveux sur la tête'. »

Conclusions tirées par les autorités américaines concernant M. Arar

Communication officielle

- Les autorités américaines ont conclu que M. Arar appartenait à Al-Qaïda (demande de communication AIPRP).
- Le surintendant principal Garvie a conclu qu'aux yeux des autorités américaines, M. Arar était, à tout le moins, une personne digne d'intérêt (pièce P-19, rapport Garvie, p. 67).

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité était révélée

- Titre : *U.S. ready to cooperate in Arar probe: Wants assurances intelligence reports on case will remain secret*, (*Ottawa Citizen*, 30 janvier 2004). Récit : « [...] Le porte-parole du département américain de la Justice, Charles Miller, a déclaré hier que M. Ashcroft n'avait 'aucune opinion' sur l'enquête du Canada, mais affirmait que les États-Unis continuent de croire que M. Arar

pose une menace pour la sécurité. 'Selon l'information que nous possédons, M. Arar est membre d'Al-Qaïda et, donc, demeure une menace pour la sécurité nationale des États-Unis [...] L'information recherchée implique des renseignements de sécurité nationale sensibles qui sont classifiés et ne peuvent être rendus publics'. »

Articles fondés sur des déclarations de représentants du gouvernement dont l'identité n'était pas révélée

- Titre : *Deporting Arar was right thing to do: U.S.: Easter admits Canada gave information to U.S. about Ottawa man's alleged terror links*, (*Ottawa Citizen*, 20 novembre 2003). Résumé : « [...] Des représentants américains auraient refilé des détails sur les circonstances entourant l'expulsion de M. Arar [...]. Le *Washington Post*, hier, citait un représentant américain qui, sous le couvert de l'anonymat, clamait que lors de la détention de M. Arar, après son arrivée à New York, on avait découvert dans son portefeuille et ses poches les noms 'd'un grand nombre d'agents, de membres ou d'associés d'Al-Qaïda' [...].

Conclusions tirées par les autorités syriennes concernant M. Arar

Communication officielle

- En novembre 2002, une partie dont l'identité n'a pas été révélée a donné de vive voix à l'ambassadeur Pillarella le résultat de l'enquête de la Syrie sur M. Arar à cette date. Un rapport écrit des renseignements recueillis, en langue arabe, a été traduit et envoyé au SCRS en novembre 2002. On pouvait y lire qu'en 1993, M. Arar était allé en Afghanistan (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 18).
- Dans un rapport daté du 8 janvier 2003, le MAE a informé le SCRS que les Syriens étaient d'avis que M. Arar entretenait des liens avec les « Frères musulmans » (soulignant que cette organisation « avait perpétré des actes de violence politique » et « a entraîné la création d'organisations plus militantes et plus violentes encore, notamment le Hamas et le Jihad islamique ») et que M. Arar appartenait à une cellule terroriste. Le MAE a également informé le SCRS que lorsque interrogées sur le sort de M. Arar, les autorités syriennes avaient répondu que celui-ci demeurerait vraisemblablement emprisonné encore longtemps et serait poursuivi (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 22).
- Dans des parties non censurées d'un document du MAE, on peut lire qu'il est question de M. Arar et qu'on l'a interrogé sur son appartenance

présumée à Al-Qaïda; que M. Arar pourrait être lié à Al-Qaïda; que M. Arar avait fini et qu'ils avaient l'intention de porter des accusations contre lui pour avoir appartenu à Al-Qaïda et avoir reçu un entraînement militaire dans ses camps en Afghanistan; et que M. Arar n'était pas recherché pour quelque activité criminelle au Canada et soulignait encore la situation humanitaire et digne de compassion en ce qui concernait M. Arar (demande de communication AIPRP).

- L'ambassadeur du Canada et les députés fédéraux Catterall et Assadourian ont rencontré des représentants du ministère syrien des Affaires étrangères et du Service syrien du renseignement militaire. Ceux du Service syrien ont indiqué aux députés que leur enquête sur M. Arar était terminée et que, bientôt, il serait poursuivi pour avoir appartenu à Al-Qaïda et avoir reçu un entraînement militaire dans les camps de cette organisation en Afghanistan (pièce P-18, rapport du CSARS, p. 24, extrait obtenu à la suite d'une demande de communication AIPRP).
- Le MAE a rapporté que les autorités syriennes avaient déclaré que M. Arar appartenait à Al-Qaïda; il signalait que les Américains avaient tenu les mêmes propos quand ils ont ordonné l'expulsion de M. Arar vers la Syrie (demande de communication AIPRP).

Articles fondés sur des déclarations de fonctionnaires dont l'identité était révélée

- Titre : *Syrians couldn't link Arar to al-Qaeda*, (*Globe and Mail*, 9 octobre 2003). Récit : « La Syrie dit qu'elle n'a jamais réuni suffisamment de preuves pour lier Maher Arar à Al-Qaïda [...]. 'Nous n'avons jamais trouvé de preuves complètes [ou] concrètes de ce lien', a déclaré Ahmad Arnous, ambassadeur de la Syrie à Ottawa, dans une entrevue hier [...]. M. Arnous a raconté que les autorités américaines avaient remis à la Syrie un dossier volumineux sur M. Arar qui, d'après les Américains, démontrait qu'il appartenait au groupe terroriste Al-Qaïda. Cela incluait des renseignements obtenus durant un interrogatoire auquel avait été soumis M. Arar lors de sa détention en Jordanie [...]. 'En signe de bonne volonté', a déclaré M. Arnous, la Syrie a également fourni aux représentants canadiens de l'information contenue dans le dossier Arar.

APPENDICE 6(G)MODIFICATION À LA DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE
CONFIDENTIALITÉ LIÉE À LA SÉCURITÉ NATIONALE

Le paragraphe 14 de ma décision du 3 décembre 2004 était fondé sur l'information qui m'avait été communiquée. En l'occurrence, par suite d'une méprise, cette information n'était pas précisément exacte. Un énoncé exact des faits figure ci-dessous. Ce changement n'a aucun effet sur les conclusions de ma décision. Ma décision devrait donc être modifiée en remplaçant le paragraphe 14 par le paragraphe suivant.

14. À la suite de l'audience, M. Atkey a nommé M. Gordon Cameron afin qu'il l'assiste dans son rôle d'amicus curiae. M. Cameron possède une vaste expérience des questions de sécurité nationale. Il est un avocat extérieur du CSARS depuis dix ans. À ma demande, M. Cameron a examiné les documents qui ont servi à préparer le résumé, ce que M. Atkey avait déjà fait auparavant. M. Cameron a également étudié les éléments de preuve sur lesquels reposent les demandes de CSN du gouvernement, de même que les observations verbales et écrites qu'a faites le gouvernement à l'audience du 29 octobre. Par la suite, M. Cameron a consulté M. Atkey et obtenu confirmation que celui-ci était toujours d'avis que la version du résumé à l'annexe C pouvait être rendue publique, point de vue que partageait M. Cameron. M. Cameron a communiqué ce point de vue à l'avocat de la Commission, qui m'en a informé.



Le 19 janvier 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(H)

DÉCISION SUR LES RÉSUMÉS

Le mandat encadrant cette enquête prévoit que je peux de temps à autre rédiger des résumés des renseignements communiqués à huis clos qui, à mon avis, peuvent être divulgués publiquement conformément aux modalités énoncées dans le mandat. Dans cette optique, j'ai élaboré des règles de procédure qui prévoient la rédaction de résumés périodiques des renseignements communiqués à huis clos. Le but de ces résumés périodiques est double : renseigner le public, dans la mesure du possible, sur les témoignages reçus à huis clos; et donner aux parties autant d'information que possible sur les témoignages reçus à huis clos avant la tenue d'audiences publiques.

Conformément au processus envisagé, j'ai rédigé un résumé d'une partie relativement modeste des renseignements communiqués à huis clos par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) dont je considère qu'ils peuvent être divulgués au public conformément au mandat encadrant l'enquête. Sans insister outre mesure, les discussions avec le gouvernement au sujet du contenu de ce résumé et des éléments qui pouvaient être divulgués publiquement ont été très longues. En définitive, elles n'ont abouti à aucun accord et le gouvernement a introduit en Cour fédérale une demande contestant la divulgation de certaines parties du résumé.

À la lumière de cette expérience, il m'est apparu que d'un point de vue pratique, le processus de diffusion de résumés est inapplicable. Si ce processus était maintenu, les discussions avec le gouvernement au sujet du contenu des résumés et des parties qui peuvent être divulguées publiquement seraient complexes et longues. En outre, d'après l'expérience à l'égard du premier résumé, le gouvernement a des opinions différentes des miennes au sujet de la divulgation d'au moins certains renseignements à l'égard desquels le gouvernement demande la confidentialité au titre de la sécurité nationale. Le processus de diffusion de résumés, s'il était maintenu, pourrait mener à une série de demandes auprès des tribunaux qui pourraient supposer de longues démarches et des délais dans les travaux de la Commission ainsi qu'une importante augmentation du coût de l'enquête.

Par conséquent, j'ai décidé d'adopter une nouvelle procédure pour l'enquête. Les règles de procédure et de fonctionnement seront modifiées de sorte que je puisse rédiger des résumés des témoignages reçus à huis clos mais que je ne m'engage plus à le faire. Pour le moment, je n'ai pas l'intention de rédiger de nouveaux résumés.

Avant de prendre cette décision, j'ai demandé des observations des parties et des intervenants au sujet de l'abandon du processus de diffusion de résumés. Il faut dire que si M. Arar et les intervenants estiment regrettable que ce processus doive être abandonné, ils acceptent que dans les circonstances, la nouvelle procédure que je décris ci-dessous soit la meilleure façon de procéder. Le gouvernement reconnaît que j'ai le pouvoir d'adopter les modalités qui me paraissent les plus opportunes pour l'enquête.

Comme la nouvelle procédure ne prévoit pas la rédaction de résumés, j'ai accepté de ne pas chercher pour le moment à divulguer le résumé du témoignage du SCRS, étant entendu que les questions soulevées par le gouvernement dans sa contestation de la divulgation de ce résumé pourront au besoin être soumises aux tribunaux ultérieurement. Le gouvernement a par conséquent retiré sa demande auprès des tribunaux.

Avant d'énoncer la nouvelle procédure, je tiens à préciser que son adoption ne relève pas d'un changement d'opinion de ma part au sujet des renseignements contenus dans le résumé du témoignage du SCRS. Je demeure d'avis que ces renseignements devraient être divulgués au public¹.

La nouvelle procédure est conçue en vue de créer un processus plus efficace, rapide et pratique pour l'enquête. Elle prévoit une démarche dans laquelle les désaccords sur ce qui devrait être divulgué publiquement, le cas échéant, peuvent être examinés un à un, dans le contexte d'un rapport présentant des constatations de fait plutôt que dans le contexte de résumés des témoignages reçus à huis clos.

La nouvelle procédure est la suivante :

1. La règle 55 des règles de procédure et de fonctionnement, qui prévoit actuellement qu'après avoir reçu les témoignages donnés à huis clos, « le commissaire en rédigera un résumé », sera modifiée de façon à prévoir que « le commissaire pourra en rédiger un résumé ».
2. La Commission terminera les audiences à huis clos, puis débutera les audiences publiques en mai. Un calendrier de la présentation des témoignages aux audiences publiques sera publié prochainement. Un calendrier de la présentation des observations finales sera élaboré.
3. Après avoir reçu les observations, je présenterai au gouvernement un rapport sur les constatations de fait et les conclusions que je peux dresser

¹ Cependant, je reconnais qu'en réponse à une nouvelle préoccupation soulevée par le gouvernement après que ma décision sur le résumé du témoignage du SCRS a été publiée, j'ai accepté de recevoir des témoignages et observations supplémentaires du gouvernement à l'égard d'un aspect particulier du résumé. Je recevrai ces témoignages et observations avant de déterminer si cette information doit être divulguée au public.

- sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar à la lumière des témoignages entendus à huis clos et en public jusque-là.
4. Il reste à déterminer comment je communiquerai au gouvernement mon opinion sur les parties de mon rapport qui devraient être publiées conformément au mandat encadrant l'enquête. Actuellement, je serais enclin à rédiger un second rapport « public » contenant les constatations de fait et les conclusions du rapport évoqué dans le paragraphe précédent qui peuvent à mon avis être divulguées au public. Cependant, selon l'évolution des travaux de l'enquête, il se peut qu'une autre façon d'aborder la question de la divulgation publique de mon rapport paraisse préférable.
 5. Pour le moment, j'admets la possibilité que des témoignages supplémentaires soient sollicités après la divulgation évoquée dans le paragraphe précédent. Il est possible – quoique pas assuré – qu'après avoir pris connaissance du rapport, les parties et en particulier M. Arar demandent que la Commission sollicite des témoignages supplémentaires. Je n'exclus pas présentement cette possibilité.
 6. Je convoquerai une audience à huis clos avant de présenter mon rapport. À ce moment, le procureur général aura l'occasion de produire des preuves et de présenter des observations à l'égard des demandes de confidentialité introduites par le gouvernement au titre de la sécurité nationale.
 7. Si pour des raisons liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, le gouvernement s'oppose à la divulgation publique de certaines parties de mon rapport dont j'estime qu'elles devraient être divulguées, les désaccords à ce sujet seront réglés conformément au mandat encadrant l'enquête.

Il y aura le 3 mai 2005 une audience de procédure pour traiter de trois autres questions qui sont survenues pendant l'étude de cette nouvelle procédure. Les trois questions concernent le témoignage de M. Arar; le processus suivant lequel les demandes gouvernementales de confidentialité au titre de la sécurité nationale seront réglées lors des audiences publiques; et le rôle de l'*amicus curiae*. Un avis de la tenue de cette audience est joint à la présente décision.



Le 7 avril 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(I)

DÉCISION SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS ET À LA PROCÉDURE

J'ai tenu une audience publique le 3 mai 2005 pour traiter de certaines questions relatives au processus et à la procédure. L'avis d'audience a soulevé quatre questions. Une autre question a été soulevée par les intervenants lors de l'audience. Voici la décision que j'ai rendue relativement à quatre questions.

1. TÉMOIGNAGE DE M. ARAR

L'avis d'audience sollicitait des observations sur les questions suivantes : quelles parties du témoignage éventuel de M. Arar seraient, le cas échéant, essentielles à l'accomplissement de mon mandat, quand serait-il indiqué que M. Arar témoigne et surtout, quelle est la façon de réduire au minimum l'iniquité possible à l'égard de M. Arar découlant du fait qu'il n'a pas accès à de nombreux documents et à une grande partie des témoignages reçus à huis clos portant sur des questions au sujet desquelles il témoignerait?

Conformément à mon mandat, je suis tenu d'enquêter et de faire rapport sur les actes des responsables canadiens relativement à M. Arar, notamment en ce qui concerne :

- la détention de M. Arar aux États-Unis;
- l'expulsion de M. Arar vers la Syrie en passant par la Jordanie;
- l'emprisonnement et le traitement de M. Arar en Syrie;
- le retour de M. Arar au Canada;
- toute autre circonstance directement liée à M. Arar que je juge pertinente à l'exécution de mon mandat.

Le mandat n'exige pas que j'enquête sur M. Arar. Aucune allégation d'inconduite n'a été faite contre M. Arar. Cela dit, il est évident que M. Arar joue un rôle central dans les événements sur lesquels je suis tenu d'enquêter et, en l'absence de problèmes liés à l'équité à l'égard de M. Arar, il ne fait aucun doute qu'il devrait témoigner et témoigner complètement au sujet des événements dont il a connaissance et qui sont pertinents au mandat.

Par l'intermédiaire de ses avocats, M. Arar fait valoir qu'il ne devrait pas être contraint à témoigner en ce moment et que la décision quant à savoir s'il doit témoigner devrait être différée jusqu'à la publication du rapport provisoire qui a été mentionné dans une décision antérieure. Je suis d'accord. Afin de

réduire au minimum l'iniquité possible à l'égard de M. Arar, j'estime qu'il est prudent de retarder la décision sur le témoignage de M. Arar jusqu'à ce moment-là. Je souligne que la présente décision ne prévoit pas que M. Arar ne témoignera pas ou qu'il ne sera pas contre-interrogé à un moment donné. Il ne s'agit que d'une décision de différer à plus tard une décision à cet égard.

Cela dit, je tiens aussi à souligner que M. Arar veut témoigner. Je suis certain qu'il s'agit d'un désir sincère. À n'en pas douter, si ce n'était des préoccupations d'équité dont il est question en l'espèce, M. Arar insisterait pour témoigner aussitôt que possible. Toutefois, compte tenu des circonstances inhabituelles de la présente enquête, je suis convaincu que les préoccupations d'équité inhérentes au processus justifient les préoccupations de ses avocats.

Les préoccupations d'équité résultent de deux facteurs. Premièrement, M. Arar a un vif intérêt pour sa réputation qui peut être touché par ce qui se passe dans la présente enquête. Bien que le mandat ne soit pas axé sur les actes de M. Arar, il serait naïf de soutenir que sa réputation ne constitue pas, à tout le moins dans l'esprit du public, une question dans la présente enquête. Autrement dit, compte tenu de la publicité qu'a suscitée l'enquête, plusieurs membres du public se demandent tout naturellement si M. Arar est lié ou non à des activités terroristes. À tort ou à raison, plusieurs membres du public estiment qu'il s'agit là de l'une des questions fondamentales dans la présente enquête. M. Arar a un intérêt important dans la question. Je ne puis ignorer ce fait lorsqu'il s'agit de trancher la question de l'équité à l'égard de M. Arar.

M. Arar n'a pas reçu d'avis en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes*. Néanmoins, puisqu'aucune allégation d'inconduite n'a été faite contre lui, je suis convaincu qu'en raison de l'intérêt qu'il a pour sa réputation, il s'intéresse grandement au déroulement de l'instance et, selon toute probabilité, au rapport. Par conséquent, je suis convaincu que je devrais examiner la question de l'équité à l'égard de M. Arar si celui-ci témoignait. M. Arar n'est pas dans la même situation que la plupart des autres témoins, qui témoignent au sujet de leur connaissance des événements mais qui n'apportent pas à la barre des témoins l'intérêt important pour la réputation qui existe dans le cas de M. Arar. Cela dit, je ne veux pas donner à entendre que M. Arar a quelque chose à cacher ou qu'il a commis une faute quelconque.

Le deuxième facteur lié à l'équité à l'égard de M. Arar découle de la nature inhabituelle de la présente enquête. En raison de demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, il n'est pas possible de donner à M. Arar accès à de nombreux documents et à une grande partie des témoignages reçus à huis clos portant sur des questions au sujet desquelles il pourrait témoigner. S'il

témoignait maintenant, il serait incapable de commenter ces documents ou ces témoignages.

Dans le cadre de la présente enquête, les témoins se sont naturellement vu accorder la divulgation des documents et témoignages des autres témoins portant sur les questions au sujet desquelles ils témoigneront, ainsi que l'accès à ces documents et témoignages. Dans la présente enquête, la plupart des témoins du gouvernement ont eu droit à une telle divulgation ou un tel accès, ou y auront droit, avant de témoigner. Il en est ainsi parce qu'ils possèdent les autorisations de sécurité appropriées, ce qui n'est pas le cas de M. Arar. Il est juste que les témoins, surtout ceux ayant un intérêt personnel dans l'issue d'une instance, se voient accorder dans la mesure du possible l'accès à tous les renseignements susceptibles de toucher leur intérêt avant qu'ils ne témoignent. De plus, si des renseignements touchant leur intérêt sont présentés en preuve après leur témoignage, il faut leur accorder la possibilité de réagir à la présentation de la preuve.

Les parties qui ont un intérêt dans l'issue d'une instance ont habituellement droit à la communication ou la divulgation d'une vaste gamme de renseignements concernant les questions en litige. L'équité procédurale exige, du moins de façon générale, que les parties (celles qui seront touchées par l'issue de l'instance) aient accès aux renseignements susceptibles de toucher leurs intérêts, afin qu'elles puissent réagir adéquatement s'il y a lieu.

À la page 165 de son ouvrage intitulé *Administrative Law*, Irwin Law, Toronto, 2001, David J. Mullan mentionne que la situation paradigmatique pour la portée de l'équité procédurale est celle que décrit le juge Le Dain dans l'arrêt *Cardinal c. Directeur de L'Établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643. Au paragraphe 14, le juge Le Dain précise qu'« à titre de principe général de common law, une obligation de respecter l'équité dans la procédure incombe à tout organisme public qui rend des décisions administratives qui ne sont pas de nature législative et qui touchent les droits, privilèges ou biens d'une personne ». À mon avis, l'intérêt qu'a M. Arar dans la présente enquête est visé par le principe. La situation dans laquelle se trouve M. Arar est assez unique, en raison de la publicité énorme au sujet de sa situation personnelle et des questions qui existent dans l'esprit du public quant à sa participation antérieure, s'il en est, à des activités terroristes. Un témoignage public, et peut-être même mon rapport, pourraient avoir une incidence grave sur l'intérêt qu'il a pour sa réputation.

Pour ce qui est du contenu de l'obligation d'équité procédurale, je suis convaincu qu'il faut, dans la mesure du possible, divulguer à M. Arar tous les renseignements pertinents à son témoignage proposé. Lorsque cela sera fait, il sera possible de rendre une décision quant à savoir s'il doit témoigner ou non.

Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, le juge L'Heureux-Dubé a énuméré plusieurs facteurs à prendre en considération pour déterminer le contenu de l'équité procédurale, notamment la nature de la décision recherchée, le contexte législatif précis (l'absence d'appel ou l'impossibilité de demander un nouvel examen), l'importance de la décision pour les personnes visées, ainsi que l'attente légitime d'une certaine procédure. Dans l'arrêt *Baker*, le juge L'Heureux-Dubé fait aussi valoir qu'il faut respecter, dans une certaine mesure, les choix de procédure du décideur administratif : *Baker*, précité, aux paragraphes 23-28.

Je reconnais que la présente enquête n'est pas une instance civile ou pénale et que le mandat ne vise pas directement M. Arar. Cependant, tel que je l'ai mentionné ci-dessus, il n'en demeure pas moins que la preuve présentée lors des audiences publiques, et peut-être même mon rapport, pourraient avoir une incidence importante, positive ou autre, sur l'intérêt qu'il a pour sa réputation.

Cela dit, je retiens l'observation de M^{me} Edwardh selon laquelle la décision de convoquer ou non M. Arar comme témoin devrait être reportée jusqu'à ce qu'il ait accès à un maximum d'information sur les sujets à propos desquels il témoignerait. Cette situation se produira vraisemblablement après la publication du rapport provisoire.

Si la décision quant à savoir si M. Arar doit témoigner était retardée, les progrès de la présente enquête, telle que je l'imagine présentement, ne seraient pas affectés de manière défavorable. À supposer que je l'entende, le témoignage de M. Arar n'aura pas grand-chose à voir avec une grande partie de mon mandat. Mon mandat consiste à enquêter et faire rapport sur les actes des responsables canadiens relativement à M. Arar. Cependant, M. Arar n'a aucune connaissance directe de la plupart de ces actes. Il n'y a pas participé et son témoignage n'ajouterait rien ou presque à mes délibérations. Par conséquent, tel que je l'ai mentionné ci-dessus, le témoignage différé de M. Arar ne devrait pas nuire aux progrès de la présente enquête.

Cela dit, il existe un domaine au sujet duquel M. Arar pourrait fournir des renseignements qui, sans toucher les responsables canadiens, sont néanmoins assez importants pour que je les reçoive à la présente étape de l'enquête. Je fais allusion en l'espèce à son traitement en Jordanie et en Syrie. Au nom de M. Arar, M^{me} Edwardh fait valoir que, même si je ne faisais que rendre un rapport provisoire sans avoir reçu, directement de M. Arar, des renseignements au sujet de son traitement en Jordanie et en Syrie, j'omettrais des renseignements généraux importants, voire essentiels. Je suis d'accord. La présente enquête a été ordonnée en raison des allégations de mauvais traitements de M. Arar. La population est indignée et veut savoir si des responsables canadiens ont

participé de quelque manière que ce soit aux événements. Comme les allégations de M. Arar ont mené à la présente enquête, je crois qu'il importe que je reçoive maintenant de l'information sur le traitement de M. Arar en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en ont découlé pour lui et pour sa famille.

Personne, y compris le gouvernement, n'est en désaccord. Il s'agit donc de savoir comment les renseignements doivent être reçus. Il importe de souligner qu'essentiellement, les renseignements que je compte recevoir à ce stade de l'enquête ne portent pas sur des allégations contre des responsables canadiens. Je reconnais qu'ils pourraient bien être critiques à l'endroit des responsables jordaniens et syriens. Toutefois, j'ai invité la Jordanie et la Syrie à participer à la présente enquête et elles ont refusé l'invitation. Cela étant, le fait que les renseignements recherchés pourraient être critiques à l'endroit des responsables jordaniens et syriens ne constitue pas, à mon avis, un motif justifiant la non-réception des renseignements.

Lors de l'audience, deux options relatives à la réception des renseignements visés ci-dessus ont été abordées. Premièrement, M^{me} Edwardh a proposé que je nomme un enquêteur indépendant chargé, d'une part, d'enquêter sur le traitement de M. Arar et l'effet de ce traitement sur lui et sa famille et, d'autre part, de me faire rapport de ses conclusions. Par analogie, M^{me} Edwardh a souligné la pratique de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui consiste à recourir à des enquêteurs pour recueillir des preuves de torture et d'autres violations possibles des droits de la personne.

Pour sa part, le gouvernement a soutenu qu'il n'était pas nécessaire que je nomme un enquêteur, parce que je suis un enquêteur, et que je pourrais mener moi-même la même enquête que l'enquêteur. De façon très juste, le gouvernement a fait valoir qu'aucun contre-interrogatoire ne serait nécessaire tant et aussi longtemps que les renseignements fournis par M. Arar ne contiennent aucune allégation contre des responsables canadiens. Le gouvernement a accepté que les renseignements puissent ou non être reçus sous serment et que certains renseignements puissent être reçus à huis clos en raison des intérêts relatifs à la protection de la vie privée de M. Arar et de sa famille.

Je suis disposé à adopter l'un ou l'autre des modèles. Du point de vue de la preuve, les deux propositions sont similaires. Les deux me permettraient de recevoir les renseignements sans les exigences juridiques qui accompagnent la réception de la preuve dans le cadre du modèle de preuve ordinaire. Les deux permettent d'éviter l'iniquité procédurale possible à l'égard de M. Arar que j'ai mentionnée ci-dessus. Par ailleurs, les deux propositions permettent de protéger

les intérêts relatifs à la protection de la vie privée de M. Arar et de sa famille. Je ne recevrais dans ni l'un ni l'autre des cas des renseignements constituant une allégation contre des responsables canadiens. Puisque les responsables visés par les critiques n'auraient pas l'occasion de contre-interroger M. Arar, il serait injuste de recevoir de tels renseignements.

M. Arar préfère l'approche axée sur l'enquêteur et je suis disposé à exaucer son souhait. Tel que M^{me} Edwardh le souligne de façon juste, le processus axé sur l'enquêteur sera vraisemblablement plus sensible aux préoccupations relatives à la vie privée et personnelles de M. Arar et de sa famille. L'un des sujets à traiter est une description de l'effet du traitement subi par M. Arar en Jordanie et en Syrie sur ses rapports familiaux et sa santé. Tel que l'a souligné le gouvernement, M. Arar est une victime. Les processus de preuve sont souvent faits sur mesure pour protéger les victimes. L'utilisation d'une déclaration de la victime lors de la détermination de la peine dans une instance pénale en est un exemple. Le processus employé par les mécanismes de protection de droits de l'homme des Nations Unies en est un autre. Selon toute probabilité, l'enquêteur sera en mesure d'explorer les sujets très privés concernant M. Arar avec plus de délicatesse que si les diverses personnes requises pour raconter les événements comparaissaient devant moi.

Je tiens à répéter que le recours à un enquêteur ne vise pas à protéger M. Arar d'un contre-interrogatoire qu'il subirait autrement. Les renseignements qu'il fournira ne porteront que sur son traitement en Jordanie et en Syrie et sur l'effet que ce traitement a eu sur lui. Tel que je l'ai indiqué, aucune des parties ne désire le contre-interroger à cet égard.

Par conséquent, je nommerai un enquêteur. Le mandat de l'enquêteur consistera à faire enquête sur le traitement de M. Arar durant sa détention en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en ont découlé pour lui et pour sa famille et de m'en faire rapport. Je demanderai à mes avocats de consulter les avocats de M. Arar pour obtenir des suggestions au sujet d'une personne compétente pour mener l'enquête sur les faits. Compte tenu de la nature du mandat de l'enquêteur, j'estime qu'il n'est pas nécessaire que celui-ci examine les documents faisant l'objet d'une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentée par le gouvernement, exception faite, si le gouvernement y consent, de l'examen annuel du gouvernement portant sur la situation juridique, politique et pénale en Syrie. L'enquêteur aura accès au témoignage public concernant les échanges entre M. Arar et les agents consulaires canadiens. L'enquêteur devra interviewer M. Arar et d'autres personnes ainsi qu'il ou elle le jugera nécessaire pour accomplir son mandat. Il est également recommandé à l'enquêteur d'examiner les renseignements publics

concernant les conditions de détention et d'emprisonnement en Jordanie et en Syrie, ainsi que tous autres renseignements susceptibles d'être utiles à l'exécution du mandat.

Le rapport de l'enquêteur me sera transmis et sera mis à la disposition des parties avant sa divulgation au public. Je recevrai de la part des parties et des intervenants les observations qu'ils jugent utiles au sujet de toute partie du rapport qui ne devrait pas être versée au dossier de la présente enquête ou qui ne devrait pas être divulguée au public.

À mon avis, la question est délicate et l'approche axée sur l'enquêteur qui s'y applique est une solution créative. Je remercie tous les avocats pour leurs observations concernant la réduction de l'iniquité à l'égard de M. Arar inhérente au processus de la présente enquête publique, laquelle est unique en son genre.

2. LA PREUVE DE LA GRC

Au nom des membres du Projet A-O Canada, M. Bayne soutient que, dans la présente enquête, aucune preuve des membres du Projet A-O Canada ne devrait être présentée en public. Le gouvernement va plus loin et prétend qu'aucune preuve de la GRC ne devrait être présentée en public. Je traiterai de leurs observations dans une décision distincte qui sera communiquée sous peu.

3. DÉROULEMENT DES AUDIENCES PUBLIQUES

La question à trancher est celle de savoir comment recevoir et traiter, dans le cadre de l'enquête, les objections à la présentation de la preuve lors des audiences publiques soulevées par le gouvernement en raison de ses demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Les commentaires qui suivent se rapportent à l'ensemble de la preuve publique, autre que la preuve des agents de la GRC, à supposer que je décide qu'ils doivent témoigner. S'il y a lieu, dans la décision sur la preuve de la GRC, je pourrai traiter de toute restriction applicable aux questions au sujet desquelles les agents de la GRC seront tenus de témoigner.

Quant à la façon dont le gouvernement soulèverait ses objections, deux approches ont été proposées. Selon la première, celle que préfère le gouvernement, je déciderais au préalable d'interdire des questions touchant certains sujets particuliers, en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. En vertu de la deuxième approche, plus traditionnelle celle-là, le gouvernement soulèverait ses objections lors de l'audience si les questions posées exigeaient, de l'avis du gouvernement, une réponse fondée sur des renseignements confidentiels.

Je préfère la deuxième approche. Bien que l'approche fondée sur les décisions préalables puisse viser à simplifier l'instance et à gagner du temps, je suis d'avis qu'elle aurait probablement l'effet contraire. Il faudrait tout d'abord s'entendre sur les sujets exclus et ensuite choisir des termes précis qui viseraient toutes les questions. La création d'une exclusion trop générale présente un danger important. En outre, l'expérience dans la présente enquête démontre que le gouvernement définirait d'une manière plus large que je ne le souhaiterais ce qui doit être exclu en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. En dernier lieu, à supposer que j'ordonne l'exclusion de certains sujets, je peux imaginer les arguments des deux côtés quant à savoir si certaines questions étaient visées ou non par l'exclusion ainsi ordonnée. À mon avis, l'approche fondée sur les décisions préalables ne serait pas très pratique.

Quant à l'approche plus traditionnelle exigeant qu'une partie soulève une objection lorsqu'une question est posée, je reconnais qu'elle pourrait entraîner certains échanges où les objections se répètent. Toutefois, dès qu'il sera clairement établi qu'il y aura des objections à une certaine série de questions, je m'attends à ce qu'il soit possible de traiter de cette série de questions en la résumant plutôt qu'en posant chaque question individuellement. Je contrôlerai le processus afin que les questions qu'une partie désire poser soient inscrites et, je l'espère, pour qu'il n'y ait aucun retard injustifié ni aucune perte de temps.

Conformément au processus, lorsqu'une objection à une question sera soulevée pour des motifs de confidentialité au titre de la sécurité nationale, la question sera prise en note mais ne fera l'objet d'aucune réponse. Je ne propose pas de statuer sur la validité des objections soulevées par le gouvernement lors des audiences publiques pour des motifs de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Agir ainsi soulèverait vraisemblablement tous les problèmes qui m'ont porté à conclure que le processus sommaire était impraticable. Je résumerai plutôt dans mon rapport, du moins de façon générale, les questions visées par une objection.

De plus, si les réponses aux questions ont déjà été données à huis clos, les avocats de la Commission ou moi-même indiqueront que tel est le cas. Dans certains cas, il pourrait être nécessaire d'examiner les transcriptions pour en être sûr. Si des questions n'ont pas été posées à huis clos et qu'elles sont pertinentes, les avocats de la Commission poseront ces questions lors de futures audiences à huis clos. Ainsi, si le gouvernement refuse de répondre à des questions en raison de préoccupations liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale et que les questions sont pertinentes, des assurances portant que les questions ont été ou seront posées à huis clos seront données. J'inscrirai dans mon rapport

les renseignements qui auront été reçus lorsque les réponses aux questions auront été données à huis clos.

Compte tenu de ce qui précède, j'invite tous les avocats à aborder la présente question en collaboration les uns avec les autres. Si les avocats de M. Arar ont des questions auxquelles ils savent que le gouvernement soulèvera une objection, il ne sera pas nécessaire de poser toutes ces questions. Après avoir discuté avec les avocats de la Commission, ils pourront plutôt indiquer au dossier la nature des questions et leur souhait de s'assurer que ces questions sont posées à huis clos. Dans le même ordre d'idées, je demande aux avocats du gouvernement de ne pas soulever d'objections trop générales et de s'assurer de mettre à la disposition du public le plus de renseignements possible lors des audiences publiques. Le fait que les objections mènent à des réponses qui ne sont pas données en public devrait constituer une incitation à utiliser la procédure d'objection seulement lorsque celle-ci est nécessaire. La procédure d'objection ne devrait jamais être utilisée uniquement pour masquer une preuve qui risque d'être gênante.

Tous comptes faits, je suis convaincu que la procédure énoncée ci-haut satisfera à l'obligation, prévue dans le mandat, de prévenir la divulgation de renseignements qui porteraient selon moi préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales.

4. LE RÔLE D'*AMICUS CURIAE*

L'avis de l'audience du 3 mai 2005 sollicitait des observations sur le rôle de l'*amicus curiae*. M. Atkey, l'*amicus*, et M. Gordon Cameron, qui le seconde, ont tous les deux assisté à l'audience. M. Atkey a déposé des observations écrites et présenté des observations orales. Je tiens à remercier M. Atkey et M. Cameron pour le travail qu'ils ont accompli jusqu'à ce jour et pour leurs observations réfléchies.

À la page 7 de leurs observations écrites, M. Atkey et M. Cameron ont présenté leurs points de vue sur le rôle de l'*amicus* pour le reste de l'enquête. Ils font valoir les sept points suivants :

1. L'*amicus curiae* continuera à se familiariser avec les transcriptions des témoignages de vive voix et les pièces déposées lors des instances à huis clos tenues de septembre 2004 à avril 2005 et assistera à des audiences publiques en mai et juin 2005 afin d'être en mesure d'examiner les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement et de participer aux instances à huis clos qui en résultent.

2. L'*amicus curiae* préparera, le 19 août 2005, un mémoire écrit contenant des observations sur le fondement juridique des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale dans la pratique et tel qu'énoncé dans la jurisprudence, en plus de formuler des commentaires généraux sur la preuve présentée par des témoins représentant le SCRS, la GRC, le MAECI et d'autres organismes canadiens relativement à Maher Arar. Toutefois, dans son mémoire écrit et ses observations orales qui suivront, l'*amicus curiae* ne mentionnera aucun élément de preuve particulier jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, plus tard au cours de l'instance, quant à la preuve sur laquelle se fondera l'avocat de la Commission pour répondre à diverses observations principales, en proposant des conclusions subsidiaires que peut tirer le commissaire.
3. Jusqu'à ce que le commissaire tire des conclusions de fait et une conclusion dans son rapport provisoire, toutes les observations de l'*amicus curiae* concernant la preuve à l'égard de laquelle une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale a été présentée devraient être reçues à huis clos.
4. L'*amicus curiae* aura la possibilité de déposer, d'ici le 26 août 2005, un mémoire de réponse écrit contenant des commentaires sur diverses observations principales se rapportant à des questions de confidentialité au titre de la sécurité nationale.
5. Au moment de présenter au gouvernement tout rapport provisoire contenant des conclusions de fait et des conclusions, le commissaire prendra en considération les observations de l'*amicus curiae* pour exprimer son opinion quant à savoir quelles parties du rapport provisoire doivent être divulguées au public.
6. En cas de désaccord quant aux parties du rapport provisoire qui peuvent être divulguées au public, une audience sur la confidentialité au titre de la sécurité nationale sera tenue en conformité avec le décret C.P. 2004-48 et l'*amicus curiae* aura le droit d'y participer à part entière.
7. Dès la divulgation du rapport provisoire au public, si d'autres témoins doivent déposer, l'*amicus curiae* continue à participer à l'instance et se réserve le droit de présenter au commissaire des observations au sujet des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale.

Je souscris à leurs observations et, par souci de clarté, j'ajouterais les commentaires qui suivent.

Il est à souligner qu'au paragraphe 1, l'*amicus* indique qu'il assistera aux audiences publiques (par souci de simplicité, j'utiliserai le singulier, qui sert toutefois à désigner soit M. Atkey, soit M. Cameron, soit les deux). Présentement, quelques audiences à huis clos sont prévues fin juillet et début août. L'*amicus* est libre d'assister à ces audiences lorsqu'il le juge nécessaire, eu égard à son mandat.

Selon une proposition, l'*amicus* devrait non seulement traiter des questions de confidentialité au titre de la sécurité nationale, mais aussi présenter des observations sur le fond des conclusions que je tirerai dans mon rapport. L'*amicus* n'a pas proposé un tel rôle et je ne crois pas que celui-ci soit essentiel. Par opposition à ce qui se passe dans plusieurs autres types d'instance, j'ai pu profiter des services offerts par les avocats de la Commission, qui ont eu pour tâche de présenter toute la preuve et de m'aider, dans mon rôle de commissaire, à aller au fond de l'histoire. Cela dit, je suis disposé à recevoir toute aide ou observation que l'*amicus* juge utile de fournir à cet égard. Toutefois, je n'irais pas jusqu'à ordonner que l'*amicus* agisse ainsi. Il me vient simplement à l'esprit que si, par suite de sa participation, l'*amicus* estimait qu'il pouvait présenter des observations utiles sur certains aspects de mon mandat, il devrait se sentir libre de le faire. Je suis disposé à recevoir de telles observations.

En dernier lieu, conformément à la pratique adoptée dès le départ, toutes les observations reçues de l'*amicus* seront divulguées au gouvernement et celui-ci aura l'occasion de répondre à ces observations.

5. TÉMOIGNAGES DE MM. EL MAATI, ALMALKI ET NUREDDIN

La présente question n'a pas été soulevée dans l'avis d'audience. Dans leurs observations écrites et orales, les intervenants ont soutenu que, si je nommais un enquêteur, comme le proposent les avocats de M. Arar, je devrais ordonner à l'enquêteur de déposer la preuve des personnes précitées, lesquelles ont toutes été détenues en Syrie en même temps ou environ en même temps que M. Arar. (Ils ont utilisé le terme « rapporteur » pour désigner l'enquêteur.)

Les observations des intervenants donnent à penser que la preuve des trois personnes précitées pourrait m'être utile de deux manières. Premièrement, puisque toutes les trois ont été emprisonnées en Syrie et ont allégué y avoir été victimes de torture, elles seraient en mesure de fournir une preuve qui aiderait à comprendre l'expérience de M. Arar en Syrie. La preuve de mauvais traitements et de torture qu'elles fourniraient aiderait à évaluer la preuve de M. Arar à cet égard. Deuxièmement, les intervenants font valoir que les circonstances dans lesquelles les personnes précitées se sont retrouvées détenues en Syrie soulèvent des questions troublantes quant à savoir si des

responsables canadiens se sont rendus complices de leur détention. La preuve de ce qui leur est arrivé pourrait faire apparaître un type d'inconduite de la part de responsables canadiens. Si tel était le cas, le type d'inconduite pourrait jeter la lumière sur ce qui est arrivé à M. Arar et aussi m'être utile dans la partie de mon mandat se rapportant à l'examen de la politique.

Je traiterai tout d'abord du cas de M. Ahmed El Maati. Par l'intermédiaire de son avocat, il a indiqué qu'il ne collaborerait pas à la présente enquête. M. El Maati allègue qu'il a été torturé en Syrie. Je n'ai pas l'intention, ni ne me l'a-t-on demandé, de forcer quiconque qui allègue avoir été soumis à la torture à témoigner ou à coopérer à l'enquête. Ainsi, je ne demanderai pas à l'enquêteur d'inclure M. El Maati dans son enquête.

M. Abdullah Almalki est représenté par un avocat qui a indiqué aux avocats de la Commission que son client serait prêt à collaborer avec un enquêteur; cependant, on m'a informé qu'il ne souhaitait pas témoigner de manière traditionnelle dans le cadre de la présente enquête.

Tel que je l'ai mentionné ci-dessus, les intervenants cherchent à obtenir, auprès des témoins précités, des renseignements sur deux sujets : les mauvais traitements en Syrie et la complicité des responsables canadiens relativement à leur renvoi en Syrie. À mon avis, seul le premier sujet (les mauvais traitements en Syrie) convient d'être examiné par un enquêteur. Pour les mêmes motifs, j'ai ordonné que l'enquêteur n'examine pas, à l'égard de M. Arar, les allégations d'inconduite contre des responsables canadiens. Des renseignements d'une telle nature doivent être présentés en preuve à l'enquête et faire l'objet d'un contre-interrogatoire. Il serait injuste de recevoir à des fins de preuve des renseignements contenant des allégations d'actes fautifs sans donner à ceux visés par les allégations l'occasion de contester directement la preuve au moyen d'un contre-interrogatoire.

Je ne sais pas si les propos de M. Almalki au sujet de sa détention en Syrie m'aideront à déterminer ce qui est arrivé à M. Arar. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'aucun préjudice ne serait causé à une institution ou un responsable canadien si j'ordonnais à l'enquêteur d'interviewer M. Almalki et de faire rapport sur les questions liées à son traitement en Syrie. Tout préjudice serait subi par les responsables syriens. Tel que je l'ai mentionné ci-dessus, les responsables syriens ont été invités à participer à la présente enquête mais ont refusé l'invitation.

Par ailleurs, je ne crois pas que l'obtention des renseignements précités au moyen de l'enquêteur élargisse indûment mon mandat. Le processus axé sur l'enquêteur ne devrait pas ralentir l'enquête. En dernier lieu, lorsque le rapport de l'enquêteur sera reçu, il sera transmis aux parties et, s'il y a lieu, des

observations pourront être présentées au sujet de toute utilisation qui doit en être faite.

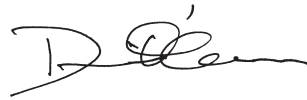
M. Muayyed Nureddin a aussi été détenu en Syrie et allègue qu'il a été victime de torture. Pour les mêmes motifs qui s'appliquent à M. Almalki, j'ordonnerai à l'enquêteur d'interviewer M. Nureddin et de me faire rapport sur son traitement. Son avocat fait aussi valoir qu'il ne devrait pas témoigner à l'enquête.

Il convient de souligner que les motifs pour lesquels MM. Almalki et Nureddin ne veulent pas témoigner découlent de préoccupations (similaires à celles dont j'ai traité relativement à M. Arar) au sujet de l'absence de divulgation des renseignements liés aux questions à propos desquelles ils pourraient témoigner. Par conséquent, je demanderai à l'enquêteur d'interroger MM. Almalki et Nureddin quant à leur traitement en Syrie. J'estime que cette information est suffisamment reliée à mon mandat pour justifier une telle collecte d'information. Je réserve toutefois ma décision jusqu'après la réception du rapport de l'enquêteur.

Il importe de souligner que la Commission a entendu à huis clos, au sujet de la situation des trois personnes précitées, une certaine preuve qui pourrait être utile à l'exécution de mon mandat. En raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, je ne puis présentement divulguer cette preuve. J'entendrai à huis clos les observations concernant l'utilisation, s'il y a lieu, que je pourrais faire de la preuve se rapportant aux personnes, autres que M. Arar, qui ont été détenues en Syrie. Toutefois, mes commentaires ne signifient pas que j'ai mené une enquête approfondie en ce qui concerne MM. El Maati, Almalki et Nureddin. Une telle enquête outrepasserait mon mandat et retarderait considérablement la publication de tout rapport.

En dernier lieu, j'ai entendu les observations des intervenants selon lesquelles la preuve de complicité me serait utile dans le cadre de l'examen de la politique. Si une telle preuve existait, elle révélerait le type de problème qu'un processus d'examen devrait aborder. Toutefois, il importe de se rappeler qu'un nouveau processus d'examen, à supposer qu'un tel processus soit recommandé, permettrait d'aborder les types de problèmes qui peuvent survenir, d'une façon générale, dans le cadre d'activités de renseignement de sécurité. Il ne viserait pas à réagir à un problème unique ou à une seule série de problèmes pouvant apparaître dans une ou quelques enquêtes. À n'en pas douter, parmi les types de problèmes qui pourraient être examinés, on compte les violations des droits de la personne qui peuvent être commises de diverses manières, notamment par des échanges avec les gouvernements étrangers. Lors de l'examen de la politique, nous avons effectué des recherches au sujet des types de problèmes

qui peuvent survenir dans le cadre d'activités liées à la sécurité et des types de mécanismes d'examen les mieux adaptés à ces problèmes. Je prendrai en considération de tels renseignements au moment de formuler mes recommandations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 9 mai 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(J)

DÉCISION SUR LA PREUVE DE LA GRC

A) SURVOL

Il est admis que la GRC, notamment le Projet A-O Canada, a joué un rôle central dans les événements qui ont mené à mon mandat. Dans le cadre de l'enquête, presque toute la preuve pertinente de la GRC a été reçue à huis clos. En raison de demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, une partie de la preuve ne peut être divulguée lors des audiences publiques.

M. Bayne, avocat de certains membres d'AO Canada, ainsi que le gouvernement, soutiennent que le caractère incomplet de la preuve des agents de la GRC qui peut être présentée en public pourrait causer un préjudice injuste aux agents et à la GRC même. Il est allégué que le public n'entendra que des demi-vérités et des parties de l'histoire et qu'il n'obtiendra ainsi qu'une représentation incomplète et inexacte des événements. Les témoins de la GRC ne pourront répondre à certaines questions parce que leurs réponses nécessiteraient un renvoi à des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. En outre, M. Bayne et le gouvernement font valoir que les témoins de la GRC ne pourront convenablement mettre en contexte l'ensemble de la preuve de la GRC, en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Ils soutiennent aussi que, si la preuve de la GRC était présentée en public, le public pourrait être induit en erreur et tirer des conclusions injustes au sujet du rôle des agents de la GRC et de la GRC même, parce qu'il n'aurait pas entendu toute l'histoire. Le public devrait attendre mon rapport et toute divulgation éventuelle de ce rapport.

Par conséquent, M. Bayne et le gouvernement me demandent de rendre, à ce stade de l'instance, ce qui serait effectivement une décision générale interdisant d'appeler un témoin de la GRC dans le cadre de la partie publique de la présente enquête. Ils font valoir que je devrais rendre une telle décision sans même recourir au processus public visant à déterminer les problèmes qui pourraient réellement survenir.

J'ai demandé à M. Bayne de me donner des exemples précis de problèmes qu'il envisageait. Il a répondu qu'il ne pouvait présenter en public des observations à ce sujet. J'ai convoqué une audience à huis clos le jeudi 5 mai 2005 et j'ai entendu ses observations. En raison des demandes de confidentialité

au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, je ne peux commenter les observations que de façon générale dans la présente décision.

Je n'accepte pas l'observation selon laquelle la Commission ne devrait appeler aucun témoin de la GRC lors des audiences publiques de la présente enquête. Le gouvernement a choisi d'ordonner une enquête publique et non une enquête privée. Le mandat contient une directive implicite exigeant que je maximise la divulgation de renseignements au public, non seulement dans mon rapport, mais aussi lors des audiences. Le motif de la directive est conforme à deux des buts principaux (et par ailleurs désormais largement acceptés) des enquêtes publiques : entendre en public la preuve se rapportant aux événements pour que le public puisse être directement informé de ces événements et donner à ceux qui sont touchés par les événements l'occasion de participer au processus d'enquête.

On a souvent dit que la présente enquête n'est pas une enquête publique ordinaire dans laquelle il est possible d'entendre presque toute la preuve en public. Au contraire, en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale, seulement une partie de la preuve peut être entendue en public et seulement une partie de l'histoire peut être racontée. Voilà la réalité. Toutefois, cette réalité ne signifie pas que je doive abandonner promptement la notion des audiences publiques à l'égard de la totalité ou même d'une partie de la preuve qui n'est pas visée par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. En tant que commissaire dans une enquête publique, je crois qu'il m'appartient de prendre des mesures raisonnables pour tenter de maximiser, à l'étape des audiences, la divulgation de renseignements au public. De plus, dans la mesure du possible, je devrais tenter de maximiser la participation des parties au processus d'audience, notamment celle de M. Arar.

Cela dit, je conviens aisément que le processus d'audience publique doit se dérouler de manière à éviter qu'une injustice ne soit commise à l'égard de personnes ou d'institutions et à éviter que le public ne soit induit en erreur au sujet de ce qui s'est réellement passé. Toutefois, à ce stade de l'instance, je ne conviens pas que la preuve de la GRC ne puisse être présentée de manière à éviter ces deux résultats inacceptables.

Bien qu'une partie de la preuve de la GRC ne puisse être divulguée au public, une grande partie de cette preuve peut l'être et l'a déjà été. L'avocat de la Commission a préparé une chronologie des événements concernant les témoins de la GRC et contenant des renseignements qui ne sont pas visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement. La chronologie est entièrement fondée sur des renseignements qui sont désormais publics, notamment des renseignements contenus dans les

documents publiés dans le cadre de la présente enquête, des renseignements contenus dans les rapports du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et de la Commission des plaintes du public contre la GRC, ainsi que des déclarations publiques de représentants du gouvernement. Dans la présente décision, je mentionne de façon sommaire certains types de renseignements contenus dans la chronologie qui feraient partie de l'interrogatoire des témoins de la GRC.

B) AVANTAGES DE LA PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE LA GRC EN PUBLIC

À mon avis, la présentation de la preuve de la GRC qui peut être entendue en public lors des audiences publiques de la présente enquête comporte quatre avantages.

Premièrement, les renseignements qui ne sont pas visés par une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale offriraient une description intéressante et instructive de la façon dont la GRC faisait face, à l'époque en cause, aux enquêtes relatives à la sécurité nationale postérieures aux événements du 11 septembre. La preuve offrirait notamment une description de la façon dont une enquête, à savoir le Projet A-O Canada, a été menée. La preuve porterait sur la création du Projet A-O Canada, sa composition, sa structure des rapports hiérarchiques, ses liens avec d'autres sections de la GRC, ainsi que la manière, du moins générale, dont une enquête relative à la sécurité nationale était menée dans le cadre du projet. Par exemple, telle que je la conçois, la preuve décrirait comment la GRC travaillait de façon intégrée avec d'autres organismes du pays, notamment le SCRS, la Police provinciale de l'Ontario et le Service de police d'Ottawa. Elle décrirait aussi les efforts de coopération entre le Projet A-O Canada et des organismes américains : une approche coopérative qui est une réalité importante dans le milieu de la sécurité nationale depuis les événements du 11 septembre. La preuve décrirait, du moins de façon générale, le type de renseignements qui ont été fournis aux organismes américains, l'importance de l'échange de renseignements entre les organismes, ainsi que les politiques de la GRC qui s'appliquaient aux activités précitées. La preuve porterait également sur le rôle qu'a joué la GRC dans le cadre des efforts canadiens visant à obtenir le retour de Syrie de M. Arar.

Bien qu'il soit clair que certaines mesures prises dans le cadre de l'enquête du Projet A-O Canada ne peuvent être divulguées au public et que plusieurs détails de l'enquête ne peuvent eux non plus être divulgués, bon nombre de renseignements ont déjà été divulgués. À mon avis, certains de ces renseignements devraient être versés au dossier public de la présente enquête.

Par conséquent, je suis convaincu que les renseignements qui peuvent être présentés lors des audiences publiques seraient utiles et instructifs pour le public. En outre, ils mettraient en rapport les renseignements déjà publics de manière plus cohérente et compréhensible que maintenant. Il s'agit là d'un exercice valable en soi.

Je n'accepte pas l'argument selon lequel la description sera nécessairement trompeuse en raison de son caractère incomplet. Il n'est pas nécessaire que le public soit amené à tort à croire qu'il a devant lui toute l'histoire. Dès le départ, j'indiquerai clairement que des contraintes s'appliquent à la preuve qui peut être présentée; je répéterai cette explication périodiquement tout au long de l'enquête. Grâce à des directives claires de ma part, je suis confiant que le public comprendra bien que certains renseignements, même des renseignements importants, ne peuvent être examinés qu'à huis clos.

La présentation de la preuve de la GRC en public comporte un deuxième avantage : elle donne aux parties, notamment à M. Arar, l'occasion de poser des questions au sujet des renseignements présentés. Il est utile de se rappeler que M. Arar a obtenu qualité pour agir pour un motif particulier : il a manifestement un intérêt dans la présente enquête. Il a été exclu de tous les témoignages à huis clos. Bien que les avocats de M. Arar aient eu l'occasion de proposer aux avocats de la Commission des questions à poser à huis clos, la valeur de cette opportunité est quelque peu réduite parce que les avocats de M. Arar n'ont entendu aucune preuve avant de proposer des questions. À mon avis, la possibilité d'entendre la preuve, tel que je le conçois, et de poser directement des questions, rend beaucoup plus précieuse la participation de M. Arar en tant que partie à la présente enquête. La maximisation de la participation des parties est un objectif légitime lorsqu'il s'agit d'examiner la preuve qui devrait être présentée lors des audiences publiques. À n'en pas douter, en donnant à M. Arar et à d'autres parties l'occasion d'interroger directement les témoins de la GRC, du point de vue unique de ces parties, on maximise les chances qu'un portrait plus complet se dégage de la présente enquête.

Le troisième avantage de la présentation de la preuve de la GRC en public se rapporte à l'examen de la politique. Le gouvernement a réuni l'enquête sur les faits et l'examen de la politique dans un seul mandat et a nommé un seul commissaire à cet égard. Le public a été invité à participer au processus d'examen de la politique. Les renseignements qui, à mon avis, proviendront de la preuve de la GRC, seront utiles à ceux qui présentent des observations relatives à l'examen de la politique. Le type descriptif de renseignements que j'ai mentionné ci-dessus permettra d'examiner utilement une enquête relative à la sécurité nationale et la place qu'elle occupe dans l'organisation de la GRC. La

description profitera aux membres du public qui participent au processus d'examen de la politique.

Entre parenthèses, je souligne que certains intervenants m'ont demandé de reporter la réception des observations publiques présentées dans le cadre du processus d'examen de la politique jusqu'après la publication de mes conclusions dans l'enquête sur les faits. À ce jour, je n'ai pas accédé à leur demande. Je suis d'avis que la décision quant à savoir si un nouveau mécanisme d'examen est nécessaire et, dans l'affirmative, quelle forme il doit prendre, ne devrait pas être grandement influencée par ce qui peut avoir mal tourné ou non dans une seule enquête. Le type de preuve qui, selon moi, peut provenir des témoins de la GRC et qui décrit l'organisation de la GRC relative aux activités de sécurité nationale, l'enquête d'AO Canada et les liens entre AO Canada et d'autres organismes est, à mon avis, plus pertinent à l'examen de la politique, même s'il se peut que la description doive être fournie en termes généraux dans certains domaines. Ainsi, je crois que la preuve de la GRC présentée en public sera utile à la partie de mon mandat se rapportant à l'examen de la politique.

La présentation de la preuve de la GRC en public comporte un dernier avantage qui touche la crédibilité de la présente enquête. La GRC a joué un rôle central dans les événements qui ont mené à l'enquête. Autant que possible, étant donné qu'il s'agit d'une enquête publique, le public doit entendre la preuve sur la participation de la GRC. Il a été proposé que le public attende la publication de mon rapport pour être informé des activités d'enquête de la GRC, dans la mesure où ces renseignements pourront alors être rendus publics. Cependant, une telle proposition ne tient pas compte du fait que les enquêtes publiques doivent être tenues en public et présentent ainsi un avantage, dont a discuté le juge Cory dans l'arrêt *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97 aux paragraphes 60 à 63.

Récemment, j'ai lu certaines parties du rapport américain sur les événements du 11 septembre (le rapport de la Commission sur le 11 septembre). J'ai été impressionné par la transparence avec laquelle les Américains ont pu mener leur enquête et par la franchise avec laquelle ils ont rendu publics de nombreux renseignements ayant mené aux événements tragiques, notamment lorsque les renseignements critiquaient ou gênaient certaines personnes ou certains organismes. Au moment de lire le rapport, je me suis rendu compte que la transparence des travaux de la Commission sur le 11 septembre avait favorisé la confiance du public à l'égard du rapport. À long terme, elle favorisera la confiance du public à l'égard des institutions qui ont été visées par l'enquête.

Je mentionne le rapport de la Commission sur le 11 septembre pour souligner ma croyance que la crédibilité publique de la présente enquête et du gouvernement qui l'a ordonnée sera renforcée si nous travaillons ensemble pour rendre publics le plus de renseignements possibles lors des audiences publiques.

C) PRÉJUDICE INJUSTE

Je me penche maintenant sur les arguments de M. Bayne et du gouvernement selon lesquels la présentation de la preuve de la GRC (ou de toute preuve de la GRC) en public causera injustement un préjudice aux membres du Projet A-O Canada et à la GRC même.

Selon M. Bayne, si l'agent principal d'AO Canada est contraint à témoigner en public, l'équité procédurale exige que ce dernier ait la possibilité de raconter toute l'histoire. En d'autres mots, M. Bayne soutient que l'équité procédurale exige que l'agent principal ne témoigne pas, vu que les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale l'empêchent de raconter toute l'histoire en public. Pour les motifs qui suivent, je ne puis accepter un tel argument.

Premièrement, je souscris à l'observation de M. Bayne selon laquelle l'agent responsable d'AO Canada a, tout comme M. Arar, un intérêt dans l'issue de la présente enquête se rapportant à sa réputation et exigeant que je tire mes conclusions finales au moyen d'une « procédure équitable et ouverte [...] comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leurs points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur » : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 22. Cependant, je suis d'avis que tous les agents de la GRC visés par l'enquête ont eu la possibilité suffisante d'être entendus et de présenter leurs points de vue, y compris l'agent principal d'AO Canada. La GRC et ses agents ont, par l'intermédiaire de leurs avocats, eu accès à presque toutes les étapes de la présente enquête, tant à huis clos qu'en public. Ils ont obtenu la divulgation complète de la preuve; par ailleurs, des agents de la GRC ont présenté leurs points de vue au cours de plusieurs jours d'audience. En ce sens, les droits procéduraux de la GRC et de ses agents ont été protégés. Ils continueront à l'être. Si mon rapport contient des critiques, la GRC et les agents visés auront eu l'occasion d'être entendus et d'être représentés par un avocat.

Cependant, selon M. Bayne, l'équité procédurale exige que son client soit autorisé à raconter toute l'histoire, non seulement à moi, mais au grand public. Je ne suis pas convaincu que le contenu de l'équité procédurale puisse être

étendu aussi loin, surtout lorsque cet argument donnerait un résultat ironique, à savoir que le public n'entendrait pas du tout le témoin. Il faut aussi se rappeler que l'arrêt *Baker*, précité, au paragraphe 22, prévoit que le contenu de l'équité procédurale est « éminemment variable » et devrait être « tributaire du contexte particulier de chaque cas ». La nature inhabituelle de la présente enquête, notamment les préoccupations liées à la confidentialité au titre de la sécurité nationale, exige une certaine flexibilité.

J'ai souligné à maintes reprises l'importance de l'aspect public de la présente enquête. J'admets volontiers que le processus d'audience publique doit se dérouler de manière à éviter qu'une injustice ne soit commise à l'égard de personnes ou d'institutions et à éviter que le public ne soit induit en erreur au sujet de ce qui s'est réellement passé. À mon avis, il importe de comprendre le processus que je propose pour la présentation de la preuve de la GRC en public, puisque je crois que ce processus devrait répondre aux préoccupations exprimées par M. Bayne et les avocats du gouvernement quant à la question du préjudice injuste.

Au départ, je donnerai au public et aux médias la directive claire de ne pas tirer de conclusions défavorables à un témoin ou à la GRC après avoir entendu la preuve présentée lors des audiences publiques. Je soulignerai qu'ils n'ont pas entendu la preuve à huis clos et qu'ils doivent par conséquent éviter de tirer des conclusions. Je préciserai aussi que la preuve à huis clos pourrait expliquer certains actes ou les mettre en contexte, de sorte qu'il serait injuste de se faire une opinion qui n'est fondée que sur la preuve présentée en public.

J'indiquerai également que mon rapport sera fondé sur l'ensemble de la preuve, présentée à huis clos et en public, et que le public devra éviter de tirer prématurément des conclusions critiques à l'endroit de personnes et de la GRC sans avoir entendu l'ensemble de la preuve. Je répéterai la directive à chaque fois que je le jugerai nécessaire lors de la présentation de la preuve de la GRC.

La directive est relativement simple et je crois que le public et les médias peuvent la comprendre. Il arrive couramment que l'on demande aux jurys de suspendre leur jugement lorsqu'ils n'ont entendu qu'une partie de la cause. À mon avis, ils en sont capables. Dans une action en justice, les éléments de preuve ne peuvent pas tous être présentés en même temps. Il n'est pas inhabituel d'entendre, dans les médias, des débats au sujet de causes en instance soulignant que l'autre côté de l'histoire n'a pas encore été entendu, c'est-à-dire, que l'histoire n'a pas encore été racontée dans son intégralité. Je suis convaincu que le public comprendra ma directive exigeant qu'il garde un esprit ouvert et qu'il ne tire aucune conclusion prématurée.

Ensuite, je m'attends à ce que les avocats de la Commission présentent la preuve accessible au public d'une manière que je qualifierais de principalement descriptive. Les avocats de la Commission tenteront d'éviter les questions auxquelles les réponses exigeraient qu'un témoin mentionne des renseignements visés par une demande de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentée par le gouvernement. Cela signifie que, dans certains domaines, les avocats de la Commission ne pourront poser de questions pour contester les déclarations du témoin ou laisser entendre que quelque chose n'a pas été fait de façon appropriée. Cela dit, je ne me prononce nullement sur l'existence ou l'absence de tels domaines. Je précise simplement que l'interrogatoire mené par les avocats de la Commission visera principalement à obtenir des renseignements. L'interrogatoire ne sera pas, pour reprendre les mots de M. Bayne, fondé sur des insinuations, des suggestions critiques ou d'autres types de questions auxquelles le témoin est incapable de répondre et qui sont susceptibles de lui nuire en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. Par conséquent, je suis d'avis que l'interrogatoire mené par les avocats de la Commission ne causera aucun préjudice injuste à des témoins ou à la GRC.

Le problème du préjudice injuste surviendrait plutôt lors du contre-interrogatoire, bien qu'il ne soit pas certain qu'il apparaisse. En raison des limites qui s'appliquent à ce qui peut être divulgué au public, les avocats de M. Arar ne pourront contre-interroger pleinement les témoins de la GRC comme ils le feraient habituellement. Les témoins ne pourront répondre aux questions qui visent le caractère approprié de certains actes ou les raisons pour lesquelles certaines décisions ont été prises. Lorsque les réponses à de telles questions nécessitent un renvoi à des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, il serait injuste d'exiger des témoins qu'ils répondent aux questions alors qu'ils sont incapables de donner une réponse complète ou, dans certains cas, de mettre en contexte une mesure ou une décision qui a été prise.

Voilà, en termes généraux, les restrictions qui doivent s'appliquer aux contre-interrogatoires. Toutefois, les contre-interrogatoires ne sont pas interdits. Il peut y avoir un contre-interrogatoire ayant pour but d'obtenir des précisions sur la preuve qui a déjà été présentée. Par ailleurs, il se peut que, dans certains domaines, il soit possible de répondre à des questions sans mentionner des renseignements visés par les demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale présentées par le gouvernement, dans le cadre d'un contre-interrogatoire visant à établir les raisons pour lesquelles des mesures ont été

prises ou contestant le motif d'un acte ou d'une omission. Il m'est présentement difficile de prévoir toutes les possibilités.

J'ai demandé à M. Bayne de me donner des exemples de types de questions qui, selon lui, causeraient des problèmes lors d'un interrogatoire, dans le cadre des audiences publiques. Il m'en a donné plusieurs. À mon avis, il est inutile d'examiner chacun de ces exemples en détail. Toutefois, j'en mentionnerai deux pour illustrer mes propos.

Le premier porte sur la raison pour laquelle les Américains ont décidé d'expulser M. Arar vers la Syrie. Il s'agit évidemment d'une question que j'estime importante dans le cadre de la présente enquête. Cependant, à supposer qu'il y ait une preuve suffisante pour répondre à la question, la réponse dépendra largement de la preuve entendue à huis clos. Il serait improductif et potentiellement injuste pour un témoin d'examiner la question en public. Ainsi, les suggestions ou les insinuations, pour reprendre encore une fois les mots de M. Bayne, selon lesquelles un acte particulier ou une série d'actes de la part de la GRC ont amené les États-Unis à expulser M. Arar, ne seraient pas utiles et pourraient contribuer au type de problème mentionné par M. Bayne.

Dans le même ordre d'idées, des questions au sujet de l'intensité des enquêtes de la GRC et du caractère raisonnable des motifs de certaines mesures qui ont été prises pourraient causer le même type de problème.

Cela dit, je suis réticent à désigner à l'avance les domaines qui ne peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire. À mon avis, les directives générales que j'ai données dans la présente décision suffisent pour l'instant. Au cours de l'audience, si des questions problématiques sont posées, j'indiquerai qu'il n'est pas nécessaire d'y répondre et j'expliquerai mon intervention. À ce qu'il me semble, du moins à ce stade de l'instance, il est possible d'aborder les objections question par question plutôt que dans l'abstrait. Au fur et à mesure que l'audience se déroule, il se peut que les séries de questions qui doivent demeurer sans réponse puissent être résumées.

Il est utile de souligner que la Commission a pris des dispositions pour entendre les témoignages de certaines personnes provenant du ministère des Affaires étrangères. Certains témoignages seront entendus en public, tandis que d'autres l'ont été ou le seront à huis clos en raison des demandes de confidentialité au titre de la sécurité nationale. À ce jour, aucune objection aux témoignages en public n'a encore été soulevée; toutefois, le public n'entendra qu'une partie de la preuve. Jusqu'à présent, personne n'a soulevé de questions concernant un préjudice quelconque ou la possibilité d'induire le public en erreur. Il est prévu que des objections seront soulevées si une question

particulière ou une série de questions soulève des préoccupations au sujet d'un préjudice quelconque ou de la possibilité d'induire le public en erreur. Dans un tel cas, j'ordonnerai que les questions demeurent sans réponse et qu'elles soient mises de côté en vue de leur examen futur, tel que mentionné dans ma décision datée du 9 mai 2005. Je suis convaincu que le processus que je prévois à l'égard de la preuve du ministère des Affaires étrangères doit être adopté pour la preuve de la GRC.

Pour résumer, je suis d'avis qu'il est prématuré d'abandonner les efforts visant à appeler des témoins de la GRC lors des audiences publiques. Le mandat de maximiser la divulgation au public exige que l'on aille plus loin. Si tous les avocats abordaient la question dans un esprit de collaboration en vue de maximiser la divulgation au public, je suis convaincu qu'une certaine preuve de la GRC pourrait être entendue dans le cadre de la présente enquête sans qu'un préjudice injuste soit causé ou que le public soit induit en erreur.

D) LES TÉMOINS DE LA GRC

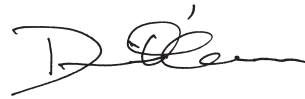
Voilà qui m'amène à la question de savoir qui doit témoigner. L'avocat de la Commission a proposé d'appeler deux témoins : l'agent principal du Projet A-O Canada et le sous-commissaire Garry Loepky. La proposition est sensée.

En ce qui concerne l'agent principal du Projet A-O Canada, le public profitera de la preuve présentée par une personne ayant participé directement au Projet A-O Canada. Le témoin aura une connaissance directe de plusieurs événements qui feront partie de la preuve publique. Je souscris à l'observation du gouvernement selon laquelle il est peu logique d'appeler à témoigner un tiers qui s'informerait au sujet desdits événements afin de témoigner. Si la présentation de la preuve est gérée ainsi que je l'ai indiqué ci-dessus, je suis confiant que l'agent principal du Projet A-O Canada pourra témoigner sans être jugé injustement par le public ou dans les médias. Je rejette l'argument selon lequel les agents ne devraient pas être appelés à témoigner au motif que les parties ou les intervenants dans la présente enquête, ou d'autres personnes, pourraient tenter de manipuler injustement la preuve en dehors de la salle d'audience. Il ne s'agit là que d'une simple hypothèse qui, à mon avis, ne mérite présentement aucun autre commentaire de ma part.

Pour ce qui est du sous-commissaire Loepky, je crois également qu'il est logique d'appeler à témoigner une personne provenant de la direction générale de la GRC qui puisse parler de manière compétente de l'organisation de la GRC se rapportant aux enquêtes relatives à la sécurité nationale, de la toile de fond

du Projet A-O Canada et de la façon dont ce projet a été géré du point de vue de la direction générale.

Pour conclure, j'ordonne que l'agent chargé du Projet A-O Canada et le sous-commissaire Garry Loepky soient appelés à témoigner lors des audiences publiques de la présente enquête.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. O'Connor', with a long horizontal flourish extending to the right.

Le 12 mai 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(K)

DÉCISION SUR L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Les avocats de M. Arar souhaitent présenter en preuve des extraits du *Hansard* contenant des réponses données en période de questions à la Chambre des communes par des ministres du gouvernement qui seront appelés à témoigner à l'enquête. Ils souhaitent également présenter des procès-verbaux de réunions de comités auxquels un ou plusieurs des ministres ont participé.

Aux fins de cette décision, il n'est pas nécessaire de faire de distinction entre des extraits du *Hansard* et des procès-verbaux de réunions de comités. Par souci de simplicité, j'appellerai ci-après l'information en cause des déclarations faites au Parlement.

La Chambre des communes (la « Chambre ») s'oppose à la présentation de ces déclarations, au titre de l'immunité parlementaire protégeant la liberté d'expression au Parlement. Dans ses observations écrites, le Bureau du légiste et conseiller parlementaire décrit cette immunité comme suit :

[TRADUCTION]

« Au fil des siècles, cette immunité en est venue à être comprise comme signifiant que ce qui est dit à la Chambre des communes ou dans les travaux de ses comités ne peut être invoqué ou utilisé à l'extérieur de la Chambre des communes d'aucune façon qui pourrait exiger que des députés mettent en cause, commentent ou justifient quoi que ce soit qu'ils aient dit à la Chambre des communes ou dans ses travaux. En outre, les paroles prononcées dans les travaux ne peuvent servir de preuve qui puisse en soi faire l'objet d'observations, de débats, d'évaluations ou d'interprétations. »

La Chambre soutient que je ne devrais pas accepter en preuve des déclarations faites au Parlement si cela devait avoir pour conséquence que cette enquête mettrait en cause ou évaluerait l'exactitude de ces déclarations et de ce fait attaquerait la crédibilité de leur auteur. La justification sous-tendant l'immunité est que les députés doivent pouvoir s'exprimer librement au Parlement sans s'inquiéter du risque que leurs paroles soient utilisées à leur encontre dans des actions en justice ou autres procédures à l'extérieur du Parlement qui attaqueraient leur crédibilité.

Les avocats de M. Arar opposent deux arguments à ce point de vue. D'abord, ils soutiennent que l'immunité parlementaire protégeant la liberté

d'expression au Parlement assure une immunité uniquement contre les poursuites criminelles ou la responsabilité civile. L'immunité n'englobe pas, comme le prétend la Chambre des communes, une protection des déclarations contre la mise en cause dans des procédures à l'extérieur du Parlement. À titre subsidiaire, ils soutiennent vouloir présenter des déclarations faites au Parlement en vue de faire voir l'historique de ce qui a été dit et non en vue de mettre en cause ou d'attaquer l'exactitude de ces déclarations ou de contester la crédibilité des ministres qui ont fait les déclarations.

Pour les raisons indiquées ci-dessous, je ne suis pas disposé au stade actuel de l'enquête à accepter des preuves provenant des travaux parlementaires. Je tiens à souligner d'emblée que l'exclusion de cette preuve ne limitera pas la capacité de cette enquête d'examiner les questions mentionnées dans son mandat. Les questions visées par les déclarations parlementaires en cause seront pleinement examinées dans les témoignages des ministres qui ont fait les déclarations et des représentants du gouvernement qui ont participé aux activités pertinentes. D'abondants témoignages traitent de ces questions. Je suis convaincu que je pourrai convenablement jauger la crédibilité des ministres et des représentants en cause sans avoir à prendre en compte ce qui a été dit au Parlement ou lors de réunions de ses comités.

J'aborderai maintenant les motifs de l'exclusion des déclarations. Je n'accepte pas l'argument voulant que l'immunité parlementaire protégeant la liberté d'expression se limite à l'immunité contre les poursuites criminelles ou civiles. À mon avis, l'immunité protège également l'expression au Parlement contre les attaques dans les instances en justice ou autres instances distinctes de celles du Parlement.

À cet égard, je suis d'accord avec la décision de la juge Tremblay-Lamer dans l'affaire *Gagliano c. Chambre des communes*, [2005] C.F. 576, paragraphes 66 à 97. J'accepte, aux fins de discussion, que l'immunité parlementaire à l'égard de la liberté d'expression telle que je l'ai décrite plus haut n'a pas été définitivement établie au Canada. Je suis toutefois d'avis qu'au nom de la doctrine de nécessité, les déclarations faites au Parlement doivent être protégées d'une contestation dans les tribunaux. Il est nécessaire que les députés soient libres de s'exprimer dans les débats parlementaires sans s'inquiéter de ce qu'un autre tribunal – une enquête publique dans le cas présent – puisse ultérieurement évaluer ou mettre en cause l'exactitude ou la crédibilité des déclarations qu'ils ont faites au Parlement. Le Parlement dispose de ses propres instances et pouvoirs face aux contestations des déclarations parlementaires. À cet égard, il est son propre maître. À mon avis, la nécessité de garantir que les députés puissent exprimer des points de vue et des idées au Parlement à l'abri

de toute ingérence extérieure est si intimement et si directement reliée au bon fonctionnement du Parlement qu'il faut concevoir l'immunité parlementaire de la façon large que j'ai décrite ci-dessus.

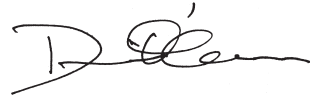
En ce qui concerne le deuxième argument des avocats de M. Arar, j'ai de la difficulté à comprendre quelle valeur probante les déclarations en cause pourraient revêtir si ce n'est pour démontrer que ces déclarations sont inexactes. Il y aura d'abondants éléments de preuve traitant des mêmes questions que celles visées par les déclarations parlementaires. Il n'a pas été soutenu que les déclarations parlementaires en cause contiennent des faits qui pourraient être établis uniquement par la présentation de ces déclarations. Si les déclarations sont conformes aux autres éléments de preuve, il n'y aurait nul besoin de les présenter en preuve. La difficulté survient à cause du risque que les déclarations soient contredites par d'autres éléments de preuve présentés à l'enquête ou soient incohérentes par rapport à ceux-ci.

Il est entendu que les avocats de M. Arar ont indiqué qu'ils ne chercheront pas à contester les déclarations par voie de contre-interrogatoire. Ils veulent ainsi distinguer la présente situation de celle dans *Gagliano*, précité. Cependant, la mise en cause de déclarations peut découler non seulement d'un contre-interrogatoire. La présentation d'éléments de preuve contradictoires mènerait inévitablement à la mise en cause ou à l'évaluation de la crédibilité de déclarations parlementaires, surtout si elles ont été présentées en preuve dans la même instance. Des observations s'appuyant sur des éléments de preuve contradictoires ainsi, de fait, que des conclusions contenues dans mon rapport qui seraient en contradiction avec des déclarations parlementaires constitueraient aussi des moyens d'attaquer ou de mettre en cause ces déclarations dans la présente enquête. À mon avis, l'immunité protégeant la liberté d'expression au Parlement vise aussi la contestation de déclarations parlementaires par des moyens autres que des contre-interrogatoires.

Les avocats de M. Arar font valoir que nous ne savons pas à l'heure actuelle s'il y aura des éléments de preuve qui contredisent les déclarations parlementaires. J'en conviens. Cependant, j'estime prudent de mener cette enquête de façon à éviter le résultat inacceptable de violer l'immunité en cas de présentation de tels éléments de preuve. La façon de le faire, à mon avis, est de ne pas accepter la présentation des déclarations pour le moment. Il n'y a du reste aucune nécessité de le faire. Comme je l'ai indiqué, les avocats de M. Arar n'ont pas l'intention de mettre en cause la crédibilité de ces déclarations en contre-interrogatoire, mais uniquement d'obtenir des clarifications au besoin. Lorsque toute la preuve aura été présentée, les avocats de M. Arar pourront s'ils le souhaitent demander de présenter des déclarations parlementaires. Je serais

enclin à les admettre en l'absence d'éléments de preuve les contredisant, pourvu que l'on puisse démontrer qu'il y aurait quelque utilité à le faire.

Compte tenu de ma conclusion sur la portée de l'immunité parlementaire, je ne juge pas nécessaire de traiter de l'argument subsidiaire présenté par la Chambre des communes selon lequel un député n'est pas libre de donner en témoignage des déclarations faites à la Chambre sans l'autorisation de la Chambre.



Le 30 mai 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(L)

DIRECTIVES : REPRÉSENTATIONS FINALES

Le calendrier révisé des représentations est indiqué ci-dessous. Les parties faisant des représentations sont réparties en deux groupes : celles qui souhaitent faire des représentations verbales et celles qui font uniquement des représentations écrites.

REPRÉSENTATIONS VERBALES

1. Toute partie faisant des représentations verbales en public remettra ses représentations par écrit à la Commission avant 17 h le samedi 10 septembre. Ces représentations seront signifiées avant la même date aux autres parties faisant des représentations verbales et avant 17 h le 12 septembre aux parties faisant uniquement des représentations écrites.
2. Le gouvernement fera ses représentations à huis clos à la Commission avant 17 h le samedi 10 septembre.
3. Les représentations verbales faites en public seront reçues les 12 et 13 septembre comme suit :
 - le 12 septembre : 10 h à 13 h – Arar
14 h à 17 h – gouvernement
 - le 13 septembre : 10 h à 13 h – gouvernement
14 h à 16 h – intervenants
16 h à 17 h – Police d'Ottawa, Police provinciale de l'Ontario

4. Représentations verbales faites à huis clos :
- le 14 septembre : 10 h à 13 h – gouvernement
14 h à 17 h – gouvernement
 - le 15 septembre : 10 h à 13 h – débordement

REPRÉSENTATIONS FAITES UNIQUEMENT PAR ÉCRIT

Les présentes directives supposent que les parties non mentionnées ci-dessus feront uniquement des représentations écrites et que toutes ces représentations peuvent en partie toucher des sujets liés à la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Ces représentations seront faites à la Commission puis signifiées avant 17 h le 19 septembre au gouvernement et aux parties autorisées aux fins de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

Les parties faisant uniquement des représentations écrites indiqueront de façon aussi complète que possible les parties de leurs représentations qui peuvent à leur avis être rendues publiques. Le gouvernement examinera et expurgera ces documents aux fins de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale. Le gouvernement remettra les représentations expurgées à la Commission au plus tard le 3 octobre.

La Commission remettra au plus tard le 5 octobre les représentations expurgées aux parties non autorisées aux fins de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale.

Toutes les parties peuvent faire au plus tard le 14 octobre des réponses écrites aux représentations faites par toute partie.



Le 10 août 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(M)**DÉCISION SUR LA REQUÊTE POUR PRÉSENTER LES
CHRONOLOGIES DES ÉVÉNEMENTS**

Le 31 août 2005, les avocats représentant MM. Abdullah Almalki, Ahmad El Maati et Muayyed Nureddin ont présenté une requête demandant le dépôt de chronologies des événements ayant mené à leur détention en Syrie. Ils ont demandé que ces chronologies fassent partie du dossier public de la présente Commission d'enquête.

Fait important, en présentant cette demande, les avocats ne cherchent pas à faire admettre les chronologies comme preuves de la véracité des faits qui y sont énoncés, ni n'ont-ils demandé que ces documents servent à établir une complicité ou une tendance. De sorte que les chronologies ne constitueraient pas des éléments de preuve quant aux faits. Plutôt, les avocats cherchent à obtenir le dépôt des chronologies à trois fins : comme information générale ou contextuelle; comme information qui serait liée aux intérêts afférents à la réputation des trois personnes; et comme information qui pourrait m'aider dans la formulation de recommandations au gouvernement soit à l'égard des dossiers précis des trois personnes en cause, soit de façon générale à l'égard d'un mécanisme d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale.

Dans une décision antérieure, j'ai nommé M. Stephen Toope comme enquêteur. J'ai demandé à M. Toope d'interroger MM. Almalki, El Maati et Nureddin dans le cadre de la recherche des faits quant au traitement de M. Arar en Syrie. Manifestement, il serait utile que M. Toope dispose des chronologies et je les lui ai transmises.

Il reste à déterminer si les chronologies devraient faire partie du dossier de la présente Commission d'enquête. Je suis d'avis qu'elles le doivent. Elles ont été évoquées dans le cadre de la requête et, à tout le moins, elles serviront à M. Toope. Il est arrivé que j'identifie comme pièces au dossier des documents devant servir à titre de référence et ne visant pas à prouver la véracité de leur contenu.

Par conséquent, je décide que les trois chronologies et les documents d'accompagnement seront identifiés comme les trois pièces publiques suivantes. Je réitère toutefois qu'ils ne sont pas admis à titre de preuve des faits énoncés

dans les chronologies. Je préciserai dans mon rapport quelle utilisation sera faite de ces chronologies, le cas échéant, au-delà de la recherche des faits de M. Toope. Cependant, les parties et intervenants auront le loisir, s'ils le souhaitent, de faire référence aux chronologies dans leurs représentations.



Le 7 septembre 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 6(N)

DÉCISION SUR UNE DEMANDE VISANT À EXPURGER DES PASSAGES SUPPLÉMENTAIRES DES REPRÉSENTATIONS ÉCRITES DE CERTAINES PERSONNES

Le 10 août 2005, j'ai annoncé une directive précisant les dates des représentations finales, donnant aux parties et intervenants la possibilité de faire des représentations verbales ou écrites. J'ai aussi précisé la marche à suivre pour les demandes présentées par le gouvernement au titre de la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale (allégations CSN) et la façon dont les représentations écrites seraient ensuite distribuées aux parties et aux intervenants aux fins de réponses écrites.

Les modalités visant les représentations finales écrites ont par la suite été modifiées comme le précisait la lettre que l'avocat de la Commission a adressée le 30 septembre 2005 aux parties intéressées.

La Commission a maintenant reçu les représentations finales écrites de certaines personnes qui ont participé à la présente enquête et de la Police provinciale de l'Ontario. Les représentations ont été expurgées, parfois dans une grande mesure, en raison du processus adopté pour la présente Commission. Une grande partie des témoignages ont été reçus à huis clos et ne peuvent être évoqués dans les représentations publiques.

Les parties faisant des représentations et ayant accès aux témoignages donnés à huis clos ont préparé leurs représentations en s'appuyant à la fois sur les témoignages à huis clos et les témoignages publics. J'ai accès à leurs

représentations intégrales et j'en tiendrai compte dans la rédaction de mon rapport.

Les représentations ont été expurgées pour supprimer l'information à l'égard de laquelle le gouvernement demande la confidentialité pour des raisons de sécurité nationale, tout témoignage reçu à huis clos et toute information ou représentation dont les auteurs estiment qu'elle est injuste dès lors que la divulgation publique ne peut être que partielle.

L'avocat de M. Arar a aussi eu une possibilité d'examiner et de commenter les représentations des parties indépendantes et de demander des expurgations supplémentaires par souci d'équité envers M. Arar. L'avocat de M. Arar a souligné à juste titre le fait que certaines représentations, en raison des expurgations, invitent à des conjectures injustes pour M. Arar au sujet du contenu des témoignages donnés à huis clos, parce que M. Arar n'y a pas eu accès et ne peut donc pas y répondre.

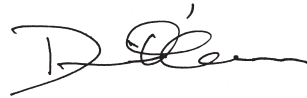
La présente Commission a tenu des audiences publiques et des audiences à huis clos. Il est inévitable que les personnes qui, comme M. Arar, ont eu accès uniquement aux faits publics seront désavantagées. M. Arar n'a pas accès aux témoignages donnés à huis clos et ne pourra pas répondre adéquatement à un argument s'appuyant sur l'évaluation ou l'interprétation qu'une partie peut faire de ces témoignages. Cependant, j'ai pour ma part accès à tous les témoignages et je fonderai mon rapport sur l'ensemble de ces témoignages.

Il importe de se rappeler que les représentations ou déclarations auxquelles s'oppose l'avocat de M. Arar sont essentiellement des représentations, sans plus. Elles ne devraient pas être considérées comme des déclarations de faits. Elles ne sont pas des témoignages. Un lecteur ne doit pas supposer que les représentations faites par ces parties seront nécessairement acceptées. Les témoignages donnés à huis clos peuvent ne justifier aucunement les représentations. Par définition, une représentation exprime le point de vue de l'avocat sur l'affaire, sans plus.

Il n'y a pas de solution parfaite face à la difficulté qu'a eue l'avocat de M. Arar à répondre à certaines des représentations. Cependant, comme il s'agit uniquement de représentations et que le mandat fondamental de cette enquête publique consiste à examiner la conduite des responsables canadiens et de faire rapport, je crois qu'en somme, les parties faisant des représentations devraient être autorisées à affirmer leurs points de vue publiquement. Le fait que l'avocat de M. Arar ne puisse y répondre pleinement est un résultat malheureux du processus de la présente Commission d'enquête. En fin de compte, je suis convaincu que je pourrai dans mon rapport traiter de tous les arguments présentés.

L'avocat de M. Arar soutient aussi que dans quelques cas, les représentations contiennent des affirmations qui ne sont pas soutenues par les faits publics et qui donnent lieu à des suppositions qui pourraient nuire aux intérêts afférents à la réputation de M. Arar. Je note toutefois que dans les cas où il pourrait y avoir préjudice pour la réputation de M. Arar, le préjudice est tout au plus indirect. En outre, il y a maintenant une somme de faits publics qui ont en grande partie paré aux préoccupations de M. Arar quant à sa réputation. Je répète d'ailleurs que les affirmations contestées sont aussi contenues dans des représentations et non des témoignages. Je mets de nouveau le lecteur en garde de ne pas supposer que les témoignages donnés à huis clos et évoqués dans les représentations justifient nécessairement celles-ci. Dans mon rapport, je traiterai équitablement des témoignages ayant trait à M. Arar. Dès lors, je ne crois pas que les passages contestés par l'avocat de M. Arar comme pouvant causer un préjudice à la réputation de M. Arar doivent subir des expurgations supplémentaires.

En conséquence, j'ordonne que les représentations soient divulguées sans les expurgations demandées par l'avocat de M. Arar. Les éventuelles réponses écrites doivent être présentées au plus tard à 15 h le mercredi 2 novembre 2005.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D O'Connor', with a stylized flourish at the end.

Le 25 octobre 2005

Le commissaire Dennis O'Connor

APPENDICE 7

RAPPORT DU PROFESSEUR STEPHEN J. TOOPE,
ENQUÊTEUR, LE 14 OCTOBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

Mandat de l'enquêteur	867
Processus	867
Examen d'écrits publics	867
Entrevues	868
Témoignages à huis clos et documents non expurgés	869
Définition de la torture	869
Constatations de fait	872
Évaluation de la crédibilité	872
Torture en Syrie	883
Effets de la torture	891
Effets physiques	891
Effets psychologiques	892
Effets pour la famille et pour la communauté	894
Effets économiques	895
Conclusion et résumé des constatations	897
Annexe A	898
Bibliographie	898
Annexe B	899
Entrevues	899

MANDAT DE L'ENQUÊTEUR

Le 27 juillet 2005, le juge Dennis O'Connor, commissaire, Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, a publié le mandat me désignant enquêteur de la Commission. Celui-ci précisait ceci :

En application de la « décision sur les questions relatives au processus et à la procédure » de la Commission rendue le 12 mai 2005, je nomme le Pr Septhen J. Toope enquêteur de la Commission chargé du mandat suivant :

faire enquête sur le traitement subi par M. Maher Arar durant sa détention en Jordanie et en Syrie ainsi que sur les effets qui en ont découlé pour lui et pour sa famille, et faire rapport à la Commission.

Mon rôle ne consiste pas à tirer des conclusions factuelles sur le rôle des responsables canadiens dans les démêlés de Maher Arar. Il m'appartient plutôt de déterminer avec autant de précision que possible ce qui est arrivé à M. Arar en Jordanie et en Syrie, et d'évaluer les effets de ces événements et expériences sur M. Arar et sa famille. Vu le peu de temps que M. Arar a passé en Jordanie et ses interactions très limitées avec les responsables de la sécurité en Jordanie, j'ai d'emblée jugé que l'étape jordanienne de ses pénibles déplacements ne serait guère déterminante à l'évaluation de ses expériences ou de leurs effets. Au cours de mes recherches, il est devenu évident que pour juger de ces effets, il serait par ailleurs nécessaire de prendre en compte ce qui est arrivé à M. Arar à son retour au Canada ainsi que dans les mois et les années suivant son retour. Les événements et expériences en cause sont la conséquence directe de ce qui s'est produit en Syrie et sont donc pertinents à mon mandat. En d'autres termes, il ne serait pas possible de considérer les « effets » sans tenir compte de l'interaction entre les événements survenus en Syrie, les réactions face à M. Arar à son retour et l'expérience de la Commission d'enquête elle-même.

PROCESSUS

Examen d'écrits publics

J'ai débuté mes recherches en examinant les rapports publics décrivant la situation des droits de la personne en Syrie. Ce faisant, je me suis concentré sur des descriptions certes vagues des installations de détention syriennes et des rapports sur les techniques d'interrogation utilisées par les services de sécurité syriens. J'ai porté une attention particulière à toute mention du centre de détention Far Falestin, où on rapporte que M. Arar a passé la plupart de son temps en Syrie. Les rapports consultés, rédigés par des entités tant

gouvernementales que non gouvernementales, sont énumérés à l'annexe A du présent rapport.

J'ai par ailleurs demandé et reçu du D^r Donald Payne, membre du conseil d'administration du Centre canadien pour victimes de torture et témoin expert dans l'enquête Arar, des notes de cas de quatre patients qu'il a soignés entre le milieu et la fin des années 1990 et qui soutenaient avoir été torturés lorsqu'ils étaient détenus en Syrie. J'ai jugé que ces rapports pourraient aider à déterminer les tendances persistantes. Ces notes de cas étaient évidemment privées, mais il n'y avait pas de renseignements nominatifs dans les rapports, non plus que des détails personnels qui permettraient d'identifier les patients.

J'ai ensuite examiné tous les témoignages publics pertinents présentés à la Commission Arar et se rapportant aux conditions de détention de M. Arar ainsi qu'aux expériences qu'il a vécues en interrogatoires. Je me suis particulièrement intéressé aux témoignages d'experts présentés par le P^r Peter Burns, ancien président du Comité contre la torture des Nations Unies; par le D^r David Payne, qui a témoigné au sujet des effets physiques et psychologiques de la torture; et du P^r Richard Osfhe, spécialiste de l'authentification des aveux.

Entrevues

À la lumière de cette information de fond, j'ai interviewé M. Abdullah Almalki, M. Ahmad Abou El Maati et M. Muayyed Nureddin, qui ont chacun décrit en détail et de façon très évocatrice leur propre expérience dans des centres de détention syriens et en particulier à Far Falestin. Leur témoignage n'a pas été reçu sous serment, mais il s'agissait de comparer leurs descriptions à l'information que j'avais recueillie des notes de cas du D^r Payne et des rapports publics sur les conditions de détention à Far Falestin et sur les « techniques » d'interrogation des forces de sécurité syriennes. J'avais l'intention de jauger ultérieurement la crédibilité de ces témoignages et de les rapprocher de ce que me dirait M. Arar lui-même. En recueillant les renseignements de MM. Almalki, El Maati et Nureddin, j'ai pris soin de leur permettre de raconter leur histoire librement, sans jamais poser de questions suggestives. Je tenais à obtenir autant de détails que possible, que je pourrais par la suite comparer au témoignage de M. Arar.

J'ai également interviewé des personnes qui ont travaillé étroitement avec M. Arar depuis son retour de Syrie au Canada ainsi que des professionnels de la santé que M. Arar a consultés. Dans ces entrevues, je me suis surtout intéressé aux effets des expériences vécues par M. Arar sur sa santé physique et psychologique, sur ses relations sociales et familiales et sur ses perspectives économiques. Une liste complète des entrevues se trouve à l'annexe B.

Enfin, j'ai interviewé la D^{re} Monia Mazigh, épouse de M. Arar, et j'ai eu avec M. Arar deux longs entretiens personnels et une courte entrevue téléphonique. Au total, j'ai passé presque 10 heures avec M. Arar.

Témoignages à huis clos et documents non expurgés

La dernière étape de mon enquête a consisté à passer en revue certains témoignages à huis clos et un petit nombre de documents non expurgés choisis qui étaient directement pertinents à mon évaluation des expériences vécues par M. Arar en Syrie. J'ai choisi les témoignages et documents à examiner après consultation avec le commissaire et le conseiller juridique de la Commission. Je ne me suis vu refuser l'accès à aucune information que j'ai demandé à voir. Celle-ci comprenait les examens annuels de la situation juridique, politique et pénale en Syrie effectués par le gouvernement canadien, les notes prises par le fonctionnaire consulaire canadien M. Léo Martel après ses visites consulaires auprès de M. Arar (et certaines variantes de ces notes communiquées à d'autres responsables du gouvernement canadien) et des communications protégées échangées par courrier électronique entre responsables du gouvernement canadien durant et après la détention de M. Arar. Il faut noter qu'aucun aspect des témoignages à huis clos ou des documents non expurgés ne m'a amené à modifier sensiblement mon appréciation des faits entourant la détention de M. Arar. Je n'ai découvert aucune information « secrète » qui me convainque de reconsidérer l'information obtenue de sources publiques.

DÉFINITION DE LA TORTURE

Alors même que M. Arar était toujours détenu en Syrie, il se disait déjà qu'il était soumis à la torture. Un rapport du Syrian Human Rights Committee (comité des droits de la personne en Syrie), une ONG établie à Londres, a révélé certains détails que M. Arar a par la suite contredits et clarifiés. Dans sa première déclaration publique sur les conditions de sa détention, prononcée le 4 novembre 2003, un mois après son retour au Canada, M. Arar a décrit le traitement qu'il a subi dans le cadre de sa torture. Il a affirmé ceci :

Le jour suivant, j'ai de nouveau été amené à l'étage. Les coups ont commencé ce jour-là et ont été très intenses pendant une semaine, puis moins intenses pendant une autre semaine. Les deuxième et troisième jours ont été les pires. Je pouvais entendre d'autres prisonniers qui étaient torturés et qui criaient, qui criaient. Des interrogatoires étaient menés dans différentes pièces.

Une des tactiques qu'ils utilisaient consistait à questionner les prisonniers pendant deux heures, puis les placer dans une salle d'attente pour qu'ils puissent entendre d'autres crier, avant de les ramener pour continuer l'interrogatoire.

Le câble est un câble électrique noir, d'environ 2 pouces d'épaisseur. Ils l'ont utilisé pour me frapper sur tout mon corps. Ils visaient surtout mes paumes, mais les manquaient parfois et frappaient mes poignets, qui ont été endoloris et rougis pendant trois semaines. Ils m'ont aussi frappé aux hanches et au bas du dos. Les interrogateurs me menaçaient constamment de la chaise métallique, du pneu et de chocs électriques.

Le pneu est utilisé pour immobiliser les prisonniers pendant qu'ils les torturent en les frappant sur la plante des pieds. Je suppose que j'ai été chanceux car ils m'ont mis dans le pneu, mais seulement pour me menacer. Je n'ai pas été battu dans le pneu.

Ils ont utilisé le câble les deuxième et troisième jours, et par la suite m'ont surtout battu de leurs mains, me frappant au ventre et à la nuque, et me giflant au visage. Lorsqu'ils m'ont frappé avec les câbles, ma peau est devenue bleue pour deux ou trois semaines, mais je n'ai pas saigné. À la fin de la journée, ils me disaient que ce serait pire demain. Alors je ne pouvais pas dormir.

Le troisième jour, l'interrogatoire a duré environ 18 heures.

Dès les premières descriptions de son épreuve, puis dans la première déclaration publique et dans toutes les indications données ultérieurement par ses avocats à la Commission, M. Arar a affirmé qu'il a été torturé. Il me faut donc aborder le terrain sombre de la définition du terme torture.

Pour déterminer ce qui constitue de la torture, je peux me référer à des normes de droit international bien établies et à des témoignages sans ambiguïté présentés à la Commission. Dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des Nations Unies (1984) (ci-après la Convention contre la torture), « torture » est défini comme suit à l'article premier :

... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

La Convention contre la torture a été ratifiée par 140 États dont le Canada (en 1985) et la République arabe syrienne (en 2004)¹. La définition de torture contenue dans la Convention jouit d'un vaste appui et peut servir de fondement pour déterminer si M. Arar a ou non été véritablement soumis à la torture.

La définition de la Convention contre la torture contient cinq éléments : (1) l'intention (2) d'infliger des souffrances aiguës (3) physiques ou mentales (4) à diverses fins (5) lorsqu'elles sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

Dans le témoignage d'expert qu'il a présenté à la Commission, le P^r Peter Burns a passé en revue l'expérience du Comité contre la torture, l'organe créé par traité pour recevoir les rapports des États et les plaintes des particuliers en vertu de la Convention contre la torture. Le P^r Burns est un ancien président du comité. Il a insisté sur le fait que le comité a étudié soigneusement les questions de la gravité de la douleur ou des souffrances nécessaire pour conclure à la torture et du critère de la fin visée contenu dans la définition. Lorsque les avocats de M. Arar lui ont demandé directement si le fait qu'on l'ait « ... souvent battu avec un fil électrique au cours d'interrogatoires, qui pouvaient durer jusqu'à 18 heures d'affilée » correspondait au critère de gravité du comité, le P^r Burns a répondu comme suit : « Si cela s'est bel et bien passé, je dirais qu'il s'agit sans aucun doute de torture. » (Témoignage Burns, p. 5926-5927)

L'interrogation du P^r Burns a ensuite porté sur les conditions de détention décrites par M. Arar. L'avocat de M. Arar a décrit la cellule dans laquelle M. Arar affirme avoir été détenu plus de 10 mois, puis a demandé si ces conditions de détention pouvaient en soi constituer une douleur ou des souffrances aiguës au sens du Comité contre la torture. Le P^r Burns a répondu ceci :

En supposant que ces faits étaient établis, et que la preuve médicale soutenait cette allégation, je considérerais le tout comme de la torture, mais, là encore en fonction de l'objet visé dans la définition. (Témoignage Burns, p. 5928)

En ce qui concerne le critère des fins visées de la définition, le professeur Burns a ensuite expliqué que pour conclure à la torture, il ne suffirait pas que les conditions de détention soient déplorables ou que les fonctionnaires syriens menant les interrogatoires appliquent une force intense. Le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës doit viser une fin, par exemple d'obtenir un aveu ou une autre fin mentionnée à l'article premier de la Convention.

¹ Voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <http://www.ohchr.org/english/countries/ratification/9.htm> (en anglais).

Pour déterminer si M. Arar a ou non été torturé, j'ai examiné chacun des éléments figurant dans la définition de la Convention contre la torture. J'ai porté une attention particulière aux questions de la gravité de la douleur ou des souffrances ainsi que de la fin visée. Les trois autres éléments de la définition sont plus simples à jauger, sauf éventuellement l'aspect intentionnel. Bien que l'intention soit souvent considérée comme un problème délicat dans l'attribution d'une responsabilité criminelle, elle est moins problématique dans la définition de la torture, et ce, pour deux raisons. D'abord, la nature de la force appliquée dans la torture révèle habituellement une intention. On n'applique guère des chocs électriques sans avoir l'intention de causer de la douleur et des souffrances. Deuxièmement, si on peut discerner une fin visée dans l'application de la force, il est relativement facile de conclure à l'intention de causer des douleurs.

CONSTATATIONS DE FAIT

Évaluation de la crédibilité

En ce qui concerne les faits entourant les expériences vécues par M. Arar en Syrie, je dois conclure à la crédibilité de son témoignage, qui n'a pas été reçu sous serment. Vu la nature même de la détention et des interrogatoires, une grande partie des détails sur ce qui est arrivé à M. Arar en Jordanie et en Syrie ne peut être vérifiée par des témoins oculaires. Je n'ai eu accès à aucun des gardiens de prison ou des interrogateurs pour les interroger. Pour jauger la crédibilité, j'ai évidemment dû juger la personne se trouvant devant moi et me racontant son récit. J'ai écouté et observé M. Arar attentivement. J'ai tenté de comparer son attitude et ses réactions à celles des nombreuses autres victimes de torture et des nombreux détenus que j'ai interviewés lors de missions d'observation des droits de la personne dans divers pays ou de personnes qui ont témoigné devant moi au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, où des victimes de torture ont aussi comparu. Je me suis également attaché à comparer soigneusement les témoignages aux sources publiques sur les conditions de détention et les pratiques d'interrogatoire en Syrie. Enfin, j'ai recoupé les descriptions détaillées que m'ont données les quatre hommes que j'ai interviewés et qui ont discuté de leur détention et de leur traitement à Far Falestin. À cette fin, j'ai aussi implicitement dû évaluer la crédibilité des descriptions présentées par MM. Almalki, El Maati et Nureddin. Je l'ai fait en recourant aux mêmes moyens que j'ai utilisés pour jauger la crédibilité de M. Arar.

Je dois insister que dans l'évaluation de la crédibilité, je me limite aux paramètres de mon mandat : j'ai à juger uniquement si les récits qui me sont présentés au sujet des conditions de détention en Syrie et des pratiques des services de sécurité syriens sont ou on dignes de foi et probablement véridiques. Dans le cadre de ces paramètres, je conclus en toute confiance que les descriptions présentées par MM. Almalki, El Maati et Nureddin sont convaincantes.

M. El Maati a été détenu en Syrie de novembre 2001 au 25 janvier 2005, lorsqu'il est passé sous la garde des autorités égyptiennes. Lors de son premier interrogatoire, il a été ridiculisé et insulté. Aussi surprenant que cela puisse paraître de prime abord, M. El Maati a insisté sur les insultes comme un aspect particulièrement troublant de son premier interrogatoire, même s'il a aussi reçu des coups de poing et des coups de pied. Tous les anciens détenus de Far Falestin que j'ai interviewés ont relaté la même expérience. Chacun a décrit en détail l'effet déshumanisant des mots « sales » ou « grossiers » utilisés par les interrogateurs. Aucun d'eux n'a même voulu répéter ces mots. M. Almalki, qui a été détenu du 3 mai 2002 au 29 février 2004, a expliqué l'effet psychologique de la façon la plus directe : il a indiqué qu'en entendant le vocabulaire utilisé, il a compris qu'il allait subir un très mauvais traitement. Il l'a ressenti comme un choc organique.

Les mots ont aussi causé un mal et créé une crainte à un niveau culturel profond. Les hommes que j'ai interviewés étaient tous des musulmans engagés. Ils ont trouvé les mots profondément offensants d'un point de vue religieux, surtout lorsqu'ils étaient utilisés à l'égard de leur mère, de leurs sœurs ou de leur épouse, et associés à des menaces. Il faut préciser que l'utilisation de mots « sales » semble avoir confirmé des stéréotypes culturels. Deux des hommes que j'ai interviewés ont souligné le fait que les interrogateurs de Far Falestin n'étaient pas des sunnites musulmans traditionnels, mais des alaouites (un groupe privilégié sous le régime baathiste). J'ai perçu dans leurs descriptions des interrogateurs une vive méfiance, voire du dégoût, relevant non seulement de leurs souffrances mais d'une incompatibilité culturelle.

M. El Maati a aussi présenté une description longue et très précise de la cellule dans laquelle il a été détenu. Il se rappelait la cellule n° 5 avec horreur, la décrivant comme un enfer. Elle se trouvait à un étage inférieur aux salles d'interrogatoire, dans un sous-sol, et faisait environ « 190 cm de hauteur, 180 cm de longueur et 90 cm de largeur ». La porte comportait une petite fenêtre obstruée. Un petit trou au plafond était couvert de barreaux. M. El Maati a trouvé deux couvertures qui sentaient l'urine. La cellule était d'un froid glacial puisque c'était l'hiver et qu'il n'y avait pas de chauffage.

Cette description d'une cellule à Far Falestin correspond presque exactement à celle donnée par M. Almalki. La cellule de ce dernier était aussi sous les salles d'interrogatoire. Elle était petite et sombre, faisant environ 198 cm de hauteur sur 185 cm de longueur et 86 cm de largeur. M. Almalki était très précis quant aux dimensions; il avait décidé de s'efforcer de se rappeler soigneusement les conditions de la cellule. Par exemple, il se rappelait que la largeur équivalait à la longueur de son bras, plus le diamètre de quatre doigts. Il a aussi évoqué un trou au plafond d'environ 25 cm sur 15, et mentionné que des chats urinaient quelquefois dans l'orifice. Les murs latéraux et arrière étaient gras de condensation et la cellule était infestée de poux et de coquerelles. De gros rats passaient quelquefois sous la porte de la cellule, sans doute à la recherche de nourriture. Une des très rares fois où il a été autorisé à aller dehors environ 20 minutes, en juillet 2002, M. Almalki a emporté ses couvertures pour les aérer. Sous la lumière, il a pu voir sur les couvertures et le « drap isolant » (deux pièces de toile cousues ensemble, à placer sous ses couvertures) des moisissures jaunes et noires qu'il n'avait jamais remarquées dans la cellule sombre. En hiver, la cellule était glaciale : « Je mettais des sous-vêtements sur ma tête pour réchauffer mes oreilles, et des bas sur mes mains... Je portais essentiellement tous les vêtements que j'avais », dit-il. L'été, il faisait étouffant. M. Almalki m'a dit que ses interrogateurs appelaient la cellule « la tombe ».

M. Nureddin a été détenu du 11 décembre 2003 au 14 janvier 2004. Il m'a fait l'effet d'un homme simple : ses descriptions étaient viscérales et dépourvues de fioritures. Il a décrit sa crainte lorsque dans une salle d'interrogatoire, on lui a montré quelques maillons de chaîne accrochés au mur et une chaise au cadre ouvert, dont il a immédiatement supposé qu'ils servaient à la torture. De nombreux détails de son témoignage correspondaient étroitement aux descriptions données par MM. Almalki et El Maati. Par exemple, ils décrit comment, lors d'une séance d'interrogation deux jours après son arrestation, il a été déshabillé jusqu'à ses sous-vêtements puis arrosé d'eau froide alors qu'il était couché sur son ventre sous un ventilateur. Il a ensuite dû soulever ses pieds et il a vu un « câble noir » qui a servi à le battre sur la plante des pieds. Ce câble – qui est un élément marquant de toutes les descriptions de passages à tabac que j'ai entendues – a frappé ses pieds quelque 15 fois. M. Nureddin a ensuite dû se lever. De l'eau froide a été versée sur ses pieds pour atténuer la douleur aiguë, puis on lui a ordonné de courir sur place avant de répéter deux fois le même procédé.

M. Almalki a décrit une scène semblable, avec une intensité encore plus grande. Lors de son premier interrogatoire, le soir de sa détention, M. Almalki a aussi été partiellement déshabillé et obligé à se coucher sur le ventre en

soulevant ses jambes. Il a été battu avec un câble noir, sur tout le corps dans son cas, mais surtout sur la plante des pieds. On a versé de l'eau froide sur ses pieds et on lui a ordonné de courir sur place. Il a expliqué que ceci servait en fait à rétablir la sensation à la plante des pieds, ce qui permettait aux interrogateurs de recommencer le procédé.

M. El Maati a aussi été déshabillé jusqu'à ses sous-vêtements, arrosé d'eau froide et rué de coups intenses avec ce qu'il a décrit comme « un câble électrique d'environ 1 pouce d'épaisseur ».

Il importe de préciser que les trois hommes ont été battus expressément pour obtenir de l'information et l'aveu d'une participation à une organisation terroriste ou à un complot terroriste. M. El Maati a été interrogé au sujet de la carte d'un complexe gouvernemental à Ottawa qu'il savait avoir été trouvée dans le camion qu'il conduisait pour le compte d'une entreprise de transport. On lui a expressément demandé de « raconter l'histoire de la carte ». On a demandé à M. Nureddin s'il appartenait à « Ansari Islam ». On a demandé à M. Almalki « pourquoi tout le monde est à sa recherche » et on lui a intimé d'avouer être « la main droite d'Oussama Ben Laden ». Après qu'il avait déjà été incarcéré depuis une période prolongée, un interrogateur a dit à M. Almalki qu'il serait torturé trois jours sans arrêt et qu'il « ne sortirait pas avant de devoir être hospitalisé » – à moins qu'il n'avoue être membre d'Al-Qaïda, auquel cas il serait peut-être libéré.

Dans chaque cas, les hommes ont éventuellement signé des aveux ou écrit ce qu'ils pensaient que les interrogateurs voulaient lire. M. El Maati a dit qu'après trois jours de graves tabassages, il était « prêt à dire plus ou moins n'importe quoi à son sujet », mais que c'était « autre chose d'impliquer une autre personne qu'il ne connaissait pas ou dont il ne savait pas qu'elle avait fait quoi que ce soit ».

Dans son témoignage devant la Commission, le professeur Richard Ofshe, un éminent spécialiste de l'authentification des aveux de l'Université de Californie, Berkeley, a insisté sur le fait que l'utilisation d'une force physique – il était questionné dans le contexte de la « torture » – est un « un élément de motivation extrêmement puissant » poussant à faire des aveux (témoignage Ofshe, p. 5998). Il indique aussi ceci :

Si la personne est déjà convaincue que l'enquêteur est inflexible, alors ça n'a aucun sens de résister à la torture. La seule chose qui lui reste consiste à réduire au minimum la torture qui lui sera infligée. C'est le seul choix qu'elle a. Et elle peut faire ce choix en se conformant. ... Et si vous pouvez arriver à la faire cesser (la torture) en faisant de faux aveux, cela peut commencer à avoir l'air d'un choix très attrayant... (Témoignage Ofshe, p. 5998-5999)

Ce témoignage est pertinent parce qu'il aide à expliquer l'état psychologique des hommes que j'ai interviewés et qui avaient été interrogés à Far Falestin. Chacun m'a dit qu'à un certain point, ils ont conclu qu'ils devaient dire aux interrogateurs ce qu'ils voulaient entendre. Le professeur Ofshe explique pourquoi la vérité ou la fausseté d'une déclaration peut en arriver à ne rien signifier pour un détenu face à une violence physique continue.

Le D^r Donald Payne a expliqué de façon légèrement les effets de la torture, mais les conséquences qu'il décrit concordent avec celles indiquées par le professeur Ofshe :

[L]a torture a été regardée d'habitude comme étant la douleur et la souffrance infligées à quelqu'un, et les gens réagissent en cherchant à atténuer la douleur. Par contre, si on a traité beaucoup de victimes de la torture, on finit par comprendre qu'il s'agit vraiment de détruire la volonté, l'humanité, les forces morales de la personne pour qu'elle perde le contrôle d'elle-même et soit prête à se soumettre au contrôle de ses tortionnaires. (Témoignage Payne, p. 6076)

Cette description est conforme aux déclarations des hommes que j'ai interviewés, qui ont souvent parlé de leur « humiliation » ou d'atteintes à leur « dignité ». Cependant, comme l'exposé du professeur Ofshe, elle aide à expliquer pourquoi une personne serait prête à « dire n'importe quoi » pour mettre fin à l'abus physique : on peut simplement renoncer au contrôle, y compris au contrôle sur la vérité à son propre sujet.

De tous les témoignages que j'ai entendus, celui de M. Almalki a révélé la douleur et les souffrances les plus intenses. Il importe de se rappeler certains aspects de ce témoignage, parce qu'il s'approche le plus, dans certains éléments descriptifs, de ce que j'ai ensuite entendu de M. Arar. Il est aussi important parce que les périodes de détention respectives de M. Arar et M. Almalki se chevauchent; les conditions qu'ils décrivent sont intimement reliées entre elles.

Initialement, lorsque M. Almalki est arrivé à Far Falestin, on lui a posé des questions routinières et il a été traité « déceimment ». De fait, il croyait encore qu'il pourrait convaincre les autorités syriennes avec lesquelles il devait traiter que son arrestation était « une erreur ». On lui a même dit qu'il pourrait être libéré dans « quelques heures ». On lui a ensuite bandé les yeux et on l'a amené dans une autre pièce où on lui a demandé s'il connaissait certaines personnes. Il est demeuré les yeux bandés pendant environ deux jours. Après avoir été interrogé au sujet d'une personne qu'il a dit ne pas connaître, M. Almalki a subitement reçu une forte gifle au visage. Il explique comment il s'est senti « transporté... dans un autre monde » :

Je me rappelle encore cette gifle comme si c'était maintenant, et je suis devenu, c'est si vif dans mon souvenir... parce que je ressentais que lui, dans l'humiliation, le fait qu'ils avaient saccagé ma dignité, ils avaient écrasé ma, vous savez, ma personnalité, c'est que, c'était une si mauvaise sensation lorsqu'ils m'ont giflé...

C'est ainsi qu'a débuté une séance d'interrogation qui a continué entre 7 et 8 heures. C'est alors qu'on lui a demandé de se déshabiller jusqu'à ses sous-vêtements et de se coucher à plat ventre, sur le sol. « Il s'agissait d'avoir mes jambes à 90 degrés. Ils ont commencé à marteler la plante de mes pieds. C'était essentiellement comme si on coulait de la lave dessus. » Dans une séance ultérieure alors qu'il n'avait pas les yeux bandés, M. Almalki a vu que ses interrogateurs utilisaient un câble noir qui « ressemblait à une courroie d'alternateur dans une voiture ». Il a aussi vu des boyaux noirs, « mais ils ne les ont guère utilisés parce qu'ils disaient que ce n'était pas aussi pénible que les câbles ». M. Almalki a précisé qu'il y avait différents types de câbles qui étaient utilisés à différents moments, « d'épaisseurs différentes, de longueurs différentes, assemblés de différentes façons, entourés de ruban gommé de différentes façons et torsadés de différentes façons ».

Après avoir enduré des coups à la plante de ses pieds pendant un certain temps, M. Almalki n'en a plus pu et a basculé. Les cinq ou six interrogateurs étaient en colère, et ont commencé à lui donner des coups de pied et à le battre avec le câble sur tout le corps. Ils se sont mis debout sur son dos pour le maîtriser. Après encore des coups à la plante des pieds de M. Almalki, les interrogateurs ont recouru à la méthode du refroidissement (eau froide et course sur place) décrite plus haut. L'interrogatoire a seulement arrêté lorsque M. Almalki a perdu connaissance; lorsqu'il s'est réveillé, un docteur contrôlait sa pression artérielle.

M. Almalki a ensuite été emmené dans la cellule sombre décrite plus haut. Il apprendra plus tard qu'il était dans la cellule n° 3; on l'a appelé « n° 3 » pendant toute sa détention. À son premier jour, la cellule était un refuge :

Je ne voulais tout simplement plus vivre encore cet enfer et j'espérais que la porte resterait fermée... Après quelques minutes là, je voulais pleurer, j'ai pleuré, je, je ne savais tout simplement que faire.

Au bout de quelques mois, la cellule a acquis un écrasant pouvoir négatif et M. Almalki en viendrait presque à espérer d'être emmené pour des interrogatoires (qui sont devenues beaucoup moins violents), pour échapper aux conditions de sa détention solitaire.

M. Almalki a aussi décrit dans le détail la routine de la salle de toilette pour les prisonniers des cellules au sous-sol. Les deux salles de toilette infestées de coquerelles étaient mises à la disposition des prisonniers, un à la fois, trois fois par jour. Une bouteille se trouvait dans la cellule pour uriner. Au début, M. Almalki avait droit à exactement deux minutes à chaque visite à la toilette. Cette limite était appliquée avec rigidité et de force. M. Almalki s'est plaint que deux minutes ne suffisaient pas toujours pour les fonctions corporelles, et qu'il devrait arrêter de manger. Un des gardiens a commencé à donner à M. Almalki une minute de plus à la toilette. Cela ne suffisait guère lorsqu'un prisonnier souffrait de diarrhée, ce qui était fréquent en raison de la mauvaise qualité de la nourriture et de l'eau. Dans ce cas, attendre pour utiliser la toilette pouvait être atroce. Les vendredis, il se rappelle qu'environ 10 minutes étaient autorisées pour les ablutions d'avant la prière.

Tôt le matin de son deuxième jour à Far Falestin, seulement environ quatre heures après la fin de l'interrogatoire précédent, M. Almalki a été convoqué de nouveau. Il a été interrogé environ 18 heures de suite, mais il s'agissait surtout de questions intenses, non de pression physique intense.

Le troisième jour, il a été convoqué le matin et on lui a immédiatement ordonné d'enlever la plupart de ses vêtements. On l'a mis à l'intérieur d'un pneu d'auto, son cou contre un bord intérieur, son dos recourbé en deux et ses genoux contre l'autre bord intérieur. Il a ensuite été gravement battu, surtout à la tête, à la plante des pieds et à ses parties génitales. La motivation était évidente :

... pour chaque point sur lequel ils me questionnaient... ils me battaient jusqu'à ce que je réponde quelque chose qui les satisfasse; puis, ils passaient à un autre point et continuaient de me battre sur ce point jusqu'à ce que, vous savez, ils soient convaincus que je disais la vérité ou que je leur donne ce qu'ils voulaient.

Ce traitement a duré trois ou quatre heures. Dans un geste étonnamment mondain, un déjeuner a été servi, et M. Almalki a reçu du poulet et un morceau d'orange. Il se rappelle que l'orange était très difficile à manger parce que « la peau intérieure de ma bouche était presque partie en raison des cris, alors je suppose que ça brûlait de manger quelque chose d'acide ».

Les interrogatoires se sont poursuivis environ 40 jours, mais sans recours à une force comparable à celle des trois premiers jours. Vers le 40^e jour, M. Almalki a été amené à un interrogatoire et questionné pour la première fois sur les liens qu'il pourrait avoir avec M. Maher Arar. Cela faisait partie d'un ensemble de questions de plus grande portée concernant un certain nombre d'amis et

connaissances de M. Almalki et ses relations d'affaires. Ces questions ont vu l'entrée en jeu d'un nouvel interrogateur, dont M. Almalki apprendra plus tard qu'il s'agissait d'un M. George Salloum, le « chef des interrogatoires » à Far Falestin.

Le 17 juillet 2002, M. Almalki a été convoqué pour une nouvelle séance d'interrogation. Il s'en rappelle ceci :

... le ton du traitement était différent. Ils m'ont demandé de bander mes yeux dès que je me suis levé. Essentiellement ce bandeau était un, vous savez, vous avez l'étage prison, puis les escaliers menant à l'étage des interrogatoires, une fois à la barrière, la porte de l'étage des interrogatoires, à main droite, il y a un seau d'eau avec ces pièces de caoutchouc, des bandeaux qu'ils gardent dans l'eau, je suppose pour qu'ils restent souples... Mais aussi, pour perturber les prisonniers et les humilier, leur eau est la plus sale que j'aie jamais vue.

Les yeux bandés, M. Almalki est amené dans une salle d'interrogatoire où, immédiatement, on le gifle, on lui donne des coups de poing et on le questionne agressivement environ une ou deux heures. Il est accusé d'avoir menti aux interrogateurs durant ses séances précédentes, Il est ensuite ramené à sa cellule, mais se rappelle qu'il pouvait entendre des cris presque ininterrompus d'autres prisonniers subissant des interrogatoires. Il insiste que c'était le dénominateur commun pendant tout son séjour à Far Falestin : d'entendre des cris. C'en est arrivé au point où « je pouvais distinguer si quelqu'un était torturé avec le pneu, la chaise ou l'électricité, puisque c'était chaque fois un type de cri différent ».

Le jour suivant, le 19 juillet, M. Almalki est amené pour un interrogatoire le matin, mais l'attitude est moins agressive. Il est ramené à sa cellule, puis rappelé vers 11 h et « l'humiliation a recommencé... tabassage et insultes ». M. Almalki est contraint de se tenir sur un pied face au mur. Lorsqu'il perd l'équilibre ou tente de changer de jambe, il est battu. Alors l'interrogateur en chef, M. George Salloum, arrive et demande à M. Almalki pourquoi il a menti. Ensuite, on bande les yeux de M. Almalki et on recommence à le battre, lui appliquant des gifles répétées et puissantes au visage.

M. Almalki est alors contraint de se coucher sur le ventre, comme les trois premiers jours d'interrogatoires, et le câble noir est utilisé pour « marteler » la plante de ses pieds. Il est de nouveau accusé d'appuyer Oussama Ben Laden et de suivre une formation avec Al-Qaïda en Afghanistan. Après encore d'autres passages à tabac qui dureront jusqu'à minuit, M. Almalki raconte qu'il a dit aux interrogateurs ce qu'ils voulaient entendre.

Le 20 juillet, M. Almalki est amené dans une salle d'interrogatoire différente, avec un plafond haut. Un nouvel interrogatoire brutal débute. Il est partiellement déshabillé et giflé. Une bordure longeait le bas du mur – une projection en ciment d'environ 10 cm de largeur, qui faisait probablement partie des fondations du bâtiment. Au sommet du mur se trouvait une fenêtre métallique dotée de barreaux. M. Almalki a été contraint de faire face à l'extérieur, le dos contre le mur, ses mains au-dessus de sa tête tenant les barreaux de la fenêtre, debout sur la projection de ciment à la base du mur. Il a ensuite été obligé de laisser ses pieds glisser de la bordure et de se laisser pendre, l'appui de fenêtre coupant ses poignets. Lorsqu'il glissait ou tombait, il était battu et obligé de se suspendre de nouveau. Ses mains et poignets saignaient et la douleur était intense. Il a finalement été attaché aux barreaux dans la même position, au moyen de lanières de tissu, ses mains derrière sa tête. Les gifles ont continué, et M. Almalki a aussi été frappé au moyen d'une ceinture et d'un câble noir.

M. Almalki ne peut se rappeler combien de temps il a été maintenu dans cette position car la douleur a occulté ses facultés mentales. En fin de compte, on l'a descendu, mais le tabassage a continué toute la nuit. Après cette expérience, M. Almalki a complètement abdiqué face aux interrogateurs :

Ma politique, après cela, était que je ne voulais plus de tabassage... Je leur ai dit : "Tout ce que vous voulez, je vous dirai ce que je sais. Si vous voulez autre chose, je signerai un papier, en blanc, et vous pourrez y mettre ce que vous voulez, ou vous pouvez me dire ce que vous voulez que j'inscrive". Et j'étais réellement, je, j'étais au point où je ne pouvais plus encaisser, vous savez, un coup de plus...

En fait, à la fin juillet, les interrogatoires ont continué d'être dures, bien qu'il y ait eu moins de tabassages intenses. Jusqu'au 24 août. Ce jour-là, une autre séance de tabassages intenses a eu lieu, avec la participation d'un nombre indéterminé d'interrogateurs. M. Almalki avait de nouveau les yeux bandés.

En septembre et octobre, M. Almalki a été interrogé, mais sans application de force physique. Au lieu, il a été menacé de nouvelles formes de punition, y compris « la chaise » – dont M. Almalki savait qu'il s'agissait d'une méthode brutale où le dos de la victime est recourbé par-dessus le cadre vide d'une chaise métallique, ce qui produit une douleur intense. Plusieurs des questions ont commencé à tourner autour de ses relations avec Maher Arar. De novembre 2002 à août 2003, M. Almalki est resté dans la même cellule sombre et a été interrogé régulièrement, mais pas avec le même recours à la force physique qu'il avait connu précédemment. Il insiste qu'il a passé 483 jours dans une cellule horrible. En août 2003, M. Almalki est transféré à la prison militaire de

Sednaya, où il subira de nouveaux tabassages n'atteignant pas tout à fait la même intensité que ceux de Far Falestin. Ici cependant, les tabassages ne visent pas à obtenir de l'information, mais simplement à punir ou intimider. Les conditions de vie ne sont pas tout à fait aussi dures, sauf pendant une période de 10 jours, au début de sa détention à Sednaya, qu'il a passée dans une autre cellule souterraine. Les Syriens le libèrent le 1^{er} mars 2004.

Les séjours de MM. Arar et Almalki à la prison de Sednaya se chevauchent et ils ont pu discuter assez longuement. Cependant, ils ne se sont apparemment pas communiqué tous les détails de leur détention et de leurs expériences respectives dans les interrogatoires. Ils m'ont tous deux dit qu'ils étaient davantage préoccupés de survie au quotidien que de discuter des moyens d'échapper à la détention. Depuis lors, ils ont de temps à autre communiqué ensemble au Canada, mais M. Arar affirme qu'ils ne se sont pas parlé plus de cinq ou six heures en tout, en personne ou au téléphone, après leur retour au pays. M. Arar déclare que lorsqu'il a pris connaissance de la chronologie de la détention de M. Almalki dans les médias, plus de 80 p. 100 de l'information lui était nouvelle. M. Arar et M. El Maati ne se connaissaient pas bien, mais en sont apparemment venus à se connaître quelque peu par suite de l'enquête. Ils n'avaient pas discuté de leur détention et du traitement subi en Syrie avant que le récit de M. Arar ne soit publié. M. Nureddin et M. Arar ne se connaissaient pas et à ma connaissance, ils n'ont toujours pas communiqué entre eux.

Bien qu'il y ait de fortes ressemblances entre les descriptions de la détention et des techniques des interrogatoires en Syrie données par MM. Almalki, Arar, El Maati et Nureddin, rien ne me permet de soupçonner la moindre collusion. De fait, il existe des différences révélatrices dans ce qu'ils décrivent, lesquelles m'aident à conclure que les ressemblances traduisent des faits authentiques et non une collaboration en vue de produire des récits cohérents.

Les descriptions données par MM. Almalki, El Maati et Nureddin sont aussi compatibles avec les descriptions de Far Falestin disponibles publiquement, mais elles sont beaucoup plus détaillées. Par exemple, le Country Report on Human Rights Practices for Syria produit en 2004 par le département d'État des États-Unis note que les anciens détenus décrivent des méthodes de torture comprenant des tabassages, parfois alors que la victime est suspendue du plafond. Le département d'État signale que la torture était le plus souvent pratiquée lorsque les détenus se trouvaient dans un des nombreux centres de détention exploités par les divers services de sécurité à travers le pays (p. 2 du rapport). Le rapport 2002 du département d'État contient essentiellement la même information (p. 2). Le rapport de 2002 d'Amnistie Internationale affirme qu'en Syrie, la torture et les mauvais traitements continuent d'être couramment

infligés aux prisonniers politiques, surtout durant leur détention au secret à la prison de la branche palestinienne (Far Falestin) (rapport 2002 d'Amnistie Internationale, p. 2).

Les pratiques décrites par MM. Almalki, Arar, El Maati et Nureddin trouvent aussi des échos distincts dans les notes de cas provenant du D^r Payne. Des demandeurs du statut de réfugié qui avaient été détenus en Syrie au début des années 1990 ont aussi décrit de minuscules cellules en sous-sol qui étaient humides et sales, entendu des gens crier pendant leurs propres interrogatoires, été frappés au moyen de câbles et été immobilisés au moyen d'un pneu, pour être battus. La pratique de tabassages brutaux au tout début de la détention, suivis d'interrogatoires moins « intenses » a aussi été signalée par un des patients du D^r Payne.

Le rapport annuel 2003 du Syrian Human Rights Committee contient des renseignements plus précis. Il fait état de détenus aux mains de la branche palestinienne en vue de subir des interrogatoires militaires, qui étaient gravement torturés et soumis à d'intenses abus physiques et psychologiques. Ce rapport mentionne expressément M. Arar, dont on dit qu'il a été soumis à de graves tortures et à d'intenses interrogatoires, et accusé de coopération avec Al-Qaïda (Syrian Human Rights Committee 2003, p. 3-4). Dans une lettre du 29 juillet 2003 à l'épouse de M. Arar, la D^{re} Monia Mazigh, le comité affirme que M. Arar a été soumis à une torture extrême, y compris des coups de matraque et d'un câble effiloché sur la plante des pieds et sur le corps, des chocs électriques et l'immobilisation en position courbée au moyen d'un pneu d'automobile, pendant de nombreuses heures.

Comme on le constatera rapidement, la description du Syrian Human Rights Committee était exagérée. Je considère comme un signe positif de sa crédibilité que M. Arar a indiqué clairement, tant en public qu'en discussion avec moi, que son traitement n'était pas aussi grave que le laisse entendre le comité. M. Arar savait ce qui avait été signalé par le comité avant qu'il ne fasse sa première déclaration publique détaillant son traitement, mais sa propre description était plus mitigée. Par surcroît, M. Arar connaissait aussi en partie l'expérience vécue par M. Almalki, mais n'a jamais tenté de « faire de surenchère » au plan des souffrances. De fait, M. Arar m'a déclaré directement croire que l'expérience vécue par M. Almalki était pire que la sienne. Tout au long de son témoignage, M. Arar était remarquablement mesuré. Il était capable de se rappeler des détails importants, mais évitait les adjectifs et les adverbes. Il devait quelquefois faire des efforts de mémoire, mais il a rarement perdu son calme. Lorsque c'est arrivé,

c'était presque toujours lorsqu'il s'agissait de la souffrance d'une autre personne : M. Almalki, des femmes qu'il entendait torturer, ses enfants restés longtemps sans lui.

Lorsque je compare l'information publique et les témoignages recoupés de MM. Almalki, El Maati et Nureddin, je conclus que leurs récits sont dignes de foi. Je crois qu'ils ont subi de graves traumatismes physiques et psychologiques pendant leur détention en Syrie. M. Almalki a été particulièrement mal traité, et ce, pendant une période prolongée. Lorsque je compare toute cette information au récit que m'a rapporté M. Arar, je suis convaincu que sa description du traitement qu'il a subi en Syrie est exacte. Nous aborderons maintenant ce récit.

Torture en Syrie

Lorsque M. Arar est emmené de Jordanie en Syrie le 9 octobre 2002, il est extrêmement inquiet et désespéré. Il est important de tenir compte de son état d'esprit avant même qu'il arrive à Far Falestin. Il avait été arrêté à New York et soumis à une fouille à nu, ce qu'il a trouvé « humiliant ». Il avait été détenu au Centre de détention métropolitain de Manhattan pendant 11 jours (du 27 septembre au 11 octobre), où il avait été interrogé. On lui avait refusé l'accès à un avocat et il avait eu peu de nourriture ou de sommeil. On lui avait aussi refusé de prier durant les interrogatoires. Ses interrogateurs l'avaient insulté et utilisé un vocabulaire grossier qu'il avait trouvé profondément perturbant. À 3 h un matin, il avait été réveillé et informé que le directeur du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis avait ordonné qu'il soit envoyé non pas au Canada, comme il dit qu'il l'a constamment demandé, mais en Syrie. Il m'a dit qu'à ce moment, il a commencé à pleurer et immédiatement affirmé qu'il serait torturé. Il se sentait « détruit ».

M. Arar a alors été embarqué dans une camionnette et emmené au New Jersey où on l'a fait monter à bord d'un avion privé qui a entamé son long trajet jusqu'en Syrie en passant par Washington, Portland (Maine), Rome et Amman. Pendant ce voyage durant de très nombreuses heures, il était enchaîné et entravé à l'arrière de l'avion. C'est seulement dans les quelques dernières heures que les entraves ont été enlevées; il a alors été invité à dîner avec ses gardiens. Il n'est pas parvenu à manger. Il se rappelle avoir eu beaucoup de temps pour se rappeler des histoires qu'il avait entendues de ses parents dans les années 1980 au sujet des abus dans les prisons syriennes. Il était terriblement effrayé et il supposait qu'il serait torturé.

M. Arar est arrivé en Jordanie au milieu de la nuit. Pendant son transport à un centre de détention, ses gardiens jordaniens l'auraient frappé plusieurs fois à l'arrière de la tête. M. Arar avait les yeux bandés. Il n'avait pas dormi depuis

son départ de New York. Il a été conduit dans une chambre et le bandeau a été retiré de ses yeux. On lui a demandé des questions routinières, puis on lui a de nouveau bandé les yeux et on l'a emmené dans une cellule. La peur l'a empêché de dormir. Le matin suivant, il a été conduit auprès d'un docteur qui lui a demandé s'il avait des maladies ou conditions chroniques. Il a ensuite été emmené dans une salle d'interrogatoire où on lui a encore posé des questions routinières avant de lui indiquer ce qu'il savait déjà : « Vous avez terminé ici, vous partez en Syrie. » Le même jour, il est embarqué dans une voiture ou une camionnette. Ayant eu de nouveau les yeux bandés, il n'est pas certain de ce qui s'est passé exactement. Un gardien lui a dit qu'il retournait à Montréal, et il voulait tellement le croire. Au lieu, il a été transféré deux fois dans un autre véhicule. Il a été conduit à grande vitesse sur de mauvaises routes; de temps à autre, un de ses gardiens l'a frappé.

Vers environ 17 h le même jour, il sera amené dans un immeuble et on enlèvera le bandeau de ses yeux. Il a alors vu des photos des présidents Assad, père et fils. Certains de ses bagages qui lui avaient été rendus en Jordanie après le vol avaient été fouillés et des cadeaux qu'il emportait pour sa famille – du chocolat et du parfum – avaient été volés. Plus tard, M. Arar apprendra qu'il se trouvait au centre de détention Far Falestin. Il était arrivé épuisé, affamé et terrifié. Il m'a indiqué avoir été si effrayé à ce moment que s'il avait pu imaginer un moyen de s'enlever la vie, il l'aurait fait.

Je dois ouvrir une parenthèse ici pour parler des impressions que m'a faites M. Arar au cours de nos longues conversations, dans la façon dont il raconte son récit. Les impressions sont pertinentes à mon évaluation de sa crédibilité et, plus encore, à mon évaluation ultérieure des effets que ses expériences ont produits sur lui-même et sur sa famille. M. Arar me semble être une personne possédant ce que l'on pourrait appeler du courage moral. Je veux dire par cela qu'il est prêt à prendre des risques lorsqu'il croit qu'il le doit pour faire une démonstration ou justifier une conviction. Cependant, il ne semble pas être particulièrement courageux au plan physique. Il n'est pas un « dur »; la perspective de douleurs physiques l'effraie sensiblement. Lorsqu'il est effrayé, il perd son sang-froid. En de nombreuses occasions, il m'a dit qu'une situation particulière l'avait fait éclater en pleurs. Cette observation n'est pas une critique, tant s'en faut. Il y a de nos jours peu de gens au Canada qui auront jamais à éprouver leur propre courage physique. Je ne peux imaginer comment je réagirais si j'étais menacé de torture ou si j'y étais réellement confronté. Je veux dire simplement que vu la situation de M. Arar lorsqu'il est entré à Far Falestin, il est pertinent de noter que sa crainte semble avoir été déjà intense, et ses ressources face à la violence, limitées.

Plus tard le jour de son arrivée à Far Falestin, M. Arar a été amené pour un interrogatoire, de 20 h à minuit. Il a été questionné par un homme nommé « George », dont M. Arar découvrira plus tard qu'il s'agissait de George Salloum, le « chef des interrogatoires » à Far Falestin qui a aussi interrogé M. Almalki – quoique dans son cas, seulement plus tard dans la période de détention. Deux autres interrogateurs prenaient des notes pendant que George posait les questions, qui concernaient surtout la famille de M. Arar. George a dit qu'il connaissait un des frères de M. Arar, mais cela se révélera être un mensonge. M. Arar dit qu'il était déjà en pleurs et « détruit » durant cette entrevue. Il avait déjà décidé de dire « n'importe quoi » pour éviter la torture. Il faut se rappeler que les autres hommes que j'ai interviewés et qui avaient été à Far Falestin en ont tous fait autant, et cette réaction est conforme à la vaste expérience du professeur Ofshe : dire aux interrogateurs ce qu'ils semblent vouloir entendre est simplement un moyen d'éviter l'abus physique. Autre point de vue, dans le cadre d'analyse du D^r Payne, le fait de dire aux interrogateurs ce qu'ils veulent entendre est simplement une abdication du contrôle, y compris du contrôle sur la vérité à son propre sujet. Il n'y a en fait eu aucune violence physique durant cet interrogatoire, mais il y a eu de sombres menaces. Si M. Arar tardait à répondre, George disait qu'il utiliserait « la chaise », ce que M. Arar ne comprenait pas mais supposait qu'il s'agissait d'une forme de torture.

Après avoir reçu du pain et des pommes de terre à manger, M. Arar a été emmené au sous-sol. On lui a montré l'extrémité d'un vestibule, on l'a fait tourner à droite et on l'a poussé dans une porte ouverte. Il a été bouleversé car il se trouvait dans une minuscule cellule, faisant environ 7 pieds de longueur par 3 pieds de largeur. Les dimensions, quoique exprimées en pouces plutôt qu'en centimètres, correspondent de près aux descriptions de MM. Almalki et El Maati. Il en va de même pour d'autres détails. M. Arar a mentionné que la cellule contenait uniquement deux minces couvertures et un « drap isolant contre l'humidité » ainsi que deux bouteilles, « une pour de l'eau et l'autre pour l'urine ». Il a aussi décrit une ouverture au milieu du plafond, faisant environ 1 pied sur 2 pieds. Il n'y avait aucune lumière dans la cellule, sauf la lumière tamisée pénétrant par l'ouverture dans le plafond. Il se rappelle deux ou trois fois où des chats ont uriné par cette ouverture. Il découvrira plus tard des rats dans le bâtiment, en ayant vu dans les toilettes. Il a trouvé les rats « effrayants » et a coincé sous la porte de la cellule des souliers de fabrication chinoise qu'on lui avait offerts à New York, pour éviter que les rats ne pénètrent dans la cellule. Celle-ci était humide et très froide en hiver, étouffante en été. M. Arar était connu de ses gardiens uniquement par le numéro de sa cellule : 2.

La description que donne M. Arar de la visite des toilettes correspond aussi aux détails rapportés par M. Almalki. Chaque prisonnier était convoqué à la toilette trois fois par jour, habituellement avant que les repas soient servis. Les gardiens commençaient au hasard par différentes cellules et attendaient près de la toilette. Chaque prisonnier avait droit à deux ou trois minutes. Un des gardiens, avec lequel M. Arar avait une relation légèrement meilleure, lui accordait un peu plus de temps à la toilette. Comme les autres prisonniers s'en sont rappelés, la routine de la toilette était atroce lorsqu'ils souffraient de diarrhée. M. Arar a été relativement chanceux puisqu'il avait pu apporter deux boîtes métalliques qui avaient contenu des bonbons tunisiens. Il les a utilisées au besoin et les nettoyait à la toilette. Le vendredi, 15 minutes étaient accordées pour les ablutions avant les prières.

Le jour après son arrivée à Far Falestin, le 9 octobre 2002, M. Arar est encore plus épuisé puisqu'il n'avait pas pu dormir dans son horrible cellule. Il a été convoqué pour un interrogatoire. Dès qu'il est arrivé, George a commencé à le frapper. La chaise sur laquelle M. Arar était assis a été enlevée et il s'est retrouvé sur le sol. Le fait d'être mis sur le sol est une constante répétée par les autres hommes que j'ai interviewés. Ils l'ont interprété comme une forme d'humiliation – l'abaissement du détenu par rapport aux interrogateurs.

George a apporté avec lui dans la salle un câble noir qui aurait pu être un câble électrique effiloché. Il faisait 2 pieds de longueur, et était probablement fait de caoutchouc, mais n'était pas creux. M. Arar dit qu'en voyant le câble, il a immédiatement commencé à pleurer. George a dit à M. Arar d'ouvrir sa main droite, puis a levé le câble et l'a abaissé vivement. M. Arar se rappelle très bien du moment. Il dit qu'il se sentait comme un mauvais écolier syrien. Il s'est levé et a commencé à sauter, mais on l'a contraint à redescendre et le procédé a été répété avec sa main droite. M. Arar a de nouveau bondi. Aucune question n'avait encore été posée. Cette technique semble analogue à la gifle portée à M. Almalki, qui l'a fait passer dans un autre monde. M. Arar a eu la même réaction. Il a réellement commencé à craindre la suite.

À partir de ce moment, M. Arar a été contraint de demeurer debout près de la porte et les questions ont commencé. Le thème constant était « Vous êtes un menteur ». On lui a donné de pauses, le faisant passer dans une autre pièce d'où il pouvait entendre d'autres personnes crier. Quelquefois, on lui a bandé les yeux et on l'a laissé planter dans le passage une heure ou plus. Les cris continuaient. Il est remarquable que la seule fois où M. Arar s'est complètement effondré pendant que je l'interviewais est lorsqu'il a décrit les cris de femmes que l'on battait et les pleurs des bébés que certaines des femmes avaient avec elles au centre de détention. M. Arar est devenu « très craintif » en entendant tout

cri. Lorsqu'on l'a ramené à la salle d'interrogatoire, il a été frappé au haut du corps et on lui a posé d'autres questions. On l'a surtout interrogé sur ses relations avec diverses personnes. À son deuxième jour à Far Falestin, l'interrogatoire a duré environ 10 heures.

Le jour 3, le 11 octobre 2002, sera le plus « intense » pour M. Arar. Il a été questionné 16 à 18 heures et exposé à de graves abus physiques et psychologiques. Les questions portaient en partie sur M. Almalki. M. Arar a été frappé avec le câble noir plusieurs fois par jour, et menacé de chocs électriques, de « la chaise » et « du pneu ». Habituellement, M. Arar recevait trois ou quatre coups de câble, ensuite il était questionné, puis les coups recommençaient. Éventuellement, il est devenu si faible qu'il était désorienté. Il se rappelle qu'on lui a demandé s'il s'était entraîné en Afghanistan. Il était alors si effrayé et si endolori qu'il a répondu : « Si vous voulez ». On lui a demandé quelle frontière il avait traversé et s'il avait vu M. Almalki en Afghanistan. M. Arar se rappelle avoir uriné deux fois sur lui-même durant cet interrogatoire. Il a ensuite dû porter les mêmes vêtements deux mois et demi. Il était « humilié ».

Les questions ont continué de porter sur ses relations avec diverses personnes, sa famille, ses comptes bancaires et son salaire. M. Arar se rappelle avec stupéfaction que ses interrogateurs ne pouvaient pas comprendre comment il gagnait sa vie; le concept de « services » dans le secteur de la technologie de l'information ne leur semblait pas crédible – non plus que son salaire, qu'ils croyaient invraisemblablement élevé. Il a été battu pour avoir raconté ces « mensonges ».

Après ces tabassages du jour 3, l'interrogation est devenue moins intense au plan physique. Il y a eu beaucoup moins de recours aux câbles, et davantage de coups de poing ou autres coups. Le 16^e ou 17^e jour de la détention à Far Falestin, même ces violences ont diminué. Par contre, les menaces se sont intensifiées, de sorte que la pression psychologique était extrême. Par exemple, la deuxième semaine de détention, il a été placé dans « le pneu » mais, au contraire de M. Almalki, il n'a pas été battu. La menace était toutefois réelle. La « chaise » a aussi été invoquée pour l'effrayer. À la fin de chaque séance d'interrogation, un interrogateur disait « ce sera dur demain », ou « demain, ce sera pire pour vous ». M. Arar n'est pratiquement pas parvenu à dormir plus de deux ou trois heures par nuit.

M. Arar décrit une réaction semblable à celle de M. Almalki. Avec le temps, alors que les tabassages devenaient moins intenses, c'est l'horreur quotidienne de la vie solitaire dans une cellule minuscule, sombre et humide, sans rien à lire (sauf, plus tard, le Coran) qui est devenue l'aspect le plus troublant de sa détention. Alors que la cellule était au début un refuge contre les passages à

tabac, elle est par la suite devenue une « torture » en soi. M. Arar décrit des nuits dans sa cellule, seul, sans pouvoir dormir, sur le sol froid en béton. Il devait se retourner toutes les 15 minutes. Il pensait constamment à sa famille et s'inquiétait de leurs finances et de leur sécurité. Il était « bombardé de souvenirs ». Il est demeuré dans sa cellule 10 mois et 10 jours, et n'a pratiquement jamais vu la lumière du jour sauf lorsqu'il était transféré pour les visites consulaires. Sa première visite dans la cour de la prison ne s'est produite qu'en avril 2003. M. Arar décrit sa cellule comme « un tombeau » et « une mort lente ». Il se rappelle qu'en janvier ou juillet 2003, il avait atteint sa limite. Il a tenté de maintenir la forme en faisant des tractions sur les mains et de la stimulation cardiaque dans sa cellule, mais il perdait l'espoir et il a éventuellement mis fin à son modeste programme d'exercices.

À deux occasions au moins dans sa cellule, il a perdu toute maîtrise de soi et s'est mis à crier et à cogner sa tête sur le mur. Il se sentait « étourdi et fatigué et à bout de souffle », et son cœur a commencé à battre à tout rompre. Chaque fois, un gardien est venu et l'a laissé se laver le visage. Il n'a pas été puni, ce qui l'a étonné. Avec le temps, M. Arar a aussi constaté qu'il devenait, comme il dit, « plus égoïste ». Si au début ses pensées étaient surtout pour sa famille, après quelques mois de détention, il ne se préoccupait plus que de sa survie quotidienne. C'est là encore aujourd'hui la source d'un sentiment de culpabilité.

Un de ses interrogateurs, « Khalid », est resté quelques mois sans voir M. Arar. Lorsqu'il l'a revu en juillet 2003, il a dit à M. Arar que sa femme le divorcerait si elle le voyait tel qu'il était devenu, mince, apathique et en pleurs. Les visites consulaires de M. Léo Martel ont donné à M. Arar un peu d'espoir et un certain lien à sa famille, mais elles étaient aussi extrêmement « frustrantes ».

M. Arar s'est rappelé un détail révélateur en particulier lorsque je l'ai interrogé sur la montée et la descente des escaliers vers les salles d'interrogatoire. J'ai simplement demandé s'il se rappelait avoir vu quelque chose sur les escaliers. Pendant un certain temps, il ne pouvait se souvenir de rien de spécial, mais il s'est ensuite rappelé la présence d'un seau d'eau et de ce qui ressemblait à des souliers de caoutchouc. Il semble probable que c'était le même seau dont M. Almalki se rappelait qu'il contenait des bandeaux de caoutchouc pour les yeux. M. Arar n'a jamais rien pris dans le seau, au contraire de M. Almalki, mais une fois qu'il a été mépris pour un autre prisonnier, on lui a demandé de porter le seau. C'est pour cette raison qu'il se rappelait l'avoir vu sur les escaliers.

Le 20 août 2003, M. Arar a été transféré à la prison Sednaya, où les conditions étaient « comme le paradis » comparées à celles de Far Falestin. Il a

été libéré le 5 octobre 2003 après avoir signé un « aveu » que lui avait remis en cour un procureur syrien.

Je conclus que le traitement subi par M. Arar à Far Falestin constitue de la torture au sens du droit international. Les techniques d'interrogation utilisées à l'égard de M. Arar, surtout les trois premiers jours mais aussi de temps à autre au cours des deux premières semaines de sa détention équivalent à de la torture. L'utilisation du câble noir, en particulier, et les tabassages généralisés qu'il a subis ne pouvaient qu'être « intentionnels ». Ils étaient destinés à infliger une douleur ou des souffrances aiguës. La douleur était manifestement physique. Mais de plus, les techniques d'humiliation et la création d'une peur intense étaient des formes de torture psychologique. C'est le cas en particulier de la stratégie où on bandait les yeux de M. Arar et on le faisait attendre la prochaine séance d'interrogation dans un corridor ou une pièce d'où il pouvait entendre les cris d'autres victimes. Les menaces de recours à d'autres formes de torture physique, comme le pneu et la chaise, équivalent aussi à de la torture psychologique. Cette conclusion s'impose en particulier pour un homme comme M. Arar qui redoutait si clairement la violence physique. La douleur ou les souffrances infligées visaient une fin considérée comme pertinente en droit international : l'obtention d'un aveu. En l'occurrence, M. Arar a succombé à la douleur et aux souffrances qu'il a connues, et il a « avoué ». Mais même s'il ne l'avait pas fait, la finalité des techniques d'interrogation aurait été la même. Pour déterminer s'il y a eu torture, il n'importe pas que des aveux soient « vrais » ou non. Enfin, il ne fait aucun doute que les auteurs de la torture étaient des agents de la fonction publique syrienne. On sait que la prison Far Falestin est exploitée par les services syriens de renseignement militaire.

M. Arar a aussi connu une deuxième forme de torture, créée par les conditions effroyables de sa détention. Dans son témoignage, le D^r Peter Burns a laissé entendre que les conditions régnant dans la cellule où M. Arar était détenu pourraient constituer de la torture au sens du Comité contre la torture :

En supposant que ces faits étaient établis, et que la preuve médicale soutenait cette allégation, je considérerais le tout comme de la torture, mais, là encore en fonction de l'objet visé dans la définition. (Témoignage Burns, p. 5928)

Les conditions de la cellule ont été établies à ma satisfaction. Les descriptions données par M. Arar correspondent à celles de MM. El Maati et Almalki. Les parallèles entre leurs témoignages respectifs sont suffisants pour être entièrement convaincants. La pensée de passer des mois dans de telles conditions est horrifiante. Tel était d'ailleurs le but. La douleur et les souffrances

étaient terribles, surtout psychologiquement. Le but consistait à faire céder la victime pour qu'elle passe aux aveux. Les conditions étaient créées et gérées par des agents de la fonction publique syrienne.

En ce qui concerne la preuve médicale, elle était pleinement la torture tant physique que psychologique durant les interrogatoires et la torture que représentaient les conditions de la cellule. M. Arar m'a autorisé à discuter avec les deux principaux médecins praticiens qui l'ont soigné depuis peu après son retour au Canada et les a autorisés à me communiquer des détails de ses antécédents médicaux. Les deux ont exprimé une complète conviction quant à l'authenticité du récit de M. Arar.

Le Dr Doug Gruner est médecin de famille à Ottawa et il a de l'expérience du syndrome de stress post-traumatique. Il travaille également comme médecin urgentologue dans deux collectivités près d'Ottawa. Il pratique depuis environ une décennie, il a travaillé au Malawi et en Tanzanie et il a participé au Comité international de la Croix-Rouge au Timor-Oriental en 2000. Dans ce dernier contexte, il a vu des personnes qui avaient été torturées et qui avaient subi des traumatismes physiques et émotionnels graves. M. Arar a consulté le Dr Gruner la première fois en octobre 2003 sur recommandation d'Amnistie Internationale et a pris des rendez-vous régulièrement depuis lors, bien que moins souvent dans les derniers mois. Le Dr Gruner est aussi médecin d'une autre personne dans une situation semblable à celle de M. Arar, mais il a pris soin de ne pas confondre les cas. Le Dr Gruner n'a pas répondu aux questions lorsqu'il craignait qu'une partie de l'information pourrait provenir non pas de M. Arar, mais de cette autre personne.

Le Dr Gruner m'a dit que les symptômes physiques et psychologiques de M. Arar étaient entièrement compatibles avec le récit que M. Arar a donné de sa détention et de sa torture. Ils étaient aussi compatibles avec les récits semblables donnés au Dr Gruner par des victimes de torture au Timor-Oriental. Les détails seront abordés plus loin, dans la section sur les effets des expériences de M. Arar pour lui-même et pour sa famille.

La Dr^e Marta Young détient un doctorat en psychologie clinique et est professeur permanent à l'Université d'Ottawa. Elle se spécialise dans la psychologie interculturelle et s'occupe de dossiers liés aux réfugiés, en particulier à ceux qui ont souffert de traumatismes et de torture. M. Arar l'a consultée cinq jours après son retour de Syrie le 10 octobre 2003, à nouveau sur recommandation d'Amnistie Internationale. Il a poursuivi un cycle d'environ 12 consultations.

La Dr^e Young a jugé que M. Arar s'est initialement présenté comme un cas entièrement compatible avec un traumatisme récent. Il était dans ce qu'elle a

décrit comme une « phase post-traumatique aiguë ». Elle a appliqué certains tests courants visant le stress post-traumatique et la dépression, et constaté qu'à deux occasions séparées de plus de six mois, les scores obtenus par M. Arar le classaient comme étant « gravement » stressé et « modérément à gravement » déprimé. Ces évaluations ont été confirmées par ses observations cliniques. La D^{re} Young affirme que les détails du récit que lui a donné M. Arar concordent entièrement avec la chronologie publique de ce qu'il a dit lui être arrivé, et elle insiste qu'il a commencé à lui raconter son récit très tôt après son retour au Canada. Elle n'a discerné « aucune exagération ou simulation ». De fait, ses observations l'ont convaincue que M. Arar est « une personne droite, honnête ». Comme elle le dira : « il n'invente pas des histoires ». Le récit est tout simplement trop congruent par rapport à sa propre expérience et à la littérature sur les victimes de torture pour qu'une invention soit probable.

En somme, les rapports médicaux sont compatibles avec le témoignage de M. Arar, qui est confirmé par les comptes rendus publiés de pratiques de torture en Syrie et avec le témoignage des trois autres hommes que j'ai interviewés, qui avaient été détenus et interrogés à Far Falestin. Je conclus que M. Arar a été torturé en Syrie.

EFFETS DE LA TORTURE

Effets physiques

Heureusement, les effets purement physiques de la torture subie par M. Arar se sont pour l'essentiel révélés passagers. Le D^r Gruner signale que lorsqu'il a examiné M. Arar la première fois, il y avait peu d'indications physiques de torture. Ceci est cohérent par rapport au récit de M. Arar selon lequel la force physique lui a été appliquée dans les premiers jours de sa détention. Lorsque le D^r Gruner a vu M. Arar, celui-ci avait été épargné de torture pendant ses interrogatoires depuis de nombreux mois. En outre, M. Arar m'a dit que durant sa détention à la prison de Sednaya, il avait pu « retrouver sa forme physique ». Il avait pu manger mieux et faire de l'exercice.

Il reste que M. Arar avait d'importants soucis physiques à son retour au Canada et pendant les trois à quatre mois suivants. En particulier, il se plaignait de douleur à la hanche, sans doute liée au fait de dormir dans un local exigu et humide sur un sol dur pendant plus de 10 mois. M. Arar s'est aussi plaint de douleur autour du visage, de la tête, du cou, des épaules et du bas du dos. Comme le souligne le D^r Gruner : « La douleur est une chose difficile à cerner. Il peut ne guère y avoir d'indices objectifs, mais elle est toujours là ». Quoi qu'il en soit, la douleur initiale a maintenant été « définitivement réglée » sauf que

M. Arar souffre maintenant d'une nouvelle douleur au sommet des épaules, qui sont sensibles à la moindre pression. En outre, certains des problèmes psychologiques que je décris ci-dessous ont de réelles conséquences physiques. Par exemple, le fait de grincer les dents en raison du stress a contribué à une douleur faciale. Des cauchemars perturbent le sommeil de M. Arar jusqu'à ce jour.

Effets psychologiques

Psychologiquement, les expériences de M. Arar en Syrie ont été dévastatrices, bien qu'il faille signaler que certaines de ses plus grandes épreuves psychologiques découlent des expériences qu'il a vécues depuis son retour au Canada. Mais même ces dernières peuvent être rattachées aux événements en Syrie en ce sens où la détention et la torture qu'il y a connues ont causé plusieurs des événements au Canada, y compris la Commission d'enquête.

M. Arar m'a dit que dans l'avion le ramenant au Canada, il était dans un état « fragile ». Il ne savait pas à qui faire confiance. La D^{re} Young a témoigné que ce manque de confiance est un symptôme classique du stress post-traumatique lorsque celui-ci est causé par une intervention humaine – ce qu'elle appelle un « traumatisme interpersonnel » – plutôt que par un événement naturel. Chaque personne qui a traité de près avec M. Arar depuis son retour a insisté qu'il est demeuré méfiant. La D^{re} Monia Mazigh, l'épouse de M. Arar, a dit qu'il lui a fallu de nombreux mois pour faire confiance à qui que ce soit outre elle-même et quelques proches conseillers dont elle lui avait dit qu'il devait leur faire confiance en raison du travail qu'ils avaient accompli pour lui dans le passé.

La méfiance se fonde sur une crainte persistante. M. Arar ne peut pas encore envisager de voyager en avion, même au Canada. Il redoute que l'avion soit détourné aux États-Unis, qu'il soit interpellé et que le supplice recommence. Il a peur de ne pas pouvoir reprendre une vie « normale ». Il craint que l'on ne croie pas à son récit.

Cette crainte et cette méfiance ont en fait été composées par la façon dont il a vécu la Commission d'enquête. Il a été particulièrement perturbé par certaines « fuites » émanant de sources dont on dit qu'elles seraient intérieures au gouvernement canadien et qui le faisaient voir sous un jour défavorable. Ces événements ont exacerbé son sentiment d'injustice datant de sa détention et de sa torture en Syrie. Tous ses conseillers que j'ai interviewés ont insisté que M. Arar avait été « dévasté » par ces fuites. Certains l'ont décrit comme étant devenu « hystérique ». Il ne pouvait plus maîtriser ses émotions, et il fallait de nombreuses heures de conversation ininterrompue pour le calmer chaque fois que les médias révélaient des renseignements qu'il pensait trompeurs et injustes.

Le D^r Gruner a rapporté que M. Arar se fatiguait aisément. Alors qu'avant la détention en Syrie, M. Arar était aux dires de son épouse une personne énergique et motivée, il a maintenant de la difficulté à se concentrer. Il se sent submergé s'il a plus de deux réunions le même jour. À certains moments, sa léthargie se transforme en rage imprévisible.

Un des effets psychologiques les plus éprouvants de sa détention est que M. Arar a constamment la sensation que des insectes rampent sur tout son corps, et surtout autour de ses parties génitales. Il pense que les insectes sont réels alors qu'il ne s'agit que de créations psychologiques. Selon l'expérience du D^r Gruner, de telles pensées ne sont pas inhabituelles chez les personnes qui ont passé une longue période dans des conditions de détention absolument insalubres.

J'ai déjà mentionné que les observations de la D^{re} Young ont confirmé les tests révélant que M. Arar souffrait d'une forme aiguë du syndrome de stress post-traumatique et d'une dépression modérée ou grave. Dans ses échanges avec M. Arar, elle a jugé qu'il était probablement une personne de grande aptitude psychologique avant le traumatisme en Syrie. Elle croit qu'il devait avoir « un solide sens de soi » pour s'en sortir comme il l'a fait. Cependant, elle note que pendant quelques mois, il était « dispersé », souffrant d'un faible champ d'attention et de difficulté à s'en tenir à un sujet.

La D^{re} Mazigh insiste que l'homme qu'elle a épousé était très concentré. Il avait de solides « valeurs familiales » et était d'une nature coulante. M. Arar était pratiquant au plan religieux, ce qui importait à la D^{re} Mazigh. Il n'avait pas tendance à s'obstiner et était capable de compromis. Il était aussi « patient » et « souple » avec elle en tant que femme voulant travailler hors du foyer. Elle l'a décrit comme une personne optimiste convaincue qu'il pouvait travailler fort et assurer une vie agréable à sa famille. La D^{re} Mazigh croit que M. Arar a toujours ressenti un sens aigu du devoir envers sa famille immédiate. Dans sa religion et sa culture, comme elle le dit, « un homme doit travailler et nourrir ses enfants et son épouse ». Mais elle sentait que cette attitude n'était pas une question de pouvoir mais du devoir d'un homme de protéger sa famille. M. Arar était apparemment très attentif à leur fille née en 1997, et était « un père patient ». Leur fils né en 2002 souffrait de coliques. M. Arar l'amenait en voiture pour tenter de le calmer. Évidemment, M. Arar a été absent pendant une grande partie de la deuxième année du garçon.

La D^{re} Mazigh a rencontré M. Arar à l'aéroport de Montréal à son retour de Syrie. Elle a été choquée de découvrir un homme soumis, au regard éteint. Comme elle l'a dit, il « ressemblait à un chien » et il semblait « perdu ». Il s'inquiétait de sa sécurité et ne faisait confiance à personne. Les quelques jours suivants, alors que la famille a passé du temps ensemble à Montréal, M. Arar a

commencé à raconter son histoire. Il était complètement incohérent, des souvenirs lui revenaient au hasard et il pleurait constamment. Il n'a pu ni manger ni dormir pendant deux ou trois jours.

La D^{re} Mazigh rapporte que pendant de nombreuses semaines, M. Arar paraissait « confus ». Il faisait les cent pas, comme s'il était encore dans sa cellule, en parlant à son épouse. Il était toujours fatigué. Il a dit à la D^{re} Mazigh qu'il voulait seulement « une vie normale », une expression qu'il m'a répétée à plusieurs occasions. La normalité signifiait absence de conflits. M. Arar a dit à son épouse : « Je ne vais jamais me disputer avec toi ». Elle croyait qu'il espérait être « une personne idéale ».

Au lieu, les quelques mois suivants, M. Arar a continué d'avoir des cauchemars, surtout au sujet de « George ». Il était constamment craintif et fragile. Il était souvent suspicieux et il se croyait observé. [Je ne veux pas nécessairement laisser entendre qu'il n'était pas observé.] Sa mémoire était beaucoup plus faible qu'avant sa période en Syrie. Il se sentait si accablé qu'il oubliait de payer ses comptes et perdait souvent ses clés. Il se plaint toujours de maux de tête et du « stress » qu'il ressent.

Une indication particulièrement révélatrice du traumatisme psychologique dont souffre toujours M. Arar est qu'il a eu très difficile de lire le Coran depuis son retour au Canada. Il le faisait tous les jours à Far Falestin, dès que le livre saint lui a été fourni. Il avait été un musulman pieux et pratiquant au moins depuis ses études à McGill. Le D^r Gruner a souligné que M. Arar lui avait parlé souvent de ce problème de ne pouvoir lire le Coran. M. Arar n'est pas certain d'en comprendre la raison.

Effets pour la famille et pour la communauté

M. Arar m'a dit qu'il se sent coupable au sujet de sa relation actuelle avec sa propre famille. Il se sent souvent émotionnellement distant et pris par ses propres préoccupations. Il est impatient avec les enfants et il trouve qu'il ne peut pas passer du temps avec eux quand cela leur convient. Il accepte souvent des appels téléphoniques quand il devrait être avec les enfants au parc, par exemple. Sa fille se fâche lorsque cela se produit. Même si les deux enfants semblent bien fonctionner, M. Arar pense qu'ils doivent ressentir son éloignement.

La D^{re} Mazigh le ressent assurément. Elle a aussi noté que M. Arar s'en remet à elle pour presque toutes les décisions. Cet aspect de leur relation est devenu « gauche », selon la D^{re} Mazigh. M. Arar semble avoir besoin de sentir que son épouse est forte et en charge alors qu'il se sent faible et désorienté. Mais en même temps, il n'est pas à l'aise dans cette situation de dépendance.

Bien que les deux époux aient été discrets à ce sujet, j'ai pu comprendre que l'attention attachée par M. Arar à la Commission d'enquête et à ses préoccupations générales en matière de « sécurité » est devenue une importante source de tension. D'autres proches m'ont dit que M. Arar a développé une « fixation » et une « obsession » pour ce qui est de faire connaître son récit, à l'égard des travaux de la Commission d'enquête et envers le sort d'autres détenus. La D^{re} Mazigh a mentionné que lorsque la Commission d'enquête ne siégeait pas, M. Arar était plus calme que pendant ses séances. Un ami de M. Arar m'a dit que même lors d'une randonnée familiale dans les collines de la Gatineau près d'Ottawa, M. Arar ne pouvait parler que de l'enquête.

Depuis son retour, M. Arar a eu une relation difficile avec la communauté musulmane au Canada. La D^{re} Young fait remarquer qu'un comportement d'isolation sociale est commun chez les victimes de torture. Ce phénomène peut être associé à la méfiance. M. Arar a arrêté d'aller à la mosquée qu'il fréquentait auparavant. Il m'a dit être déçu de la réaction de nombreux musulmans à son endroit et envers son récit. Alors que d'autres Canadiens l'abordent quelquefois dans la rue pour témoigner de solidarité, la plupart des musulmans l'évitent. M. Arar pense que cet éloignement peut avoir été exacerbé par les « fuites » aux médias mentionnées précédemment. Il craint que de nombreux musulmans « ne comprennent pas le principe de la justice » et la nécessité de le défendre constamment. Bien que de nombreux membres de la communauté musulmane aient aidé la D^{re} Mazigh pendant la détention de M. Arar en Syrie, il n'a reçu que peu d'aide depuis son retour au Canada. Le sentiment d'isolation de la communauté musulmane ressenti par M. Arar a été souligné par d'autres proches que j'ai interviewés.

Effets économiques

Si les effets psychologiques de la détention et de la torture de M. Arar en Syrie ont été graves, les effets économiques ont été presque catastrophiques, du moins du point de vue d'un ingénieur de la classe moyenne qui a dû compter sur l'aide sociale pour nourrir, habiller et loger sa famille. Chaque personne que j'ai interviewée qui connaît M. Arar a insisté sur le fait que son inaptitude à trouver un emploi depuis son retour au Canada a produit un effet dévastateur tant sur son état psychologique que sur ses finances familiales.

M. Arar m'a dit que le fait d'être privé d'emploi le « détruisait ». La D^{re} Mazigh a indiqué que c'était une source de tension entre elle et son époux. Elle l'a encouragé à élargir autant que possible sa quête d'emploi, alors qu'il est demeuré déterminé à trouver un travail dans son domaine, le génie informatique. La D^{re} Young croit que la situation d'emploi de M. Arar est un des

aspects « les plus pénibles » de sa situation. L'impossibilité de trouver un emploi a aussi nourri le sentiment d'aliénation de M. Arar par rapport à la communauté musulmane : il s'agit de l'exemple le plus concret d'absence d'une aide dont il avait besoin. M. Arar a envoyé des centaines de demandes par courrier électronique ou de lettres, ne recevant que peu de réponses. Lorsqu'il a pu parler directement avec des employeurs éventuels, certains de ses conseillers m'ont dit qu'il a été traité sèchement et froidement. Dans de nombreux cas, il a été amplement évident qu'il n'était pas embauchable en raison de sa notoriété négative.

Pour situer l'inaptitude de M. Arar à trouver un emploi dans le contexte adéquat, il importe de noter que M. Arar semble trouver une grande partie de son estime de soi dans son travail. Il est le membre de sa famille qui a fait les études les plus avancées, l'enfant cadet d'une mère qui l'a poussé à réussir dans ses études. Il est extrêmement fier de ses compétences techniques et il a une forte image de soi comme professionnel accompli et hautement compétent. Il était fier qu'on lui demande de voyager pour son travail. Comme il a décrit ses expériences professionnelles antérieures et son dévouement envers divers projets, on discerne l'image d'un homme que l'on pourrait même appeler un bourreau de travail. M. Arar a accepté un emploi à Boston, laissant son épouse à Ottawa avec leur premier enfant pendant qu'elle terminait son doctorat. Il l'a fait parce qu'il était ambitieux et pensait que cet emploi était le meilleur qui lui était offert au moment, celui qui présentait les meilleures perspectives pour l'avenir. M. Arar se préoccupait profondément de sa capacité de revenus.

À la lumière des événements qui ont suivi, il est ironique que M. Arar ait semblé avoir des sentiments très positifs envers la culture d'affaires américaine. Il m'a dit – et des observateurs l'ont confirmé – qu'il trouvait les gens d'affaires américains plus professionnels, plus compétents et plus déterminés que la plupart des Canadiens avec lesquels il avait traité. Il semblait croire que ses relations d'affaires aux États-Unis seraient déterminantes pour son avenir. Il est revenu des États-Unis au Canada en espérant demeurer consultant auprès de son employeur américain. Boston était attrayante au plan professionnel, mais trop dispendieuse. Il voulait réunir sa famille dans le milieu sûr et relativement peu dispendieux d'Ottawa, où le niveau de vie de la famille pourrait le mieux être protégé.

Ce rêve s'est complètement effondré. Selon la plus récente information dont je dispose, M. Arar s'est vu offrir un modeste poste à mi-temps comme conseiller en informatique à l'école de sa fille. C'est peu pour un homme qui s'enorgueillissait de l'essor de sa capacité de revenus.

CONCLUSION ET RÉSUMÉ DES CONSTATATIONS

Je conclus que M. Maher Arar a été soumis à la torture en Syrie. Les effets de cette expérience, ainsi que les événements et expériences qui ont suivi au Canada, ont été profondément négatifs pour M. Arar et sa famille. Bien que peu d'effets physiques aient persisté, l'état psychologique de M. Arar a été gravement atteint et il demeure fragile. Ses relations avec les membres de sa famille immédiate ont été affaiblies. Économiquement, la famille a été dévastée.

Annexe A

Bibliographie

- Amnesty International,
Report 2002, Syria (2002)
- Département d'État des États-Unis,
*2002 Country Report on
Human Rights Practices, Syria*
(2003)
- Département d'État des États-Unis,
*2004 Country Report on
Human Rights Practices, Syria*
(2005)
- Évaluations très secrètes des droits
de la personne en Syrie et
autres documents protégés du
gouvernement du Canada
- Human Rights Watch, *World
Report 2003, Syria* (2003)
- Nations Unies, *Convention contre
la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains
ou dégradants* (1984)
- Notes de cas du D^r Donald Payne
(1992-1994)
- Syrian Human Rights Committee,
SHRC Annual Report-2003,
[www.shrc.org/english/reports/
2003/annual_report/c5.htm](http://www.shrc.org/english/reports/2003/annual_report/c5.htm)
(2003)
- Témoignages publics et à huis
clos présentés à la Commission
d'enquête

Annexe B**Entrevues**

Abdullah Almalki
Maher Arar
Ahmad Abou-El Maati
Doug Gruner
Monia Mazigh
Alex Neve
Muayyed Nureddin
Kerry Pither
Riad Saloojee
Marta Young

APPENDICE 8
EMPLOYÉS ET CONSEILLERS
DE LA COMMISSION

ENQUÊTE SUR LES FAITS

Paul J.J. Cavalluzzo

*Avocat principal de la
Commission*

Marc David

Avocat de la Commission

Brian Gover

Avocat de la Commission

Danielle Barot

Avocate de la Commission

Veena Verma

Avocate de la Commission

Adela Mall

Avocate de la Commission

Lara Tessaro

Avocate de la Commission

Tanya Bowes

Conseillère juridique

Alexandra Dosman

Conseillère juridique

Gus Van Harten

Conseiller juridique

Nigel Marshman

Conseiller juridique

Jeff Mailhot

Enquêteur

FINANCES ET
ADMINISTRATION

Nicole Viau-Cheney

Directrice

Céline Lalonde

Directrice adjointe

Gilles Brisson

Greffier

Patrick Brodeur

Salle du courrier

Daniel Carroll

*Commis aux dossiers / salle du
courrier*

Holly DeCoste

Commis aux dossiers/finances

Gilles Desjardins

Gestionnaire des documents

Isabelle Dumas

*Adjointe administrative,
finances*

Marie Lamarre

*Adjointe administrative,
finances*

Gisèle Malette

*Adjointe administrative,
finances*

Mary O'Farrell

*Adjointe exécutive du
commissaire*

Françoise Roy-Lalonde

Réceptionniste

Nicholas St-Pierre

Greffier

RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Francine Bastien

AMICUS CURIAE

Ronald Atkey

Gordon Cameron

TÉMOINS-EXPERTS

Rachad Antonious

Reem Bahdi

Peter Burns

Maurice Copithorne

Craig Forcese

Julia Hall

Henry Hogger

Sheema Khan

Flynt Leverett

Reid Morden

Richard Ofshe

Donald Payne

Stephen Yale-Loehr

ENQUÊTEUR SPÉCIAL

Stephen J. Toope

CONSEILLER SPÉCIAL

Harry Swain

RECHERCHE

Andrew Fraser

Shawna Godbolt

Rosalind Hunter

Shawn Laubman

William Thompson

RÉVISION/TRADUCTION

Guylaine Beauchamp

Jane Chapman

Centre de traduction et de
documentation juridiques
(Université d'Ottawa)

Marie Rodrigue

Jean-Pierre Thouin

Carole Chamberlin

Pierre Cremer

gordongroup marketing +
communications

Brian Cameron

Judith Richer

Mélanie Lefebvre (recherche)

Alphonse Morissette

Société canadienne de traduction
assistée (Socatra) Inc.

Jean-Marc Vaillancourt

CONSULTANTS

BMB Consulting

Bowdens Media Monitoring

Canada News Wire Ltd.

Consultation et vérification Canada

eSCAPE Marketing Solutions

Tyler Gibbs

StenoTran Services Inc.

DESIGN

Expression Communications

Miriam Bloom

EXAMEN DE LA POLITIQUE

Ron Foerster, *avocat*

Freya Kristjanson, *avocate*

Andrea Wright, *avocate*

Martin Friedland, *avocat*

Sanjay Patil, *avocat (stagiaire)*

Erin Shaw, *avocate (stagiaire)*

COMITÉ CONSULTATIF

Monique Bégin

Alphonse Breau

Kent Roach

Martin Rudner

Reginald Whitaker

